



L'intervention du défenseur et l'équilibre entre les parties au procès pénal

Bambé Djorbélé

► To cite this version:

Bambé Djorbélé. L'intervention du défenseur et l'équilibre entre les parties au procès pénal. Droit. Université de Ngaoundéré (Cameroun), 2020. Français. <NNT : >. <tel-03310536>

HAL Id: tel-03310536

<https://shs.hal.science/tel-03310536v1>

Submitted on 30 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN / REPUBLIC OF CAMEROON
Paix – Travail- Patrie / Peace – Work - Fatherland
UNIVERSITÉ DE NGAOUNDÉRE / THE UNIVERSITY OF NGAOUNDERE

B.P. / P.O Box : 454

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTY OF LAW AND POLITICAL SCIENCE

Discipline, Intégrité, Rigueur. Discipline, Integrity, Rigour

Tél : 222 25 40 19 – E-mail: fsjp@univ-ndéré.cm

L'émergence scientifique en marche



UNITÉ DE FORMATION DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L'INTERVENTION DU DÉFENSEUR ET L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES AU PROCÈS PÉNAL

Thèse

*Présentée et soutenue publiquement le 27 juin 2020 en vue de l'obtention
d'un Doctorat/Ph.D en Droit Privé*

Option : Droit Pénal et Sciences Criminelles

Par :

BAMBE DJORBELE

Titulaire d'un Master-Recherche en Droit Privé

JURY

M. BOKALLI V.-E.	Professeur	Université de Ngaoundéré	Président
M. FOKO A.	Professeur	Université de Ngaoundéré	Rapporteur
M. NTONO TSIMI G.	Maître de Conférences	Université de Yaoundé II	Rapporteur
M. NGNINTEDEM J.-C.	Maître de Conférences	Université de Ngaoundéré	Membre
M. NKOUMVONDO P.	Maître de Conférences	Université de Ngaoundéré	Directeur

AVERTISSEMENT

L'Université de Ngaoundéré n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Par conséquent, ces propos devront être considérés comme étant propres à leur auteur.

DÉDICACE

À

Ma famille.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent, en priorité, à mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Prosper NKOU MVONDO, pour la rigueur avec laquelle il a dirigé mes recherches, pour la générosité avec laquelle il partage sans cesse son expérience, pour le soutien qu'il m'a apporté et la confiance qu'il m'a faite.

Mes remerciements vont ensuite à l'endroit de Messieurs les Professeurs BOKALLI Victor-Emmanuel, FOKO Athanase, NGNINTEDEM Jean Claude et NTONO TSIMI Germain qui ont accepté d'évaluer le présent document. Je n'oublie pas de remercier les enseignants qui m'ont accompagné dans sa finalisation. En ce sens, je remercie les Professeurs BOMBA Denis Thérèse et KOM KAMUSU Maurice ainsi que les Docteurs AKONO ADAM Ramsès, HOUNBARA KAOSSIRI Léon et FERMOSE Janvier.

Je remercie particulièrement Maître KASSIYA pour les nombreux ouvrages qu'il a bien voulu mettre à ma disposition et pour son soutien multiforme.

Je remercie par ailleurs tous ceux qui ont participé à la relecture de mon travail. Il s'agit notamment de BASWE DOKTORE Apollinaire, BOUMSOUMNA Michel, BAKARI Eloi, BRAÏNA TOUMOUKSALA, TEMWA TONKAMLA, GANAVA BAMAÏNA Jean, HADIDJATOU YOUNGOUA et DJONREBA Alexis.

Je remercie enfin tous les membres de ma famille, et singulièrement mon très cher oncle TCHAGA Albert dont le soutien est sans mesure. Des remerciements particuliers sont adressés à mes petits frères AWE Joseph, DJAOYANG MANGWE Boniface et KIDMO Laurent.

À tous ceux qui, par leur soutien multiforme, ont contribué à l'amélioration de cette œuvre, je dis grandement « Merci ».

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

A.J. pénal	: Actualité Juridique Pénal ;
A.J.D.A.	: Actualité Juridique de Droit Administratif ;
A.P.C.	: Archives de politique criminelle ;
A.P.D.	: Archives de philosophie du droit ;
A.P.J.	: Agent de police judiciaire ;
Ann.	Annales ;
Art.	: Article ;
art. préc.	: Article précité ;
Ass. plén.	: Assemblée plénière (Cour de cassation) ;
BACS	: Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême du Cameroun ;
BICC	: Bulletin d'Information de la Cour de Cassation française ;
Bull. crim.	: Bulletin des Arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ;
C.A.	: Cour d'Appel ;
C.A.D.H.P.	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
C.C.I.	: Chambre de contrôle de l'instruction ;
C.C.J.A.	: Cour commune de justice et d'arbitrage ;
C.D.H.B.	Commission des Droits de l'Homme du Barreau ;
C.E.D.H.	: Cour européenne des Droits de l'Homme ;
C.J.P.	: Cahiers juridiques et politiques ;
C.P.	: Code pénal ;
C.P.I.	: Cour pénale internationale ;
C.P.P.	: Code de procédure pénale ;
C.S.	: Cour Suprême ;
Cass. crim.	: Chambre criminelle de la Cour de cassation française ;
Chron.	: Chroniques ;
CIC	: Code d'instruction criminelle ;
Coll.	: Collection ;
Com.A.D.H.P.	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
Comm.	: Commentaire ;
Concl.	: Conclusions ;
Cons. const.	: Conseil constitutionnel (français) ;
CourA.D.H.P.	: Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

CREDIJ	Centre de Recherche et d'Études en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique ;
D.	: Recueil Dalloz ;
dir.	: Sous la direction de ;
Doctr.	: Doctrine ;
Dr. et Patr.	: Droit et patrimoine ;
Dr. pén.	: Droit pénal (Revue du Juris-Classeur) ;
éd.	: Édition ;
EDCE	: Études et documents du Conseil d'État ;
E.J.C.	Éditions Juridiques Camerounaises ;
ex.	: Exemple ;
et al. (et alii)	: et les autres auteurs ;
ENAM	: École Nationale d'Administration et de Magistrature ;
Fasc.	: Fascicule ;
FUSL	: Facultés Universitaires Saint-Louis ;
Gaz. Pal.	: Gazette du Palais ;
Ibid.	: Au même endroit ;
I.M.J.S.T.	International Multilingual Journal of Science and Technology ;
in	: Dans ;
infra	: Au-dessous ;
J.C.P. E	: La semaine juridique (édition entreprise) ;
J.C.P. G	: La semaine juridique (édition générale) ;
J.D.I.	: Journal de droit international ;
J.O.	: Journal officiel de la République française ;
J. procès	: Journal des procès (Belgique) ;
J. Legal Stud.	: Journal of Legal Studies (États-Unis) ;
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence ;
L.L.R.	: Louisiana Law review ;
LPA	Les Petites affiches ;
not.	: notamment ;
n°	: numéro ;

Obs.	Observations ;
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
O.P.J.	: Officier de police judiciaire ;
Ord.	: Ordonnance ;
P.	: Page ;
préc.	: précité ;
Probl. Act. Sc. Crim.	: Problèmes actuels de sciences criminelles ;
P.I.D.C.I.P.	: Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques ;
PRI	: Penal Reform International ;
P.U.A.	: Presses Universitaires d'Afrique ;
PUAM	: Presses Universitaires de Marseille ;
PUCAC	: Presses de l'Université d'Afrique Centrale ;
PUF	: Presses Universitaires de France ;
P.U.G.	: Presses Universitaires de Grenoble ;
PULIM	: Presses Universitaires de Limoges ;
R.A.S.J.	: Revue africaine des sciences juridiques ;
R.A.D.I.C.	: Revue africaine de droit international comparé ;
R.C.D.	: Revue camerounaise de droit ;
R.D.A.	: Revue de droit d'Assas (Université Panthéon-Assas) ;
R.D.I.D.C.	: Revue de droit international et de droit comparé ;
RESS	: Revue Européenne des Sciences Sociales ;
Rev. sociétés	: Revue des sociétés ;
R.G.D.I.P.	: Revue générale de droit international public ;
R.D. publ.	: Revue de droit public de science politique en France et à l'étranger ;
R.D.P.C.	: Revue du droit pénal et de criminologie ;
Rép. pén.	: Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz ;
R.F.D.C.	: Revue française de droit constitutionnel ;
R.G.D.	: Revue générale de droit ;
R.F.A.P.	: Revue française d'administration publique ;
R.F.D.A.	: Revue française de droit administratif ;
R.I.C.P.T.S.	: Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique ;
R.I.D.C.	: Revue internationale de droit comparé ;
R.I.D.P.	: Revue internationale de droit pénal ;

R.J.T.	: Revue juridique Thémis ;
R.P.D.P.	: Revue pénitentiaire et de droit pénal ;
R.Q.D.I.	: Revue québécoise de droit international ;
R.R.J.	: Revue de recherche juridique. Droit prospectif ;
R.T.D.civ.	: Revue trimestrielle de droit civil ;
R.T.D.com.	: Revue trimestrielle de droit commercial ;
R.S.Crim.	: Revue trimestrielle de science criminelle et de droit pénal comparé ;
R.S.U.	Recherche scientifique Universelle ;
R.T.D.H.	: Revue trimestrielle des droits de l'homme ;
R.U.D.H.	: Revue universelle des droits de l'homme ;
s.	: et suivant(e)s ;
S.F.D.I.	: Société française de droit international ;
Somm.	: Sommaire ;
Spéc.	: Spécialement ;
<i>supra</i>	: Au-dessus ;
t.	: tome ;
T.C.S.	: Tribunal criminel spécial ;
T.G.I.	: Tribunal de grande instance ;
T.P.I.	: Tribunal de première instance ;
Vol.	: Volume ;
v°	: Voir le mot.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
<i>PREMIÈRE PARTIE : L'INTERVENTION FACUTATIVE DU DÉFENSEUR ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES AU PROCÈS PENAL</i>	41
TITRE I. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-AVOCAT ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES	48
Chapitre 1. Le statut du défenseur-avocat et l'insuffisance de la garantie	52
Chapitre 2. L'activité du défenseur-avocat et l'insuffisance de la garantie	99
TITRE II. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR NON-AVOCAT ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES	145
Chapitre 1. Le choix d'un défenseur-profane en droit et l'insuffisance de la garantie	151
Chapitre 2. Le choix d'un défenseur-spécialiste en droit et l'insuffisance de la garantie	189
<i>SECONDE PARTIE : L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES AU PROCÈS PENAL</i>	230
TITRE I. L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR DEVANT LES JURIDICTIONS DE FOND ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES	239
Chapitre 1. L'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des mineurs et l'insuffisance de la garantie	243
Chapitre 2. L'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des infractions graves et l'insuffisance de la garantie	282
TITRE II : L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR DEVANT LA JURIDICTION SUPRÊME ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES	325
Chapitre 1. L'exigence d'un défenseur aux cotés du demandeur en cassation et l'insuffisance de la garantie	332
Chapitre 2. L'exigence d'un défenseur aux côtes du défendeur en cassation et l'insuffisance de la garantie	368
CONCLUSION GÉNÉRALE	401

RÉSUMÉ

Le défenseur intervient, dans le cadre du procès pénal, pour rééquilibrer les débats qui sont consubstantiellement asymétriques entre le Ministère public et la personne poursuivie. En volant au secours de cette dernière, le défenseur rend concret les droits de la défense et devient par conséquent un véritable acteur dans le procès. Si, sous l'égide du Code d'instruction criminelle, le défenseur n'était, dans la plupart des cas, qu'un simple figurant du fait de sa marginalisation dans la phase préparatoire du procès pénal, il apparaît aujourd'hui comme un personnage important en vertu du Code de procédure pénale. Dès lors, il est apparu pertinent de se demander si la consécration de l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

À partir d'une recherche basée sur le syncrétisme méthodologique combinant la dogmatique classique et la dogmatique éthique, il ressort qu'au regard du système juridique actuel, l'intervention du défenseur constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. D'une part, lorsque l'intervention du défenseur est facultative, la garantie de l'équilibre paraît insuffisante aussi bien dans l'hypothèse du choix d'un défenseur-avocat que dans celle du choix d'un défenseur non-avocat. Dans la première hypothèse, l'insuffisance de la garantie résulte des lacunes des règles statutaires de l'Avocat et des entraves à l'exercice de sa mission. Dans la deuxième hypothèse, l'insuffisance de la garantie provient tantôt de l'absence des règles encadrant l'intervention du défenseur, tantôt des lacunes inhérentes auxdites règles. D'autre part, lorsque l'intervention du défenseur est obligatoire, la garantie de l'équilibre se révèle également insuffisante. Aussi, résulte-t-il que la garantie de l'équilibre n'est que formelle, tant devant certaines juridictions du fond, que devant la juridiction suprême.

Il paraît donc opportun de reconfigurer le statut de défenseur en droit camerounais afin que la garantie de l'équilibre dans le procès pénal apparaisse plus satisfaisante. Cette reconfiguration passe par une réécriture du statut des Avocats et par une introduction en droit positif d'un corps de défenseurs déjà usités dans d'autres pays : les para-juristes. De même, les mécanismes comme la commission d'office ou l'assistance judiciaire devraient intervenir dès la phase initiale du procès. Il y va de la qualité de la justice et de l'effectivité de l'État de droit.

Mots clés : Intervention, Défenseur, Équilibre, Partie, Procès pénal, Garantie, Avocat, Conseil, Procureur, Instruction, Jugement.

ABSTRACT

The defence counsel intervenes, in the criminal trial, to rebalance the debates that are consubstantially asymmetrical between the Public Prosecutor's Office and the person being prosecuted. By helping the latter, the defense counsel gives concrete expression to the rights of the defense and thus becomes a real player in the trial. While under the Code of Criminal Investigation the defender was, in most cases, merely an extra because of his marginalization in the preparatory phase of the criminal trial, he now appears as an important figure under the Code of Criminal Procedure. It was therefore relevant to ask whether the establishment of the defense counsel's involvement alongside the accused person constitutes a sufficient guarantee of the balance between the parties in the criminal trial.

On the basis of research based on methodological syncretism combining classical dogmatic and ethical dogmatic, it emerges that under the current legal system, the intervention of the defense counsel constitutes an insufficient guarantee of balance between the parties in criminal proceedings. On the one hand, when the intervention of the defense counsel is optional, the guarantee of balance seems insufficient both in the case of the choice of a defense counsel lawyer and in the case of the choice of a non-lawyer lawyer. In the first hypothesis, the inadequacy of the guarantee results from the shortcomings of the statutory rules of the Advocate and the obstacles to the exercise of his mission. In the second case, the inadequacy of the guarantee results either from the absence of rules governing the intervention of the lawyer or from the shortcomings inherent in those rules. On the other hand, where the intervention of the defender is compulsory, the guarantee of balance is also insufficient. Thus, the guarantee of balance is only formally guaranteed, both before certain courts of law and before the Supreme Court.

It therefore seems appropriate to reconfigure the status of defense counsel under Cameroonian law so that the guarantee of balance in criminal proceedings appears more satisfactory. This reconfiguration involves a rewriting of the status of lawyers and the introduction into positive law of a body of defenders already used in other countries: the paralegals. Similarly, mechanisms such as the ex-officio commission or legal aid should be introduced from the initial phase of the trial. The quality of justice and the effectiveness of the rule of law are at stake.

Key words: *Intervention, Defender, Balance, Party, Criminal trial, Guarantee, Lawyer, Counsel, Prosecutor, Instruction, Judgment.*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Personne, en effet, ne peut obtenir la reconnaissance d'un droit sans l'intervention d'un défenseur ; et personne ne peut affirmer son propre droit de liberté, quand celui-ci est contesté, sans l'assistance d'un défenseur ».

DANOVI (R.), *Essais sur la déontologie*, Nemssis-Bruylant, 2002, p. 91.

1. Dans sa conception contemporaine, le droit ne se satisfait plus de la simple existence des normes¹. Ces dernières doivent être effectives². L'effectivité est alors considérée comme « *l'exigence centrale adressée à la règle* »³, non pas seulement parce qu'« *elle permet de définir le droit positif* »⁴ et constitue « *la condition de l'accomplissement par le droit de sa fonction : ordonner la société* »⁵, mais surtout, parce qu'elle permet la concrétisation des droits individuels⁶. C'est pourquoi, il est admis en théorie juridique que « *la règle de droit n'est pas destinée à demeurer une simple création de l'esprit. Elle est de nature à s'appliquer à des situations concrètes, et à se réaliser. Pour lui éviter d'être frappée de vacuité, la règle de droit doit être établie en tenant compte des données de l'ordre social, car la réalisation du droit suppose un échange constant entre le concret et l'abstrait. Cette vérité qui tire sa source de la sociologie législative ne saurait être méconnue par un faiseur des lois, fut-il celui de la procédure pénale* »⁷.

2. En matière pénale justement, le souci d'effectivité des règles de droit se manifeste dans la recherche d'un idéal législatif plus respectueux des droits de la

¹ OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2^e tirage, 2010, p. 329. Ces auteurs remarquent par exemple que « *hier encore, la règle, du fait même de son édicition, bénéficiait d'une présomption d'effectivité et de légitimité : elle était censée bénéficier d'un consensus large et durable, sa mise en œuvre, tâche ancillaire, allait de soi, et on ne doutait pas qu'elle produirait les effets sociaux escomptés. Aujourd'hui, toutes ces certitudes sont ébranlées et c'est à chaque instant que la loi doit réitérer ses prétentions à s'imposer* ».

² V. COMMAILLE (J.), « Effectivité », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, p. 583 ; LASCOUMES (P.) et SERVERIN (E.), « Théorie et pratique de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 1986, p. 109 ; SARGO (P.), « Les sept piliers de la sagesse du droit », *La semaine juridique*, 2015, éd. gle, n° 27, p. 51 ; WUOL MAKEC (J.), « L'assistance judiciaire et ses problèmes au Soudan », in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 139. D'ailleurs, dans l'arrêt AIREY, la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'avait-elle pas décidé le 9 octobre 1979 que « *la convention a pour objet de protéger des droits non pas théoriques et illusoires, mais concrets et effectifs* » (CEDH, 9 octobre 1979, n°6289/73, AIREY : Juridis Data n° 1979-300012 cité par SARGO (P.), *ibid.*, n° 27).

³ OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *ibid.*, p. 329. Dans le même sens, lire DJIAZET MBOU MBOGNING (S.), *L'accès à la justice au Cameroun. Étude de sociologie juridique*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 11 ; NOAH YEBEGA (S. A.), *L'habeas corpus dans le code camerounais de procédure pénale*, Yaoundé, P.U.A., 2018, p. 19.

⁴ VIRALLY (M.), *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 141.

⁵ VIRALLY (M.), *ibid.*, p. 142. V. aussi KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'État*, Traduit par Béatrice Laroche et Valérie Faure, Paris, L.G.D.J., coll. « La pensée juridique », 2010, p. 175 ; BARRAUD (B.), *Le pragmatisme juridique*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 155.

⁶ POUGOUE (P.-G.), « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », in *Les horizons du droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO, Cotonou, CREDIJ, 2018, p. 402.

⁷ Texte tiré de l'appel à contribution au Colloque organisé par le Centre d'Études judiciaires de l'Université de Yaoundé 2, du 17 au 19 novembre 2015, dont la thématique porte sur « Le nouveau code de procédure pénale à l'épreuve des faits ».

personne humaine⁸. Jadis assimilable à un instrument d'oppression⁹, la justice pénale est considérée de nos jours, comme un baromètre de l'État de droit¹⁰. En effet, nul juriste, imprégné de l'histoire du droit pénal en général, et de celle du droit pénal camerounais en particulier, ne saurait douter de l'importance de la loi pénale dans la construction d'une société plus respectueuse des droits individuels¹¹. Dans ce sens, Adolphe MINKOA SHE précise que « *le droit pénal apparait comme le miroir de l'État de droit contemporain* »¹². Au-delà de l'aspect formel de cet idéal autrefois vanté et recherché, il s'agit désormais, pour les États post-modernes, de mettre en œuvre son aspect substantiel en matérialisant les différents droits reconnus aux individus¹³.

3. Sur le plan procédural, plus qu'en tout autre domaine, le souci d'effectivité des droits individuels est devenu une nécessité¹⁴. C'est que, comme l'a souligné Jean-Marie TCHAKOUA, « *la procédure pénale est, à bien des*

⁸ V. TCHAKOUA (J.-M.), « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction) », in TCHAKOUA (J. M.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, P.U.A., 2007, p. 7.

⁹ Lire dans ce sens SIZAI (V.), *La fragilité de l'ordre pénal républicain. La loi pénale à l'épreuve du bon sens répressif*, Thèse, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, 2013, p. 18 ; EWANG SONE (A.), *The Cameroon Criminal Code : A Guarantor of Due Process of Law ?* Thesis, The University of Yaounde II, 2014, p. 10.

¹⁰ Sur le concept d'État de droit, lire Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, 2^e éd., 1962, Bruylant-LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1999, p. 411 ; CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'État*, 1920-1922, t.1 sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93606.pdf> consulté pour la dernière fois le 11 septembre 2018 à 23h 01mn ; GOYARD (C.), « État de droit et démocratie » in Mél. René CHAPUS, Paris, Montchrestien, 1992, p. 300 ; CHEVALLIER (J.), « État de droit » in ARNAUD (A. – J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1993, p. 240 ; HENRY (J.-P.), « Vers la fin de l'État de droit ? », *R.D.P.*, 1977, p. 1208 ; BILONG (S.), « Le déclin de l'État de droit au Cameroun : le développement des immunités juridictionnelles », *Juridis Périodique*, n° 62, Avril-Mai-Juin 2005, p. 52 ; KOUAM (S. P.), « L'organisation juridictionnelle et la construction de l'État de droit au Cameroun », *R.J.P.*, n° 1, 2013, p. 79 ; MEKOBÉ SONE (D.), « La résurgence de la justice privée et l'État de droit au Cameroun », Communication à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour suprême du Cameroun le 19 février 2017 disponible sur en ligne sur <http://www.tribunejustice.com/m-mekobe-sone-president-de-la-cour-supreme-du-cameroun-la-justice-privee-est-intolérable-dans-un-etat-de-droit/> consulté pour la dernière fois le 23 juillet 2018.

¹¹ Si l'on se réfère seulement à certains textes pénaux comme l'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion ou les ordonnances de 1972 relatives à la lutte contre le grand banditisme, il y a lieu de se convaincre que la loi pénale peut avoir une influence négative sur l'État de droit. Il suffit donc d'analyser le contexte actuel de notre droit positif.

¹² MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, 4^e de couverture.

¹³ Lire dans ce sens MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p. 222 ; BARRAUD (B.), *Le droit postmoderne. Une introduction*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.15.

¹⁴ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2007, p. 6.

égards, le miroir qui renvoie à chaque société son image, lui montrant si elle est respectueuse des libertés individuelles ou, au contraire, obsédée par le souci de se protéger »¹⁵.

Aussi, parce que la matière procédurale se trouve sous l’emprise des droits fondamentaux¹⁶, le principe d’effectivité exige-t-il nécessairement la reconnaissance et le respect des droits de la défense¹⁷. Le respect de ces droits doit être lui-même basé sur l’« éthique de la discussion »¹⁸. Ainsi, au cours du procès, chacun des acteurs doit être mis en mesure d’exposer son point de vue et de développer des arguments en vue de convaincre les autres participants de son bien-fondé¹⁹. Ce qui suppose évidemment que tous les acteurs soient aptes à débattre du procès²⁰. L’effectivité des droits reconnus au justiciable ne se résume donc plus à leur existence dans le Code ou dans le texte²¹, mais dans la capacité de celui-ci de les mettre en œuvre, avec ou sans le concours d’un défenseur.

4. Dans cette logique, il convient de scruter le système juridique camerounais, pour mesurer le niveau d’effectivité des droits de la défense en matière pénale. À ce sujet, il faut rappeler qu’après la promulgation de la loi n° 2005/007 relative au Code de procédure pénale, ses mérites ont été vantés par certains analystes : on a parlé d’un Code révolutionnaire²², qui apportait des remèdes efficaces contre les lenteurs judiciaires, les atteintes aux libertés individuelles²³ et aux droits de l’homme²⁴. On a surtout loué l’option législative

¹⁵ TCHAKOUA (J.-M.), « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d’introduction), *op.cit.*, p. 7.

¹⁶ MINKOA SHE (A.), « Préface » in ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, Ed. Clé, 2011, p. 9.

¹⁷ DJILA (R.), « Panorama de la Jurisprudence des Cours et Tribunaux camerounais en matière de libération immédiate », *Miroir du droit*, n° 002 Juillet-Août-Septembre 2009, p. 11.

¹⁸ FRYDMAN (B.), *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, septembre 1998, p. 66.

¹⁹ KAMINSKI (D.), *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Paris, Éditions Ères, 2015, coll. « Trajets », p. 125.

²⁰ V. ROUSSEL (F.), « La justice témoin de soi : l’affaire d’Outreau dans l’œil de Montaigne », *Droit et cultures* [En ligne], Vol. 55, n° 1, 2008, p. 251 mis en ligne le 21 décembre 2009, consulté le 17 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/1417>.

²¹ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op.cit.*, p. 77, n° 43.

²² ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, Ed. Clé, 2011, p. 47 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L’avocat et la protection des droits de l’homme au Cameroun*, Mémoire, Université Catholique d’Afrique Centrale, 2010, p. 30 ; YAWAGA (S.), « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », in MEBU NCHIMI (J. C.) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, p. 964.

²³ ANOUKAHA (F.), « La liberté d’aller et de venir depuis le nouveau code de procédure pénale », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, p. 6.

pour une procédure essentiellement accusatoire²⁵, garante de l'équilibre dans le procès pénal²⁶. On a relevé que, plus que par le passé, les droits de la défense étaient mieux garantis avec le nouveau texte²⁷.

5. Les mérites de la nouvelle législation ainsi vantées se fondaient sur le fait que désormais, les droits de la défense sont garantis depuis la phase d'enquête²⁸ jusqu'à la phase du jugement²⁹, en passant par l'information judiciaire³⁰. Plus intéressant encore, l'intervention d'un défenseur aux côtés du justiciable n'est plus confinée à une quelconque phase de la procédure pénale³¹. Celui-ci peut aussi bien intervenir dans la phase d'enquête³² que dans la phase de jugement³³ en passant par la phase d'instruction³⁴.

Faut-il le rappeler, jadis, sous le règne du Code d'instruction criminelle, l'Avocat n'intervenait pas dans la phase initiale de la procédure pénale c'est-à-dire la phase d'enquête³⁵. Il n'intervenait qu'à partir de la phase d'instruction.

²⁴ EWANG SONE (A.), *The Cameroon Criminal Code : A Guarantor of Due Process of Law ? op.cit.*, p. 171 ; FOKO (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et des droits de l'homme au Cameroun », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, p. 22 ;

²⁵ Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant code de procédure pénale, on pouvait d'ailleurs lire : « il donne naissance à un système accusatoire mais comportant également des éléments de procédure inquisitoire ». V. dans ce sens KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale, op.cit.*, pp. 20-22 ; Lire également DANTI-JUAN (M.) et PRADEL (J.), « Préface » in KEUBOU (Ph.), *préc.*, pp. 9-10. Le magistrat AYAH Paul estime d'ailleurs que « *the new code of criminal procedure borrows extensively from the common law system, up to 80%. The Anglophone judges will continue to apply almost the same as it was done before. But on the part of the francophones, the code is a revolution. A good number of them will have to go back to school to be able to acquaint themselves with the new procedure* ». V. la version anglaise du Code de procédure pénale publiée par les éditions PUA et cité par KEUBOU (Ph.), *ibid.*, p. 23.

²⁶ KEUBOU (Ph.), *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, Thèse en cotutelle de l'Université de Poitiers et de l'Université de Dschang, 2012, p. 26.

²⁷ MBUNJA (Y.), « Les droits de la défense dans le Code camerounais de procédure pénale », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, p. 57.

²⁸ V. art. 116 du C.P.P.

²⁹ V. entre autres les articles 352 et s. du C.P.P.

³⁰ V. NGNINTEDEM (J.-C.), « La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, p. 113. Lire aussi les articles 167 et s. du C.P.P.

³¹ Lire BOKALLI (V.-E.), « La protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1 2007, p. 9.

³² Art. 116 C.P.P.

³³ Art. 359 C.P.P.

³⁴ Art. 167 C.P.P.

³⁵ La recherche effrénée de l'aveu interdisait en effet toute défense qui briserait les possibilités de l'obtenir. Lire MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun, op.cit.*, n°411 ; YAWAGA (S.), « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir

Encore convient-il de souligner l'hypocrisie de la première comparution où l'inculpé pouvait faire des déclarations sans défenseur, à moins d'exiger expressément son Avocat au moment où il n'a pas pu encore choisir³⁶. Par ailleurs, il faut souligner que le rôle joué par l'Avocat à ce stade, se réduisait à un droit de regard sur l'activité du Procureur de la République, agissant en sa qualité de magistrat instructeur³⁷. Les prérogatives de l'Avocat étaient limitativement énumérées par la loi et celui-ci ne pouvait pas assister à tous les actes de l'instruction. Il s'agissait surtout d'un rôle passif dans la mesure où le défenseur n'avait pas la possibilité de requérir lui-même certains actes de procédure. Il en résultait alors que face à un inquisiteur actif, le Procureur, se trouvait une défense passive et démunie.

Dorénavant, l'Avocat ou le Conseil est autorisé à assister son client devant le juge d'instruction et à participer aux enquêtes. Les objectifs du nouveau Code étaient donc clairs³⁸ : promouvoir les droits de la défense, vecteurs de respect des droits de l'homme ; instaurer un procès pénal équilibré prenant en compte les droits de toutes les parties prenantes et avancer ainsi dans la culture de l'État de droit. Ce texte a été suivi par d'importantes réformes visant à garantir davantage un procès pénal équilibré, à savoir, la refonte de l'organisation judiciaire en 2006³⁹, l'organisation de l'assistance judiciaire en 2009⁴⁰, la réformation du Code pénal en 2016⁴¹ ainsi que celle du Code de justice militaire en 2017⁴².

6. Dans l'esprit des différents analystes de la nouvelle législation, la consécration des droits de la défense ne saurait alors faire l'objet d'un doute.

du droit pénal camerounais », in MEBU NCHIMI (J. C.) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, p. 966.

³⁶ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n°411.

³⁷ Lire dans ce sens ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », *Penant*, p. 115.

³⁸ L'exposé des motifs du projet de Code précise que : « les principaux objectifs poursuivis à travers ce texte sont les suivants : l'harmonisation des règles de procédure sur l'ensemble du territoire ; l'adaptation desdites règles aux exigences de sauvegarde des droits du citoyen à toutes les phases d'une procédure judiciaire ; la réduction des lenteurs judiciaires ; une exécution rapide des décisions de justice ; le recouvrement des amendes, dès le prononcé de la décision ». V. DZEUKOU (G. B.), *Code de procédure pénale annoté et commenté*, T. I-Annotations, préface du professeur François ANOUKAHA, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2007, p. 16.

³⁹ Il s'agit de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire qui sera modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 ; de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ; de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs et de la loi n°2006/017 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.

⁴⁰ C'est la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

⁴¹ Par la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

⁴² C'est la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.

Qu'il s'agisse du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, toute personne mise en cause dans le cadre d'un procès pénal dispose désormais des droits de la défense bien définis⁴³. Ainsi, sont consacrés le droit d'être informé des charges contre soi⁴⁴, le droit de se taire⁴⁵, le droit à l'assistance d'un Conseil⁴⁶, la possibilité pour celui-ci d'être tenu au courant du déroulement de la procédure et d'être présent lors des interrogatoires, le droit de poser des questions aux témoins⁴⁷.

7. Dans la même mouvance, les droits de la défense consacrés ont été considérés non seulement comme un ensemble de prérogatives destinées à protéger la personne mise en cause contre les accusations, la menace d'un procès et le comportement de la partie adverse, mais aussi et surtout comme une condition de validité du procès pénal⁴⁸. C'est, du reste, dans ce sens qu'il faut inscrire l'article 3 alinéa 1 (a) du Code de procédure pénale lorsqu'il dispose que « *la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur* »⁴⁹. Toutefois, la notion de droits de la défense ne se comprend pas seulement dans son sens passif et défensif⁵⁰. L'effectivité des droits de la défense commande de recourir davantage à un sens actif, dépassant son aspect statique⁵¹ pour épouser une réalité plus dynamique⁵².

⁴³ TCHOUAMBIA TOMTOM (L. J. B.) et AYISSI AFANA (J. B.), « Justice populaire et droits de l'homme au Cameroun : étude socio-juridique » in MEBU NCHIMI (J. C.) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, p. 422 ; MONEBOULOU MINKADA (H. M.), « La crise de la présomption d'innocence: regard croisé sur la procédure pénale camerounaise et de la Cour pénale internationale », *Juridical Tribune*, Volume 4, Issue 2, December 2014, p. 78.

⁴⁴ V. les articles 116, 167 et 359 du Code de procédure pénale.

⁴⁵ Art. 116 et 170 C.P.P.

⁴⁶ V. également les articles 116, 167 et 359 du C.P.P.

⁴⁷ Art. 175 al. 1 C.P.P. : « *L'inculpé est autorisé à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu'il estime utiles. La partie civile a également le droit de poser des questions aux témoins* ». Art. 175 al. 2 C.P.P. « *Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile* ».

⁴⁸ V. MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normatif pénal français », *op.cit.*, p. 4.

⁴⁹ Lire notamment TCHOUAMBIA TOMTOM (J. L. B.), « Observations sous C.S. arrêt n°71/P du 16 juillet 2015, Aff. KINGUE Paul Éric c/ le Procureur Général près la Cour d'appel du Littoral, la Société des plantations du haut-Penja et Songa Daniel » in ANOUKAHA (F.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise*, URDA, Dschang, 2018, p. 288 ; TCHOUAMBIA TOMTOM (J. L. B.), « Observations sous C.S. arrêt n°72/P du 16 juillet 2015, Aff. KINGUE Paul Éric c/ Commune de Njombe-Penja » in ANOUKAHA (F.), *ibid.*, p. 317.

⁵⁰ CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 19.

⁵¹ Sur la réalité textuelle des droits de la défense, lire YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 51, n°45 ; EDIMO (F.), *Réflexions*

8. Aujourd'hui, près de quinze ans après la promulgation de ce Code qui a porté tant d'espoirs des populations camerounaises⁵³, il est temps de s'interroger sur l'effectivité des droits consacrés. Le registre de l'émotion étant passé, il faut désormais laisser la place aux critiques constructives et aux propositions de réforme⁵⁴. En cette époque de fondamentalisation des droits, il y a lieu surtout de s'interroger sur les atteintes ou non des objectifs que s'était fixés le législateur en 2005 ; les observateurs et analystes, les praticiens du droit, les acteurs de la procédure pénale et même les simples citoyens, doivent pouvoir faire le bilan de la rencontre entre le Code de procédure pénale et les réalités concrètes⁵⁵.

9. Apparaît immédiatement le caractère mitigé de ce bilan au regard des analyses actuelles de la justice pénale⁵⁶. Une simple « balade de justice » permet d'en faire le constat⁵⁷. Sensé mettre fin aux détentions arbitraires et au musellement des libertés individuelles, le Code de procédure pénale donne l'apparence d'avoir échoué dans ses objectifs. C'est que, l'espoir suscité par ce Code semble céder la place au désenchantement car, « assez curieusement, les bienfaits de ce Code de procédure pénale restent peu visibles dans le quotidien des citoyens et même dans celui des justiciables »⁵⁸.

En premier lieu, des voix s'élèvent pour regretter qu'on se soit finalement trompé sur les mérites de cette législation. D'après Charles TCHOUNGANG,

sur la justice pénale au Cameroun, Thèse en cotutelle, Université de Lorraine et Université de Douala, 2014, p. 113 ; WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master recherche en Droit privé, Université de Ngaoundéré, 2013-2014, p. 2 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, Mémoire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010, p. 14 ; DOMBA (B.), *Le juge pénal face à la toute-puissance du Ministère public en procédure pénale camerounaise*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2017, p. 13 ; TCHEMNISSIA (Ch.), *L'équilibre des droits des parties dans le procès pénal*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2017, p. 5 ; MANI AYONG (F. E.), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité ? », *Miroir du droit*, n° 4 Octobre – Novembre – Décembre 2010, p. 53.

⁵² V dans ce sens CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 23. Sur l'étymologie, les contours et les implications du terme effectivité, lire BETAILLE (J.), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Université de Limoges, 7 décembre 2012, p. 22.

⁵³ V. YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op.cit., pp. 9-10. V. également dans le même sens DJAKBA PAGOU (F.), « Libres propos sur le régime des libertés de la personne poursuivie au Cameroun depuis l'avènement du Code de procédure pénale », *Miroir du droit*, n° 002 Avril-Mai-Juin 2010, p. 105.

⁵⁴ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, op.cit., p. 11.

⁵⁵ DJAKBA PAGOU (F.), *ibid.*, p. 120.

⁵⁶ V. par exemple OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, Paris, L'Harmattan, coll. « Points de vue », 2019, p. 15.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁵⁸ V. MINKOA SHE (A.), « Préface », in ASSIRA (C.), op.cit., p. 9.

« nous avons été naïfs de croire que ce nouvel instrument de notre système pénal permettrait de réduire les détentions préventives, qu'il ferait baisser le taux d'incarcération dans nos maisons d'arrêt, qu'il écourterait la durée desdites détentions préventives, qu'il mettrait fin aux détentions et autres mandats de détention abusifs, qu'il permettrait un réel renforcement des droits de la défense, bref qu'il permettrait de donner à tout citoyen soupçonné d'avoir commis une infraction, de bénéficier d'un procès équitable »⁵⁹. L'auteur, praticien du droit qu'il est, s'est même posé la question de savoir « pourquoi tant d'intelligences se sont-elles trompées sur l'avenir de notre système pénal, alors que nous étions tous de bonne foi ? »⁶⁰.

En second lieu, la crise de la justice pénale semble s'être accentuée⁶¹. On est surtout tenté de dire qu'on a affaire à une justice pénale « assaillie, troublée, désorientée »⁶². Et puis, les dispositions normatives du Code de procédure pénale semblent souffrir d'une absence de crédibilité⁶³. Pour couronner le tout, lorsque le Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, par un message porté datant du 30 juillet 2019⁶⁴, demande aux Chefs des Cours d'Appel, de lui faire parvenir urgemment des suggestions relatives aux réaménagements et amendements pertinents des dispositions du Code de procédure pénale susceptibles d'être envisagés⁶⁵, on comprend que les difficultés de la mise en œuvre de ce Code sont bien réelles.

10. On conçoit alors que, devant un tel étalage des difficultés de mise en œuvre du Code de procédure pénale⁶⁶, il est convenable de questionner l'aptitude des différents acteurs du procès pénal à assumer effectivement leurs rôles. Il

⁵⁹ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 74.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 75.

⁶¹ AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins » in MEBU NCHIMI (J. C.) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, p. 915. V. aussi, BILONG NKOI (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale » in MEBU NCHIMI (J. C.) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, p. 995.

⁶² L'expression est de DANET (J.), *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006, p.15 cité par SIZAIRE (V.), *La fragilité de l'ordre pénal républicain. La loi pénale à l'épreuve du bon sens répressif*, Thèse, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, 2013, p. 15.

⁶³ BILONG NKOI (F. R.), *ibid.*, p. 996.

⁶⁴ V. Message porté N° 008860/CD du 30 juillet 2019.

⁶⁵ Le contenu du message porté est le suivant : « honneur de vous demander **stop** me faire parvenir d'extrême urgence **stop** vos suggestions sur la réduction lenteurs judiciaires **stop** par voie législative **stop** notamment les réaménagements pertinents **stop** susceptibles d'être envisagés **stop** dispositions code de procédure pénale **stop** et fin ».

⁶⁶ Sur cet échec, lire notamment TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., pp. 74-75 ; BILONG NKOI (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 995 ; ONGOLO FOE (J. E.), « Libres propos sur la privation de la liberté par le Procureur de la République », *Miroir du droit*, n° 02 Avril-Mai-Juin 2011, p. 22.

apparaît surtout opportun de regarder du côté de la défense en justice pénale pour interroger ses capacités à garantir effectivement l'équilibre dans les débats. Comme l'a si bien martelé Pierre SARGOS, sauf à vider le principe d'effectivité de toute sa portée, celui-ci implique que le procès soit organisé autour d'un autre principe matriciel : celui du procès équitable⁶⁷. Dans cette logique, la présente étude sur *L'intervention du défenseur et l'équilibre entre les parties au procès pénal* se propose de questionner l'effectivité de la défense devant le juge pénal camerounais. À la base de ce questionnement, trois constats peuvent être faits.

11. Tout d'abord, le procès pénal oppose la société toute entière à un de ses membres, à qui il est reproché des agissements infractionnels⁶⁸. La société, « demanderesse » au procès, agit par l'intermédiaire du Ministère Public⁶⁹. Ce dernier est représenté par un défenseur institutionnellement désigné : le Procureur, un juriste confirmé, ayant fait ses classes dans une Faculté de droit⁷⁰. Le Procureur, en tant qu' « Avocat de la société »⁷¹ dans un procès pénal, aura en face de lui, un contradicteur, la personne poursuivie.

12. Ensuite, dans la majorité des cas, la personne poursuivie est un simple citoyen, très souvent profane dans le domaine du droit⁷² et de la procédure pénale⁷³. On le sait, les rapports entre professionnel et profane sont toujours déséquilibrés, au moins sur le plan intellectuel. La confrontation entre le Procureur, professionnel du droit et la personne poursuivie, n'échappe guère à cette réalité. Tous les prévenus ou accusés ne sont, certes, pas toujours profanes en matière de droit. Il peut arriver, en effet, que des juristes et autres

⁶⁷ SARGO (P.), « Les sept piliers de la sagesse du droit », *op.cit.*, n° 30.

⁶⁸ Lire dans ce sens, ROBERT (P.), « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *Criminologie*, Vol. 15, n°1, p. 21. Disponible sur <https://doi.org/10.7202/017148ar> et consulté pour la première fois le 06 juillet 2019 à 6h.

⁶⁹ Lire NJOYA NJUMOU (M.), *Le rôle du Ministère public en droit camerounais*, Mémoire, Université de Yaoundé II, p. 15. À titre de droit comparé, lire également REMPLON (L.) et BRIANCON (C.), *Le magistrat du Parquet : son rôle, ses attributions*, Paris, École nationale de la magistrature (publication), 1977, p. 28 ; *Le rôle du Ministère public dans les sociétés démocratiques*, Edition du Conseil de l'Europe, Thémis, Démo-droit, 1987, p. 41.

⁷⁰ À titre de droit comparé, lire : GIACOMO (O.), *Recrutement et formation des magistrats en Europe, Étude comparative*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2003, p. 167 ; DRAME (M.A.), *Les magistrats en Guinée*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 286.

⁷¹ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, *op.cit.*, p. 48.

⁷² NKOU MVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.), *La langue et le droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 536 ; NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.), *La langue et le droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 577.

⁷³ SALAS (D.), « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », in *Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof, Paris, Dalloz, 2006, p. 241.

professionnels du droit soient poursuivis devant le juge pénal⁷⁴. On peut alors penser que le procès sera équilibré, les deux parties, Procureur et justiciable, ayant tous des connaissances en matière juridique.

Mais, les choses ne sont pas aussi simples. D'abord, le procès pénal se déroule en public⁷⁵ et a inéluctablement une dimension humiliante pour la personne poursuivie⁷⁶. De plus, dans l'opinion publique, le seul fait de se retrouver dans le box des accusés, suppose que l'on a au moins des choses à se reprocher sur le plan moral⁷⁷ ; la présomption est celle de culpabilité et non celle d'innocence⁷⁸. Toute personne poursuivie au pénal en est donc consciente et cela l'affecte sérieusement sur le plan psychologique⁷⁹. De surcroît, devant le juge pénal, le risque est réel d'être condamné, même si l'on est innocent⁸⁰. En conséquence, la panique peut amener, même le plus grand juriste, accusé ou prévenu, à « perdre son droit », à commettre des erreurs dans sa stratégie de défense⁸¹. Du coup, l'aléa judiciaire est et demeure terrifiant⁸² !

13. Enfin, la personne poursuivie, lettrée ou non, juriste ou non, se trouve dans une posture inconfortable. Elle doit faire face à un Procureur qui ne risque absolument rien, et qui est donc tout à son aise, dans le cadre d'un palais de justice auquel il est habitué⁸³. Et puis, le Procureur est investi d'une autorité qui le place au-dessus de son adversaire⁸⁴. En effet, le Procureur peut délivrer contre

⁷⁴ La chronique judiciaire est pleine des cas d'avocats célèbres qui ont été poursuivis devant le juge pénal au Cameroun : Le Bâtonnier Maître YONDO Black, Maître ABESSOLO Etienne, Maître Lydienne EYOUM. Lire : BELIBI (F.), « Cameroun : affaire Lydienne EYOUM, le poids des faits », *Quotidien Cameroun Tribune*, du 11 juin 2015 ; BADJANG Ba NKEN, « Affaire Lydienne EYOUM : dure est la loi ! », *Quotidien Cameroun Tribune*, du 11 juin 2015 ; BOBIOKONO (Ch.), « Affaire Maître ABESSOLO : Et si l'imposteur était celui qui crie à l'imposture », *Quotidien Mutations*, du 7 juillet 2009. Le cas le plus récent est celui du professeur Maurice KAMTO, Agrégé des Facultés de Droit.

⁷⁵ Lire dans ce sens PIOT (Ph.), *Le caractère public du procès pénal*, Thèse, Université de Lorraine, 2012, p. 16.

⁷⁶ ROBERT (P.), « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *op.cit.*, p. 22.

⁷⁷ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, Paris, L'Harmattan, coll. « Éthiques en contextes », 2014, p. 150.

⁷⁸ LACROIX (G.), « Un procès aux assises », *Les Cahiers de droit*, Vol. 5, n° 1, 1962, p. 19.

⁷⁹ FAGA (S.), *L'égalité des armes dans la phase préliminaire du procès pénal au regard de la jurisprudence*, Mémoire, Université Catholique de Louvain, 2015, p. 7.

⁸⁰ LACROIX (G.), *ibid.*, p. 20. Sur la question de la présomption d'innocence de manière générale, lire FEROT (P.), *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007, p. 7.

⁸¹ RUDE-ANTOINE (E.), *ibid.*, p. 129.

⁸² DUPOND-MORETTI (E.), *Le dictionnaire de ma vie*, Kéro, 2018, p. 10.

⁸³ ROUSSEL (F.), « La justice témoin de soi : l'affaire d'Outreau dans l'œil de Montaigne », *op.cit.*, p. 251.

⁸⁴ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, *op.cit.*, p. 43.

la personne poursuivie plusieurs mandats de justice⁸⁵. Concrètement, il est en droit de priver son adversaire de sa liberté⁸⁶ en décernant contre lui un mandat d'amener⁸⁷ ou de détention provisoire⁸⁸ ; il peut faire conduire la personne poursuivie devant lui à tout moment et quand il veut. Tout ceci permet de dire qu'entre les deux adversaires du procès pénal, il n'y a, ni égalité des droits, ni équilibre des pouvoirs ; les constats sont clairs.

14. Dans ces conditions, on ne saurait penser qu'un débat, entre le Procureur (défenseur de l'intérêt général) et la personne poursuivie (défenseur d'un intérêt particulier), soit équilibré⁸⁹. D'ailleurs, n'est-il pas unanimement admis que l'intérêt général doit l'emporter sur les intérêts particuliers⁹⁰. Conscient de cet état réel des choses, la procédure pénale offre à la personne poursuivie, la possibilité de se faire assister d'un défenseur qui servira de contrepoids à la toute-puissance intellectuelle et juridique du Procureur. Il s'agit alors de rendre effectif les droits de la défense⁹¹. Seulement, il ne suffit pas de permettre ou d'exiger, formellement et théoriquement, que la personne poursuivie soit assistée d'un défenseur, pour qu'un système judiciaire soit crédible, parce que respectueux des droits de la défense. Il faut encore que la défense, incarnée par un défenseur, soit capable d'imposer un équilibre réel au cours des débats devant le juge. Les aptitudes du défenseur choisi doivent être interrogées, dans un contexte camerounais où le défenseur peut être soit Avocat,

⁸⁵ D'après l'article 12 al. 1^{er} du C.P.P., « le Procureur de la République peut décerner : a) des mandats de comparution, d'amener, de perquisition et d'extraction ; b) des mandats de détention provisoire en cas de flagrant délit ».

⁸⁶ Lire dans ce sens ETEME ETEME, « Le Parquet et la privation des libertés : mauvais ménage ? Réflexion sur le devenir d'une relation antinomique », *Miroir du droit*, n° 02 Avril-Mai-Juin 2011, p. 14.

⁸⁷ Le mandat d'amener est l'ordre donné aux officiers de police judiciaire de conduire immédiatement devant son auteur, la personne y désignée. (Art. 14 du C.P.P.). Il met la personne concernée en demeure de se présenter devant son signataire, aux date et heure y indiquées (Art. 13 du C.P.P.).

⁸⁸ Le mandat de détention provisoire est l'ordre donné par le procureur de la République en cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, au régisseur d'une prison, de recevoir et de détenir l'inculpé ou l'accusé (Art. 15 du C.P.P.). Lire ASSIRA (C.), « Privations illégales de liberté : les défis de la Commission d'indemnisation des gardes à vue et détentions provisoires abusives », *Juridis Périodique*, n° 116, Octobre-Novembre-Décembre 2018, p. 173 ; KEUBOU (Ph.), « Réflexion sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 117, Janvier-Février-Mars 2019, p. 176 ; NGOKO TIMO (R. A.), « L'ouverture de l'information judiciaire contre le suspect en fuite dans la procédure pénale camerounaise », *Juridis Périodique*, n° 117, Janvier-Février-Mars 2019, p. 119.

⁸⁹ V. ETEME ETEME, « Le Parquet et la privation des libertés : mauvais ménage ? Réflexion sur le devenir d'une relation antinomique », *op.cit.*, p. 20.

⁹⁰ Sur la place de l'intérêt général dans le procès pénal, lire BOSSAN (J.), *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2007, p. 17.

⁹¹ EWANG SONE (A.), *The Cameroon Criminal Code : A Guarantor of Due Process of Law ?* *op.cit.*, p. 12.

professionnel de la défense, soit un non-avocat, parfois sans expertise en matière de défense en justice.

15. L'on envisage donc de mettre en évidence les rapports intrinsèques existants entre la mission de défense et l'équilibre entre les parties au procès pénal. Pour y parvenir, des clarifications conceptuelles s'imposent. Cela passe par une distinction entre les deux groupes nominaux qui composent le sujet, à savoir l'intervention du défenseur et l'équilibre entre les parties au procès pénal. Le premier groupe nominal est composé de deux termes clés : intervention et défenseur. Il faut les définir distinctement avant de les associer.

16. Du latin « *interventio* », qui veut dire « garantie » ou « caution », le terme « intervention » répond à plusieurs définitions en Science juridique⁹², en fonction du domaine dans lequel il est employé⁹³. Ainsi, en procédure civile⁹⁴, il s'agit de la situation inhabituelle d'un tiers qui entre dans un procès déjà engagé, de son propre mouvement⁹⁵ ou à l'initiative de l'une des parties en cause⁹⁶. En droit international public⁹⁷, la notion d'« intervention » renvoie à l'action d'un État comportant une interférence illicite⁹⁸ dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un autre État, spécialement à des fins de pression. En droit privé, de manière générale, c'est le fait de prendre en charge les affaires d'autrui, soit spontanément⁹⁹, soit en vertu d'un titre¹⁰⁰.

En définissant le terme « intervention » comme l'action d'intervenir, de devenir partie dans un procès¹⁰¹, le Dictionnaire universel ne s'écarte pas de la conception civiliste de cette notion. En effet, dans ce domaine, l'intervention constitue un incident de procédure¹⁰². Il s'agit de la situation d'une personne qui

⁹² Par exemple, en Droit privé, on parle d'intervention dans les affaires d'autrui dans le sens d'immixtion, d'ingérence, de gestion d'affaires. On parle aussi de paiement par l'intervention d'un effet de commerce lorsqu'un tiers effectue un paiement d'un effet de commerce pour le compte de l'un des débiteurs cambiaires autre que le tiré. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11^e éd. mise à jour, 2016, p. 571.

⁹³ CORNU (G.), *ibid.*, p. 571.

⁹⁴ HERON (J.) et LE BARS (Th.), *Droit judiciaire privé*, Paris, L.G.D.J., 6^e éd., 2015, n° 120.

⁹⁵ On parle dans ce cas d'une intervention volontaire. Cette forme d'intervention a pour effet principal de conférer la qualité de partie au procès.

⁹⁶ On parle alors de l'intervention forcée.

⁹⁷ CORNU (G.), *ibid.*, p. 571.

⁹⁸ Cette intervention illicite peut être intellectuelle ou matérielle.

⁹⁹ En cas de gestion d'affaire par exemple.

¹⁰⁰ Ce titre peut être un mandat, une représentation légale, etc.

¹⁰¹ *Dictionnaire Universel*, *op.cit.*, p. 654.

¹⁰² HERON (J.) et al., *Droit judiciaire privé*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2010, p. 947, n° 1130 ; MBARGA (A.), *Procédure civile camerounaise*, Yaoundé, éd. Primalex, 2012, p. 55, n° 70.

n'était jusque-là ni partie, ni représentée à l'instance judiciaire en cours et qui figure désormais comme partie au procès¹⁰³.

17. La question de l'intervention en procédure pénale est plus complexe : il faut distinguer l'intervention de la victime de l'infraction de celle des tiers. Ainsi, le fait que la loi reconnaisse à la victime de se constituer partie civile à tout stade du procès pénal constitue une forme d'intervention. Cette forme d'intervention peut être assimilée à l'intervention volontaire devant le juge civil puisqu'elle confère la qualité de partie à la victime concernée. Mais, lorsqu'il s'agit pour un tiers de figurer dans un procès pénal aux côtés d'une partie, la notion d'intervention prend une signification particulière¹⁰⁴. Dans cette perspective, l'intervention ne peut plus être considérée comme un incident de procédure, mais comme le fait de « *prendre part à une action en cours* »¹⁰⁵. Autrement dit, intervenir dans un procès pénal ne signifie pas « *devenir partie dans un procès* »¹⁰⁶, mais plutôt « *interposer son autorité dans un différend* »¹⁰⁷ ou mieux, « *jouer un rôle influent* »¹⁰⁸. L'intervention s'entend alors comme le fait d'interposer son autorité dans le procès afin d'y jouer un rôle influent. Ce rôle influent, dès lors qu'il a pour but d'assister et/ou de représenter les justiciables, celui qui l'exerce est qualifié de « défenseur ». Apparaît immédiatement la nécessité de définir ce concept.

18. Étymologiquement, le « défenseur », est celui qui défend, qui protège¹⁰⁹. Dans le sens général, il s'agit d'une personne qui défend quelqu'un ou quelque chose contre une agression existante ou éventuelle¹¹⁰. En droit processuel, c'est celui qui, librement choisi ou désigné d'office, est chargé de faire valoir en justice, les intérêts d'un plaideur, d'assurer sa défense¹¹¹. C'est dans ce sens que Serges GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER définissent le défenseur comme une personne ayant reçu mission d'assister le plaideur, c'est-à-dire de le conseiller et d'argumenter pour lui¹¹². Pourtant, si on reste dans cette

¹⁰³ FOMETEU (J.), *Droit judiciaire privé*, Université de Ngaoundéré, 2012-2013, p. 41, inédit.

¹⁰⁴ Ce qui signifie que cette notion ne peut avoir aucune importance en droit pénal si elle est transposée dans sa définition civiliste.

¹⁰⁵ *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 654.

¹⁰⁶ C'est le sens même du terme « intervention » en matière civile.

¹⁰⁷ En matière pénale, on pourrait ainsi parler de l'intervention du témoin, de l'intervention de l'expert, de l'intervention du défenseur ou du Conseil. Tous ceux-ci interviennent pour jouer un rôle influent dans le procès sans prétendre à la qualité de partie.

¹⁰⁸ *Dictionnaire universel*, *ibid.*, p. 654.

¹⁰⁹ *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 361.

¹¹⁰ V. <http://www.cnrtl.fr/definition/academie8/proc%C3%A8s> ; <http://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9fenseur> consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 8h.

¹¹¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 114

¹¹² V. GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e édition, 2017/2018, p. 629.

généralité, on n'aura pas avancé dans la définition parce que, tout comme un Avocat, le Procureur sera aussi appelé « défenseur » puisqu'il intervient aussi pour défendre les intérêts de la société.

19. Assurément, le terme « défenseur » ne doit pas être entendu dans son sens général. Mais, qu'est-ce qu'un défenseur en procédure pénale camerounaise ? Le mot « défenseur » n'est utilisé qu'accidentellement¹¹³ dans le Code de procédure pénale à propos de la procédure particulière d'extradition¹¹⁴. Comment appréhender alors ce concept ? C'est qu'en réalité, et de manière générale, au lieu d'utiliser le mot « défenseur », le législateur camerounais parle tantôt de « Conseil », tantôt d'« Avocat ». En utilisant ainsi indifféremment les mots « Conseil » et « Avocat », le législateur a-t-il voulu désigner une seule et même chose ? Aucune réponse n'est moins sûre. Ce qui ne l'est pas, en revanche, c'est que l'utilisation du mot « Conseil » a créé des controverses doctrinales. Pour certains auteurs¹¹⁵, le législateur a voulu désigner une seule et même personne par les termes « Conseil » et « Avocat ». Pour d'autres¹¹⁶, par contre, la notion de « Conseil » renvoie à la phase préliminaire, non seulement à l'Avocat, mais aussi, à toute personne mandatée par le suspect. Pour François EDIMO¹¹⁷, le statut de « Conseil » doit être compris selon qu'on se trouve dans une grande ville ou dans une petite ville. C'est ainsi que, selon lui, dans les petites villes, le mot « Conseil » doit être assimilé à l'Avocat¹¹⁸ ; mais, dans les grandes villes, le terme « Conseil » doit être synonyme de « mandataire simple »¹¹⁹.

¹¹³ V. les art. 655 et s. du C.P.P. qui reviennent sur le mot « Conseil ».

¹¹⁴ D'après l'article 653 al. 1^{er} du C.P.P., « dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrestation, un Magistrat du Parquet du Tribunal de Première Instance procède, si nécessaire avec l'aide d'un interprète, à un interrogatoire d'identité, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel il est arrêté, recueille ses déclarations après l'avoir prévenu qu'il est libre de n'en point faire et avisé de son droit de se faire assister d'un **défenseur** » (C'est nous qui soulignons le mot « défenseur »).

¹¹⁵ WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. 6 ; MBUNJA (Y.), « Les droits de la défense dans le nouveau code de procédure pénale », op.cit., p. 58.

¹¹⁶ NGNINTEDEM (J.-C.), « La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais », op.cit., p. 123 ; NGATCHA (I.) in *Rapport du 2^e séminaire de vulgarisation du Code de procédure pénale* à Edéa du 04 au 08 septembre 2006, cité par WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. 6 .

¹¹⁷ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 132.

¹¹⁸ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 132.

¹¹⁹ Pour justifier cette conception stricte du statut de Conseil, l'auteur avance que l'article 3 al. 2 de la loi n°90/059 portant organisation de la profession d'avocat aurait déjà tranché le débat. En effet, selon lui, si en vertu de ladite disposition, toute personne physique peut se faire représenter par toute autre mandataire de son choix muni d'une procuration dûment légalisée lorsque, dans le ressort de la juridiction saisie, le nombre de cabinets d'avocats est inférieur à 4, cela signifie que dans les ressorts des juridictions saisies où le nombre de cabinets d'avocats est supérieur à 4, le défendeur ne peut se faire représenter que par un spécialiste du barreau, un avocat. V. EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 134, n°241.

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier la double conception du terme « Conseil »¹²⁰. Premièrement, les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun auraient consacré la notion de Conseil plutôt que celle d'Avocat. Deuxièmement, le Code de procédure pénale lui-même utiliserait indifféremment les deux termes car, il ne pouvait pas réserver par exemple l'exclusivité des visites à l'Avocat et permettre au Conseil de requérir un médecin à la fin de la garde à vue à laquelle il n'a pas pu assister si ce n'est qu'Avocat et Conseil renvoient à la même réalité. En troisième lieu, cette conception large du statut de Conseil semble être retenue par les praticiens du droit.

20. Il paraît dès lors impossible de faire une distinction entre le « Conseil » et l'« Avocat » du Code de procédure pénale. Lorsque ledit Code dispose par exemple à l'article 171 alinéa 1^{er} que « *si l'Avocat de l'inculpé assiste à la première comparution, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer le dossier à l'avance. Toutefois, avant tout interrogatoire et confrontation ultérieure, le juge d'instruction est tenu de convoquer le **Conseil** de l'inculpé* »¹²¹, il est impossible de faire un distinguo entre les mots « Avocat » et « Conseil » employés dans cette disposition. Il en est d'ailleurs de même de l'article 172 du même Code qui dispose en son alinéa 1^{er} que « *l'Avocat constitué a le droit d'assister son client...* ». Alors qu'en son alinéa 4, il est dit que « *si le **Conseil** convoqué ne se présente pas...* ». Comment pourrait-on alors logiquement faire une distinction entre un « Avocat » et un « Conseil » au regard des dispositions du Code de procédure pénale ? Il est donc plus simple et plus logique de dire que les mots « Avocat » et « Conseil » employés par le Code de procédure pénale renvoient à une même réalité, « la défense » qui, du reste, ne peut être assurée que par un « défenseur ».

21. Lorsqu'on parle alors du défenseur, on fait certainement allusion à cette personne qui intervient dans le processus judiciaire pour rééquilibrer les forces entre l'accusation et la défense¹²². Techniquement, les missions fondamentales de cet intervenant sont celles d'assistance et/ou de représentation¹²³. En matière pénale, le défenseur intervient pour secourir le

¹²⁰ Ibid., p. 134.

¹²¹ C'est nous qui soulignons.

¹²² NKOU MVONDO (P.), *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone. Du droit privé formel au droit privé informel*, Thèse, Université Robert Schuman de Strasbourg, 1995, p. 258 ; SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, Thèse, Université de Montpellier, 4 décembre 2015, p. 117, n° 137.

¹²³ L'article 412 du nouveau Code de procédure civile français dispose que « *la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger* ». L'article 411 du même Code dispose que « *la représentation emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du client les actes de procédure* ».

justiciable, victime ou auteur de l'infraction. Lorsqu'il intervient pour secourir la personne poursuivie, le défenseur devient, semble-t-il, en tant que garant de l'équilibre dans le procès pénal¹²⁴, et, la réalité de la dialectique judiciaire¹²⁵ dépend de sa capacité à constituer un véritable contrepoids face au Procureur. Si le concept de « défenseur » nourrit déjà le débat, celui de « procès pénal » nourrira-t-il un débat encore plus enflammé ?

22. Sans doute, l'appréhension du concept de « procès pénal » nécessite préalablement la clarification du terme « procès ». Concernant justement le terme « procès », même étant très familier, il n'est pour autant pas aisé à cerner. Étymologiquement et historiquement¹²⁶, il vient du latin *processus* et de son dérivé *procedere* signifiant procédure¹²⁷. C'est donc sans surprise que certains auteurs emploient ce terme comme signifiant procédure et emploient distinctement les concepts de procès pénal et de procédure pénale comme renvoyant à la même réalité. Or, l'origine latine ou grecque d'un mot peut être considérée comme un indice, mais pas comme une preuve¹²⁸. Dès lors, le concept de procès pénal doit être défini finement, spécialement, afin d'éviter qu'il ne soit confondu avec celui de « procédure pénale »¹²⁹.

23. Deux approches du « procès pénal » existent : la conception large et la conception restrictive. Au sens large, le procès pénal peut être défini comme l'« ensemble des règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants »¹³⁰. Dans ce sens, il se confond avec la procédure pénale¹³¹. Au sens strict, par contre, le procès pénal se définit par rapport au juge. Dans cette approche, il n'y a de procès pénal que devant un juge, que ce dernier

¹²⁴ Le droit à un Conseil est un droit-garantie. Lire FAVOREU *et al*, *Droits des libertés fondamentales*, Paris, Précis Dalloz, 6^e éd., 2012 ; LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, Paris, La découverte, 3^e éd., Coll. « Repères », p. 62.

¹²⁵ V. MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *Rép. Pr. Civ.*, Dalloz, 2000, p. 5.

¹²⁶ Emprunté du latin *processus*, « action de s'avancer, progression », puis, en latin médiéval, « litige, procès », dérivé de *procedere*, « aller en avant, s'avancer, progresser », lui-même composé de *pro*, « en avant, devant », et *cedere*, « aller, marcher », puis « se retirer, céder ». V. <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/proc%C3%A8s> consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 8h.

¹²⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 811.

¹²⁸ BARRAUD (B.), *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 21.

¹²⁹ MAISTRE DU CHAMBON (P.), « Procédure pénale », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, p. 1230.

¹³⁰ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 1515.

¹³¹ Lire dans ce sens NAH NAH (S.), *Aperçu sur la procédure pénale au Cameroun*, Yaoundé, Afrédit, 2015, p. 18, n° 4 ; BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 20^e éd., 2006, p. 2, n°2 ; PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 15^e éd., 2010, p. 11, n° 1 ; *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 18^e éd., 2015, p. 11, n° 1.

soit juge d'instruction ou juge de jugement¹³². C'est dans ce dernier sens qu'il faut comprendre la définition du procès, lorsqu'on le conçoit comme un litige soumis à un tribunal¹³³, une contestation pendante devant une juridiction¹³⁴ ou une instance devant le juge¹³⁵.

On comprend alors que l'approche étroite du procès pénal permet de le distinguer de la procédure pénale, et ce, sous deux angles : du point de vue de leur domaine et du point de vue de leurs acteurs. Concernant leur domaine, il faut dire que la procédure pénale est plus vaste que le procès pénal. La première couvre tout le processus pénal depuis la phase d'enquête jusqu'à l'exécution de la décision pénale, en passant par les phases de poursuite, d'instruction et de jugement¹³⁶. Le second par contre ne s'intéresse qu'aux deux phases faisant intervenir le juge, à savoir l'instruction et le jugement¹³⁷. Du point de vue des acteurs, la procédure pénale va au-delà de ceux qui interviennent directement devant le juge pour inclure les autorités d'enquêtes.

24. Il découle de là que les rapports entre les différents intervenants en procédure pénale pourraient être analysés en terme d'« équilibre ». On parlerait alors dans ce sens de l'équilibre de la procédure pénale. Cet équilibre s'analyse en tenant compte des rôles joués par l'État, la personne poursuivie et la victime pendant toutes les étapes de la procédure. Il est vrai que, traiter de l'équilibre de la procédure pénale pourrait être intéressant dans la mesure où cela inclurait la phase policière. Or, c'est justement pendant cette phase que le procès se prépare véritablement. En droit positif, les interrogatoires de police ont certainement des conséquences déterminantes¹³⁸ pour la suite du procès et la garantie des droits de la défense¹³⁹.

25. Toutefois, le jeu d'équilibre, pour être analysé juridiquement, implique nécessairement l'intervention d'un juge¹⁴⁰, non pas en qualité de « joueur », mais

¹³² MAISTRE DU CHAMBON (P.), « Procédure pénale », *op.cit.*, p. 1234.

¹³³ SALAS (D.), « Procès », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, p. 1238.

¹³⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 812.

¹³⁵ V. <http://www.cnrtl.fr/definition/academie8/proc%C3%A8s> consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 9h.

¹³⁶ V. dans ce sens DELMAS-MARTY (M.), « Le déséquilibre du système pénal sape l'État de droit », *op.cit.*, p. 5.

¹³⁷ MAISTRE DU CHAMBON (P.), *ibid.*, p. 1234.

¹³⁸ Les procès-verbaux des autorités de police judiciaire constituent des preuves de culpabilité jusqu'à la preuve du contraire.

¹³⁹ À titre de droit comparé, V. CEDH, DVORSKI c/ CROATIE (GC), 20 Octobre 2015, § 77.

¹⁴⁰ Sur la notion de juge, lire NGNINTEDEM (J.-C.), « Le juge OHADA et l'investissement international », *Juridis Périodique*, n° 104, 2015, p. 96 ; AKAM AKAM (A.), « Le juge entre la loi et sa conscience », *C.J.P. de la F.S.J.P. de l'Université de Ngaoundéré*, 2010, p. 9 ;

d'arbitre¹⁴¹. Sans la présence d'un juge en effet, il est difficile, voire impossible de concevoir l'équilibre en matière judiciaire. C'est pour cette raison fondamentale qu'il convient d'opter, non pas pour une conception large du procès, renvoyant à la procédure, mais, pour une conception restrictive. Cette distinction entre « procédure pénale » et « procès pénal » permet de mieux cerner le concept de « procès pénal équilibré ». L'analyse de celui-ci est intéressante. Elle révèle certaines de ses caractéristiques. Ce qui conduit à définir préalablement le terme « équilibre ».

26. Généralement, l'équilibre, du latin *aequilibrium*, de *aequus* « égal » et *libra* « balance, poids »¹⁴², sous-entend une stabilité et un dynamisme¹⁴³. *Un équilibre stable*¹⁴⁴ renvoie à une attitude ou position stable d'un corps ou d'un objet dont le poids est partagé également des deux côtés d'un point d'appui, de sorte que ce corps ou cet objet ne bascule ni d'un côté ni de l'autre¹⁴⁵. *Un équilibre dynamique*¹⁴⁶ caractérise un système plus évolué où des rétroactions de sens contraire peuvent se produire pour maintenir ou tenter de maintenir un certain niveau dit d'« équilibre ». Ce qui renvoie alors aux notions incertaines¹⁴⁷ de « juste proportion »¹⁴⁸, « juste mesure »¹⁴⁹ ou « juste rapport »¹⁵⁰. On comprend aisément que c'est cette dernière conception qui intéresse la présente analyse.

WIEDERKEHR (G.), « Qu'est-ce qu'un juge ? » in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?* Mél. Roger PERROT, Paris, Dalloz, 1996, p. 575.

¹⁴¹ V. KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 117 ; BELIVEAU (P.), « Le mandat conféré à l'avocat », Formation des avocats stagiaires de la Cour d'appel du Littoral, février 2016, p. 146 ; BEAUME (J.), *Rapport sur la procédure pénale*, juillet 2014, p. 16.

¹⁴² V. Wikipédia, *Encyclopédie online*, « Équilibre », article consultable sur <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Équilibre&oldid=146473174> ; consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 10h. ; *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 507.

¹⁴³ Wikipédia, *Encyclopédie online*, « Équilibre », ibid.

¹⁴⁴ V. Wikipédia, *Encyclopédie online*, « Équilibre stable », consultable sur [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Équilibre statique \(physiologie\)&oldid=129519891](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Équilibre statique (physiologie)&oldid=129519891) consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 09h.

¹⁴⁵ *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 507. Il s'agit là d'un sens renvoyant au domaine de la mécanique : « état d'un corps sollicité par deux ou un plus grand nombre de forces qui s'entredétruisent ou qui s'annulent sur une résistance ».

¹⁴⁶ V. Wikipédia, *Encyclopédie online*, « Équilibre dynamique », consultable sur <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Équilibre dynamique&oldid=130517779> et consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 11h.

¹⁴⁷ V. dans ce sens LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, Paris, La découverte, Coll. « Repères », 3^e éd., 2016, p.102.

¹⁴⁸ V. <http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9quilibre> consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 12h. V. également BELLOUBET-FRIER (N.), « Le principe d'égalité », *A.J.D.A.* 1998 p. 152.

¹⁴⁹ V. <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/%C3%A9quilibre> consulté pour la dernière fois le 21 Août 2017 à 10h.

¹⁵⁰ Le dictionnaire *Le Nouveau Littré* précise que c'est un sens figuré.

27. Après avoir cerné les concepts de « procès pénal » et d'« équilibre », il importe de projeter, à présent, une lumière sur l'expression « procès pénal équilibré » afin de mieux cerner les parties concernées. On pourrait immédiatement penser que l'expression « procès pénal équilibré » implique que les parties en présence soient égales. Pourtant, dans les enceintes judiciaires, les parties intervenantes ne sont jamais mises au même pied d'égalité¹⁵¹, tant au niveau de leur statut¹⁵² que de leurs prérogatives légales¹⁵³. Les choses ne sont donc pas aussi simples. Il faut en effet déterminer non seulement le contenu de ce type de procès, mais aussi les acteurs de l'équilibre envisagé afin que la suite des démonstrations soit féconde.

28. S'agissant du contenu du procès pénal équilibré, la doctrine majoritaire du droit processuel est unanime sur le sens qu'il faut lui donner : c'est un procès pénal équitable¹⁵⁴. Après avoir retracé l'historique du concept de procès équitable, les auteurs affirment sans ambages que « *c'est donc davantage la racine equus, l'idée d'équilibre qu'il faut retenir pour comprendre ce que peut*

¹⁵¹ Dans le combat opposant l'accusation à la défense, la première citée semble toujours supérieure à la deuxième à tous égards. V. EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 113 ; MANI AYONG (F. E.), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité ? », op.cit., p. 53 ; DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », Cour de cassation, *Rapport annuel* 2003, p. 129.

¹⁵² Sur l'asymétrie au plan statutaire, bien vouloir consulter utilement DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 3^e éd., 2013, p. 331, n°459 ; DJERE (E.), *Le Ministère public ou parquet*, T. 2, Yaoundé, PUCAC, 2012, p. 300 ; MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, Yaoundé, P.U.A., 2016, p. 22 ; ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », op.cit., p. 115 ; MEBU NCHIMI (J. C.), « Le Procureur de la République décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur », in TCHAKOUA (J. M.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, PUA, 2007, p. 241 ; DOMBA (B.), *Le juge pénal face à la toute-puissance du Ministère public en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 26.

¹⁵³ V. dans ce sens YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op.cit., p. 51, n°45 ; WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, ibid. ; TCHEMNISSIA (Ch.), *L'équilibre des droits des parties dans le procès pénal*, op.cit., p. 96 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 26 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », A.P.C., 2002, n°24, p.101 disponible sur <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-81.htm> ; HENRION (Hervé), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », A.C.P., 2001, n°23, p. 19 disponible sur <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2001-1-page-13.htm>.

¹⁵³ V. HENRION (H.), premier art. préc., p. 18.

¹⁵⁴ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op.cit., p. 410, n° 225 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 1517 ; PRADEL (J.), « La notion de procès équitable en droit pénal européen », R.G.D., 1996, p. 505.

représenter aujourd'hui un procès équitable »¹⁵⁵ et que les mots « équilibre » et « équité » sont équipollents¹⁵⁶. Et la conclusion de ceux-ci est sans ambiguïtés : « *on dira que le procès équitable, c'est le procès équilibré entre toutes les parties* »¹⁵⁷. Ainsi, si le procès équitable est le procès équilibré, on retiendra sans peine, et inversement, que le procès pénal équilibré est un procès pénal équitable¹⁵⁸. Pour déterminer le contenu du procès pénal équilibré, il faut partir du contenu du procès équitable. Ainsi, il faut relever qu'il existe deux conceptions voire un double visage du procès équilibré : un aspect formel et un aspect matériel¹⁵⁹.

29. Dans sa dimension formelle, le procès équilibré renvoie « *à une norme générale, un standard, à la disposition du juge et permettant à ce dernier d'imposer un certain modèle de procès* »¹⁶⁰. Dans cette conception, le procès pénal équilibré est un modèle d'appréciation des garanties prévues à l'aune de la procédure dans son ensemble et confère ainsi un pouvoir important au juge. Dans sa dimension matérielle, par contre, le procès équilibré comprend tous « *les notions ou mécanismes procéduraux présents au sein de la procédure pénale et participant de l'équilibre entre la répression, les droits de la défense et les droits de la victime* »¹⁶¹. On comprend alors que la conception formelle du procès correspond à l'équilibre statique précédemment évoqué¹⁶², tandis que la conception matérielle correspond à l'aspect dynamique de l'équilibre¹⁶³.

30. La dimension matérielle s'intéressant davantage au contenu du procès, il convient de s'y attarder. Sans doute, les différentes règles permettant de jauger l'équilibre dans le procès pénal sont nombreuses. Largement entendu, l'équilibre du procès pénal englobe-t-il la quasi-totalité des principes relatifs à son

¹⁵⁵ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op.cit., p. 412.

¹⁵⁶ GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale*, Paris, Litec, 3^e éd., 2005, p. 350, n° 441 ; EWANG SONE (A.), *The Cameroon Criminal Code : A Guarantor of Due Process of Law ?* op.cit., p. 12.

¹⁵⁷ GUINCHARD (S.) et alii, *ibid.*, p. 412.

¹⁵⁸ Lire dans ce sens MALAM POYOM (E.), *L'équité dans le procès pénal camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2018, p. 7.

¹⁵⁹ Lire dans ce sens MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normatif français », article online, p. 2 disponible sur https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs00419087/file/Le_procès_equitable_dans_l'espace_normatif_pénal_français_-_MATHONNET_Paul.pdf. Lire aussi BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, Thèse, Université de Limoges, 30 novembre 2011, p. 240, n° 263.

¹⁶⁰ MATHONNET (P.), *ibid.*, p. 2.

¹⁶¹ MATHONNET (P.), préc.

¹⁶² V. *supra* n° 27.

¹⁶³ V. *supra* n° 27.

organisation¹⁶⁴. Ainsi, l'impartialité et l'indépendance peuvent en effet être considérées comme des conditions de l'équilibre¹⁶⁵, de même que la publicité des débats, la règle *non bis in idem*, etc.¹⁶⁶ Mais, il est possible de retenir une conception plus étroite de la notion, comprise comme l'ensemble des principes fondamentaux tendant à ce que chaque partie au procès pénal soit en mesure d'exercer effectivement ses droits et de faire valoir utilement ses arguments, sans que soit abusivement favorisée l'une d'entre elles¹⁶⁷. Ainsi comprise, l'exigence du procès équilibré implique le respect de deux principes fondamentaux : le principe du contradictoire¹⁶⁸ et celui de l'égalité des armes¹⁶⁹ ; lesquels principes

¹⁶⁴ V. GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op.cit.*, p. 415, n° 228 ; PRADEL (J.), « La notion de procès équitable en droit pénal européen », *op.cit.*, p. 506 ; BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, *op.cit.*, p. 240 ; MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normatif français », *op.cit.*, p. 5. La Résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992, prise à la suite de sa réunion en session ordinaire du 2 au 9 mars à Tunis (Tunisie), a essayé de donner une définition aussi complète que possible du concept de procès équitable. Elle « considère que le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit :

- a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations ;
- b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles ;
- c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaitront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées ;
- d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent ;
- e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :
 - i) de disposer de suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion, avec un avocat de leur choix ;
 - ii) d'être jugés dans des délais raisonnables ;
 - iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprètes s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour ».

¹⁶⁵ MOUKOU BWO'NYAHRE (R.), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale camerounaise*, Thèse, Université de Maroua, 2019, p. 3, n° 3.

¹⁶⁶ V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 314, n° 436.

¹⁶⁷ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 314 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 1517 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p.81 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 26.

¹⁶⁸ Sur ce principe, V. DAOUD (E.) et al, « L'effectivité du principe du contradictoire », *AJ pénal*, 2016, p. 105 ; GALVADA-MOULENA (Ch.), « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », *A.P.C.*, 2007, Vol. 1, n° 29, p. 19 ; PRADEL (J.), « La

sont les « invariants », le « noyau dur » de l'équilibre procédural¹⁷⁰. Un procès pénal équilibré est donc celui au cours duquel les règles relatives à la contradiction et à l'égalité des armes sont effectivement respectées¹⁷¹.

31. C'est alors à travers les principes définis légalement que le respect des droits de la défense est assuré. Au surplus, l'exercice des principes favorise l'évolution de droits reconnus en théorie vers des droits concrets, et exercés en pratique¹⁷². Le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes constituent ainsi des « outils fonctionnels »¹⁷³ qui favorisent l'exercice des droits de la défense et permettent, en conséquence, de mieux analyser l'équilibre dans le procès pénal¹⁷⁴. À la base du respect desdits principes se perçoivent en filigrane les personnes devant favoriser leur exercice. On comprend alors que l'effectivité de l'équilibre dans le procès ne peut être mieux appréciée, du point de vue des principes évoqués, que si la force des acteurs est mise en exergue.

32. De toute évidence, le procès pénal constitue un réseau d'interactions s'établissant entre une pluralité d'acteurs¹⁷⁵, dont les rôles respectifs sont définis par la loi¹⁷⁶. Parler de l'équilibre dans le procès pénal du point de vue des acteurs revient à analyser la place accordée aux uns et aux autres au sein dudit procès. De ce point de vue, il est clair que l'équilibre dans le procès pénal dépend de la

procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *D.* 2001, p. 5 ; MELI (H.), « Le respect du principe du contradictoire », Conférence de stage organisé par le barreau du Cameroun le 06 juin 2015, disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/index.php/documentation/conference-de-stage/le-respect-du-principe-du-contradictoire-expose-par-me-hippolyte-b-t-meli-le-06-juin-2015/670> consulté le 29 octobre 2018.

¹⁶⁹ Pour une bonne compréhension du contenu et des implications de ce principe, lire DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *op.cit.*, p. 129 ; GININGAPIO (D.) et *al.*, « L'égalité des armes entre les parties dans le cadre d'un procès pénal équitable », *Annales FLSH*, JJCR, n° spécial, 2013, p. 1 ; UWIMANA (B.), « *Le droit à l'égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives* », *Revue de la Faculté de Droit de l'Unigom*, N°1, 2016, p. 118 ; BEM (A.), « L'avocat, garant de l'égalité des armes », Village de la justice on line, article disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-penale-avocat-garant-egalite-3545.htm> consulté le 15 juillet 2018 à 22 h 30 mn.

¹⁷⁰ HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19.

¹⁷¹ MOUKOU BWO'NYAHRE (R.), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 324.

¹⁷² CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 11.

¹⁷³ L'expression est de CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 11.

¹⁷⁴ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 315, n° 436.

¹⁷⁵ HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81.

¹⁷⁶ MAISTRE DU CHAMBON (P.), « Procédure pénale », *op.cit.*, p. 1236.

loi. C'est elle qui positionne chacun des acteurs sur la « scène procédurale ». Dans un article fort évocateur à ce sujet¹⁷⁷, Hervé HENRION démontre que, de manière générale, un procès pénal fait intervenir trois acteurs principaux : l'État, la personne mise en cause et la victime. Mais, il faut distinguer les acteurs du procès pénal des parties au procès pénal car, en la matière, l'État intervient en tant que juge et partie¹⁷⁸. Le Ministère public constitue une partie au procès pénal, mais pas le juge¹⁷⁹. L'équilibre du procès pénal ne se conçoit donc qu'entre les parties à savoir le Ministère public, la personne poursuivie et la victime.

En outre, parler de l'équilibre du procès pénal du point de vue des acteurs amène à identifier ceux qui participent activement à ce travail d'équilibre. Dans cette logique, trois scénarii se présentent : d'abord, la question de l'équilibre entre le Ministère public et la victime ; ensuite, celle de l'équilibre entre la personne poursuivie et la victime et, enfin, celle de l'équilibre entre le Ministère public et la personne poursuivie. Le premier scénario est à exclure puisque les deux parties, à savoir le Ministère public et la victime, se trouvent d'un même côté de la balance. Donc, il n'est pas possible d'envisager la question de l'équilibre entre elles. Quant au deuxième scénario relatif à l'équilibre entre la personne poursuivie et la victime, il peut être intéressant à plus d'un titre. En envisageant cet équilibre, on consacre une place importante aux droits de la victime dans le procès pénal. De plus, il met en exergue le rôle de celle-ci dans les interactions caractéristiques du dynamisme de l'équilibre du procès.

Seulement, envisager ce dernier point de vue de l'équilibre pourrait être moins attrayant puisque la place de la victime est légalement dépendante de celle d'une autre partie : le Ministère public. La question de l'équilibre du procès pénal entre les parties privées n'a donc pas assez d'intérêts ; tout au moins, on peut se poser la question de l'équilibre de leurs droits¹⁸⁰ ! Encore que, juridiquement, dans un procès pénal, au regard de leur statut, il est impossible

¹⁷⁷ V. son article intitulé « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p.81

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.83.

¹⁷⁹ V. à ce sujet DELMAS-MARTY (M.), « Le déséquilibre du système pénal sape l'État de droit » in *Le Monde*, 25 Novembre 2010 disponible sur <http://libertes.blog.lemonde.fr/2010/11/24/mireille-delmas-marty-CAB-le-desequilibre-du-systeme-penal-sape-letat-de-droit-C2BB/> ; lire également MOCCIA (S.), « Aspects régressifs du système pénal italien », *Déviante et société*, 1997, Vol. 21, n°2. p. 137 disponible sur http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1997_num_21_2_1742.

¹⁸⁰ MANI AYONG (F. E.), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité », *op.cit.*, p. 55.

d'envisager que les droits de la personne mise en cause et ceux de la victime soient égaux¹⁸¹.

33. Du point de vue des parties au procès pénal, il s'agira, à la vérité, de l'équilibre entre le Procureur et le mis en cause. Cette conception cadre mieux avec la définition du procès pénal que donne la doctrine. Selon le juge européen BOŠNJAK, « *le procès pénal s'entend par la résolution d'un différend juridique entre deux parties, l'une étant le procureur, qui affirme que l'accusé est l'auteur d'une infraction pénale engageant sa responsabilité pénale, et l'autre étant l'accusé, qui se défend face à la thèse de l'accusation* »¹⁸². De même, Mireille DELMAS-MARTY¹⁸³ écrit que tout procès pénal « *suppose nécessairement la présence de deux parties, une partie poursuivante [...], et une partie qui se défend, assistée ou non d'un Avocat, la défense* ». De la sorte, l'équilibre du procès pénal voudrait par exemple qu'au renforcement des pouvoirs du Parquet, il faut faire correspondre un rôle plus dynamique de la défense¹⁸⁴.

À vrai dire, et là encore, l'équilibre ne se joue pas réellement entre le Procureur et le mis en cause, mais entre le Procureur et le défenseur de la personne poursuivie¹⁸⁵. Comme l'écrit d'ailleurs Raymond MARTIN¹⁸⁶, « *le véritable acteur du procès n'est pas celui qui y est engagé, mais un professionnel du droit et de la défense judiciaire* ». Finalement, c'est entre l'accusation et la défense que se joue l'équilibre, et c'est en fonction de l'importance que le législateur accorde à l'un et à l'autre acteur du procès pénal, que l'équilibre peut être apprécié. Telle que conçue, la question de l'équilibre dans le procès pénal dépend intrinsèquement de la conception que le législateur a lui-même du procès. De ce point de vue, une perspective historique paraît, à ce stade, indispensable.

34. Historiquement, l'équilibre du procès pénal n'a pas été toujours envisageable en droit positif camerounais. En effet, l'équilibre dépend de la

¹⁸¹ V. dans ce sens BEAUME (J.), *Rapport sur la procédure pénale*, juillet 2014, p. 16.

¹⁸² V. CEDH (GC), Arrêt *CORREIA DE MATOS C/ PORTUGAL* du 4 Avril 2018, « Opinion dissidente du juge BOŠNJAK », § 4.

¹⁸³ DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, Rapport au Ministre de la justice, *La documentation Française*, Paris, 1990, p. 14.

¹⁸⁴ CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 9.

¹⁸⁵ FAGA (S.), *L'égalité des armes dans la phase préliminaire du procès pénal au regard de la jurisprudence*, Mémoire, Université Catholique de Louvain, 2015, p. 7.

¹⁸⁶ V. MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *Rép. Pr. Civ.*, Dalloz, 2000, p. 5 ; dans le même sens, lire BELIVEAU (P.), « La procédure pénale canadienne : étude d'un système accusatoire à travers le rôle et le statut de ses intervenants dans le processus pénal », *op.cit.*, p. 169.

conception que le législateur se fait lui-même du procès¹⁸⁷. Cet équilibre dépend à la fois de la politique criminelle¹⁸⁸ et du modèle du procès¹⁸⁹. Ainsi, on ne pourra parler d'équilibre dans le procès pénal que dans un État libéral¹⁹⁰. De même, il a été démontré par la doctrine que le système inquisitoire est réfractaire des droits de la défense alors que le système accusatoire leur est favorable¹⁹¹.

À première vue, on pourrait être tenté de dire qu'avant les années 1990, l'équilibre dans le procès pénal était envisageable si on se fie aux options libérales prises par les gouvernants camerounais dès l'indépendance¹⁹². En effet, dès son accession à l'indépendance, le Cameroun a ratifié tous les textes internationaux à vocation libérale¹⁹³. Il s'agit entre autres de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, du Pacte international relatif aux

¹⁸⁷ PRADEL (J.), « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité » in *Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.* Vol 68, n° 1 et 2, p. 213 ; SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

¹⁸⁸ V. dans ce sens PRADEL (J.), *ibid.*, p. 214.

¹⁸⁹ V. ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, *op.cit.*, p. 31.

¹⁹⁰ PRADEL (J.), *ibid.*, p. 215. En établissant les rapports entre l'État de droit, la démocratie et le procès équitable, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans une de la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 1999, affirme d'ailleurs que « le droit à un procès équitable ne peut être pleinement respecté que dans un environnement dans lequel l'État de droit ainsi que les droits et libertés fondamentaux sont observés ».

¹⁹¹ Sur les différentes caractéristiques de ces deux systèmes, lire KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 20 ; DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, *op.cit.*, p. 23 ; SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*, 1996, Vol. 20, n°3, p. 215. Lire aussi les actes de deux colloques importants. Le premier porte sur *Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.* Vol 68, n°1 et 2, consulter notamment DI MARINO (G.), « Rapport introductif : l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire », p. 17 ; ATIAS (CH.), « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », p. 31 ; MONTANARI (B.), « la faute et l'accusation : réflexion sur la vérité dans le procès », p. 43 ; PRADEL (J.), « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité », p. 213. Le deuxième porte sur *Les procédures pénales accusatoires* sous la direction de Mikaël BENILLOUCHE, PUF, 2012 ; lire notamment BILGER (Ph.), « Avant-propos : l'état de la procédure pénale française », p. 5 ; MARECHAL (J.- Y.), « Le contradictoire dans la procédure pénale française », p. 45 ; FIELD (S.), « La procédure pénale anglaise et la tradition accusatoire », p. 105, BELIVEAU (P.), « La procédure pénale canadienne : étude d'un système accusatoire à travers le rôle et le statut de ses intervenants dans le processus pénal », p. 115 ; ROBERT (J. – H.), « Rapport de synthèse », p. 181.

¹⁹² Sur ces options aussi bien en droit pénal général qu'en droit pénal spécial, V. ANOUKAHA (F.), « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », *Juridis Info*, n°22, Avril-Mai-Juin 1995, p. 72 ; BISSOU DINBA (A. L.), *Les mutations de la politique criminelle au Cameroun*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2016/2017, p. 10.

¹⁹³ V. dans ce sens MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, *op.cit.*, p. 222.

droits civils et politiques de 1966 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Pourtant, dans « *la mesure où débattre et contredire ne se conçoivent pas dans une société d'autorité* »¹⁹⁴, la question de l'équilibre dans le procès pénal ne peut être posée, ni pendant la période coloniale dont le peuple indigène était soumis au Code de l'Indigénat¹⁹⁵, ni avant les années 1990, période pendant laquelle l'autoritarisme avait fait son lit¹⁹⁶, malgré les options libérales entreprises. Pendant cette période précisément, le procès pénal était considéré, avant tout, comme « *l'affaire de l'individu ayant défié l'État* »¹⁹⁷. L'année 1990 marque donc une période importante vers l'ouverture à un éventuel équilibre du procès pénal¹⁹⁸.

Après l'avènement de la Constitution du 18 janvier 1996, le Code de procédure pénale de 2005 a confirmé une approche nouvelle tendant à la concrétisation des droits individuels¹⁹⁹. L'idée d'équilibre dans le procès pénal pourrait dès lors être envisagée, surtout que les Avocats ne sont plus nommés par le Président de la République²⁰⁰. La multiplication des droits de la défense et la consécration de l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie dès la phase d'enquête fixent ainsi les bases de l'équilibre dans le procès pénal. Seulement, on peut légitimement s'étonner du fait que, malgré la floraison des

¹⁹⁴ BELBARA (B.), *La dynamique des droits de la défense dans le Code de procédure pénale : cas de la préparation du procès*, Mémoire, op.cit., p. 19.

¹⁹⁵ NTONO TSIMI (G.), *Le paradigme du crime contre l'humanité et la renaissance du pluralisme juridique dans les droits pénaux africains. Contribution à une théorie sur l'internormativité des systèmes pénaux nationaux en transition*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2012, p. 7, n° 4. Dans le même sens, lire LE COUR GRANDMAISON (O.), *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire colonial français*, Paris, La Découverte, 2010, p. 3 ; NGONO BOUNOUNGOU (R.), *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse, Université de Grenoble, 26 juin 2012, p. 16.

¹⁹⁶ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n°42 et s.

¹⁹⁷ Lire ANOUKAHA (F.), *Le magistrat instructeur en procédure pénale camerounaise*, Thèse de 3^e cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1982, p. 17 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p.105 ; MOCCIA (S.), « Aspects régressifs du système pénal italien », op.cit., p. 137. V. aussi ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », op.cit., p. 115.

¹⁹⁸ Il s'agit d'une période marquant une conception différente du droit. Les droits individuels sont placés au premier plan. Lire dans ce sens NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, op.cit., p. 6.

¹⁹⁹ DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 5.

²⁰⁰ Avant 1990, écrit Charles TCHOUNGANG, « les Avocats et les Avocats stagiaires étaient nommés respectivement par décret et arrêté du président de la république après une enquête serrée des services de la police politique ». Lire dans ce sens TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 24.

droits de la défense dans le Code de procédure pénale, leur garantie ne soit pas toujours assurée. On peut surtout se demander pourquoi l'intervention du défenseur, aux côtés des justiciables, peine à changer la donne.

35. Il ne fait aucun doute que la question de la garantie de l'équilibre dans le procès pénal, sous l'angle de l'intervention du défenseur, a déjà été, même parcimonieusement, pensée par la doctrine. Dans leurs thèses, Solange NGONO²⁰¹ et François EDIMO²⁰² ont souligné la place incontournable de l'Avocat dans l'équilibre entre les parties au procès pénal. En effet, pour le premier auteur, dans un procès pénal, « *l'absence d'Avocat signifie qu'il n'y a pas de contradiction et pas de débat public...* »²⁰³. Le second auteur démontre également la nécessité de l'intervention d'un Conseil dans le procès pénal²⁰⁴. Néanmoins, ces recherches n'ont abordé la question que de manière secondaire. Surtout, ils n'ont pas abordé la question de l'intervention du défenseur en relation avec l'équilibre dans le procès pénal.

D'autres travaux ont également été menés en la matière. On peut ainsi citer deux mémoires : l'un portant sur *L'Avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*²⁰⁵ à travers lequel l'auteur démontre l'activité tant sur le plan individuel que collectif de l'Avocat en matière de protection des droits de l'homme au Cameroun ; l'autre, portant sur *L'assistance d'un Conseil en procédure*²⁰⁶, dans lequel l'auteur s'attèle à démontrer en quoi l'assistance d'un conseil constitue à la fois un droit et une obligation en droit positif camerounais. Comme on peut bien le remarquer, ces différents travaux ne portent que sur des aspects singuliers d'un problème juridique large : celui de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal par l'intervention du défenseur.

C'est surtout Jean-Claude NGNINTEDEM qui, dès l'avènement du Code de procédure pénale, a posé directement la question de l'intervention du défenseur en rapport avec l'équilibre dans le procès pénal²⁰⁷. En analysant le

²⁰¹ Cette thèse a été transformée en ouvrage. V. NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, ouvrage précité.

²⁰² V. EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, thèse précitée.

²⁰³ NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, op.cit., p. 102.

²⁰⁴ EDIMO (F.), *ibid.*, p. 131.

²⁰⁵ DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, Mémoire précité.

²⁰⁶ WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master recherche en Droit privé, Université de Ngaoundéré, 2013-2014.

²⁰⁷ NGNINTEDEM (J.-C.), « La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais », op.cit., p. 123.

droit à l'assistance d'un Conseil dans la phase préparatoire du procès, et tout en reconnaissant les mérites des nouvelles dispositions en la matière²⁰⁸, l'auteur insiste sur les difficultés pratiques permettant au défenseur intervenant d'assumer efficacement sa mission. Il attire alors l'attention sur l'aptitude juridique et judiciaire du Conseil et le domaine limité de l'intervention obligatoire dudit Conseil²⁰⁹. Pour lui, « *si l'objectif de la règle de l'article 170²¹⁰ du NCPP²¹¹ était d'assurer véritablement les droits de la défense en décelant dès l'inculpation les moindres irrégularités de la procédure, n'aurait-il pas été normal de ne prescrire tout au moins pour ce qui est de la poursuite pénale une nécessaire présence d'une personne à même d'apporter un conseil conséquent* »²¹².

L'on notera néanmoins que ce travail, encore une fois, n'a traité la question de l'intervention du défenseur en rapport avec la garantie de l'équilibre dans le procès pénal que partiellement. D'une part, il s'est agi pour l'auteur de traiter principalement de la détention provisoire et la question de l'intervention du défenseur n'a été donc qu'accessoire. D'autre part et surtout, l'auteur n'a envisagé le débat de l'équilibre que pour la phase préparatoire du procès pénal. La question de la garantie de l'équilibre du procès du fait de l'intervention du défenseur reste alors à défricher.

36. Plutôt que de revenir sur les débats relatifs à la crise de la justice camerounaise²¹³, aux nombreuses charges contre l'institution judiciaire, et aux multiples maux et autres dysfonctionnements mis en exergue par la doctrine²¹⁴, il convient de mettre l'accent sur la participation peu analysée d'un acteur, peut-être moins connu, mais ô combien important du procès pénal camerounais, à

²⁰⁸ NGNINTEDEM (J.-C.), « La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais », *op.cit.*, p. 123.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 124.

²¹⁰ D'après cette disposition, « *lors de la première comparution, le juge d'instruction [...] avertit en outre l'inculpé que: b) il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs conseils ; c) au cas où il a plusieurs avocats, il doit faire connaître le nom et l'adresse de celui à qui toutes convocations et notifications devront être adressées* ».

²¹¹ Ce sigle veut dire « nouveau code de procédure pénale ».

²¹² NGNINTEDEM (J.-C.), *ibid.*, p. 124.

²¹³ Sur cette crise de la justice camerounaise, lire NKOUM MVONDO (P.), « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *op.cit.*, p. 369 ; AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins » *op.cit.*, p. 915 ; BILONG NKOUM (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », *op.cit.*, p. 995.

²¹⁴ On a souligné, à ce sujet, que la justice camerounaise souffre de nombreuses pathologies : partialité, corruption et incompétence des magistrats, lenteurs des procédures et des procès, éloignement et difficulté d'accès des juridictions, dépendance ou soumission des magistrats vis-à-vis des puissants (pouvoirs politiques et opérateurs économiques), etc. Lire dans ce sens AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins », *op.cit.*, p. 916.

l'instar du défenseur²¹⁵. Parce que la recherche de l'effectivité du droit suppose de s'intéresser aux instances chargées d'assurer l'application des règles²¹⁶, étudier les rapports entre l'intervention du défenseur et l'équilibre du procès pénal constitue alors une préoccupation primordiale dans l'analyse de la garantie des droits de la défense consacrés par le Code de procédure pénale. Il ne saurait en être autrement, puisque le droit à un défenseur est un droit-garantie²¹⁷. Et, la particularité d'un droit-garantie, réside dans le fait qu'il permet de rendre concret et effectif les autres droits des justiciables en justice²¹⁸. Sans l'assistance d'un défenseur en effet, les droits des justiciables sont menacés de rester simplement théoriques et illusoires. L'on ne saurait alors mesurer l'évolution des droits de la défense en négligeant l'acteur de la mise en œuvre de ces droits, à savoir, le défenseur.

37. Il s'agit en réalité d'attirer l'attention sur la négligence tant de la part du législateur que de la doctrine à propos de la place du défenseur dans le procès pénal. Malgré le fait que le législateur ait consacré le droit à un défenseur, il a réservé à ce dernier une place négligeable dans le Code de procédure pénale²¹⁹. Ce Code manque de précisions sur le statut de celui-ci, et même les modalités de l'exercice de sa mission n'y sont pas clairement définies²²⁰. Plus étonnant encore est la place que les auteurs²²¹ réservent au défenseur dans leurs traités, ouvrages,

²¹⁵ Sur l'importance de la place du défenseur, lire TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, p. 41.

²¹⁶ Lire dans ce sens SARGO (P.), « Les sept piliers de la sagesse du droit », *op.cit.*, n° 27 ; GOLUB (S.), « L'importance de l'assistance judiciaire dans la réforme pénale », *op.cit.*, p. xvii.

²¹⁷ Suivant la distinction que certains auteurs ont fait des droits et libertés fondamentaux, le droit à l'assistance d'un défenseur en justice constitue à la fois un droit-garantie, un droit-créance et un droit-liberté. Droit-garantie d'abord, le droit à l'assistance d'un défenseur l'est dans la mesure où sa raison d'être est de rendre concret et effectif les droits des justiciables en justice. Droit-créance ensuite, le droit à l'assistance d'un défenseur l'est du fait qu'il comporte celui d'accès au défenseur et permet ainsi au justiciable de réclamer à l'État des mesures positives tendant à la mise en œuvre de son droit. Droit-liberté enfin, le droit à l'assistance d'un défenseur l'est parce qu'il implique la liberté reconnue au justiciable dans sa mise en œuvre.

²¹⁸ La spécificité des droits-garanties consiste dans le fait qu'ils permettent une mise en œuvre effective des autres droits. Mais, la particularité des droits-garanties réside aussi dans le fait qu'ils épousent souvent les caractéristiques des autres catégories des droits à l'instar des droits-libertés et des droits-créances. Lire FAVOREU (L.) et *alii*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21^e éd., 2019, p. 1040.

²¹⁹ NKENKO YAMENI (M.), « La place de l'Avocat dans la nouvelle procédure pénale camerounaise », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, p. 43.

²²⁰ Tandis que plusieurs articles voire des chapitres sont souvent consacrés aux officiers de police judiciaire, au Ministère public et au juge.

²²¹ Prenons par exemple le document le plus volumineux de procédure pénale que nous connaissons : DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, qui comptent 2390 pages. Dans ce traité, aucune page n'est réservée spécialement à l'avocat, il en est fait allusion au niveau du droit à l'assistance occupant à peine 6 pages. Or, dans le même document, plus de 100 pages sont réservées au juge, près de 30 pages décrivent le ministère public et plus de 40 pages concernent spécialement les officiers de police judiciaire.

manuels ou précis relatifs au procès pénal²²². Pourtant, si la « *balance qui est le symbole de la justice doit rester équilibrée pour éviter la tyrannie ou l'arbitraire* »²²³, il faut bien considérer le défenseur comme un organe de justice et non simplement comme un simple auxiliaire²²⁴ dont on peut se passer dans le cadre de l'administration de la justice²²⁵. C'est dire que le défenseur ne devrait pas être considéré comme le perturbateur d'une vérité dont l'établissement ne requiert pas son concours²²⁶.

Il est d'ailleurs curieux voire paradoxal de voir comment des Avocats s'intéressent davantage à l'aptitude des autres acteurs de la justice pénale à faire respecter les droits de la défense qu'à la capacité des défenseurs eux-mêmes à contribuer au respect de ceux-ci. En effet, depuis plusieurs années déjà²²⁷, la Commission des Droits de l'Homme du Barreau (C.D.H.B.), composé essentiellement des Avocats, publie des rapports annuels sur l'état des droits de l'homme au Cameroun²²⁸. Ainsi, dans le tout premier rapport, face aux entorses du procès équitable constatées²²⁹, la Commission propose de « *renforcer davantage les capacités pour plus d'objectivité, de professionnalisme et d'indépendance des OPJ*²³⁰ et des magistrats dans la conduite des procès »²³¹. De même, dans la deuxième²³² et la troisième édition²³³, elle insiste sur le fait de « *renforcer les capacités des magistrats du parquet sur le principe de la liberté* » et de « *renforcer les capacités des juges d'instruction à la pratique de mise en liberté* »²³⁴.

²²² Pourtant, des parties entières de ces productions scientifiques sont consacrés au statut et aux missions des Officiers de police judiciaire, du Procureur et ceux du juge.

²²³ MANI AYONG (F. E.), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité ? », *op.cit.*, p. 63.

²²⁴ V. TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *op.cit.*, p. 41.

²²⁵ Un auxiliaire est utile, mais non indispensable. Lire dans ce sens NAOUI (S.), *Obligations et responsabilités de l'avocat*, *op.cit.*, p. 16. Ce dernier définit l'Avocat comme « *un organe de justice qui a pour mission de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux, les conseils disciplinaires et les administrations publiques pour défendre, verbalement ou par écrit, l'honneur, la liberté, la vie et les intérêts de ses clients* ».

²²⁶ CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 9.

²²⁷ Trois ans plus précisément. Il s'agit des années 2015, 2016 et 2017.

²²⁸ Depuis 2015, la CDHB, avec l'appui de l'Union Européenne, publie chaque année, un rapport sur l'état des droits de l'homme.

²²⁹ V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1^{ère} éd., Année 2015, p. 20.

²³⁰ Lire Officiers de Police Judiciaire.

²³¹ CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1^{ère} éd., Année 2015, p. 20.

²³² CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, p. 27.

²³³ CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 3^e éd., Année 2017, p. 36.

²³⁴ Rapport 2016 précité, p. 28.

Nulle part, il est fait mention du renforcement des capacités des défenseurs en justice ! Pourtant, les capacités des défenseurs en justice pénale se sauraient être négligées, tant, leur place y est considérable. À titre de droit comparé, la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a-t-elle pas décidé, rappelé et réitéré que le droit à un défenseur « *est un droit fondamental parmi ceux constituant la notion de procès équitable et qu'il garantit l'effectivité du reste des garanties* »²³⁵. Par ailleurs, « *la Cour réaffirme que les Avocats jouent un rôle très important dans l'administration de la justice. Elle a souvent rappelé que le statut spécifique des Avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice, et elle a souligné que, pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des Avocats à représenter effectivement les justiciables* »²³⁶.

38. Envisager alors de questionner l'équilibre entre les parties au procès pénal sous l'angle de sa garantie par le défenseur intervenant présente d'énormes atouts aussi bien sur le plan théorique que pratique.

Au plan théorique, d'une part, la question de la conformité du droit interne au droit international des droits de l'homme est toujours d'actualité en Afrique et au Cameroun. Au-delà de la recherche sempiternelle d'un équilibre entre les « impératifs de la répression » et les droits de la défense, il s'agit de mettre la lumière sur les avancées ou les insuffisances du Cameroun en matière de défense en justice pénale. L'étude est à cet égard neuve et, à bien des égards, prospective. Elle autorise une relecture du Code de procédure pénale relativement à la défense dont le rôle est de participer activement et effectivement à l'équilibre dudit procès. Elle va permettre de déterminer le mode d'organisation²³⁷ de la défense

²³⁵ Sur cette position de la Cour, V. CEDH (GC), Aff. DVORSKI c/ CROATIE, Req. n° 25703/11 du 20 octobre 2015, § 101.

²³⁶ CEDH (GC), Aff. CORREIA DE MATOS c/ PORTUGAL, Req. n° 56402/12 du 4 avril 2018, § 139. La Cour renvoie d'ailleurs à sa jurisprudence constante sur la place centrale des avocats. V. CEDH (GC), Aff. KYPRIANOU c/ CHYPRE, Req. n° 73797/01, 2015, §§ 173-175, CEDH (GC), Aff. MORICE c/ FRANCE, Req. n° 29369/10, 2015, § 132 ; CEDH (N°2), Aff. JANKAUSKAS c/ LITUANIE, Req. n° 50446/09, du 27 juin 2017, § 74.

²³⁷ Il existe de nombreux textes qui réglementent l'assistance judiciaire au niveau mondial et régional. On peut ainsi citer la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte International relatif aux droits civils et politiques tout comme la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La Résolution de la CADHP sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992, la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1999, les Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique de 2001. On peut citer encore la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1999, la déclaration de Kampala sur les conditions de détentions en Afrique de 1996, la déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique de 2002, etc.

en justice au Cameroun²³⁸ ; cette organisation qui est à la fois une condition du procès équilibré et un élément promoteur de l'État de droit²³⁹. Le premier objectif de la présente étude est donc de chercher l'effectivité de la défense et par conséquent, celle de l'équilibre.

Il est intéressant de noter que cette recherche de l'effectivité de l'équilibre du procès est en adéquation avec le modèle accusatoire²⁴⁰, désormais adopté par le législateur pénal camerounais. Dans un système de type accusatoire, écrit SARZOTTI, trois éléments méritent l'attention. D'abord, le Code de procédure pénale doit être considéré « *comme une sorte de ressources défensives, dans lequel les défenseurs puisent plus ou moins abondamment et en connaissance de cause* »²⁴¹. Ensuite, la qualité du procès mérite d'être « *mise en étroite relation avec la qualité de la défense, entendue comme capacité de cette dernière à puiser dans les ressources fournies par le droit procédural* »²⁴². Enfin, la fonction de la défense en matière de promotion des droits de la personne poursuivie est non seulement quasi-exclusive, mais aussi constitue un indicateur premier du procès équitable²⁴³.

Voilà pourquoi, il convient de questionner, même abstraitement, la capacité du défenseur à jouer son rôle d'acteur de premier plan. Appelé autrefois à assister la personne poursuivie par sa seule présence²⁴⁴, le défenseur doit désormais justifier d'une expertise juridique et judiciaire suffisante pour constituer un contrepoids à l'accusation. Acteur incontournable du modèle accusatoire du procès pénal, une étude centrée sur le défenseur permet donc

²³⁸ Les stratégies adoptées pour prodiguer l'assistance judiciaire varient d'un pays à l'autre, voire d'une région à l'autre au sein d'un pays donné. Mais, de manière générale, il existe trois modèles de cette organisation : le modèle du défenseur public, le modèle dit *judicare* et le modèle contractuel. A ces trois modèles classiques s'ajoutent d'autres modèles qui sont à la fois complémentaires et synthétiques : il s'agit du modèle mixte, le modèle para-juridique, des cliniques juridiques des facultés de droit en tant que prestataires de services de défense et le modèle du bénévole. Sur l'ensemble de ces modèles, leur contenu, leurs avantages et leurs inconvénients, lire GERAGHTY (T. F.) *et al.*, « L'accès à La justice : problèmes, modèles et participation des non-avocats à La prestation de services juridiques » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 59.

²³⁹ V. KRIEKLER (J.), « Le point de vue du corps judiciaire : décisions délicates, options difficiles dans la mise à disposition de l'assistance judiciaire », *op.cit.*, p. 27 ; GARWE (P.), « Évolutions de la réforme pénale en Afrique », *op.cit.*, p. 37.

²⁴⁰ V. dans ce sens DUPONT-WILLEMEN (A.-L.), « Le rôle des avocats dans l'amélioration de la justice », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, p. 439.

²⁴¹ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 223.

²⁴² *Ibid.*, p. 223.

²⁴³ NAOUI (S.), *Obligations et responsabilités de l'avocat*, *op.cit.*, p. 16.

²⁴⁴ FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, Actes du Colloque organisé le 20 mai 2005 à Namur (Belgique), *J.D.J.*, n°250, décembre 2005, p. 12.

d'améliorer la qualité de la justice pénale en général et du procès pénal en particulier dans l'univers juridique camerounais.

Au plan pratique, d'autre part, cette étude permet de connaître l'aptitude du défenseur fonctionnellement garant²⁴⁵ du droit à un défenseur et conséquemment équilibrant²⁴⁶ du procès pénal. Il faut dire surtout qu'une étude sur l'effectivité de la défense en justice et l'impératif d'équilibre entre les parties démontre la nécessité de passer d'une approche théorique et abstraite des droits de la défense, pour une approche effective et concrète de ceux-ci. Un tel passage nécessite un renouveau du procès pénal par lequel les droits individuels sont théoriquement protégés et effectivement respectés. C'est seulement dans cette logique que le modèle accusatoire qui domine désormais, paraît-il, largement notre procès pénal aura tout son sens. Le deuxième objectif qui en découle sera de faire des perspectives pour un procès pénal d'avenir.

S'il est clair que la question de l'équilibre statique du procès pénal ne se pose plus en droit pénal camerounais, tant les droits de la défense sont largement consacrés et des mécanismes de protections multipliés, il reste cependant la question des conditions juridiques de son effectivité²⁴⁷. C'est l'étude de cette question qui permettra de jauger le niveau de mise en œuvre des droits de la défense et, par conséquent, de la capacité des acteurs de la défense de participer effectivement à l'équilibre dans le procès pénal. S'il est évident que le droit à un défenseur est largement consacré, il n'en reste pas moins vrai que ce droit risque de demeurer purement théorique²⁴⁸ si le législateur ne définit pas les conditions juridiques permettant une défense pénale réelle²⁴⁹.

²⁴⁵ LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, op.cit., p. 62.

²⁴⁶ Un équilibrant est celui qui établit, qui rétablit l'équilibre. V. *Le Nouveau Littré*, p. 507 ; *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 450.

²⁴⁷ JEAMMAUD (A.), « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, p. 199.

²⁴⁸ Sur ce plan, lire GOLUB (S.), « L'importance de l'assistance judiciaire dans la réforme pénale » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. xv. Consulter également dans le même ouvrage, STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », p. 3 ; KRIEKLER (J.), « Le point de vue du corps judiciaire : décisions délicates, options difficiles dans la mise à disposition de l'assistance judiciaire », p. 27 ; GARWE (P.), « Évolutions de la réforme pénale en Afrique », p. 37 ; ANOUKAHA (F.), « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », op.cit., p. 73.

²⁴⁹ Le *Dictionnaire de l'académie française*, repris et commenté par Julien BETAILLE, distingue deux sens du terme « condition ». Selon le premier, une condition est « ce qui exerce une influence déterminante sur une chose, une action, un événement ». Selon le second, une condition est « ce qui contribue à rendre une chose possible ». Pour aller plus loin, lire BETAILLE (J.), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, op.cit., pp. 28-30.

Toujours au plan pratique, cette étude pourrait permettre de constater les besoins de défense pénale et donc, de justice au Cameroun, tant il est vrai que le déséquilibre entre les parties au procès pénal engendre souvent des conséquences négatives pour le droit positif : la désobéissance à la loi, le contournement de ses institutions ou pire la justice privée²⁵⁰ ; bref, une crise d'identité et de crédibilité de la justice pénale²⁵¹. Ce qui permettra de mettre en évidence la place centrale du défenseur dans la mise en œuvre du droit à un procès équilibré²⁵². La légitimité du procès pénal contemporain repose d'ailleurs sur la confiance des justiciables vis-à-vis des acteurs de la justice²⁵³.

39. Dans cet esprit, il paraît opportun de s'étonner du fait que, malgré la multiplication des droits de la défense dans le Code de procédure pénale, leur mise en œuvre concrète reste toujours difficile. Questionner la « concrétisabilité » de la dynamique entre l'intervention du défenseur et la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal, est alors plus qu'attrayant. Apparaît alors en filigrane la nécessité d'interroger l'aptitude du défenseur camerounais à pouvoir équilibrer les débats au procès pénal. Il s'agit en réalité de résoudre une équation importante tributaire de la qualité et de l'effectivité de l'équilibre de la justice pénale en général et du procès pénal en particulier. Dès lors, parce que la finalité de l'intervention du défenseur ne saurait être détachée de l'idée de garantie de l'équilibre dans le procès²⁵⁴, il

²⁵⁰ Sur les conséquences du déséquilibre du procès pénal, V. lire TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 61 ; EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 30 ; NKOUMVONDO (P.), « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *Droit et société*, 2002/2 (n°51-52), p. 369 disponible en ligne sur <http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe2002-2-page-369.htm> ; MEKOBE SONE (D.), « La résurgence de la justice privée et l'État de droit au Cameroun », op.cit., p. 2 ; BILONG NKOHO (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 996. Cette justice privée en matière pénale compromet inévitablement la sécurité juridique. Lire dans ce sens BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2012, p. 42.

²⁵¹ AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins », op.cit., p. 915. V. aussi, BILONG NKOHO (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 995.

²⁵² V. SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 223.

²⁵³ Un fragment d'une décision de la Cour suprême du Nigéria de 1985 résume assez bien l'intérêt de l'intervention d'un défenseur aux côtés du justiciable. Dans l'affaire JOSIAH c/ THE STATE, la plus haute juridiction nigériane affirme : « quelle valeur a une audience pour un accusé qui ne comprend pas la langue parlée au tribunal, ne connaît pas les règles de procédure et ne peut exposer correctement son cas ? De ce fait, le droit à un avocat est le véritable fondement indispensable à une audience équitable. Le profane n'a pas de compétences en droit et par conséquent a besoin de l'aide et des conseils d'un avocat. C'est en raison de ce besoin que, dans les affaires passibles de la peine de mort, l'accusé n'est pas laissé sans défense. S'il ne peut s'offrir les services d'un avocat, l'État en désigne un pour lui ». Cette affaire a été citée par ADEYEMI (A. A.), « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria », op.cit., p. 129.

²⁵⁴ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 151.

convient de poser la question suivante : *telle qu'organisée par le droit positif, l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue-t-elle une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal ?*

40. En guise de réponse supposée à cette interrogation, on dira qu'**au regard du droit positif, l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal.**

41. Aussi simple que le paraisse cette réponse anticipée, sa vérification n'est pas toujours aisée. Elle invite à cultiver une rationalité spécifique pour permettre de sonder sa profondeur. C'est pourquoi, il est opportun de préciser les méthodes permettant de mener à bien son analyse. Logiquement, il importe d'aller aux sources de ce qui permet d'apprécier les aptitudes du défenseur pour les mettre en rapport avec les conditions d'un procès pénal équilibré. C'est alors à travers l'étude des textes juridiques qui intéressent directement ou indirectement le défenseur en justice au Cameroun qu'il sera possible de parvenir à l'objet susmentionné. Ce qui conduira naturellement à s'inspirer de la doctrine et à s'appuyer autant que possible sur la jurisprudence. On le perçoit déjà, c'est principalement sur la dogmatique juridique²⁵⁵ qu'on basera les démonstrations dans la présente étude.

Par la dogmatique, il s'agira d'interpréter et de systématiser les normes pour déterminer les solutions qui peuvent être appliquées. En effet, la dogmatique est « *l'étude savante, raisonnée et construite du droit positif sous l'angle du devoir être, de la solution souhaitable et applicable* »²⁵⁶. Il s'agit d'une « *présentation raisonnée et méthodique de la teneur ou du contenu des règles édictées* »²⁵⁷. Mais, l'on ne se contentera pas d'une dogmatique « stricte », indifférente aux résultats auxquels aboutira sa mobilisation²⁵⁸. Il s'agira plutôt d'une dogmatique « bien tempérée » voire « éthique », encline aux réalités sociales²⁵⁹. Dans ce sens, la forme de commentaire qui en résultera, ira au-delà de l'exégèse pure, pour embrasser l'appréciation de la réglementation juridique au

²⁵⁵ V. ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, p. 452 ; BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 179. Sur l'importance de la casuistique, lire ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », *D.* 2017, p. 118.

²⁵⁶ OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, op.cit., p. 55.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 55.

²⁵⁸ COLONNA D'ISTRITA (F.), « La dogmatique comme activité artistique : contribution à l'étude de l'autonomie du système juridique », *Les Cahiers de droit*, Vol. 58, n° 1-2, 2017, p. 337.

²⁵⁹ KOUAM (S. P.), « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, n° 4, 2014, p. 889.

plan de sa qualité intrinsèque et de ses répercussions sociales²⁶⁰. Plus concrètement, il s'agit de ce qu'on a pu appeler le « syncrétisme méthodologique » entendu comme la combinaison de la dogmatique classique et de la dogmatique éthique²⁶¹. Pour tout dire, il est question ici d'une « *dogmatique vivante, éclairée, féconde et utile* »²⁶².

On peut le saisir assez aisément, la forme du commentaire ne sera pas purement exégétique. Elle sera davantage critique, suivant en cela les conseils de Paul AMSELEK qui disait : « *les commentaires critiques, dont la dogmatique ne s'est jamais privée jusqu'ici sont parfaitement légitimes et ne constituent nullement de sa part une espèce de dérive chronique. [Au contraire, poursuit-il, ils permettent au juriste de] contribuer à faire progresser la réglementation juridique* »²⁶³. D'ailleurs, PLATON ne disait pas autre chose lorsqu'il donnât ce conseil aux juristes : « *blâme sans scrupule ce que tu trouveras à blâmer dans nos lois ; d'autant plus qu'il n'y a point de déshonneur à reconnaître qu'une chose est défectueuse, et qu'au contraire, la censure met en état de réformer les abus...* »²⁶⁴.

La présente étude oblige aussi à recourir à la méthode comparative comprise ici, non comme une mise en rapport de deux systèmes ou ordres juridiques, mais de deux missions, de deux rôles. En effet, être apte, c'est remplir les conditions requises pour faire quelque chose²⁶⁵, pour effectuer une mission ou jouer un rôle. Étudier les aptitudes du défenseur à équilibrer les débats revient donc à déterminer les conditions pouvant lui permettre de bien jouer son rôle à savoir la défense pénale. Le concept de rôle, du latin médiéval *rotulus*, renvoie à l'idée de fonction²⁶⁶ ou si l'on s'attache à lui donner une fonction plus noble, il se réfère à la mission²⁶⁷. Or, le rôle d'une personne ou d'une institution s'envisage dans une dynamique interactionnelle. Il permet de mesurer en quelque sorte son apport en rapport avec d'autres rôles. Dans cette optique, l'identité ou la dimension conférée à un rôle ne se comprennent qu'au regard de celles d'un

²⁶⁰ Il s'agit là de ce que les auteurs appellent les « commentaires critiques ». V. AMSELEK (P.), « La part de la science dans les activités des juristes », *D.*, 1997, p. 337.

²⁶¹ KOUAM (S. P.), « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *op.cit.*, p. 877.

²⁶² OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, *op.cit.*, p. 57. Pour cet auteur, il s'agit d'un regard pluriel qui permet de « *saisir plus aisément les enjeux autour de la norme juridique étudiée, son rattachement à toute la trame de la vie sociale globale, bref de sa raison d'être* ».

²⁶³ AMSELEK (P.), *ibid.*, 339.

²⁶⁴ PLATON, *Les lois*, *op.cit.*, p. 23.

²⁶⁵ V. dans ce sens *Dictionnaire Universel*, *op.cit.*, p. 73.

²⁶⁶ V. *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 1236 ; *Dictionnaire Universel*, *op.cit.*, p. 1098.

²⁶⁷ V. MOUREY (L.), *Le rôle du droit pénal dans la politique criminelle de lutte contre les discriminations*, Thèse, Université de Strasbourg, 18 décembre 2012, p. 21

autre rôle. L'aptitude du défenseur sera donc analysée en rapport avec le rôle du Procureur ; les deux constituant les véritables acteurs de l'équilibre dans le procès pénal²⁶⁸. C'est d'ailleurs dans cette lancée que le concept d'« équilibre des rôles »²⁶⁹ a été inventé pour décrire la réalité de l'égalité des armes dans un procès dans lequel la défense est appelée à jouer un rôle actif.

Par ailleurs, la richesse de l'étude nous obligera à recourir encore une fois, et de manière subsidiaire, à la méthode comparative, en essayant de porter un regard sur d'autres systèmes juridiques africains, proches des réalités camerounaises et qui semblent avoir adopté des systèmes de défense judiciaire plus efficaces dans l'équilibre des débats dans le procès pénal.

42. Il faut déjà dire que l'intitulé du sujet, à savoir *L'intervention du défenseur et l'équilibre entre les parties au procès pénal* semble circonscrire matériellement son champ à la procédure pénale. Plus spécifiquement, l'étude s'inscrit indubitablement dans le champ des garanties procédurales sous l'angle du principe du procès équitable. Mais, au-delà de la procédure pénale, il semble incontournable de convoquer le droit pénal dans son ensemble. Plus fondamentalement, parmi les quatorze branches de la recherche juridique recensées par Boris BARRAUD²⁷⁰, la présente analyse embrasse prioritairement « la science du droit positif », entendue comme la science qui décrit le droit appliqué ou applicable au moyen d'énoncés spécifiques et concrets²⁷¹. Mais, elle ira également au-delà du droit positif pour interroger les normes relatives à la défense en justice pénale en tant qu'ensemble : ce sera alors de la théorie du droit²⁷².

Sur le plan spatial, la présente étude se limite au droit positif camerounais. Mais, il s'agit d'un sujet qui ne peut être étudié sans faire référence au droit international des droits de l'homme. C'est pourquoi, il est nécessaire que nous fassions aussi une incursion dans le droit international et dans le droit comparé. Sur le plan temporel, nous prendrons pour point de départ l'année 1990 qui marque non seulement un tournant décisif du droit camerounais en matière de

²⁶⁸ MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 5.

²⁶⁹ Ce concept a été inventé par Denis SALAS in *Du procès pénal*, Paris, P.U.F., coll. « Les voies du droit », 1992, p. 228 cité par HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 25.

²⁷⁰ BARRAUD (B.), *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 13. L'auteur recense les branches suivantes : la théorie du droit, la philosophie du droit, la science du droit positif, l'histoire du droit, le droit comparé, la sociologie du droit, l'anthropologie du droit, l'analyse économique du droit, la linguistique juridique, la méthodologie juridique, l'épistémologie juridique, la science politique, la légistique et la politique juridique.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 66.

²⁷² BARRAUD (B.), *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*, *op.cit.*, p. 17.

protection des droits fondamentaux, mais aussi ouvre la possibilité d'un équilibre concret entre les parties au procès pénal.

43. Hypothétiquement, faut-il le rappeler, la présente étude consiste à démontrer que la consécration de l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. En partant ainsi du postulat selon lequel, c'est les règles organisant l'intervention du défenseur qui permettent de mieux apprécier la garantie de l'équilibre dans le procès pénal, la présente étude se base sur la capacité des normes à permettre l'atteinte d'un résultat. Incontestablement, les données personnelles comme le talent ou l'habileté du défenseur ne doivent point être négligées. Mais, il est tout aussi incontestable que, c'est avant tout, les conditions juridiques de l'intervention de ce personnage aux côtés de la personne poursuivie qui permettent de projeter un équilibre dynamique dans le procès.

44. Cultivant ainsi cette rationalité particulière, les multiples règles relatives à l'intervention du défenseur seront analysées afin d'apprécier le degré de garantie voulu par le législateur. Et lorsqu'on scrute attentivement le droit positif, on s'aperçoit que le législateur fait reposer l'intervention du défenseur sur **la gravité du procès pour la personne poursuivie**. En effet, plus le procès a des conséquences graves pour celle-ci, plus l'intervention du défenseur à ses côtés quitte de la simple faculté à un impératif. C'est autour de cette gradualité justement qu'il s'impose d'apprécier la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. D'où la double orientation du présent travail :

- *L'intervention facultative du défenseur et la garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal (Première Partie) ;*
- *L'intervention obligatoire du défenseur et la garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal (Seconde Partie).*

PREMIÈRE PARTIE :

***L'INTERVENTION FACUTATIVE DU DÉFENSEUR ET LA
GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE
LES PARTIES AU PROCÈS PENAL***

45. L'analyse du droit positif amène à soutenir que l'intervention facultative du défenseur, aux côtés de la personne poursuivie, constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. À ce titre, l'enjeu est naturellement de mettre en exergue d'une part, les éléments qui caractérisent l'insuffisance supposée, et d'autre part, les mécanismes permettant de constituer une garantie suffisante de l'équilibre recherché. Il s'agit, en réalité, de répondre à la question de savoir si l'intervention facultative du défenseur constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Logiquement, lorsqu'on envisage de questionner la suffisance de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal au regard de l'intervention facultative du défenseur, quelques précisions préalables s'avèrent indispensables. En premier lieu, il faut s'entendre sur ce qu'on appelle « intervention facultative ». En deuxième lieu, préciser en quoi la garantie de l'équilibre peut être suffisante ou insuffisante est nécessaire. En conséquence, en troisième lieu, il convient de mettre en évidence l'insuffisance de la garantie.

46. Il s'agit donc d'appréhender l'intervention facultative du défenseur pour mieux apprécier le caractère suffisant ou non de l'équilibre recherché. Évidemment, l'intervention du défenseur est dite facultative dans le procès pénal lorsqu'il appartient à la personne poursuivie de choisir les modalités de la mise en œuvre de son droit d'être entendu²⁷³. En effet, est « facultatif », « *ce qui accorde une faculté, un droit, un pouvoir* »²⁷⁴. En science juridique, est « facultatif » ce qui exprime l'exercice d'une liberté fondamentale²⁷⁵. Parler de l'intervention facultative du défenseur renvoie ainsi à la situation où le recours à un défenseur lors d'un procès pénal constitue un droit. Il s'agit, comme l'a écrit si justement François SAINT-PIERRE, « *du premier des droits fondamentaux de la défense, celui grâce auquel les personnes poursuivies sont mises en mesure d'exercer les autres droits de la défense* »²⁷⁶.

47. Derrière le concept d'intervention facultative du défenseur se cache alors celui du droit à un défenseur. À propos du droit à un défenseur, il faut dire qu'il est largement consacré aussi bien sur le plan international que national. Sur le plan international, il est consacré par les articles 10 et 11 de la Déclaration

²⁷³ FOURMENT (F.), *Procédure pénale*, Orléans, *Paradigme*, 10^e éd., 2010, p. 296, n° 584.

²⁷⁴ V. *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 545. Par extension, d'après la même source, est facultatif ce qui donne ou laisse la faculté de faire ou de ne pas faire une chose. La « faculté » qui en est le substantif constitue le moyen, le pouvoir ou le droit de faire quelque chose. Le Dictionnaire universel, pour sa part, indique qu'est « facultatif », ce qu'on peut faire ou non, utiliser ou non. De manière générale, l'adjectif « facultatif » renvoie donc à ce qui accorde un pouvoir, un droit ou un moyen de faire ou de ne pas faire quelque chose (Dictionnaire universel, *op.cit.*, p. 484).

²⁷⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, 446 ; GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 325).

²⁷⁶ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, *op.cit.*, p. 25.

Universelle des Droits de l'Homme²⁷⁷, l'article 14 alinéa 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques²⁷⁸ tout comme l'article 7 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples²⁷⁹ (CADHP). Sur le plan interne, la Constitution camerounaise, parle de la garantie du droit à l'assistance d'un défenseur à travers la formule du « *respect strict des droits de la défense* »²⁸⁰. De même, le Code de procédure pénale prévoit expressément que la personne poursuivie a la possibilité de se faire assister par un Conseil pour défendre ses intérêts²⁸¹.

²⁷⁷ Ces articles disposent respectivement : Article 10 : « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ; Article 11 : « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées...* ».

²⁷⁸ Art. 14 al. 3 dudit texte : « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes* :

- a) *À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*
- b) *À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*
- c) *À être jugée sans retard excessif ;*
- d) *À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*
- e) *À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- f) *À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;*
- g) *À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».*

²⁷⁹ L'art. 7 al. 1^{er} de ce texte énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend* :

- *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. ».*

²⁸⁰ Le Préambule de la Constitution énonce que « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ».

²⁸¹ V. les art. 37, 116, 170 C.P.P. Exception est cependant faite en ce qui concerne la poursuite des mineurs où l'intervention du défenseur est obligatoire, peu importe la gravité de l'infraction. V. *infra* n° 388 et s.

48. Plus concrètement, l'intervention facultative d'un défenseur est prévue lorsque l'infraction reprochée à la personne poursuivie est une contravention ou un délit²⁸². Le recours à un défenseur est ici un droit subjectif²⁸³, c'est-à-dire un droit accordé à un individu, dans son intérêt et qui lui permet de jouir d'une chose ou d'exiger d'une autre personne qu'elle réalise une prestation²⁸⁴. D'une part, le droit à l'assistance d'un défenseur se révèle comme un droit-créance²⁸⁵. Le justiciable peut opposer ce droit à toute autre personne, au juge ou à son adversaire, qui voudrait l'empêcher d'en faire usage dans un procès. Lorsque la personne poursuivie décide de choisir un défenseur, il est possible que le procès pénal soit équilibré car, d'après la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁸⁶, « *un individu poursuivi au pénal ne peut assurer sa propre défense, même s'il est avocat ou juge de son état* ». D'autre part, le droit à l'assistance d'un défenseur se révèle surtout comme un droit-liberté²⁸⁷. La personne poursuivie n'est donc, en principe, jamais tenue de faire le choix d'un défenseur²⁸⁸. Il peut décider de se défendre seul, sans aucun défenseur à ses côtés²⁸⁹. C'est d'ailleurs dans cette perspective que les diverses dispositions du Code de procédure pénale prévoyant l'assistance d'un défenseur présentent celle-ci comme une faculté laissée à l'appréciation de la personne concernée²⁹⁰.

²⁸² V. La répartition tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions (art. 21 du Code pénal).

²⁸³ Le terme « droit subjectif » indique que le droit appartient à un sujet de droit, personne physique ou personne morale. On l'oppose souvent au droit objectif, qui lui désigne l'ensemble des règles et principes qui régissent la vie des sociétés humaines. V. DAMETTE (E.) et DARGIROLLE (F.), *Méthode de français juridique*, Paris, Dalloz, 2^e éd., coll. « Méthodes du droit », 2017, p. 3 ; HALPERIN (J.-L.), *Introduction au droit en 10 thèmes*, Paris, Dalloz, coll. « Séquences », 2017, p. 163.

²⁸⁴ COHEN (D.), « Le droit à ... », in *L'avenir du droit*, Mél. François TERRE, Paris, Dalloz, 1999, pp. 393 et s.

²⁸⁵ Il s'agit d'un droit impliquant une obligation pour la personne assujettie à son observation. V. dans ce sens C.D.H.B., *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 13.

²⁸⁶ V. notamment son arrêt le plus récent, Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL, paragraphe 57 précité.

²⁸⁷ C'est un droit qu'on peut y renoncer librement. V. une fois de plus C.D.H.B., *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 13.

²⁸⁸ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 365, n° 512.

²⁸⁹ *Ibid.*, 365.

²⁹⁰ L'article 116 du Code de procédure pénale relatif aux droits du suspect au cours de l'enquête préliminaire va dans le même sens lorsqu'il dispose que « *l'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister d'un Conseil...* ». De même, L'article 170 du Code de procédure pénale relatif aux droits de l'inculpé précise que ce dernier « *peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou plusieurs Conseils* ». Il en est de même de l'article 352 qui dispose que « *le prévenu qui comparaît peut se faire assister d'un Conseil* ».

49. Pour sa part, « une garantie » est une précaution qu'on prend pour se prémunir contre les pertes ou les risques liés à une chose ou une situation²⁹¹. Le garant quant à lui est une personne qui s'engage, devant une autre, à répondre de quelque chose²⁹². Plus précisément, une garantie est « *ce qui donne une assurance pour le présent ou l'avenir, ce qui protège contre l'imprévu* »²⁹³. Dans ce sens, le garant est un indice sûr²⁹⁴, une preuve²⁹⁵. À cet égard, une garantie est synonyme de sécurité, d'assurance, de protection, de préservation ou encore de défense et s'oppose à tout ce qui constitue un danger, une imprudence ou un risque²⁹⁶. Une garantie suffisante est alors celle qui est satisfaisante en termes de quantité et de qualité. C'est celle qui rassure et qui protège. Par contre, la garantie sera insuffisante lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions de quantité et de qualité, et laisse subsister un risque.

50. Plus généralement, l'intervention facultative du défenseur dans le procès pénal constitue d'abord un risque parce qu'elle laisse à la personne poursuivie la possibilité de se défendre seule²⁹⁷. De plus, lorsque la personne poursuivie décide d'être assistée par un défenseur, elle a le libre choix de celui-ci. Cette liberté de choisir son défenseur semble être légalement illimitée sur le plan personnel²⁹⁸. En effet, il résulte des dispositions du Code de procédure pénale relative au choix du défenseur, qu'aucune condition n'est exigée au justiciable. À ce sujet, la loi n°90/059 relative à la profession d'Avocat, se limite à disposer qu'en plus des Avocats, des membres de la famille ou des représentants de l'État, toute personne munie d'une procuration, peut assister ou représenter en justice²⁹⁹ si dans le ressort de la juridiction, il y a moins de quatre (4) Cabinets d'Avocats. Il ressort de tout ceci que la personne mise en cause peut

²⁹¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 487.

²⁹² Ibid., p. 487.

²⁹³ *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 541.

²⁹⁴ V. aussi *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 615.

²⁹⁵ *Dictionnaire Universel*, ibid., p. 541.

²⁹⁶ V. dans ce sens GENOUVRIER (E.) et alii, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Éditions Larousse, 2012, p. 376.

²⁹⁷ C'est la raison pour laquelle certains auteurs ont proposé qu'il est essentiel que la personne mise en cause dispose des moyens d'exercer personnellement les droits de la défense et que, dès lors que la volonté de l'intéressé est sujette à interrogation, il paraît sage d'incliner plutôt en faveur de la solution la plus protectrice. V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *ibid.*, p. 365, n°512 ; V. également PAREIN (L.) et PAREIN-REYMOND (A.), « Le choix du défenseur en procédure pénale », *Plaidoyer*, n°5, 2012, pp. 28-31.

²⁹⁸ À titre de droit comparé, le code de procédure pénale suisse a prévu des conditions pour le choix d'un défenseur. La personne poursuivie ne peut pas, dans ce pays, confier la défense de ses intérêts à n'importe qui. Son droit de choisir est limité légalement. V. dans ce sens PAREIN (L.) et PAREIN-REYMOND (A.), « Le choix du défenseur en procédure pénale », op.cit., p. 28.

²⁹⁹ V. art. 2 de ladite loi.

choisir n'importe qui pour défendre ses intérêts³⁰⁰. Il est vrai, la faculté de renonciation est l'une des vertus du droit à l'assistance d'un défenseur³⁰¹, qui constitue lui-même un élément cardinal du procès équitable³⁰² et, qui dit équité dit également équilibre³⁰³. Mais, seulement, ce droit doit être adapté à son contexte et, justement, dans le contexte camerounais actuel, la faculté de renonciation pourrait constituer un facteur de déséquilibre.

51. Dans cette voie, on admettra sans peine que l'intervention facultative repose essentiellement sur le choix effectué par la personne poursuivie. Et, c'est précisément à partir de cette liberté de choix, qu'on peut apprécier la suffisance ou non de la garantie. On a déjà dit que si la personne poursuivie choisit de se défendre seule, la garantie résultant de l'intervention du défenseur est quasi-nulle. Reste alors l'hypothèse où la personne poursuivie choisit un défenseur. À ce niveau, la suffisance renvoie à deux éléments essentiels : la quantité et la qualité³⁰⁴. La quantité renvoie à la disponibilité des défenseurs potentiels sur lesquels le choix peut porter. La qualité quant à elle renvoie à la qualification ou à la compétence des défenseurs potentiels.

52. En vérité, si l'intervention du défenseur constitue en soi une sorte de garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal³⁰⁵, cela n'autorise pas de conclure à une garantie suffisante. Si le système juridique ne met pas à la disposition des justiciables des défenseurs en nombre suffisant, le droit à un défenseur sera vide de sens et son effectivité compromise. Ce critère de « quantité » semble être pris en compte par le législateur camerounais. Ce dernier a « démocratisé » la défense en justice³⁰⁶. De même et de surcroît, l'équilibre du

³⁰⁰ La question qui peut se poser immédiatement est celle de savoir si une liberté illimitée *ratione personae* dans le choix du défenseur constitue un facteur d'équilibre du procès pénal. Ce qui peut amener à affirmer souvent que la liberté pour le justiciable de décider du choix de son défenseur ne serait en réalité qu'une fausse liberté fondée sur l'ignorance. Lire dans ce sens, THOUVENIN (G.), « L'éthique des avocats aux conseils », *Justice et cassation*, 2015, p. 316.

³⁰¹ Dans l'Affaire ONDOUA AZANG Michel Albin c/ M.P., la personne poursuivie, en la personne de sieur ONDOUA AZANG Michel Albin, bien que condamnée à la peine de mort pour vol par le TGI de Yaoundé n'a pas pu faire valoir en appel le moyen tiré de l'incompétence du juge par rapport à la qualification délictuelle de l'infraction de même qu'il ne l'a pas fait devant la Cour suprême. À ce sujet, la doctrine s'est demandé si elle avait vraiment bénéficié de l'assistance d'un conseil. Lire dans ce sens ANOUKAHA (F.), « Observations sous C.S., arrêt n°159/P du 30 juin 1977, l'Affaire ONDOUA AZANG Michel Albin c/ M.P. » in ANOUKAHA (F.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise*, URDA, Dschang, 2018, p. 203.

³⁰² V. dans ce sens SAINT-PIERRE (F.), « Défense pénale », *Rep. Dr. Pén.*, 2008 (mise à jour en octobre 2013), n° 2 et s.

³⁰³ V. *supra* concernant l'étymologie du terme « équité », n° 29.

³⁰⁴ V. la définition du verbe « suffire » donnée par le *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 1194.

³⁰⁵ V. *supra*, n° 50.

³⁰⁶ V. *infra* n° 207.

procès pénal ne saurait être réalisé par des défenseurs non qualifiés. Ce critère de « qualité »³⁰⁷ n'apparaît pas clairement dans le système juridique camerounais.

53. Pourtant, il ne suffit pas de fonder ni de proclamer un droit, pour que son effectivité soit acquise³⁰⁸. Parce qu'il s'agit d'un « droit à ... », son effectivité ne peut être séparé de celui de son objet³⁰⁹. Le « droit à ... » a cette particularité qu'il « *ne peut par définition porter que sur l'objet (concret ou abstrait) qui figure dans sa dénomination et par rapport auquel il ne peut évidemment avoir aucune autonomie* »³¹⁰. Pour que l'équilibre soit assuré dans le procès pénal, il faut bien que le défenseur choisi par le justiciable puisse effectivement constituer un contrepoids face au Procureur. Ceci suppose alors un défenseur ayant une certaine expertise juridique et judiciaire.

54. Dans tous les cas, l'hypothèse de l'insuffisance de la garantie de l'équilibre du fait de l'intervention facultative du défenseur repose sur les critères cumulatifs de quantité et de qualité. Parce que l'intervention facultative du défenseur repose sur la liberté de choix reconnue à la personne poursuivie, et que, cette liberté peut conduire celui qui l'exerce à choisir soit un Avocat, soit un non-avocat pour sa défense, au regard du droit positif, l'analyse de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès doit être affinée. Il paraît alors possible de soutenir que l'insuffisance de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal provient du choix par la personne poursuivie aussi bien d'un défenseur-avocat (**Titre 1**) que d'un défenseur non-avocat (**Titre 2**).

³⁰⁷ Il s'agit d'un critère de valeur qui permet de classer une chose par ordre de mérite, à un niveau supérieur, inférieur ou moyen, relativement aux choses de même genre. Dans le cas présent, le nombre ou la quantité des défenseurs ne suffit plus. Il faut que ceux-ci soient également aptes à exercer leur mission.

³⁰⁸ V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 315, n°436 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 26.

³⁰⁹ COHEN (D.), « Le droit à ... », in *L'avenir du droit*, Mél. François TERRE, Paris, Dalloz, 1999, p. 394.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 394.

TITRE I.

***LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-AVOCAT ET LA
GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE
LES PARTIES***

55. L'Avocat est considéré, depuis toujours, comme celui qui incarne l'équilibre dans les débats judiciaires³¹¹ et le professionnel de la défense par excellence³¹². Dans cette optique, l'on peut bien soutenir, sans beaucoup de peine, que l'intervention du défenseur-avocat constitue une certaine garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Cette approche permet notamment de mettre en évidence les facteurs de garantie liés non seulement à l'existence d'un statut bien défini de l'Avocat, mais également à la compétence juridique et judiciaire de celui-ci. Mais, malgré cette réalité, il est tout aussi possible de soutenir que l'intervention du défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie peut constituer une garantie insuffisante de l'équilibre du procès pénal. À cet effet, et au regard du système juridique actuel, la question que l'on se pose est celle de savoir si l'équilibre entre les parties au procès est suffisamment garanti à travers l'intervention d'un défenseur-avocat. Évidemment, soutenir l'hypothèse selon laquelle le choix d'un défenseur-avocat constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal, implique que l'on se fixe, préalablement, sur le terme « Avocat ».

56. Concernant justement le terme « Avocat », il vient étymologiquement du latin *advocatus*, qui signifie « *appelé à l'aide* », et du verbe *advocare*, signifiant « *appeler auprès de* »³¹³. Aussi bien les dictionnaires généraux que ceux juridiques donnent, à peu près, les mêmes définitions de ce terme. Ainsi, le Petit Robert³¹⁴ et le Dictionnaire Universel³¹⁵ insistent sur le fait qu'un Avocat, est une personne qui, régulièrement inscrite à un Barreau, conseille en matière juridique ou contentieuse, assiste et représente ses clients en justice. De même, le Lexique des termes juridiques³¹⁶ et le Vocabulaire juridique³¹⁷, précisent qu'est Avocat, tout auxiliaire de justice exerçant les fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des justiciables. Il ressort de toutes ces définitions que la notion d'Avocat n'est pas détachable de la défense en justice, qui est le sens même de sa profession³¹⁸. Dans ce sens, comment ne pas alors considérer le choix d'un défenseur-avocat par la personne poursuivie comme une garantie de l'équilibre du procès pénal ? C'est qu'en réalité, au regard des enjeux du procès pénal pour la personne poursuivie, il n'est pas suffisant de choisir simplement un défenseur-

³¹¹ FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 94.

³¹² MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6.

³¹³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 114 ; MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, *op.cit.*, p. 12.

³¹⁴ *Le Petit Robert*, Paris, 1983, p. 145.

³¹⁵ V. dans ce sens *Dictionnaire universel*, Paris, Hachette Edicef, 5^e éd., 2008, p. 108.

³¹⁶ V. GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 17^e édition, 2010, p. 78.

³¹⁷ CORNU (G.), *ibid.*, p. 114.

³¹⁸ NAOUI (S.), *Obligations et responsabilités de l'avocat*, *op.cit.*, p. 4.

avocat pour que sa défense soit garantie de manière optimale. Les règles qui organisent le statut du défenseur-avocat ainsi que son intervention dans le procès doivent permettre d'optimiser une telle garantie.

57. Certes, pour le défenseur-avocat intervenant dans le procès pénal, il y a des règles qui l'encadrent et des limites à ne pas dépasser³¹⁹. Et dans ce sens, on peut dire que les Avocats sont un peu dans la même situation que les médecins : parmi ces derniers, certains ne sauront jamais faire le bon diagnostic, mais il vaut mieux que tous, sans exception, posent sur nos plaies des compresses stériles plutôt que des pansements sales ! Autrement dit, les règles organisant l'intervention du défenseur sont au procès pénal ce que l'hygiénisme est à la médecine. À partir de là, on peut alors penser que le seul fait qu'un défenseur ait la qualité d'Avocat constitue une garantie suffisante de l'équilibre dans le procès.

58. Pourtant, il peut arriver que les règles qui organisent l'intervention de l'Avocat aux côtés de la personne poursuivie soient de nature à ne pas garantir une défense efficace. Ainsi, par exemple, lorsque les règles permettant d'acquérir la qualité d'Avocat ne permettent pas à celui-ci d'être aussi compétent que le Procureur dans le procès, alors, la garantie attendue de lui devient insuffisante. De ce point de vue, on pourrait soutenir que lorsque les compétences de l'Avocat sont inférieures par rapport à celles du Procureur, le Magistrat chargé de mettre en œuvre les poursuites pénales, il y a un risque de déséquilibre dans les débats. Le constat troublant de la différence de statuts parmi les acteurs judiciaires a été, en effet, fait par Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE³²⁰. Selon cet auteur, « *sans mésestimer la profession d'Avocat ni ignorer la possibilité qui est la sienne d'employer des collaborateurs, on peut cependant, en s'en tenant uniquement aux programmes universitaires, au moins en apparence, présumer que le Magistrat devrait être plus à l'aise lors d'échanges l'opposant à ce dernier* »³²¹. On saisit alors aisément le fait que l'intervention d'un défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie peut constituer une garantie insuffisante de l'équilibre du procès pénal.

59. En pratique, pour que l'équilibre soit assuré dans le procès pénal, il ne suffit pas qu'un défenseur intervienne aux côtés de la personne poursuivie. Encore faut-il que ce défenseur ait une certaine expertise juridique et judiciaire³²²

³¹⁹ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *Les Cahiers de droit*, Vol. 58, n^{os} 1-2, mars-juin 2017, p. 7.

³²⁰ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 556.

³²¹ *Ibid.*, p. 556.

³²² Sur l'importance d'un professionnel pour assurer une défense pénale, lire MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, *op.cit.*, p. 12 ; « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6 ; JEZEQUEL (M.), « Le citoyen plaideur sans avocat », *op.cit.*, p. 7 ; LUCAS (F.-X.) et REVET (Th.), *Précis de culture juridique*, *op.cit.*, p. 8 ; DANET (J.), « Défense pénale » in CADIET

susceptible de constituer un contrepoids face au Procureur. Dans cette optique, les outils du défenseur doivent être équivalents à ceux du Procureur pour garantir suffisamment l'équilibre du procès pénal³²³. Au-delà d'être un professionnel du droit et des procédures au même titre que le Procureur³²⁴, le défenseur doit disposer des outils lui permettant de mener une défense efficace. On comprend alors qu'il ne suffit pas d'être « *celui qui a pouvoir d'agir pour un autre* »³²⁵, mais, d'être capable de défendre au mieux les intérêts représentés en justice³²⁶. Aussi, avoir une profession consistant à « *assister et représenter les parties en justice, postuler, conclure et plaider, donner des consultations juridiques* »³²⁷ ne suffit-elle pas toujours à garantir suffisamment les intérêts de la personne poursuivie en justice pénale³²⁸.

60. On conçoit alors que, devant les flancs que peuvent laisser les règles qui organisant l'intervention d'un défenseur-avocat, il puisse arriver que le choix de ce dernier par la personne poursuivie constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. C'est d'ailleurs l'idée qu'il convient de défendre. En effet, les règles relatives au statut du défenseur-avocat font penser que son intervention aux côtés de la personne poursuivie au pénal constitue une garantie insuffisante de l'équilibre dans les débats (**Chapitre 1**). De même, au regard de son activité, il est possible de soutenir que l'intervention du défenseur-avocat constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal (**Chapitre 2**).

(L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 310 ; DANET (J.), « Plaidoirie », in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 984 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *Les annonces de la Seine*, 11 avril 2002, p. 6 ; VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *op.cit.*, p. 108 ; DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 19.

³²³ DANET (J.), « Défense pénale » *op.cit.*, p. 307.

³²⁴ HALPERIN (J.-L.), *Introduction au droit en 10 thèmes*, Paris, Dalloz, coll. « Séquences », 2017, p. 165.

³²⁵ *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 1099.

³²⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, 813.

³²⁷ Art. 1^{er} de la loi n° 90/059.

³²⁸ Dans ce sens Thierry FOSSIER dira que lorsque les règles statutaires de l'Avocat sont suffisantes, « *l'avocat atténue la disparité économique, culturelle ou technique. La défense professionnelle a pour rôle de placer le plaideur à parité avec les autres acteurs de la procédure* ». V. FOSSIER (Th.), « Droits de la défense et personne vulnérable », *RSC*, 1998, p. 64.

CHAPITRE I : LE STATUT DU DÉFENSEUR-AVOCAT ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

61. Au regard du droit positif, le statut du défenseur-avocat peut être considéré comme une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Il en est ainsi parce que les règles qui l'organisent ne sont pas toujours de nature à constituer un contrepoids solide face à celles applicable au Procureur. L'enjeu de mettre en évidence l'insuffisance de la garantie apportée par le statut du défenseur-avocat est notamment d'insister sur l'importance de ce statut légal dans l'exercice de la mission de défense en justice.

En effet, l'existence d'un statut bien défini est la manifestation de la place considérable qu'occupent ceux qui y sont soumis dans l'exercice de leur fonction. De même, l'existence et la prise en compte des règles statutaires constituent un facteur de responsabilisation. Aussi, faut-il dire alors que, la question à laquelle il convient de répondre, est celle de savoir si le statut du défenseur-avocat constitue une garantie suffisante de l'équilibre dans le procès pénal. Naturellement, la réponse à cette interrogation nécessite qu'on précise le sens du mot « statut ».

62. Le concept de « statut » n'est pourtant pas aisé à cerner. Le Vocabulaire juridique³²⁹ a quand même tenté de donner une définition générale. Il s'agit soit d'un « *ensemble des règles établies par la loi* », soit de « *la condition juridique qui en résulte pour une personne, une catégorie de personnes ou une institution* ». Le dernier volet de cette définition est intéressant dans la mesure où il met en exergue le complément du terme « statut » à savoir « une personne »³³⁰, « un groupe de personnes »³³¹ ou « une institution »³³².

On pourrait, dans ce sens, parler du statut du défenseur-avocat pour évoquer la condition juridique de celui-ci. Pour sa part, la condition juridique est, selon Gérard CORNU³³³, « *l'ensemble des règles relatives à une certaine sorte de personnes ou de choses* ». Et puis, lorsque André DAMIEN définit l'Avocat comme « *celui qui, répondant aux conditions de diplôme définies par la loi et ayant prêté serment devant une Cour d'Appel, est régulièrement inscrit à un*

³²⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 990.

³³⁰ On peut parler dans ce sens du statut de l'Avocat.

³³¹ Dans ce sens, on peut parler du statut des fonctionnaires ou encore du statut des gens mariés. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 990.

³³² Par exemple, le statut des collectivités locales. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 990.

³³³ CORNU (G.), *ibid.*, p. 228.

Barreau auquel il est soumis en matière disciplinaire »³³⁴, il ne fait l'ombre d'aucun doute, que celui-ci se définit essentiellement par son statut. Exerçant une profession intellectuelle³³⁵, l'Avocat appartient, à ce titre, à une noblesse.

63. Le statut noble du défenseur-avocat s'apprécie au regard de son but. Ce qui importe alors de mentionner, c'est que le statut du défenseur-avocat est destinée aux justiciables. Dans le procès pénal, les règles statutaires ont pour but d'apporter une garantie supplémentaire à la situation personnelle de la personne poursuivie qui est loin de lui permettre d'équilibrer le procès pénal³³⁶. Au cours du procès, la personne poursuivie a le statut d'« inculpé »³³⁷, de « prévenu »³³⁸ ou d'« accusé »³³⁹. Ce statut juridique l'oblige à subir le procès³⁴⁰ ; ce qui la place dans une situation chronique d'infériorité³⁴¹ conduisant à un déséquilibre³⁴². Le statut du défenseur-avocat a ainsi pour raison d'être de combler le statut faible de la personne poursuivie. Pour cette raison, le statut du défenseur se doit d'être fort afin de mieux garantir l'équilibre du procès. Il en est ainsi surtout parce qu'« *au Cameroun, la justice n'est pas bonne fille avec les faibles* »³⁴³.

64. À la vérité, lorsqu'on envisage de traiter la question du statut de l'Avocat, on est frappé par les différentes menaces qui pèsent sur lui. Dans le cadre du procès pénal, les menaces sont perpétrées principalement par les autres acteurs du procès pénal. En effet, ceux-ci sont systématiquement réticents à considérer l'Avocat comme un véritable acteur de la justice. En conséquence, en

³³⁴ DAMIEN (A.), « Avocat » in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, p. 116.

³³⁵ Le droit romain catégorise les professions manuelles comme des professions médiocres et non qualifiées, exercées par les esclaves et les pauvres liés à leur maître par un contrat de louage de services, tandis que les professions intellectuelles qui sont dominées par les nobles et l'élite de la société romaine, sont liées à leurs clients par un contrat de mandat. À Rome, il existait deux types de citoyenneté : les citoyens qui jouissent de tous les droits civiques et de tous les devoirs et ceux qui sont privés de ces droits. Lire dans ce sens NAOUI (S.), *Obligations et responsabilités de l'avocat*, op.cit., p. 61.

³³⁶ HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 82.

³³⁷ Art. 9 al. 1 et 2 du C.P.P.

³³⁸ Art. 9 al. 3 du C.P.P.

³³⁹ Art. 9 al. 3 *in fine* du C.P.P.

³⁴⁰ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 331, n° 459.

³⁴¹ V. *supra*, notes 146 et 147.

³⁴² V. HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *ibid.*, p. 18.

³⁴³ Une défense menée par la personne poursuivie elle-même serait donc lacunaire et non productive. C'est pourquoi selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *la conduite dépassionnée d'une affaire était une garantie supplémentaire nécessaire dans une procédure pénale* ». V. Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL, paragraphe 57 de l'arrêt précité.

³⁴³ DOUGUELI (G.), « Le Cameroun malade de sa justice », article en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/195193/societe/le-cameroun-malade-de-sa-justice/> publié le 09 septembre 2010 à 12h57mn et consulté le 22 juin 2019 à 21h03mn.

plus de la pratique d'intimidation qui s'observe çà et là, certaines de ces autorités pratiquent, jusqu'à ce jour, des violences physiques sur les Avocats³⁴⁴. Plus grave, elles décident en pratique de mettre en cellule les Avocats qui sont téméraires³⁴⁵.

On pourrait croire qu'il s'agit des pratiques isolées dans certaines régions et principalement dans les zones reculées. Que non ! Les grandes villes telles que Yaoundé³⁴⁶ et Douala³⁴⁷ sont concernées, tout comme sont concernées la ville de Bafoussam³⁴⁸ et celle de Kumba³⁴⁹. De telles pratiques tendent à jeter un doute sur l'Avocat comme véritable contradicteur dans le procès pénal. En effet, comment considérer le statut de l'Avocat comme une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal lorsque les Avocats sont eux-mêmes marginalisés ?

65. Logiquement, dire que le statut du défenseur-avocat constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal signifie que

³⁴⁴ Le 31 Août 2019, une session du Conseil de l'Ordre du barreau du Cameroun sanctionnée par une Résolution s'est tenue à son siège à Yaoundé. Au cours de ces assises, les Avocats ont décidé de la suspension du port de la robe et à la non fréquentation des Cours et Tribunaux sur toute l'étendue du territoire pendant cinq jours, soit du 16 au 20 septembre 2019 en raison d'entraves à l'exercice professionnel et aux atteintes physiques contre les Avocats.

³⁴⁵ Partout au Cameroun, les atteintes à l'intégrité physique des Conseils ne cessent de prospérer. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, p. 27.

³⁴⁶ À Yaoundé, deux Avocats ont été molestés dont Me DJONTU NTOUKAM Stéphane Jovite par les éléments de la brigade des sapeurs-pompiers de MIMBOMAN du seul fait qu'il a décliné sa qualité lors de l'incident. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2016, p. 27. En date du 5 Février 2017, IBRAHIM BELLO soupçonné de vol, est conduit dans les locaux du poste de police d'Ombessa où il fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Son séjour dans cette unité se matérialise du reste par l'inscription de son nom sur la main courante des cellules. Le jeune homme y subit des traitements des plus inhumains et dégradants notamment, selon des sources, une bastonnade au courant électrique à la suite de quoi le suspect s'en tire avec des blessures aux membres inférieurs et supérieurs en pleine putréfaction ; le jeune Ibrahim Bello sera finalement évacué à l'hôpital central de Yaoundé où la solution pour lui sauver la vie sera l'amputation des membres infectés. Lire dans ce sens V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 24.

³⁴⁷ La série noire des atteintes à l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme a été inaugurée vers la fin de l'année 2015 par le molestage de deux Avocats dont l'un à DOUALA par les OPJ de la brigade de BEPANDA et l'autre à YAOUNDE par les éléments de la Brigade de SOA. Elle se poursuivra tout au long de l'année 2016 par de nombreux cas recensés dans plusieurs régions du Cameroun. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 24.

³⁴⁸ À BAFOUSSAM, Me LAKO Édouard violenté par un policier de police du commissariat central de la ville de BAFOUSSAM alors qu'il s'y trouvait pour assister son client. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 24.

³⁴⁹ Charles Marcel DONGMO GUIMFACK relate un cas où adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie de KUMBA a procédé, avec violences, à l'arrestation de Maître BOUT BIKOKO Oscar, Avocat exerçant à MUNTENGUENE, ainsi qu'à celle de l'Huissier de justice par lui requis, puis les a placés en garde à vue. V. DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 44.

l'ensemble des règles applicables à ce type de défenseur ne rassure pas quant à son aptitude à accomplir sa mission de défense pénale. Qu'en pratique, le système organisé soit bafoué par des acteurs judiciaires embobinés par la culture de l'inquisitoire, ne peut que conforter cette réalité³⁵⁰. Il est vrai, l'équilibre recherché dans le procès est mieux garanti lorsque le défenseur, appelé pour assister la personne poursuivie, est un Avocat. Ce dernier bénéficie, tout comme le Procureur, des privilèges et des aptitudes le plaçant à même de batailler contre adversaire³⁵¹.

66. Pourtant, il n'en demeure pas moins vrai que l'insuffisance de la garantie apportée par le statut du défenseur-avocat peut être soutenue. Dans cette mouvance, parce que le statut et le professionnalisme sont intimement liés³⁵², l'insuffisance de la garantie de l'équilibre du procès pénal par le statut du défenseur-avocat, doit être appréciée par rapport au statut du Procureur³⁵³. Ainsi, l'insuffisance de la garantie peut être démontrée, *a minima*, par l'analyse de la formation du défenseur-avocat (Section 1) et, *a maxima*, par l'étude des mécanismes qui le protègent (Section 2).

Section 1. L'insuffisance de la garantie liée à la formation du défenseur-avocat

67. Dans la perspective de l'équilibre des débats dans le procès, la défense en justice nécessite une certaine maturité intellectuelle de la part de celui qui l'exerce³⁵⁴. Définie comme l'action de s'instruire³⁵⁵, et plus spécialement,

³⁵⁰ La réticence des OPJ et des magistrats à l'égard des Avocats constitue le reflet de leur culture de l'inquisition. Lire dans ce sens BAMBE (Dj.), « Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire », *I.M.J.S.T.*, Vol. 5, Issue 5, Mai 2020, p. 1064, n° 27.

³⁵¹ V. SALAS (D.), *Du procès pénal*, Paris, *P.U.F.*, coll. « Les voies du droit », 1992, p. 228 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 25. Lire également dans le même sens HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 26.

³⁵² NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, p. 591.

³⁵³ Il n'est pas question ici de dire que la formation du Procureur est parfaite, mais qu'elle est conforme à la mission de la défense de la société en justice. Il peut même arriver que la technicité de certains dossiers échappe au Procureur. Lire dans ce sens DOUGUELI (G.), « Le Cameroun malade de sa justice », *op.cit.*, p. 3.

³⁵⁴ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 164.

³⁵⁵ *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 587.

d'acquérir une qualification susceptible de permettre l'exercice d'un métier³⁵⁶, la formation est la condition minimale pour exercer une activité professionnelle³⁵⁷ et constitue un facteur de maturation intellectuelle. Parlant de la formation du juriste par exemple, Alain Didier OLINGA précise qu' « *il n'y a pas de juriste par génération spontanée, une sorte d'intelligence du droit obtenue de manière infuse* »³⁵⁸. De même, l'on ne saurait prétendre connaître le droit sans l'avoir étudié³⁵⁹ et, « *la formation d'un homme pour une fonction quelconque doit évidemment être adaptée aux activités qui seront les siennes* »³⁶⁰.

68. Sans aucun doute, la formation du défenseur-avocat, dans le cadre du procès pénal précisément, peut être considérée comme un contrepoids nécessaire face au Procureur. Or, on ne peut s'empêcher de remarquer, qu'au regard du droit positif, la formation du défenseur-avocat semble être négligée par rapport à celle des Magistrats. Alors que, de 1995 à 2012, le statut du Magistrat a été adapté à l'évolution de la société³⁶¹, celui de l'Avocat est resté tel quel depuis 1990. Au sujet de la réforme du statut de la magistrature en 2012, Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE³⁶² décline ainsi deux réalités antinomiques : « *d'une part, que les réformes d'avril 2012 permettront à coup sûr aux uns de se prononcer en connaissance de cause sur les causes qui leur sont déférées et de s'arrimer aux exigences de la complexité des différends engendrés par la globalisation ; d'autre part, que le train de la modernisation de l'appareil judiciaire laissera à quai d'autres acteurs clés de la chaîne judiciaire* ».

En conséquence de cette disparité entretenue par le toilettage du seul statut des Magistrats, le risque est grand que le dialogue judiciaire soit plus déséquilibré qu'auparavant³⁶³. Anodin d'apparence, le déséquilibre visé a de quoi inquiéter, surtout lorsque la question débattue aura une incidence sur la liberté des gens³⁶⁴. Il y a surtout à craindre que la position privilégiée de l'un des plaideurs par rapport à son adversaire en arrive à fausser l'équilibre du procès.

³⁵⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 475.

³⁵⁷ Sur la définition du mot « activité », V. *infra* n° 136.

³⁵⁸ OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, op.cit., p. 21. V. également SUTHERLAND (A. E.), « La formation du juriste américain », *R.I.D.C.*, Vol. 9, n°3, 1957, p. 550. ; MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », *Revue Juridique de l'USEK*, N° 2, 1993, p. 75.

³⁵⁹ FOMETEU (J.), « Prosopopée (en guise de prologue) », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.), *La langue et le droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 13.

³⁶⁰ SUTHERLAND (A. E.), *Ibid.*, p. 550.

³⁶¹ Le statut de la Magistrature a été modifié en 2004 et en 2012. V. Le décret n°2012/188 du 18 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la Magistrature.

³⁶² KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 556.

³⁶³ *Ibid.*, p. 556.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 557.

69. Dans tous les cas, l'on notera qu'au contraire de la personne poursuivie elle-même, qui n'a souvent pas le savoir juridique nécessaire pour maintenir la balance en équilibre, la formation du défenseur-avocat devrait lui permettre d'être le mieux placé pour maintenir l'équilibre face au Procureur. À dire vrai, sur le plan de la formation du défenseur-avocat, l'insuffisance de la garantie peut être appréciée aussi bien au niveau universitaire (§1) que professionnel (§2).

§1. La formation universitaire du défenseur-avocat

70. Lorsqu'on envisage de mettre en rapport la formation universitaire du défenseur-avocat³⁶⁵ et celle du Procureur³⁶⁶, on est immédiatement tenté de se demander s'il peut y avoir équilibre du procès dès lors que le diplôme exigé pour devenir Avocat est une Licence³⁶⁷ en droit alors que celui exigé pour devenir Magistrat est une Maîtrise³⁶⁸ ou actuellement le Master 1. En effet, sur le plan universitaire et académique, le diplôme de Licence (Bac+3) est inférieur à celui de Maîtrise ou Master 1(Bac+4)³⁶⁹. Sur la base des diplômes d'accès de part et d'autre, on peut dire que le Procureur est intellectuellement supérieur à l'Avocat. Dans cette logique, il pourrait y avoir inégalité des armes, car, le procès en tant que jeu³⁷⁰, mettrait en compétition un Licencié contre un Maître en droit. On peut alors légitimement se demander s'il ne serait pas plus simple de conclure qu'il y a déséquilibre sur ce plan.

71. À la vérité, la question du déséquilibre du fait de la supériorité intellectuelle du Procureur sur l'Avocat peut n'être toutefois qu'apparente. Indubitablement, l'Avocat peut aussi être un « Maître » ou un « Docteur » en

³⁶⁵ L'article 5 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'Avocat énumère plusieurs conditions à remplir pour devenir avocat au Cameroun. Ainsi, d'après cette disposition, tout candidat à la profession d'avocat doit être titulaire d'au moins une licence en « droit », d'un diplôme de Bachelor of « law » ou d'un diplôme « juridique » reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier. Cette précision permet de comprendre que c'est d'abord le candidat ayant étudié le droit qui peut prétendre devenir avocat

³⁶⁶ V. art. 11 du statut de la magistrature.

³⁶⁷ C'est un grade universitaire, dénomination générique donnée au diplôme sanctionnant la troisième année d'études supérieures. V. dans ce sens CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 615.

³⁶⁸ C'est un titre universitaire sanctionnant la première année du second cycle en droit camerounais. En droit français, il s'agit du diplôme sanctionnant la seconde année du deuxième cycle. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 636.

³⁶⁹ V. CORNU (G.), *ibid.*, spéc. pp. 615 et 636 ; GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 435 ; *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, spéc. pp. 780 et 807 ; *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, spéc. pp. 725 et 757.

³⁷⁰ HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, n° 24, p.101 ; FLÜCKIGER (A.), « L'acteur et le droit : du comédien au stratège », *op.cit.*, p. 41.

droit tout comme le Procureur ; la Licence constituant simplement son diplôme de base. Il est même possible que l'Avocat ait un diplôme supérieur à celui du Procureur. Dans le même ordre d'idée, la loi admet le recrutement des Avocats, des Huissiers de justice, des Notaires et des Enseignants d'université en qualité de Magistrat³⁷¹. Ce qui signifie que ces derniers pourraient être nommés Procureurs. Cette relativisation de la question n'exclut pourtant pas de poser le problème de l'équilibre idéal entre le niveau intellectuel du Procureur et celui de l'Avocat. En effet, l'équité procédurale voudrait que le diplôme de base soit le même puisqu'il en va du respect de l'égalité des armes.

72. À tout prendre et au-delà de la différence des diplômes, on peut observer que la formation universitaire du défenseur-avocat paraît quasi identique à celle du Procureur : tous les deux, ils reçoivent la formation de juriste³⁷². Au fond, cette communauté de connaissances³⁷³ pourrait permettre ainsi

³⁷¹ L'article 11 al. 3 du statut de la magistrature dispose que : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le diplôme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature peut être remplacé par une expérience professionnelle acquise au Cameroun, postérieurement à l'obtention de la maîtrise en droit; en économie, en finance ou diplôme reconnu équivalent, de cinq (05) ans au moins en qualité d'avocat, professeur agrégé, maître de conférences ou professeur titulaire du Ph.D (Doctor of Laws) chargé de cours des facultés de droit ou des sciences économiques, d'huissier de justice, de notaire ou de fonctionnaire de la catégorie A, lorsque la compétence et l'activité du candidat en matière juridique, économique, financière ou comptable, le qualifient pour l'exercice des fonctions de juge judiciaire, de juge administratif ou de juge des comptes ». V. également l'article 14 du même statut.

³⁷² Sur toutes les questions relatives à la formation du juriste, lire avec beaucoup d'intérêts OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, op.cit., p. 21 ; SUTHERLAND (A. E.), « La formation du juriste américain », op.cit., p. 550 ; MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », op.cit., p. 75.

³⁷³ Selon les analyses du juriste allemand IHERING, le droit est tout autre chose qu'une simple masse de lois. Aussi bien que le juriste, l'homme du monde est apte à apprendre des lois par cœur ; mais le simple bon sens ne suffit pas pour comprendre le droit et pour l'appliquer. Il faut à cette effet une double qualité : *un pouvoir* particulier de conception d'abord, lequel ne s'acquiert qu'au bout d'un grand nombre d'années d'efforts et d'exercice, une habitude particulière de la pensée abstraite : *l'intuition juridique* ; - ensuite, le talent d'opérer à l'aide des notions du droit, la faculté de transformer tour à tour l'abstrait et le concret, le coup d'œil et la perception nette des principes du droit dans les espèces proposées (*diagnostic juridique*), en un mot *l'art juridique*. Ces deux qualités réunies forment *l'éducation juridique*. C'est elle, et non la masse des connaissances qui distingue le juriste de l'homme du monde; c'est elle, et non le degré du savoir, qui fait la valeur du premier. On peut, avec un savoir modéré être un juriste distingué, comme on peut aussi, malgré des connaissances fort étendues, n'être qu'un juriste médiocre. Selon lui, en dehors de son savoir purement positif, de sa connaissance de tel droit déterminé, le juriste possède une science plus élevée, plus générale et qui n'est pas attachée au sol ; c'est un trésor scientifique que nul changement de lois, nul déplacement ne peuvent enlever ou déprécier. La possession de cette science est la véritable fleur, le fruit le plus noble d'une existence vouée au droit. L'éducation juridique plane au-dessus du droit national ; elle rallie comme sur un terrain neutre, international, les juristes de toutes les contrées et de toutes les langues. Les objets de leurs connaissances, les institutions et les droits des pays diffèrent, mais la manière de les considérer et de les concevoir est identique - les vrais juristes de tous les pays et de toutes les époques parlent la même langue. Ils se comprennent entre eux; tandis que le juriste et l'homme du monde, même lorsqu'ils se parlent de leur propre droit, ne parviennent

un véritable débat judiciaire équilibré du simple fait de l'intervention du défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie. À la vérité, il convient d'approfondir les choses pour savoir si, finalement, la communauté de connaissances supposée n'est pas que de façade. Voilà pourquoi, il est préférable d'analyser l'intensité de la garantie apportée par la formation universitaire du défenseur-avocat sous deux aspects : sur le plan de sa formation à l'art du droit (A) et sur le plan de sa formation à la science du droit (B).

A. La formation du défenseur-avocat à l'art du droit

73. Parmi les nombreuses définitions de l'« art » que donne le Dictionnaire universel³⁷⁴, une attire particulièrement l'attention. Il s'agit de celle qui indique que l'art est l'« ensemble des connaissances, de techniques nécessaires pour maîtriser une pratique donnée ». Si l'art est ainsi défini, on peut dire avec Michel MOREAU³⁷⁵ que « l'art du juriste, c'est son raisonnement et une culture juridique générale ». Dans ce sens, on peut facilement soutenir que, tout comme le Procureur, le défenseur-avocat est formé à l'art du droit. Dès lors, dire qu'aussi bien le défenseur que le Procureur sont initiés à l'art du droit signifie alors que ceux-ci maîtrisent tous deux, le raisonnement juridique³⁷⁶ et, ont une culture juridique générale³⁷⁷. Pourtant, cette réalité n'empêche pas d'approfondir les rapports de force entre le défenseur-avocat et le Procureur.

74. En premier lieu, l'aptitude du défenseur-avocat à équilibrer les débats, face au Procureur, peut être mesurée au regard du raisonnement juridique. Parce que, au cours de son cursus universitaire, le défenseur-avocat a été formé à raisonner juridiquement, tout comme le Procureur, alors, on peut penser qu'il peut y avoir équilibre. Le raisonnement juridique, a-t-on dit, « permet d'accéder

point, le plus souvent, à s'entendre. Lire dans ce sens IHERING, *L'esprit du droit romain*, Paris, 1886. Livre II, 1^{ère} partie, titre III, chapitre I, section 1, §42 : « Juriste et gens du monde », disponible en ligne sur <https://ledroitcriminel.fr/la-science-criminelle/penalistes/introduction/von-ihering-juristes.htm>, consulté le 22 juin 2019, à 19h19mn. Dans le même sens, lire OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, op.cit., p. 25.

³⁷⁴ Dictionnaire universel, op.cit., p. 84.

³⁷⁵ MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », op.cit., p. 78. V. également dans le même sens KOUAM (S. P.), « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », op.cit., p. 889.

³⁷⁶ Sur le raisonnement juridique, lire BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 179 ; ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », op.cit., p. 118 ; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique dans tous ses états », *Droit et société*, n°83, 2013, p. 193 ; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique : une pratique spécifique ? », *R.I.S.J.*, vol 26, 2013, p. 767 ; SAINT-GENIEST (M.), « Le style judiciaire », Discours prononcé à la rentrée solennelle de la conférence des Avocats stagiaires, 5 décembre 1954, *Imprimerie spéciale de la Gazette des Tribunaux de Midi*, 1955, p. 4.

³⁷⁷ MOREAU (M.), *ibid.*, p. 78.

à la solution juridique lorsque, au départ, il n'y en avait pas »³⁷⁸. Ainsi, en face d'un problème, le juriste doit se mettre à la recherche des textes de lois, des décisions juridictionnelles et des productions doctrinales afin de les analyser et de les sectionner³⁷⁹. Mais, le raisonnement du défenseur-avocat doit se baser sur une culture juridique solide. C'est à ce niveau qu'on peut émettre des réserves sur l'aptitude du défenseur-avocat.

75. En second lieu, et justement, l'aptitude du défenseur-avocat à débattre d'égal à égal du procès face au Procureur, peut être jaugée à l'aune de sa culture juridique générale. Cette dernière comprend l'acquisition des connaissances de base en droit³⁸⁰ et la maîtrise de la langue technique du droit. Il convient alors d'interroger la compétence du défenseur-avocat dans chacun de ces deux éléments.

Du point de vue de la culture juridique de base³⁸¹, nul ne saurait douter qu'il s'agit là du socle de connaissances permettant aux acteurs du procès de débattre en toute connaissance de cause. Si cette culture manque à un seul protagoniste du procès, l'équilibre des débats devient douteux³⁸². En effet, la justice, a-t-on martelé, est un pouvoir fondé sur le savoir³⁸³.

Il faudrait alors que toute personne qui concoure à l'exercice de ce pouvoir maîtrise ce savoir qui ne peut être que juridique³⁸⁴. L'équilibre du procès pénal

³⁷⁸ MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », *op.cit.*, p. 78.

³⁷⁹ En effet, le juriste n'est pas « celui que l'on va voir, à qui l'on pose un problème, et qui, tel un distributeur automatique, va livrer un texte de loi su par cœur, et dans lequel se trouve la solution attendue ». Cette précision est importante car, comme l'a si bien écrit Michel MOREAU, « dans le droit positif, il n'y a pas de réponse à toutes les difficultés qui se présentent... Dans le monde du droit, il y des zones de vide. Et la mission du juriste est de les combler ». Pour Alain Didier OLINGA, « l'office du juriste ne se réduit pas à une connaissance de nombreuses règles de droit, règles dont la diversité, les trajectoires et le rythme de production peuvent échapper à sa vigilance ; ce n'est pas un problème de quantité de connaissances, mais de mode d'appréhension des phénomènes, de tournure d'esprit ». Lire respectivement MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », *op.cit.*, p. 78 ; OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, *op.cit.*, p. 25.

³⁸⁰ OLINGA (A. D.), *ibid.*, p. 32.

³⁸¹ Une culture juridique est désormais nécessaire pour tout type de défenseur puis que la défense pénale n'est plus le beau discours ou seulement la plaidoirie. La procédure pénale est aujourd'hui une discipline juridique et technique permettant de préparer une réelle défense.

³⁸² CLERMONT-FERRAND, « L'équilibre du procès pénal : réflexion sur la fonction de juger et la fonction de punir », Genepi, Position adoptée lors de l'Assemblée générale du 14-15 juin 2008.

³⁸³ OLINGA (A. D.), *ibid.*, p. 28 ; AKAM AKAM (A.), « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA*, N°1, juin 2012, p. 506 ; WAQUET (C.), « Un exercice de style : la plaidoirie », *Justice et cassation*, 2013, p. 318 ; FARGE (H.), « Le devoir de compétence », *Justice et cassation*, 2012, p. 303 ;

³⁸⁴ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 20.

voudrait que les deux protagonistes principaux à savoir l'accusation et la défense aient les mêmes aptitudes intellectuelles en matière juridique. Il en est ainsi car, « *il ne suffit pas de penser que l'on a un droit (ou que l'on est dans son droit) pour triompher en justice* »³⁸⁵. Dans cette perspective, on peut admettre que l'intervention du défenseur-avocat, juriste de profession, peut alors équilibrer les débats juridiques ; l'interprétation des lois étant « *une des œuvres les plus difficiles de l'intelligence, œuvre complexe qui doit appeler à son aide la science et l'expérience, le raisonnement et l'analogie, l'examen attentif et réfléchi des textes, la tradition historique, l'étude approfondie de la doctrine et de la jurisprudence* »³⁸⁶.

Du point de vue de la maîtrise de la langue du droit, le problème de base est celui de l'aptitude de la personne poursuivie à débattre d'égal à égal face au Procureur en utilisant la langue du procès³⁸⁷. Il est vrai, en matière de procès criminel, toutes les langues sont admises devant les juridictions camerounaises³⁸⁸. Ainsi, l'article 354 du Code de procédure pénale permet à la personne poursuivie devant une juridiction pénale de s'exprimer dans n'importe quelle langue non officielle³⁸⁹. Mais, cette latitude n'est pas de nature à permettre un débat équilibré face au Procureur. Ce dernier devant toujours s'exprimer en langue officielle³⁹⁰, son contradictoire devrait également s'exprimer dans la même langue, pour que l'équilibre soit réel.

³⁸⁵ HALPERIN (J.-L.), *Introduction au droit en 10 thèmes*, op.cit., p. 165.

³⁸⁶ DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, L'Harmattan, 2005, p. 30 cité par BONNEMAISON (J.-L.), *La responsabilité juridictionnelle*, op. cit., p. 62, n° 82 ; V. aussi dans le même sens PARAIN-VIAL (J.), « Compte-rendu de IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », op.cit., p. 373.

³⁸⁷ Sur le plan de la langue, Denis SALAS décrit l'asymétrie entre l'accusateur et l'accusé de manière saisissante : « *tout oppose l'accusé aux représentants de la société. La barrière de la langue est infranchissable entre l'éloquence d'un avocat de province et le langage fruste du paysan. L'avocat général s'exprime dans un langage violent et fleuri. L'accusé marmonne avec ses mots une explication pendant que l'auditoire rie aux éclats* ». V. SALAS (D.), « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », op.cit., p. 240.

³⁸⁸ Une lecture attentive de l'article 354 du Code de procédure pénale dévoile que tous les justiciables en matière pénale, demandeurs et défendeurs, peuvent produire des documents rédigés en langue non officielle. Il appartient alors au juge de faire traduire les documents en cause dans l'une des langues officielles. Pour aller plus loin, lire NKOU MVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.) (dir.), *La langue et le droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 519.

³⁸⁹ L'alinéa 1^{er} de cet article dispose que « *si le prévenu ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises des membres de la juridiction ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète âgé de vingt et un (21) ans au moins et lui fait prêter le serment d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause* ».

³⁹⁰ NKOU MVONDO (P.), *ibid.*, p. 542.

Faut-il le souligner avec force, la langue demeure un instrument par excellence d'accès à la justice³⁹¹. Alain SUPIOT a alors raison lorsqu'il affirme sans ambages que « *la maîtrise du langage n'est pas la moindre part de l'art du procès* »³⁹². Le recours à un défenseur-avocat pourrait alors permettre une égalité des armes³⁹³ puisque celui-ci, au même titre que le Procureur, maîtrise aussi bien la langue commune du droit que la langue technique du droit³⁹⁴.

La langue technique du droit, instrument précieux entre les mains du juriste³⁹⁵ et condition de la maîtrise du droit lui-même³⁹⁶, est basée sur un style précis, des expressions, des adages, un vocabulaire polysémique³⁹⁷, etc. Jugée souvent obscure et coupée du peuple³⁹⁸, cette technicité de la langue du droit est ce qui fait sa particularité³⁹⁹ et elle ne peut être comprise que par des professionnels du droit⁴⁰⁰. Tous les Avocats inscrits au Barreau du Cameroun maîtrisent au moins une des langues officielles. Les diplômes de haut niveau exigés et l'examen d'entrée au Barreau du Cameroun, fait en anglais ou en français, en sont la garantie⁴⁰¹.

L'Avocat inscrit dans le Barreau d'un pays étranger, pour intervenir devant une juridiction camerounaise, doit élire domicile dans le cabinet d'un Avocat

³⁹¹ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., 253, n° 197 ; CORNU (G.), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 13. ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires » in CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 811 ; KOUAM (S. P.), « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », op.cit., p. 898 ; SALAS (D.), « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », op.cit., p. 238.

³⁹² SUPIOT (A.), « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, p. 600.

³⁹³ CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 53.

³⁹⁴ On parle dans ce sens de terminologie juridique. Il s'agit de l'ensemble des mots techniques appartenant à une science ou à un art. Ici, c'est l'ensemble des mots techniques du droit adaptés aux finalités et la mise en œuvre du droit. V. BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 255, n°198. Sur cette distinction entre la langue commune et la langue technique du droit, V. ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires », op.cit., p. 811.

³⁹⁵ BERGEL (J.-L.), *ibid.*, p. 253, n° 197 ; ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires », op.cit., p. 811.

³⁹⁶ OBELLIANNE (S.), « Chapitre I. Environnement théorique », in *Les sources des obligations* [en ligne]. Aix-en-Provence, PUAM, 2009 (consulté le 20 mai 2019), disponible sur <http://books.openedition.org/puam/449>.

³⁹⁷ V. MALAURIE (Ph.), « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, 2005, n° 114, p. 131 ; BERGEL (J.-L.), *ibid.*, p. 255, n° 197.

³⁹⁸ La langue du droit permet la coupure entre les profanes et les professionnels. Lire OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, op.cit., p. 48.

³⁹⁹ V. RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », *Déviance et société*, 1977, Vol. 1, N° 2, p. 171 ; BERGEL (J.-L.), *ibid.*, p. 254, n° 197.

⁴⁰⁰ MALAURIE (Ph.), *ibid.*, p. 133.

⁴⁰¹ NKOU MVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », op.cit., p. 527.

inscrit au barreau du Cameroun⁴⁰². Cette formalité est, sans doute, faite pour que l'Avocat étranger s'imprègne des exigences judiciaires camerounaises en matière de langues applicables devant les juridictions⁴⁰³. C'est donc sans surprise que Gilles THOUVENIN⁴⁰⁴ insiste sur le fait que « *l'Avocat maîtrise la distinction de la langue du droit et de celle de fait* ».

Mais, là encore, le défenseur-avocat aura toujours des difficultés à manier techniquement la langue des disciplines juridiques qui ne lui ont pas été

⁴⁰² Les praticiens étrangers pouvant intervenir pour défense les justiciables en justice pénale camerounaise sont essentiellement des Avocats. Les Avocats étrangers peuvent en effet être autorisés à assurer une mission de défense pénale au Cameroun. C'est ce qui ressort de l'article 73 de la loi n°90/059 qui dispose : « (1) *Sous réserve de réciprocité avec son pays d'origine, l'avocat inscrit à un barreau étranger peut être autorisé par le président de la juridiction saisie à plaider dans une affaire déterminée. Ce magistrat informe le ministère public de sa décision dans les vingt-quatre heures. (2) L'avocat autorisé en informe le bâtonnier et l'avocat de la partie adverse et élit domicile au cabinet d'un avocat installé en République du Cameroun. (3) En outre, dans le cadre des conventions, des autorisations d'exercer ou de suivre un stage peuvent être accordées par le ministre chargé de la Justice, après avis du conseil de l'Ordre aux avocats étrangers ou aux candidats étrangers postulant au stage d'avocat* ». La question de l'aptitude des défenseurs praticiens du droit étranger à équilibrer les débats face au Procureur au cours d'un procès pénal au Cameroun peut être analysée à deux niveaux : au niveau communautaire et en dehors de la communauté. En effet, le droit pénal camerounais est aujourd'hui nourri par plusieurs sources communautaires. Les défenseurs ressortissants des États membres de ces communautés peuvent donc prétendre connaître le droit pénal camerounais et assumer une mission de défense pénale dans notre pays. D'un autre côté, la profession d'avocat a aujourd'hui une vocation internationale au regard de l'internationalisation croissante du droit. Des défenseurs ne faisant même pas partie de l'espace communautaire dans lequel se trouve le Cameroun peuvent également prétendre assumer une mission de défense pénale dans notre pays. Mais, l'intervention de ces types de défenseurs permet-elle pour autant d'équilibrer le procès pénal ? Il n'y a pas de doute en effet, lorsque ces défenseurs agissent en équipe avec les défenseurs-avocats camerounais. En revanche, lorsqu'ils agissent seuls, il faut interroger l'aptitude de ces défenseurs à tenir les débats avec le Procureur. On peut analyser l'aptitude de ces praticiens en distinguant les praticiens de l'espace communautaire de ceux qui viennent de l'extérieur de cet espace. La question de traiter de l'aptitude des praticiens de l'espace communautaire dans le rééquilibrage du procès pénal camerounais vient du fait que les textes communautaires qui font partie intégrante du droit positif camerounais comportent quelquefois des dispositions pénales directement applicables devant le juge pénal camerounais. Ce qui veut dire qu'en dehors des procès relatifs aux textes communautaires, les défenseurs communautaires seront considérés comme des défenseurs totalement étrangers du système juridique camerounais. Ainsi, que ce soit l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) ou l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), ces organisations communautaires dont fait partie le Cameroun ont adopté des législations pénales dans leur domaine respectif. Les dispositions ainsi adoptées sont les mêmes dans les tous les États membres et, dans cette perspective, sont connus de tous les praticiens de ces différents États. La question peut donc se poser de savoir si ces praticiens ne seraient pas capables de débattre de ces différentes législations pénales communautaires avec le procureur camerounais. Ces défenseurs de l'espace communautaire pourraient ainsi suppléer l'ignorance juridique des justiciables se trouvant le juge pénal camerounais.

⁴⁰³ NKOUMVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », *op.cit.*, p. 528.

⁴⁰⁴ THOUVENIN (G.), « L'éthique des avocats au conseil », *Justice et cassation*, 2015, p. 317.

enseignées lors de son cursus universitaire. On comprend alors que l'insuffisance de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès demeure. Il est par conséquent nécessaire de relever le niveau de formation du défenseur-avocat afin d'optimiser la garantie recherchée de l'équilibre dans le procès pénal.

76. Comme on peut le constater, sur le plan purement académique, il est possible de concevoir un débat équilibré entre le défenseur-avocat et le Procureur. Seulement, le partage de l'art du droit ne suffit pas à élever le défenseur au même niveau que le Procureur. La maîtrise de la culture juridique générale ainsi que celle de la langue technique du droit sont limitées pour ce qui est du défenseur-avocat. Le même constat peut être observé en ce qui concerne la conception de la science du droit.

B. La formation du défenseur-avocat à la science du droit

77. De prime abord, et au-delà des débats sur la conception du droit comme science⁴⁰⁵, il est intéressant d'indiquer que, les débats dans un procès ne peuvent être équilibrés, que si les acteurs concernés ont la maîtrise de l'ensemble des ressources de la pensée juridique⁴⁰⁶. Comment peut-il en être autrement, puisqu'il s'agit de défendre, en toutes circonstances, la primauté de la loi sur les rapports de force pour résoudre les inévitables conflits inhérents à la cohabitation sociale⁴⁰⁷ ? C'est d'ailleurs dans cette perspective que le procès joue pleinement sa fonction de « *garant de la prééminence du droit* »⁴⁰⁸. L'initiation à la réflexion sur le droit permet ainsi aux différents acteurs qui agissent dans le secteur juridique d'aller dans le même sens⁴⁰⁹. Si le défenseur a une conception du droit différente de celle du Procureur, l'équilibre du procès sera forcément rompu⁴¹⁰.

Heureusement, et c'est là un élément d'une certaine garantie de l'équilibre, le défenseur-avocat, tout comme le Procureur, à travers sa formation universitaire, peut avoir la même conception du droit qui constitue une valeur sociale et un facteur de paix sociale. Comme l'écrit si justement IHERING⁴¹¹, « *en dehors de son savoir purement positif, de sa connaissance de tel droit déterminé, le juriste possède une science plus élevée, plus générale et qui n'est*

⁴⁰⁵ Dans ce sens, lire BARRAUD (B.), *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*, op.cit., p. 65.

⁴⁰⁶ Le concept de « pensée juridique » renvoie au raisonnement juridique, à la qualification et à l'interprétation du droit. V. dans ce sens CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 591.

⁴⁰⁷ SIZAIRE (V.), *La fragilité de l'ordre pénal républicain. La loi pénale à l'épreuve du bon sens répressif*, op.cit., p. 22.

⁴⁰⁸ DELMAS-MARTY (M.), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., p. 106.

⁴⁰⁹ MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », op.cit., p. 82.

⁴¹⁰ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 577.

⁴¹¹ IHERING, *L'esprit du droit romain*, préc.

pas attachée au sol ; c'est un trésor scientifique que nul changement de lois, nul déplacement ne peuvent enlever ou déprécier. La possession de cette science est la véritable fleur, le fruit le plus noble d'une existence vouée au droit ».

78. De la sorte, entre le défenseur-avocat et le Procureur, les bases de leur formation peuvent être fixées sur une pensée particulière du droit. Connaissant tous deux les principes de base en droit pénal, à savoir la légalité criminelle (et ses corollaires que sont l'interprétation stricte, la non-rétroactivité et la lisibilité de la loi pénale), la proportionnalité et la nécessité des délits et des peines⁴¹², ces adversaires ont été introduits à la science du droit⁴¹³. Dans cette formation, ils ont appris que le droit constitue une valeur sociale⁴¹⁴ et reste un facteur de paix⁴¹⁵. Ceci va leur permettre d'avoir la même vision du procès : alors il peut y avoir équilibre. La maîtrise du droit par le défenseur-avocat constitue donc une arme redoutable⁴¹⁶ face à la capacité intellectuelle et redoutable du Procureur.

Mais, si le défenseur-avocat n'a qu'une Licence en droit, il est possible qu'il ne soit pas en mesure d'assumer efficacement sa mission face au Procureur. Sur le plan de la culture juridique, le Procureur sera plus outillé que lui. Par exemple, certaines matières juridiques ne sont enseignées qu'en Master I. C'est le cas par exemple des unités d'enseignements comme le Droit de la preuve, les Voies d'exécution et Procédures de distribution, le Droit international privé, le Droit de la propriété intellectuelle, etc. Et soulignons-le avec force, toutes ces disciplines ont des aspects pénaux qui nécessitent d'être connus par le défenseur. C'est d'ailleurs ce qui a défrayé la chronique lors d'un examen oral en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au stage. En effet, *« certains ont crié à la rupture de l'égalité entre les postulants au stage en estimant que des candidats*

⁴¹² V. SIZAIRE (V.), *La fragilité de l'ordre pénal républicain. La loi pénale à l'épreuve du bon sens répressif*, op.cit., pp. 23 et s.

⁴¹³ MOREAU (M.), « La formation de juriste contemporain », op.cit., p. 81.

⁴¹⁴ Valeur sociale, le droit l'est d'abord parce que toutes les sociétés contemporaines font du droit leur socle granitique. C'est ainsi que le modèle de l'État contemporain est fondé sur le droit. On parle alors l'État de droit qui signifie qu'une société organisée par le droit va connaître la meilleure organisation possible. Dans cette approche, le droit apparaît comme un facteur de progrès car la société organisée sur le droit est une société source de justice et, se battre pour le droit c'est se battre pour une organisation sociale qui sera plus justice. De même, le droit comme valeur sociale implique l'obligation de défendre les droits fondamentaux de la personne humaine. V. MOREAU (M.), *ibid.*, p. 81.

⁴¹⁵ Facteur de paix, le droit positif demande d'être bien construit. La formation des juristes au droit leur impose non seulement de participer à sa qualité, mais aussi de le faire connaître auprès des justiciables. Concernant le premier élément, il convient de dire avec Michel MOREAU que *« le droit moderne n'est pas un droit de bonne qualité »*. C'est donc au cours de sa formation que l'avocat tout comme les autres juristes apprendra à rendre curable les problèmes du droit. Ainsi, *« ce n'est pas parce que, dans un domaine déterminé, il n'y a pas de texte de loi précis qu'il y a un vide juridique, il y a toujours des principes généraux, des règles globales »*. C'est pourquoi, *« il n'y a pas de vide juridique »* pour les juristes. V. MOREAU (M.), *ibid.*, p. 82.

⁴¹⁶ V. DANET (J.), « Défense pénale », op.cit., p. 307.

ont été interrogés sur des points de la science juridique n'ayant pas été abordés dans les études au niveau du cycle de licence »⁴¹⁷.

79. Par ailleurs, convient-il de souligner, qu'à la base du postulat de l'équilibre entre le défenseur-avocat et le Procureur, se trouve un principe fondamental et incontournable de justice. C'est le principe selon lequel seules les armes de la légalité sont admises dans le procès⁴¹⁸. C'est là même le sens moderne et contemporain du procès⁴¹⁹. La conséquence en est alors que « tous les acteurs du processus judiciaire sont les esclaves consentants de la procédure »⁴²⁰. En ce cas, écrit Raymond MARTIN, « le procès quel qu'il soit est un débat de droit. Or, la science du droit ne s'improvise pas, elle s'apprend et s'expérimente »⁴²¹.

Il va sans dire que seuls les acteurs qui ont été formés à cette conception du procès sont aptes à débattre d'égal à égal de celui-ci. Il apparaît alors que le défenseur-avocat, tout comme le Procureur, est la figure de l'intellectuel confirmé dans le procès pénal⁴²². C'est dans ce sens qu'il faut comprendre Denis SALAS lorsqu'il définit l'Avocat comme le « défenseur des grandes causes, le sacerdoce laïc de l'intellectuel »⁴²³.

80. Logiquement, tout comme le Procureur, le défenseur-avocat exerce sa mission pour le triomphe et le règne du droit. Guidés tout au long du procès pénal par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité des règles, les deux protagonistes se battent pour une application meilleure des règles juridiques. De même, gouverné dans leurs actions par le principe matriciel de la présomption d'innocence, les protagonistes du procès peuvent mieux mettre en œuvre les règles pénales. Il ne saurait en être autrement puisque leurs outils de travail sont principalement, dans ce cadre, le Code pénal et le Code de procédure pénale⁴²⁴. Dans un tel contexte, malgré les options parfois opposées pouvant être prises par l'accusation et la défense⁴²⁵, le but doit rester le même : faire appliquer le droit. Dans cette logique, l'idée d'un équilibre dans la conception du droit positif est perceptible.

⁴¹⁷ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 568.

⁴¹⁸ BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 22.

⁴¹⁹ DELMAS-MARTY (M.), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., p. 68.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 22.

⁴²¹ MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, op.cit., p. 17, n° 33.

⁴²² SALAS (D.), « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », in *Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof, Paris, Dalloz, 2006, p. 239.

⁴²³ *Ibid.*, p. 238.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 22.

⁴²⁵ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 30.

81. Pareillement, la formation académique du défenseur-avocat lui permet de comprendre que le droit constitue un facteur de paix. Parce que le procès pénal est un lieu de réalisation du droit, il ne devrait pas s'écarter de la finalité première du droit. Il s'agit également d'un élément commun à la formation du défenseur-avocat et celle du Procureur. L'équilibre des rapports dans le procès pénal pourrait alors se réaliser dans ce cas précis. En vérité, on ne peut participer à l'œuvre de justice pénale que d'une manière legaliste⁴²⁶ et, la seule manière, est celle prévue par le Code la Procédure Pénale⁴²⁷.

82. Pourtant, on ne peut s'empêcher de soutenir que l'aptitude du défenseur-avocat reste limitée sur le plan de la maîtrise de la pensée juridique générale. C'est dire que les outils du défenseur-avocat, contrairement au Procureur et au juge⁴²⁸, demeurent insuffisants. Mais, tout compte fait, la formation du défenseur-avocat n'est pas seulement une affaire de diplôme⁴²⁹, elle est aussi et surtout une affaire de terrain⁴³⁰, de pratique juridique. On peut peut-être espérer qu'il sera mieux outillé dans ce sens.

§2. La formation professionnelle du défenseur-avocat

83. Nul ne peut douter du fait que les débats judiciaires sont une affaire quasiment, sinon exclusivement, de compétences. L'incompétence d'un acteur constitue dans ce sens un facteur de déséquilibre. Et puis, le prix de l'incompétence est généralement la perte du procès. Il faut dès lors gager que plus, le défenseur intervenant aux côtés de la personne poursuivie, est compétent, plus, l'équilibre des forces dans le procès est mieux garanti. Or, la compétence ne peut être acquise qu'à travers une formation professionnelle. L'aptitude du défenseur-avocat pourrait être mise en doute s'il était avéré qu'il n'a aucune formation professionnelle. Ce qui ne semble pas être le cas. À la formation professionnelle du Procureur pourrait être valablement s'opposer la formation professionnelle de l'Avocat. Mais, là encore, on ne peut s'empêcher d'observer l'insuffisance de la formation professionnelle du défenseur-avocat par rapport à celle du Procureur.

84. À la vérité, une formation est dite professionnelle lorsqu'elle est destinée à l'acquisition ou au perfectionnement d'une qualification

⁴²⁶ BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 23.

⁴²⁷ Sous réserve des lois spéciales.

⁴²⁸ Sur ce partage, V. MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *Rép. Pr. Civ.*, Dalloz, 2000, p. 5

⁴²⁹ MARTENS (P.), « La formation pénale de l'avocat », *Déviance et société*, 1980, vol. 4, n° 1, p. 66.

⁴³⁰ MARTENS (P.), *ibid.*, p. 5.

professionnelle⁴³¹. Cette dernière renvoie à l'aptitude à exercer un métier déterminé⁴³². La loi n°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun, précise que cette formation consiste à « *faire acquérir des savoirs, compétences et habiletés...* »⁴³³. Sur ce plan, l'équilibre du procès pénal voudrait alors que, face au Procureur ayant une formation éthique et technique déterminée, le défenseur soit également nanti de cette formation. Il importe alors de tenter d'apprécier la qualification professionnelle du défenseur-avocat qui s'acquiert tant par la formation technique (A) que par la formation déontologique (B).

A. La formation technique du défenseur-avocat

85. Est « technique » ce qui « *a trait à l'exercice d'un métier, à la pratique d'un art ou d'une activité quelconque ; qui est propre à ce métier, à cet art, à cette activité* »⁴³⁴. C'est ce qui est relatif au savoir-faire dans un domaine⁴³⁵. En droit, on parle de « technique juridique » lorsqu'il est question des moyens spécifiques qui président à l'agencement, à la réalisation du droit et au savoir pratique du droit⁴³⁶. En matière de pratique du droit justement, « *l'art du débat de fond avec des contradicteurs, la recherche d'unification des pratiques de terrain dans l'action juridique et judiciaire, le respect des points de vue dissidents, de l'altérité, l'écoute de l'autre, sont autant de qualités qui ne s'acquièrent pas sur les bancs des facultés* »⁴³⁷. Il faut une formation à la pratique du droit, et, c'est la formation technique.

86. Ainsi comprise, la formation technique du défenseur-avocat renvoie à cette partie de sa formation qui lui permet d'acquérir des moyens spécifiques à la pratique du droit et, plus spécialement, à la défense en justice⁴³⁸. À la formation

⁴³¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 475.

⁴³² Ibid., p. 838.

⁴³³ V. art. 6 de cette loi.

⁴³⁴ Dictionnaire universel, op.cit., p. 1223.

⁴³⁵ Le Nouveau Littré, op.cit., p. 1379.

⁴³⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 591.

⁴³⁷ GRUMBACH (T.), « L'avocat peut-il se dispenser d'être engagé ? » in DOCKES (E.), *Au cœur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007, p. 18.

⁴³⁸ L'accès à la profession d'Avocat comporte en principe trois phases essentielles à savoir le certificat d'aptitude au stage, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et la prestation de serment. Concernant la première étape, en amont de l'admission en stage afin d'accéder à la profession d'avocat se trouve l'examen d'aptitude au stage. Selon les dispositions du décret n°91/305 du 4 juillet 1991 portant organisation de l'examen concerné, celui-ci devrait se tenir annuellement, au mois de décembre (Art. 1^{er} de ce décret). Le soin revient au ministre de la justice, garde des Sceaux, par arrêté, de fixer les conditions de l'organisation de l'examen d'aptitude au stage, sa date, le lieu de sa tenue et la liste des candidats (art. 2 du même décret). L'examen comporte des épreuves diverses. L'une est orale ; deux sont écrites. L'oral consiste

technique du Procureur en matière de poursuite pénale, il faut opposer la formation technique du défenseur-avocat en matière de défense pénale. L'équilibre dans le procès peut donc être apprécié dans cette optique.

87. Avant tout, il faut rappeler que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé n'est généralement pas un champion de la défense en justice ; les usages et pratiques judiciaires lui sont généralement étranges. Pourtant, l'équilibre du procès pénal exige que les parties adverses soient placées dans des conditions équivalentes⁴³⁹ leur permettant de bien exercer leur rôle. En effet, apprécier si l'égalité des armes est assurée, c'est bien entendu examiner si l'une des parties, en fonction de ses fonctions ou de son statut, ne se trouve pas dans une position de net désavantage ou au contraire de net ascendant par rapport à l'autre⁴⁴⁰. En d'autres termes, si le Procureur qui est la partie principale au procès pénal, est un professionnel praticien du droit, il faut que le défenseur, qui vient au secours de la personne mise en cause, soit aussi un professionnel praticien du droit. Dans le cas contraire, il y a inégalité des armes⁴⁴¹ et donc, déséquilibre du procès pénal. Justement, l'intervention du défenseur-avocat peut donc équilibrer les débats.

88. Seulement, la question peut se poser de savoir si la formation technique du défenseur-avocat peut lui permettre de débattre d'égal à égal face au Procureur. La préoccupation est d'autant plus intéressante que, dans l'univers institutionnel camerounais, il n'existe pas une École de formation des Avocats⁴⁴²,

en un entretien avec le jury. L'entretien s'étale sur quinze minutes et le coefficient affecté à l'exercice est 2. L'écrit se décline en une épreuve de culture générale ; puis un commentaire de décision de justice ou une étude de cas portant sur l'une des matières suivantes : droit patrimonial de la famille, procédure civile, droit pénal, procédure pénale, voies d'exécution, droit du travail, droit de la prévoyance sociale, droit administratif (Art. 8 du décret précité). Tandis que la culture générale dure 4 heures, mais bénéficie du coefficient 3, le commentaire ou le cas pratique dure 4 heures et bénéficie du coefficient 4. Tous les candidats autorisés à concourir ne passent pas par les oraux. Seules accèderont à ce stade les personnes ayant obtenu une note au moins égale à 10/20 à l'écrit (Art. 7 du décret). Ne seront finalement reçus et admis à entrer en stage que les candidats ayant obtenu une note finale d'au moins 12/20. Pour aller plus loin, lire KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 566. Lire également DZEUKOU (G. B.), *L'accès à la profession d'Avocat*, Bafoussam, *Les éditions juridiques camerounaises*, 1^{ère} éd., 2014, pp. V et s.

⁴³⁹ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 330, n° 459.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 330, n° 459.

⁴⁴¹ La connaissance des usages et des méthodes des praticiens du droit constitue, à n'en point douter, une arme incontournable pour toute personne qui veut participer activement à l'application et à la réalisation du droit. Appelée loi de la pratique par Jean-Louis BERGEL, les usages et les méthodes des praticiens du droit participent à la vie et à l'évolution du droit et servent souvent de complément aux lois et aux règlements. Ils peuvent mêmes y déroger chaque fois que la loi n'est que supplétive. Pour aller plus loin, lire BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 86, n° 63.

⁴⁴² Parmi les recommandations issues du « Grand Dialogue National » convoqué par le Président de la République et présidé par le Premier Ministre Chef du Gouvernement du 30

alors même que le Magistrat, futur Procureur, est formé à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Même s'il s'agit là d'une préoccupation à prendre au sérieux, on peut quand même signaler que la formation technique ne se fait pas toujours dans une École. C'est peut-être dans ce sens qu'il faut comprendre le système actuel qui a organisé la formation technique du défenseur-avocat autour du système de parrainage. Il n'est point ici question d'encenser un tel système, mais de dire qu'il peut permettre une formation technique convenable.

89. De toutes les façons, il semble qu'en l'état actuel des choses, la formation technique du défenseur-avocat ne permet pas de le préparer suffisamment à affronter techniquement le Procureur. À ce propos, il faut dire que cette formation se fait principalement pendant le stage dans un cabinet sous la direction d'un parrain⁴⁴³. Le parrainage permet au futur Avocat de se frotter aux affaires judiciaires et de savoir comment on défend les justiciables en justice⁴⁴⁴. Ce qui lui permet de connaître les pratiques judiciaires⁴⁴⁵. En réalité, pendant le stage de formation qui dure en principe deux (2) ans⁴⁴⁶ et qui peut aller jusqu'à quatre (4) ans⁴⁴⁷, deux niveaux de formation permettent d'outiller techniquement le futur Avocat : la participation aux audiences et l'assiduité aux conférences de stage⁴⁴⁸.

90. Pendant le premier niveau de sa formation, à savoir la participation aux audiences, il faut dire qu'elle ne permet pas toujours au défenseur-avocat d'être techniquement bien outillé par rapport à la compétence technique du

septembre au 04 octobre 2019, figure notamment une relative à la création d'une École de formation des Avocats.

⁴⁴³ L'article 9 de la loi de 1990 dispose que le candidat au stage d'avocat doit présenter un dossier comprenant entre autres « une lettre de parrainage d'un avocat exerçant au moins cinq (5) ans ... ou d'une société civile professionnelle dont l'un au moins des associés remplit la même condition ». Cette disposition signifie que chaque candidat à la profession doit avoir un ancien avocat qui accepte de le parrainer. Même si la loi ne définit pas clairement quelles sont les modalités de parrainage, il est clair que dans la pratique, les anciens avocats n'acceptent de parrainer que des étudiants ayant travaillé dans leur cabinet.

⁴⁴⁴ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 569.

⁴⁴⁵ Evelyne SERVERIN donne trois principales significations de cette expression qui renvoient à autant d'aspects de l'activité des Tribunaux. SERVERIN (E.), « Pratique judiciaire », in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 1009.

⁴⁴⁶ Art. 11 de la loi n° 90/059.

⁴⁴⁷ V. art. 11 et 12 de la loi n° 90/059. V. également Aff. *Moulal Ruben c/ État du Cameroun* (Ministère de la justice), CS/AP, arrêt n°8, 24 août 1995, cité par KUATE TAMEGHE (S. S.), *ibid.*, p. 573.

⁴⁴⁸ D'après l'article 18 du R.I., « la conférence du stage est statutairement présidée par le Bâtonnier. Il peut désigner pour le suppléer, un Membre du Conseil de l'Ordre ». Pendant ce stage de formation, les stagiaires ont, pour obligations essentielles, de fréquenter le cabinet d'un patron, d'assister aux audiences des cours et tribunaux, de participer aux conférences organisées par l'Ordre à leur intention, d'assurer la défense des indigents, etc. (Art. 11 al. 2 de la loi n° 90/059).

Procureur. Il est vrai, au cours du stage, en effet, l'Avocat stagiaire⁴⁴⁹ doit aller au-delà des tâches administratives pour plaider dans des affaires à lui confiées par le maître de stage⁴⁵⁰. Mieux encore, pour marquer l'attention portée à la formation de l'Avocat stagiaire, le parrain est érigé en garant de cette formation technique de l'Avocat-stagiaire, puisqu'il doit rendre compte au Bâtonnier de l'assiduité au travail et des aptitudes du stagiaire confié à ses soins⁴⁵¹. Et pour éviter toute surcharge, « aucun Avocat ne peut parrainer plus de trois stagiaires »⁴⁵². En conséquence, le parrain doit assurer au stagiaire, sous la bienveillante attention du Bâtonnier une bonne formation professionnelle⁴⁵³.

On peut alors être tenté de dire que la formation du défenseur-avocat⁴⁵⁴ est de nature à lui permettre de constituer technique un contrepoids face au Procureur. La garantie de l'équilibre pourrait reposer sur le fait que, tout comme

⁴⁴⁹ D'après l'art. 16 du R.I., « sont considérées comme Avocats stagiaires, les personnes qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude au Stage d'Avocat, ont prêté le serment prévu par la Loi ».

⁴⁵⁰ La jurisprudence y est très favorable. Dans un arrêt du 5 février 1998, *Société Air Gabon c/ Essimengama Eya'a Oscar*. Dans cette décision de la Cour suprême, on peut lire : « Attendu d'une part que l'article 1^{er} du texte susvisé dispose(...) ;

D'autre part, l'article 11 alinéa 2 (c), (d) et 4 dispose : « l'avocat stagiaire effectue un stage de deux ans à compter de la date de prestation de serment :

Le stage comporte nécessairement :

c) la fréquentation des audiences ;

d) le travail pendant la durée de stage dans le cabinet du maître de stage ;

(4) Sous réserve des dispositions de l'article 40, alinéa 1 ci-dessous, l'avocat stagiaire ne plaide que dans les affaires qui lui sont confiées par l'avocat dans le cabinet duquel il effectue son stage » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que dame Kuna, dès lors que la haute juridiction a décidé dans un arrêt de principe en matière de statut de collaboration d'avocat que « la qualité d'avocat stagiaire implique de toute évidence non seulement collaboration au plan professionnel, mais encore un lien de subordination au profit du patron de stage » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, -tout en reconnaissant que dame Kuna Julienne était bien en service au cabinet de Maître Monthé, soutient paradoxalement qu'elle n'avait pas qualité pour agir au nom de son cabinet ;

*Que s'il est admis comme l'affirme l'arrêt querellé qu'un tiers n'étant ni avocat ni employé d'Air Gabon peut relever appel pour le compte de cette dernière dès lors qu'il est muni d'une procuration spéciale, il ne saurait être interdit à un collaborateur d'avocat dont le cabinet est régulièrement constitué de relever appel sur instructions de son patron, lequel ne le conteste pas au demeurant... » (CS, arrêt n°43/S, 5 février 1998) cité par KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 570.*

⁴⁵¹ V. art. 19 du R.I.

⁴⁵² V. art. 9 al. 3 de la loi n° 90/059.

⁴⁵³ V. art. 20 du R.I.

⁴⁵⁴ Les dispositions du règlement intérieur relatives au stage expliquent davantage ces prescriptions légales. De même, Le Stagiaire doit satisfaire aux obligations définies par la Loi (art. 17 du R.I.). En outre, il doit à l'Avocat auprès duquel il effectue son stage, toute son activité, sa déférence, et est tenu au respect des instructions reçues de lui. En contrepartie, le parrain doit lui assurer, sous la bienveillante attention du Bâtonnier une bonne formation professionnelle (art. 20 du R.I.).

le Procureur, le défenseur-avocat reçoit des enseignements sur la mission de défense et les actes, faits ou gestes usités dans les Cours et Tribunaux ainsi que les conditions dans lesquelles le service public de la justice est rendu⁴⁵⁵. Toutefois, à en croire certains auteurs⁴⁵⁶, les Avocats-stagiaires sont seraient abandonnés à eux-mêmes sans contrôle véritable.

91. Pendant le second niveau de sa formation, le futur Avocat est formé à travers les Conférences de stage. C'est ainsi que Les Avocats stagiaires sont réunis au sein des Centres Régionaux ou Spéciaux de Formation Professionnelle et des séminaires nationaux de formation⁴⁵⁷ et la présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire ; l'absence non justifiée entraîne des sanctions disciplinaires, ou une prorogation de la durée du stage arrêtée par le Conseil de l'Ordre, sur proposition de la Commission de la formation⁴⁵⁸. Il s'agit là encore d'un mécanisme permettant d'élever la capacité du futur Avocat à tenir sa défense face à la toute-puissance du Procureur⁴⁵⁹. Mais, la pratique permet encore de relever des limites relativement à la régularité de ces conférences. Les praticiens dans ce domaine parlent ainsi de « déficit de formation » des Avocats-stagiaires⁴⁶⁰.

92. Comme on peut le constater, si sur le plan de sa formation technique, le défenseur-avocat est mieux outillé intellectuellement par rapport à la personne poursuivie, il en va autrement de de son aptitude technique face au Procureur. On dira alors que, malgré qu'il s'agisse d'un intellectuel de la défense⁴⁶¹, le défenseur-avocat reste insuffisamment outillé par rapport au Procureur qui, lui,

⁴⁵⁵ Ce qui permet à chaque candidat d'être à même de pouvoir accomplir efficacement son rôle au regard des interactions entre les divers acteurs du procès pénal. HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81.

⁴⁵⁶ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, *op.cit.*, p. 36 ; KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 569 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, *op.cit.*, p. 72.

⁴⁵⁷ Art. 17 du R.I.

⁴⁵⁸ Art 17 *in fine* du R.I.

⁴⁵⁹ L'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est tributaire de plusieurs épreuves juridiques traversées par le candidat postulant : c'est la formation de l'avocat qui constitue un élément d'équilibre des compétences entre les principales parties au procès pénal. Le stage comporte nécessairement, selon l'article 11 de la loi n°90/059, l'assiduité aux exercices et aux conférences de stages organisés conformément au règlement intérieur de l'Ordre ; l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment du respect dû aux cours et tribunaux; la fréquentation des audiences ; le travail, pendant la durée du stage, dans le cabinet du maître de stage.

⁴⁶⁰ NGNIE KAMGA (J. F.), *Pour l'Avocat, ayons l'audace et le courage de tout changer*, 2015, inédit, p. 8 ; TCHOUNGANG (C.), *ibid.*, p. 36.

⁴⁶¹ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 17.

est formation dans une école spécialisée⁴⁶². Aussi, la formation technique n'est-elle pas suffisante pour emporter la certitude de l'équilibre des forces. Une formation déontologique est peut-être nécessaire pour tempérer les passions et empêcher les dérives dans les débats.

B. La formation déontologique du défenseur-avocat

93. Lorsque l'article 11 de la loi n° 90/059 réglementant la profession d'Avocat au Cameroun dispose que le stage comporte nécessairement « *l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment du respect dû aux Cours et Tribunaux* »⁴⁶³, on comprend que l'exercice de l'activité de défense en justice n'est pas à prendre à la légère⁴⁶⁴. C'est pourquoi « *l'Avocat devra témoigner vis-à-vis des Cours et Tribunaux du respect et de la déférence qui s'attachent à ces institutions conformément à son serment* »⁴⁶⁵. Parce qu'elle est destinée à engager autrui, et qu'elle peut, en retour, engager la responsabilité de celui qui l'exerce, la défense en justice pénale nécessite une formation à la déontologie⁴⁶⁶. Ainsi, une négligence de l'Avocat en matière de défense équivaut, semble-t-il, à une insuffisance de formation⁴⁶⁷.

Dès lors, plus qu'une formation relative aux devoirs inhérents à l'exercice d'une profession⁴⁶⁸, la formation déontologique du défenseur-avocat désigne la formation à l'ensemble des normes qui gouvernent l'exercice de sa profession⁴⁶⁹. En effet, le défenseur-avocat est formé, sur le plan professionnel, aux règles de la défense en justice⁴⁷⁰. La formation déontologique du défenseur-avocat permet ainsi l'exercice de l'activité de défense par celui-ci en toute connaissance de cause et les règles relatives à sa responsabilité permettent de le contrôler. C'est dire que le défenseur-avocat exerce son activité de défense en toute responsabilité.

⁴⁶² À l'ENAM.

⁴⁶³ V. al. 2b de ladite disposition.

⁴⁶⁴ TAISNE (J.-J.), *La déontologie de l'Avocat*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2009, p. 2.

⁴⁶⁵ V. art. 42 du R.I.

⁴⁶⁶ C'est d'ailleurs pourquoi le point 9 des Principes de base relatifs au rôle du barreau adopté par les Nations Unies en 1990 dispose que « *Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'Avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les Avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient une connaissance des idéaux et de la déontologie ...* ».

⁴⁶⁷ KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, Yaoundé, R.S.U., 2016, p. 202, n° 208.

⁴⁶⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 329.

⁴⁶⁹ MARTIN (R.), *Déontologie de l'Avocat*, op.cit., n° 1.

⁴⁷⁰ VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *AJ pénal* 2007, p. 301.

94. Garantie première du justiciable⁴⁷¹, la déontologie peut être considérée comme un élément permettant l'équilibre des forces dans le procès pénal⁴⁷². La première règle relative à la déontologie, c'est d'abord la formation au respect du serment⁴⁷³. Le défenseur-avocat est soumis pendant sa formation, au respect de son serment, au même titre que l'auditeur de justice, le futur Procureur. Le défenseur-avocat jure d'exercer ses fonctions de défense et de conseil en toute indépendance avec dignité, conscience, probité et humanité, conformément aux règles de sa profession et dans le respect des Cours et Tribunaux et des lois de la République⁴⁷⁴.

Cette exigence déontologique est semblable à celle imposée à l'auditeur de justice, le futur Procureur. En effet, ce dernier prête également serment d'exercer sa fonction conformément aux lois, règles et coutumes du peuple camerounais et de se comporter avec dignité et loyauté⁴⁷⁵. Dans ces conditions, on peut penser que le défenseur-avocat est suffisamment outillé, du moins sur le plan déontologique, à exercer sa mission de défense en justice pénale.

La deuxième règle, qui est la conséquence de la première, c'est que le défenseur-avocat soit soumis à une discipline tout comme le Procureur. Ainsi, même si l'Avocat n'a pas l'obligation de résultat par rapport aux procédures dans lesquelles il est constitué⁴⁷⁶, il a au moins l'obligation d'accomplir les diligences dans les délais requis⁴⁷⁷. Aussi, le Conseil de l'ordre est-il chargé de sanctionner disciplinairement⁴⁷⁸ « tout manquement par un Avocat ou par un Avocat stagiaire

⁴⁷¹ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 59.

⁴⁷² La déontologie de l'Avocat est considérée de manière générale comme une garantie sécurisante. V. dans ce sens SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 51.

⁴⁷³ BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 11.

⁴⁷⁴ L'article 15 de la loi n° 90/059 dispose que l'avocat prête serment devant la Cour d'Appel en ces termes : « *je jure comme avocat d'exercer mes fonctions de défense et de conseil en toute indépendance avec dignité, conscience, probité et humanité, conformément aux règles de ma profession et dans le respect des cours et tribunaux et des lois de la république* ».

⁴⁷⁵ Le serment du magistrat figure à l'article 23 du statut de la magistrature. Dès son intégration dans la magistrature et avant qu'il n'accomplissent tout acte de ses fonctions, le magistrat prête le serment dont la formule suit : « *Moi , je jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en ma qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat.* »

⁴⁷⁶ En tout état de cause, cette affirmation doit encore être nuancée. En effet, il a été démontré que l'Avocat est tenu à une obligation de résultat en matière de rédaction d'actes de procédure. Lire dans ce sens SBAITI (F.), *ibid.*, p. 146.

⁴⁷⁷ KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, op.cit., p. 202.

⁴⁷⁸ Sur les règles relatives à la discipline de l'Avocat, lire les articles 56 et s. de la loi n° 90/059 et les articles 21 et s. du règlement intérieur du Barreau.

à son serment, aux devoirs de son état, notamment toute erreur professionnelle grave, tout manquement à la loyauté, à la probité, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire »⁴⁷⁹.

Ce contrôle disciplinaire est semblable à celui exercé sur l'activité du Procureur. En effet, la Commission permanente de discipline instituée au Ministère de la justice se charge de sanctionner « tout acte contraire au serment du magistrat ; tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs ; tout manquement aux devoirs de son état ; tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle »⁴⁸⁰. De la même manière, plusieurs principes déontologiques s'imposent également au défenseur-avocat⁴⁸¹ et leur violation est sanctionnée⁴⁸².

Ces règles déontologiques ont une conséquence importante en matière pénale. En effet, c'est parce que le défenseur-avocat et le Procureur sont soumis à la déontologie qu'ils ont tous deux accès au dossier pénal, mais pas la personne poursuivie⁴⁸³. Ainsi, après la première comparution, « le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'Avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation »⁴⁸⁴. Cet accès au dossier pénal du défenseur-avocat permet alors d'équilibrer le procès puisque le Procureur, lui, a également accès total au dossier pénal. Cela permet notamment aux parties de connaître l'objet et les termes du débat⁴⁸⁵. Il permet à la défense de

⁴⁷⁹ V. art. 56 al. 1^{er} de la loi n° 90/059. Ainsi, au cours de la seule année 2009, au moins 12 Avocats-stagiaires ont été sanctionnés (radiation sur la liste de stage avec interdiction de port de la robe et d'exercice de tout acte professionnel pour certains et suspension temporaire d'exercice pour d'autres) pour manquement aux devoirs d'indépendance, d'honneur, de probité, de loyauté, de délicatesse et de dignité. Pour plus de détail dans ce sens, lire le *Bulletin du Bâtonnier* du mois d'Août 2012, pp. 32 et s.

⁴⁸⁰ Art. 46 du statut de la magistrature.

⁴⁸¹ L'Avocat doit respecter les règles déontologiques et celles inscrites dans le Règlement Intérieur. Toutes les valeurs qui constituent les principes essentiels de la profession d'Avocat doivent guider en toutes circonstances, son comportement, et servir à l'interprétation de toutes les règles légales, réglementaires ou ordinaires régissant la profession. L'Avocat doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité. Il doit respecter les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il a également à l'égard de son client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de dévouement, de diligence et de prudence. V. art. 59.2 du R.I.

⁴⁸² V. les dispositions de l'article 59.3 du R.I. selon lesquelles « la violation d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire ».

⁴⁸³ Évidemment parce que la personne poursuivie n'est soumise à aucune déontologie.

⁴⁸⁴ Art. 172 al. 3 C.P.P.

⁴⁸⁵ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 321, n° 446.

connaître les argumentations factuelles et juridiques⁴⁸⁶ sur lesquelles se base le Ministère public ainsi que le contenu de ses réquisitions⁴⁸⁷.

Pourtant, lorsqu'il apparaît que les Avocats sont encore en train de souhaiter une formation en matière de déontologie, on comprend que là encore, les garanties déontologiques ne sont que textuelles. En effet, comment raisonner autrement lorsque Jackson Francis NGNIE KAMGA⁴⁸⁸, se trouve encore en 2015 dans la posture de s'engager à prendre en main la formation initiale des jeunes Avocats ? C'est qu'en réalité, la formation déontologique des Avocats se trouve encore déficitaire. Or, c'est sur cette formation qu'est basée la relation de confiance entre l'Avocat et son client. Dans le même, on admettra facilement l'absence de formation déontologique chez les Avocats lorsque ceux-ci confondent la vie politique à la vie professionnelle. Par exemple, le fait pour les Avocats de se vêtir en toge pour accueillir un leader politique dans son domicile constitue la manifestation évidente de cette confusion⁴⁸⁹.

95. En outre, parce que les règles déontologiques sont fondées sur la morale professionnelle, on peut dire que le défenseur-avocat, tout comme le Procureur⁴⁹⁰, satisfait à la condition de moralité⁴⁹¹. Comme l'explique un

⁴⁸⁶ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 321, n° 445.

⁴⁸⁷ Sur la question d'accès au dossier, V. *infra* n°s 161 et s.

⁴⁸⁸ NGNIE KAMGA (J. F.), *Pour l'Avocat, ayons l'audace et le courage de tout changer*, op.cit., p. 8.

⁴⁸⁹ Ainsi, plusieurs Avocats se sont revêtus de leur toge pour se rendre dans le domicile de Maurice KAMTO l'accueillir à la sortie de prison.

⁴⁹⁰ Pour accéder à la qualité de Procureur, fonction réservée uniquement aux magistrats au Cameroun, il faut toujours satisfaire à la condition de bonne moralité. Ainsi, le statut de la magistrature renvoie, concernant cette condition, au statut général de la fonction publique. Dans cette optique, selon le statut général (art. 13), le postulant, pour avoir accès à la fonction publique, ne doit avoir fait l'objet d'une condamnation ferme pour « *crime ou délit de probité notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, fraude, corruption, détournement de deniers publics ou abus de confiance ; une infraction ayant entraîné une peine d'emprisonnement de six mois* ». De même, il faut noter avec Joseph OWONA que les déchéances prévues à l'article 30 du Code pénal camerounais peuvent également entrer en jeu dans l'appréciation de la condition de la bonne moralité et de l'exigence de l'intégrité totale du postulant à la profession de magistrat. D'après cette disposition, « *les déchéances consistent dans : 1. La destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2. L'incapacité d'être juré, assesseur expert ou juré-expert ; 3. L'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants ou membre d'un conseil de famille ; 4. L'interdiction de porter toute décoration ; 5. L'interdiction de servir dans les forces armées ; 6. L'interdiction de tenir une école ou d'enseigner dans un établissement d'instruction ou de s'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants* ». Lire OWONA (J.), *Droit de la fonction publique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 98.

⁴⁹¹ L'article 5 de la loi n°90/059 exige que le candidat à la profession d'avocat soit de bonne moralité. Mais à quoi renvoie exactement cette notion ? La loi n°90/059 ne donne aucune définition de ce terme ni même aucun détail. Dans tous les cas, l'exigence conduit à mettre à l'écart ceux qui ont pu subir une condamnation parce qu'il leur était reproché d'avoir commis

auteur⁴⁹², c'est « *le statut institutionnel du locuteur, les fonctions ou la position dans le champ qui confèrent une légitimation à son dire* ». Cela veut dire, en d'autres termes, que le juge écoutera davantage la personne dont il sait moralement sans reproche qu'une personne dont la moralité est douteuse⁴⁹³.

Parce que le débat judiciaire donne une grande part à la reconstitution des faits, base du dossier pénal⁴⁹⁴, il doit y avoir équilibre entre l'accusation et la défense sur le plan moral. Le stage professionnel est d'ailleurs considéré comme le mécanisme par excellence permettant de vérifier la bonne moralité. Tout comme le Procureur⁴⁹⁵, le défenseur-avocat est soumis à un stage dont les conditions sont fixées par la loi n°90/059⁴⁹⁶. Pourtant, il semble que la moralité des Avocats est encore douteuse au regard de la légèreté dans le contrôle des conditions de recrutement⁴⁹⁷.

96. Source de responsabilité⁴⁹⁸, la déontologie apparaît encore comme un élément permettant d'apprécier l'aptitude à accomplir efficacement la mission de défense en justice. On le sait, la responsabilité du défenseur peut être engagée sur le fondement du droit commun⁴⁹⁹. Mais, au-delà du fait que la mise en œuvre de

un crime ou un délit découlant d'un comportement contraire à la probité ou aux bonnes mœurs. Cela met à l'écart des personnes ayant fait faille sans par la suite obtenu le bénéfice d'une réhabilitation, puis, ceux qui ont été révoqués de la fonction publique ou d'autres corps professionnels pour des faits ou des agissements contraires à la probité ou à la moralité publique. Lire dans ce sens KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 566.

⁴⁹² CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 70.

⁴⁹³ Dans ce sens, il faut dire que même si la personne poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence, le simple fait que des accusations soient portées contre elle amène forcément le juge pénal à douter de sa bonne moralité. D'ailleurs, le juge est statutairement obligé de douter de tout ce qu'on peut dire lors du procès.

⁴⁹⁴ C'est pourquoi dans certains systèmes juridiques comme celui du Québec, l'intégrité est la condition première permettant l'accès à la profession d'avocat. Dans, ce sens, V. BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, Montréal, mai 2018, p. 11, disponible sur <http://www.infobarreau@barreau.qc.ca>

⁴⁹⁵ Le statut de la fonction publique est évocateur à ce sujet. L'article 19 dudit statut dispose à cet effet que « *sous réserve des dispositions dérogatoires des statuts particuliers, tout fonctionnaire nouvellement recruté est soumis à un stage d'une durée d'un (1) an au cours duquel il doit confirmer sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer les fonctions auxquelles il aspire* ».

⁴⁹⁶ V. les articles 9 et s. de ladite loi.

⁴⁹⁷ NGNIE KAMGA (J. F.), *Pour l'Avocat, ayons l'audace et le courage de tout changer*, op.cit., p. 4. L'auteur cite notamment la corruption rampante.

⁴⁹⁸ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 51.

⁴⁹⁹ V. KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, op.cit., p. 202.

cette responsabilité est difficile⁵⁰⁰, le premier souhait des justiciables n'est pas d'engager la responsabilité de leur défenseur, mais de faire respecter leurs droits.

Ce qui importe donc, c'est la conscience professionnelle du défenseur qui doit mettre toutes ses compétences en œuvre pour satisfaire celui au nom de qui il agit. Ce qui importe aussi, c'est la liberté et la dignité des justiciables qui sont en jeu et qui doivent nécessairement être présentées à travers l'intervention du défenseur. Faut-il, en plus, y ajouter que les règles pénales⁵⁰¹ sont là pour dissuader tout esprit de dérapage de la part du défenseur, dans l'exercice de sa mission ? On le comprend, la formation à la déontologie peut permettre au défenseur d'être toujours conscient de son rôle⁵⁰² aux côtés de la personne poursuivie. Et si cette formation est déficitaire comme il vient d'être mentionné pour ce qui est du défenseur-avocat, la garantie de l'équilibre devient alors insuffisante.

97. Au surplus, la déontologie étant un mécanisme permettant de couvrir les risques professionnels, on peut penser qu'elle constitue un élément de garantie de l'équilibre du procès pénal. À ce titre, la déontologie de l'Avocat lui impose de souscrire à une assurance contre les risques liés à sa fonction. À ce titre, la loi n° 90/059 dispose que « *l'Avocat ou la société civile professionnelle d'Avocats est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée une police destinée à couvrir ses risques professionnels* »⁵⁰³. Ainsi, le Bâtonnier s'assure que chaque Avocat est bien assuré, puisque « *quittance en est remise au bâtonnier au début de chaque année judiciaire* »⁵⁰⁴. En conséquence, « *les compagnies d'assurance sont tenues d'assurer les risques professionnels des Avocats* »⁵⁰⁵. Il est, en réalité, question pour le défenseur-avocat de s'assurer en raison des négligences et fautes qu'il pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions⁵⁰⁶.

⁵⁰⁰ Pour mettre en œuvre la responsabilité civile du défenseur par exemple, il faut non seulement prouver qu'il y a eu faute de la part de celui-ci, mais, surtout, prouver son intention de causer un préjudice. V. dans ce sens NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », *op.cit.*, p. 592.

⁵⁰¹ Par exemple, en matière d'abus de confiance ou d'escroquerie, les peines sont doublées pour ce qui est des défenseurs-avocats (art. 321 du C.P.). La violation du secret professionnel par l'Avocat constitue également une infraction. V. dans ce sens DZEUKOU (G. B.), *Code pénal annoté et commenté*, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2018, spéc. pp. 562 et 489.

⁵⁰² Dans ce sens, lire BEIGNIER (B.), « Déontologie », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, p. 362.

⁵⁰³ V. Art. 32 al. 1^{er} de ladite loi.

⁵⁰⁴ V. Art. 32 al. 1^{er} in fine de la loi n° 90/059.

⁵⁰⁵ V. Art. 32 al. 2 de la loi n° 90/059.

⁵⁰⁶ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 167.

98. Au demeurant, parce que la formation du défenseur-avocat est un mélange de savoir et de savoir-faire, son aptitude à équilibrer les débats face au Procureur a été analysée tant sur le plan théorique que pratique. Il ressort que lorsque le Procureur aura en face de lui un défenseur-avocat, la base d'un procès pénal équilibré n'est pas toujours fixée. Et ce, en raison des insuffisances observées, les principales étant évidemment le niveau universitaire différent entre le Procureur et le défenseur-avocat et l'absence d'une École de formation pour ce dernier. On ne peut donc s'attendre à ce qu'il y ait une véritable symétrie entre l'accusation et la défense, l'égalité des armes exigeant que les parties se trouvent dans les mêmes conditions⁵⁰⁷.

99. En définitive, malgré le fait que le défenseur-avocat semble avoir un statut de connaisseur et de professionnel du droit⁵⁰⁸, son savoir juridique et judiciaire paraît encore insuffisance face à la puissance intellectuelle du Procureur. Ce savoir qui permet de parvenir à discuter le droit de la situation litigieuse⁵⁰⁹ mérite ainsi d'être renforcé pour que l'équilibre des débats soit garanti dans le procès. On ne saurait éluder le fait que la compétence du défenseur-avocat est soumise à des exigences croissantes⁵¹⁰. Ces exigences ont

⁵⁰⁷ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 328, n° 455 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 25 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 103 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 21 ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op.cit., p. 51, n° 45 ; UWIMANA (B.), « Le droit à l'égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives », op.cit., p. 118 ; BEM (A.), « L'avocat, garant de l'égalité des armes », op.cit., 3.

⁵⁰⁸ WILLEMEZ (L.), « Le périmètre des savoirs des Avocats : lutte de concurrence et représentation professionnelle dans les conseils de prud'hommes », 2006, disponible sur fffhalshs-00122321ff. Selon cet auteur, « les Avocats se définissent par leur maîtrise des catégories et des raisonnements juridiques, maîtrise acquise par la formation initiale à l'Université [...], mais surtout renforcée au jour le jour par la lecture des Codes et des revues de jurisprudence, ou encore par les discussions avec les confrères. Mais au-delà de ce savoir proprement juridique, la profession d'Avocat est aussi fondée sur des savoir-faire pratiques, souvent informels : la recherche de témoignages, la constitution d'un dossier, la plaidoirie... ».

⁵⁰⁹ Bien sûr principalement face au Procureur.

⁵¹⁰ FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *Justice et cassation*, 2008, p. 90. En droit positif camerounais, l'avocat est soumis à plusieurs obligations de faire et de ne pas faire. L'Avocat, dans sa mission de défense judiciaire, est soumis à plusieurs obligations de faire. Autrement dit, il est tenu d'accomplir certaines choses, de poser certains actes. Ses obligations s'analysent comme des devoirs légaux et/ou déontologiques et des devoirs comptables devant être accomplis par tout avocat. Concernant d'abord les devoirs légaux et déontologiques de l'avocat, l'article 29 de la loi n° 90/059 dispose effectivement que « L'Avocat est tenu d'observer scrupuleusement les devoirs que lui imposent les règles, traditions et usages professionnels envers les magistrats, ses confrères, ses clients. La loyauté, la probité, la délicatesse, l'indépendance et l'honneur sont pour lui des devoirs impérieux. Il est astreint au secret professionnel ». Plus explicite est l'article 20 de la même loi qui édicte que « l'avocat est

sans doute pour but de relever toujours le défi de rétablissement de l'équilibre face au Procureur au cours du procès pénal. Mais, il faut le dire avec force, la formation seule ne saurait garantir suffisamment l'équilibre dans le procès, le défenseur doit encore être protégé. On peut alors se demander si, sur ce plan, le défenseur-avocat est suffisamment mis à l'abri des pressions.

Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à la protection du défenseur-avocat

100. En droit, on entend par « protection », la « *précaution qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels* »⁵¹¹. Elle désigne aussi bien l'action de protéger, que le système de protection établi⁵¹². La protection s'analyse alors ici en termes de mesure, régime ou dispositif juridique garantissant l'exercice d'une mission et constituant une condition d'efficacité de cette mission⁵¹³.

101. Appliquée au défenseur en justice, la protection est une condition d'une bonne défense et d'un bon procès⁵¹⁴. Or, un bon procès, à en croire Laurent BERTHIER⁵¹⁵, équivaut à une justice équilibrée. Le déroulement des débats met la personne poursuivie face à un Procureur, disposant des privilèges divers et de tous les moyens étatiques pour mener jusqu'au bout le procès. Le déséquilibre est alors patent⁵¹⁶. La fragilité de la personne poursuivie se trouve en compétition avec la puissance du Procureur. Si l'intervention du défenseur-avocat doit être en principe la solution à ce déséquilibre, il n'en demeure pas moins vrai que les

tenu de conserver le secret le plus absolu sur tout ce qui concerne sa relation avec un client, quand bien même le client l'en aurait expressément délié. Cette obligation demeure après qu'a pris fin la relation de l'avocat et de son client ou lorsque l'avocat a cessé d'exercer sa profession. Elle s'impose à ses collaborateurs, qu'ils soient ou non avocats ». L'avocat, dans l'exercice de sa mission de défense pénale, est également soumis à des obligations comptables.

⁵¹¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 823.

⁵¹² *Ibid.*, p. 823.

⁵¹³ MSISKA (C.) et al, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 156 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, p. 13.

⁵¹⁴ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, Paris, Dalloz, 2002, p. 21, n° 016.

⁵¹⁵ BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, op.cit., 240.

⁵¹⁶ Subissant une procédure qui est toujours engagée à son insu et contre son gré, se trouvant dans une situation où la société menace de lui retirer sa confiance, celle-ci est obligée de subir le procès pénal.

mesures de sa protection que sont l'indépendance (§1) et les privilèges (§2) ne sont pas toujours suffisantes.

§1. L'indépendance du défenseur-avocat

102. Le statut d'Avocat, semble-t-il, se définit par son indépendance⁵¹⁷. Ainsi, on peut soutenir qu'être Avocat signifie en principe être indépendant⁵¹⁸. Mais, il ne s'agit pas d'une indépendance personnelle. Comme l'explique si bien Guy CARCASSONNE⁵¹⁹, toute indépendance relative à la justice recèle deux caractéristiques essentielles et singulières : elle ne trouve ni ses bénéficiaires ni sa finalité en elle-même. À dire vrai, il s'agit d'un privilège octroyé dans l'intérêt des justiciables⁵²⁰. En cela, on peut dire que l'indépendance de l'Avocat constitue une garantie au profit des parties à un procès⁵²¹. C'est peut-être dans ce sens qu'il faut comprendre la déclaration⁵²² de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon laquelle « *l'aptitude des Avocats à représenter leurs clients sans être menacés par des actes de harcèlement, d'intimidation ou d'ingérence est une composante essentielle du droit à un procès équitable* ».

103. Toutefois, peut-on dire que l'Avocat camerounais est indépendant ? La question mérite d'être posée dans un contexte marqué par la dominance du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire⁵²³. Ainsi, si ce dernier n'est pas

⁵¹⁷ MARTIN (R.), *Déontologie de l'Avocat*, op.cit., p. 18, n° 34.

⁵¹⁸ Sur les difficultés de définitions de l'indépendance de l'Avocat, lire FORGET (J.-L.), « L'indépendance de l'avocat », *J.C.P.*, éd.gle, n°28, 13 juillet 2015, p.1397 ; FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », Communication lors du 28ème Colloque de droit européen sur l'indépendance de l'avocat, p. 1.

⁵¹⁹ V. CARCASSONNE (G.), « Rapport introductif » in *L'indépendance de la justice*, op.cit., p. 33 ; V. aussi dans ce sens BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, thèse, Université de Limoges, 30 novembre 2011, p. 53, n° 41.

⁵²⁰ DUPLÉ (N.), « Les interventions externes qui menacent l'indépendance et l'impartialité de la justice » in *L'indépendance de la justice*, op.cit., p. 86.

⁵²¹ Dans cette logique, V. BERTHIER (L.), *ibid.*, p. 132, n° 135.

⁵²² Déclarations et recommandations de Dakar contenues dans la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique, 1999, Point 5. Dans les Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001, elle précise que l'indépendance des avocats impliquent que ceux-ci « *puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue* ». V. Principe I.

⁵²³ Sur l'importance de l'indépendance du défenseur dans l'accomplissement de la mission de défense en justice, lire DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », op.cit., p. 13 ; DANET (J.), « Défense pénale » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 312 ; MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, Paris, Litec, 8^e éd. 2004, p. 11 ; FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », Communication lors du 28ème Colloque de droit européen sur l'indépendance de l'avocat, p. 1 ; FORGET (J.-L.), « L'indépendance de l'avocat », op.cit., p.1397.

indépendant comme l'on si bien démontré certains auteurs⁵²⁴, on peut émettre des doutes quant à l'indépendance du défenseur-avocat. Si le Procureur semble être protégé entre autres par son indépendance vis-à-vis de la juridiction⁵²⁵, il semble ne pas en être de même du défenseur-avocat. Toujours est-il qu'il convient d'analyser cette indépendance aussi bien vis-à-vis de la juridiction (A) que vis-à-vis du justiciable lui-même (B).

A. L'indépendance du défenseur-avocat vis-à-vis de l'administration judiciaire

104. Autrefois considérée comme une simple exigence déontologique⁵²⁶ et désormais érigée en principe essentiel de l'État de droit⁵²⁷, l'indépendance du défenseur constitue alors un élément incontournable dans le rétablissement de l'équilibre dans le procès pénal⁵²⁸. Dans ce sens, on peut dire que l'indépendance du défenseur vis-à-vis de la juridiction devant laquelle il intervient est une condition de l'équilibre du procès pénal. Il ne pourrait en être autrement dans la mesure où le Procureur, qui est son adversaire dans les débats, est également indépendant de la juridiction.

105. On le sait, le plaideur contre qui le procès pénal est dirigé ne peut avoir une distance susceptible de lui permettre de préparer efficacement sa défense. En effet, partie prenante émotionnellement du procès, il perd le bénéfice

⁵²⁴ OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, op.cit., p. 24 ; AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins », op.cit., p. 915. V. aussi, BILONG NKOH (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », op.cit., p. 995.

⁵²⁵ Le Ministère public est indépendant de la juridiction près laquelle il exerce ses fonctions. Les magistrats du parquet peuvent recevoir des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, mais non des Tribunaux.

⁵²⁶ V. dans ce sens FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », *Communication lors du 28ème Colloque de droit européen sur l'indépendance de l'avocat*, p. 1.

⁵²⁷ L'indépendance de l'Avocat est indispensable à une saine administration de la justice et à la garantie des libertés dans tous les domaines. V. FAVREAU (B.), *ibid.*, p. 4.

⁵²⁸ Un auteur a résumé l'importance de l'indépendance dans l'équilibre des débats comme suit : « Il est fondamental d'afficher au Tribunal que l'on a du recul vis-à-vis de son client. C'est même une règle d'or de la défense pénale d'éviter une confusion quasi systématique et instinctive de la part des magistrats aussi bien du siège que du Parquet entre l'avocat et la personne qu'il défend. Afficher sa distance veut dire même si lui ment, moi je ne mens pas ; s'il a commis un acte délictueux ou criminel, j'assume la noble tâche de le défendre. Son acte n'est pas le mien ; si lui s'enferme dans une défense stupide, je ne le suis qu'avec réserve et je lui ai conseillé le contraire ; je n'hésite pas à contredire le prévenu quand ça peut le servir et même à être sec avec lui, mais aussi et surtout je suis un rempart entre lui et vous ; je lutte contre les préjugés à sa place ; je crois fondamentalement à ce que je vous dis ; le système pèse plus lourd que le prévenu : je suis là pour rétablir l'équilibre ; exercer la défense pénale c'est ne rien laisser au hasard d'un point de vue technique ; être un technicien du droit justifie de défendre n'importe quel acte, n'importe quelle cause ». V. BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 14.

de la distanciation et de l'objectivation vis-à-vis de l'administration judiciaire⁵²⁹. Vis-à-vis du Procureur, il n'est pas indépendant puisque ce dernier peut décerner contre lui ou contre ses biens des mandats de justice⁵³⁰. À l'égard du Tribunal, il n'est pas non plus indépendant puisque le Tribunal peut également le soumettre à des mesures privatives ou restrictives de liberté. Or, il ne peut y avoir une défense pénale effective sans indépendance vis-à-vis de l'Administration judiciaire. Comme l'affirme si bien Jean DANET⁵³¹, « *la défense pénale est un travail dans la distance, à l'égard de la loi, du juge et de son client. De cette distance, elle tire la capacité d'assurer sa part dans la fonction symbolique du procès* ».

106. Contrairement à la personne poursuivie, le Procureur, lui, est indépendant vis-à-vis du Tribunal. Il est, avant tout, indépendant de la juridiction près de laquelle il exerce ses fonctions. Si en vertu de son statut, il peut bien recevoir des ordres de ses supérieurs hiérarchiques⁵³², il ne peut jamais recevoir d'ordres venant des juridictions⁵³³. Il est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre ; de saisir le juge ou non ; une décision qui contiendrait une injonction à l'égard de celui-ci doit être annulée. Il va sans dire alors que, ni le juge d'instruction, ni le juge de jugement ne dispose d'un pouvoir vis-à-vis du Procureur. On peut ainsi soutenir facilement que l'intervention d'un défenseur indépendant peut permettre d'équilibrer ainsi le procès. Dans cette optique, c'est parce que le défenseur-avocat est, en principe, statutairement indépendant de la juridiction⁵³⁴, qu'il peut être considéré celui qui est capable d'équilibrer les débats face au Procureur à travers un usage stratégique du droit⁵³⁵.

107. Dans cette logique, il est possible de soutenir que le défenseur-avocat est indépendant de la juridiction devant laquelle il intervient. En principe, la robe de l'Avocat le protège contre menace pouvant venir de l'Administration judiciaire. En conséquence, le Tribunal devant lequel il intervient ne peut le soumettre à des mesures injonctives de quelque nature que ce soit⁵³⁶. Ni la

⁵²⁹ JEZEQUEL (M.), « Le citoyen-plaideur sans avocat », *op.cit.*, p. 1.

⁵³⁰ N'étant pas en mesure d'apprécier effectivement sa situation juridique vis-à-vis des accusations dirigées contre lui, la personne poursuivie se trouve en situation d'infériorité par rapport au Procureur.

⁵³¹ DANET (J.), « Défense pénale », *op.cit.*, p. 312.

⁵³² Et cela, en vertu du principe de la subordination hiérarchique. Il s'agit de la subordination au Garde des Sceaux et au chef de Parquet.

⁵³³ V. SOYER (J.-C.), *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, L.G.D.J., 18^e éd., 2005, p. 260.

⁵³⁴ Ainsi, l'Avocat « sert cette grande cause qui dépasse celui de son client : celle du droit ». Consulter dans ce sens THOUVENIN (G.), « L'éthique des avocats au conseil », *Justice et cassation*, 2015, p. 311.

⁵³⁵ DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 13.

⁵³⁶ V. MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, *op.cit.*, p. 11.

personne du défenseur-avocat⁵³⁷, ni ses actes⁵³⁸ ne peuvent faire l'objet d'une mesure de la juridiction du simple fait de son intervention aux côtés de la personne poursuivie⁵³⁹. On saisit alors que, tout comme le Procureur, le défenseur-avocat est aussi indépendant de la juridiction.

On peut même renforcer cette idée par le fait que le défenseur-avocat est aussi indépendant du Procureur. Ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir vis-à-vis du premier. Si la loi lui reconnaît des pouvoirs sur la personne poursuivie ainsi que sur ses biens, ce n'est pas le cas du défenseur-avocat. Au contraire, le Code de procédure pénale interdit au Procureur de perquisitionner le cabinet du défenseur-avocat dès lors que ce dernier n'est pas en cause⁵⁴⁰. Et en cas de perquisition, seul un juge pourrait poser un tel acte de procédure⁵⁴¹. Cette liberté du défenseur-avocat à l'égard du Procureur constitue dès lors un facteur d'équilibre du procès pénal.

108. Mais, l'indépendance du défenseur-avocat doit être appréciée de manière large. En effet, il est vrai que l'indépendance est avant tout une question d'état d'esprit⁵⁴². Toutefois, elle ne peut réellement exister sans l'existence d'un Barreau. De la sorte, comme l'écrit si justement Bertrand FAVREAU, « *il n'y a pas d'Avocat indépendant, sans un Barreau indépendant, d'une part. Mais il n'y a pas de Barreau indépendant, si les Avocats n'ont pas eux-mêmes les garanties de leur indépendance à titre individuel* »⁵⁴³. C'est précisément à ce niveau qu'on peut se demander si le défenseur-avocat est réellement indépendant.

Le Barreau camerounais est, semble-t-il, très dépendant du pouvoir exécutif⁵⁴⁴, que ce soit sur le plan humain ou financier. Sur le plan humain, l'entrée à la profession d'Avocat est contrôlée la chancellerie⁵⁴⁵. Sous le prétexte

⁵³⁷ Art. 15 de la loi n° 90/059 : « *l'avocat prête serment devant la Cour suprême en ces termes : Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions de défense et de conseil en toute indépendance avec dignité, conscience, probité, conformément aux règles de ma profession et dans le respect des cours et tribunaux et des lois de la République* ».

⁵³⁸ Art. 42 de la loi n° 90/059 et art. 64 du R.I.

⁵³⁹ DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 13.

⁵⁴⁰ V. art. 106 al. 1^{er} du C.P.P.

⁵⁴¹ V. art. 106 al. 2 du C.P.P.

⁵⁴² OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, *op.cit.*, p. 24.

⁵⁴³ FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », *op.cit.*, p. 3.

⁵⁴⁴ TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *op.cit.*, p. 41.

⁵⁴⁵ V. dans ce sens NICO HALLE, « Rapport spécial du Conseil de l'ordre sur l'état de la profession d'Avocat au Cameroun présenté lors de l'Assemblée générale mixte du 25 juillet 2009 », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, p. 15.

d'une tutelle non clairement définie, l'exécutif organise l'examen d'entrée à la profession à ses convenances⁵⁴⁶.

Dans ce sens, malgré l'insuffisance criarde des Avocats et malgré l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, sept (7) années peuvent se passer sans aucun examen d'accès au Barreau⁵⁴⁷. Cette pratique de l'exécutif trahit en réalité sa volonté d'être toujours à la maîtrise des affaires pénales, à travers l'intervention de ses agents⁵⁴⁸. Comme si cela ne suffisait pas, aucune école de formation des avocats n'a jamais été créée⁵⁴⁹. Les organes du Barreau sont obligés de se débrouiller avec les moyens qu'ils ont, non seulement pour former les Avocats stagiaires, mais aussi pour obtenir quelques partenariats.

De surcroît, il y a un manque de financement du Barreau qui est toujours décrié. Cette situation ne paraît guère surprenante si l'on sait que l'objectif global semble être de cantonner le Barreau au rôle d'auxiliaire (dont on pourrait d'ailleurs se passer) dans le système de justice camerounaise. Comme conséquence directe de cette situation, le statut de l'Avocat camerounais n'est pas attrayant malgré le chômage ambiant des jeunes juristes. Sa condition est caricaturée de la manière suivante : *« dépourvu de moyens, dépourvu de principes, dépourvu de traditions, dépourvu d'exemples et de système de contrôle, laissé à lui-même, tel nous apparaît aujourd'hui le jeune Avocat inscrit, dont la seule prétention désormais est la recherche d'une fausse accumulation matérielle, au détriment de la déontologie et du droit, qui pousse très souvent aux frontières de l'illégalité »*⁵⁵⁰.

On comprend alors aisément le fait que le Barreau qui devrait en principe garantir l'indépendance du défenseur-avocat peut ne pas être toujours en mesure de le faire⁵⁵¹. Aussi, le bien-être intellectuel et matériel du défenseur-avocat n'est

⁵⁴⁶ Aujourd'hui encore, après cinquante années d'indépendance, le Barreau du Cameroun ne peut organiser l'examen d'accès à la profession si le pouvoir exécutif n'est pas d'accord, et quand bien même celui-ci serait d'accord, une fois l'examen organisé, les résultats ne peuvent être publiés qu'avec l'imprimatur du gouvernement. V. TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 35.

⁵⁴⁷ TCHOUNGANG (C.), *ibid.*, p. 54.

⁵⁴⁸ V. BAMBE (Dj.), « Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire », *op.cit.*, p. 1068, n°38.

⁵⁴⁹ En conséquence, les postulants anglophones à la profession d'avocat continuent à ce jour de préférer le système de formation anglo-saxon au prix d'énormes sacrifices financiers à Londres, Abuja, Lagos et aux États-Unis, du fait de l'absence d'une *Law School* au Cameroun. Lire dans ce sens TCHOUNGANG (C.), *ibid.*, p. 35.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 28.

⁵⁵¹ Il est vrai que, conformément au paragraphe I des Directives et Principes de la Com.ADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique de 2001, « les États veillent à ce que les Avocats « puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés

pas toujours assuré. Dans ces conditions, il est difficile de dire que le défenseur-avocat est vraiment indépendant. Toujours est-il que la garantie apportée par ce type de défenseur paraît insuffisant sur le plan de l'équilibre des rapports avec le Procureur.

109. En somme, l'insuffisance de la garantie liée à la situation du défenseur-avocat vis-à-vis de l'Administration judiciaire repose essentiellement sur la dépendance du Barreau par rapport à l'Exécutif. Cette dépendance a pour conséquence directe de rendre le défenseur-avocat souvent vulnérable vis-à-vis des justiciables.

B. L'indépendance du défenseur-avocat vis-à-vis des justiciables

110. La nécessité de l'indépendance du défenseur vis-à-vis du justiciable se justifie par le fait que ce dernier est psychologiquement troublé par le procès. Et, une bonne distance doit exister entre la personne poursuivie et son défenseur, afin d'éviter non seulement la « *force contagieuse de l'émotion* »⁵⁵², mais aussi la non identification entre le client et la fonction de son défenseur. C'est que, au cours du procès pénal, la personne poursuivie est toujours sous la pression de se voir infliger une sanction pénale⁵⁵³. C'est ainsi qu'elle cherchera à orienter voire à imposer à son défenseur la conduite à suivre.

Dans ces conditions, si le statut de ce défenseur ne lui permet pas d'être autonome vis-à-vis de son client, il est clair que la défense ne pourra pas être efficace et l'équilibre du procès en pâtira. C'est pourquoi, il est nécessaire que le défenseur soit indépendant vis-à-vis de son client. Comme l'explique Mireille DELMAS-MARTY⁵⁵⁴, « *plus on s'éloignera de la personne mise en cause et plus on aura de la chance d'avoir une preuve crédible* », surtout que « *tout accusé a le droit de se taire, de dissimuler, de mentir* »⁵⁵⁵. À l'instabilité statutaire de la personne poursuivie peut se suppléer l'indépendance du défenseur-avocat.

de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie... ». Les menaces à l'indépendance des avocats ne manquent pas, qu'il s'agisse des rapports entre avocats-magistrats ou avocats-autorités publiques. Concernant les menaces à l'encontre des avocats camerounais, V. DONHMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 50.

⁵⁵² RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 86.

⁵⁵³ D'ailleurs, la loi permet en effet qu'elle soit provisoirement détenue ou surveillée. Dans ces conditions, elle ne peut pas être en mesure de se défendre efficacement. Le procès pénal ne peut être équilibré par elle car, son adversaire, le Procureur dispose des actions sur elle.

⁵⁵⁴ DELMAS-MARTY (M.), *La mise en état des affaires pénales*, Rapport au Ministre de la justice, Paris, *La documentation Française*, 1990, p. 12.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 12.

111. Théoriquement, trois éléments de l'indépendance du défenseur-avocat peuvent lui permettre de garantir effectivement l'équilibre des débats face au Procureur. Premièrement, la robe de l'Avocat met effectivement une distance entre lui et la personne poursuivie. Vis-à-vis de cette dernière, dès lors que l'Avocat a revêtu sa toge, il acquiert nécessairement l'ascendant indispensable pour l'exercice de sa mission. En vertu de son indépendance statutaire, le défenseur-avocat ne peut être personnellement concerné par les accusations. Ainsi, « *les Avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions* »⁵⁵⁶. Autrement dit, le défenseur-avocat ne peut être identifié à la personne poursuivie, mais, il parle à propos de l'accusation.

En tant que mandataire, l'Avocat accomplit « *les actes de procédure sans être partie, et donc, sans être tenu personnellement des obligations et des charges qui en découlent* »⁵⁵⁷. Là se trouve la distanciation la plus nette entre lui et son client⁵⁵⁸. Cette distanciation peut permettre au défenseur-avocat de conduire les débats de manière dépassionnée. On comprend alors que « *la scission entre la partie et son représentant n'a pas seulement pour finalité de substituer au profane un sachant, mais qu'elle tend aussi à opérer une distanciation entre la personne poursuivie et son rôle dans le procès* »⁵⁵⁹. L'indépendance du défenseur-avocat peut alors être conçue comme nécessaire au bon déroulement de la justice et peut constituer, à ce titre, un facteur d'équilibre des rôles dans le procès.

Deuxièmement, l'indépendance du défenseur-avocat vis-à-vis de la personne poursuivie peut encore être renforcée par le fait qu'il est libre d'accepter de défendre la personne poursuivie ou non. À cet égard, l'Avocat n'est pas obligé, en vertu de son statut, de se charger de l'intérêt qu'on lui demande de défendre ni de la manière dont on le lui demande⁵⁶⁰. Cette liberté du défenseur-avocat est liée au fait qu'il est libre du choix des moyens de défense et de la manière dont il entend les mettre en œuvre. L'article 19 de la loi n° 90/059 est illustratif à cet effet. Il dispose clairement que « *l'Avocat a le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter* ». En vérité, comme l'artiste qui regarde le tableau qu'il peint doit s'éloigner de sa toile

⁵⁵⁶ V. le point I des Directives et Principes de la ComADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001.

⁵⁵⁷ MARTIN (R.), *Déontologie de l'Avocat*, op.cit., p. 22, n° 41.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 26, n° 47.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 22, n° 41.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 22, n° 41.

pour mieux la visualiser dans sa globalité, le défenseur doit aussi prendre du recul pour comprendre le dossier de son client et le défendre mieux⁵⁶¹.

Troisièmement, et en conséquence des deux premiers éléments, le défenseur-avocat, conformément à son statut, doit en principe refuser la sollicitation d'un client dès lors qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts. Ainsi, la liberté du défenseur-avocat, c'est aussi les interdictions professionnelles⁵⁶² qui lui permettent de ne pas être influencé par quelque activité ou relation que ce soit, dans l'exercice de sa fonction d'assistance et de représentation en justice. Il convient de relever que ces interdictions sont de deux ordres à savoir les interdictions générales⁵⁶³ et les interdictions spécifiques⁵⁶⁴.

112. Pratiquement cependant, trois éléments peuvent également permettre de soutenir que l'indépendance du défenseur-avocat constitue une garantie

⁵⁶¹ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'Avocat pénaliste*, op.cit., p. 87.

⁵⁶² Pour les obligations de ne pas faire du Procureur, le chapitre 3 du statut de la magistrature traite des incompatibilités. Les interdictions générales sont prévues à l'article 15 alors que l'article 16 traite des interdictions spéciales. D'après l'article 15, « (1) Est incompatible avec l'exercice effectif des fonctions de magistrats: a) l'exercice de tout commerce ou industrie et tout emploi dans une entreprise commerciale ou industrielle ; b) la qualité d'auxiliaire de justice notamment celle d'avocat ou d'huissier. (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Président de la République peut nommer ou autoriser la nomination d'un magistrat dans une société nationale ou dans une entreprise commerciale ou industrielle dans laquelle l'État détient une part du capital ». l'article 16 quant à lui prévoit que « Les conjoints parents et alliés jusqu'au degré et devenu inclusivement ne peuvent : a) être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour ; b) appartenir simultanément l'un au siège, l'autre au parquet d'une même juridiction ; c) connaître à un titre quelconque, des voies de recours intentées contre une décision à laquelle a participé soit leur conjoint, soit un parent ou allié, à un degré prohibé ».

⁵⁶³ Les interdictions générales sont contenues dans l'article 6 de la n°90/059. Selon cette disposition, « l'exercice de la profession d'Avocat est exclusive de tout lien de subordination et incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance d'esprit et au caractère libéral de la profession, notamment : toute fonction salariée publique ou privée; toute activité commerciale, même par personne interposée; toute fonction de directeur général ou de gérant de société; toute fonction d'officier public ou ministériel ». Ces interdictions ont pour but principal, comme le dit la loi elle-même, de sauvegarder l'indépendance et la liberté de l'Avocat.

⁵⁶⁴ Les interdictions spéciales ont, quant à elles, pour but de limiter les excès dans l'exercice de sa profession et de préserver les rapports de confiance entre lui et ses clients. C'est ainsi qu'il est interdit à l'Avocat de faire avec ses clients des conventions aléatoires subordonnées à l'issue du procès, notamment de stipuler qu'il recevra comme honoraires une partie des avantages obtenus ; de se porter acquéreur des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui lui sont confiées ; de recevoir des honoraires des parties qu'il est appelé à défendre en cas de commission d'office ou d'assistance judiciaire. De même, l'Avocat ne peut, ni au cours de l'exécution de sa mission, ni après l'achèvement de celle-ci représenter, assister ou conseiller dans la même affaire ou une affaire connexe, une autre personne dont les intérêts sont partiellement contraires à ceux de son client. V. les art. 27 et 42 de la loi n° 90/059.

insuffisante de l'équilibre du procès pénal. Il en est ainsi de son indépendance intellectuelle, économique voire morale.

D'abord, sur le plan intellectuel, la formation insuffisante du défenseur-avocat a généralement pour conséquence le fait qu'il soit influencé dans sa ligne de défense par ses clients plus nantis intellectuellement. Ce qui peut facilement fausser l'équilibre des débats.

Ensuite, l'indigence économique du défenseur-avocat entame souvent sa liberté d'action. Il est de notoriété publique que la plupart des jeunes Avocats sont pauvres. Et la paupérisation de ceux-ci est tellement inquiétante que les candidats au bâtonnat en ont fait leur chemin de bataille. Dans ces conditions, il devient difficile voire impossible pour le défenseur-avocat d'être indépendant vis-à-vis du justiciable.

Enfin, sur le plan moral, semble-t-il, les Avocats camerounais ont de sérieux problèmes avec la déontologie. Au regard de ces limites à l'indépendance du défenseur-avocat, on se trouve alors obligé de soutenir que l'intervention de celui-ci, tout comme celle des autres types de défenseurs⁵⁶⁵, n'est pas exempte du risque de déséquilibre du procès pénal. Comme on l'a justement relevé⁵⁶⁶, la bonne distance est un gage des débats de qualité lors du procès. Cela se vérifiera davantage si l'on s'intéresse également aux privilèges dont il bénéficie.

§2. Les privilèges du défenseur-avocat

113. Défini par Gérard CORNU⁵⁶⁷ comme « *une faveur accordée à une personne* », le terme privilège peut être utilisé pour caractériser les multiples avantages qu'un défenseur-avocat dispose en vertu de son statut. S'il a été toujours démontré que le Procureur est puissant⁵⁶⁸, c'est justement parce que, en sa qualité de défenseur de la loi⁵⁶⁹, il dispose des prérogatives importantes. Pour qu'un procès soit donc équilibré, il faut que le défenseur de la personne poursuivie bénéficie également de nombreuses prérogatives lui permettant de faire face à l'autre camp⁵⁷⁰. Le défenseur-avocat dispose lui-aussi des privilèges.

⁵⁶⁵ V. *infra* n° 204 et s.

⁵⁶⁶ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'Avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 88.

⁵⁶⁷ *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 810.

⁵⁶⁸ ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », *Penant*, n° 786-787, 1985, p. 115.

⁵⁶⁹ Le magistrat Ferry Armand MPINDA parle d'ailleurs « *d'Avocat de la loi* ». V. MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, Yaoundé, P.U.A., 2016, p. 60.

⁵⁷⁰ On comprend alors pourquoi dans l'exercice de sa profession, l'Avocat est soumis à des obligations de faire et de ne pas faire.

Toutefois, il ne s'agit pas des privilèges personnels⁵⁷¹, mais plutôt des privilèges professionnels consacrés au profit des justiciables.

114. En principe, selon la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *les États veillent à ce que les Avocats : puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue [...] ; ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie* »⁵⁷². La question qui se pose est alors celle de savoir si les privilèges du défenseur-avocat, tels que consacrés, lui permettent réellement de d'exercer efficacement sa mission. En d'autres termes, ces privilèges permettent-ils au défenseur de faire face au Procureur ? Une tentative de réponse à cette préoccupation passe par l'analyse de l'immunité judiciaire⁵⁷³ du défenseur-avocat (A) et celle du secret professionnel (B).

A. L'immunité reconnue au défenseur-avocat

115. La consécration d'une immunité au profit d'un défenseur constitue un gage de l'équilibre du procès pénal⁵⁷⁴ ; elle est une opportunité offerte en vue d'une meilleure organisation de la défense⁵⁷⁵. Comme le démontre si bien Athanase FOKO, « *le procès pénal étant un procès grave à l'issue duquel un individu risque non seulement ses biens, mais parfois son honneur, sa liberté ou même sa vie, il est tout à fait normal de laisser une importante marge de manœuvre dans le cadre des débats qui ont cours entre les parties* »⁵⁷⁶. Non seulement cette immunité garantit le libre exercice du droit d'agir du justiciable⁵⁷⁷, mais aussi, elle permet à toute personne poursuivie de voir sa cause entendue équitablement⁵⁷⁸.

⁵⁷¹ V. SBAITI (F.), *Contribution à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 301.

⁵⁷² V. le point I des Directives et Principes de la Com.ADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001.

⁵⁷³ Sur le plan procédural, l'immunité judiciaire est distincte de l'immunité d'exécution. Elle est aussi distinction du privilège de juridiction. Lire dans ce sens FOKO (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais) », *C.J.P.*, revue F.S.J.P., Université de Ngaoundéré, 2008, n° 1, p. 95.

⁵⁷⁴ BROCAL VON BLAUEN (F.), *Le droit à l'information en France*, Thèse, Lyon 2, 2004, p. 306 cité par SBAITI (F.), *ibid.*, p. 303.

⁵⁷⁵ FOKO (A.), *ibid.*, p. 117.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 117, n° 32.

⁵⁷⁷ Cass. Civ., 28 avril 2004, *Bull* 138, D. 2004 IR 1285.

⁵⁷⁸ Cass. Crim., 1^{er} décembre 1992, *Bull crim.*, n°397.

Si au cours du procès pénal, la personne poursuivie est responsable de tout acte qu'elle pose ou de toute parole qu'elle prononce, elle ne peut être en mesure de tenir sa défense face au Procureur irresponsable de ses faits et paroles. En toute logique, on peut croire que l'intervention du défenseur-avocat qui bénéficie, en vertu de son statut, d'une immunité d'ordre public⁵⁷⁹, permet ainsi d'équilibrer les rapports dans le procès pénal.

116. À la vérité, il convient d'analyser de plus près l'aptitude du défenseur-avocat au regard de l'immunité dont il bénéficie. À ce sujet, l'on doit relever que le défenseur-avocat bénéficie de deux types d'immunités : il bénéficie non seulement d'une immunité d'écrits et de paroles qu'on peut appeler immunité du prétoire⁵⁸⁰, mais aussi d'une immunité d'exécution en vertu de son statut. Ces différents privilèges consacrent ainsi une irresponsabilité du défenseur-avocat⁵⁸¹ au même titre que le Procureur. On comprend alors qu'au regard de ces mécanismes de protection du défenseur-avocat, son intervention aux côtés de la personne poursuivie, constitue une garantie réelle de l'équilibre dans le procès. Mais, on saisira aussi très vite, après analyse, que cette garantie est insuffisante.

117. De toute évidence, les privilèges d'immunité reconnue à l'Avocat constituent une garantie réelle de l'équilibre dans le procès pénal⁵⁸². On le comprendra facilement en analysant distinctement les facettes de cette immunité.

⁵⁷⁹ L'article 127 du nouveau Code pénal punit « d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui poursuit, arrête ou juge quiconque en violation des lois sur les immunités ». Dès lors, parce que l'avocat bénéficie d'une immunité prévue par la loi organisant la profession d'avocat, tout magistrat ou officier de police judiciaire qui violerait cette immunité en poursuivant, en arrêtant ou en jugeant un avocat du fait des paroles et écrits qu'il aurait produit au cours d'une audience pourrait être poursuivi en vertu du nouveau Code pénal. V. aussi dans le même sens Cass. Civ. 2^e 15 juin 1972 D. 1972, *Somm* 186 ; Cass.crim. 9 octobre 1978 Bull crim. n°262 ; RSC 1978. 566 obs. LEVASSEUR ; Cass. Crim. 4 février 1980 Bull. crim. n°44 ; Cass. Crim. 23 juillet 1984 RSC 1985. 302, obs. LEVASSEUR.

⁵⁸⁰ SBAITI (F.), *Contribution à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 303.

⁵⁸¹ SBAITI (F.), *ibid.*, p. 303 ; lire également BLOUET PATIN (A.-L.), « Le respect de l'immunité du prétoire », *Lexbook revues* n° 504 du 8 novembre 2012, p. 1 ; CROIZET (M.), « Chronique de la profession de l'avocat : Immunité de parole des avocats : mythe ou réalité ? », 2008, article disponible en ligne sur le Blog même de l'auteur https://blogavocat.fr/space/mathieu_croizet/content/chronique-de-la-profession-de-l-avocat---immunite-de-parole-des-avocats---mythe-ou-realite---_23e0872f-2023-48bd-b84a-6fc822948375. Sur une opinion tout à fait critique, lire GARRAUD (J.-P.), « Les avocats ont-ils droit à l'immunité ? », *Le Monde*, 2 juillet 2005 disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2005/07/02/les-avocats-ont-ils-droit-a-l-immunite_668713_3232.html.

⁵⁸² TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », op.cit., p. 41.

En premier lieu, le défenseur-avocat bénéficie d'une immunité par rapports à ses écrits⁵⁸³ et paroles⁵⁸⁴. D'après l'article 306 du Code pénal, ne peuvent donner lieu à une poursuite pour diffamation, « *les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions...* ». Cette immunité judiciaire s'oppose à ce que les propos tenus à l'audience et les écrits versés aux débats ou produits dans le dossier d'une affaire donnent lieu à une poursuite pénale⁵⁸⁵. Ainsi, tous les écrits et paroles développés par l'Avocat, au cours d'un procès, sont protégés par l'immunité⁵⁸⁶. C'est justement dans ce sens que la loi n° 90/059 dispose que « *les paroles prononcées ou les écrits produits par un Avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage* »⁵⁸⁷.

Dans cette même optique, les dispositions du règlement intérieur du Barreau⁵⁸⁸ sont encore plus explicites. Ainsi, l'article 45 de ce texte dispose que « *l'Avocat a le libre droit à la parole et celle-ci comme ses écrits, bénéficie de l'immunité* »⁵⁸⁹. L'immunité judiciaire couvre⁵⁹⁰ ainsi non seulement les délits de diffamation⁵⁹¹, d'injure ou d'outrage⁵⁹², mais aussi les outrages punis par les

⁵⁸³ Les écrits couverts par l'immunité concernent tous les documents produits par le défenseur-avocat liés à la défense de la cause. Il s'agit ainsi des documents comme les mémoires, les conclusions, les lettres missives, des brochures ou des livres produits dans l'intérêt de la défense de la personne poursuivie. V. SBAITI (F.), *ibid.*, p. 305.

⁵⁸⁴ Les paroles renvoient ici aux discours prononcés à l'audience. Elles renvoient donc aux plaidoiries ou tout propos tenu par l'avocat au cours de l'audience ou encore les moyens de communications audio-visuelles. Dans ce sens, lire SBAITI (F.), *Contribution à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 305.

⁵⁸⁵ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 593.

⁵⁸⁶ La libre défense impose de ne pas poursuivre les avocats pour les propos qu'ils pourraient tenir dans le cadre de leur plaidoirie. Celle-ci doit demeurer entièrement libre de toute censure. Lire dans ce sens BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, Genève, *International Bridges to Justice*, p. 8.

⁵⁸⁷ Art. 21 de la loi n° 90/059.

⁵⁸⁸ V. l'arrêté n°41.DPJ/SG/MJ du 12 avril 2005 portant homologation et publication du règlement intérieur du barreau du Cameroun.

⁵⁸⁹ V. aussi le Principe I des Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001 selon lequel « *les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualité devant une instance juridictionnelle ou une autre autorité juridique ou administrative* ».

⁵⁹⁰ Pour autant, elle ne s'étant pas outre mesure et ne couvre pas la dénonciation calomnieuse, les provocations ou apologies, pas plus que les outrages commis à l'encontre d'un magistrat. De tels agissements seraient assimilables à un délit d'audience agressant la majesté de l'audience et constitueraient un manquement au respect de la justice. V. dans ce sens SBAITI (F.), *op.cit.*, p. 304.

⁵⁹¹ Selon l'article 306 du Code pénal, « *ne constitue aucune infraction ... les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions...* ».

⁵⁹² Même si l'article 306 du Code pénal est intitulé « exceptions à la diffamation », ses dispositions sont transposables aux cas d'injures ou d'outrages parce que la loi n°90/059 précise bien que « *les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage* ».

articles 152 à 154 du Code pénal⁵⁹³. Même si l'article 306 du Code pénal est intitulé « exceptions à la diffamation », ses dispositions sont transposables aux cas d'injures ou d'outrages comme il est précisé par la loi n° 90/059⁵⁹⁴. En vertu donc de l'immunité du prétoire, le défenseur-avocat peut défendre la cause de la personne poursuivie jusqu'au bout, jusqu'à dénoncer et déranger ; le juge qui incarne la justice doit l'entendre⁵⁹⁵, qu'il soit juge d'instruction ou juge de jugement⁵⁹⁶.

Ainsi entendue, l'immunité du prétoire dont bénéficie le défenseur-avocat consacre sa liberté d'expression devant les Cours et Tribunaux⁵⁹⁷. Dans un arrêt de la Cour suprême datant de 1977, la Cour suprême a décidé : « *attendu que le mot discours s'applique à la plaidoirie proprement dite, aux simples observations soit des Avocats, avoués ou agréés, soit des parties et s'étend aux simples propos [...], qu'il est constant que l'immunité ainsi instituée dans le but d'assurer la liberté [...] de la défense...* »⁵⁹⁸. On peut, dans ce sens, mieux saisir le Bâtonnier de Paris, Maître Francis TEITGEN, dans son discours lors de l'Audience Solennelle de Rentrée du Stage du Barreau de Paris, le 17 novembre 2000, lorsqu'il précisa « *il n'y a pas de justice sans un Avocat qui porte la parole des justiciables. Il n'y a pas de justice si l'Avocat n'est pas libre, susceptible de s'exprimer en dehors de toute contrainte et garantie par une forte immunité...* »⁵⁹⁹. En vertu de la liberté du défenseur-avocat, les juges n'ont pas le pouvoir de suspendre les Avocats ni de leur adresser des injonctions.

En second lieu, le défenseur-avocat bénéficie d'une immunité d'exécution dans deux cas spéciaux. Premièrement, son compte-clients ouvert dans une banque ne peut en aucun cas faire l'objet d'une saisie. Dans ce sens justement, l'article 37 de la loi n° 90/059 dispose que « *l'Avocat fait ouvrir dans une banque un compte spécial intitulé "compte-clients". Ce compte ne peut faire l'objet*

⁵⁹³ L'article 152 alinéa 2 du Code pénal précise à ce sujet que « *les exceptions prévues à l'article 306 du présent code s'appliquent à l'outrage* » et parmi les exceptions de l'article 306, il y a « *les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions...* ».

⁵⁹⁴ V. art. 21 préc.

⁵⁹⁵ SBAITI (F.), *Contribution à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 304.

⁵⁹⁶ FOKO (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais) », op.cit., p. 118, n° 118.

⁵⁹⁷ Sur les questions relatives aux bénéficiaires de l'immunité du prétoire, lire FOKO (A.), *ibid.*, pp. 118-119.

⁵⁹⁸ CS, 3 nov. 1977, R.C.D., n°17-18, pp. 188 et s. cité par KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 594. V. également DZEUKOU (G. B.), *Code pénal annoté et commenté*, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2018, p. 484.

⁵⁹⁹ Propos repris par CROIZET (M.) in « Chronique de la profession de l'avocat : Immunité de parole des avocats : mythe ou réalité ? », op.cit., p. 1.

d'une saisie »⁶⁰⁰. Deuxièmement, son cabinet est insaisissable. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les dispositions de l'article 72 de la loi précitée prévoyant que « *le cabinet d'un Avocat est incessible et insaisissable sous réserve des dispositions du code général des impôts* ».

118. En dépit de la réalité de la garantie apportée par les privilèges d'immunité du défenseur-avocat, des goulots d'étranglement existent⁶⁰¹. Ce qui permet de soutenir notamment l'insuffisance de la garantie apportée par l'intervention du défenseur-avocat. Un des goulots d'étranglement réside dans le fait que l'immunité du défenseur-avocat ne couvre pas toutes les infractions pouvant être reliées à l'exercice de sa profession. L'exemple le plus évident est l'infraction de « non dénonciation » de l'article 107 du Code pénal. L'autre goulet d'étranglement se trouve loger dans l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 90/059 suscité qui consacre l'immunité de l'Avocat.

En réalité, c'est l'interprétation qu'on peut faire de ce texte qui pourrait conduire à des abus. C'est que cette disposition donne l'impression de ne couvrir que les écrits et paroles de l'Avocat pendant l'audience. Or, en principe, les propos de l'Avocat devraient être couverts même en dehors de l'audience⁶⁰² dès lors qu'ils ne nuisent pas au secret de l'instruction. Cette interprétation est conforme au droit pénal international et notamment la Résolution des Nations Unies issue du Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenue à la Havane en 1990. Dans cette Résolution, il est précisé que « *les Avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales ou de leur parution es qualité devant un Tribunal ou une autorité juridique ou administrative* ».

119. En clair, si l'immunité du défenseur-avocat est réelle et permet de garantir l'équilibre des rapports dans le procès pénal, il n'en demeure pas moins vrai que les limites relevées permettent de dire que la garantie est insuffisante. L'insuffisance de la garantie est surtout accentuer par les atteintes au secret professionnel de l'Avocat, cet autre privilège qui lui est reconnu par la loi.

⁶⁰⁰ La suite de cette disposition pose certaines obligations que le défenseur-avocat doit respecter. C'est ainsi que « *l'Avocat ne doit verser à ce compte aucun fonds personnel. (3) Il ne peut, sauf consentement formel et écrit de son client, prélever aucune somme d'argent des fonds qu'il détient pour le compte de ce dernier. Si le client est illettré, ce consentement est attesté par écrit par deux témoins présentés par le client et identifiés par l'avocat. (4) Il est tenu de lui verser, dans le délai maximum d'un mois. (5) Ces dispositions s'appliquent aux avocats associés au sens de l'article 4 alinéa 3 de la présente loi. Les sommes perçues à son profit, sous peine de poursuites disciplinaires* ».

⁶⁰¹ Lire dans ce sens TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *op.cit.*, p. 42.

⁶⁰² V. dans ce sens WAKAP CHONGANG (B.), « Variations sur les différentes figures de l'avocat dans le procès pénal », *Juridis Périodique*, n° 119 Juillet-Août-Septembre 2019, p. 171.

B. Le secret professionnel reconnu au défenseur-avocat

120. D'après l'article 60 du Règlement Intérieur du Barreau, « *il est de la mission de l'Avocat d'être dépositaire des secrets de son client, et destinataire de communications confidentielles. Le secret professionnel de l'Avocat, reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'Avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps* »⁶⁰³. Si, au regard de cette disposition, le secret professionnel du défenseur-avocat recèle une double nature juridique⁶⁰⁴ en ce qu'il constitue à la fois un droit et une obligation⁶⁰⁵, il n'y a aucun doute qu'il est avant tout un privilège reconnu à celui-ci en vue de faire face à la puissance du Procureur⁶⁰⁶.

Pour que la défense puisse tenir tête à l'accusation, elle doit être entourée des garde-fous nécessaires à son activité⁶⁰⁷. Or, on sait que la personne poursuivie, elle seule, peut être privée de sa liberté d'aller et venir ; son domicile peut être perquisitionné et fouillé. Elle ne bénéficie donc pas d'un droit à la confiance qui est si nécessaire à la préparation de sa défense. Dans cette situation d'insécurité, aucun équilibre ne peut exister entre le Procureur et la personne poursuivie si c'est cette dernière qui assure la défense.

121. *A priori*, au regard de son étendue, on peut dire que le secret professionnel constitue une garantie réelle de l'équilibre dans les débats face au Procureur. En effet, Le secret professionnel du défenseur-avocat paraît très large⁶⁰⁸. En vertu de l'article 60 du Règlement Intérieur, « *le secret professionnel couvre en toutes matières, que ce soit dans le domaine du Conseil ou dans celui de la défense* »⁶⁰⁹. Ce droit à la confiance est présent non seulement dans le

⁶⁰³ V. précisément art. 60.1 du R.I.

⁶⁰⁴ Sur cette double nature du secret professionnel de l'Avocat, lire BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 7.

⁶⁰⁵ NDOM BATAT (P.), « Obligations et prérogatives de l'avocat (1^{ère} partie) », op.cit., p. 2 ; BALEMAKEN (E. L. R.), « Le secret professionnel de l'avocat et l'inviolabilité du cabinet », op.cit., p. 10.

⁶⁰⁶ Sur la place du secret professionnel en matière de justice répressive de manière générale, lire ALIOU SADJO, « Secret professionnel et justice répressive », *UMA LEX*, n° 1, 2018, p. 457.

⁶⁰⁷ SAINT-PIERRE (F.), *Pratique de défense pénale*, Paris, *L.G.D.J.*, 2^e éd., 2018, p. 39.

⁶⁰⁸ BALEMAKEN (E. L. R.), « Le secret professionnel de l'avocat et l'inviolabilité du cabinet », conférence de stages tenu à Yaoundé le 23 Mai 2005, p. 1 disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/pdf/cs/le%20secret%20professionnel%20et%20l'inviolabilite%20du%20cabinet.pdf>.

⁶⁰⁹ Cette disposition cite notamment les consultations adressées par un Avocat à son client ou destinées à celui-ci ; les correspondances échangées entre le client et son Avocat, entre l'Avocat et ses Confrères ; les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier ; toutes les informations et confidences reçues par l'Avocat dans l'exercice de la profession ; le nom des clients et l'agenda de l'Avocat ; les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 37 de la Loi N° 90/059 du 19 décembre 1990 ; les

secret professionnel, mais également dans la règle de l'inviolabilité de son cabinet⁶¹⁰ ainsi que l'interdiction de violer les échanges entre lui et son client⁶¹¹. C'est la raison pour laquelle l'Avocat a droit au secret professionnel par rapport aux confidences et écrits qu'il tient de son client⁶¹². C'est aussi la raison pour laquelle la loi dispose que, « *le cabinet de l'Avocat est inviolable* »⁶¹³.

Dès lors, la perquisition du cabinet de l'Avocat est très encadrée par les dispositions légales qui définissent les raisons, les personnes habilitées à le faire ainsi que les autorités chargées de son contrôle (notamment le bâtonnier ou son représentant)⁶¹⁴. Il ne peut s'en défaire que si et seulement s'ils sont contraires au serment ou qu'ils sont liés à un crime⁶¹⁵. On peut donc dire que, plus le secret professionnel du défenseur-avocat est étendu, plus la garantie de l'équilibre entre les parties au procès est probable.

122. Pourtant, ce secret n'est pas aussi large qu'on puisse le croire. En effet, comme l'a si bien écrit Brice WAKAP CHONGANG, « *comment respecter le secret professionnel de l'avocat de nos jours, alors qu'il est exposé à l'infraction de non-dénonciation de l'article 108 du Code pénal, renforcée par l'avènement de la loi du 23 décembre 2014 susvisée sur la répression des actes de terrorisme d'une part, et les textes communautaires sur le blanchiment des capitaux d'autre part ?* »⁶¹⁶. C'est qu'en réalité, les textes visés par l'auteur mettent réellement à mal le respect professionnel reconnu au défenseur-avocat.

informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'Avocat qu'à son client).

⁶¹⁰ Outre le dossier, l'avocat doit, en vertu de ces principes, avoir un accès confidentiel, permanent et sans restriction à la personne qu'il défend. V. BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 7.

⁶¹¹ D'après l'article 316 du C.P.P., « *la correspondance échangée entre un avocat et son client prévenu ne peut être admise comme preuve contre ce dernier* ».

⁶¹² NDOM BATAT (P.), « Obligations et prérogatives de l'avocat (1^{ère} partie) », Douala, Conférence de stage du 13 juin 2015 à 17h disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/pdf/cs/OBLIGATIONS%20ET%20PR%C3%89ROGATIVES%20DE%20L'AVOCAT.pdf>.

⁶¹³ Art. 22 de la loi n° 90/059.

⁶¹⁴ V. notamment l'art. 22 de la loi n° 90/059 qui dispose que : « (1) *Le cabinet de l'Avocat est inviolable. (2) Aucune perquisition ne peut y être effectuée sauf pour saisir des documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire, lorsque l'Avocat est lui-même mis en cause ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession. (3) La perquisition est effectuée par le magistrat compétent, en présence de l'Avocat, du bâtonnier ou de son représentant. Elle est effectuée dans les conditions qui préservent le secret professionnel et la dignité de l'Avocat* ».

⁶¹⁵ L'art. 21 al. 1 de la loi n° 90/059 dispose ainsi que « *l'Avocat ne peut se prévaloir du secret professionnel pour couvrir une infraction qu'il aurait personnellement commise* ».

⁶¹⁶ WAKAP CHONGANG (B.), « Variations sur les différentes figures de l'avocat dans le procès pénal », op.cit., p. 171.

S'agissant des textes communautaires particulièrement, il y a l'article 13 du décret n°2005/187 du 31 Mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF⁶¹⁷ et pris en application du règlement CEMAC⁶¹⁸ 164 du 04 avril 2003⁶¹⁹, qui vise parmi les personnes assujetties à la déclaration de soupçon, les membres des professions juridiques indépendantes, dont les Avocats. Ce texte en astreignant l'Avocat à la déclaration de soupçon, porte atteinte à son privilège de secret professionnel.

123. Comme on peut bien le déduire, le statut du défenseur-avocat présente d'énormes atouts. Il s'agit d'un professionnel de la défense dont l'intervention peut permettre de bien affronter le débat judiciaire face au Procureur. Les conditions de son recrutement qui exigent notamment qu'on soit juriste pour y accéder, le régime de sa profession, semblent le placer à même d'équilibrer les rapports face au Procureur. De surcroît, sa formation professionnelle, qui le place comme étant un spécialiste de la défense booste son niveau face aux aptitudes intellectuelles du Procureur. À ce stade, on comprend que la garantie de l'équilibre est bien réelle. Seulement, les insuffisances relevées aussi bien au niveau de sa formation qu'à celui de sa protection permettent de soutenir parallèlement que la garantie paraît insuffisante.

⁶¹⁷ Entendre « Agence Nationale d'Investigation Financière ».

⁶¹⁸ Entendre « Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ».

⁶¹⁹ Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.

Conclusion du chapitre

124. Pour clore définitivement ce chapitre, l'on aura remarqué que les règles organisant le statut du défenseur-avocat n'apportent qu'une garantie insuffisante à l'équilibre des forces dans le procès pénal. L'insuffisance de la garantie provient d'une part, de la formation insuffisante de l'Avocat, et d'autre part, de sa protection tout aussi insuffisante ; toutes choses qui conduisent à une possible garantie insuffisante de l'équilibre des débats face au Procureur. Dès lors, s'il y a « *une dimension salvatrice dans l'intervention de l'Avocat* » comme le souligne si justement Pierre BOUBOU et Marie-Colette KAMWE MOUAFFO⁶²⁰, ce secours pourrait être plombé par les insuffisances sus-évoquées. De la sorte, face au statut ô combien élevé du Procureur, pourrait s'opposer un statut moins élevé du défenseur-avocat. Ce qui peut conduire à une inégalité des armes et à l'ineffectivité du contradictoire⁶²¹. La même analyse peut-elle suivre une trajectoire identique à propos de l'activité du défenseur-avocat ? Une réponse positive à cette question impliquerait des mesures positives de garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal⁶²². En tout cas, il s'agit là d'une question préoccupante qu'il convient, dans le prochain chapitre, de s'y attarder.

⁶²⁰ BOUBOU (P.) et KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Conseil à un jeune avocat », *op.cit.*, p. 360.

⁶²¹ MARTIN (R.), *Déontologie de l'Avocat*, *op.cit.*, p. 15, n° 30.

⁶²² V. *infra* n° 187 et s.

CHAPITRE II : L'ACTIVITÉ DU DÉFENSEUR-AVOCAT ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

125. Les règles qui organisent l'activité du défenseur-avocat, au-delà des règles statutaires, permettent également de soutenir que l'intervention de cet acteur constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Ce postulat repose ainsi sur l'idée que la dynamique de l'équilibre dans le procès pénal ne peut être mieux analysée que si l'on décrit les interactions entre les participants dans le procès. Ce qui permet de mettre en évidence le caractère nécessairement professionnel de ce type d'activité et les insuffisances des règles pouvant conduire à une garantie limitée de l'équilibre des rapports. Le fil qui guide une telle réflexion repose alors sur la préoccupation de savoir si l'activité du défenseur-avocat constitue une garantie suffisante de l'équilibre des débats face au Procureur. Apparaît immédiatement la nécessité de saisir le sens du terme « activité ».

126. Une « activité » est généralement définie comme un ensemble d'actions et d'opérations humaines visant un but déterminé⁶²³. Dans ce sens, elle peut renvoyer à l'exercice d'une fonction⁶²⁴ ou d'une profession⁶²⁵. Par extension, elle signifie diligence⁶²⁶. En science juridique, l'activité est synonyme de travail⁶²⁷. Parler de l'activité du défenseur-avocat renvoie au travail qu'il est appelé à exécuter pendant le déroulement du procès pénal. Il convient, à ce stade, de rappeler que, dans sa conception contemporaine, il est assigné au procès pénal une mission fondamentale : la garantie des libertés et de la sûreté des personnes⁶²⁸. Et, l'activité au cours du processus pénal, selon François SAINT-PIERRE⁶²⁹, est organisée autour de trois acteurs principaux : le Ministère public, l'Avocat et le juge.

Dans ce cadre, il revient au Ministère public d'exercer l'action publique. Puis, il revient à l'Avocat de la personne poursuivie d'exercer les droits de la défense. Enfin, il incombe au juge de se prononcer. Dans cette optique, l'on note

⁶²³ *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 14.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁶²⁵ *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 35.

⁶²⁶ Dans ce sens, on dira qu'une personne est pleine d'activités lorsqu'elle est diligente. *Le Nouveau Littré*, *ibid.*, p. 35.

⁶²⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 29.

⁶²⁸ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, *op.cit.*, p. 22, n° 017.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 22.

que l'activité du défenseur s'exerce en contrepoids à l'activité du Procureur et en complément à celle de la personne poursuivie⁶³⁰.

Face au Procureur, l'activité du défenseur-avocat consiste à défendre la personne poursuivie⁶³¹. L'activité du Procureur est connue : elle consiste à accuser publiquement⁶³². En tant que partie poursuivante⁶³³ au procès pénal, le travail de celui-ci consiste alors à rechercher tous les éléments à charge permettant d'accabler la personne poursuivie. Au-delà même du fait qu'il est un professionnel du droit et un technicien de la procédure, le Procureur a tous les moyens de l'État pour mener à bien son activité. Dès lors, l'intervention du défenseur-avocat devrait en principe constituer un contre-pouvoir. C'est pourquoi, face à un Procureur qui poursuit, le défenseur-avocat devrait se dresser, de par sa profession, pour défendre la personne poursuivie.

Justement, aux côtés de la personne poursuivie, l'activité du défenseur-avocat consiste à l'assister et/ou à le représenter techniquement. En principe, la personne poursuivie doit elle-même à trouver les éléments à décharge permettant de la disculper des accusations qui pèsent sur elle. Malheureusement, cette activité est difficile à mener parce qu'elle se trouve dans un état d'instabilité⁶³⁴, de crainte des conséquences de la procédure et qu'elle ne sait souvent pas exactement où s'adresser⁶³⁵. Souvent, sous la menace des accusations et de l'émotion qui en résulte⁶³⁶, la personne mise en cause dans un procès pénal peut se trouver incapable de trouver les éléments à décharge nécessaires à la preuve de son innocence⁶³⁷. Or, comme l'a si bien démontré Myriam JEZEQUEL, « *le citoyen se représentant seul à la Cour prend un risque pour lui-même : celui de perdre sa cause* »⁶³⁸. De même, « *la dispense d'Avocat est parfois un leurre qui donne au citoyen l'illusion d'un accès facile à la justice, lui qui, faute de maîtriser les arcanes du droit, risque de perdre son procès* »⁶³⁹. Dans cette

⁶³⁰ V. dans ce sens, DUPOND-MORETTI (E.) et DURAND-SOUFFLAND (S.), *Bête noir condamné à plaider*, Paris, Michel Lafon, 2012, p. 183.

⁶³¹ V. SAINT-PIERRE (F.), *Pratique de défense pénale*, Paris, L.G.D.J., 2^e éd., 2018, p. 21.

⁶³² V. SAURON (J.-L.), « Les vertus de l'inquisitoire ou l'État au service des droits », *Pouvoirs*, n° 55, 1990, p. 55.

⁶³³ Art. 128 C.P.P.

⁶³⁴ DAOUD (E.) et al, « L'effectivité du principe du contradictoire », *AJ pénal*, 2016, p. 105.

⁶³⁵ V. JEZEQUEL (M.), « Le citoyen plaideur sans avocat », *Journal du Barreau*, Vol. 37, N° 5, 15 mars 2005, p. 7.

⁶³⁶ V. ainsi la situation de Monsieur K. dans KAFKA (F.), *Le procès*, Paris, Gallimard, 1986, p. 48.

⁶³⁷ DUPOND-MORETTI (E.) et DURAND-SOUFFLAND (S.), *Bête noir condamné à plaider*, *op.cit.*, p. 51.

⁶³⁸ V. JEZEQUEL (M.), *ibid.*, p. 1.

⁶³⁹ NAOUI (S.), *Obligations et responsabilités de l'Avocat*, *op.cit.*, p. 16.

perspective, on peut soutenir qu'entre la personne poursuivie et le Procureur, il y a toujours un déséquilibre⁶⁴⁰.

127. Plus globalement, l'idée d'une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal du fait de l'intervention du défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie repose sur une constance dégagée par le droit positif camerounais. C'est que, l'activité menée tout au long du procès pénal, repose sur le savoir juridique⁶⁴¹. Laconiquement, la fonction de juger est confiée aux hommes de loi. Malgré les appels incessants de certains auteurs pour une consécration du système de jury populaire⁶⁴², le système reste, pour l'instant, celui d'une justice pénale professionnelle⁶⁴³. Et le rôle du défenseur de la personne poursuivie reste toujours de tenter, avec toutes les armes du droit, de faire prévaloir les libertés⁶⁴⁴, même les plus accessoires⁶⁴⁵.

La conséquence tirée de cette réalité juridique est que les juges professionnels jugent selon « *la raison et la loi* »⁶⁴⁶, contrairement aux jurés

⁶⁴⁰ Sur la supériorité du Procureur, V. *supra*, n° 28.

⁶⁴¹ V. ATIAS (Ch.), « Des réponses sans questions 1804-1899-1999 (quantitatif et qualitatif dans le savoir juridique) », D. 1998, p. 406.

⁶⁴² Pour Charles TCHOUNGANG par exemple, les mécanismes des jugements en matière criminelle par des magistrats professionnels, ne semblent pas correspondre, ni à l'esprit, ni à la lettre de notre Constitution. En effet, selon lui, celle-ci (la Constitution) prescrit que la justice est rendue au nom du peuple camerounais. Sans généraliser la formule aux affaires civiles, commerciales et administratives, lesquelles requièrent une forte expertise, il est temps qu'on songe à introduire le système des jurés, en matière criminelle et correctionnelle. Cette introduction en matière criminelle et correctionnelle aurait d'ailleurs le grand avantage d'en crédibiliser la décision, tout en minimisant la capacité de corruptibilité des acteurs. L'introduction des jurés en matière criminelle devrait se faire suivant le modèle français, alors que leur introduction en matière correctionnelle se ferait sur la base d'un système simplifié de trois juges professionnels et de quatre jurés. Lire dans ce sens TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 77. Dans le même sens, lire OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, op.cit., p. 131.

⁶⁴³ Certaines préoccupations ont été soulevées du fait de l'introduction des non-juristes dans le corps de la magistrature par la réforme de 2012. Mais cette réforme ne remet pas en cause, à notre sens, le système de procès actuel. Lire KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 556 ; « La réforme du statut de la magistrature au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 90, Avril-Mai-Juin 2012, p. 115.

⁶⁴⁴ V. dans ce sens VEY (A.), « Défense ou justice de rupture ? », *Gaz. Pal.* 30 avr. 2018, p. 3.

⁶⁴⁵ Comme par exemple, le droit de se déplacer librement dans l'enceinte judiciaire, le droit d'accéder librement à son juge, le droit d'échanger librement avec son client, celui de consulter librement son dossier, ou bien de plaider le temps que l'on estime nécessaire.

⁶⁴⁶ JELLAB (A.) et GIGLIO-JACQUEMOT (A.), « Des profanes en justice Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges », *Revue POLITIX*, Vol. 1, n° 97, 2012, p. 150 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-149.htm>.

profanes qui jugent en principe selon le « *bon sens et l'émotion* »⁶⁴⁷. Naturellement, les rapports de pouvoir qui structurent les relations entre les acteurs du procès reposent ainsi sur le professionnalisme juridique. Et de là, pourrait résulter l'idée que le défenseur-avocat, en tant que défenseur professionnel en justice pénale, soit toujours en mesure contrebalancer les accusations portées par le magistrat professionnel : le Procureur. Mais, au-delà de cet aspect théorique de la question de l'équilibre, il convient de se demander si, même étant un professionnel de la défense, l'intervention du défenseur-avocat ne constitue pas qu'une garantie insuffisante dudit équilibre.

128. Évidemment, un débat peut être ouvert, de nos jours, quant à la maîtrise du savoir juridique par les Magistrats eux-mêmes⁶⁴⁸. Depuis la réforme du statut de la magistrature en 2012, des non-juristes peuvent être recrutés à la magistrature camerounaise⁶⁴⁹. De surcroît, le législateur de 2012 n'a pas clairement défini les repères essentiels de l'itinéraire professionnel des Magistrats non juristes⁶⁵⁰. En effet, on est loin de savoir quel rôle leur sera assigné. Aussi, on ne saurait dire avec assurance si ces professionnels seront exclusivement affectés à des fonctions consultatives ou s'ils se verront attribuer des fonctions juridictionnelles. De plus, on reste dans l'expectative lorsqu'il faut envisager l'hypothèse de nomination de ces non-juristes comme Procureur. Ce qui est pourtant sûr, c'est que pour l'instant aucun Magistrat non juriste n'assume encore le rôle de Procureur. Ce dernier demeure un juriste confirmé⁶⁵¹.

⁶⁴⁷ Ibid., p. 150. Sur les rapports entre les juges et l'émotion de manière générale, lire SALOMON (E.), *Le juge pénal et l'émotion*, Thèse, Université de Panthéon-Assas (Paris 2), 2015, p. 12, n° 7 et s.

⁶⁴⁸ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 555.

⁶⁴⁹ L'article 1^{er} du décret n° 2012/188 du 18 Avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/ 048 du 8 Mars 1995 portant statut de la magistrature dispose : « 1- Nul ne peut être recruté comme Magistrat s'il ne justifie, outre les conditions requises par le statut général de la fonction publique de l'État :

a) d'une Maîtrise en droit privé, d'une Maîtrise en droit public, d'une Maîtrise en sciences économiques, d'une maîtrise en gestion ou d'un master en informatique d'une Université camerounaise ;

b) du diplôme de l'École nationale d'administration et de magistrature (division de la magistrature et des greffes) ou d'un stage d'attaché de justice (...)

2- Toutefois, la Maîtrise en droit privé, la Maîtrise en droit public, la Maîtrise en sciences économiques, la Maîtrise en gestion ou le Master en informatique d'une Université camerounaise, peuvent être remplacés par un diplôme étranger reconnu équivalent par l'autorité compétente et agréée par le Ministre de la justice ».

⁶⁵⁰ KUATE TAMEGHE (S. S.), « La réforme du statut de la magistrature au Cameroun », op.cit., p. 119.

⁶⁵¹ On peut même soutenir que les non-juristes ne devraient jamais assumer le rôle de Procureur. Cette fonction nécessite obligatoirement une connaissance du droit fondamental. Dans cette logique, Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE propose que les non-juristes doivent constituer un corps différent dénommé « assistants de justice ». V. KUATE TAMEGHE (S. S.),

129. Voilà pourquoi, l'hypothèse de l'intervention l'Avocat à la défense comme garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal peut être envisagée. La question de la défense en justice est, en effet, délicate : le combat essentiel est de faire reconnaître l'innocence de la personne poursuivie⁶⁵². Dans ce combat où les débats peuvent porter sur les faits, les conditions dans lesquelles les charges ont été construites, leur qualification juridique inégale, mais aussi, sur l'ensemble des règles de droit applicables à l'espèce, il est nécessaire que le défenseur soit un professionnel de la défense comme l'Avocat. Mais, en plus, d'être un professionnel, le défenseur doit aussi être entouré par des règles qui facilitent son activité. Dans cette option et au regard du droit positif, on remarque que l'activité du défenseur-avocat aussi bien avant l'audience (**Section 1**) que pendant l'audience (**Section 2**) constitue une garantie insuffisante de l'équilibre dans le procès.

Section 1. L'insuffisance de la garantie liée à l'activité du défenseur-avocat avant l'audience

130. En amont de la phase décisive du procès⁶⁵³, un travail de préparation doit être fait pour que les débats soient équilibrés⁶⁵⁴. Dans ce sens, un auteur⁶⁵⁵ a pu affirmer que « *celui qui veut faire valoir des droits au prétoire doit d'abord faire ses devoirs* ». Ces devoirs consistent notamment à préparer le procès⁶⁵⁶. On parle alors de la phase préparatoire du procès pénal⁶⁵⁷. Pendant cette phase justement, le travail de la défense est crucial⁶⁵⁸. C'est de son efficacité que dépendra l'issue du procès⁶⁵⁹. Plus concrètement, le procès ne pourrait finalement être équilibré que si, avant l'audience, il y a eu équilibre entre l'activité de la défense et celle de l'accusation. Or, la personne poursuivie elle-même, a besoin d'être préparée pour pouvoir tenir face aux accusations lors du procès. Elle se trouve psychologiquement affaiblie par le procès et peut souvent se retrouver en

La justice, ses métiers, ses procédures, op.cit., p. 555 ; « La réforme du statut de la magistrature au Cameroun », op.cit., p. 121.

⁶⁵² V. DANET (J.), « Défense pénale », op.cit., p. 310.

⁶⁵³ C'est le moment décisif du déroulement du procès pénal et son point d'aboutissement en quelque sorte. V. KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 147.

⁶⁵⁴ AYNES (A.) et VUITTON (X.), *Droit de la preuve*, Paris, Lexis Nexis, 2017, p. 244, n° 274.

⁶⁵⁵ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », op.cit., p. 11.

⁶⁵⁶ DENIEUL (J.-M.), *Petit traité de l'écrit judiciaire*, Paris, Dalloz, 9^e éd., p. 1.

⁶⁵⁷ Il s'agit de la phase de la mise en état de l'affaire et appelle une mise en œuvre des mesures d'instruction. KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 105.

⁶⁵⁸ V. dans ce sens MOLE (N.) et HARBY (C.), *Le droit à un procès équitable. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, Série « Précis des droits de l'homme », n° 3, 2007, p. 51.

⁶⁵⁹ AYNES (A.) et VUITTON (X.), *ibid.*, p. 244.

détention provisoire⁶⁶⁰ ou sous surveillance judiciaire⁶⁶¹. Elle ne pourra donc pas être libre de ses mouvements pour pouvoir bien se préparer.

131. Dès lors qu'un défenseur-avocat, praticien du droit et maître de la procédure au même titre que le Procureur, intervient aux côtés de la personne poursuivie, on peut espérer qu'il y ait un véritable équilibre. On comprend alors qu'en principe, l'intervention d'un défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie, devrait constituer une garantie suffisante de l'équilibre des forces pendant la préparation de l'audience pénale. Malheureusement, tel semble ne pas être le cas au regard du droit positif. La garantie de l'équilibre des rapports paraît insuffisante aussi bien lors des conseils que le défenseur-avocat pourra donner à la personne poursuivie (§1) que pendant la recherche des éléments à décharge par ce même défenseur (§2).

§1. L'activité de conseil du justiciable

132. Avant la présentation de la plaidoirie, un travail de conseil est nécessaire⁶⁶². Le conseil permet alors au justiciable d'être instruit, au moins pour son dossier. Par l'activité de conseil, le justiciable peut se rapprocher intellectuellement du Procureur qui connaît le droit et le dossier. De manière générale, l'activité de conseil consiste, pour une personne, à donner à une autre des avis, des renseignements, des consultations, ou à l'assister dans la défense en justice de ses intérêts⁶⁶³. À ce titre, cette activité implique la connaissance par la personne appelée à l'exercer, du domaine dans lequel elle agit. En principe, toute personne poursuivie a le droit de connaître l'accusation dont elle fait l'objet⁶⁶⁴.

133. Pourtant, en droit positif camerounais, le procès pénal est un processus juridique et technique ne pouvant être maîtrisé que par des juristes et techniciens du droit⁶⁶⁵. Dans notre univers juridique en effet, et historiquement, le procès pénal se caractérise toujours par son aspect professionnel. En aucun

⁶⁶⁰ V. les art. 218 et s. du C.P.P.

⁶⁶¹ V. les art. 246 et s. du C.P.P.

⁶⁶² Sur la nécessité de l'expertise juridique, lire DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle : l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, op.cit., p. 9 ; CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 70 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 3 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », op.cit., p. 13 ; MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », op.cit., p. 6 ; BONNEMAISON (J.-L.), *La responsabilité juridictionnelle*, op.cit., p. 62, n° 82 ; V. aussi dans le même sens PARAIN-VIAL (J.), « Compte-rendu de IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », op.cit., p. 373.

⁶⁶³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 241.

⁶⁶⁴ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, op.cit., p. 101.

⁶⁶⁵ HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 20.

moment, les jurys populaires ont été instaurés pour juger les infractions. En la matière, les juges professionnels ont toujours exercé la fonction de juger⁶⁶⁶. La défense exige alors une connaissance⁶⁶⁷ approfondie de tous les éléments du dossier de la procédure⁶⁶⁸. Cette connaissance constitue, par conséquent, une condition du procès équilibré⁶⁶⁹.

En tant que professionnel de la défense en justice, on peut penser que le défenseur-avocat se trouve alors mieux indiqué pour conseiller la personne poursuivie. Cependant, des difficultés d'accès au justiciable, au regard des lacunes du droit positif, rendent la garantie apportée par l'intervention du défenseur-avocat insuffisante. Cette insuffisance peut être vérifiée non seulement au niveau de l'activité de conseil relatif à l'objet des poursuites (A), mais également dans les stratégies à mettre en œuvre (B).

A. Le conseil relatif à l'objet des poursuites

134. Lorsqu'un procès est enclenché contre une personne, ledit procès est au départ déséquilibré parce que la contradiction ne se réalise pas concomitamment⁶⁷⁰. Pour rétablir l'équilibre, la personne poursuivie doit être mise en mesure de connaître l'accusation dont elle fait l'objet. Il faut qu'elle soit informée de l'existence des poursuites pour que la question de l'équilibre entre les parties se pose⁶⁷¹. Le droit d'être informé des poursuites est alors le droit pour toute personne de connaître les motifs de son accusation⁶⁷². De manière générale, les poursuites pénales sont portées à la connaissance des personnes impliquées par voie de notification⁶⁷³, de citation⁶⁷⁴ ou de signification⁶⁷⁵. Dans tous les cas,

⁶⁶⁶ Même devant les juridictions militaires, la règle reste la même. Les assesseurs n'interviennent que pour assister un magistrat professionnel, civil ou militaire. V. les articles 7 et 27 du Code de justice militaire.

⁶⁶⁷ Du latin *cognoscere*, la connaissance est synonyme de savoir, de science. V. dans ce sens CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 238.

⁶⁶⁸ DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, op.cit., p. 19.

⁶⁶⁹ Car, c'est elle qui permet l'information de la personne poursuivie et l'étude des pièces de la procédure.

⁶⁷⁰ TCHEMNISSIA (Ch.), *L'équilibre des droits des parties dans le procès pénal*, op.cit., p. 28.

⁶⁷¹ HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p.102.

⁶⁷² SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, op.cit., p. 102.

⁶⁷³ V. art. 39 C.P.P. qui précise que « la notification consiste à porter un acte juridique à la connaissance d'une personne. Elle est faite par voie administrative, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un officier de police judiciaire, lequel en dresse procès-verbal ».

⁶⁷⁴ La citation est une sommation à comparaître devant une juridiction. V. art. 40 al. 1 C.P.P.

⁶⁷⁵ La signification est la remise, par exploit d'huissier, d'un acte de procédure ou d'une décision de justice, à son destinataire. V. art. 56 C.P.P.

l'acte servant de base à l'information de la personne mise en cause doit contenir nécessairement les faits incriminés et viser les textes qui les répriment⁶⁷⁶. Lors de la première comparution⁶⁷⁷ jusqu'au terme de l'instruction⁶⁷⁸, la personne mise en cause doit toujours être informée de tel ou tel autre acte pris à son encontre.

135. Ainsi, la connaissance des poursuites par la défense joue un rôle important dans l'équilibre des connaissances et, partant, celui du procès tout entier⁶⁷⁹. Mais, la seule connaissance de l'existence des poursuites par la personne mise en cause ne peut, à elle seule, équilibrer les rapports⁶⁸⁰. Parce que l'existence des poursuites est génératrice des droits et des obligations⁶⁸¹ pour la personne poursuivie, cette dernière peut ne pas les connaître. Il faut alors que ce soit le défenseur externe qui lui explique de manière détaillée toutes les implications qui en résultent⁶⁸². C'est d'ailleurs pour cette raison que le Code de procédure pénale facilite les échanges entre la personne poursuivie et son Avocat. Par exemple, d'après l'article 316 dudit Code, « *la correspondance échangée entre un Avocat et son client prévenu ne peut être admise comme preuve contre ce dernier* ».

136. En principe, l'intervention d'un défenseur ayant la qualité d'Avocat pourrait équilibrer les rapports sur le plan de la connaissance de l'objet des poursuites. Le premier élément qui pourrait équilibrer les débats est la connaissance présumée des droits de la personne poursuivie par le défenseur-avocat. Parce que les sources d'information auxquelles tout intervenant dans le procès pénal doit puiser, sont principalement légales et jurisprudentielles⁶⁸³, la

⁶⁷⁶ V. par exemple pour les cas de citation, l'article 41 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

⁶⁷⁷ Lors de la première comparution, il doit être à la personne poursuivie les faits et leur qualification, dont la mention doit être portée sur le procès-verbal de comparution (Art. 167 du C.P.P.).

⁶⁷⁸ Au terme de l'instruction, les ordonnances de règlement de la procédure doivent être notifiées aux parties. L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de la personne mise en examen doit indiquer la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes (Art. 257 du C.P.P.). Ces ordonnances doivent exposer les éléments à charge et à décharge justifiant la décision prise, en référence aux réquisitions du ministère public, mais également aux mémoires écrits déposés par les avocats des parties durant la phase de règlement de la procédure. Les arrêts de la chambre de l'instruction doivent être motivés et notifiés intégralement aux parties et aux Avocats.

⁶⁷⁹ V. FLEURIOT (C.), « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales », *AJ Pénal* 2012 p. 307.

⁶⁸⁰ TCHEMNISSIA (Ch.), *L'équilibre des droits des parties dans le procès pénal*, op.cit., p. 30.

⁶⁸¹ Il peut s'agir ainsi de l'obligation pour la personne indiquée de comparaître personnellement, de comparaître dans les délais, etc.

⁶⁸² CHIASSEON (B.), « Depuis un siècle et demi, le développement du droit a-t-il permis un progrès de la justice ? », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, p. 407.

⁶⁸³ DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, op.cit., p. 16.

compétence juridique du défenseur-avocat pourrait constituer un facteur d'équilibre⁶⁸⁴.

Aussi, l'égalité des armes étant, avant tout, une exigence de communication⁶⁸⁵, y aurait-il déséquilibre si un acteur du procès se trouve en état de faiblesse informationnelle⁶⁸⁶. Évidemment, de même que le Procureur connaît ses différentes prérogatives, le défenseur-avocat pourrait également informer le justiciable sur le contenu de ses droits, lui permettant ainsi de faire le bon choix au bon moment d'exercer tel ou tel autre droit⁶⁸⁷. De manière plus précise, il s'agit pour l'Avocat d'éclairer son client en lui indiquant l'étendue de son droit, les obstacles à son exercice et éventuellement la procédure à suivre. Ce qu'il demande à l'Avocat, c'est la détermination des chances de succès d'un procès, lesquelles dépendent des règles applicables⁶⁸⁸.

Le deuxième élément qui pourrait équilibrer les débats au cours du procès est la connaissance présumée par le défenseur-avocat de la qualification des faits objet des poursuites. Pendant la phase d'instruction, dès la rencontre avec le juge d'instruction, la loi fait obligation à ce dernier d'informer le suspect des charges qui pèsent sur lui⁶⁸⁹. De même, lorsque la personne poursuivie a été citée

⁶⁸⁴ V. FLEURIOT (C.), « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales », *op.cit.*, p. 307.

⁶⁸⁵ V. FOISSIER (Th.), « Droits de la défense et personnes vulnérables », *R.S.C.* 1998 p. 63, n° 20.

⁶⁸⁶ CHIASSON (B.), « Depuis un siècle et demi, le développement du droit a-t-il permis un progrès de la justice ? », *op.cit.*, p. 407.

⁶⁸⁷ Le défenseur doit être surtout un connaisseur du droit pour que le droit à l'information de la personne poursuivie soit effectif. À titre illustratif, prenons l'exemple du droit au silence de la personne poursuivie. L'article 170 alinéa 2 (b) dispose que, lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'« *il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ* ». Toutefois, la mise en œuvre de ce droit est tellement délicate que la décision de l'inculpé de rester silencieux peut lui être à la fois avantageuse ou préjudiciable.

⁶⁸⁸ BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », *D.*, 1995, p. 222 ; DAOUD (E.) et al, « L'effectivité du principe du contradictoire », *op.cit.*, p. 105.

⁶⁸⁹ Ainsi, l'article 167 alinéa 1(a) du Code de procédure pénale dispose que « *lors de la première comparution devant le juge d'instruction, le suspect est, après vérification de son identité, informé des faits qui lui sont reprochés et des dispositions de la loi pénale applicable* ».

directement devant le Tribunal, la loi fait obligation au juge⁶⁹⁰ entre autres de l'informer de la qualification pénale des faits qui lui sont reprochés⁶⁹¹.

Ces dispositions consacrent donc un droit à l'information au profit de la personne mise en cause⁶⁹². S'il est clair que ces informations constituent une obligation pour le juge pénal, il n'en reste pas moins vrai que c'est le défenseur qui rendra effectif ces différents droits⁶⁹³ car, « *la simple information ne garantit pas nécessairement que la personne concernée se rende compte des implications éventuelles et de la portée de ses droits procéduraux et des paramètres juridiques y afférents, et qu'elle sache les mettre en valeur de façon efficace* »⁶⁹⁴.

C'est donc par l'opération de qualification que l'Avocat rend le droit à l'information de son client assimilable. Concrètement, il ne servirait à rien d'être assisté par un Avocat si chacun disposait en outre des mêmes informations⁶⁹⁵. Parce qu'il connaît le droit, il pourra faire des va-et-vient entre le droit pénal général et le droit pénal spécial⁶⁹⁶ pour faire comprendre au justiciable l'objet de la poursuite introduite par le Ministère public. Il y a un certain équilibre parce que le Parquet, dans chaque acte de poursuite qu'il pose, est obligé de qualifier

⁶⁹⁰ L'article 359 alinéa 1 du Code de procédure pénale prévoit alors que « *dès l'ouverture des débats, le Président, après avoir procédé aux formalités prévues à l'article 338 fait notifier au prévenu les faits qui lui sont reprochés et lui demande s'il plaide coupable ou non coupable* ». L'article 338 quant à lui dispose comme suit : « (1) a) *Le Président ouvre l'audience et demande au Greffier de faire l'appel des affaires inscrites au rôle ; b) Il constate pour chaque affaire, la présence ou l'absence des parties et de toutes les autres personnes convoquées ; c) Il vérifie l'identité de chaque prévenu. (2) Mention de ces formalités est faite au plumeitif d'audience et dans le jugement par le Président* ».

⁶⁹¹ Une citation à comparaître qui leur est signifiée par huissier et qui doit mentionner le fait reproché, le texte qui l'incrimine et la qualité de prévenu de la personne poursuivie. Cette citation doit également indiquer le tribunal saisi, la date et le lieu de l'audience. Elle doit être signifiée au moins dix jours avant le procès. Ce délai minimum doit permettre à la personne prévenue de prendre connaissance du dossier de la procédure et de préparer sa défense. À l'ouverture de l'audience, le président du tribunal doit donner connaissance à la personne prévenue de la citation ou de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Il peut demander à la personne d'accepter de comparaître volontairement, afin d'être jugée pour un fait pour lequel elle n'aurait pas été régulièrement citée.

⁶⁹² Chaque fois qu'une personne est poursuivie devant une juridiction, la loi fait obligation à cette dernière d'informer celle-ci des faits qui lui sont reprochés et des règles pénales applicables. La pratique du procès pénal camerounais s'inscrit dans un système juridique de catégories héritées du droit romain.

⁶⁹³ MCLACHLIN (B.), « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *Les Cahiers de droit*, Vol. 57, n° 2, 2016, p. 344.

⁶⁹⁴ BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *RSC*, 1994, p.315.

⁶⁹⁵ FOISSIER (Th.), « Droits de la défense et personnes vulnérables », *op.cit.*, p. 63, n° 21.

⁶⁹⁶ V. MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel, op.cit.*, p. 202.

les faits⁶⁹⁷. Même si cette qualification ne s'impose pas au juge⁶⁹⁸, elle peut influencer la perception de ce dernier. Le fait que le défenseur sache aussi qualifier les faits constitue une arme importante pour bilatéraliser la défense pénale en matière de qualification⁶⁹⁹. Sans qualification des faits, et comme l'a si bien démontré un auteur⁷⁰⁰, « *l'Avocat ne conseille pas correctement son client. Les faits de l'espèce, le client les a vécus* ». Il faut donc que le défenseur ait une bonne connaissance des textes et des procédures.

137. Malheureusement, dans la pratique, l'activité de conseil du défenseur-avocat peut être butée à plusieurs obstacles. Le premier obstacle, on l'a vu, est la maîtrise approximative du droit par celui-ci au regard de sa formation tant universitaire que professionnelle. Cet obstacle, aussi relatif qu'il paraît, peut avoir des conséquences désastreuses sur l'équilibre dans le procès. Ainsi, un mauvais conseil donné à la personne poursuivie peut conduire à l'adoption d'une mauvaise stratégie de défense et donc, à la perte du procès. Évidemment, si ce n'était que le seul obstacle à l'activité de conseil du défenseur-avocat, on pourrait éviter un déséquilibre grave des rapports de force. Hélas, un autre obstacle plus grave existe : l'accès difficile de l'Avocat à la personne poursuivie.

138. L'accès difficile du défenseur-avocat aux personnes détenues provisoirement est aujourd'hui une réalité⁷⁰¹. Malgré les dispositions du Code de procédure pénale consacrant l'accès libre de l'Avocat à ses clients⁷⁰², la pratique montre plutôt une hostilité des autorités chargées des détenus envers leur défenseur. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles un mot d'ordre de grève a été lancé par les Avocats le 31 août 2019. Avant cette sonnette d'alarme, la Commission des Droits de l'Homme du Barreau mettait déjà en évidence le fait que dans la pratique, les Avocats ont des difficultés d'accès à leurs clients, notamment du fait de l'Administration pénitentiaire⁷⁰³. Dès lors, comment le défenseur pourrait-il bien informer la personne poursuivie dans ces conditions ? On peut ainsi soutenir aisément l'insuffisance de la garantie de l'équilibre des forces en matière d'informations.

⁶⁹⁷ V. dans ce sens l'art. 144 du C.P.P. qui dispose que « (1) le réquisitoire introductif d'instance est écrit. Il est pris contre une personne dénommée ou non dénommée. (2) il contient la qualification pénale des faits reprochés... ».

⁶⁹⁸ V. par exemple l'art. 163 (2) du C.P.P. qui dispose que : « le juge d'instruction n'est pas lié par la qualification donnée aux faits dans la plainte ou par le réquisitoire du procureur de la république ».

⁶⁹⁹ MARTIN (R.), *Déontologie de l'Avocat*, op.cit., p. 13.

⁷⁰⁰ BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », op.cit., p. 222.

⁷⁰¹ TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », op.cit., p. 42.

⁷⁰² V. les art. 239 et s. du Code de procédure pénale.

⁷⁰³ V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1^{ère} éd., Année 2015, p. 20.

139. De toute évidence, si le défenseur-avocat, tel un artisan⁷⁰⁴, dispose des outils pratiques nécessaires à la compréhension des actes d'accusation du Ministère public⁷⁰⁵, les difficultés soulevées permettent de relativiser son aptitude à équilibrer les rapports face au Procureur. Comment peut-on en arriver là ? Dans un système de procès qualifié d'accusatoire, de telles difficultés ne devraient pas exister. En effet, selon la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les Avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être assuré au moment approprié et ce, sans délai* »⁷⁰⁶. Si ces difficultés existent, c'est que la garantie apportée par l'intervention du défenseur est insuffisante. Cela est d'autant plus vrai que ces difficultés d'accès à la personne poursuivie auront une influence considérable sur les stratégies de défense, cet autre pan de l'activité du défenseur-avocat en matière de conseil du justiciable.

B. Le conseil relatif aux stratégies de défense

140. S'il y a une chose qui peut permettre d'apprécier l'aptitude du défenseur à équilibrer les débats face au Procureur, c'est bien sa capacité à développer des stratégies de défense. La réalité est, en effet, que l'activité du Procureur, dans le cadre du procès pénal, ne s'exerce jamais au hasard. Elle est tributaire d'une politique pénale⁷⁰⁷ devant être mise en œuvre en vue de protéger l'intérêt général. Des stratégies de poursuite sont ainsi mises en œuvre selon le

⁷⁰⁴ DANET (J.), « Défense pénale », *op.cit.*, p. 310.

⁷⁰⁵ En matière pénale, les prétentions du ministère public se trouvent selon les cas dans le réquisitoire introductif d'instance ou la citation directe. Pour le réquisitoire introductif d'instance, V. les articles 143 al. 2 et 144 du C.P.P. Selon l'article 143 (2), « *L'acte par lequel le Procureur de la République saisit le Juge d'Instruction s'appelle réquisitoire introductif d'instance* ». Quant à l'article 144, il dispose que « (1) *Le réquisitoire introductif d'instance est écrit. Il est pris contre une personne dénommée ou non dénommée. (2) Il contient la qualification pénale des faits reprochés et la mention que l'action publique n'est pas éteinte par l'un des événements visés à l'article 62* ». Pour la citation directe, V. les dispositions des articles 291 et 292 du Code de procédure pénale. Article 291 (1) « *En dehors des cas de flagrant délit et de citation directe à la requête de la partie civile, le Président du Tribunal, en concertation avec le Procureur de la République, fixe la date de la première audience. (2) En cas de nécessité, cette date peut être modifiée dans les mêmes conditions* ». Article 292 (1) « *Le dossier de procédure est communiqué au Procureur de la République, pour citation des parties et des témoins. (2) A l'issue des formalités prescrites au paragraphe 1er, le dossier est rétabli au greffe* ».

⁷⁰⁶ HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 20.

⁷⁰⁷ V. le point I des Directives et Principes de la ComADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001.

⁷⁰⁷ MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 133 et s.

niveau de politique⁷⁰⁸, la gravité de l'infraction et la personnalité du délinquant. Dans ces conditions, la défense doit également être le fruit d'une stratégie pour permettre un équilibre de la balance. À chaque stratégie de poursuite particulière développée par le Procureur doit s'opposer singulière de la défense. Dans ce sens, on a considéré que la défense pénale est par nature tactique⁷⁰⁹.

141. Plus globalement, et il en a toujours été ainsi, l'équilibre entre les parties au procès pénal dépend de l'aptitude du défenseur à mettre en œuvre des stratégies de défense⁷¹⁰. Comme on l'a soutenu, la défense pénale est un métier⁷¹¹, et comme telle, elle ne peut mieux être effectuée que par la mise en œuvre de plusieurs stratégies⁷¹². C'est pourquoi, si la stratégie est « *l'art de combiner des opérations pour atteindre un but* »⁷¹³ ou encore « *l'art de manœuvrer habilement des opérations pour atteindre un objectif* »⁷¹⁴, alors, le travail de la défense est un travail de stratégie⁷¹⁵. En conséquence, selon que la personne poursuivie reconnaisse ou nie les faits, des stratégies différentes doivent être mises en œuvre pour pouvoir équilibrer les débats⁷¹⁶. Il importe alors qu'un spécialiste de la défense et un technicien de la procédure pénale intervienne aux côtés de la personne poursuivie afin d'équilibrer le procès⁷¹⁷. Se pose alors la question de savoir si le défenseur-avocat, au regard du droit positif, se trouve à même de bien défendre la personne poursuivie avec stratégie.

142. De prime abord, l'intervention d'un défenseur-avocat permet justement de mettre en œuvre le droit au silence de la personne poursuivie. L'article 170 alinéa 2 (b) du Code de procédure pénale dispose que, lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'« *il est libre de*

⁷⁰⁸ Cette politique pénale pourrait être soit nationale, soit locale. MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, op.cit., p. 133.

⁷⁰⁹ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, op.cit., p. 23, n° 018.

⁷¹⁰ DANET (J.), « Défense pénale », op.cit., p. 310.

⁷¹¹ V. VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », op.cit., p. 103.

⁷¹² Il faut toutefois distinguer la stratégie de défense du stratagème. Le stratagème est une tour d'adresse conçu dans le dessein de tromper (V. *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 1187 ; *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1338). Le recours au stratagème est interdit aussi bien en matière de recherche des preuves que dans le déroulement des débats, notamment lors des interrogatoires car contraire au principe de loyauté. V. art. 380 C.P.P. qui traite des questions insidieuses. Lire MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normative français », op.cit., p. 2. V. également Cass. Crim., 23 juillet 1985, *Bull. crim.* n°275 ; 27 février 1996, *D.*, 1996, n°346, note Guery.

⁷¹³ *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 1187.

⁷¹⁴ *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1338.

⁷¹⁵ FARGE (H.), « Le devoir de compétence », *Justice et cassation*, 2012, p. 303.

⁷¹⁶ Sur ces différentes stratégies qui ne sont jamais les mêmes. V. dans ce sens VOULAND (Ph.), *ibid.*, p. 104.

⁷¹⁷ D'autant plus que les preuves sont jours fragiles. Consulter dans ce sens BOURGET (Ch.), « L'avocat et la vérité », in *Autres temps. Cahier d'éthique sociale et politique*, N° 58, 1998, pp. 8-9

ne faire aucune déclaration sur-le-champ ». À ce sujet, il faut relever deux réalités dans la pratique juridique camerounaise remettant en cause le droit au silence de la personne poursuivie.

La première réalité est que la torture des suspects est une pratique persistante⁷¹⁸. Les interdictions prévues par le Code de procédure pénale n'ont pas pu changer la donne. D'après la Commission des Droits de l'Homme du Barreau⁷¹⁹, « *la pratique de la torture demeure une réalité dans nos centres de détention et en particulier dans les unités de police et de gendarmerie* ». En effet, poursuit-elle, « *le recours à la balançoire à l'enchaînement, au fouet, à l'isolement, au courant électrique, au feu, aux menaces, entre autres, demeurent monnaie courante dans lesdits centres* ». Dans ces conditions, comment le défenseur pourrait-il plus tard, devant le juge, mettre en œuvre efficacement et stratégiquement le droit au silence de la personne poursuivie ? Définir une stratégie de défense devient alors difficile pour le défenseur-avocat devant le juge d'instruction.

La seconde réalité résulte des dispositions mêmes du Code de procédure pénale. En effet, en vertu des dispositions de l'article 171 alinéa 1^{er} dudit Code, « *si l'Avocat de l'inculpé assiste à la première comparution, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer le dossier à l'avance* ». Traduction concrète de ce texte, le juge d'instruction est encouragé à se passer de l'intervention du défenseur-avocat dès la première comparution. Or, c'est à partir du contenu du dossier que le défenseur peut encourager son client à faire ou non des déclarations⁷²⁰. À ce stade, on comprend qu'il devient difficile pour le défenseur-avocat de définir une stratégie efficace. De même, la présence d'un défenseur-avocat permet à la personne poursuivie de bien préparer sa défense. C'est le premier qui rend effectif les droits du second. Le défenseur-avocat lui fera savoir justement les exigences des délais fixés dans l'acte qui lui a été notifié ou signifié. Cette information est capitale pour la défense puisque le Ministère public, quant à lui, maîtrise le calendrier du juge pénal.

⁷¹⁸ La Commission des Droits de l'Homme du Barreau relève notamment qu'à l'observation de ce qui se passe çà et là, il y a lieu de constater que les personnes suspectées d'avoir commis des infractions à la loi portant répression des actes de terrorisme sont gardées dans les locaux qui ne sont pas les unités d'enquête ni même des maisons d'arrêts. Dans ces conditions, elles sont très souvent victimes de traitements inhumains, de tortures et d'atrocités aigues perpétrées par les forces de maintien de l'ordre dans le seul but d'extorquer l'aveu de celles-ci. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, p. 14.

⁷¹⁹ V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1^{ère} éd., Année 2015, p. 12.

⁷²⁰ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 163.

143. Ensuite, devant le juge, la personne poursuivie est appelée soit à reconnaître les faits qui lui sont reprochés, soit à les nier. Autrement dit, elle peut plaider coupable ou non coupable. Sur le plan de la défense, chaque option de la personne poursuivie amène le défenseur à emprunter des pistes particulières. À ce niveau, on pourrait espérer que le défenseur-avocat, en tant que professionnel de la défense, connaît les pistes à emprunter, surtout qu'il sait par exemple qu'il peut y avoir des aveux fantaisistes⁷²¹. Dans cette hypothèse, il pourrait inciter son client à rétracter ses aveux : c'est une stratégie de défense⁷²². Lorsque le défenseur-avocat perçoit de la sincérité dans les aveux de son client, il peut mettre en œuvre d'autres stratégies comme l'explication et l'atténuation de la charge de l'accusation portée par le Ministère public⁷²³.

Toutes ces stratégies, faut-il le noter, se définissent généralement avec le justiciable, après plusieurs rencontres et échanges. Or, on l'a précédemment relevé⁷²⁴, l'accès de l'Avocat dans les lieux de détentions est entravé par les comportements « inquisitoriaux » des autorités étatiques. Plus grave, et comme on le verra⁷²⁵, l'accès de l'Avocat au dossier de la procédure dans les enceintes judiciaires camerounaises n'est pas la chose la mieux partagée. Une fois de plus, il devient difficile de soutenir que l'intervention du défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie permet de garantir suffisamment l'équilibre des rapports de forces dans le procès.

144. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la personne poursuivie nie les faits, le défenseur doit encore mettre en œuvre des stratégies pour équilibrer les débats avec le Procureur. Là encore, le défenseur-avocat devrait être le mieux placé pour accompagner son client. L'accès au dossier de la procédure lui étant possible, on pourrait alors soutenir que l'Avocat n'a pas nécessairement besoin de confidences, le dossier peut suffire. Et ce serait la démonstration faite par

⁷²¹ VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *op.cit.*, p. 103.

⁷²² *Ibid.*, p. 108.

⁷²³ Dans cette hypothèse, lisons plutôt les conseils de Philippe VOULAND : « la culture criminologique devient alors une alliée, la capacité d'écoute et de compréhension, la connaissance qui permet d'analyser en profondeur une expertise psychologique ou psychiatrique vont permettre d'explorer le passage à l'acte délinquantiel et son cheminement. Une connaissance la plus complète et la moins pédante possible des sciences humaines pourront guider l'avocat dans le choix de ses mots. Il est évident que là encore, sans être le premier juge de son client, l'entretien préalable et l'aide au choix des idées et des mots de l'intéressé(e) lui(elle)-même seront déterminants. L'avocat doit toujours être conscient que le juge est intéressé exclusivement par celui qu'il défend et que c'est lui qu'il « sonde ». Que la plus mauvaise pièce du dossier soit le client ou que ce ne soit pas le cas, le rôle d'avocat en amont ne sera pas celui de conseiller en mensonge mais celui de « coach ». Il devra aider, autant que faire se peut, l'intéressé à être lui-même ou tout au moins à être le plus en lien possible avec ceux qui le jugent ». V. VOULAND (Ph.), *ibid.*, p. 108.

⁷²⁴ V. *supra* n° 149.

⁷²⁵ V. *infra* n° 161 et s.

l'Avocat à son propre client à partir des éléments du dossier qui aiderait celui-ci à trouver son chemin⁷²⁶. Malheureusement, les choses ne sont pas aussi simples. En effet, en droit positif camerounais, les juges peuvent facilement s'accaparer les dossiers sans que les Avocats aient les moyens juridiques efficaces pour les contraindre à agir autrement. Dans une telle hypothèse, le défenseur-avocat ne saurait plus être en position de faire le bon choix en conseillant par exemple son client d'avouer les faits qu'il nie⁷²⁷ ou même qu'il plaide coupable alors que son client nie les faits⁷²⁸. La conséquence d'une telle situation est notamment l'inégalité des armes entraînant inéluctablement le déséquilibre du procès

145. En outre, parmi les stratégies de défense, celle relative à la conduite de la personne poursuivie au cours du procès occupe une place de choix. Celle-ci consiste à préciser à la personne poursuivie les différents aspects du procès et les exigences comportementales adéquates. Il s'agit en réalité d'attirer l'attention du justiciable sur les coutumes et usages des Tribunaux qui jouent un rôle important dans le déroulement des débats et l'appréciation des faits par le juge. Ainsi, parce que « *la salle d'audience ne devrait jamais être considérée comme un club privé* »⁷²⁹, le défenseur-avocat, parce qu'il est un habitué des prétoires et qu'il a été formé professionnellement à la conduite devant les Tribunaux, doit conseiller son client de respecter le juge et même les autres intervenants⁷³⁰.

Il revient également à l'Avocat d'indiquer à son client d'appeler le juge « Monsieur le Président » ou « Votre honneur ». Il s'agit ici de gagner la course de la crédibilité qui constitue un élément fondamental dans l'équilibre des débats. La mise en œuvre de cette stratégie suppose pourtant que le défenseur ait un

⁷²⁶ VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *op.cit.*, p. 108.

⁷²⁷ Encore une fois, Philippe VOULAND explique la situation : « *Un avocat doit-il inciter son client à avouer des faits qu'il nie ? À cette question la réponse est « oui », mais de manière tout à fait exceptionnelle. En effet, de nombreux avocats répondent non et on ne saurait être trop prudent sur cette question. Il arrive, certes rarement, qu'une audience bascule sur un détail inexploité et s'achève sur un acquittement ou une relaxe inespérée en cours d'enquête* ». V. VOULAND (Ph.), *ibid.*, p. 108.

⁷²⁸ Il s'agit néanmoins d'une décision délicate à prendre pour le défenseur-avocat. Philippe VOULAND écrit à ce sujet : « *un avocat peut-il plaider coupable alors que son client se dit innocent ? Il s'agit là évidemment d'un exercice particulièrement délicat. L'avocat, dans cette hypothèse, décide de décider. Il se trouve dans la position du médecin à qui le patient, pour conviction religieuse ou philosophique, refuse une transfusion. Il passe outre. Pour l'avocat cependant se pose la question du mandat. Il doit théoriquement se faire autoriser une liberté de parole ou abandonner toute défense. Cette position absolutiste se conçoit essentiellement pour le procès criminel à très gros risque. On peut aussi envisager qu'avec habileté un avocat puisse faire apparaître tous les ingrédients de son subsidiaire (l'atténuation de la peine) dans son principal (la relaxe ou l'acquittement)* ». VOULAND (Ph.), *ibid.*, p. 108.

⁷²⁹ THOMAS MAUET (A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les éditions Revue de droit, 1986, p. 22.

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 22.

accès libre à la personne poursuivie et que cette dernière lui fasse confiance. On aperçoit là encore les difficultés d'accès aux personnes détenues. La garantie apportée par l'intervention d'un défenseur-avocat alors semble être insuffisante au regard de cette réalité.

146. Il y a enfin, des situations exceptionnelles comme les nullités⁷³¹ ou les défenses de rupture⁷³². Il s'agit des cas dans lesquels, comme l'explique Philippe VOULAND⁷³³, la défense refuse « le combat » (les exceptions de nullité) ou le déclare total (la défense de rupture). Pour tous ces cas, il s'agit donc pour le professionnel de la défense de s'opposer aux réalités du déroulement du procès face au Procureur. La mise en œuvre de ces stratégies exige de la part du défenseur une compétence particulière en matière de maîtrise des textes juridiques. C'est le cas par exemple si le défenseur entend invoquer la nullité de la procédure. On comprend alors que la garantie apportée par l'intervention d'un défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie semble être insuffisante au regard des limites observées par rapport à sa formation tant universitaire que professionnelle.

147. Au total, l'analyse de l'activité de conseil de la personne poursuivie par le défenseur-avocat permet de soutenir que l'équilibre du procès n'est garanti qu'insuffisamment. Que ce soit au niveau de la capacité professionnelle de ce défenseur à informer valablement la personne poursuivie sur l'objet des poursuites ou encore à sa capacité à développer des stratégies de défense, son aptitude à équilibrer les débats face au Procureur, à ce stade, paraît conduire à cette conclusion. Il ne reste qu'à s'interroger sur son aptitude à rechercher les

⁷³¹ On parle alors des exceptions de nullité. Dans la majorité des affaires, les nullités ne sont purgées par aucune ordonnance de renvoi et c'est à l'audience que la question peut être posée et la réflexion est sensiblement identique en cours d'instruction. Deux manières de faire peuvent s'affronter. La première que peut dicter une certaine paresse et qui consiste à penser que « tout ceci ne sert à rien » et qu'il s'agit de reculer pour mieux sauter si l'annulation n'est pas totale ou si après annulation la prescription n'est pas acquise ou encore s'il s'agit d'une simple nullité de citation hors toute question de prescription. La deuxième est celle de l'intransigeance. Toute nullité prononcée affaiblit un dossier, la défense doit exercer son contrôle sur la régularité des procédures. Être jugé par un juge répressif peut toujours attendre... Selon les dossiers, les clients, les dates de renvoi, les risques encourus, les réflexes qui s'émoussent, un même avocat peut changer de manière de faire plusieurs fois dans une même semaine... C'est cependant dans cette situation que l'avocat empêché de juger en rond peut se sentir le plus importun. Rappelons toutefois que ménager un juge un jour, pour espérer une faveur plus tard est un très mauvais calcul. Le juge ne se détermine jamais sur le critère de son propre confort. Critiquer une procédure, faire valoir un texte de loi constituent l'essence même des métiers du droit. V. dans ce sens VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *op.cit.*, p. 108.

⁷³² Il s'agit de l'hypothèse où l'Avocat remet en cause la légitimité du tribunal ou du juge. Cette stratégie ne peut être applicable dans un État de droit.

⁷³³ VOULAND (Ph.), *ibid.*, p. 108.

éléments à décharge, face aux éléments de preuve souvent accablant de l'accusation.

§2. L'activité de recherche des éléments à décharge

148. Si l'activité de l'accusation consiste à rechercher des éléments à charge contre la personne poursuivie, l'activité de la défense, quant à elle, consiste à trouver les éléments à décharge. De toute évidence, la vérité judiciaire repose sur les apports des différentes parties en procès⁷³⁴. Elle est un objet à conquérir comme le souligne si bien Cheikh Hamidou KANE⁷³⁵ et en tant que telle, elle repose sur les évidences que chacune des parties cherchent à mettre en lumière afin de perpétuer le doute judiciaire⁷³⁶. Le procès pénal étant le lieu où les parties doivent compter sur des moyens pratiques afin de parvenir à emporter la conviction du juge⁷³⁷, l'équilibre dudit procès dépendra de l'aptitude de la défense à contrecarrer les accusations par des éléments solides.

149. Mais, les choses ne sont pas si simples. On a d'un côté le Procureur qui a tous les moyens de l'État à sa disposition pour pouvoir prouver la culpabilité de la personne poursuivie, et de l'autre, le défenseur qui doit compter sur ses propres moyens afin de restituer la vérité. La personne poursuivie n'a qu'un accès conditionné au dossier de la procédure ; elle peut ignorer toutes les règles de preuve pénale ainsi que la manière de les présenter afin de faire face aux accusations qui pèsent contre elle. On pourrait alors croire que l'intervention d'un défenseur-avocat pourrait garantir suffisamment l'équilibre des forces. Il semble pourtant que même l'intervention de ce type défenseur ne garantit

⁷³⁴ Pour montrer la nécessité des preuves apportées par les parties au procès pénal par les parties, le magistrat Emmanuel NDJERE écrit : « *lorsqu'un corrupteur et un corrompu s'entendent et que personne ne dénonce cette corruption, ou lorsque des tiers dénoncent des corrompus ou des corrupteurs et que les personnes dénoncées créent un doute sur leur éventuelle responsabilité, on, constatera que la corruption, en tant que infraction existe mais que l'imputabilité ou les éléments de preuves quant à eux n'existent pas. C'est d'ailleurs le cas pour les autres infractions. Ceci ne signifie nullement que les magistrats ne veulent pas ou ne savent faire leur travail. Ceci ne veut pas non plus dire qu'ils n'ont pas reçu la formation idoine pour être magistrats* ». V. NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, Yaoundé, PUCAC, 2005, p. 50.

⁷³⁵ HAMIDOU KANE (C.), *L'aventure ambiguë*, Paris, Julliard, 1961, p. 87.

⁷³⁶ Sur le doute judiciaire, V. BREDIN (J.-D.), « Doute » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, op.cit., p. 352 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81 ; HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge » in *Communications*, vol. 84, n° 1 consacré aux *Figures de la preuve* [Numéro dirigé par Rafael Mandressi], 2009, p. 22 disponible sur http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_2008_num_84_1_2504 ; date de la dernière consultation : le 02 septembre 2016 à 07h 20mn ; BOURGUET (Ch.), « L'avocat et la vérité », in *Autres temps. Cahier d'éthique sociale et politique*, N° 58, 1998, p. 5 ; NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, op.cit., p. 49.

⁷³⁷ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 116.

qu'insuffisamment l'équilibre. Cela peut se vérifier tant en matière de recherche les éléments de droit (A) qu'en matière de collecte des éléments de fait (B).

A. La recherche des éléments de droit par le défenseur-avocat

150. En droit processuel, la recherche des preuves de la commission ou non de l'infraction passe par l'étude des textes de loi, de la jurisprudence et quelquefois de la doctrine⁷³⁸. Aussi, le véritable défenseur sera-t-il celui qui est apte à rechercher et à combiner, tel un stratège, toutes les sources du droit pénal. Le défenseur-avocat étant un juriste et un technicien de la procédure pénale, on peut légitimement croire à son aptitude à rechercher les fondements juridiques nécessaires à la préparation de sa défense. Cette aptitude peut notamment être analysée par rapport à l'accès au dossier dont il a droit. Comme on le sait, l'accès au dossier de la procédure et le droit d'en détenir copie permet d'équilibrer les armes et de perpétuer ainsi le doute judiciaire⁷³⁹. Ainsi, l'accès intellectuel et matériel permettant de savoir si effectivement l'intervention du défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie garantit suffisamment l'équilibre dans le procès.

151. *A priori*, on pense qu'il y ait un véritable équilibre des forces dans le procès dès lors qu'un défenseur-avocat intervient aux côtés de la personne poursuivie. Cela se justifie par le fait que ce défenseur a accès matériellement au dossier contrairement à son client. À ce titre, pendant la phase d'instruction, il est clairement indiqué, dans le Code de procédure pénale, qu'après la première comparution, « *le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'Avocat au*

⁷³⁸ C'est-à-dire de l'appréhension d'une situation de fait présentant les apparences d'un manquement à la loi pénale à la constatation judiciaire de l'existence (ou non) d'une infraction et de son imputabilité (ou non) à une personne avec les conséquences de droit. V. dans ce sens DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., p. 3.

⁷³⁹ La théorie de la preuve pénale est construite essentiellement non pas en termes de certitudes, mais, en termes de probabilité. Il en est ainsi parce que toute preuve pénale suppose le doute. Les règles qui gouvernent les preuves pénales sont organisées par les articles 307 et suivants du code de procédure pénale. L'article 307 dispose alors que « *la charge de la preuve incombe à la partie qui a mis en mouvement l'action publique* ». Le principe est donc que c'est la partie poursuivante qui endosse la charge de la preuve. Parce la preuve pénale en droit positif camerounais est libre et parce que « *le doute profite à l'accusé* » c'est-à-dire « *l'accusé ou le prévenu, pour se défendre n'a pas besoin de démontrer qu'il est innocent : il suffit qu'il crée un doute sur sa responsabilité pénale pour qu'il ne soit pas condamné* », le défenseur doit être celui qui peut permettre à la personne poursuivie de créer ce doute. Toutefois, l'article 309 du code de procédure pénale précise qu'« *il appartient au prévenu qui invoque un fait justificatif ou une cause de non-responsabilité de le prouver* ». Sur le plan doctrinal, lire V. BREDIN (J.-D.), « Doute » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, op.cit., p. 352 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81 ; HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge », op.cit., p. 22 ; BOURGUET (Ch.), « L'avocat et la vérité », op.cit., p. 5 ; NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, op.cit., p. 49.

cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation »⁷⁴⁰. Cette disposition permet de comprendre que la personne poursuivie ne peut accéder au dossier que par le truchement de l'Avocat. N'étant pas assermenté comme ce dernier, la justice ne lui fait pas confiance. Devant la chambre de contrôle de l'instruction, le dossier de la procédure est également tenu à la disposition du Conseil⁷⁴¹ de la personne mise en cause, tout comme il en est ainsi devant le Tribunal correctionnel⁷⁴². On comprend alors que c'est l'intervention du défenseur-avocat qui est alors la condition de l'équilibre dans le procès⁷⁴³.

Malheureusement, deux dispositions du Code de procédure pénale viennent tempérer l'espoir d'un équilibre réel des rapports devant le juge d'instruction. En premier, il y a l'article 171 alinéa 1^{er} qui édicte que « *si l'Avocat de l'inculpé assiste à la première comparution, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer le dossier à l'avance* ». Cette disposition consacre ainsi clairement le droit pour le juge d'instruction de refuser à l'Avocat l'accès matériel au dossier et en conséquence, porte en elle les germes d'un déséquilibre des armes. En second lieu, il y a l'alinéa 4 de l'article 172 qui prévoit que, « *si le Conseil convoqué ne se présente pas, il est passé outre et mention du tout est faite au procès-verbal* »⁷⁴⁴. Finalement, la garantie espérée paraît n'être que de façade. Et ce, d'autant plus que la pratique démontre que les juges manifestent un ouvert dédain pour l'accès matériel des Avocats au dossier. Comment alors espérer une garantie de l'équilibre des rapports entre les parties dans ces conditions ?

⁷⁴⁰ Art. 172 al. 3 C.P.P.

⁷⁴¹ En effet, le Code de procédure pénale prévoit dans son article 274 alinéa 7 qu' « *un délai minimum de quarante-huit (48) heures en matière de détention et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date de cette information et celle de l'audience. Pendant ce délai, le conseil de chaque partie peut consulter le dossier de procédure au greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et produire un mémoire qu'il communique au Ministère Public et aux autres parties* ».

⁷⁴² Devant le tribunal correctionnel, dans le cadre des procédures de comparution immédiate, l'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier. Dans le cadre des procédures de citation directe, de convocation ou de renvoi devant les juridictions correctionnelles, la pratique judiciaire reconnaît également un droit de consultation du dossier par les avocats, à tout moment, mais aucune disposition du code de procédure pénale n'en dispose.

⁷⁴³ Même si le délai de vingt-quatre (24) heures peut paraître trop court pour la défense, on peut dire que le choix d'un défenseur-avocat peut constituer une garantie car, en tant professionnel, il pourra bien étudier les différentes pièces du dossier pendant ce laps de temps et parvenir à préparer ainsi sa défense.

⁷⁴⁴ Cette disposition est précédée de l'alinéa 2 relatif à la convocation du conseil de l'inculpé : « *Il (le conseil) doit être avisé de la date et de l'heure de comparution au moins quarante-huit (48) heures avant le jour de cette comparution si le conseil réside au siège du tribunal, et soixante-douze (72) heures s'il réside hors du siège du tribunal, par tout moyen laissant trace écrite* ».

152. Par ailleurs, l'accès matériel au dossier de la procédure s'analyse aussi en termes de la détention d'une copie de celui-ci. En effet, la détention de cette copie du dossier permet au défenseur de mieux se préparer pour affronter le Ministère public aussi bien sur les arguments juridiques que factuels. Dans cette perspective, il y aurait déséquilibre si le défenseur ne pouvait pas reproduire chaque acte de procédure nécessaire à la préparation de sa défense. Le législateur camerounais a bien pris en compte cette situation lorsqu'il prévoit à l'article 165 du Code de procédure pénale que « *le Ministère public peut se faire délivrer par le greffier d'instruction, copie certifiée conforme de tous les actes de la procédure. Les autres parties peuvent également, à leur requête et contre paiement des frais, se faire délivrer copie de toute pièce de la procédure* »⁷⁴⁵. Il en est d'ailleurs ainsi tout au long du déroulement du procès⁷⁴⁶.

Seulement, il n'est pas aisé sur le plan pratique, pour le défenseur-avocat, d'obtenir une copie d'un dossier. À ce sujet, il a été observé que les greffes des juridictions procèdent à des pratiques de toutes sortes en vue de dissuader les Avocats dans leur démarche. Ainsi, a été relevée l'augmentation arbitraire des frais de reproduction⁷⁴⁷. De même, a été relevé l'indisponibilité délibérée des greffiers renvoyant toujours les choses à demain⁷⁴⁸. Dans tous les cas, il ressort clairement que la garantie de l'équilibre du procès n'est une donnée acquise du fait de l'intervention d'un défenseur-avocat.

153. Pour couronner le tout, l'accès matériel au dossier de la procédure doit toujours s'accompagner d'un accès intellectuel. C'est dire que si le défenseur n'est pas capable de comprendre le contenu du dossier, il n'y aura jamais d'équilibre, peu importe que l'accès matériel ait été possible. À ce stade, lorsque c'est un défenseur-avocat qui intervient aux côtés de la personne

⁷⁴⁵ Une question demeure cependant : si pendant l'instruction, l'inculpé n'a accès au dossier de la procédure que par le truchement de son défenseur, cela signifie-t-il que ce dernier peut lui reproduire sans mettre en danger le secret de l'instruction ? Aucune précision n'a été apportée par le législateur sur ce point. Mais, par rapport au secret de l'instruction, le législateur a prévu à l'article 154 du Code de procédure pénale que « *l'information judiciaire est secrète. Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du code pénal...* ». Pour plus de détail, bien vouloir consulter SAINT-PIERRE (F.), « Défense pénale », *R.D.P.P.*, 2008 (mise à jour en octobre 2013), n° 74.

⁷⁴⁶ Ainsi, l'Avocat de la personne poursuivie a le droit de se faire délivrer une copie du dossier de la procédure, après la première comparution, par le juge d'instruction ou par la chambre de l'instruction lorsque celle-ci est saisie. Les conclusions des rapports d'expertise sont notifiées par le juge d'instruction aux parties et à leurs Avocats, soit lors d'un interrogatoire ou d'une audition, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie de l'intégralité du rapport d'expertise est remise ou envoyée aux Avocats des parties qui en font la demande.

⁷⁴⁷ V. *Mémoire tendant à l'harmonisation des usages et pratiques professionnelles et des rapports Avocats-Magistrats dans le ressort juridictionnel de la Cour d'Appel du Centre* in *Le Bulletin du Bâtonnier*, Janvier 2013, p. 25.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 26.

poursuivie, on peut penser que l'équilibre va de soi, celui-ci étant un professionnel de la défense en justice tout comme le Procureur⁷⁴⁹. Mais, il s'agit là d'un point de vue simpliste. Il en est ainsi d'abord parce que l'accès intellectuel est conditionnel par l'accès matériel. Dès, si le défenseur-avocat ne réussit pas à accéder matériellement au dossier, l'accès matériel devient impossible⁷⁵⁰. Les insuffisances ainsi constatées dans la recherche des éléments de droit auront naturellement une influence sur la collecte des éléments de fait.

B. La recherche des éléments de faits par le défenseur-avocat

154. Dans n'importe quel système de droit, écrit Mireille DELMAS-MARTY, « la mise en état des affaires pénales suppose des investigations s'orientant dans deux directions : d'une part, la recherche d'indices matériels, d'autre part, la recherche de témoignages »⁷⁵¹. En principe, le juge d'instruction qui a pour mission d'instruire à charge et à décharge⁷⁵², pourrait être l'élément clé de l'équilibre du procès à ce stade. Mais, la réalité est que, dans la plupart des cas, le juge d'instruction se contente des éléments rassemblés par l'accusation⁷⁵³. En conséquence, les investigations qui constituent le noyau de sa mission ne sont pas menées⁷⁵⁴. La doctrine semble d'ailleurs être unanime sur le fait qu'il n'instruit généralement qu'à charge⁷⁵⁵. On a pu ainsi soutenir que « dans 98% des cas, vous avez des dossiers qui sont jugés sur la base de l'accusation telle qu'elle est rapportée c'est-à-dire établie par le Ministère public »⁷⁵⁶. C'est la raison pour laquelle le débat sur l'équilibre reste entier.

155. Par rapport à ce débat justement, il faut dire que la préparation des preuves est généralement aisée pour le Procureur. Ce dernier a à sa disposition toute la police judiciaire composée des enquêteurs parfois spécialisés dans la

⁷⁴⁹ V. *supra* n° 77.

⁷⁵⁰ Dans ce sens, lire DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 317, n° 438.

⁷⁵¹ DELMAS-MARTY (M.), *La mise en état des affaires pénales*, *op.cit.*, p. 20.

⁷⁵² Selon l'article 151 du C.P.P., « les investigations du Juge d'Instruction doivent tendre à la recherche de tous les éléments favorables ou défavorables à l'inculpé ». Sur l'analyse des pouvoirs du juge d'instruction, lire NGOKO TIMO (R. A.), « L'ouverture d'information judiciaire contre le suspect en fuite dans la procédure pénale camerounaise », *Juridis Périodique* n° 117 Janvier-Février-Mars 2019, p. 119 ; KEUBOU (Ph.), « Réflexion sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire au Cameroun », *Juridis Périodique* n° 117 Janvier-Février-Mars 2019, p. 176 et MBUNJA (Y.), « Observations sous Cour Suprême arrêt n° 161/P du 20 Octobre 2016 Affaire MOUSSA YAYA FODOUE c/ M.P. et Abdoulaye DJAUROU BABBA », *Juridis Périodique* n° 117 Janvier-Février-Mars 2019, p. 91.

⁷⁵³ EDIMO (F.), *Réflexion sur la justice pénale au Cameroun*, *op.cit.*, p. 201.

⁷⁵⁴ Le manque de moyens d'ordre matériel et personnel est souvent avancé. V. EDIMO (F.), *ibid.*, p. 190.

⁷⁵⁵ DELMAS-MARTY (M.), *ibid.*, p. 128 ; EDIMO (F.), *ibid.*, p. 202.

⁷⁵⁶ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 116.

recherche des preuves⁷⁵⁷. De plus, avec les moyens de l'État, il peut facilement obtenir des témoignages. Par exemple, la loi fait obligation aux citoyens et aux autorités de prêter leur concours au Procureur⁷⁵⁸ sous peine de refus d'aider la justice⁷⁵⁹. De même, le Procureur peut requérir, pour les besoins d'enquête, le concours de la force publique ou de toute personne susceptible de l'aider pour retrouver les éléments à charge⁷⁶⁰.

En revanche, la personne poursuivie n'a pas les moyens d'État dont dispose le Procureur. En plus, elle peut être privée de sa liberté⁷⁶¹. Ce qui peut la mettre dans l'impossibilité de rechercher les éléments à décharge. Dans un tel contexte, le procès pénal ne peut être que déséquilibré sur le plan des moyens de preuve. La solution à ce déséquilibre peut se trouver alors dans l'intervention du défenseur-avocat. Ce dernier, au regard de ses aptitudes professionnelles, peut équilibrer le procès aussi bien en matière de recherche d'indices qu'en matière de recherche des témoignages.

156. En qui concerne, d'une part, l'équilibre en matière de recherche d'indices, il faut dire que le défenseur-avocat est, en principe, totalement libre tout comme le Procureur. Ainsi, il pourrait aller au domicile du justiciable pour chercher des pièces à décharges, de la même façon que le Procureur pourrait perquisitionner le domicile de celui-ci, pour obtenir des pièces à charge. Les visites et correspondances entre la personne poursuivie et le défenseur-avocat peuvent permettre à ce dernier de trouver des indices propres à disculper celle-ci. De plus, le défenseur-avocat, au même titre que le Procureur, peut demander au juge d'instruction de poser certains actes. Il en est ainsi de la demande d'expertise⁷⁶² ou de contre-expertise⁷⁶³, de la mise en liberté avec⁷⁶⁴ ou sans

⁷⁵⁷ Il en est ainsi par exemple des OPJ des Tribunaux Militaires ou du Tribunal Criminel Spécial.

⁷⁵⁸ L'article 135 du C.P.P. dispose à ce sujet que « toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de la localité. L'autorité administrative ainsi informée est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire le plus proche ... Tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code pénal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser le procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif ».

⁷⁵⁹ V. art. 136 C.P.P.

⁷⁶⁰ Art. 138 du C.P.P. : « le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement les forces de maintien de l'ordre. Il peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, requérir également le concours de toute personne susceptible d'aider à la manifestation de la vérité ».

⁷⁶¹ Par exemple par les mécanismes de la garde à vue, de la détention provisoire ou de la surveillance judiciaire.

⁷⁶² Art. 203 du C.P.P.

caution⁷⁶⁵, etc. Concrètement, aux multiples prérogatives du Procureur de requérir certains actes⁷⁶⁶ s'oppose la possibilité pour le défenseur-avocat de demander les actes sus-mentionnés. Ceci participe de l'équilibre du procès.

En pratique, deux problèmes peuvent mettre à mal cet équilibre. D'une part, les difficultés que le défenseur-avocat peut avoir à communiquer avec la personne poursuivie aura pour conséquence la disparition des indices. D'autre part, la méfiance des juges vis-à-vis des défenseurs-avocats aura également pour conséquence le rejet quasi-systématique des demandes d'actes⁷⁶⁷.

157. S'agissant, d'autre part, de la recherche des témoignages, il est aussi clair que l'intervention d'un défenseur-avocat aux côtés de la personne poursuivie est susceptible de tenir le pari de l'équilibre. En effet, face aux moyens légaux du Procureur lui permettant de glaner des témoignages de toute part, s'oppose la liberté totale du défenseur-avocat qui, avec les rapports de confiance qu'il a avec le justiciable, peut retrouver des personnes dignes de témoigner en faveur de ce dernier. De la sorte, ses témoignages pourront fragiliser ceux du Procureur et, la culture du doute⁷⁶⁸ inhérente à la présomption d'innocence, pourra permettre ainsi à chacune des parties de participer à la vérité judiciaire⁷⁶⁹. Bien sûr, cette hypothèse ne pourra se vérifier que si l'Avocat se trouve effectivement indépendant de la personne poursuivie et qu'il ait eu accès à lui. Revient alors la possibilité que dans le cas contraire, la garantie de l'équilibre ne sera que virtuelle.

158. Pour terminer sur ce point, il faut dire que la recherche des témoins s'accompagnent toujours de leur préparation afin d'affronter le monde inhabituel des prétoires. Dans ce sens, on peut croire que l'Avocat étant un technicien de la procédure pénale et un habitué des prétoires⁷⁷⁰, sa présence aux côtés de la personne poursuivie permette de mieux préparer les témoins. En effet, un témoin

⁷⁶³ Art. 216 du C.P.P.

⁷⁶⁴ Art. 224 du C.P.P.

⁷⁶⁵ Art. 122 du C.P.P.

⁷⁶⁶ Le Procureur, d'après le Code de procédure pénale, peut, à toute étape de l'information judiciaire, par un acte appelé réquisitoire supplétif, requérir le Juge d'Instruction de poser tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, et, spécialement, de procéder à de nouvelles inculpations (V. Art. 145 al. 2 C.P.P.).

⁷⁶⁷ V. dans ce sens le *Mémoire tendant à l'harmonisation des usages et pratiques professionnelles et des rapports Avocats-Magistrats dans le ressort juridictionnel de la Cour d'Appel du Centre* in *Le Bulletin du Bâtonnier*, Janvier 2013, p. 23.

⁷⁶⁸ V. BREDIN (J.-D.), « Doute » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, op.cit., p. 352 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81 ; HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge », op.cit., p. 22.

⁷⁶⁹ V. NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, op.cit., p. 50.

⁷⁷⁰ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 208.

mal préparé, au lieu de servir la partie qui l'a présenté, peut souvent la desservir⁷⁷¹. Ainsi, négativement, la préparation des témoins permet d'éviter les surprises désavantageuses⁷⁷². Dans ce sens, il a été relevé qu'il y a une règle d'or en matière de défense pénale, c'est de ne jamais faire rester à la barre un témoin qui vous est fatal ou qui est attaché à votre perte⁷⁷³. Positivement, un témoin bien préparé constitue une preuve importante pour décrédibiliser les éléments probants de l'adversaire⁷⁷⁴. La préparation consiste alors à passer en revue les pièces que peut révéler le témoin et à le préparer pour qu'il donne sa version des faits de façon convaincante. La préparation des témoins concerne aussi les techniques de l'examen de sa déposition ainsi que sa conduite à l'audience⁷⁷⁵.

159. En substance, l'activité du défenseur-avocat avant l'audience, tant du point de vue du conseil de la personne poursuivie que de la recherche des éléments à décharge, ne permet pas toujours de garantir suffisamment l'équilibre du procès face au Procureur. L'insuffisance de la garantie trouve ses justifications dans les difficultés tant juridiques que pratiques qu'a le défenseur-avocat à assister efficacement la personne poursuivie. Les difficultés juridiques se trouvent dans les dispositions mêmes du Code de procédure pénale qui autorisent soit explicitement soit implicitement l'accès au dossier de la procédure. Quant aux difficultés pratiques, elles sont généralement le fait des autres intervenants dans la chaîne pénale. Profitant des lacunes du droit positif, ceux-ci se constituent en barrière pour l'Avocat dans sa mission de défense de la personne poursuivie. Or, parce qu'il s'agit là d'une phase importante du procès, l'insuffisance de la garantie de l'équilibre peut avoir une influence décisive pendant l'audience.

⁷⁷¹ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 209.

⁷⁷² MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., p. 11.

⁷⁷³ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'Avocat pénaliste*, op.cit., p. 52.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁷⁵ Un témoin doit donc être préparé tant pour la technique d'interrogatoire que pour celle de contre-interrogatoire. Pour l'interrogatoire, le défenseur-avocat vérifiera avec le témoin ses témoignages, dépositions, réponses aux interrogatoires, déclarations orales et écrites faits antérieurement, ainsi que tout autre matériel qui peut servir à sa mise en contradiction. En outre, il lui fera lire tous ces documents. Il vérifiera aussi sa mémoire actuelle de ses déclarations actuelles. Le cas échéant, et si le témoin affirme que c'est son souvenir actuel qui est bon, le défenseur-avocat lui expliquera que le Procureur peut le mettre en contradiction avec sa déclaration antérieure et il pourra lui expliquer comment cela se produira à l'audience.

Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à l'activité du défenseur-avocat pendant l'audience

160. Sans doute, le travail de défense en justice pénale se construit-elle en grande partie autour des débats avec l'accusation⁷⁷⁶. L'équilibre entre les parties au procès pénal dépend alors largement de l'aptitude du défenseur à participer activement aux débats dudit procès⁷⁷⁷. En effet, comme l'a relevé un auteur⁷⁷⁸, lors du débat oral, le défenseur est appelé à orienter d'une façon ou d'une autre le procès. Sa position privilégiée par le fait qu'il est celui qui dispose des armes de la rhétorique et de milliers de mots⁷⁷⁹, milite en faveur d'une telle approche. Si le défenseur est incapable de discuter les faits de la cause, s'il ne peut remettre en cause les règles juridiques avancées par l'accusation, s'il n'a pas l'art de plaider la cause de la personne poursuivie, alors, il ne pourra y avoir de procès pénal équilibré. Dans tous les cas, on comprend que l'aptitude du défenseur influence positivement ou négativement le procès⁷⁸⁰.

161. Logiquement, parce que le défenseur-avocat est un habitué des débats judiciaires et que son terrain de jeu est le palais de justice⁷⁸¹, on peut penser que sa présence aux côtés de la personne poursuivie peut constituer une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal⁷⁸². Et ce, pour deux raisons fondamentales : d'un côté, il est détenteur d'un savoir rationnel⁷⁸³ et de l'autre, il incarne aussi l'art oratoire⁷⁸⁴. Pourtant, l'analyse du droit positif permet d'adopter une position plus nuancée. Ainsi, il apparaît que son intervention aux côtés de la personne poursuivie ne garantit qu'insuffisamment l'équilibre entre les parties au procès pénal. Cette hypothèse peut être vérifiée aussi bien pendant la phase des débats (§1) que lors des plaidoiries (§2).

§1. La phase des débats

162. Le terme « débats » est défini par le Vocabulaire juridique⁷⁸⁵ comme la phase terminale et décisive du procès contentieux. C'est donc cette phase du

⁷⁷⁶ V. dans ce sens DANET (J.), « Défense pénale », *op.cit.*, p. 310

⁷⁷⁷ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 218.

⁷⁷⁸ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'Avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 91.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 91.

⁷⁸⁰ V. DEGUERGUE (M.), « Des influences sur les jugements des juges », *Revue juridique de l'USEK*, p. 340.

⁷⁸¹ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *Les Cahiers de droit*, Vol. 58, n^{os} 1-2, mars-juin 2017, p. 7.

⁷⁸² COUTURIER (J.), « Vie judiciaire », *Gaz. Pal.* 27 novembre 2007 n^o 331, P. 26.

⁷⁸³ TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *op.cit.*, p. 41.

⁷⁸⁴ NKENKO YAMENI (M.), « La place de l'Avocat dans la nouvelle procédure pénale camerounaise », *op.cit.*, p. 43.

⁷⁸⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, 297.

procès qui, suivant l'instruction et précédant le délibéré, a lieu à l'audience. Essentiellement consacrée à la discussion orale entre adversaires, la phase de débats peut également comprendre, outre les plaidoiries du demandeur et du défendeur, les questions du juge et les réponses à ses demandes d'éclaircissement. Toutefois, pour mieux saisir les différents aspects de l'équilibre, il convient de distinguer la phase de discussion de celle des plaidoiries⁷⁸⁶. Aussi, comprend-on qu'il pourrait y avoir de débats aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge de jugement.

163. Pendant les débats justement, l'équilibre des rapports dans le procès pénal exige que les parties en compétition puissent discuter les arguments de l'une et de l'autre⁷⁸⁷. Si le combat dans un procès pénal porte aussi bien sur les faits de la cause que sur les règles juridiques applicables⁷⁸⁸, il convient d'analyser le poids que le défenseur peut apporter pour tempérer la puissance argumentative du Ministère public et équilibrer conséquemment le procès pénal⁷⁸⁹. Ce contrepoids doit ainsi être analysé aussi bien sur le plan des débats sur les faits (A) que des débats sur le droit (B).

A. Les débats sur les faits

164. La discussion par le défenseur des faits sur lesquels sont basées les accusations du Ministère public participe de l'équilibre entre les parties au procès pénal. En effet, le principe du contradictoire exige une situation de dialogue idéale supposant chez ceux qui y participent une égalité de parole et une égalité des possibilités d'autodétermination au sein de la discussion⁷⁹⁰. Il faut, par conséquent, qu'il y ait une controverse sur les faits, le jeu et le contre jeu des arguments. De cette discussion pourra naître la vérité matérielle. Dès lors, la discussion des faits contribue à l'équilibre des moyens de preuve et des méthodes de preuve.

165. Pour mieux apprécier l'aptitude du défenseur face au Procureur, il importe de rappeler que ce dernier, partie poursuivante, dispose de tous les moyens mis à sa disposition par l'État pour rechercher les faits objet de ses poursuites contre la personne mise en cause. Ainsi, en tant que patron de la

⁷⁸⁶ Sur les plaidoiries, lire *infra*, n° 188.

⁷⁸⁷ STEPHANI (G.) *et alii*, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 19^e éd., 2004, p. 809.

⁷⁸⁸ Sur la typologie du combat dans le procès, V. DANET (J.), « Défense pénale », *op.cit.*, p. 310 ; SAINT-PIERRE (F.), « Défense pénale », *op.cit.*, n° 95 et s. ; DAOUD (E.) *et al.*, « L'effectivité du principe du contradictoire », *op.cit.*, p. 105.

⁷⁸⁹ La possibilité de réfuter la thèse de l'autre est d'ailleurs la condition d'existence de l'argumentation judiciaire. CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 66.

⁷⁹⁰ V. dans ce sens RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 107.

Police judiciaire⁷⁹¹, le Procureur est le destinataire des originaux de tous les procès-verbaux des enquêtes⁷⁹² de police et, en tant que représentant du Ministère public⁷⁹³, tous les fonctionnaires ont l'obligation de l'informer de la connaissance des infractions et de lui transmettre le procès-verbal ou tout acte y relatif⁷⁹⁴. Pour tout dire, le Procureur dispose de tous les moyens pour prouver l'existence des charges contre la personne poursuivie.

Par contre, la personne poursuivie, lorsqu'elle se trouve seule, en plus de son potentielle ignorance de la théorie et de la pratique du droit, ne dispose pas des collaborateurs pouvant l'aider à démontrer son innocence. Il y a là inévitablement déséquilibre entre les deux adversaires. Pour qu'il y ait donc équilibre en la matière, la défense doit être assurée par un professionnel, un homme de l'art. On pense évidemment au défenseur-avocat, ce ténor de la défense en justice pénale.

166. En théorie, on peut croire que l'intervention d'un défenseur-avocat pourrait alors permettre de maintenir l'équilibre des forces tout au long du procès⁷⁹⁵. On essaiera alors de savoir si ce défenseur professionnel se trouve dans les conditions d'apporter un contrepoids efficace face au Procureur, aussi bien pendant la phase d'instruction que pendant celle de jugement.

Lors de la procédure d'instruction, avant tout interrogatoire et confrontation, le juge d'instruction est tenu de convoquer le Conseil de l'inculpé⁷⁹⁶ s'il en a un et l'Avocat constitué a le droit d'assister son client chaque fois que celui-ci comparaît devant le juge d'instruction⁷⁹⁷. Il doit être avisé de la date et de l'heure de comparution au moins quarante-huit (48) heures avant le jour de cette comparution si le Conseil réside au siège du Tribunal, et soixante-douze (72) heures s'il réside hors du siège du Tribunal, par tout moyen laissant trace écrite⁷⁹⁸. Le dossier de procédure est tenu à la disposition de

⁷⁹¹ V. dans l'art. 78 C.P.P. qui dispose : « (1) La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire. (2) Les personnes énumérées à l'alinéa 1er sont, en cette qualité, des auxiliaires du Procureur de la République ». V. aussi l'art. 137 C.P.P.

⁷⁹² V. pour les enquêtes préliminaires, les art. 89, 90 et 116 du C.P.P.

⁷⁹³ Art.127 al. 2 C.P.P.

⁷⁹⁴ Art. 135 et 136 C.P.P.

⁷⁹⁵ La discussion des preuves présentées par le Ministère public se fait lors des interrogatoires et des confrontations. Il convient d'analyser la possibilité d'une discussion contradictoire aussi bien au niveau de la phase d'instruction qu'à celui du jugement.

⁷⁹⁶ Art. 171 al. 1 C.P.P.

⁷⁹⁷ Art. 172 al. 1 C.P.P.

⁷⁹⁸ Art. 172 al. 2 C.P.P.

l'Avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation⁷⁹⁹.

Ces éléments permettent en principe à l'Avocat d'équilibrer les débats⁸⁰⁰. Puisque le Procureur peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé ainsi qu'aux auditions de la partie civile et des témoins⁸⁰¹, le défenseur est autorisé à poser directement toutes les questions qu'il estime utiles aux témoins de la partie adverse⁸⁰² pour le compte de l'inculpé⁸⁰³. Il y a dans ce cas équilibre. L'équilibre sera surtout réalisé lorsque le défenseur choisi est un Avocat.

Par ailleurs, le juge d'instruction a pour mission d'accomplir tous les actes utiles à la manifestation de la vérité⁸⁰⁴. La défense a ainsi la possibilité de lui demander l'accomplissement d'actes d'instruction⁸⁰⁵ qui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. Et, l'Avocat se trouve en principe mieux placé pour demander l'accomplissement de ces actes. Lorsqu'une question d'ordre technique se pose au cours de l'information, l'inculpé ou son défenseur peut également demander au juge d'instruction d'ordonner une expertise ou une contre-expertise⁸⁰⁶. En cas de refus par le juge d'ordonner ces mesures, l'inculpé peut décider de relever appel en saisissant la Chambre de Contrôle de l'Instruction⁸⁰⁷. Les demandes d'investigations accordées à la défense permettent

⁷⁹⁹ Art. 172 al. 3 C.P.P.

⁸⁰⁰ La possibilité offerte au conseil d'assister son client se trouve malheureusement limitée par l'article 174 alinéa 3 du Code de procédure pénale qui dispose que : « Toutefois, les dispositions de l'article 170 alinéas (2) et (5) ne sont pas applicables en cas de crime ou délit flagrant et dans tous les cas d'urgence, notamment lorsqu'il y a risque de disparition des indices importants ou de décès d'un témoin. Le Juge d'Instruction procède dans tous ces cas, dès la première comparution, à l'inculpation et à l'interrogatoire, même contre le gré de l'inculpé. Il peut également procéder aux confrontations utiles. Le procès-verbal doit mentionner les motifs de l'urgence ».

⁸⁰¹ Art. 176 C.P.P.

⁸⁰² Art. 175 al. 2 C.P.P. « Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile »

⁸⁰³ Art. 175 al. 1 C.P.P. : « L'inculpé est autorisé à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu'il estime utiles. La partie civile a également le droit de poser des questions aux témoins ».

⁸⁰⁴ Art. 150 et 177 C.P.P.

⁸⁰⁵ Il peut s'agir ainsi du transport sur les lieux, de la production d'une pièce, de l'audition d'un témoin, etc.

⁸⁰⁶ Art. 203 al.1, CPP qui dispose: « Lorsqu'une question d'ordre technique se pose au cours de l'information, le Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties y compris éventuellement l'assureur de responsabilité, ordonner une expertise et commettre un ou plusieurs experts ».

⁸⁰⁷ Art. 269, C.P.P.

de participer à la vérité judiciaire ; cette dernière dépendant totalement des investigations des parties⁸⁰⁸.

Pourtant, on ne s'empêcher de soutenir que l'équilibre des rapports dans le procès peut subir un coup du fait du manque de temps de préparation. On estime évidemment que 24 heures sont insuffisantes pour faire à la fois l'étude du dossier, la préparation des témoins et l'entretien avec la personne poursuivie. Cela est d'autant plus vrai que, l'entretien que l'Avocat peut avoir avec son client, à la suite de l'étude du dossier, est généralement capital pour les interrogatoires devant le juge d'instruction. Si l'on peut ajouter à cela le fait que le juge d'instruction a la latitude de refuser à l'Avocat l'accès au dossier dès la première comparution, on ne peut que s'entêter à soutenir le risque de déséquilibre. À ce doute qui est la conséquence des lacunes du Code de procédure pénale peut s'ajouter la grande liberté qu'a le même juge d'instruction d'accepter ou à refuser les demandes d'actes faites par l'Avocat.

167. Devant le juge de jugement, on peut toujours penser que le défenseur-avocat est en mesure de discuter les faits de la cause en participant aux interrogatoires et confrontations. Expert en la matière tout comme le Procureur, le défenseur-avocat peut mieux comprendre l'orientation des questions posées par le Procureur au justiciable. Ceci peut alors permettre de mieux contrer son accusateur et de rééquilibrer les débats. Plus concrètement, chaque témoin subit d'abord un interrogatoire par la partie qui l'a fait citer, on parle alors de « *examination-in-chief* ». Ensuite, on procède à l'interrogatoire du témoin par la partie qui ne l'a pas cité ; on parle dans ce cas de « *cross-examination* ». Après cela, on pourra procéder à la « *re-examination* » qui est « *l'interrogatoire après la cross-examination d'un témoin qui l'a fait citer* »⁸⁰⁹. En outre, les articles 374 et 375 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité et l'ordre de l'audition par le prévenu, des témoins cités par les autres prévenus et par l'accusation⁸¹⁰.

168. Dans tous les cas, tout pourrait militer en faveur de la garantie suffisante de l'équilibre dans le procès si seulement aucune difficulté

⁸⁰⁸ JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op.cit.*, n° 6.

⁸⁰⁹ Art. 331 al.3, C.P.P.

⁸¹⁰ Selon la première disposition, « *lorsqu'il existe plusieurs prévenus, le témoin produit par l'un d'eux peut être soumis à la cross-examination par chacun des autres prévenus et, dans ce cas, cette cross examination a lieu avant celle faite par la partie civile et le ministère public* ». La seconde quant à elle dispose que : « *lorsqu'il existe plusieurs prévenus, chacun d'eux peut procéder à la cross examination du témoin de l'accusation et de la partie civile. La re-examination de ce témoin ne peut intervenir qu'après qu'il ait subi toutes les cross-examinations* ».

n'empêchait le défenseur-avocat de faire effectivement son travail aux côtés de la personne poursuivie. On perçoit là l'idée qu'il ne suffit pas d'être un professionnel de la défense pour équilibrer conséquemment les rapports de force face au Procureur. En réalité, tout dépend du temps de préparation du procès, de la possibilité que le défenseur-avocat ait eu accès au dossier et à la personne poursuivie pour leurs entretiens. Et si des difficultés ont été relevées par rapport à tous ces éléments indispensables, il est possible de soutenir que la garantie apportée par un défenseur-avocat paraît insuffisante. L'idée d'une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès est encore plus nette relativement aux débats sur le droit.

B. Les débats sur le droit

169. Dans un procès pénal, les juges attendent généralement que chaque partie leur pose des bonnes questions juridiques pour qu'ils puissent y répondre⁸¹¹. De la sorte, les rapports entre les parties au procès pénal seraient déséquilibrés si, en face du Procureur, il n'y a que la personne poursuivie pour se défendre. Il est nécessaire, pour que l'équilibre soit rétabli, que cette dernière soit substituée par un professionnel du droit et spécialiste de la défense en justice⁸¹². Surtout, il doit en être ainsi puisque la dimension argumentative et dialogique de la contradiction exige que les parties au procès pénal soient des « maîtres » de la procédure⁸¹³. Comment pourrait-il en être autrement, si l'on définit, de nos jours, la défense comme le fait d'« *imposer le respect des formes judiciaires* »⁸¹⁴ ?

170. Plus concrètement, parce que le procès pénal est avant tout un débat de droit, il ne pourrait y avoir équilibre si le défenseur n'est pas en mesure de débattre des règles juridiques applicables⁸¹⁵ face au Procureur. Pour qu'il y ait

⁸¹¹ SAINT-PIERRE (F.), *Pratique de défense pénale*, op.cit., p. 173.

⁸¹² TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », op.cit., p. 41.

⁸¹³ V. dans ce sens RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 116.

⁸¹⁴ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, op.cit., p. 23, n° 018.

⁸¹⁵ Dans cette veine, il convient de relever une disposition constituant un facteur de déséquilibre des droits des parties. Il s'agit de l'ambiguïté de l'article 349 du Code de Procédure Pénale, source de musèlement de la défense en cas d'absence du prévenu à la barre. L'article 349 du Code de Procédure Pénale dispose : « *lorsque le prévenu cité à personne ne comparaît pas, et ne présente pas d'excuses reconnues par le tribunal, la parole n'est donnée à son conseil que pour justifier son absence et le jugement à intervenir est contradictoire* » ; À l'analyse de ce texte, le prévenu ou l'accusé perd le droit de se défendre s'il est absent durant le procès alors que les absences ne sont pas toujours volontaires et les droits de la défense sont sacrés. Plus grave, cette disposition prévoit le prononcé des jugements contradictoires contre des personnes qui n'ont ni comparu ni eu la possibilité de se défendre par le biais de leurs conseils qui sont, dans ce contexte, réduits à ne justifier que l'absence de leurs clients. Le conseil du prévenu devrait pouvoir prendre la parole pour justifier l'absence de son client et en assurer la défense pour soulever des exceptions et/ou procéder au contre interrogatoire de la victime par

équilibre, il faut que le défenseur soit capable, soit de relever toutes les irrégularités qui peuvent entacher le déroulement de la procédure, soit d'utiliser les règles au profit de son client pour perpétuer au maximum le doute tout au long du procès⁸¹⁶. Spécialiste de la défense, l'Avocat semble alors être le défenseur le mieux placé pour équilibrer le procès dans ce domaine. Mais, en est-il vraiment ainsi ?

171. D'abord, on peut analyser le contrepoids apporté par le défenseur-avocat au regard de son aptitude à déceler les irrégularités de procédure. En effet, contre le zèle du Ministère public, l'intervention d'un défenseur-avocat peut permettre de contester la régularité⁸¹⁷ des actes de procédure parce qu'il est supposé maîtriser les méandres de la procédure pénale. On sait déjà que le Ministère public en tant que « défenseur de la loi » peut contester à tout moment les actes posés aussi bien par les autres parties que par le juge pour s'assurer de leur régularité⁸¹⁸. En contrepoids à cela, le défenseur-avocat peut contester les actes du Ministère public autant que ceux du juge.

Plus concrètement, pour empêcher les excès de poursuite par le Ministère public, l'Avocat peut engager des actions tendant à la nullité⁸¹⁹ des actes de la procédure. Selon l'article 3 du Code de Procédure pénale, en effet, « *la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur* ». Et, en vertu de l'article 151 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

exemple. V. C.D.H.B., *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 14.

⁸¹⁶ SAINT-PIERRE (F.), *Pratique de défense pénale*, op.cit., p. 203.

⁸¹⁷ La contestation peut tendre à l'irrecevabilité de l'action publique engagée par le procureur ou à la nullité des actes posés par lui ou par le juge.

⁸¹⁸ Par exemple, l'article 252 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que « *S'il apparaît au Procureur de la République qu'un acte d'instruction est entaché de nullité, il en avise par écrit le Juge d'Instruction et requiert la transmission du duplicatum du dossier au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, en vue de l'annulation de l'acte vicié.* ».

⁸¹⁹ Concernant les modalités de la requête en nullité des actes d'instruction, elles sont fixées par les articles 274 et suivants du code de procédure pénale. L'appel est formé par requête non timbrée adressée en quatre (4) exemplaires au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction. À cette requête est jointe une copie de l'ordonnance attaquée. La requête d'appel doit, à peine d'irrecevabilité, articuler et développer les moyens produits à l'appui de l'appel. Le procès-verbal de réception de l'appel et une copie de la requête sont notifiés au Procureur Général près la Cour d'Appel et aux autres parties. Le Procureur Général et les autres parties disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures pour déposer leurs conclusions. Le Procureur Général et les autres parties sont informés, par tout moyen laissant trace écrite, de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Un délai minimum de quarante-huit (48) heures en matière de détention et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date de cette information et celle de l'audience. Pendant ce délai, le conseil de chaque partie peut consulter le dossier de procédure au greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et produire un mémoire qu'il communique au Ministère Public et aux autres parties.

« tout acte d'instruction accompli en violation des dispositions des articles 164⁸²⁰, 167⁸²¹, 169⁸²² et 170⁸²³ est nul ». Dès lors, à l'exemple du Procureur, le défenseur dispose d'une action en nullité de la procédure d'instruction devant la chambre de contrôle de l'instruction.

D'ailleurs, l'article 254 du même Code ne dispose-t-il pas que « si une partie estime qu'un acte d'instruction, à l'exception des ordonnances énumérées à l'article 257 (I) ⁸²⁴ fait grief à ses intérêts ou à la bonne administration de la justice, elle adresse au Juge d'Instruction une requête tendant à l'annulation dudit acte ». L'action peut être exercée pendant toute la durée de l'instruction et

⁸²⁰ Art. 164 C.P.P. « (1) L'ordonnance à fin d'informer peut être prise contre une personne dénommée ou non dénommée. Elle mentionne : a) les nom, prénoms et qualité de son auteur; b) la qualification pénale des faits reprochés ; c) les nom, prénoms et qualité de la personne poursuivie, lorsque celle-ci est connue ou la mention « X » lorsque la personne poursuivie est inconnue; d) l'énonciation précise des dispositions pénales violées ; e) les lieu et date de la commission des faits. (2) L'ordonnance doit être signée du Juge d'Instruction et revêtue de son sceau ».

⁸²¹ Art. 167 C.P.P. « (1) a) Lors de la première comparution devant le Juge d'Instruction, le suspect est, après vérification de son identité, informé des faits qui lui sont reprochés et des dispositions de la loi pénale applicable. b) Cette information constitue l'inculpation. (2) L'inculpation est un acte de la compétence exclusive du Juge d'Instruction; elle ne peut donner lieu à commission rogatoire si ce n'est à un autre Juge d'Instruction ».

⁸²² Art. 169 C.P.P. « (1) Lorsque le Juge d'Instruction découvre des faits nouveaux constitutifs d'une autre infraction, il communique le dossier au Procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif, avant de procéder à l'inculpation complémentaire. (2) Il peut également modifier l'inculpation lorsque l'information permet de donner aux faits une nouvelle qualification. (3) Il peut en outre inculper toute personne ayant participé à la commission de l'infraction ».

⁸²³ Art. 170 C.P.P. « (1) Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction informe l'inculpé qu'il se trouve devant un Juge d'Instruction et ne peut plus être entendu par la police ni la gendarmerie sur les mêmes faits, sauf sur commission rogatoire, et que si à l'issue de l'information les charges sont réunies contre lui, il sera renvoyé pour jugement devant la juridiction compétente. (2) Le Juge d'Instruction avertit en outre l'inculpé que: a) il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ ; b) il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs conseils ; c) au cas où il a plusieurs Avocats, il doit faire connaître le nom et l'adresse de celui à qui toutes convocations et notifications devront être adressées ; d) au cas où il ne peut choisir sur le champ un avocat, il peut en constituer un à tout moment jusqu'à la clôture de l'information. (3) Le Juge d'Instruction avertit l'inculpé enfin qu'il doit: a) élire domicile au siège du tribunal pour la notification des actes de procédure ; b) informer le Juge d'Instruction de tout changement d'adresse. (4) Si l'inculpé fait sur-le-champ choix d'un ou de plusieurs avocats, le Juge d'Instruction mentionne les nom, prénoms et adresses de ces avocats ainsi que l'adresse de celui d'entre eux à qui seront notifiés les actes de procédure et les convocations. (5) Si l'inculpé, bien qu'ayant fait choix d'un avocat, manifeste le désir de faire des déclarations immédiatement, et ce, en l'absence de cet avocat, le Juge d'Instruction se borne à les enregistrer, sans lui poser des questions relatives à sa responsabilité pénale. (6) Le Juge d'Instruction notifie à l'inculpé toute mesure de restriction ou de privation de liberté prise à son encontre ».

⁸²⁴ Cet article dispose que « Les ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel et de renvoi contiennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé et la qualification pénale des faits ainsi que l'indication des textes de loi applicables ».

même plus tard devant la Cour suprême comme décidé dans l’Affaire KINGUE Paul Éric c/Le Procureur Général près la Cour d’Appel du Littoral, la Société des plantations du Haut-Penja et Songa Daniel⁸²⁵. En l’espèce, la Cour suprême a cassé et annulé toute la procédure ayant entraîné la condamnation du sieur KINGUE en raison des violations successives des règles de procédure par le juge d’instruction⁸²⁶. Dans tous les cas, si les actes contestés sont annulés, ils sont retirés du dossier de la procédure⁸²⁷.

172. Par ailleurs, contre les influences du Ministère public sur le juge et sur la justice de manière générale, l’intervention d’un défenseur-avocat peut permettre de rétablir l’équilibre car, en tant praticien du droit et spécialiste de la procédure pénale, il pourra mettre en évidence les garanties procédurales susceptibles d’être mises en œuvre.

En ce qui concerne les garanties juridictionnelles, deux actions sont ouvertes dans l’hypothèse d’une contestation des garanties d’indépendance et d’impartialité⁸²⁸ : l’action en suspicion légitime et la requête en récusation des juges⁸²⁹. Une procédure de récusation⁸³⁰ de juges est prévue pour plusieurs motifs énumérés par article 591 du Code de procédure pénale⁸³¹, notamment la parenté ou l’alliance du juge ou de son conjoint avec l’une des parties et, généralement,

⁸²⁵ Dans cette décision qui date du 16 juillet 2015, l’Avocat de la personne poursuivie a pu faire annuler toute la procédure. V. ANOUKAHA (F.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise*, op.cit., p. 287.

⁸²⁶ Lire dans ce sens TCHOUAMBIA TOMTOM (L. J. B.), « Observations sous C.S., arrêt n°71/P du 16 juillet 2015, Aff. KINGUE Paul Éric c/Le Procureur Général près la Cour d’Appel du Littoral, la Société des plantations du Haut-Penja et Songa Daniel » in ANOUKAHA (F.) (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise*, op.cit., p. 294.

⁸²⁷ Pendant la phase du jugement, le défenseur-avocat peut toujours demander à ce que certains actes posés lors de la phase d’instruction soient annulés. En effet, d’après l’article 255 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, « la juridiction de jugement, saisi par l’ordonnance de renvoi, a qualité pour constater les nullités... ».

⁸²⁸ V. dans ce sens SAINT-PIERRE (F.), « Défense pénale », op.cit., n° 210 et s.

⁸²⁹ Les parties doivent exercer l’une ou l’autre de ces actions en temps utile, ou bien encore formuler leur grief devant la juridiction en cause lors de l’audience par voie de conclusions.

⁸³⁰ Sur la procédure de récusation en droit camerounais, V. NKOUMVONDO (P.), « Le choix du cadre du procès relatif à la commission d’une infraction pénale », *Cahiers juridiques et politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Ngaoundéré, 2009, p. 89.

⁸³¹ Cet article dispose en effet que : « tout magistrat du siège peut être récusé pour l’une des causes ci-après : a) si lui-même ou son conjoint est parent, tuteur ou allié de l’une des parties jusqu’au degré d’oncle, neveu, cousin germain et cousin issu du cousin germain inclusivement ; b) si lui-même ou son conjoint est employeur, employé de l’une des parties, héritier présomptif, donataire, créancier, débiteur ou une personne qui mange habituellement à la même table que l’une des parties, administrateur de quelque établissement ou société partie dans la cause ; c) s’il a déjà connu de la procédure ou s’il a été arbitre, conseil ou témoin ; d) si lui-même ou son conjoint a un procès devant être jugé par l’une des parties ; e) s’il y a eu entre lui-même ou son conjoint et l’une des parties, toute manifestation d’amitié ou d’hostilité pouvant faire douter de son impartialité ».

les manifestations de nature à faire suspecter l'impartialité⁸³². Néanmoins, il faut noter que les magistrats du Ministère public ne sont pas récusables⁸³³. Pour intenter son action, le demandeur doit présenter une requête au Président de la juridiction compétente conformément à l'article 594 du Code de procédure pénale⁸³⁴.

La possibilité reconnue aux parties au procès pénal, y compris le défenseur, permet donc d'équilibrer les moyens de défense. Il s'agit pour le défenseur de discuter le droit applicable et donc d'apporter un contrepoids aux aptitudes juridiques du Procureur. C'est toujours dans cette même logique qu'il est reconnu à la défense, tout comme le Ministère public, la possibilité de formuler une requête aux fins de dessaisissement d'une juridiction au profit d'une autre. On parlera alors du renvoi pour cause de suspicion légitime⁸³⁵.

Pour ce qui est de la contestation des garanties de fonctionnement juridictionnel par le défenseur-avocat, elle est possible dans deux hypothèses : les demandes de changement de juge d'instruction et les demandes de renvoi administratif de l'affaire. Dans la première hypothèse, la défense, tout comme l'accusation, peut formuler expressément une demande de changement de juge d'instruction⁸³⁶. Dans la seconde hypothèse, une procédure de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice est prévue⁸³⁷. Il en est de même de l'action en règlement de juges qui permet à la personne poursuivie de solliciter et d'obtenir, lorsque deux juridictions sont saisies de la procédure, le dessaisissement de l'une au profit de l'autre⁸³⁸.

⁸³² V. dans ce sens SAINT-PIERRE (F.), *op.cit.*, n° 218.

⁸³³ Art. 593 C.P.P.

⁸³⁴ Selon ce texte, « (1) La demande en récusation est écrite et adressée en deux (2) exemplaires : a) au Président de la Cour d'Appel lorsqu'elle vise un magistrat de la Cour autre que le Président ou un magistrat d'un Tribunal du ressort ; b) au Président de la Cour Suprême lorsqu'elle vise le Président d'une Cour d'Appel ou un membre de la Cour Suprême autre que le Président. (2) Une copie de la demande est également adressée, par le requérant, au magistrat concerné. (3) La demande doit, à peine d'irrecevabilité, désigner nommément le ou les magistrats visés et contenir l'exposé des moyens invoqués ainsi que toutes justifications utiles ».

⁸³⁵ Le renvoi d'une juridiction à une autre est règlementé aux articles 604 et 605 du Code de procédure pénale.

⁸³⁶ Le refus par le juge d'instruction d'accomplir tel acte d'investigation, de même que la commission d'une illégalité entachant de nullité un acte de procédure, ou la carence du magistrat peuvent en effet caractériser un dysfonctionnement de la conduite de l'instruction justifiant le remplacement du juge d'instruction. V. SAINT-PIERRE (F.), « Défense pénale », *op.cit.*, n° 218.

⁸³⁷ V. dans ce sens les articles 604 et 605 du Code de procédure pénale.

⁸³⁸ Les modalités de règlement de juges sont prévues aux articles 600 à 603 du Code de procédure pénale.

173. De toute évidence, ce qu'on peut retenir, c'est que les différentes possibilités reconnues à la défense de contester la mise en œuvre des garanties prévues peuvent lui permettre de discuter le droit au cours du procès et d'équilibrer ainsi les débats lorsque le défenseur est un Avocat. Toutefois, cette garantie paraît insuffisante au regard des difficultés de formation, de protection et d'exercice de son activité sus évoquées. Si cette insuffisance est vraie en ce qui concerne la phase des débats, elle doit aussi être forcément vraie lorsqu'il faut apporter le contrepoids aux réquisitions du Procureur. On entrevoit là la phase des plaidoiries.

§2. La phase des plaidoiries

174. Indispensable outil du procès équitable⁸³⁹, la plaidoirie⁸⁴⁰ au cours d'un procès pénal permet de constituer une force de conviction permettant d'apporter un contrepoids aux arguments du Procureur. Expression de la raison juridique⁸⁴¹ et symbole de la profession d'Avocat⁸⁴², la plaidoirie désigne l'ensemble des prétentions et arguments développés oralement par le défenseur d'un prévenu ou d'un accusé, lors d'une audience, pour emporter la conviction du juge⁸⁴³. Il s'agit, en vérité, d'un discours judiciaire qui vise à défendre, en contrepoids aux réquisitions qui visent à accuser⁸⁴⁴. Revêtu de la protection permanente qu'est sa robe, l'Avocat descend dans l'arène pour défendre les droits de la personne poursuivie.

175. Plus spécifiquement, dans le procès pénal, les débats s'achèvent toujours par les réquisitions du Procureur, suivies de la plaidoirie du défendeur⁸⁴⁵

⁸³⁹ DANET (J.), « Plaidoirie », in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 984. D'après cet auteur, la plaidoirie exerce une double fonction au cours du procès pénal : une fonction procédurale car elle tend à obtenir l'adhésion du juge et à gagner ainsi sa cause et une fonction rhétorique puisqu'elle cherche à mieux convaincre et à mieux persuader.

⁸⁴⁰ Le terme plaidoirie ne s'applique pas à l'argumentation du représentant du Ministère public. Ce dernier prend des « réquisitions » ; il ne fait pas de « plaidoirie ».

⁸⁴¹ Sur la raison juridique, lire OLINGA (A. D.), *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, op.cit., p. 54.

⁸⁴² DANET (J.), « Plaidoirie », op.cit., p. 984.

⁸⁴³ Il est vrai, il n'est pas aisé de saisir cette notion, Jean DANET, dans « Défense » précité, pose une série de questions pour montrer la difficulté de cette notion. Sur la question de l'intime conviction dans le procès pénal, lire RICHARD (J.), *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse, Université de Montpellier, 2017, p. 20, n° 23 ; GISSINGER-BOSSE (C.), *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la Cour d'assises*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012, p. 251 ; KEBIR (M.), *Le libre arbitre du juge*, Thèse, Université François-Rabelais de Tours, 2017, p. 47, n° 37.

⁸⁴⁴ WAWA (C.), *Discours et réseaux sociaux : étude stylistique de quelques textes des réseaux Facebook et Whatsapp*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2017, p. 21.

⁸⁴⁵ Il est vrai, en droit positif camerounais, un débat a existé sur la qualité des personnes qui peuvent plaider devant le juge. La loi de 1990, portant organisation de la profession d'Avocat (Selon l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1990, « la profession d'avocat est une profession

ou de son Conseil. C'est le moment le plus attendu du public qui assiste à l'audience : l'accusation et la défense rivalisent de talents oratoires. Chaque protagoniste du procès s'emploiera ainsi à emporter la conviction du juge⁸⁴⁶ en réduisant à néant les arguments de son adversaire⁸⁴⁷. À vrai dire, la plaidoirie comporte deux parties importantes : une consistant en la narration des faits (A) et l'autre consistant à réfuter la thèse de la partie adverse (B). Il convient d'analyser l'équilibre sous ces deux aspects de la plaidoirie.

A. La narration des faits dans la plaidoirie du défenseur-avocat

176. En général, la narration des faits par le défenseur peut constituer un contrepoids à la version des faits figurant dans les réquisitions du Procureur. En effet, le procès pénal repose sur des éléments factuels qu'on reproche à la personne poursuivie. Ainsi, toutes les preuves réunies par l'accusation tendent à cet effet à démontrer que la personne mise en cause est à l'origine de ces faits.

Dès lors, à l'audience, le Procureur doit exposer les faits⁸⁴⁸ dans ses réquisitions⁸⁴⁹. Mais, ces faits ne seront pas énoncés au hasard ; ils seront

libérale, qui consiste, contre rémunération, à (...) plaider (...) »), n'ouvre la plaidoirie qu'aux défenseurs qui ont la qualité d'avocat et à ceux qui interviennent pour le compte d'un conjoint ou d'un proche parent. Selon l'article 3 de la loi du 19 décembre 1990, « (...) toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour suprême, pour (...) plaider, soit pour elle-même, soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour un pupille ». Pour les autres défenseurs, admis dans les prétoires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi de 1990, le législateur dit que ces derniers peuvent « assister ou représenter » les justiciables. Dans le texte, n'apparaît pas le terme « plaider ». Même le représentant des personnes morales de droit public n'est pas admis à la plaidoirie, si l'on s'en tient à la lettre de la loi. Avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, certains juges, faisant une application stricte de l'alinéa 2 de l'article 3, refusaient de laisser plaider les défenseurs non-avocats. Dans d'autres juridictions, l'exercice de la plaidoirie pour ces défenseurs non-avocats dépendait de la volonté ou même de l'humeur du juge. Le Code de procédure pénale fait usage du terme « conseil » (Voir les articles 37, 116 (3), 123 (3), 154 (2), 170, 349, 350, 351, 361, 377, 413, 417, 389 (2) et 417 du Code de Procédure pénale.), pour désigner le défenseur du justiciable, sans faire de distinction entre avocat et non-avocat. L'article 361 du CPP, qui organise l'audience, prévoit qu'avant la clôture des débats, la parole est donnée au conseil de la personne poursuivie. Évidemment, cette dernière prise de parole est faite pour permettre au défenseur, qu'il s'agisse ou non d'un avocat, de plaider. On peut donc conclure que depuis l'avènement du Code de procédure pénale, les défenseurs non-avocats ont le droit de plaider en matière pénale, ce qui garantit l'équilibre, dans tous les procès où le justiciable a un défenseur pour sa cause.

⁸⁴⁶ MARTINEAU (F.), *Petit traité d'argumentation judiciaire*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2010, p. 5.

⁸⁴⁷ LE MAY (D.), « La Rhétorique d'Aristote et les études de droit », *op.cit.*, p. 257.

⁸⁴⁸ Le fonds des réquisitions du Procureur comprend toujours l'exposé des faits de l'espèce. V. dans ce sens NDJERE (E.), *Cours de pratique du Parquet*, ENAM, 2016, p. 29, inédit.

⁸⁴⁹ Il s'agit d'une formulation écrite ou orale par laquelle le représentant du Ministère public fait connaître à une juridiction la mesure qu'il leur demande de prendre. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 911.

déterminés au regard de la loi pénale⁸⁵⁰. De son côté, la défense, pour donner une version propre des faits, doit également connaître la loi pénale. Il s'agit, comme l'écrit si bien Jean-Marc VARAUT, « *de présenter sous un jour favorable l'objet de la contestation* »⁸⁵¹. Il faut rapporter les faits de façon à inviter l'auditoire à décrypter spontanément en droit ce qui lui est raconté⁸⁵². La parité de savoir et la possibilité de soutenir une argumentation dans un procès pénal, expression du principe du contradictoire⁸⁵³, exige ainsi que les faits soient présentés non pas par la personne poursuivie elle-même, mais par un professionnel⁸⁵⁴.

177. En théorie, lorsque c'est un défenseur-avocat qui narre les faits face au Procureur, on peut soutenir qu'il y a équilibre. Il en est ainsi parce que l'Avocat plaide toujours revêtu de sa robe. Et cette robe lui permet d'avoir l'ascendant nécessaire et l'autorité dont il a besoin à la barre pour élever la voix de la personne poursuivie⁸⁵⁵. Puisque c'est la thèse la plus vraisemblable, la plus probable ou la plus équitable qui devra l'emporter⁸⁵⁶, il est nécessaire que les faits soient racontés par un défenseur professionnel.

L'intervention d'un défenseur-avocat peut ainsi permettre de raconter les faits, non pas selon la vision profane de la personne poursuivie, mais selon celle d'un technicien du droit. C'est seulement dans cette mesure qu'il pourrait y avoir affrontement entre les faits racontés par le Procureur et ceux exposés par la défense. À ce sujet, Cécile ROBIN écrit : « *le justiciable profane soumet au juge un conflit factuel qui est transformé dans la boîte noire de la justice en un litige juridique. Celui-ci consiste en un litige d'interprétation de la règle de droit, à savoir une controverse sur le sens des mots de la loi. Ce litige linguistique de juxtaposition d'une règle de droit à des faits s'opère entre professionnels du droit, Avocats et juges, et assure ainsi une dépossession du profane de son conflit* »⁸⁵⁷.

178. En pratique, le défenseur est appelé à effectuer deux travaux complémentaires : exposer les faits et les interpréter. C'est à l'aune de ces activités qu'il convient d'apprécier l'aptitude du défenseur-avocat.

⁸⁵⁰ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 107.

⁸⁵¹ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *Les annonces de la seine*, 11 avril 2002, p. 6

⁸⁵² *Ibid.*, p. 6.

⁸⁵³ HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81.

⁸⁵⁴ Sinon, il y aurait déséquilibre dans ce domaine.

⁸⁵⁵ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 7.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁸⁵⁷ ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires », op.cit., p. 812

D'une part, le défenseur-avocat peut équilibrer les forces dans le procès à travers son exposé des faits. Si le Procureur, dans ses réquisitions, expose les faits de l'espèce, c'est pour démontrer que la personne poursuivie a commis une infraction puisqu'il s'agit pour lui de faire état de ce qu'elle a commis l'élément matériel de l'infraction. Le défenseur-avocat qui intervient pour plaider et donner une version nouvelle des faits au regard de ceux évoqués dans les réquisitions du Procureur peut ainsi équilibrer le débat sur les faits. L'exposé des faits par un défenseur-avocat aura pour but de démontrer que l'infraction n'existe pas au regard des éléments soulevés par le Procureur ou que l'infraction a une autre qualification que celle évoquée par ce dernier⁸⁵⁸. Il faut donc être un initié du droit pénal pour bien exposer les faits lors d'une plaidoirie. Ce qui n'est pas toujours le cas de la personne poursuivie.

D'autre part, le défenseur-avocat peut équilibrer les rapports des parties au procès à travers l'interprétation qu'il fait des faits. Les faits, qui constituent le centre du procès pénal, ne sont pas toujours assimilables facilement et la personne poursuivie n'a généralement qu'une seule version des faits. Ce qui ne lui permet pas toujours d'avoir le recul nécessaire pour bien se défendre. Le Procureur, lui, dans ses réquisitions, éclaire les points obscurs, comble les lacunes et concilie parfois les contradictions ; en un mot, il interprète les faits⁸⁵⁹. Il faut donc qu'un défenseur-avocat intervienne pour interpréter également les faits pour pouvoir équilibrer les débats. L'avantage de l'interprétation des faits par un défenseur-avocat réside, en effet, dans le fait qu'il aura à sa disposition plusieurs versions de faits : la version des faits résultant du dossier et la version des faits racontés par son client. Si l'on ajoute à cela la version des témoins qu'il pourra obtenir, il est clair que le défenseur-avocat pourra valablement équilibrer les débats face au Procureur.

179. Seulement, les difficultés liées à l'exercice de l'activité de la défense en justice pénale camerounaise précédemment relevées limitent la garantie apportée par l'intervention d'un défenseur-avocat. Il s'agit ainsi des difficultés d'accès au dossier de la procédure, celles d'accès à la personne détenue, le temps de la préparation du dossier, etc. Aussi, l'insuffisance de la garantie ainsi mis en évidence semble-t-elle être démontrable pendant la phase des plaidoiries ?

⁸⁵⁸ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 161.

⁸⁵⁹ V. dans ce sens NDJERE (E.), *Cours de pratique du Parquet*, op.cit., p. 29

B. La discussion de la cause dans la plaidoirie du défenseur-avocat

180. Fruit d'une dialectique complexe⁸⁶⁰, la plaidoirie, c'est aussi et surtout un outil de discussion de la cause en procès⁸⁶¹. Elle consiste donc à discuter tous les éléments sur lesquels se base l'accusation pour pouvoir convaincre le juge⁸⁶². Discuter la cause revient alors à mettre en avant des arguments de droit⁸⁶³ : problèmes de qualification juridique, non-respect de l'élément matériel et de l'élément intentionnel de l'infraction, vices de procédure, non-respect des droits de la défense, non-respect des délais de prescription, etc.

La plaidoirie constitue ainsi un élément de dialogue, un échange de paroles aussi bien avec le Procureur qu'avec le juge. Or, comme l'explique si bien un auteur⁸⁶⁴, « *l'échange authentique de paroles suppose en effet qu'il y ait, à l'intérieur de la parole un médium commun. Sans cette communauté, il n'aurait pas d'espoir de convaincre* ». Le médium commun, dans un procès pénal, c'est évidemment la connaissance du droit et de sa langue⁸⁶⁵.

La question est, dès lors, celle de savoir si la personne poursuivie peut être apte à échanger réellement avec le Procureur et le juge, d'autant plus qu'elle est réputée ne pas connaître le droit et sa langue comme il a été précisé précédemment⁸⁶⁶. De même, il existe un art de plaider. En conséquence, il faut maîtriser cet art pour pouvoir mieux renverser les réquisitions du Ministère public et convaincre le juge. On peut donc bien douter de l'équilibre entre les parties au procès lorsque l'échange de paroles s'effectue entre la personne poursuivie, le Procureur et le juge car, la personne poursuivie pourrait chercher davantage à émouvoir ou à plaire, qu'à convaincre avec les arguments juridiques et factuels.

181. Lorsqu'un défenseur-avocat intervient aux côtés de la personne poursuivie, on peut espérer un véritable dialogue. Face aux réquisitions du Procureur pourraient s'opposer la plaidoirie de l'Avocat. Deux raisons fondamentales permettent de soutenir l'équilibre supposé : la maîtrise du droit et la maîtrise de l'art de plaider.

⁸⁶⁰ WAQUET (C.), « Un exercice de style : la plaidoirie », *op.cit.*, p. 316.

⁸⁶¹ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *op.cit.*, p. 16.

⁸⁶² *Ibid.*, p. 319.

⁸⁶³ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 161.

⁸⁶⁴ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 2.

⁸⁶⁵ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *op.cit.*, p. 12.

⁸⁶⁶ V. *supra* n° 84.

D'une part, l'intervention d'un défenseur-avocat d'équilibrer les échanges parce qu'il est réputé maîtriser le droit, ce médium commun du procès pénal. Il pourra facilement prouver ses allégations par des arguments basés sur les textes de loi pénale et la jurisprudence sans oublier que la doctrine juridique pourra l'aider à décrypter les différentes règles juridiques. Il pourra donc remplacer les lacunes de la personne poursuivie en la matière ; cette dernière ne maîtrise pas la raison juridique⁸⁶⁷ pour pouvoir bien se défendre par sa plaidoirie. Or, comme le démontre un auteur⁸⁶⁸, il doit exister une communauté de raison entre les différents protagonistes pour qu'il y ait un véritable dialogue ; « *il n'est pas possible de plaider sans l'espoir de faire coïncider cette communauté de raison et la singularité du cas* »⁸⁶⁹. De même, il pourra également réfuter les arguments du Procureur en se basant sur les mêmes instruments de défense afin d'amener le juge à reconnaître la vérité de sa proposition. Ainsi, dans ce domaine, le défenseur-avocat dispose d'une force de conviction⁸⁷⁰ nécessaire pour équilibrer les débats à l'audience.

D'autre part, l'intervention d'un défenseur-avocat permet, d'équilibrer la discussion parce qu'il est supposé maîtriser l'art de plaider en justice. Technique du discours dissuasif⁸⁷¹, l'art de plaider n'est pas à la portée des justiciables puisqu'il s'agit d'un « art de service », d'un « office »⁸⁷² alors que ceux-ci n'exercent pas une profession qui leur permet de l'apprendre. Seules une haute culture, la pratique constante des idées générales et l'étude attentive du droit nourrissent la véritable éloquence⁸⁷³. Maître de l'art de plaider, l'Avocat sera donc là pour démasquer la fausse rhétorique, l'incohérence ou les contradictions des réquisitions du Procureur. Dans ce cas, pourquoi ne pas alors parler de l'équilibre du procès pénal ?

182. Pourtant, deux réalités permettent d'apprécier de façon globale l'aptitude du défenseur-avocat en matière de plaidoirie. *Primo*, il importe de prendre en compte la culture de celui-ci. En effet, ne peut mieux plaider la cause de la personne poursuivie que le défenseur qui est mieux formé, aussi bien académiquement que professionnellement. À ce propos, on ne peut que relativiser l'aptitude du défenseur-avocat au regard de l'insuffisance de sa

⁸⁶⁷ Employée ici comme synonyme de raisonnement juridique. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 847.

⁸⁶⁸ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 2

⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁸⁷⁰ La force de conviction est l'aptitude, la capacité d'une personne à en convaincre une ou plusieurs autres d'adhérer à ses convictions, à son opinion, à emporter leur adhésion.

⁸⁷¹ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 2.

⁸⁷² L'art de plaider, selon Jean marc VARAUT, c'est « *la méthode pour rendre vraisemblable le vrai* ». V. VARAUT (J. – M.), *ibid.*, p. 3.

⁸⁷³ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 3.

formation précédemment étudiée. *Secundo*, il importe de souligner que l'aptitude à plaider la cause de la personne poursuivie dépend nécessairement de la maîtrise du dossier de la procédure. À cet égard, on ne saurait penser que l'Avocat puisse véritablement plaider la cause de son client s'il n'a souvent pas accès à ce dossier ou qu'il n'y accède que tardivement. À dire vrai, au regard des difficultés d'accès au dossier relevées dans cette étude, il ne fait aucun doute que la garantie apportée par le défenseur-avocat du fait de son expertise en matière de plaidoirie paraît insuffisante.

183. En somme, l'activité du défenseur-avocat pendant l'audience est également soumise à de nombreuses difficultés. Ces difficultés concernent tant la phase des débats que la phase des plaidoiries. Aux vues de ces difficultés qui empêchent l'exercice normal de l'activité de défense, on ne peut que conclure à l'insuffisance de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

Il convient, en définitive, de s'approprier une décision de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui a fustigé les pratiques étatiques visant à regarder simplement le côté théorique de l'accès à un Conseil sans se préoccuper des difficultés pratiques imputables aux acteurs de la répression des infractions. Elle a notamment décidé que « *la Cour fait observer que le droit de la défense d'un justiciable ne se limite pas au choix de son Conseil. Ce droit intègre également des principes comme l'accès aux témoins, la possibilité pour ce Conseil de s'exprimer, de se concerter avec son client, d'interroger et de contre interroger les témoins. Le droit de la défense s'entend également du droit d'avoir connaissance et d'exploiter les documents à charge, En l'espèce, la difficulté rencontrée par le Conseil de la Requérante à interroger les témoins à charge, les menaces et intimidations dont le témoin à décharge a été l'objet et l'utilisation contre la Requérante des documents saisis lors de la fouille de la prison, sans lui donner la possibilité de les examiner sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de la défense. La Cour en conclut que le droit de la défense de la Requérante prévu d l'article 7(1) (c) de la Charte a été violé* »⁸⁷⁴.

⁸⁷⁴ V. Aff. INGABIRE VICTOIRE UMUHOZA c. RWANDA, Requête n° 003/2014, 24 novembre 2017, § 98.

Conclusion du chapitre

184. En définitive, on est conduit à considérer que l'activité d'un défenseur-avocat au cours d'un procès pénal constitue une garantie insuffisante l'équilibre entre les parties. Cela tient, d'une part, à ce qu'avant l'audience pénale, l'activité de conseil de la personne poursuivie ainsi que celle de recherche des éléments à décharge peuvent être surplombées par de nombreuses difficultés. Parmi ces difficultés, ont été relevées notamment l'accès difficile au dossier de la procédure et à la personne détenue ainsi que l'insuffisance du temps de préparation du procès. Cela tient, d'autre part, à ce que pendant l'audience, malgré l'expertise supposée du défenseur-avocat en matière de plaidoirie, des difficultés existent dans le droit positif quant à la mise en pratique de cette expertise. On comprend alors que des solutions adéquates méritent d'être proposées⁸⁷⁵.

⁸⁷⁵ V. *infra* n° 187 et s.

CONCLUSION DU TITRE 1

185. Il apparaît, en définitive, dans l'hypothèse du choix d'un défenseur-avocat par la personne poursuivie, que la garantie de l'équilibre entre les parties au procès n'est pas toujours suffisante. Le choix d'un défenseur-avocat, en l'état actuel du droit positif camerounais, semble constituer ainsi une garantie insuffisante de l'équilibre des rapports entre les parties au procès pénal. Comment cela est-il possible ? En effet, selon la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *la représentation d'une personne accusée par un Avocat est considérée comme le meilleur moyen de se défendre contre les violations de ses droits humains et de ses libertés fondamentales* »⁸⁷⁶. On comprend alors que la présente conclusion se trouve être grave pour l'effectivité du droit positif. Elle postule que la personne mise en cause dans un procès pénal soit toujours à la merci des risques de l'inégalité des armes et l'impossibilité de la contradiction, malgré l'intervention du défenseur-avocat à ses côtés.

186. Deux éléments ont pourtant permis d'aller dans cette logique. Le premier élément, c'est le statut du défenseur-avocat. Devant en principe constituer une véritable garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal, l'analyse de ce statut a révélé des insuffisances relatives aussi bien à la formation qu'à la protection de l'Avocat. Le second élément, c'est l'activité de ce même type de défenseur. Malgré le fait qu'il ait pour métier la défense pénale, l'analyse de son activité a mis à nues des difficultés relatives à sa mission, tant au niveau de la préparation de l'audience que lors du déroulement de celle-ci.

187. On saisit alors la réalité des failles du droit positif en la matière. En conséquence, des solutions s'avèrent nécessaires pour l'effectivité des droits de la défense. Tout d'abord, le diplôme d'accès et la formation des Avocats ainsi que l'organisation de leur profession doivent être repensés en vue de permettre un équilibre optimal dans le procès pénal.

À cet effet, le diplôme d'accès à la profession d'Avocat devrait être la Maîtrise ou le Master ⁸⁷⁷. Ce qui permettrait une harmonisation des niveaux

⁸⁷⁶ V. Directives et principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001, Principe N intitulé « Dispositions applicables aux procédures relatives aux accusations pénales ».

⁸⁷⁷ D'autres problèmes ont été soulevés en ce qui concerne l'accès à la profession d'Avocat, notamment le problème de monnayage et de la moralité. En 2008, des rumeurs ont circulées, faisant état des admissions monnayées. Le Barreau devra surtout éviter les scandales comme ce fut le cas pour le dossier de monsieur KOM. En effet, Monsieur Hervé Emmanuel KOM avait présenté une demande d'inscription directe au tableau de l'Ordre qui avait été rejeté par le Conseil au pouvoir entre 2004 et 2006 parce que ne remplissant pas les conditions requises. Mais curieusement et on ne sait, par quelle alchimie, le même dossier, sans qu'il y ait eu de changement, a été à nouveau introduit au cours du Conseil de l'Ordre suivant, et a donné lieu à

d'étude avec celui des Magistrats. De même, la formation des Avocats n'est pas clairement organisée, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue⁸⁷⁸, et les possibilités de spécialisation sont quasi inexistantes⁸⁷⁹. Il n'existe pas, non plus d'institutions autonomes de formation des Avocats. Pourtant, d'après la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *les États, les associations professionnelles d'Avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international* »⁸⁸⁰.

188. Des efforts venant aussi bien de l'État⁸⁸¹ que des acteurs privés, y compris le Barreau, sont donc vivement attendus. Pour l'État, il s'agit non seulement de créer une École de formation spécifique aux Avocats, mais aussi de rendre le Barreau plus indépendant. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que l'examen d'entrée au Barreau soit reformé et laissé à l'appréciation dudit organe. Pour le Barreau, une décentralisation ou mieux une régionalisation s'avère nécessaire et efficace⁸⁸². Cela permettrait le rapprochement de l'Avocat des justiciables et empêcherait la concentration des défenseurs dans les grandes métropoles⁸⁸³. Pour tout dire, il est temps d'éclater le barreau en autant de régions que compte le Cameroun. Cela disséminera sur l'ensemble du territoire, une culture judiciaire des citoyens, des garanties fortes pour la défense des droits et

l'admission « à l'unanimité » ? de Monsieur KOM. Seule la vigilance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douala, ensemble les protestations des Avocats ont pu empêcher son inscription au tableau qui est subordonnée à la prestation de serment qui n'a jamais eu lieu. Lire dans ce sens DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p.71.

⁸⁷⁸ La modernité et l'efficacité commandent d'institutionnaliser la formation continue des Avocats. Cette proposition contient une double exigence : créer un Institut de formation continue mais aussi imposer celle-ci comme une obligation professionnelle des avocats. V. BOUBOU (P.) et KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Conseil à un jeune avocat », op.cit., p. 362.

⁸⁷⁹ SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats », op.cit., p. 172.

⁸⁸⁰ V. le point I des Directives et Principes de la ComADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001.

⁸⁸¹ Certes, l'Avocat se donne les moyens de réussir. Cependant, la mission de justice est une des fonctions régaliennes de l'État. Il lui revient d'assurer cette mise à niveau de l'avocat, notamment par le financement de la participation aux séminaires nationaux et internationaux. V. BOUBOU (P.) et KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Conseil à un jeune avocat », op.cit., p. 362.

⁸⁸² Dans le même sens, lire OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, op.cit., p. 60.

⁸⁸³ Un seul Barreau sur l'ensemble du territoire national dans un système juridique bi-juridique d'une part et, d'autre part, dans une configuration spatiale confinant l'essentiel des Avocats à Yaoundé et à Douala. La seule ville de Douala compte plus de 1400 Avocats alors que juste à côté à Nkongsamba, l'on n'en dénombre même pas 20.

libertés fondamentaux de nos concitoyens, ainsi qu'une maîtrise humaniste du coût de la justice⁸⁸⁴.

189. En outre, la culture de l'accusatoire doit être inculquée aux autres acteurs du procès⁸⁸⁵ afin que l'Avocat ne soit pas considéré comme un ennemi de la vérité judiciaire⁸⁸⁶, mais comme un acteur incontournable de l'éclosion de cette vérité et de l'équilibre du procès⁸⁸⁷. Cette culture devra être incluse, soit dans les programmes de formation de ces acteurs, soit promue par des séminaires de formation et de sensibilisation. Aussi bien les autorités de Police Judiciaire que les magistrats sont naturellement concernés par cette mesure.

190. Enfin, les défenseurs-avocats à eux seuls ne peuvent remplir la mission de défense en justice pénale⁸⁸⁸. Les besoins étant toujours immenses en la matière⁸⁸⁹, le nombre limité des Avocats doit être comblé par l'intervention des non-avocats, sous peine de consacrer une inégalité des justiciables devant la justice pénale. Si l'intervention du défenseur-avocat ne garantit qu'insuffisamment l'équilibre dans le procès pénal, qu'en sera-t-il de l'intervention du défenseur non-avocat ? Le temps semble, à présent, être mieux indiqué pour aborder les rapports entre l'intervention des non-avocats et la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

⁸⁸⁴ OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, op.cit., p. 59.

⁸⁸⁵ Lire dans ce sens SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats », op.cit., p. 170.

⁸⁸⁶ La plupart des acteurs du procès pénal camerounais continuent encore de penser que l'intervention de l'avocat constitue une menace pour la justice. V. dans ce sens DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 46.

⁸⁸⁷ Cette solution va en droite ligne des propositions de la CDHB dans ses différents rapports. La Commission propose de « renforcer davantage les capacités pour plus d'objectivité, de professionnalisme et d'indépendance des OPJ et des magistrats dans la conduite des procès » dans son rapport de 2015. De même, dans le deuxième et le troisième rapport respectivement paru en 2016 et en 2017, elle insiste sur le fait de « renforcer les capacités des magistrats du parquet sur le principe de la liberté » et de « renforcer les capacités des juges d'instruction à la pratique de mise en liberté ». Lire dans ce sens CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1^{ère} éd., Année 2015, p. 20 ; CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, p. 27 ; CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 3^e éd., Année 2017, p. 36.

⁸⁸⁸ V. STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », op.cit., p. 3.

⁸⁸⁹ V. SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 163 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 10 ; WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. 5.

TITRE II.

***LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR NON-AVOCAT ET LA
GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE
LES PARTIES***

191. Le droit positif autorise la personne poursuivie, à choisir comme défenseur, un non-avocat. Pourtant, il semble qu'au regard de ce même droit positif, l'intervention du défenseur non-avocat est susceptible de constituer une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Si cette insuffisance de la garantie est mise en évidence, cela permettrait de relever les limites des moyens prévus par le droit positif, mais aussi et surtout, de proposer des mécanismes efficaces permettant de mieux faire garantir l'équilibre des forces par l'intervention du défenseur non-avocat. La préoccupation au centre de cette logique est alors celle de savoir si l'intervention du défenseur non-avocat constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Naturellement, l'analyse d'une telle préoccupation nécessite quelques précisions terminologiques.

192. Ainsi, un défenseur non-avocat peut être défini comme cette personne qui est légalement habilitée à défendre en justice sans avoir le statut d'Avocat. De ce fait, il ne bénéficie ni des droits ni des privilèges reconnus au défenseur-avocat en vertu de ce statut. De même, il ne peut être soumis aux obligations posées par le statut de l'Avocat. Dès lors, dire que le choix d'un défenseur non-avocat constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal signifie que, les règles organisant son intervention permettent de douter de son aptitude à assumer pleinement sa mission.

193. On saisit alors rapidement le fait que l'intervention du défenseur non-avocat pourrait constituer une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès. Il en est évidemment ainsi parce que, ce qui est insuffisant, peut comporter des doutes⁸⁹⁰. Or, douter de la capacité du défenseur non-avocat à équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal, c'est émettre des réserves sur les moyens théoriques et pratiques dont il dispose pour assumer une telle mission. C'est surtout rester perplexe et hésitant au regard des règles qui organisent l'intervention de ce type de défenseur.

Pourtant, le droit à un représentant et ou à un assistant compétent et qualifié a acquis, sous d'autres cieux, une valeur constitutionnelle⁸⁹¹ et son

⁸⁹⁰ GENOUVIRIER (E.) et alii, *Dictionnaire des synonymes*, op.cit., p. 419.

⁸⁹¹ Le Conseil constitutionnel français a notamment attribué une valeur constitutionnelle à ce droit. V. dans ce sens FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », op.cit., p. 94. Cet auteur écrit à ce sujet : « *parmi les prérogatives inhérentes aux droits de la défense, la mission de l'avocat joue un rôle primordial au cours de la procédure pénale. La présence obligatoire de l'avocat au cours de la procédure, les possibilités pour l'avocat de communiquer librement avec son client et de consulter immédiatement le dossier de la procédure, constituent des garanties du droit à un procès équitable. Le justiciable a un droit constitutionnel au bénéfice d'un avocat, en ce qu'il incarne l'exercice d'une mission de défense* ».

effectivité est garantie parce qu'il s'agit d'une liberté fondamentale⁸⁹². Sa consécration en droit positif constitue alors un facteur d'équilibre du procès pénal. En reconnaissant à la personne poursuivie la faculté de se faire assister par un défenseur non-avocat, le législateur manifeste son souci d'organiser un débat équilibré entre la défense et l'accusation.

194. Pratiquement, il est de notoriété publique que le monopole de la défense pénale ne peut être assuré par les seuls défenseurs-avocats⁸⁹³, tant leur nombre est insuffisant⁸⁹⁴ et les besoins d'assistance très importants⁸⁹⁵. D'ailleurs, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples semble être de cet avis lorsqu'elle inclut dans la notion de procès équitable, « *le droit de consulter un Avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui* »⁸⁹⁶.

De fait, le législateur est obligé d'intégrer d'autres catégories de personnes pour assumer la mission de défense en justice. Face à une telle nécessité, le législateur camerounais a alors choisi la voie de la « démocratisation » en ouvrant la porte de la défense à toute personne. Mais, parce que « *l'exercice de la défense n'est pas assuré par le seul fait que nous vivons en démocratie et dans un État de droit* »⁸⁹⁷, il faut questionner la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal du fait de l'intervention du défenseur non-avocat.

195. Il convient de rappeler que la loi portant organisation de la profession d'Avocat au Cameroun permet à des non-avocats d'assister les justiciables⁸⁹⁸. La question qui se pose est alors celle de savoir si cette

⁸⁹² La Cour européenne des droits de l'homme s'est érigée en garant de l'effectivité du droit à un défenseur parce qu'il s'agit, de son point de vue, d'une liberté fondamentale. V. également dans ce sens FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 95

⁸⁹³ Il est nécessaire que des non-avocats participent à la mission d'assistance en justice. Lire à ce sujet STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », *op.cit.*, p. 3.

⁸⁹⁴ Le tableau de l'ordre des avocats au barreau du Cameroun présente en 2016 seulement 1951 membres. Il est par conséquent impossible pour les avocats d'assister tous les justiciables. Lire dans ce sens EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, *op.cit.*, p. 304.

⁸⁹⁵ Sur ces besoins d'assistance, lire EDIMO (F.), *ibid.*, p. 304 ; SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 163 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, *op.cit.*, p. 10 ; WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, *op.cit.*, p. 5.

⁸⁹⁶ V. Principe D point 2(f) des Directives et Principes de la CADHP sur Le droit à un procès équitable et à L'assistance judiciaire en Afrique, 2001.

⁸⁹⁷ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 152.

⁸⁹⁸ Lire les alinéas 1, 2 e 3 de l'art. 3 de la loi n° 90/059.

habilitation légale est conforme aux intérêts des justiciables et s'il ne conviendrait pas de laisser aux seuls professionnels qualifiés pour représenter ou assister les parties. En effet, le recours à un auxiliaire de justice dont la profession est strictement réglementée, qui obéit à une déontologie rigoureuse et contrôlée, dont la responsabilité professionnelle fait l'objet d'une assurance obligatoire, dont la compétence est soumise à des exigences croissantes (formation professionnelle continue obligatoire) n'est-il pas le seul moyen d'une protection effective des droits des justiciables ?

Ces préoccupations peuvent trouver, en réalité, une réponse simple : l'équilibre recherché dans le procès pénal peut objectivement être réalisé par un non-avocat dès lors que celui-ci se révèle apte à affronter le Procureur. Dans ce sens, Adam STAPLETON a pu démontrer que « *des non-avocats correctement formés peuvent apporter un conseil et une assistance appropriés à un nombre considérable de citoyens, sur toute une gamme de questions, que ce soit au village, au poste de police (pendant l'interrogatoire), au tribunal (première comparution)...* »⁸⁹⁹. Il s'agit d' « *un conseil et [d']une assistance pour lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir les connaissances et le savoir-faire hautement spécialisés d'un Avocat* »⁹⁰⁰.

196. Si l'introduction des défenseurs non-avocats est donc inévitable dans le système de défense en justice⁹⁰¹ et pourrait constituer un facteur d'équilibre des forces entre les parties au procès pénal, la technique d'introduction de ces non-avocats peut toutefois produire des résultats inverses. Au lieu de contribuer à l'équilibre du procès pénal, les non-avocats peuvent se révéler comme de simples figurants⁹⁰², contribuant ainsi à un déséquilibre des forces. Il en sera ainsi lorsque

⁸⁹⁹ STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », *op.cit.*, p. 7.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁹⁰¹ Il est vrai, il est souvent contesté aux non-avocats leur capacité à participer à la défense pénale. Mais, ce préjugé est à stigmatiser. Lire à ce sujet STAPLETON (A.), *ibid.*, p. 22. Cet auteur écrit : « *En Afrique, de nombreux membres de l'establishment judiciaire sourient ou frémissent à l'idée qu'un non-avocat puisse fournir un quelconque service dans le domaine de l'assistance judiciaire pénale. Pourtant, le rôle des para-juristes est reconnu depuis longtemps au Royaume-Uni, où des « legal executives » (comme on les appelle au Royaume-Uni) restent aux côtés des délinquants présumés lors des interrogatoires de police, prennent leurs déclarations en prison et assurent le suivi des déclarations des témoins. Le « legal executive » (ou simplement parajuriste) libère ainsi les avocats, qui ont davantage de temps à consacrer aux comparutions devant le tribunal ou à la préparation de la défense* ».

⁹⁰² Un figurant est une personne qui sert de symbole, qui ne joue en principe aucun rôle. En matière théâtrale, c'est un personnage accessoire ou muet dans une pièce. V. dans ce sens *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 568.

le législateur « libéralise » la défense sans prévoir clairement les mécanismes de mise en œuvre d'une telle politique⁹⁰³.

Le législateur camerounais semble pourtant avoir opté pour cette approche, en permettant aux non-avocats de défendre des justiciables en justice, sans définir clairement le statut de ces non-avocats alors que dans la plupart des États du monde⁹⁰⁴, des cliniques juridiques ainsi des agences de conseil para-juridiques sont créées pour outiller juridiquement et techniquement les défenseurs non-avocats. La nécessité d'un encadrement des défenseurs non-avocats a pour but de protéger le justiciable contre des conseils inexacts ou nuisibles aux droits de la défense⁹⁰⁵ constituant des facteurs de déséquilibre entre les parties au procès pénal.

197. Si la personne poursuivie choisit ainsi le défenseur pour se protéger des risques de déséquilibre dans les débats, il y a lieu de se demander si le choix d'un défenseur non-avocat, au regard du droit positif camerounais, constitue toujours cette garantie. Il convient de se poser la question de savoir si un défenseur ayant des capacités intellectuelles et techniques douteuses peut rétablir l'équilibre des rapports entre les parties au procès pénal. Sans hésitations, une réponse négative s'impose ici.

⁹⁰³ Pourtant, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans le Principe H des Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001, avait ouverte des pistes dans ce sens : « *les États définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des para-juristes. Les États adoptent une législation pour offrir aux para-juristes la reconnaissance appropriée* ».

⁹⁰⁴ Il existe des cliniques juridiques dans les facultés de droit de plusieurs pays dans le monde. En Amérique, ces cliniques existent aux États-Unis, au Chili, au Mexique. Les cliniques des facultés de droit servent aussi de prestataires de services dans des pays africains comme l'Afrique du sud, le Nigéria. De nombreuses nations africaines ont mis ou sont en train de mettre en place des cliniques d'assistance judiciaire au sein des facultés de droit. Il en existe actuellement au Kenya, au Lesotho, en Tanzanie, au Zimbabwe, au Botswana et en Sierra Léone. Au Ghana, une clinique créée dans le district de Nima, à Accra, offre aux étudiants en droit la possibilité de participer à ses activités. Des cliniques associées aux facultés de droit existent ou seront bientôt ouvertes en Éthiopie, en Ouganda, au Malawi et au Nigeria. En Asie, il en existe également en Inde, aux Philippines et en Chine, etc. En Europe, elles existent notamment au Royaume-Uni. Sur la totalité de tous les pays ayant adopté le système de cliniques juridiques, lire GERAGHTY (T. F.) et al, « L'accès à La justice : problèmes, modèles et participation des non-avocats à La prestation de services juridiques » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 59.

⁹⁰⁵ V. MSISKA (C.) et al, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 156.

Il est donc illusoire d'attendre un quelconque contrepoids de la part de ce type de défenseur aux fins de rééquilibrer les débats dans le procès pénal. Le doute quant à l'aptitude du défenseur non-avocat à garantir l'équilibre des forces entre les parties au procès pénal existe, que ledit défenseur soit un profane en droit (**Chapitre 1**) ou même un spécialiste en la matière (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-PROFANE EN DROIT ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

198. Dans l'exercice de son droit de choisir librement son défenseur⁹⁰⁶, la personne poursuivie peut porter son choix sur un profane en droit. Pourtant, l'intervention du défenseur-profane en droit aux côtés de la personne poursuivie peut être considérée comme une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Si cette vue des choses se révèle être exacte, on peut espérer que des mesures idoines, en particulier des bonnes institutions, puissent être mises en œuvre, en vue de corriger les différentes sources d'insuffisance. Il s'agit donc de répondre à la question de savoir si l'intervention d'un défenseur-profane en droit peut constituer une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Il convient, avant tout, de s'entendre sur le sens du concept de « défenseur-profane ».

199. Est profane, écrit le Littré⁹⁰⁷, « celui qui n'est pas initié aux mystères de quelque science, des lettres, des arts ». De manière plus radicale, le Dictionnaire Universel⁹⁰⁸ précise qu'est profane celui « qui ignore tout d'un art, d'une science ». À partir de là, on peut dire qu'est profane en droit celui qui n'a pas été initié à la science et à la technique⁹⁰⁹ du droit et se positionne en opposition au professionnel⁹¹⁰.

Le défenseur-profane en droit peut donc être défini largement comme celui qui n'exerce aucune profession juridique⁹¹¹. Il s'agit d'un amateur dont la portée des actes et paroles serait légère⁹¹², et d'un « non-sachant »⁹¹³ dont le savoir-faire en droit n'est pas officiellement reconnu. Il intervient pour défendre en justice à titre de membre de la famille du justiciable ou de mandataire simple. Il est permis de douter de l'aptitude du défenseur-profane en droit d'équilibrer les

⁹⁰⁶ Il a été déjà précisé que le droit à un défenseur constitue un droit-liberté. V. *supra* n° 36.

⁹⁰⁷ V. *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 1100.

⁹⁰⁸ V. *Dictionnaire Universel*, *op.cit.*, p. 1015.

⁹⁰⁹ Sur le Droit comme technique, lire DE MUNAGORRI (R. E.), « Qu'est-ce qu'une technique juridique », *D.* 2004, p. 771 ; ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », *op.cit.*, p. 118.

⁹¹⁰ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 15, n° 9.

⁹¹¹ Cette définition permet ainsi d'inclure parmi les profanes les étudiants de droit qui ne se sont pas encore frottés à la réalité de la pratique du droit et ceux qui n'ont pas obtenu une licence en droit. La licence en droit étant le diplôme d'initiation à l'étude du droit.

⁹¹² SBAITI (F.), *ibid.*, p. 15.

⁹¹³ Contrairement à un professionnel qui, lui, sait. Lire dans ce sens *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *ibid.*, p. 15, n° 9.

rapports entre les parties au procès pénal, c'est-à-dire de maintenir la balance des forces interactionnelles en présence⁹¹⁴, même s'il est admis, que les personnes qui n'exercent pas une profession juridique peuvent être aptes à équilibrer le procès pénal⁹¹⁵.

200. Dans l'impossibilité de connaître ses droits⁹¹⁶ ou n'ayant pas le temps de réfléchir ou même, prenant souvent à la légère les accusations dirigées contre elles⁹¹⁷, la personne poursuivie peut se trouver incapable de se défendre elle-même et à perpétuer le doute judiciaire⁹¹⁸ jusqu'à la décision définitive. D'ailleurs, un auteur⁹¹⁹ n'a pas hésité à comparer la situation de la personne poursuivie à celle d'un naufragé qui cherche une bouée de sauvetage. C'est pourquoi le défenseur qui intervient doit être plus outillé que la personne poursuivie⁹²⁰. Le salut de la personne poursuivie se trouve ainsi dans la possibilité qui lui est reconnue de recourir à un défenseur, un protecteur en quelque sorte.

201. Or, de manière tout à fait paradoxale, le droit processuel camerounais permet à un justiciable de choisir, comme défenseur, devant les juridictions de fond, un simple citoyen, un parent ou toute autre personne n'ayant pas la qualité d'Avocat. La loi n'exige aucune condition en terme de compétence juridique, de niveau intellectuel ou de moralité, que doit remplir celui qui est appelé comme défenseur du justiciable. La loi permet ainsi, même à un analphabète d'assurer la

⁹¹⁴ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 223.

⁹¹⁵ Sur cette possibilité, lire STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », *op.cit.*, p. 3 ; GERAGHTY (T. F.) et *al*, « L'accès à La justice : problèmes, modèles et participation des non-avocats à La prestation de services juridiques », *op.cit.*, p. 59 ; MSISKA (C.) et *al*, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les parajuristes dans Le système pénal », *op.cit.*, p. 156 ; GOLUB (S.), « L'importance de l'assistance judiciaire dans la réforme pénale », *op.cit.*, p. 15 ; GARWE (P.), « Évolutions de la réforme pénale en Afrique », *op.cit.*, p. 37.

⁹¹⁶ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

⁹¹⁷ V. dans ce sens KAFKA (F.), *Le procès*, Paris, Gallimard, 1986, p. 47.

⁹¹⁸ V. dans ce sens HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge », *op.cit.*, p. 22 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 84 ; JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op.cit.*, p. 10. Sur la relativité des preuves, v. NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, p. 50 ; Sur la fragilité des preuves, v. BOURGET (Ch.), « L'avocat et la vérité », *op.cit.*, p. 8.

⁹¹⁹ DUMONT (A.), « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *Déviance et société*, 1981, vol. 5, n° 1, p. 56.

⁹²⁰ Un auteur fait la caricature de la situation de la personne poursuivie de manière exemplaire : « Il faut songer au rapport de forces qui existe entre un individu qui est appelé publiquement, entre deux gendarmes, menottes aux poings, à se présenter devant son juge, à qui on enlève les chaînes alors qu'il a déjà le regard pénétrant du juge sur lui et tous les regards de curiosité de l'entourage, qu'il se trouve à 5 ou 6 mètres d'un juge siégeant encore trop souvent dans un décor austère, à un mètre du sol, en tige noire, et qui commence son interrogatoire d'identité de manière tout à fait impersonnelle ou routinière ». V. DUMONT (A.), *ibid.*, p. 59.

défense d'un justiciable. Un tel défenseur sera évidemment admis aux débats où il est appelé à affronter le Procureur. Mais, il est douteux que l'équilibre entre les parties au procès pénal sera pour autant rétabli du fait de son intervention.

202. Partant ainsi de l'idée que l'espoir d'un équilibre réel entre les parties au procès pénal repose essentiellement sur les épaules du défenseur et que paradoxalement, toute personne, même profane en droit, peut revêtir la qualité de défenseur devant le juge pénal en droit camerounais, il apparaît pertinent de se demander si un défenseur de cet acabit peut être à la hauteur de sa mission. Si le défenseur est celui qui intervient pour pallier l'inaptitude de la personne poursuivie et à maintenir l'équilibre face à la toute-puissance du Procureur, il faut se demander si l'intervention du défenseur-profane, au lieu de constituer un facteur d'équilibre, ne produirait-elle pas plutôt l'effet inverse.

203. Il apparaît alors que l'intervention d'un défenseur-profane en droit constitue une source de doute sur l'équilibre entre les parties au procès pénal, au regard du droit positif camerounais. Il en est ainsi parce que, d'une part, l'indéfinition et la non protection de son statut conduisent à une inégalité des armes⁹²¹ (**Section 1**), tandis que d'autre part, le caractère aveugle de la défense qu'il pourrait mener aura pour conséquence l'ineffectivité du contradictoire⁹²² (**Section 2**).

⁹²¹ Sur les implications de ce principe d'égalité des armes, lire CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 21 ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 51, n° 45 ; DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *op.cit.*, pp. 129-150 ; GININGAPIO (D.) et *al.*, « L'égalité des armes entre les parties dans le cadre d'un procès pénal équitable », *op.cit.*, p. 1 ; UWIMANA (B.), « Le droit à l'égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives », *op.cit.*, p. 118 ; BEM (A.), « L'avocat, garant de l'égalité des armes », Village de la justice on line, article disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-penale-avocat-garant-egalite-3545.htm> consulté le 15 juillet 2018 à 22 h 30 mn.

⁹²² Sur ce principe du contradictoire, V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 328, n° 455 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81 ; DAOUD (E.) et *al.*, « L'effectivité du principe du contradictoire », *op.cit.*, p. 105 ; GALVADA-MOULENA (Ch.), « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », *op.cit.*, p. 19 ; PRADEL (J.), « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *D.* 2001, p. 5 ; MELI (H.), « Le respect du principe du contradictoire », Conférence de stage organisé par le barreau du Cameroun le 06 juin 2015, disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/index.php/documentation/conference-de-stage/le-respect-du-principe-du-contradictoire-expose-par-me-hippolyte-b-t-meli-le-06-juin-2015/670> consulté le 29 octobre 2018.

Section 1. L'insuffisance de la garantie liée au statut du défenseur-profane en droit

204. Parler du « statut » d'une personne renvoie à sa condition juridique⁹²³ ou mieux, aux règles relatives à cette personne⁹²⁴. Le statut du défenseur-profane renvoie alors aux règles qui encadrent celui-ci. Autrement dit, il est question d'analyser les règles qui encadrent le profane en sa qualité de défenseur intervenant en justice. C'est dire que s'il existe un doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer les forces entre les parties au procès pénal, ce doute pourrait trouver sa source dans les règles qui encadrent ce type de défenseur. Dans ce sens, le statut du défenseur-profane ne rassurerait pas quant à sa capacité à constituer un contrepoids face au Procureur.

205. Comme précédemment évoqué⁹²⁵, le défenseur apte à équilibrer les rôles dans le procès pénal doit avoir aussi un statut fort que le Procureur, de telle sorte que l'argumentation⁹²⁶ de chacun trouvera sa contre-argumentation⁹²⁷. C'est pourquoi, comme l'explique Laurence CHAPUIS dans sa thèse précitée, « *la différence de statut frustre souvent les tentatives effectuées par le locuteur en position faible pour regagner du terrain face à son interlocuteur* »⁹²⁸. La situation personnelle de la personne poursuivie, on l'a déjà dit⁹²⁹ également, ne lui permet pas de débattre du procès d'égal à égal avec le Procureur. Seule l'intervention d'un défenseur peut changer la donne. Or, lorsque le défenseur se révèle aussi statutairement faible, on pourrait douter de son aptitude à équilibrer les rapports de force entre les parties au procès. La non définition du statut du défenseur-profane révèle ce doute (§1) et sa non protection le révèle aussi (§2).

§1. Le statut indéfini du défenseur-profane

206. En principe, le statut du défenseur doit lui permettre d' « *agir de façon stratégique et habile pour convaincre, donc pour exercer une influence sur les opinions, les attitudes et les jugements des autres* »⁹³⁰. En dépit du fait que la

⁹²³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 990.

⁹²⁴ *Ibid.*, p. 228.

⁹²⁵ *Supra* n° 70.

⁹²⁶ L'argumentation est l'action d'argumenter; l'ensemble des raisonnements par lesquels on déduit les conséquences logiques d'un principe, d'une cause ou d'un fait, en vue de prouver le bien-fondé d'une affirmation, et de convaincre. C'est l'ensemble des arguments de fait et de droit agencés et développés au soutien d'une thèse. V. dans ce sens CORNU (G.), *ibid.*, p. 80 ; V. aussi CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 23.

⁹²⁷ C'est-à-dire une initiative contraire de la partie adverse. CORNU (G.), *ibid.*, p. 263.

⁹²⁸ Thèse précitée, p. 36.

⁹²⁹ *Supra* n° 70.

⁹³⁰ BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 11.

loi assigne au défenseur-profane un rôle dans le procès, il ne dispose pas d'un statut lui permettant d'être à l'aise dans ses missions de défense. Or, comme l'a si bien écrit Hervé HENRION⁹³¹, « *le concept de rôle est intimement lié à l'idée d'un statut, dont le cadre juridique comprenant droits et devoirs* ».

207. Comme on le verra, le défenseur-profane est un défenseur occasionnel, un défenseur de circonstances, soit parce que le lien de famille l'y oblige, soit parce que le désir de générosité l'y pousse ou encore le souci d'engranger quelques sous l'y amène⁹³². Dans ce sens, on peut bien douter de la capacité du défenseur-profane en droit d'équilibrer les rapports de force entre les parties au procès pénal dès lors que, pour acquérir ce statut, les conditions de fond (A) et de forme (B), sont insuffisamment définies.

A. La légèreté des conditions de fond d'admission au statut de défenseur-profane

208. Les conditions de fond⁹³³, permettant à un profane d'intervenir dans le cadre du procès pénal en qualité de défenseur, semblent être insuffisamment définies au regard des exigences d'un procès pénal équilibré. Le déroulement du procès pénal nécessite la mobilisation des ressources tant matérielles que culturelles d'une importance particulière⁹³⁴. Dans cette optique, le procès ne peut être équilibré que si le défenseur qui intervient est suffisamment outillé⁹³⁵. L'égalité des armes exige en effet que chacune des parties puisse être en mesure d'exposer sa cause au Tribunal dans des conditions qui ne le désavantagent pas de manière appréciable par rapport à la partie adverse⁹³⁶. Le risque de

⁹³¹ HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 82.

⁹³² Or, justement, le recours au défenseur a pour objet de pallier l'infériorité statutaire de la personne poursuivie. Peut-être, pourrait-on penser que l'union entre ce défenseur et la personne poursuivie pourrait faire la force face au Procureur, mais, il n'en est rien car, une multitude d'ignorants ne pourrait jamais entrer en compétition scientifiquement avec un spécialiste d'un domaine. Justement, la présence aux côtés de la personne poursuivie d'un défenseur ayant un statut faible ne peut participer à l'équilibre du procès pénal.

⁹³³ Les conditions de fond renvoient ici aux règles qui touchent la capacité et le pouvoir, pour tout dire, aux aptitudes. La définition du terme « fond » donnée dans le Vocabulaire juridique en théorie générale du droit va d'ailleurs dans ce sens. Lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 466.

⁹³⁴ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

⁹³⁵ C'est dans cette logique que, parce que la personne poursuivie n'est pas statutairement en mesure d'exercer véritablement son rôle, l'égalité des armes commande que cette dernière soit substituée par un champion, le défenseur.

⁹³⁶ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 328, n° 455 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 25 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p.103.

déséquilibre entre les parties au procès interdit donc de faire intervenir comme défenseur, une personne ayant des faibles capacités culturelles⁹³⁷. Plus grave, la domination⁹³⁸ tant redoutée dans le style inquisitoire risque de subsister⁹³⁹.

209. Or, la loi portant organisation de la profession d'Avocat règle à peine les conditions de fond pouvant permettre aux non-avocats de défendre en justice. À cet effet, elle dispose seulement que « *toute personne peut, sans l'assistance d'un Avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour suprême, pour postuler et plaider, [...] soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour un pupille ; toute personne physique peut se faire également assister ou représenter par toute autre mandataire de son choix, muni d'une procuration dûment légalisée, lorsque, dans le ressort de la juridiction saisie, le nombre de cabinets d'Avocats est inférieur à quatre (4); les Administrations publiques peuvent se faire représenter devant toutes les juridictions par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente* »⁹⁴⁰. De cette disposition, on peut remarquer que le législateur a retenu trois critères qui font ici offices de conditions de fond pour toute personne d'aller défendre un justiciable. Le premier critère est le lien de famille avec une des personnes en procès⁹⁴¹. Le deuxième critère est le nombre de cabinets d'Avocats dans le ressort de la juridiction saisie (qui doit être inférieur à quatre)⁹⁴². Le dernier critère est la qualité de fonctionnaire⁹⁴³.

210. À y regarder de près, ces conditions sont légères non seulement parce qu'elles ne sont aucunement cumulatives⁹⁴⁴, mais surtout, parce qu'elles ne mettent pas en évidence la capacité intellectuelle et technique de la personne

⁹³⁷ Un défenseur ayant des faibles capacités culturelles ne peut exposer des faits de la cause de façon intelligible et conduit à une très faible utilisation des ressources juridiques en faveur de la personne poursuivie. V. dans ce sens SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

⁹³⁸ Le procès équitable a pour but d'éviter la manipulation et donc d'éviter la domination. Il en est ainsi car, « *manipuler, c'est plutôt fausser le déroulement du procès, c'est forcer son résultat par une domination inappropriée, c'est abuser de son pouvoir et de ses privilèges. C'est donc tout le contraire de la fairness comme règle primordiale de toute procédure* ». V. JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal. Sauvegardes contre la manipulation ? », *op.cit.*, 3.

⁹³⁹ V. JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal. Sauvegardes contre la manipulation ? », *op.cit.*, 2.

⁹⁴⁰ Cf les alinéas 1, 2 e 3 de l'art. 3 de la loi n° 90/059.

⁹⁴¹ Al. 1 de l'art. 3 de la loi n° 90/059.

⁹⁴² Al. 2 de l'art. 3 de la loi n° 90/059.

⁹⁴³ Al. 3 de l'art. 3 de la loi n° 90/059.

⁹⁴⁴ Ainsi, le fait d'avoir les liens familiaux avec la personne poursuivie peut uniquement permettre d'être son défenseur sans aucune autre condition. Cet exemple vaut également pour les autres hypothèses.

admise à défendre en justice⁹⁴⁵. Dans cette perspective, une personne qui n'a jamais mis pieds à l'école peut se retrouver en train de défendre en justice du seul fait qu'elle se trouve être le conjoint, le frère ou la sœur, le père ou la mère, l'oncle ou la tante de la personne poursuivie !

211. Pourtant, le travail du défenseur « exige des capacités intellectuelles et des aptitudes suffisantes pour bien situer le problème de son client, donc établir le bon diagnostic, pour y apporter une solution satisfaisante »⁹⁴⁶. Et, comme l'explique Danielle LOCHAK⁹⁴⁷, le rôle de la procédure est de « pallier les inégalités de fortune, de savoir ou de force ; aujourd'hui encore, l'école est présentée, malgré certaines désillusions, comme l'instrument par excellence de l'égalité de chance »⁹⁴⁸. Il va sans dire que le défenseur non-instruit ou insuffisamment instruit aura du mal à faire face au Procureur plus nanti. Dans ce cas, l'inégalité des conditions⁹⁴⁹ entre le défenseur-profane et le Procureur engendre l'inégalité des armes⁹⁵⁰, ce qui constitue une source de déséquilibre des forces entre les parties au procès.

La présence d'un défenseur de cet acabit est loin d'être faite pour établir l'équilibre dans le procès pénal. Une bonne défense suppose en effet que le défenseur sache au moins lire et écrire, dans la mesure où les éléments du dossier de la procédure pénale sont généralement consignés dans des écrits, même si les débats à l'audience sont oraux⁹⁵¹. Le défenseur aura ainsi du mal à apporter contradiction au Procureur, lorsque celui-ci fera appel à des écrits pour

⁹⁴⁵ Qui ne constitue qu'une illusion d'esprit selon Gilles THOUVENIN. V. dans ce sens THOUVENIN (G.), « De quelques principes essentiels à l'exercice de la profession d'avocat aux conseils », *Justice et cassation*, 2013, p. 220

⁹⁴⁶ BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 6.

⁹⁴⁷ LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, op.cit., p. 81.

⁹⁴⁸ Dans le même sens on a pu écrire : « la tendance actuelle est de réglementer chaque domaine de la vie quotidienne, tout en sanctionnant pénalement la violation de nouvelles règles édictées par le législateur. La naissance de nouvelles incriminations rend l'application du droit de plus en plus complexe et hors de portée du simple justiciable. En considérant la complexité actuelle d'une procédure pénale, le droit du justiciable d'être entendu ne peut être réalisé que difficilement sans l'assistance d'une personne possédant une formation juridique ». V. MORARD (F.), « L'avocat dans la défense pénale : de l'obligation de dire la vérité à un droit de mentir », *Sui-generis* 2017, p. 324 disponible en ligne sur <https://doi.org/10.21257/sg.53/sui-generis.ch/53>.

⁹⁴⁹ LOCHAK (D.), *ibid.*, p. 81.

⁹⁵⁰ L'égalité des armes supposant que les protagonistes soient placés dans des conditions équivalentes. Lire dans ce sens DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 328, n° 455 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *ibid.*, p. 25 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *ibid.*, p. 103.

⁹⁵¹ V. PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », op.cit., p. 17.

l'accusation. Comme l'explique si bien Laurence CHAPUIS⁹⁵², « *la domination discursive est souvent exercée par celui qui est doté des meilleurs atouts linguistiques* ». L'intervention d'un défenseur analphabète est loin d'être une garantie pour l'équilibre recherché dans le procès pénal car, le genre judiciaire étant celui de l'argumentation par excellence⁹⁵³, un défenseur inapte intellectuellement serait condamné à perdre le procès⁹⁵⁴.

212. De même, un citoyen zélé peut prétendre à la défense d'un(e) ami(e) en justice sans avoir les capacités requises parce que la loi l'y autorise. Dans ces conditions, que peut-on attendre d'un tel défenseur ? Sûrement pas grande chose si ce n'est sa seule présence formelle. On ne peut surtout pas attendre qu'il équilibre les forces entre les parties au procès parce qu'il ne pourra rien face à la capacité intellectuelle et technique du Procureur. Le combat pourrait ainsi être perdu d'avance car, il y a disproportion entre les armes dont disposent les parties au procès. Il n'y a non plus de compétition parce qu'il n'existe pas un défenseur capable de réaliser les droits de la défense. Finalement, entre les parties au procès, il ne peut y avoir d'équilibre des forces parce que la personne poursuivie ne va compter que sur la bonne volonté de de son adversaire, l'accusateur public, et l'intime conviction du juge.

213. Par ailleurs, la loi ne s'intéresse ni à l'âge du défenseur potentiel ni même à sa moralité⁹⁵⁵. Si le défenseur choisi est un fonctionnaire, ces hypothèses paraissent redondantes puisque la qualité de fonctionnaire suppose que ces conditions soient réunies⁹⁵⁶. Mais, dans les deux autres hypothèses c'est-à-dire le membre de la famille et le simple citoyen, on peut arriver à une situation désastreuse pour la justice : un étranger qui ne connaît pas les lois camerounaises peut se trouver en train de défendre un autre étranger ou même un camerounais en justice. On peut se trouver dans une situation où un camerounais à la moralité douteuse⁹⁵⁷ se trouve devant un juge pour défendre en justice. Les rapports entre

⁹⁵² CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 36.

⁹⁵³ CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 13.

⁹⁵⁴ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227 ; JEZEQUEL (M.), « Le citoyen plaideur sans avocat », op.cit., p. 1.

⁹⁵⁵ Pourtant, en définissant les conditions d'accès à la qualité d'avocat, le législateur a bien indiqué qu'il faut non seulement avoir la nationalité camerounaise, mais aussi avoir au moins 23 ans et être de bonne moralité. V. dans ce sens les conditions édictées par l'art. 5 de la loi n° 90/059.

⁹⁵⁶ Notamment la condition de la nationalité et de la moralité. Mais la question de l'âge peut subsister puisqu'on peut être fonctionnaire au Cameroun à moins de 23 ans, le minimum d'âge pour devenir avocat au Cameroun.

⁹⁵⁷ Plusieurs exemples peuvent être cités : un prisonnier, un anormal mental, un fonctionnaire révoqué...

les parties au procès ne peuvent dès lors être rééquilibrés du fait de la présence de ces défenseurs au côté de la personne poursuivie.

214. Revenant à l'hypothèse du choix du fonctionnaire, il faut dire que le choix d'un tel défenseur ne constitue pas, en soi-même, une garantie de l'équilibre entre les parties au procès, puisque la qualité de fonctionnaire ne confère pas conséquemment la qualité de bon défenseur en justice. Il y a même un risque que ce fonctionnaire aille valoir devant le juge davantage sa qualité de fonctionnaire que défendre effectivement l'Administration publique. Heureusement, les personnes publiques ne sont pas encore pénalement responsables⁹⁵⁸, sauf si l'Administration est partie civile ; mais, ce débat ne nous intéresse pas ici⁹⁵⁹. Ce qui veut dire que l'hypothèse d'un fonctionnaire, défenseur de l'Administration devant le juge pénal, est exclue. Ce qui n'exclut pas pour autant la nécessité de revoir toutes les conditions de fond d'admission des défenseurs non-avocats par le législateur. Ce dernier semble également être léger dans la définition des conditions de forme.

B. La légèreté des conditions de forme d'admission au statut de défenseur-profane

215. En plus de la faiblesse des conditions de fond, les conditions de forme⁹⁶⁰ permettant à une personne d'accéder à la qualité de défenseur en justice ne rassurent pas quant à la possibilité pour celui-ci d'équilibrer les rapports de force entre les parties au procès pénal. Il faut commencer par rappeler que le législateur n'a prévu aucune exigence de forme en ce qui concerne les membres de la famille. Reprenons la disposition : « *toute personne peut [...] postuler et plaider...soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour une pupille* ». Ainsi, le postulant peut donc se présenter spontanément devant le juge pénal pour pouvoir faire office de défenseur. Évidemment, on ne peut espérer d'un tel défenseur qui se présente spontanément que son intervention garantisse l'équilibre entre les parties au procès pénal.

216. S'agissant des mandataires, le législateur a prévu l'accomplissement d'une formalité : l'obtention d'une procuration dûment légalisée. Mais,

⁹⁵⁸ L'article 74-1 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales dispose que : « a) les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. b) les dispositions du paragraphe a ci-dessus ne sont pas applicables à l'État et à ses démembrements... »

⁹⁵⁹ *Supra*, introduction générale.

⁹⁶⁰ Les conditions de forme sont constituées par les formalités exigées pour accomplir un acte. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 476.

seulement, il n'a pas prévu le régime de cette procuration. L'autorité compétente pour sa délivrance n'est pas connue. On ne sait pas s'il s'agit d'une autorité administrative ou d'une autorité juridictionnelle. La question est intéressante en ce sens qu'elle permet de connaître effectivement l'autorité chargée de la délivrance de cet acte. Sur le plan général, on sait que la procuration est souvent délivrée aussi bien dans les Administrations civiles que dans les Administrations policières. La question qui se pose est alors celle de savoir si l'autorité chargée de délivrer la procuration doit seulement se contenter d'identifier le potentiel mandataire et le mandant comme à l'accoutumé ou bien doit-il vérifier autre chose.

217. À s'en tenir à la loi, on peut simplement conclure qu'il s'agit d'une simple procuration. Ainsi, le potentiel mandataire, tout comme le défenseur-membre de famille, ne doit présenter aucun diplôme pour attester sa capacité intellectuelle et technique à défendre en justice. Or, un débat équilibré, on ne le dira jamais assez, nécessite que les protagonistes aient des capacités intellectuelles équivalentes⁹⁶¹. À ce propos, le doute quant à l'aptitude intellectuelle du défenseur-profane d'être en mesure de contredire le Procureur, réside dans le fait que, la culture juridique, qui est le socle du débat judiciaire, n'est pas la chose la mieux partagée dans la société camerounaise⁹⁶².

218. En clair, le statut du défenseur-profane en droit n'est pas clairement défini. Ce qui exclut ce type de défenseur des obligations pouvant lui permettre de bien exercer son rôle. La mission de défense pourrait donc être prise à la légère par ce défenseur et le déséquilibre entre le Procureur et la personne poursuivie pourrait ainsi subsister. De toutes les façons, malgré la légèreté des conditions permettant à simple citoyen, profane en droit, d'avoir la qualité de défenseur en justice, on pouvait toujours avoir espoir, si seulement, la personne admise à défendre disposait des mesures de protection tout comme le Procureur. Or, il n'en est rien, puisque aucune précision légale n'y fait référence.

§2. Le statut non protégé du défenseur-profane

219. Comme évoqué précédemment⁹⁶³, la notion de « protection » s'analyse en termes de mesure, régime ou dispositif juridique garantissant l'exercice d'une mission⁹⁶⁴. *A contrario*, l'absence de protection équivaut à

⁹⁶¹ V. *supra* n° 74.

⁹⁶² V. *infra* n° 253.

⁹⁶³ V. *supra* n°110.

⁹⁶⁴ MSISKA (C.) et al, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 156 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance

l'inexistence d'un cadre juridique nécessaire à l'exercice d'une mission. Le statut du défenseur-profane, en l'état actuel du droit positif, n'est pas suffisamment encadré. C'est dire que ce statut n'est pas juridiquement protégé. Pourtant, comme le relèvent Frédéric DESPORTES et Laurence LAZERGES-COUSQUER, la question de l'équilibre des forces dans un procès pénal peut se poser « *lorsqu'une partie jouit, en raison de son statut, des prérogatives exorbitantes* »⁹⁶⁵. Dès lors, l'équilibre du procès pénal peut aussi s'apprécier par rapport aux règles de protection dont bénéficient les protagonistes au procès⁹⁶⁶.

220. Pour être apte à équilibrer les débats face au Procureur, le non-avocat devrait avoir également des mesures protectrices. C'est d'ailleurs dans ce sens que, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans le Principe H des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2000, a insisté sur le fait que « *les États qui reconnaissent le rôle des para-juristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les Avocats, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance* ». Le doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer le procès résulte du questionnement sur son indépendance (A) et du flou sur l'existence des privilèges dont il pourrait bénéficier (B).

A. La question de l'indépendance du défenseur-profane

221. La notion d'« indépendance » implique, nécessairement, une certaine distance dans l'exercice d'une fonction⁹⁶⁷. À ce sujet justement, si la défense en justice est un travail dans la distance comme l'explique si bien Jean DANET⁹⁶⁸, on peut se demander si le défenseur-profane en droit peut travailler avec une distance nécessaire lors d'un procès pénal. Et comme telle, toute personne appelée à effectuer ce travail devrait être libre et indépendante⁹⁶⁹. Ce qui n'est pas le cas du défenseur-profane. Ce dernier n'est pas indépendant aussi bien vis-à-vis de l'Administration de la justice que vis-à-vis du justiciable.

222. D'un côté, le doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer les rapports de force dans le procès pénal trouve son fondement dans les risques de

intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, p. 13.

⁹⁶⁵ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 331, n° 459.

⁹⁶⁶ Sur l'importance de la protection statutaire en matière de défense, V. *supra* n° 110 et s.

⁹⁶⁷ V. *supra* n° 112.

⁹⁶⁸ DANET (J.), « Défense pénale » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 312.

⁹⁶⁹ LEVY (J.-P.), « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », *op.cit.*, p. 69.

sa dépendance vis-à-vis de l'Administration de la justice. Le manque d'indépendance du défenseur-profane résiderait alors dans le fait que celui-ci n'a pas de statut. En effet, la notion d'indépendance est aussi inséparable de celle de statut⁹⁷⁰. Or, faut-il le répéter, le défenseur intervient pour pallier les insuffisances de la personne poursuivie⁹⁷¹. Parmi ces insuffisances, il y a inévitablement la dépendance de celle-ci : en vertu de son statut d'inculpé, de prévenu ou d'accusé, la personne mise en cause ne peut être indépendante ni du Procureur⁹⁷² ni du juge⁹⁷³. D'ailleurs, le défenseur-profane n'est contrôlé par aucun organe⁹⁷⁴ ni soumis à des obligations disciplinaires comme tout défenseur sérieux⁹⁷⁵.

223. D'un autre côté, l'absence d'indépendance du défenseur-profane vis-à-vis du justiciable constitue un autre élément de doute sur son aptitude à équilibrer les débats face au Procureur. Objectivement, le défenseur-profane ne peut être indépendant de la personne poursuivie. Il intervient dans le procès soit en vertu du lien de famille qui le lie à la personne poursuivie, soit parce qu'il veut l'aider et a obtenu de ce fait une procuration, soit enfin parce qu'il veut gagner un peu d'argent. Toutes les raisons qui fondent l'intervention du défenseur-profane constituent donc des facteurs de dépendance de celui-ci vis-à-vis de la personne poursuivie. D'abord, les liens de famille ou d'amitié pourraient empêcher ce type de défenseur de disposer de la sa liberté nécessaire pour choisir la méthode et les moyens de défense, les sentiments pouvant s'y mêler et la distance nécessaire pour préparer la défense pourrait être compromise.

224. Par ailleurs, le défenseur-profane qui intervient pour gagner sa vie sera forcément dépendant de la personne poursuivie qui l'a engagé. Par exemple, son client pourra l'obliger à défendre un intérêt dont il ne voulait pas s'en charger et lui imposer la façon de se défendre. Or, le risque ici, c'est l'absence de statut de ce défenseur qui n'est soumis ni à des obligations générales ni à des obligations spéciales⁹⁷⁶. C'est ainsi qu'il pourrait faire avec ses clients des conventions aléatoires subordonnées à l'issue du procès, notamment stipuler qu'il recevra

⁹⁷⁰ Sur les rapports entre statut et indépendance, lire HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 83.

⁹⁷¹ V. *supra* n° 14.

⁹⁷² V. *supra* n° 115.

⁹⁷³ V. *supra* n° 115.

⁹⁷⁴ Alors que l'avocat est contrôlé dans la totalité de l'exercice de sa profession par le conseil de l'ordre.

⁹⁷⁵ À l'exemple de l'Avocat.

⁹⁷⁶ Le défenseur occasionnel qui peut être recruté de tout bord n'est pas soumis, en vertu de sa mission de représentant ou d'assistant en justice, à des interdictions nécessaires à son indépendance.

comme honoraires une partie des avantages obtenus ; se porter acquéreur des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui lui sont confiées⁹⁷⁷.

De même, le défenseur-profane peut, au cours de l'exécution de sa mission ou après l'achèvement de celle-ci représenter, assister ou conseiller dans la même affaire ou une affaire connexe, une autre personne dont les intérêts sont partiellement contraires à ceux de son client⁹⁷⁸. Toutes choses qui pourraient affecter gravement de l'indépendance de ce type de défenseur. Et l'équilibre entre les parties au procès pourrait en pâtir.

225. En somme, on est conduit à dire qu'un défenseur ne pourrait pas assurer l'équilibre entre les parties au procès pénal s'il n'est pas en mesure de prendre ses distances avec les autres intervenants internes et externes du procès. Si la personne poursuivie ne peut être indépendante parce que le procès est dirigé contre elle, son substituant devrait échapper à cette dépendance pour pouvoir bien préparer sa défense. Si tel n'est pas le cas, ledit défenseur risque de devenir un simple figurant dont la présence ne change rien dans le cours du procès et on ne pourrait attendre d'un tel défenseur qu'il puisse équilibrer les débats. Les débats seront davantage déséquilibrés si l'on examine l'absence des privilèges de ce type de défenseur. Le sort des droits de la défense reconnus à la personne poursuivie se trouverait ainsi entre les mains d'un défenseur en insécurité !

B. La question de la vulnérabilité du défenseur-profane

226. La notion de « vulnérabilité »⁹⁷⁹ est définie de manière générale comme le « *caractère vulnérable de quelqu'un, de quelque chose* »⁹⁸⁰ et, est « vulnérable », ce « *qui résiste mal aux attaques* »⁹⁸¹. Daniel STOECKLIN⁹⁸²

⁹⁷⁷ Alors que c'est tout le contraire pour l'avocat, spécialiste de la défense. C'est ainsi que, conformément à l'article 27 de la loi n°90/059, « *il est interdit à l'avocat de faire avec ses clients des conventions aléatoires subordonnées à l'issue du procès, notamment de stipuler qu'il recevra comme honoraires une partie des avantages obtenus; de se porter acquéreur des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui lui sont confiées ; de recevoir des honoraires des parties qu'il est appelé à défendre en cas de commission d'office ou d'assistance judiciaire* ».

⁹⁷⁸ L'art. 42 de la loi n°90/059 prévoit l'inverse pour l'Avocat.

⁹⁷⁹ En droit, la vulnérabilité est la « *situation d'une personne en état de faiblesse, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une défiance physique ou psychique ou encore d'un état de grossesse* ». Elle « *constitue en droit pénal une circonstance aggravante de l'infraction* ». V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 1086.

⁹⁸⁰ *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1330.

⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 1330.

⁹⁸² STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant » in BERNARD (F.) et NIANG (F.), *Promotion et Défense des droits de l'enfant : Enjeux théoriques, pratiques et philosophiques*, Genève, 2015, p. 37.

définit la vulnérabilité comme « *un manque de ressources qui, dans un contexte spécifique, place des individus ou des groupes dans une situation de risques majeurs* ». D'après ce même auteur, il faut distinguer les ressources extrinsèques des ressources intrinsèques⁹⁸³ ; les premières sont « *indispensables pour la survie* »⁹⁸⁴, alors que, les secondes « *permettent de mener une vie qui a du sens* »⁹⁸⁵. En réalité, il faut considérer la notion de vulnérabilité comme synonyme de désavantage, ou mieux, de cumul de désavantages.

Appliquée au défenseur-profane, la notion de vulnérabilité renvoie aux désavantages susceptibles de nuire à la mission de défense en justice dont il est investi. On l'a déjà souligné un peu plus haut⁹⁸⁶, le statut du défenseur doit être protégé afin qu'il puisse non seulement combler la vulnérabilité de la personne poursuivie, mais constituer également un contrepoids au Procureur. Pourtant, le défenseur-profane paraît vulnérable au regard de ses ressources extrinsèques. En effet, c'est le statut qui fournit les ressources extrinsèques constituées des avantages spécifiques liés à sa qualité de défenseur. Par exemple, le défenseur-avocat bénéficie des immunités⁹⁸⁷ et du droit à la confidence⁹⁸⁸.

227. Il existe, dans cette perspective, un doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal à cause de l'inexistence des privilèges inhérents à son statut. C'est pourquoi, il faut questionner la situation du défenseur membre de la famille de la personne poursuivie et celle du mandataire simple. Peut-on dire en effet que ce type de défenseur bénéficie également de certains privilèges reconnus au défenseur-avocat comme par exemple le privilège d'immunité ? La question est délicate en ce sens que ces privilèges ne sont généralement reconnus qu'à des personnes ayant un statut bien défini.

228. En ce qui concerne, d'une part, les immunités judiciaires du défenseur-profane, il faut dire qu'en droit, une immunité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit légalement prévue au profit d'une personne pour qu'elle puisse

⁹⁸³ Selon l'auteur, La contextualisation des ressources (ou de leur absence) est ici très importante : la vulnérabilité, telle que l'absence de manteau face au froid, l'absence de nourriture face à la faim, l'absence d'information face au danger, l'absence d'éducation face à l'inconnu, des biens très différents en somme. Entre les deux premiers et les deux derniers exemples il y a même une différence fondamentale : le manteau et la nourriture sont des ressources entièrement extrinsèques, tandis que l'information et l'éducation sont des ressources qui sont aussi partiellement intrinsèques. Pour aller plus loin, lire STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », *op.cit.*, p. 36.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 37.

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁹⁸⁶ *Supra* n° 110.

⁹⁸⁷ *Supra* n° 127.

⁹⁸⁸ *Supra* n° 132.

en bénéficier⁹⁸⁹. Or, en l'état actuel des choses, seul le défenseur-avocat bénéficie de l'immunité en vertu de la loi n°90/059⁹⁹⁰. Le défenseur-profane ne bénéficie donc pas d'une immunité parce qu'aucune loi ne la lui reconnaît⁹⁹¹. Il suit de là qu'il n'est pas interdit à un magistrat ou à un Officier de police judiciaire, au cours du déroulement du procès pénal, de poursuivre, d'arrêter ou de juger le défenseur-profane sur le fondement de ses écrits et paroles⁹⁹².

Il est vrai, on ne peut pas occulter les dispositions de l'article 306 du Code pénal qui prévoient justement que « *ne constitue aucune infraction ... les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions...* ». En effet, cette disposition pourrait profiter au défenseur-profane. Mais, parce que ce défenseur n'est pas soumis à une déontologie et qu'il pourrait ne pas être capable de définir les limites de sa mission, sa protection par l'immunité de ses écrits et de ses paroles devient douteuse. La menace des délits de diffamation⁹⁹³, d'injure ou d'outrage⁹⁹⁴, qui devrait en principe être couverte par l'immunité du prétoire, devient une source de vulnérabilité du défenseur-profane.

En outre, l'immunité d'un défenseur ne devrait pas s'arrêter aux discours et écrits⁹⁹⁵. S'il y a une immunité qui protège et sécurise les rapports entre le

⁹⁸⁹ C'est ainsi que l'article 127 du Code pénal puni « *d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, le Magistrat ou l'Officier de police judiciaire qui poursuit, arrête ou juge quiconque, en violation des lois sur les immunités* ».

⁹⁹⁰ L'art. 21 de ladite loi dispose à ce sujet que « *les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage* ». Les dispositions du règlement intérieur du Barreau sont encore plus explicites. Ainsi, l'article 45 de ce texte dispose que « *l'avocat a le libre droit à la parole et celle-ci comme ses écrits, bénéficie de l'immunité* »

⁹⁹¹ Il faut dire que l'immunité de paroles reconnue aux défenseurs-avocats peut également bien s'appliquer à ces défenseurs lorsque ceux sont en débats devant le juge pénal. Mais la question peut se poser de savoir si ces défenseurs sont capables de définir les limites de leur propre action au regard des usages devant les tribunaux à telle enseigne que leur liberté de parole ne soit source d'infractions pénales. C'est évidemment là où la question devient complexe d'autant plus que qu'il n'existe pas pour eux, des règles disciplinaires qui encadrent leur liberté de parole. D'ailleurs, le respect d'une quelconque immunité à eux reconnue ne peut être assuré par aucun organisme comme le Barreau qui est le protecteur de l'immunité des avocats.

⁹⁹² Le Code pénal ne sanctionne que le magistrat ou l'Officier de police judiciaire qui « *poursuit, arrête ou juge quiconque, en violation des lois sur les immunités* ».

⁹⁹³ Selon l'article 306 du Code pénal, « *ne constitue aucune infraction ... les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions...* ».

⁹⁹⁴ Même si l'article 306 du Code pénal est intitulé « exceptions à la diffamation », ses dispositions sont transposables aux cas d'injures ou d'outrages parce que la loi n° 90/059 précise bien que « *les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage* ».

⁹⁹⁵ La défense en justice s'inscrit dans un exercice professionnel qui dispose de ses exigences et ses contraintes. V. BLAISE (G.), « L'avocat entre la défense pénale et l'ordre public : quelle réponse ? », *op.cit.*, p. 3.

défenseur et la personne poursuivie, c'est celle d'exécution⁹⁹⁶. Cette immunité devrait protéger les comptes-clients du défenseur et son cabinet contre les saisies éventuelles. Encore une fois, cette immunité n'est reconnue qu'au défenseur-avocat en vertu de la loi n°90/059⁹⁹⁷. En clair, on peut dire qu'il n'existe pas une véritable immunité pour ces types de défenseurs. Pourtant, « *l'exercice de la parole est inhérent à la position occupée dans un champ précis* »⁹⁹⁸. Il suit de là que la conséquence coule de source : il pourrait y avoir inégalité des armes et donc déséquilibre dans le procès pénal, lorsque la défense est assurée par un défenseur de cet acabit.

229. S'agissant, d'autre part, du privilège de secret professionnel, il est douteux que le défenseur-profane soit protégé par ce mécanisme. Gérard CORNU⁹⁹⁹ entend par « secret », la protection qui couvre ce qui est caché et cette protection peut consister soit, pour celui qui connaît la chose, dans l'interdiction de la révéler à d'autres¹⁰⁰⁰, soit pour celui qui ne la connaît pas, dans l'interdiction d'entrer dans le secret¹⁰⁰¹. Ces deux aspects de la protection par le secret devraient en principe s'appliquer au défenseur-profane, tout comme il en est de même pour le défenseur-avocat¹⁰⁰².

Le premier aspect de la protection par le secret renvoie en réalité au secret professionnel. Ce dernier consiste en l'« *obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance des faits confidentiels dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer...* »¹⁰⁰³. À cet effet, il ne bénéficie pas d'un secret professionnel quelconque puisque ce secret est « professionnel » et il n'est pas un professionnel¹⁰⁰⁴. Ce qui est très grave car, son client risque ne pas lui

⁹⁹⁶ *Supra* n° 130.

⁹⁹⁷ Art. 37 de ladite loi.

⁹⁹⁸ CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 78.

⁹⁹⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 949.

¹⁰⁰⁰ Par exemple, l'obligation de garder le secret des délibérés. CORNU (G.), *ibid.*, p. 949.

¹⁰⁰¹ Par exemple, la violation du secret des correspondances. CORNU (G.), *ibid.*, p. 949.

¹⁰⁰² V. *supra* n° 132.

¹⁰⁰³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 949.

¹⁰⁰⁴ En revanche, le défenseur circonstanciel bénéficie aussi de l'inopposabilité du secret de l'instruction. Ainsi, le code de procédure pénale prévoit que le secret de l'information judiciaire n'est pas opposable à la défense. À cet effet, l'article 154 du Code dispose que « *l'information judiciaire est secrète. Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du code pénal. Toutefois, le secret de l'information judiciaire n'est opposable ni au ministère public, ni à la défense* ». Mais, ce secret d'instruction ne vaut rien si le défenseur lui-même n'est pas soumis à un secret professionnel. Il faut dire qu'il ne s'agit là que d'une illusion de droit puisque le secret d'instruction impose que toute personne qui y concoure soit responsable. Il peut d'ailleurs avoir des documents qui ne peuvent être remis qu'au défenseur et pas à la personne poursuivie. Dans cette optique, les autorités judiciaires risquent ne pas coopérer avec ce défenseur. Plus

faire confiance. Il existe alors une insécurité des échanges entre ce défenseur et son client ; ce qui rend encore douteux l'autre aspect de la protection par le secret.

Le second aspect de la protection par le secret renvoie à la confidentialité des échanges entre le défenseur et son client. Or, rien n'interdit les autorités judiciaires et l'Administration pénitentiaire d'entrer dans le secret des échanges entre le défenseur-profane et son « client ». Cette insécurité s'agrandit du fait de l'existence problématique d'un cabinet du défenseur-profane car, le cabinet est le symbole même du secret professionnel puisqu'il ne peut généralement être violé. Or, pour le défenseur occasionnel, le dossier de sa défense sera soit à son domicile soit à son lieu de travail. Ces différents lieux pourraient alors être perquisitionnés sans garantie de protection¹⁰⁰⁵. Dans ces circonstances, l'intervention de ce défenseur ne peut garantir l'équilibre dans le procès pénal et sa présence aux côtés de la personne poursuivie ne rassure pas quant à l'égalité des armes.

230. En somme, de quelque façon qu'on veuille envisager les règles organisant l'intervention du défenseur-profane dans le procès pénal, il paraît globalement certain que la garantie de l'équilibre est peu probable. On retient que l'inexistence d'un statut défini et protégé du défenseur-profane le rend vulnérable et recèle plusieurs sources de doute quant à son inaptitude à équilibrer les débats face au Procureur. Ce doute génère plusieurs conséquences. D'abord, malgré l'intervention d'un tel défenseur, le procès risque de perdre son aspect accusatoire¹⁰⁰⁶ puisque les règles du procès sont faussées. De même, la conception de l'équilibre des débats pourrait obliger le juge à intervenir dans les débats¹⁰⁰⁷. Finalement, une telle fragilité du défenseur pourrait conduire à un retour du style inquisitoire tant décrié pour ses méfaits dans le passé¹⁰⁰⁸.

précisément, le juge d'instruction hésitera à communiquer certaines pièces du dossier à ce type de défenseur de peur de voir une information divulguée.

¹⁰⁰⁵ Il faut rappeler que pour perquisitionner le cabinet d'un avocat, il faut la présence obligatoire du bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant. Cette perquisition ne peut être effectuée que par un magistrat. Il n'est donc pas permis à un officier de police judiciaire d'y procéder. V. notamment l'art. 22 de la loi n° 90/059 qui dispose que : « (1) *Le cabinet de l'avocat est inviolable. (2) Aucune perquisition ne peut y être effectuée sauf pour saisir des documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire, lorsque l'avocat est lui-même mis en cause ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession. (3) La perquisition est effectuée par le magistrat compétent, en présence de l'avocat, du bâtonnier ou de son représentant. Elle est effectuée dans les conditions qui préservent le secret professionnel et la dignité de l'avocat* ».

¹⁰⁰⁶ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 228.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 228.

¹⁰⁰⁸ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, *op.cit.*, n° 27 et s. ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, *op.cit.*, pp. 10-11 ; NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la*

L'équilibre des forces entre les parties au procès pénal ne saurait alors être envisagé dès lors que les ressources extrinsèques du défenseur font l'objet d'un doute permanent. Ce doute pourrait d'ailleurs avoir une influence sur les ressources intrinsèques. Le défenseur-profane souffre donc d'une indéfinition de statut, plus grave, et en conséquence, d'une absence de protection. Mais, ce handicap n'est rien à côté de son inexpertise théorique et pratique.

Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à l'inexpertise du défenseur-profane en droit

231. L'expertise juridique est un élément fondamental en matière de défense en justice¹⁰⁰⁹. Que cet élément manque au défenseur équivaut simplement à son inaptitude à assumer sa mission¹⁰¹⁰. Il en est ainsi parce que les moyens de la défense en justice pénale sont surtout d'ordre intellectuel : « *on travaille à partir du dossier ; on essaie de démontrer qu'il y a des incohérences, des questions qui ne sont pas résolues, qu'il y a des difficultés et qu'au regard de ces difficultés, le Tribunal ne peut pas rentrer en voie de condamnation* »¹⁰¹¹. Parler de l'inexpertise du défenseur-profane renvoie alors au manque de moyens intellectuels de celui-ci. Le terme « moyens » évoque, en droit, les ressources¹⁰¹² ou les forces¹⁰¹³.

Daniel STOECKLIN distingue les ressources extrinsèques « *indispensables pour la survie* »¹⁰¹⁴ et les ressources intrinsèques permettant « *de mener une vie qui a du sens* »¹⁰¹⁵. La première catégorie renvoie aux mécanismes de protection déjà analysés¹⁰¹⁶ alors que la seconde catégorie mérite qu'on s'y attarde. La qualité des débats dans un procès pénal est généralement tributaire des moyens de participation que les intervenants disposent¹⁰¹⁷. Les forces de chacun des intervenants dépendront nécessairement des ressources¹⁰¹⁸ dont il

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, op.cit., p. 20 ; ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », op.cit., p. 115 ; ANOUKAHA (F.), « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », op.cit., p. 72 ; BELBARA (B.), *La dynamique des droits de la défense dans le Code de procédure pénale : cas de la préparation du procès*, op.cit., p. 6.

¹⁰⁰⁹ BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 3.

¹⁰¹⁰ TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », op.cit., p. 41.

¹⁰¹¹ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, op.cit., p. 116.

¹⁰¹² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 671.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 671.

¹⁰¹⁴ STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », op.cit., p. 37.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 37.

¹⁰¹⁶ V. *supra* n° 233.

¹⁰¹⁷ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

¹⁰¹⁸ Le terme « moyens » est d'ailleurs synonyme de « forces ». V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 671.

dispose. Il ne saurait en être autrement, puisque tout pouvoir de décision d'un juge, dans un procès de type accusatoire, repose sur les probabilités entendues ici dans le sens de la vraisemblance¹⁰¹⁹. C'est pourquoi, la solution du juge à un litige n'est pas une donnée acquise. Aussi, plusieurs solutions sont-elles possibles pour un même litige et le juge est appelé à choisir une et une seule parmi celles-ci¹⁰²⁰.

232. En vérité, l'idée d'équilibre entre les parties au procès fait appel à une capacité de raison à la fois théorique et pratique¹⁰²¹. Il s'agit en réalité de ce que John RAWLS appelle « équilibre réfléchi »¹⁰²². Dans cette optique, dire que le procès pénal est équilibré du point de vue des ressources intellectuelles des parties signifie que chacun des protagonistes disposent des ressources théoriques et pratiques nécessaires pour comprendre et discuter les éléments de l'autre¹⁰²³. Le défenseur, qui intervient dans le procès pénal pour se substituer aux insuffisances théoriques et pratiques de la personne poursuivie, doit donc être suffisamment apte dans son domaine d'intervention afin d'accomplir valablement sa mission. Le doute quant à l'aptitude du défenseur-profane provient alors de l'absence de formation dont il souffre. Ainsi, l'absence de formation du défenseur-profane le plan théorique (§1) est accentuée par son ignorance sur le plan pratique (§2).

§1. L'absence de formation théorique du défenseur-profane

233. L'absence de formation théorique correspond au manque de connaissance abstraite¹⁰²⁴ et spéculative¹⁰²⁵ ou de connaissance des principes¹⁰²⁶. Il s'agit là pourtant des ressources permettant de mettre en relief les capacités

¹⁰¹⁹ C'est le caractère de ce qui est vraisemblable c'est-à-dire qui est, selon les fortes probabilités, conforme à la vérité. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 1084.

¹⁰²⁰ ANCEL (J.-P.), « La rédaction de la décision de justice en France », *op.cit.*, p. 842.

¹⁰²¹ RAWLS (J.), *La justice comme équité ; une reformulation de théories de la justice*, Paris, éd. La découverte, 2003, p. 52.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 52.

¹⁰²³ La dimension « ressources » participe ainsi à l'égalité des armes alors que la dimension « compréhension et discussion » participe au respect du contradictoire. Sur le contenu de ces deux principes, c'est-à-dire le principe de l'égalité des armes et celui du contradictoire, bien vouloir consulter DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 315, n° 436 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 26.

¹⁰²⁴ *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 1237.

¹⁰²⁵ *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 1397.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 1397.

cognitives d'une personne dans un art ou dans une science¹⁰²⁷. L'art ou la science dont il est question ici, c'est le droit, puisque c'est la matière première du procès pénal¹⁰²⁸. C'est justement les capacités cognitives du défenseur-profane en matière du droit qui sont douteuses.

234. Si la société camerounaise était empreinte d'une culture juridique suffisante, si seulement la langue du droit était accessible à tous, le défenseur, même profane en droit, pouvait être armé théoriquement ! Que non ! La situation est tout autre. Les ressources culturelles théoriques du profane sont très insuffisantes pour pouvoir tenir une défense en justice face à un Procureur, maître du droit et technicien du procès. Le droit et sa langue ne sont pas la chose la mieux partagée. En conséquence, le handicap pour que l'équilibre du procès pénal soit assuré par l'intervention d'un simple citoyen, profane en droit, en qualité de défenseur résulte notamment de la non-maitrise du droit (A) et de sa langue (B).

A. L'absence de maitrise de la culture juridique par le défenseur-profane

235. Le défenseur qui intervient pour porter secours à la personne poursuivie, semble-t-il, « doit posséder une bonne connaissance du droit en vigueur, raisonner rapidement, bien synthétiser et savoir exprimer des idées. Il doit faire preuve d'imagination dans son interprétation des lois, des règlements, des décisions déjà rendues par des juges, ainsi que dans les solutions à envisager »¹⁰²⁹. L'idée repose alors sur le fait que le droit et les institutions ne peuvent être compris que dans le lien intime qu'ils entretiennent avec leurs formulations linguistiques¹⁰³⁰. Le système de la liberté de choix en matière de défense n'est pas mauvais en soi¹⁰³¹. Toutefois, il devient mauvais lorsque le

¹⁰²⁷ Cette définition est inspirée de la définition du terme « théoricien » qu'en donne le Dictionnaire universel. Selon cet ouvrage, le « théoricien » est une « personne qui connaît la théorie d'une science, d'un art ». V. *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1237.

¹⁰²⁸ HALPERIN (J.-L.), *Introduction au droit en 10 thèmes*, op.cit., p. 165 ; BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 179 ; ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », op.cit., p. 118 ; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique dans tous ses états », op.cit., p. 193 ; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique : une pratique spécifique ? », op.cit., p. 767 ; SAINT-GENIEST (M.), « Le style judiciaire », op.cit., p. 4 ; SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 20 ; AKAM AKAM (A.), « La loi et la conscience dans l'office du juge », op.cit., p. 506.

¹⁰²⁹ BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 6.

¹⁰³⁰ SUPIOT (A.), « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », op.cit., p. 600.

¹⁰³¹ En effet, le fait de laisser au justiciable la liberté de choisir son défenseur, que ce dernier soit spécialiste du droit ou pas, professionnel ou pas constitue même une sorte de démocratisation de la défense en justice. Ce qui n'est pas, on l'a dit, une mauvaise chose.

droit est étranger aux citoyens. On dira alors que ces derniers n'ont pas la culture juridique¹⁰³².

236. D'après Sylvio NORMAND¹⁰³³, la notion de « culture juridique » est susceptible de plusieurs acceptions. Du point de vue interne, elle peut être utilisée pour référer à la pensée et à la pratique des juristes. Du point de vue externe, elle renvoie à la perception qu'ont du droit, les non juristes. Par ailleurs, la notion peut aussi servir à décrire les spécificités nationales et locales de la pensée et de la pratique des juristes d'une communauté donnée. Empruntant à cette dernière définition, on va dire que la culture juridique est l'ensemble des connaissances que l'on a du droit¹⁰³⁴.

237. La nécessité de la culture juridique vient du fait que, pour préparer efficacement sa défense, le défenseur doit rassurer son client de ses aptitudes juridiques et techniques à travers l'information de celui-ci. Comme le relève si justement Antoine JEAMMAUD, « *les normes ne se mettent pas d'elles-mêmes en mouvement. Leur mobilisation suppose des initiatives, normalement tributaires ... des connaissances des acteurs* »¹⁰³⁵. La personne poursuivie attend généralement de son défenseur qu'il lui dise exactement l'objet des poursuites dirigées contre elle¹⁰³⁶, qu'il l'informe de ses droits¹⁰³⁷, qu'il lui précise ses chances et ses risques et surtout, qu'il lui donne la meilleure stratégie pour lui permettre de sortir indemne à l'issue du procès¹⁰³⁸ ainsi que de sa conduite tout au long du déroulement du procès¹⁰³⁹.

238. Pour que les profanes puissent défendre valablement en justice et pouvoir équilibrer le procès, il faudrait que ceux-ci maîtrisent leurs différents

¹⁰³² Lire NORMAND (S.), « La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec », *A.I.D.C.*, 2011, Vol. 1, spécial issue 1, p. 1.

¹⁰³³ NORMAND (S.), « La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec », *op.cit.*, p. 1.

¹⁰³⁴ Lire dans ce sens GARAPON (A.) et PAPADOPOULOS (I.), *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, novembre 2003, p. 17.

¹⁰³⁵ JEAMMAUD (A.), « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, p. 215.

¹⁰³⁶ Il s'agit pour le défenseur d'expliquer clairement la qualification juridique des faits qui sont reprochés à la personne poursuivie. Sur l'importance de la qualification des faits par le défenseur, V. DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 16 ; BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *RSC*, 1994, p.315 ; DANET (J.), « Défense pénale », *op.cit.*, p. 310.

¹⁰³⁷ Par exemple, le contenu de son droit au silence. L'article 170 alinéa 2 (b) du C.P.P. dispose que, lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'« *il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ* ».

¹⁰³⁸ V. dans ce sens BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *R.S.C.*, 1994, p. 315.

¹⁰³⁹ MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, *op.cit.*, p. 22.

droits, notamment les droits de la défense et les autres droits garantis par la constitution¹⁰⁴⁰. Or, ces profanes ne disposent pas de « *bonnes ressources culturelles et dialectiques qui leurs permettent de comprendre l'importance juridique de leurs déclarations et de celles des autres et de fournir des versions riches et articulées des faits sur lesquels ils sont interrogés* »¹⁰⁴¹. Dans un mémorandum sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme au Cameroun, le Programme National de Gouvernance faisait le constat suivant : « *la majorité des camerounais ne connaissent pas toujours leurs droits, ainsi que le fonctionnement de l'appareil judiciaire* »¹⁰⁴². La Commission des Droits de l'Homme du Barreau est revenue en 2016 sur ce même constat d'absence de culture juridique¹⁰⁴³.

239. La culture juridique suppose, en effet, la connaissance des normes juridiques par les citoyens, qu'il s'agisse de leur appréhension matérielle ou de leur compréhension intellectuelle¹⁰⁴⁴. En quelque sorte, elle implique la perception de la lettre et de l'esprit des règles juridiques¹⁰⁴⁵.

Les règles juridiques devant meubler en principe la culture juridique des citoyens sont nombreuses. Il s'agit non seulement de la loi au sens strict désignant la Constitution et toutes les lois votées par le Parlement, mais aussi au sens général englobant les ordonnances prises par le Président de la République sur habilitation du Parlement¹⁰⁴⁶ et les règlements¹⁰⁴⁷ ; elle englobe enfin les traités et accords internationaux liant l'État¹⁰⁴⁸. Le droit objectif camerounais comprend aussi la coutume, les principes généraux de droits, la jurisprudence et les usages.

¹⁰⁴⁰ MCLACHLIN (B.), « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *Les Cahiers de droit*, Vol. 57, n° 2, 2016, p. 339.

¹⁰⁴¹ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 229.

¹⁰⁴² V. NDJERE (E.), *La justice, la Vérité et le Bonheur*, *op.cit.*, p. 150

¹⁰⁴³ Pour la Commission, en raison d'un déficit de savoir et d'information lié à l'analphabétisation poussée, les Camerounais ne connaissent pas toujours leurs droits et encore moins les procédures visant à les faire respecter. V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, p. 31.

¹⁰⁴⁴ AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *R.A.S.J.*, 2007, p. 32 ;

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 32.

¹⁰⁴⁶ V. l'art. 28 de la Constitution camerounaise.

¹⁰⁴⁷ Art. 27 de la même constitution.

¹⁰⁴⁸ Ceux-ci faisant partie intégrante du droit positif camerounais. André AKAM AKAM dira que « *les traités-lois ou traités normatifs c'est-à-dire ceux qui ont pour objet de poser les règles de droit...doivent retenir l'attention lorsqu'on envisage les sources du droit objectif. On pense notamment aux conventions internationales ou aux textes communautaires, tels que les règlements de la CEMAC et les actes uniformes de l'OHADA* ». V. AKAM AKAM (A.), *ibid.*, p. 36 ;

240. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les personnes non spécialistes en droit connaissent les règles de droit qui les régissent. Pour André AKAM AKAM¹⁰⁴⁹, une réponse négative doit être apportée à cette question car, « *la diffusion du droit dans notre pays souffre dramatiquement d'un manque de supports. L'accès au droit est donc une véritable gageure* ». Il en est ainsi non seulement parce que les méthodes de diffusion du droit¹⁰⁵⁰ sont lacunaires et complexes, qu'il s'agisse de la diffusion matérielle¹⁰⁵¹ ou intellectuelle¹⁰⁵², mais également du fait de la prolifération des sources du droit et l'inflation des règles juridiques.

Si le défenseur est précisément celui qui trie les faits apportés par son client, à l'appui de son raisonnement, invoque ceux qu'il croit concluants et signale incidemment les autres, livre ainsi un exposé cohérent et convaincant, réclame aussi à son client l'un ou l'autre fait concluant, un défenseur sans culture juridique n'est pas théoriquement bien outillé. D'une manière laconique, le défenseur, « *s'il n'invoquait aucune règle de droit ni ne qualifiait les faits allégués, ne satisferait pas aux devoirs de son état* »¹⁰⁵³. Le défenseur qui est appelé à exercer toute la vaste gamme d'activités qui sont propres au Conseil¹⁰⁵⁴ à savoir la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, le contrôle des conditions de détention, doit être bien outillé. Il en est ainsi parce que, la simple présence d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie ne suffit pas¹⁰⁵⁵, il faut que ce dernier soit apte à exercer sa mission.

241. Il devient dès lors logique de dire qu'il y a un doute quant à l'aptitude du défenseur pauvre en culture juridique à garantir l'équilibre entre les parties au

¹⁰⁴⁹ AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *op.cit.*, p. 44.

¹⁰⁵⁰ Il s'agit de la promulgation et de la publication qui ne permettent pas à proprement dire, la connaissance des lois par les citoyens. L'article 31 de la Constitution camerounaise énonce en effet que « *Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel. (2) A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le président de l'Assemblée nationale peut se substituer au Président de la République. (3) La publication des lois est effectuée au Journal officiel de la République en français et en anglais.* ». V. AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *op.cit.*, p. 43.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, p. 43.

¹⁰⁵² *Ibid.*, p. 46.

¹⁰⁵³ BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », *op.cit.*, p. 222

¹⁰⁵⁴ V. dans ce sens SAAS (C.), « Défendre en garde à vue : une révolution... de papier ? », *AJ pénal*, p. 28.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 32.

procès pénal. Comme l'ont précisé certains auteurs¹⁰⁵⁶, « *ce ne sont pas n'importe quelles connaissances qu'il s'agit d'apprécier, ce ne sont pas celles qui, étant spécialisées et dictées par l'actualité, sont vouées à l'obsolescence, mais celles qui constituent les fondations de l'édification d'un savoir, sans lesquelles on n'est pas armé pour pratiquer le droit...* ».

242. Aux difficultés de la connaissance du droit lui-même, peuvent s'ajouter les difficultés de la connaissance de la pratique judiciaire par les citoyens¹⁰⁵⁷. La pratique judiciaire, renvoyant à l'application du droit, sa mise en œuvre¹⁰⁵⁸ ou même l'expérience de son application¹⁰⁵⁹, n'est pas à la portée de tous. Elle est l'affaire des praticiens du droit, chacun selon son domaine. Elle renvoie également à l'usage du palais de justice¹⁰⁶⁰. Le défenseur-profane est également infirme dans cette hypothèse. Par conséquent, les rapports entre les parties au procès pénal dans un tel cas seront toujours déséquilibrés. La connaissance de la langue du droit constitue également un des faiblesses du défenseur-profane.

B. L'absence de maîtrise de la langue juridique par le défenseur-profane

243. La doctrine en droit processuel s'est demandé si la langue utilisée ne peut pas constituer un obstacle à l'équilibre entre les parties au procès¹⁰⁶¹. Pour Athanase FOKO, la réponse affirmative ne souffre d'aucun doute¹⁰⁶². Pour cet auteur, « *la langue reste un blocage sérieux pour le justiciable ; il faut savoir manier le langage judiciaire ; la maîtrise de ce langage n'est pas la chose la mieux partagée* »¹⁰⁶³. C'est qu'en réalité, la dialectique judiciaire nécessite, pour son effectivité, que les parties se comprennent¹⁰⁶⁴.

244. Conscient de la difficulté linguistique que peuvent éprouver les justiciables dans la communication avec les autorités judiciaires, le législateur a

¹⁰⁵⁶ LUCAS (F.-X.) et REVET (Th.), *Précis de culture juridique*, L.G.D.J., 2017, p. 8

¹⁰⁵⁷ NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.), *La langue et le droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 577.

¹⁰⁵⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p.785

¹⁰⁵⁹ SERVERIN (E.), « Pratique judiciaire », op.cit., p. 1009.

¹⁰⁶⁰ CORNU (G.), *ibid.*, p.785

¹⁰⁶¹ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op.cit., p. 791, n° 402.

¹⁰⁶² FOKO (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », op.cit., p. 40.

¹⁰⁶³ *Ibid.*

¹⁰⁶⁴ GUINCHARD (S.) et alii, *ibid.*, p. 794.

prévu une première mesure : l'assistance d'un interprète-traducteur¹⁰⁶⁵. D'après l'article 354 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, « si le prévenu ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises des membres de la juridiction ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète âgé de vingt et un (21) ans au moins et lui fait prêter le serment d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause ». Malheureusement, cette mesure ne constitue pas toujours une garantie suffisante de l'équilibre des débats dans le procès, notamment, parce que l'interprète-traducteur n'est pas toujours un technicien du droit. Seule l'intervention d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie peut permettre, sur le plan technique, l'équilibre des forces dans le procès¹⁰⁶⁶.

245. Bien entendue, l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie, est sous-tendue par la maîtrise par celui-ci du droit et de sa langue, que le justiciable ne maîtrise pas toujours¹⁰⁶⁷. Logiquement, dans sa Communication n°287/04¹⁰⁶⁸, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a décidé : « il est d'une obligation fondamentale pour les juridictions de communiquer avec l'accusé dans une langue qu'il comprend, tout le long de la procédure. Le moyen tiré de l'obligation constitutionnelle pour tout citoyen camerounais de comprendre l'Anglais et le Français ne saurait par conséquent prospérer. En se référant à ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable, la Commission note que le devoir incombant à l'État en la matière est de fournir à la personne accusée des services de traduction et d'interprétariat dans la langue qu'elle comprend »¹⁰⁶⁹. Cette décision marque la place importante de la maîtrise de la langue judiciaire en matière d'équilibre entre les parties au procès pénal. Mais, au-delà, il convient de marteler la place incontournable de la langue dans la maîtrise du droit¹⁰⁷⁰.

¹⁰⁶⁵ Sur les éléments essentiels de cette assistance, lire avec beaucoup d'intérêt NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », *op.cit.*, p. 578.

¹⁰⁶⁶ MCLACHLIN (B.), « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *op.cit.*, p. 344.

¹⁰⁶⁷ TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *op.cit.*, p. 41.

¹⁰⁶⁸ Aff. TITANJI DUGA Ernest (pour le compte de CHEONUMU Martin et autres) c/ Cameroun. Ladite Communication a été adoptée lors de la 15^e Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, tenue du 7 au 14 mars 2014, à Banjul, Gambie.

¹⁰⁶⁹ Dans le cas d'espèce, le requérant avait allégué la violation de l'article 7 de la Carte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relative au procès équitable. Selon lui, les justiciables qui étaient des anglophones ont été traduits devant le Tribunal militaire de Yaoundé dont les juges étaient des francophones.

¹⁰⁷⁰ FOMETEU (J.), « Prosopopée (en guise de prologue) », *op.cit.*, p. 13.

246. Si, c'est par la langue qu'on pénètre le droit¹⁰⁷¹, il est logique de dire que la connaissance de cette langue est nécessaire pour tout défenseur ayant pour mission d'équilibrer les rapports dans le procès¹⁰⁷². Au cœur de l'arène de la salle d'audience, écrit un auteur, « *le langage juridique constitue une barrière de poids et les citoyens peinent à appréhender justement les faits et le cours du procès* »¹⁰⁷³. Parce que le droit n'est en grande partie qu'une question de terminologie, ou plus exactement de sens que l'on assigne aux mots¹⁰⁷⁴, l'aptitude à la communication de la langue de justice¹⁰⁷⁵ constitue ainsi un outil essentiel et incontournable de l'équilibre du procès pénal. Parler de « langue juridique » pour désigner le mode d'expression linguistique particulier aux juristes revient à dire que ces derniers empruntent, pour exprimer le droit, des voies différentes de celles du commun des mortels, lequel ne s'exprime en général que par le canal de la langue générale ou commune¹⁰⁷⁶.

247. Il convient de rappeler ici que le droit s'exprime, au Cameroun, tout au moins en ce qui concerne le droit pénal, en deux langues : il y a la langue commune du droit et la langue technique du droit¹⁰⁷⁷. Une bonne défense suppose donc que la personne qui est appelée à défendre sache communiquer en ces deux types de langue ; la première étant la condition de la deuxième. C'est seulement à ces conditions que le défenseur peut apporter le nécessaire contrepoids face à la toute-puissance du Procureur. Comme l'a si bien démontré HEIKE JUNG¹⁰⁷⁸, le procès est avant tout un « *combat communicationnel* ». Or, la situation du profane en droit ne permet pas qu'il puisse remplir ces conditions.

¹⁰⁷¹ NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », *op.cit.*, p. 576 ; DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », *op.cit.*, p. 263.

¹⁰⁷² Ceux qui exercent la profession d'avocat aiment généralement entretenir des relations avec les gens et communiquer avec eux. La communication avec le client est particulièrement importante, tant sur le plan de l'écoute de son problème et de ses besoins que de la clarté de l'information à lui transmettre à l'oral ou à l'écrit afin qu'il comprenne bien les enjeux et les solutions qui s'offrent à lui, ainsi que leur coût. Lire dans ce sens BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, *op.cit.*, p. 6.

¹⁰⁷³ BARRAUD (B.), « La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *R.I.D.P.*, Vol. 83, n° 3, 2012, p. 399.

¹⁰⁷⁴ NGNINTEDEM (J.-C.), *ibid.*, p. 576.

¹⁰⁷⁵ Sur cette aptitude, lire avec beaucoup d'intérêt RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », *op.cit.*, p. 171.

¹⁰⁷⁶ GÉMAR (J.-C.), « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta*, Vol. 36, n° 1, p. 275.

¹⁰⁷⁷ ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires », *op.cit.*, p. 811.

¹⁰⁷⁸ HEIKE JUNG, « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op.cit.*, p. 3.

D'une part, il peut arriver que le défenseur choisi par le justiciable ne sache ni lire ni écrire. Dans cette optique, les moyens théoriques des parties au procès ne sont pas équilibrés et il ne peut y avoir d'équilibre dans le procès pénal. Il en est ainsi d'abord parce que l'énoncé du droit pénal au Cameroun¹⁰⁷⁹ est avant tout un droit écrit¹⁰⁸⁰ et la compréhension d'un tel énoncé est d'abord subordonnée, de toute évidence, à la possibilité de consulter le texte écrit¹⁰⁸¹. À la vérité, les échanges ne peuvent se produire de manière effective que si, chacune des protagonistes du procès pénal, comprend la teneur des pièces qui lui sont transférées ou les propos qui lui sont opposés en une langue qu'elle maîtrise moins ou pas du tout¹⁰⁸². Un défenseur qui ne sait ni lire ni écrire ne sera pas capable d'étudier le contenu du dossier. Il ne sera pas non plus capable d'apporter ses observations par rapport aux éléments du dossier. Enfin, il ne sera même pas capable de répliquer quoi que ce soit par rapport à l'argumentation développée par la partie adverse, en l'occurrence le Procureur.

Pour un tel défenseur, la question ne se pose même pas de savoir s'il maîtrise la langue technique du droit ou non. S'il ne sait ni lire ni écrire le français ou l'anglais¹⁰⁸³, on ne pourrait pas attendre davantage de lui. Il est impossible pour lui de maîtriser la langue spécifique du droit parce que la maîtrise de la langue commune est la condition *sine qua none* pour la connaître¹⁰⁸⁴. En revanche, il importe d'étudier le cas du défenseur qui maîtrise uniquement les langues officielles constituant la langue commune du droit.

D'autre part, il peut arriver que le défenseur choisi par le justiciable sache quand même lire et écrire le Français ou l'Anglais. C'est dire que celui-là maîtrise au moins la langue commune du droit. Pour autant, cette maîtrise de la langue commune du droit ne pourrait suffire à équilibrer le procès pénal sur le plan communicationnel. Le débat en procès pénal n'est pas un débat entre des

¹⁰⁷⁹ Les sources du droit pénal camerounais sont essentiellement écrites et les juridictions traditions à savoir le Tribunal coutumier, le Tribunal de premier degré, la *Customary Court* et la *Alkali Court* ne sont pas compétentes pour appliquer les dispositions pénales.

¹⁰⁸⁰ Il y a ainsi des lois, des traités ou des décisions juridictionnelles.

¹⁰⁸¹ NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », *op.cit.*, p. 577.

¹⁰⁸² *Ibid.*, p. 577.

¹⁰⁸³ NKOUMVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », *op.cit.*, p. 536.

¹⁰⁸⁴ Cette connaissance est, quel que soit le contenu du discours, la porte de la compréhension de la langue spécialisée du droit. Dans le schéma bien connu de la communication linguistique, la réussite de celle-ci suppose que le destinataire connaisse la langue naturelle dans laquelle l'auteur du message a encodé celui-ci, afin de pouvoir le décoder. Le destinataire doit posséder le code utilisé par l'émetteur. Évidente en son principe, cette condition ne rencontre pas toujours des circonstances favorables à sa réalisation. Au sein d'un même pays comme le Cameroun, tous les citoyens n'en maîtrisent pas aussi aisément la langue, en raison notamment de leur inégal degré d'instruction ou d'intégration.

généralistes¹⁰⁸⁵. C'est un débat entre spécialistes en droit¹⁰⁸⁶ (pénal plus précisément). Le langage utilisé dans un procès est donc un langage du droit. Or, « *les termes juridiques, porteurs d'un sens juridique font partie d'un vocabulaire spécialisé et sont souvent méconnus du profane* »¹⁰⁸⁷ et « *la langue juridique est caractérisée par un style particulier dans lequel prédominent les tournures impersonnelles et passives, les inversions, les répétitions, les archaïsmes, la surabondance de relatifs* »¹⁰⁸⁸. Dans cette logique, il ne peut y avoir un véritable procès pénal équilibré car, tout procès est une « *entreprise communicationnelle* »¹⁰⁸⁹.

248. La langue du droit, comme le précise Jean-Claude GÉMAR¹⁰⁹⁰, est constituée généralement de quatre éléments à savoir le sens¹⁰⁹¹, la syntaxe¹⁰⁹², le lexique¹⁰⁹³ et le style¹⁰⁹⁴. Cela veut dire simplement que le droit dispose d'une langue spécialisée. Il ne suffit donc pas de maîtriser seulement la langue de base du droit, il faut aussi maîtriser sa terminologie. C'est une condition de la communicabilité du droit. La compréhension d'un énoncé de droit postule la connaissance du sens que revêtent, dans cet énoncé, les termes qui y sont employés¹⁰⁹⁵. Or, bien entendu, s'il s'agit des termes du langage courant pris dans leur sens usuel, la connaissance de la langue naturelle suffit à en assurer une communication juridique.

Mais les choses ne sont pas aussi simples. Dans la plupart des cas, le droit contient en lui-même des obstacles linguistiques qui empêchent le commun des

¹⁰⁸⁵ RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », *op.cit.*, p. 179.

¹⁰⁸⁶ Ici, « *la langue n'est plus considérée comme un moyen innocent de communication, mais un acte qui fonde, par le jeu des présupposés, le mode de relation des interlocuteurs* ». RAYMONDIS (L. M.), *ibid.*, p. 181.

¹⁰⁸⁷ CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 48.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁸⁹ JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op.cit.*, p. 15.

¹⁰⁹⁰ GÉMAR (J.-C.), « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *op.cit.*, p. 275.

¹⁰⁹¹ V. *Dictionnaire Universel*, *op.cit.*, p. 1145 qui définit le sens comme « *idée, concept représenté par un signe ou un ensemble de signes* » ou plus précisément *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 1285.

¹⁰⁹² C'est la « *manière de joindre ensemble les mots d'une phrase et les phrases entre elles* » ou encore l'« *étude descriptive des relations qui existent les mots et leurs fonctions dans la phrase* ». V. *Dictionnaire Universel*, *ibid.*, p. 1207, *Le Nouveau Littré*, *ibid.*, p. 1364.

¹⁰⁹³ C'est l'ensemble des mots appartenant au vocabulaire d'une science. *Dictionnaire Universel*, *ibid.*, p. 722. V. aussi *Le Nouveau Littré*, *ibid.*, p. 777.

¹⁰⁹⁴ C'est la manière d'utiliser les moyens d'expression du langage. V. *Dictionnaire Universel*, *ibid.*, p. 1189 et *Le Nouveau Littré*, *ibid.*, p. 1340.

¹⁰⁹⁵ AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *op.cit.*, p. 46.

mortels de le saisir facilement et sa polysémie n'est guère discutable¹⁰⁹⁶. Il en est ainsi lorsque l'énoncé juridique emploie des mots qui n'ont de sens qu'au regard du droit¹⁰⁹⁷. Il en est également ainsi lorsque le droit emploie des termes ordinaires, mais en les prenant dans un sens spécifique autre que le sens courant¹⁰⁹⁸. Dans ce cas, on peut dire que « *les mots juridiques ont acquis une signification particulière dans le contexte juridique* »¹⁰⁹⁹. Il en est enfin ainsi lorsqu'un même terme possède plusieurs sens potentiels au sein même du droit¹¹⁰⁰. Il est dès lors permis de douter de l'aptitude du défenseur occasionnel à équilibrer le procès face au Procureur du fait que, « *l'élaboration d'une démonstration juridique ne peut se faire sans l'énonciation, écrite ou orale, de mots ou de termes* »¹¹⁰¹.

249. Somme toute, il est clair que le défenseur-profane a une aptitude douteuse en matière de défense en justice : il ne connaît pas le droit ; il n'en connaît pas non plus la langue. Il y a là un risque que face aux enquêtes du Parquet « *menées très souvent avec une extrême superficialité, on assiste de la part de la défense à une absence totale d'une stratégie de défense* »¹¹⁰². Dès lors, on pourrait conclure que sur le plan théorique, sa double ignorance de la langue juridique et du droit lui-même le rend fragile, incapable d'utiliser les ressources juridiques en faveur de la personne poursuivie. Si un tel défenseur est nul sur le plan théorique, on n'en saurait dire davantage sur le plan pratique.

¹⁰⁹⁶ LEVOA AWONA (S.-P.), « La fongibilité des fonctions législative et juridictionnelle : la dialectique du maître et de l'esclave est-elle en voie de renouvellement ? » in *C.J.P., revue F.S.J.P.*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : Le juge et le droit, 2014, p. 182.

¹⁰⁹⁷ Il s'agit par exemple des mots comme chirographaire, synallagmatique, litispendance, usucapion, etc. V. dans ce sens AKAM AKAM (A.), *ibid.*, p. 46.

¹⁰⁹⁸ De nombreux termes peuvent revêtir, dans le langage juridique, un sens différent du sens usuel que leur donne la langue commune. On peut en citer pêle-mêle : absence, aliments, fruits, liquide, etc. cette polysémie externe peut faire naître des ambiguïtés ou même des contresens.

¹⁰⁹⁹ DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », *op.cit.*, p. 249.

¹¹⁰⁰ Marque essentielle du vocabulaire juridique, ce phénomène irréductible de polysémie interne n'est pas nécessairement une source de confusion mais crée des problèmes à ceux qui n'ont pas le discernement de la multiplicité des sens juridiques. La polysémie juridique est donc irréductible et nécessaire. V. dans ce sens V. aussi DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », *op.cit.*, p. 240. Cet auteur rappelle précisément que « *les notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer. La somme des supports linguistiques est très inférieure à celle des catégories juridiques.* » et, « *qu'un même terme juridique dispose de plusieurs significations dans le temps et dans l'espace* ».

¹¹⁰¹ DEAL (E.), *ibid.*, p. 235.

¹¹⁰² SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

§2. L'absence de formation pratique du défenseur-profane

250. L'absence de formation pratique renvoie au manque de connaissances relatives à la réalisation concrète d'une activité¹¹⁰³. En droit, le terme « pratique » renvoie à la réalisation du droit, à sa mise en œuvre¹¹⁰⁴. Les ressources pratiques du défenseur-profane peuvent être appréhendées comme l'ensemble de ses connaissances en matière d'application du droit¹¹⁰⁵. Il s'agit des moyens tendant à rendre effectifs les droits de la défense reconnus au justiciable¹¹⁰⁶.

251. Le doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer les débats résulte notamment son inexpertise en matière de préparation du procès (A) et en matière de discussion dudit procès (B).

A. L'absence de connaissance du défenseur-profane en matière de préparation du procès

252. En rappel, l'activité de préparation du procès pénal consiste pour le défenseur à conseiller le justiciable et à rechercher des éléments à décharge. On comprend alors que l'activité de conseil est un moyen pratique d'équilibre des forces dans le procès dans ce sens qu'elle permet à la personne poursuivie d'être au même niveau de compréhension du procès que le Procureur. Dès lors, l'équilibre du procès dépendra de l'aptitude du défenseur en matière de conseil. L'activité de conseil comprend le conseil proprement dit et la définition des stratégies de défense¹¹⁰⁷.

¹¹⁰³ V. « pratique », n°2, in *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1002.

¹¹⁰⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 785.

¹¹⁰⁵ V. le sens de « pratique » in *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1076.

¹¹⁰⁶ La mise en œuvre des droits de la défense est une condition de l'équilibre du procès pénal. Incapable d'exercer effectivement lui-même ses droits, la personne poursuivie a besoin d'un défenseur qui dispose des connaissances pratiques plus qu'elle. Lorsque le défenseur qui intervient est un défenseur-avocat, il n'y a pas de questions à se poser puisqu'il est un professionnel de la défense en justice. Mais, en est-on aussi sûr si le défenseur est un simple citoyen, un profane en droit ? On peut en douter parce que, « pour désarticuler et comprendre l'argumentation d'un discours, il faut s'outiller en fonction du genre ». Lire dans ce sens CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 80.

¹¹⁰⁷ Il faut toutefois distinguer la stratégie de défense du stratagème. Le stratagème est une tour d'adresse conçue dans le dessein de tromper (V. *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 1187 ; *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1338). Le recours au stratagème est interdit aussi bien en matière de recherche des preuves que dans le déroulement des débats, notamment lors des interrogatoires car contraire au principe de loyauté. V. art. 380 CPPC qui traite des questions insidieuses. Lire MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normative français », op.cit., p. 2. V. également Cass. Crim., 23 juillet 1985, *Bull. crim.* n°275 ; 27 février 1996, *D.*, 1996, n°346, note Guery.

253. Le conseil donné à la personne poursuivie constitue un moyen pratique d'équilibre du procès. Pour équilibrer les rapports dans le procès par le moyen de conseil, le défenseur doit être un connaisseur en la matière. Or, contrairement au Procureur qui est un professionnel de la défense de la société en justice, le profane, lui, ignore tout d'un art¹¹⁰⁸. Il n'a donc pas été formé pour conseiller un justiciable et, ne maîtrise ni l'art du droit, ni l'art de conseiller en justice.

Les sources d'information auxquelles tout intervenant dans le procès pénal doit puiser, étant principalement légales et jurisprudentielles¹¹⁰⁹, l'incompétence juridique du défenseur constitue un facteur de déséquilibre. Il existe dès lors un doute sur son aptitude à qualifier les faits¹¹¹⁰, objet des poursuites. Pourtant, sans qualification des faits, le défenseur ne conseille pas correctement son client¹¹¹¹. Parce que l'existence des poursuites est génératrice des droits et des obligations¹¹¹² pour la personne poursuivie, il faut que ce soit le défenseur qui lui explique de manière détaillée toutes les implications qui en résultent¹¹¹³. Ce qui implique nécessairement que le défenseur soit non pas un profane, mais un professionnel de la défense en justice.

254. Les stratégies de défense définies par le défenseur constituent également un moyen pratique d'équilibre des rapports dans le procès¹¹¹⁴. Le Procureur étant un stratège en matière de poursuite¹¹¹⁵, le défenseur qui intervient doit également être un stratège en matière de défense. Selon que la personne poursuivie avoue ou nie les faits et selon le contenu du dossier de la procédure, la stratégie de défense n'est pas toujours la même. Le doute quant à l'aptitude du défenseur-profane provient justement du fait qu'il n'est un professionnel de la défense et qu'il ne connaît pas les différentes stratégies pouvant être mises en œuvre par un défenseur.

255. De plus, la recherche des éléments à décharge permet un équilibre entre les parties au procès dans la mesure où elle constitue un contrepoids aux

¹¹⁰⁸ V. *supra* n° 212.

¹¹⁰⁹ DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 16.

¹¹¹⁰ Sur l'importance de la qualification, V. *supra* n° 148.

¹¹¹¹ BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », *op.cit.*, p. 222.

¹¹¹² Il peut s'agir par exemple de l'obligation pour la personne indiquée de comparaître personnellement ou de comparaître dans les délais.

¹¹¹³ BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *R.S.C.*, 1994, p. 315.

¹¹¹⁴ V. *supra* n° 151.

¹¹¹⁵ Des stratégies de poursuite sont mises en œuvre selon le niveau de politique, la gravité de l'infraction et la personnalité du délinquant. Lire dans ce sens MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, *op.cit.*, p. 133.

éléments de preuve pouvant être présentés par le Procureur. À ce stade, on peut se demander si un défenseur-profane est en mesure de constituer un contrepoids au Procureur en matière de preuve dès lors qu'il ne maîtrise ni les règles relatives à l'admissibilité des preuves, ni les séquences pour les utiliser et encore moins les techniques permettant de donner leur effet le plus percutant.

256. En conséquence, le doute quant à l'aptitude du défenseur-profane d'équilibrer le procès en matière de preuve provient d'abord du fait que, la personne poursuivie peut livrer des informations fausses à son défenseur ; ce qui pourrait être un handicap à la bonne préparation de la défense si le défenseur n'est pas un professionnel et n'a pas les aptitudes lui permettant d'avoir une très bonne distance vis-à-vis de son client. L'accès au dossier¹¹¹⁶ de la procédure du défenseur pourrait ainsi permettre à celui-ci d'éviter cet inconvénient.

Mais, si l'accès matériel au dossier par le défenseur-profane ne pose pas de problème¹¹¹⁷, il n'en est pas de même de l'accès intellectuel car, n'étant pas un juriste et n'ayant aucune culture juridique, il ne pourra pas y accéder. Or, c'est surtout l'accès intellectuel au dossier qui permet au défenseur de connaître l'objet et les termes du débat¹¹¹⁸, de connaître les argumentations factuelles et juridiques¹¹¹⁹ sur lesquelles se base le Ministère public ainsi que le contenu de ses réquisitions et finalement, de comprendre et de discuter les éléments du procès.

257. Par ailleurs, la recherche des preuves se mesure dans la capacité du défenseur à trouver des témoins à décharges qui pourront soutenir la thèse de la personne poursuivie. En effet, la présentation des témoins dans un procès pénal constitue un couteau à double tranchant : bien préparés, ils pourront constituer une arme puissante de défense ; mais mal préparés, ils pourront enfoncer la personne poursuivie¹¹²⁰. C'est pourquoi il est généralement conseillé de bien préparer ses témoins. Mais seulement, la préparation des témoins n'est pas une

¹¹¹⁶ D'après l'article 165 du code de procédure pénale, « l'information judiciaire donne lieu à l'ouverture d'un dossier. Le dossier d'information fait l'objet d'un inventaire détaillé tenu à jour [...] Le ministère public peut se faire délivrer par le greffier d'instruction, copie certifiée conforme de tous les actes de la procédure. Les autres parties peuvent également, à leur requête et contre paiement des frais, se faire délivrer copie de toute pièce de la procédure ». L'article 171 ajoute qu'« avant tout interrogatoire et confrontation ultérieure, le juge d'instruction est tenu de convoquer le conseil de l'inculpé... ».

¹¹¹⁷ Le législateur ne faisant pas de discrimination entre les types de défenseur en ce qui concerne l'accès matériel au dossier de la procédure.

¹¹¹⁸ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 321, n° 446.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 321, n° 445.

¹¹²⁰ MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., p. 11.

affaire des défenseurs amateurs ou occasionnels. Même les collaborateurs des défenseurs-avocats ne sont pas toujours à la hauteur¹¹²¹.

On le sait, la préparation des preuves est généralement aisée pour le Procureur. Ce dernier a à sa disposition toute la police judiciaire composée des enquêteurs spécialisés dans la recherche des preuves. De plus, avec les moyens de l'État, il peut facilement obtenir des témoignages et des expertises. Par contre, il est impossible à un défenseur-profane de bien préparer ses témoins parce que cette préparation nécessite la maîtrise des techniques d'interrogatoire et de contre-interrogation. Étant incapable de maîtriser ces techniques, ce type de défenseur ne pourra pas faire la différence entre un témoin ordinaire et un témoin expert, entre un témoin favorable, un témoin défavorable ou un témoin hostile¹¹²². Il se révèle donc incapable de tenir les débats face au Procureur. D'où le doute sur ses capacités à équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal.

S'il est difficile pour un mandataire simple de préparer des témoins ordinaires, il lui est encore davantage difficile de préparer un témoin expert parce que la préparation de ce dernier exige que le défenseur soit apte à lui imposer sa stratégie de défense. Cela demande notamment un niveau intellectuel et professionnel suffisant¹¹²³ ; ce qui n'est pas le cas du mandataire simple.

258. Pour terminer sur ce point, il faut dire que les délais prévus pour permettre à la défense de se préparer ne sont favorables qu'aux défenseurs spécialistes de la défense. En aucun cas, un défenseur amateur ne peut valablement préparer sa défense en un¹¹²⁴ ou cinq jours¹¹²⁵. Le déséquilibre entre la défense et l'accusation est inévitable de ce point de vue. Si l'on imagine la façon dont un simple citoyen appelé comme défenseur pourrait organiser sa

¹¹²¹ *Ibid.*, p. 11.

¹¹²² Un témoin hostile est celui qui prend le défenseur en surprise en rendant, de façon inattendue, un témoignage défavorable au procès. V. MAUET (Th. A.) et *al.*, *Techniques de plaidoirie*, *op.cit.*, p. 149.

¹¹²³ Le défenseur doit par exemple expliquer à son témoin expert que le lien de causalité en matière juridique est différent des concepts de causalité médicale ou scientifique. Sur ce point, bien vouloir consulter utilement MAUET (Th. A.) et *al.*, *Techniques de plaidoirie*, *op.cit.*, préc. p. 119 et s.

¹¹²⁴ D'après l'article 171 al. 3 du C.P.P., « le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation ».

¹¹²⁵ Le Code de procédure pénale, dans son article 274 al. 7 prévoit qu' « Un délai minimum de quarante-huit (48) heures en matière de détention et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date de cette information et celle de l'audience. Pendant ce délai, le conseil de chaque partie peut consulter le dossier de procédure au greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et produire un mémoire qu'il communique au Ministère Public et aux autres parties ».

plaidoirie, le doute sur l'équilibre entre les parties au procès ne pourrait que se renforcer. Ce qui pourrait conduire également à la « *marginalisation de la phase de débats* »¹¹²⁶.

B. L'absence de connaissance du défenseur-profane en matière de discussion du procès

259. Ni l'exposé des faits, ni la discussion juridique ne peuvent constituer, devant une juridiction pénale, un contrepoids contre les réquisitions du Procureur s'ils ne sont pas faits par des mains expertes. Il s'agit là en effet des deux éléments principaux sur lesquels repose une plaidoirie¹¹²⁷. Le débat sur la possibilité pour toute personne de plaider en justice étant évacué depuis l'avènement du Code de procédure pénale¹¹²⁸, on peut donc dire que le défenseur-profane peut légalement plaider la cause de la personne poursuivie devant le juge pénal. Seulement, une telle plaidoirie peut-elle remettre en cause la thèse du Ministère public et convaincre le juge ?

260. Concernant l'exposé des faits, il convient de rappeler que le procès vise à découvrir quelle version d'un ensemble des faits en litige le juge acceptera comme vraisemblable¹¹²⁹. C'est pourquoi, de façon générale, la description des faits par une partie est toujours précédée d'un démenti de la version des faits relatés par la partie adverse. La narration des faits de la cause par un défenseur-profane peut-elle permettre au juge de décrypter en droit ce qui est raconté ?

Une réponse négative ne souffre d'aucun doute ici puisqu'il ne s'agit pas de raconter les faits au hasard¹¹³⁰ ; ils doivent être racontés au regard des règles juridiques. Comme le précisent certains auteurs¹¹³¹, « *nous ne vivons plus à l'époque où les procès se gagnent grâce à des brillantes envolées oratoires* ». La démonstration juridique des faits est la condition *sine qua non* pour discuter avec le Procureur et convaincre le juge, tous deux des juristes car « *les faits sont toujours interprétés d'une certaine manière, les mêmes faits peuvent soutenir des thèses différentes* »¹¹³². Pour celui qui ne maîtrise pas le droit, aucune possibilité

¹¹²⁶ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 229.

¹¹²⁷ V. DANET (J.), « Plaidoirie », *op.cit.*, p. 984 ; MAUET (Th. A.) et *al.*, *Techniques de plaidoirie*, *op.cit.*, p. 265 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 6.

¹¹²⁸ Sur ce débat, V. *supra* n° 189, note 804.

¹¹²⁹ MAUET (Th. A.) et *al.*, *Techniques de plaidoirie*, *op.cit.*, p. 41.

¹¹³⁰ CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 52.

¹¹³¹ MAUET (Th. A.) et *al.*, *ibid.*, p. 266 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 3 ; DANET (J.), « Plaidoirie », *op.cit.*, p. 984.

¹¹³² CHAPUIS (L.), *ibid.*, p. 53.

ne lui est ouverte de pouvoir détruire la thèse du Procureur ; sauf, à se remettre à la sagesse des juges, ce qui peut conduire à un désastre¹¹³³.

261. S'agissant de la partie discursive de la plaidoirie, c'est également une activité ne pouvant être menée que par un homme de l'art. Il en est ainsi puisqu'il s'agit de remettre en cause les sources légales et jurisprudentielles du Procureur, d'interpréter différemment les règles pénales et surtout de proposer des fondements juridiques de la cause en débat. De cette façon, il devient évident que la plaidoirie d'un défenseur-profane sera qu'un assemblage de mots inutiles, une bouillie de mots creux ou une hémorragie monotone¹¹³⁴. Or, comme l'explique Jean Marc VARAUT¹¹³⁵, « *pour plaider, il ne suffit pas de parler comme on parle. Il ne suffit pas d'une voix, d'un timbre, et des choses à dire* ». À vrai dire, un tel défenseur ne pourra que faire passer le dossier et non la plaider. D'une telle plaidoirie, il ne peut attendre qu'elle puisse démolir la thèse du Procureur et convaincre le juge puisqu'on ne convainc pas *ex nihilo*. Une telle plaidoirie ne peut non plus respecter l'intelligence du juge¹¹³⁶. Le procès pénal sera alors déséquilibré au grand désavantage de la personne poursuivie.

Appelé à tenir un discours juridique¹¹³⁷ pour face échec à un autre discours juridique tenu par le Procureur en vue de convaincre un auditoire¹¹³⁸ qui est principalement le juge pénal, lui aussi juriste, le défenseur-profane en droit ne pourra que faire office de figurant dans le procès pénal. Si « *l'argumentation juridique empêche donc le juge de statuer de manière partielle et arbitraire et offre aux justiciables la garantie de la préservation de ces droits* »¹¹³⁹, il faut dire le procès défendu par un profane reste déséquilibré malgré sa présence aux côtés du justiciable puisqu'il est incapable de soutenir ce type d'argumentation.

Dans un tel procès, il est possible de dire avec Claude SARZOTTI¹¹⁴⁰ que son déroulement sera « *dénué de questions importantes de droit ou de procédure*

¹¹³³ Puisque revenir à la sagesse du juge, c'est en réalité, revenir au style inquisitoire. V. dans ce sens SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 228.

¹¹³⁴ V. VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 3.

¹¹³⁵ VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 5

¹¹³⁶ Elle sera trop facile car ne résistera pas à un examen approfondi.

¹¹³⁷ Il s'agit du langage du droit en action ou, plus exactement, du langage en action dans le droit. Le discours est juridique s'il sert à communiquer des données spécifiques, en usant d'une terminologie aussi bien propre au droit que relevant simplement de la langue commune. V. dans ce sens CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 48.

¹¹³⁸ Transmission des connaissances théoriques et pratiques, la plaidoirie qui est un discours judiciaire est toujours sensé aller quelque part. V. dans ce sens CHAPUIS (L.), *ibid.*, p. 51. Dans ce sens, le but premier du plaideur est d'être écouté et entendu. V. VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 5.

¹¹³⁹ CHAPUIS (L.), *ibid.*, p. 59.

¹¹⁴⁰ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

de quelque importance, non qu'elles ne pourraient exister du point de vue formel, mais parce que la capacité de la défense de faire valoir les normes protectrices du prévenu est absente ». L'activité de la défense pourrait donc se limiter pendant tout le débat à une simple présence formelle « *qui se termine presque toujours par la formule rituelle avec laquelle la défense expose ses conclusions : peine minimum, circonstances atténuantes, sursis si possible* »¹¹⁴¹, expression de son inaptitude à débattre effectivement¹¹⁴².

262. Finalement, le défenseur-profane semble être une personne au statut hasardeux et vulnérable. Il s'agit d'une personne amatrice de la défense en justice. Parce que « *le droit et la justice n'ont pas à côtoyer le hasard* »¹¹⁴³, le doute quant à l'aptitude de ce type de défenseur est plus qu'évident. Un défenseur apte à équilibrer les forces dans le procès pénal est celui qui est formé à la théorie et à la pratique du droit, « *ce ne peut pas être n'importe quel ignorant mandaté par la fortune, n'importe quel citoyen lambda, profane par excellence* »¹¹⁴⁴. Il ne saurait en être autrement puisque la justice pénale camerounaise est principalement une affaire de professionnels. En démocratisant la défense en justice, le législateur a voulu mettre en exergue une liberté importante : celle du choix du défenseur. Ce qui constitue une avancée considérable. Seulement, il n'est pas allé jusqu'au bout de la logique puisque cette consécration nécessite inévitablement l'harmonisation des textes en la matière.

263. Si les seules fins poursuivies en un Tribunal sont la condamnation du coupable et l'acquittement de l'innocent, et si ce ne sont certainement pas la condamnation du mal défendu et l'acquittement du bien défendu¹¹⁴⁵, il devient urgent de revoir la condition juridique des défenseurs-profanes leur permettant de défendre en justice pénale. À la vérité, on est obligé de se demander, en paraphrasant PORTALIS, s'il ne faut pas une certaine connaissance juridique et judiciaire pour participer à l'application des lois¹¹⁴⁶. Le travail de défense en justice, *a fortiori* dans le domaine criminel, est quelque-chose de suffisamment

¹¹⁴¹ Ibid., p. 227.

¹¹⁴² Dans une telle situation, les débats ne peuvent se dérouler qu'entre le juge et le Procureur. Or, il a été relevé qu' « *une rupture d'égalité ou une violation du contradictoire peut encore être invoquée lorsque sont constatés des échanges privilégiés entre le ministère public, ou l'une des parties, et le juge* ». Lire dans ce sens DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 334, n°464.

¹¹⁴³ BARRAUD (B.), « La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *R.I.D.P.*, Vol. 83, n°3, 2012, p. 377.

¹¹⁴⁴ Ibid., p. 382.

¹¹⁴⁵ Ibid., p. 393.

¹¹⁴⁶ PORTALIS (J.-E.-M.), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, éd. Confluences, Coll. « Voix de la Cité », Préface de Michel Massenet, 2004, p. 16.

complexe et sérieux pour ne pas être abandonné aux mains profanes¹¹⁴⁷. Car, un aveugle peut-il être le guide d'un autre aveugle ? Une somme d'incompétences ou d'ignorances vaut-elle compétence ou connaissance ? Il convient de s'étonner de la possibilité ouverte à un profane en droit de faire office de défenseur de la personne poursuivie au pénal. On est tenté de dire qu'il s'agit d'une menace aux droits de la défense.

¹¹⁴⁷ BARRAUD (B.), « La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *op.cit.*, p. 393.

Conclusion du chapitre

264. En somme, l'intervention du défenseur-profane en droit aux côtés de la personne poursuivie constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Toutes les difficultés liées à son statut et à son inexpertise juridique le démontrent. En tout état de cause, cette situation appelle à une correction urgente et, au besoin, une organisation statutaire. Justement, le statut constitue en même temps un gage de protection du justiciable qu'un mécanisme de responsabilisation du défenseur. Dans son état actuel, l'absence d'un statut clair du défenseur-profane ne permet pas d'engager la responsabilité disciplinaire de celui-ci. Seule la voie ardue et complexe du droit commun pourrait être empruntée¹¹⁴⁸. La réglementation du statut de défenseur-profane permettrait donc à ce type de défenseur de devenir un défenseur professionnel responsable. La modification de la loi n°90/059 en fonction de l'évolution des droits de la défense, désormais fulgurants depuis l'avènement du Code de procédure pénale, devient alors urgente. Cette réformation est nécessaire en matière de responsabilité de tout défenseur en justice car, « *si au 19^e siècle, le défenseur, doublé de l'orateur ne répond pas des conseils qu'il peut prodiguer, des contestations liées au désir de voir évoluer la profession vont l'amener à devenir un véritable prestataire de service* »¹¹⁴⁹. On fait ainsi un clin d'œil à d'autres types de défenseurs qui sont également experts en droit. Leur aptitude en matière de défense pénale mérite d'être interrogée.

¹¹⁴⁸ Le droit commun de la responsabilité civile exige non seulement la démonstration de la faute, mais aussi l'existence d'une volonté de causer un préjudice. Pour faire le parallèle avec le statut du statut de l'interprète-traducteur, lire NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », *op.cit.*, p. 592.

¹¹⁴⁹ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 30.

CHAPITRE II. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-SPÉCIALISTE EN DROIT ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

265. En scrutant le droit positif dans son ensemble, il est possible de soutenir que l'intervention du défenseur-spécialiste en droit aux côtés de la personne poursuivie semble constituer une garantie douteuse de l'équilibre du procès pénal. *A priori*, l'approche peut paraître paradoxale. En effet, comment comprendre qu'un spécialiste en droit soit incapable de soutenir juridiquement un justiciable en justice pénale ? Mais, à y regarder de près, cette approche est possible d'être démontrée. Les données du problème étant suffisamment posées, il suffit simplement de les adapter ici. La question est de savoir si, lorsque la personne poursuivie choisit comme défenseur un non-avocat, spécialiste en droit, l'équilibre du procès sera-t-il garanti ? Indubitablement, l'approfondissement de l'analyse de cette préoccupation conduit à ce qu'on s'entende sur le concept de « spécialiste en droit ».

266. Un « spécialiste » est une personne qui s'est spécialisée dans un domaine bien déterminé¹¹⁵⁰. C'est une personne qui a acquis une compétence, des connaissances particulières¹¹⁵¹. En droit, le terme « spécialiste » a une double définition. Il peut renvoyer à un « *membre d'une profession non juridique dont la qualification particulière est reconnue dans un domaine déterminé* »¹¹⁵². Dans ce sens, il peut s'agir par exemple d'un médecin, d'un ingénieur ou d'un consultant. Il peut aussi renvoyer à un « *auteur ou praticien du droit professant une compétence confirmée en une matière particulière* »¹¹⁵³. En combinant toutes ces définitions, on peut dire qu'un « spécialiste en droit » est celui qui exerce une profession juridique bien déterminée¹¹⁵⁴. C'est celui qui exerce un métier du droit¹¹⁵⁵ et qui est habilité à intervenir aux côtés de la personne poursuivie pour la défendre.

¹¹⁵⁰ Dictionnaire universel, *op.cit.*, p. 1178.

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 1178.

¹¹⁵² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 986.

¹¹⁵³ *Ibid.*, p. 986.

¹¹⁵⁴ Une profession est définie juridiquement comme l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 815.

¹¹⁵⁵ Cet exercice exige « *un apprentissage, de l'expérience entrant dans un cadre légal* » et qu'il peut se définir aussi comme « *un savoir-faire, une habileté technique résultant de l'expérience* ». V. la définition de « métier » dans Dictionnaire universel, *op.cit.*, p. 803. Lire également dans ce sens, VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *op.cit.*, p. 115.

267. Ainsi comprise, l'intervention des spécialistes en droit, non-avocats, pourrait permettre de résorber les besoins d'assistance pénale et d'équilibrer ainsi le procès¹¹⁵⁶. Certaines professions sont, en effet, détentrices de savoirs techniques et juridiques qui pourraient leur permettre d'exercer, dans certains domaines, au moins certaines des attributions des Avocats¹¹⁵⁷. Or, c'est justement ces savoirs dont a besoin la personne poursuivie au pénal pour pouvoir contrebalancer les accusations du Procureur. À ce sujet, dira-t-on, l'élargissement de la profession d'Avocat à tous les talents, les savoir-faire acquis serait une excellente chose¹¹⁵⁸.

268. L'importance, voire la nécessité de l'intervention des autres détenteurs du savoir juridique ainsi proclamée, encore faut-il définir un socle commun de connaissances juridiques acquises, au moins dans le domaine de la défense en justice. Il faudrait, de plus, que le professionnel qui entend bénéficier de passerelles d'accès pour rejoindre la profession d'Avocat soit bien un indépendant, que son indépendance technique et sa liberté de conscience soient garanties, qu'il accepte des charges d'intérêt public similaires à celles de ses confrères et qu'il soit soumis aux mêmes règles déontologiques et aux mêmes modes d'exercice de la profession d'Avocat. À la vérité, si l'on appelle déjà « maîtres », certains praticiens, c'est pour marquer leur niveau de maîtrise de la pratique du droit¹¹⁵⁹.

269. En recherchant les éléments pouvant permettre aux différents spécialistes en droit de mieux accomplir la mission de défense en justice, on comprend que, manifestement, les choses ne semblent pas être aussi simples au regard du droit positif actuel. En réalité, il n'est pas certain que les professionnels du droit, non-avocats, puissent se trouver à la hauteur de la mission de défense en justice pénale¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁶ Dans ce sens, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise : « compte tenu du fait que, dans de nombreux États, le nombre d'avocats qualifiés est faible, les États reconnaissent le rôle que les para-juristes peuvent jouer en matière de fourniture d'une assistance judiciaire et mettent en place le cadre juridique susceptible de leur permettre de fournir une assistance juridique de base ». V. Principe H des Directives et Principes de la CADHP sur Le droit à un procès équitable et à L'assistance judiciaire en Afrique, 2001.

¹¹⁵⁷ GRUMBACH (T.), « L'avocat peut-il se dispenser d'être engagé ? » in DOCKES (E.), *Au cœur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007, p. 20.

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹¹⁵⁹ V. *infra* n° 296.

¹¹⁶⁰ V. dans ce sens MORISETTE (Y.-M.), « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », *R.D.U.S.*, 2002, n° 32, p. 253. On peut lire à la page 255 de cette production : « l'avocat, en principe un auxiliaire de la justice, n'est pas toujours à la hauteur des attentes que l'on peut légitimement nourrir à son endroit. Les circonstances, la négligence,

Une analyse plus poussée de l'aptitude de ce type de défenseurs commande de s'interroger. L'interrogation pourrait trouver son fondement non seulement dans la vulnérabilité de la personne poursuivie¹¹⁶¹, mais aussi et surtout, dans la liberté que le législateur a reconnu à celle-ci de se faire assister devant le juge pénal par un non-avocat. Si l'équilibre ne peut être envisagé que dans un débat où le contradicteur du Procureur est également un spécialiste en droit¹¹⁶², il faudrait se demander si tout spécialiste du droit est apte à équilibrer les débats face au Procureur. Le défenseur non-avocat, choisi par le justiciable, pourrait, pourquoi pas, être lui aussi un expert en droit, et même un spécialiste de la procédure pénale (haut diplômé en droit, professionnel du droit). Malgré cela, il pourrait se révéler, en vertu de son statut, inapte à équilibrer les débats face au tout-puissant Procureur.

270. Pratiquement, on comprend également que, le recours à un juriste, aussi chevronné soit-il, ne garantit pour autant pas toujours l'équilibre entre les parties au procès. En effet, à un tel défenseur, il peut manquer l'expérience de la pratique des affaires du palais¹¹⁶³. Il pourrait même, en dépit de ses connaissances théoriques en droit, se révéler incapable à élaborer des stratégies et des tactiques de défense, des insuffisances qui le mettraient en difficulté face au Procureur. En

l'incompétence ou une mauvaise foi apparente font partie de l'éventail des causes qui ralentissent et compliquent inutilement les dossiers litigieux ».

¹¹⁶¹ La personne poursuivie, dans la plupart des cas, ignore la théorie et la pratique du droit. Face aux accusations du Ministère public, la personne mise en cause n'accorde généralement pas d'importance à ses droits et, comme le peint Franz KAFKA, elle n'a souvent pas le temps de réfléchir. Lire KAFKA (F.), *Le procès*, op.cit., p. 47. Sur la vulnérabilité de la personne poursuivie, V. *supra* spéc. les n° 16 et s.

¹¹⁶² Dans la multitude de défenseurs que la personne poursuivie peut choisir, il a donc la possibilité de choisir, en dehors d'un défenseur-avocat, un autre spécialiste du droit. On pourrait ainsi penser que l'équilibre du procès devrait être assuré par ce spécialiste. Dans ce cas, il pourrait alors y avoir communauté de connaissances juridiques nécessaire à un véritable débat contradictoire.

¹¹⁶³ En plus des agents d'affaires et des conseillers fiscaux qui sont des spécialistes en droit, il faut ajouter toutes les personnes énumérées par la loi n°90/059 qui peuvent aussi être des spécialistes en droit. D'après l'article 3 de cette loi, « *par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus : toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la cour suprême, pour postuler et plaider, soit pour elle-même, soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour un pupille ; toute personne physique peut se faire également assister ou représenter par toute autre mandataire de son choix, muni d'une procuration dûment légalisée, lorsque, dans le ressort de la juridiction saisie, le nombre de cabinets d'avocats est inférieur à quatre (4) ; les administrations publiques peuvent se faire représenter devant toutes les juridictions par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente* ». Qu'il s'agisse d'un membre de famille ou d'un représentant légal, celui qui interviendra pour défendre le justiciable pourrait donc avoir la qualité de professionnel du droit : un enseignant d'université, un magistrat, un Huissier de justice, un Notaire, un greffier, etc. Il faut encore ajouter à cette liste les représentants légaux des personnes morales pénalement responsables et le mandataire ad hoc en cas de poursuite concurrentielle avec les organes légaux.

vérité, et comme le démontre si bien Frédéric ROUVIERE, « *le savoir sur l'application du droit ne permet pas d'appliquer le droit. Il faut bien au contraire un savoir de l'application du droit* »¹¹⁶⁴.

271. Abondant dans cette logique, et très récemment, Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE¹¹⁶⁵ s'est adonné à une analyse comparative sur le statut des différents acteurs de la justice. Concrètement, l'auteur, sur la base du diplôme d'accès à chaque profession, s'est posé la question de savoir s'il peut y avoir équilibre dans les échanges avec les différents acteurs du procès. Et la conclusion de l'auteur est troublante : « *le risque est grand que le dialogue judiciaire soit plus déséquilibré demain que par le passé* »¹¹⁶⁶.

Même si l'on s'en tient simplement à cette analyse, on comprend que la garantie de l'équilibre dans le procès n'est pas toujours assurée par l'intervention d'un spécialiste aux côtés de la personne poursuivie¹¹⁶⁷. Pourtant, en portant la casquette de défenseur de la personne poursuivie, le spécialiste en droit devient acteur¹¹⁶⁸ du procès pénal et en tant que tel, il doit satisfaire aux exigences de cette mission. Dans le cas contraire, il ne pourrait pas rétablir l'équilibre entre les parties au procès pénal du fait de son inaptitude à pouvoir assumer sa mission dans le jeu du procès¹¹⁶⁹. Ce qui amène à ne pas conclure à la garantie certaine de l'équilibre entre les parties même si, c'est un spécialiste du droit, qui intervient pour défendre la personne poursuivie.

272. Il paraît alors nécessaire d'engager une analyse profonde de l'intervention des défenseurs-spécialistes en droit dans le procès pénal. Dans cette perspective, on peut regrouper les spécialistes en droit en deux catégories : il y a d'un côté, les théoriciens du droit, et de l'autre, les praticiens du droit. La question de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal pourrait donc être analysée en suivant cette catégorisation. Ainsi, l'analyse de

¹¹⁶⁴ ROUVIERE (F.), « Apologie de la casuistique », *op.cit.*, n° 7.

¹¹⁶⁵ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 556.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 556.

¹¹⁶⁷ C'est ainsi qu'un Professeur d'Université intervenant dans le cadre de l'assistance d'une personne mise en cause dans un procès pénal doit se comporter, non pas comme un enseignant, mais comme un « avocat » c'est-à-dire un défenseur pénaliste. Il en est de même des autres professionnels du droit.

¹¹⁶⁸ Sur cette notion en droit, lire JOUANJAN (O.), « D'un retour de l'acteur dans la théorie juridique », *op.cit.*, 59 ; FLÜCKIGER (A.), « L'acteur et le droit : du comédien au stratège », *op.cit.*, p. 41 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81.

¹¹⁶⁹ Dans ce sens, un auteur a pu écrire : « *en droit, l'acteur doit assumer sa part de représentation, de comédie (et non de bouffonnerie) afin de garantir l'exercice du jeu démocratique et d'assurer le respect des droits fondamentaux des sujets de droit* ». V. FLÜCKIGER (A.), « L'acteur et le droit : du comédien au stratège », *op.cit.*, p. 41.

l'intervention des défenseurs-praticiens (**Section 1**) précédera celle de l'intervention des défenseurs-théoriciens (**Section 2**).

Section 1. L'insuffisance de la garantie liée à l'intervention des praticiens du droit

273. Un « praticien », écrit le Nouveau Littré, est « *celui qui connaît la manière de procéder en justice* »¹¹⁷⁰. Il s'agit en réalité de toute personne qui a pour métier d'appliquer les règles et les principes du droit¹¹⁷¹. La pratique du droit regroupe, en effet, l'« *ensemble des activités tendant à l'application du droit* »¹¹⁷². Dès lors, toutes les personnes qui ont pour profession la mise en œuvre du droit ou sa réalisation sont des praticiens du droit¹¹⁷³. Si l'on s'en tient à la simple définition du « praticien du droit », il n'y a aucun doute que l'intervention de celui-ci puisse être considérée comme une garantie certaine de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Mais, il faut aller au-delà de cette vue pour saisir la réalité du statut et de l'activité des différents praticiens du droit au Cameroun. Une telle analyse pourrait permettre de parvenir à des vérités inattendues et à des conclusions plus proches du paradoxe que du normal.

274. À dire vrai, les métiers du droit sont très diversifiés¹¹⁷⁴. En conséquence, il y a également une diversité des praticiens du droit¹¹⁷⁵. C'est que, l'appréhension des praticiens du droit dépend nécessairement du système juridique appliqué dans chaque pays¹¹⁷⁶. Dans l'ensemble, cependant, les figures les plus visibles sont les Magistrats¹¹⁷⁷ et les auxiliaires de justice¹¹⁷⁸. En droit

¹¹⁷⁰ Le Nouveau Littré, *op.cit.*, p. 1076.

¹¹⁷¹ Dictionnaire universel, *op.cit.*, p. 1002.

¹¹⁷² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 785.

¹¹⁷³ Ibid., p. 785 ; Dans le même sens, lire AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (E.), *Introduction au droit et thème fondamentaux du droit civil*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2012, p. 179, n° 173.

¹¹⁷⁴ MALAURIE (Ph.) et MORVAN (P.), *Introduction au droit*, Paris, L.G.D.J., 6^e éd., 2016, n° 192.

¹¹⁷⁵ BILAND (E.) et ISRAËL (L.), « À l'école du droit : les apports de la méthode ethnographique à l'analyse de la formation juridique », *Les Cahiers de droit*, Vol. 52, n° 3-4, septembre-décembre 2011, p. 619.

¹¹⁷⁶ Pour le cas français, le Vocabulaire juridique cite non seulement les juges, les membres du Ministère public, les Greffiers, les secrétaires de juridiction, mais aussi les Avocats, les Avoués, les Huissiers de justice et les Notaires. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 109.

¹¹⁷⁷ Au sens strict, selon le Vocabulaire juridique, le magistrat est « *toute personne appartenant au corps judiciaire et investie, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice (magistrat du siège) ou de la requérir au nom de l'État (magistrat du parquet)* ». Le mot « magistrat » a en réalité deux sens. Dans un premier sens, ancien, il signifie exercice d'une haute fonction politique ou administrative, indépendamment de sa nature. Dans un second sens, plus récent, il désigne certaines catégories des personnes exerçant une fonction juridictionnelle. Même si le second sens, plus spécialisé, domine nettement aujourd'hui, le premier n'a pas pour autant été oublié. C'est dans ce second sens que nous l'utilisons ici. Il y a généralement les magistrats du siège qui sont les juges et les magistrats du parquet qui forment le Ministère public. V.

camerounais, Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE distinguent ainsi les Magistrats et les auxiliaires de justice¹¹⁷⁹. Concernant ce dernier groupe de praticiens, il cite notamment les Avocats, les Huissiers de justice, les Notaires, les Greffiers, les Officiers de police judiciaire, le personnel de l'Administration pénitentiaire et les Mandataires judiciaires.

Ces différents praticiens peuvent, en vertu de la loi, intervenir pour défendre un justiciable devant le juge pénal. De ce fait, l'intervention de ces praticiens du droit assure-t-elle pour autant à la personne poursuivie une bonne protection tout au long du procès pénal ? Ces défenseurs disposent-ils toujours des outils nécessaires à l'accomplissement de la mission de défense pénale ? Ont-ils même les moyens pour constituer un contrepoids face au tout-puissant Procureur ? Ces questions méritent d'être posées puisque les statuts de ces praticiens sont variés et leur formation ne répond pas toujours à la hauteur de la mission de défense.

275. On peut retenir le caractère principal ou subsidiaire de l'intervention des praticiens en matière de défense en justice pour tenter de les catégoriser. Ainsi, certains praticiens camerounais interviennent généralement aux côtés du justiciable en vertu de leur profession : ce sont des praticiens ayant pour fonction principale la défense en justice (§1). D'autres, par contre, exercent des fonctions incompatibles avec celle d'Avocat. Ils ne peuvent intervenir aux côtés du justiciable qu'en excipant leur qualité de membre de la famille de la personne poursuivie ou celle de mandataire : ce sont des praticiens ayant la qualité d'auxiliaires de justice (§2).

§1. Les praticiens ayant pour mission principale la défense en justice

276. Comme précédemment évoquée¹¹⁸⁰, la profession d'Avocat est concurrencée par d'autres ayant également pour rôle de défendre les justiciables en justice. Les praticiens ayant pour mission principale la défense en justice en droit positif camerounais actuel sont de deux ordres : il y a d'une part, les Agents d'affaires¹¹⁸¹, et d'autre part, les Conseillers fiscaux¹¹⁸². Même la matière pénale

HAUTERBERT (J.), « Magistrat » in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op.cit., p. 879 ; CORNU (G.), *ibid.*, p. 630.

¹¹⁷⁸ V. dans ce sens CORNU (G.), *ibid.*, p. 109.

¹¹⁷⁹ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 495.

¹¹⁸⁰ V. *supra* n° 293.

¹¹⁸¹ V. Arrêté du 7 juillet 1955 portant réglementation de la profession d'Agent d'affaires et Écrivain public au Cameroun.

¹¹⁸² V. la loi n°2011/010 du 06 Mai 2011 instituant une profession de Conseil Fiscal au Cameroun.

n'échappe pas à la compétence des défenseurs qu'on peut qualifier de « spéciaux ».

277. Dans cette perspective, on peut imaginer qu'en tant que professionnels de la défense en justice, l'intervention de ces défenseurs aux côtés de la personne poursuivie pourrait permettre une garantie certaine de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Néanmoins, il convient d'approfondir l'analyse pour savoir si, effectivement, l'intervention de ces types de défenseurs pourrait constituer la garantie espérée. Après avoir analysé l'intervention des Agents d'affaires (A), celle des Conseillers fiscaux (B) suivra.

A. L'intervention des Agents d'affaires

278. Les Agents d'affaires semblent être reconnus comme des défenseurs par le droit positif¹¹⁸³. L'article premier de l'arrêté N° 380 du 07 juillet 1955¹¹⁸⁴ dispose que « *sont réputés Agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers ministériels et Avocats-défenseurs, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de donner des conseils ou consultations juridiques, de se charger dans le cadre des textes en vigueur de la direction des procès, du recouvrement des créances, de la rédaction des contrats et d'une façon générale de renseigner le public et d'intervenir en son nom, moyennant rétribution ...* »¹¹⁸⁵. Selon les analyses de Guy Blaise DZEUKOU, cet arrêté est toujours en vigueur au Cameroun¹¹⁸⁶.

Mais, il semblerait que les Agents d'affaire ne soient plus seulement les personnes ayant rempli les conditions posées par le vieil arrêté ci-dessus. En effet, selon un auteur¹¹⁸⁷, « *lorsque l'on a passé son temps en cabinet d'Avocats sans avoir jamais pu jouir des faveurs de son maître, lorsqu'on est un juriste n'ayant pas pu satisfaire aux examens du Barreau ou, lorsqu'on est frappé par la limite d'âge pour se porter candidat aux concours officiels, on devient Agent*

¹¹⁸³ Sur les difficultés de cette profession, V. ZOGO (W.), « Agents d'affaires judiciaires : le combat pour la reconnaissance », Journal le droit, disponible en ligne sur <http://www.journal-ledroit.net/index.php/dossiers/decryptage/1404-agents-d-affaires-judiciaires-le-combat-pour-la-reconnaissance>, consulté pour la dernière fois, le 19 juin 2018 à 17h 11 mn

¹¹⁸⁴ Il s'agit d'un Arrêté portant réglementation d'agents d'affaire et d'écrivain public au Cameroun.

¹¹⁸⁵ Cité par TCHAKOUTE PATIE (Ch.), « La protection du titre d'avocat au Cameroun », Conférence de formation professionnelle des avocats stagiaires au Barreau du Cameroun, année 2015, p. 18 disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/pdf/cs/Expos%C3%A9%20-%20La%20protection%20du%20titre%20et%20Le%20port%20de%20la%20%20%20robe.pdf>

¹¹⁸⁶ DZEUKOU (G. B.), Code pénal annoté et commenté, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2018, p. 563.

¹¹⁸⁷ OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, op.cit., p. 61.

d'affaire ». Et à lui de conclure que « *pour faire simple, l'Agent d'affaire est un Avocat sans robe* ».

Toutefois, cette conception n'emporte pas la conviction. En effet, elle conduit à confondre l'Agent d'affaire et le mandataire simple. Or, selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté sus-évoqué, « *au cas où il serait acquis que les actes relevant de la profession d'Agent d'affaires sont accomplis par un particulier à titre habituel et professionnel, il pourra, même s'il est muni d'un mandat régulier, lui être refusé l'accès au prétoire, à moins qu'il ne se soit conformé à la présente réglementation en sollicitant l'autorisation d'exercer la profession d'Agent d'affaires. Ce refus ne préjugera en rien des sanctions pénales qu'il pourrait encourir...* ».

279. En se basant donc sur la définition de l'Agent d'affaires telle qu'il ressort de l'arrêté précité, l'on notera avec Charles TCHAKOUTE PATIE¹¹⁸⁸, que « *les Agents d'affaires écument les juridictions, parfois dans certaines villes comprenant quatre Avocats ou davantage* ». Il postule exactement comme un Avocat devant les tribunaux dont les ressorts ne sont pas pourvus d'au moins 4 cabinets d'Avocats¹¹⁸⁹. Ce sont donc, semble-t-il, les « *Avocats de brousse* »¹¹⁹⁰. Ainsi, l'Agent d'affaire s'introduit dans la vie privée des concitoyens, « *plaide* » et conclut devant les prétoires.

Toutefois, on peut douter de la capacité de ces Agents d'affaires à équilibrer le procès pénal non seulement au regard de leurs aptitudes intellectuelles à tenir face au Procureur¹¹⁹¹, mais aussi à cause de l'insuffisance professionnelle qui peut caractériser ce type de défenseur. Aucune structure, à l'instar de l'ordre des Avocats, ne se charge, ni de leur formation professionnelle, ni de leur discipline¹¹⁹². La logique voudrait qu'ils soient au minimum organisés. D'autant

¹¹⁸⁸ TCHAKOUTE PATIE (Ch.), *ibid.*, p. 17.

¹¹⁸⁹ Il en est ainsi parce qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté précité, « *En qualité, de mandataire, l'agent d'affaires est admis à représenter des parties devant les tribunaux français (camerounais) du territoire dans le cadre des lois, décrets et arrêtés concernant la procédure civile, commerciales et criminelle et la profession d'avocat-défenseur* ».

¹¹⁹⁰ OVONO ONDOUA (U. X.), *ibid.*, p. 61.

¹¹⁹¹ Pour avoir les aptitudes intellectuelles équivalentes à celles du Procureur, il faut avoir au moins une Maîtrise en Droit et être formé dans une école professionnelle en matière de défense en justice. Sur la nécessité du niveau intellectuel élevé dans l'équilibre des débats, lire MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, p. 13 ; JOUANJAN (O.), « D'un retour de l'acteur dans la théorie juridique », *RESS*, 2001, p. 62.

¹¹⁹² Aucune institution, à notre connaissance, n'est chargée de former professionnellement les agents d'affaire, ce qui constitue un handicap sérieux dans l'appréciation de leur capacité professionnelle à débattre du procès pénal face au Procureur.

plus que les Agents d'affaire ne sont pas des moins que rien. Au contraire, ils sont la voix de l'absence, sur les territoires reculés.

280. En réalité, aussi bien le statut que les moyens des Agents d'Affaires amènent à s'interroger sur leur aptitude réelle à débattre face au Procureur. Comme on l'a dit précédemment¹¹⁹³, l'équilibre du procès pénal exige que face au Procureur, qu'il y ait, en dehors de la personne poursuivie, un défenseur ayant un statut bien élevé que celui-ci et bénéficiant des privilèges propices à la mission de défense pénale. De fait, on se demande si les Agents d'affaires ont un statut qui leur permet de constituer un contrepoids face au Procureur lors du procès pénal. De même, on peut se questionner sur les ressources de ces Agents d'affaires.

281. Dans un premier temps, il est difficile de répondre par l'affirmative d'autant plus que pour acquérir la qualité d'Agents d'affaires, le niveau intellectuel n'est pas aussi élevé que celui du Procureur. En effet, pour être Agent d'affaires au Cameroun, il est seulement exigé du candidat qu'il ait au moins un diplôme de Capacité en droit, ou d'un Baccalauréat, complété d'un stage de 3 ans dans un cabinet d'Avocat, d'Huissier de justice ou de Notaire¹¹⁹⁴. De même, peut être admis à la profession, toute personne ayant travaillé pendant 3 ans dans un Greffe ou à défaut ayant simplement passé son examen d'aptitude¹¹⁹⁵ à la profession.

Au regard de l'aptitude de l'Agent d'affaires sur le plan intellectuel, il y aura forcément un doute quant à l'équilibre entre un tel défenseur et le Procureur. À celui-là, il peut lui manquer la culture juridique nécessaire, tant du point de

¹¹⁹³ V. *supra* n° 70.

¹¹⁹⁴ D'après l'article 4 de l'Arrêté précité, « Nul ne peut exercer au Cameroun la profession d'agent d'affaires s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Être citoyen de l'Union française, âgé de vingt-cinq ans au moins et de bonnes vie et mœurs ;

- Être titulaire de la Capacité en droit ;

À défaut de la Capacité en droit, être titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur et avoir accompli un stage certifié de trois ans dans une étude d'avocat, avoué, notaire ou huissier ou avoir été employé clans un greffe pendant trois ans, ou avoir satisfait à un examen d'aptitude aux fonctions d'agent d'affaires dont le programme sera défini par un arrêté ultérieur ».

¹¹⁹⁵ Cet examen s'appuie sur un programme écrit et oral sur la procédure civile et l'organisation judiciaire au Cameroun. Le candidat se doit également de faire preuve de connaissances précises sur d'autres domaines du droit à l'instar du droit civil, foncier ou commercial. Le passage des candidats se fait devant un jury présidé par un magistrat – conseiller à la Cour d'appel – assisté par plusieurs autres magistrats. Au bout de cet examen, une autorisation s'avère nécessaire. Cela relève de l'autorité administrative. Le texte de 1955 stipule que la demande d'autorisation doit être adressée à toute autorité pour remonter jusqu'au « chef de région » qui correspond aujourd'hui au gouverneur. V. dans ce sens ZOGO (W.), « Agents d'affaires judiciaires : le combat pour la reconnaissance », *op.cit.*, p. 3.

vue de la théorie du droit¹¹⁹⁶ que de la pratique judiciaire¹¹⁹⁷, tout comme l'absence de maîtrise de la langue du droit pour constituer un obstacle¹¹⁹⁸. Si on ajoute à cela, les conditions de formation des Agents d'affaires qui ne sont pas toujours clairement définies alors que la poursuite est assurée par un Procureur formé à la fois sur le plan universitaire et professionnel, on ne peut que douter davantage de l'aptitude de ceux-ci dans le rétablissement de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

282. Dans un second temps, on peut aussi interroger les mesures statutaires pouvant protéger les Agents d'affaires contre les influences susceptibles de nuire à leur mission de défense en justice pénale. Les principes d'indépendance et de liberté n'y sont pas clairement définis, tout comme les privilèges statutaires n'y sont mis en exergue¹¹⁹⁹. Or, pour constituer un contrepoids véritable au

¹¹⁹⁶ La maîtrise de la théorie du droit passe par la connaissance du fond du droit et de son mode de fonctionnement à savoir les modes de raisonnements et les techniques d'interprétation. Sur les exigences en matière d'interprétation, lire DE VALICOURT (E.), *L'erreur judiciaire*, L'Harmattan, 2005, p. 30 cité par BONNEMAISON (J.-L.), *La responsabilité juridictionnelle*, op.cit., p. 62, n° 82 ; V. aussi dans le même sens PARAIN-VIAL (J.), « Compte-rendu de IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », op.cit., p. 373. Sur le raisonnement juridique, lire BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 179 ; ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », op.cit., p. 118 ; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique dans tous ses états », op.cit., p. 193 ; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique : une pratique spécifique ? », op.cit., p. 767 ; SAINT-GENIEST (M.), « Le style judiciaire », Discours prononcé à la rentrée solennelle de la conférence des avocats stagiaires, 5 décembre 1954, *Imprimerie spéciale de la Gazette des Tribunaux de Midi*, 1955, p. 4.

¹¹⁹⁷ Sur l'importance de la pratique judiciaire dans la mise en œuvre de la mission de défense, lire SERVERIN (E.), « Pratique judiciaire », op.cit., p. 1009 ; ATIAS (C.), « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », op.cit., p. 37.

¹¹⁹⁸ Sur la technicité de la langue du droit, lire BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., 253, n° 197 ; ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires » in CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 811 ; CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 53 ; ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires », op.cit., p. 811 ; RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », op.cit., p. 171 ; MALAURIE (Ph.), « L'intelligibilité des lois », op.cit., p. 133 ; THOUVENIN (G.), « L'éthique des avocats au conseil », op.cit., p. 317 ; MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », op.cit., p. 5.

¹¹⁹⁹ Et pourtant, certaines règles statutaires applicables aux Agents d'affaires pourraient permettre de croire à leur aptitude à équilibrer le procès pénal. D'après l'article 2 de l'Arrêté susmentionné, « la profession d'agent d'affaire est incompatible avec tout emploi rémunéré par une administration ou un établissement public ». Ensuite, l'article 3 du même texte, « Il est interdit aux agents d'affaires :

1° De se rendre cessionnaire de droits de successoraux ou litigieux ;

2° De faire avec les parties des conventions aléatoire ou subordonnées (sic) ;

3° D'occuper des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil d'administration de toutes sociétés commerciales ou industrielles, de directeur d'un journal ou de toute publication périodique ;

4° De prélever le montant de leurs honoraires sur les fonds qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients sans le consentement formel ceux-ci ou à défaut sans une décision de justice ».

Procureur, le défenseur doit être indépendant¹²⁰⁰ aussi bien de l'Administration de la justice¹²⁰¹, que du justiciable¹²⁰² de même qu'il doit bénéficier des privilèges pouvant faciliter son action¹²⁰³.

283. Il paraît ainsi logique de douter de la capacité statutaire et professionnelle des Agents d'affaires à équilibrer les débats lors d'un procès pénal. On comprend alors que l'intervention de ces types de défenseurs n'assure pas à la personne poursuivie une véritable protection puisqu'il y a toujours que ceux-là ne puissent pas pallier les insuffisances de celle-ci. L'on peut dès lors, légitimement, douter de la capacité de ce type de défenseurs à conseiller la personne poursuivie sur l'objet des poursuites¹²⁰⁴ et les stratégies de défense pénale¹²⁰⁵. L'on peut aussi douter de son aptitude à rechercher les éléments à décharge¹²⁰⁶ et à tenir une plaidoirie susceptible de renverser les réquisitions du Procureur¹²⁰⁷. Dans cette optique, peut-on penser que les Conseillers fiscaux sont mieux outillés ?

B. L'intervention des Conseils fiscaux

284. S'agissant des défenseurs Conseils fiscaux, il faut également examiner leur aptitude à débattre d'égal à égal du procès pénal face au Procureur. D'après la loi n°2011/010 du 06 Mai 2011 instituant une profession de Conseil Fiscal¹²⁰⁸, « (1) est Conseil fiscal, celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale. (2) Conformément au Règlement n°13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009 portant révision du statut de la

¹²⁰⁰ L'indépendance est nécessaire pour tout défenseur pénal. Sur l'importance de l'indépendance, lire DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 18 ; DANET (J.), « Défense pénale » *op.cit.*, p. 312 ; MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, *op.cit.*, p. 11 ; FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », *op.cit.*, p. 1 ; FORGET (J.-L.), « L'indépendance de l'avocat », *op.cit.*, p.1397.

¹²⁰¹ Il doit ainsi être indépendant aussi bien du juge de du Procureur.

¹²⁰² Si le justiciable lui dicte la voie à suivre, le jeu de l'équilibre peut être faussé.

¹²⁰³ L'immunité permet par exemple une totale liberté d'action de même que le secret professionnel est la base confiance entre le défenseur et son client. Sur la nécessité de l'immunité, lire SBAITI (F.), *Contribution à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 303 ; lire également BLOUET PATIN (A.-L.), « Le respect de l'immunité du prétoire », *op.cit.*, p. 1 ; CROIZET (M.), « Chronique de la profession de l'avocat : Immunité de parole des avocats : mythe ou réalité ? », *op.cit.*, p. 2. Sur une opinion tout à fait critique, lire GARRAUD (J.-P.), « Les avocats ont-ils droit à l'immunité ? », *op.cit.*, p. 1. Quant à la place du secret, lire NDOM BATAT (P.), « Obligations et prérogatives de l'avocat (1^{ère} partie) », *op.cit.*, p. 2 ; BALEMAKEN (E. L. R.), « Le secret professionnel de l'avocat et l'inviolabilité du cabinet », *op.cit.*, p. 10.

¹²⁰⁴ *Supra* n° 145.

¹²⁰⁵ *Supra* n° 151.

¹²⁰⁶ *Supra* n° 159.

¹²⁰⁷ *Supra* n° 188.

¹²⁰⁸ Cf art. 2 de cette loi

profession de Conseil fiscal, le Conseil fiscal est habilité à : donner des consultations en matière fiscale ; rédiger pour le compte de ses clients, tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ; assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux, de contentieux fiscal et de recouvrement des impôts, droits et taxes ; représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale, sous réserve de justifier d'un mandat régulier... ».

À la lecture de cette disposition, on comprend que les Conseils fiscaux sont habilités à assister et à représenter leurs clients devant toutes les juridictions. Toutefois, on peut se demander si ces Conseils fiscaux sont bien outillés pour défendre une personne poursuivie devant le juge pénal et équilibrer les débats lors dudit procès. On peut en douter puisqu'ils sont formés pour conseiller et représenter leurs clients devant les autorités administratives fiscales et les juridictions fiscales qui sont de nature administrative et non pénale.

285. De par son niveau d'étude, on peut être tenté de dire que le Conseil fiscal est apte à débattre intellectuellement du procès pénal face au Procureur lors d'un débat devant le juge pénal. En effet, pour acquérir la qualité de Conseil fiscal, le candidat doit avoir au moins un diplôme de Master (bac+5)¹²⁰⁹. De

¹²⁰⁹ D'après l'article 5 de la loi de 2011, « (1) peuvent être agréés :

- les agents du corps des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts et justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans au moins de service effectif dans le grade et dans la fonction au sein de l'administration fiscale d'un État membre de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
 - les personnes physiques titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience d'au moins cinq (5) ans acquise dans un cabinet de conseil fiscal agréé par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale ;
 - les personnes physiques titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience d'au moins dix (10) ans acquise dans un cabinet de conseil fiscal agréé par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale ;
 - les experts comptables agréés par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et qui renoncent désormais à l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ;
 - les experts comptables non agréés par le conseil des ministres de l'union économique de l'Afrique centrale justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme requis dans un cabinet de conseil fiscal.
- (2) Au sens de la présente loi, par diplôme équivalent, il faut entendre un diplôme acquis après au moins cinq (5) ans d'études supérieures, et présentant un volume pertinent d'enseignements en fiscalité, dont les matières concernées et la quantification des heures minima sont arrêtées par l'ordre national des conseils fiscaux du Cameroun ».

même, celui-ci bénéficie de l'indépendance et de la liberté¹²¹⁰, qualités essentielles dans l'exercice de la défense pénale¹²¹¹. Cette approche pourrait être vraie si à la base, le Conseil fiscal est un juriste et que par la suite, il se spécialise par la suite en droit fiscal. S'il en est ainsi, on peut soutenir que l'intervention d'un tel défenseur devant une juridiction pénale comme le Tribunal criminel spécial pourrait constituer une garantie réelle. Cela sera encore très vrai lorsqu'on sait que devant cette juridiction, les questions à débattre peuvent être éminemment techniques¹²¹².

Pourtant, il faut rester dans la logique globale car, c'est au niveau de la formation du Conseil fiscal que le doute sur son aptitude à équilibrer le procès pénal subsiste. En effet, le Conseil fiscal n'est pas toujours un juriste. Or, le débat devant le juge pénal, comme on l'a vu¹²¹³, est un débat de droit¹²¹⁴, qui, pour être équilibré, doit mettre en compétition des professionnels du droit¹²¹⁵. Il est donc possible que l'intervention d'un Conseil fiscal lors d'un procès pénal ne supplée pas les ignorances juridiques de la personne poursuivie. Ainsi, le procès pénal pourrait rester déséquilibré, comme si, la personne poursuivie s'était défendue toute seule face à la toute-puissance du Procureur.

286. Au total, ni les Agents d'affaires, ni les Conseils fiscaux ne semblent véritablement aptes à rétablir l'équilibre dans un procès pénal. Tout au moins, quelques éléments alimentent le doute à leur sujet. Peut-être, en sera-t-il autrement des autres praticiens du droit ?

¹²¹⁰ Selon l'article 2 alinéa 5 de la loi de 2011, « la profession de conseil fiscal est indépendante et libérale ».

¹²¹¹ V. dans ce sens DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 18 ; DANET (J.), « Défense pénale », *op.cit.*, p. 312 ; MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, *op.cit.*, p. 11 ; FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », *op.cit.*, p. 1 ; FORGET (J.-L.), « L'indépendance de l'avocat », *op.cit.*, p.1397.

¹²¹² V. *infra* n° 468 et s.

¹²¹³ *Supra* n° 88.

¹²¹⁴ V. DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle : l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 9 ; CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 70 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 3 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, pp. 13-18 ; MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6 ; BONNEMAISON (J.-L.), *La responsabilité juridictionnelle*, *op.cit.*, p. 62, n° 82 ; V. aussi dans le même sens PARAIN-VIAL (J.), « Compte-rendu de IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », *op.cit.*, p. 373.

¹²¹⁵ V. MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, p. 13 ; JOUANJAN (O.), « D'un retour de l'acteur dans la théorie juridique », *RESS*, 2001, p. 62.

§2. Les praticiens pouvant avoir pour mission secondaire la défense en justice

287. La défense en justice pénale camerounaise peut faire intervenir, en plus des Avocats, d'autres auxiliaires de justice, professionnels du droit¹²¹⁶. L'expression « auxiliaire de justice » est une qualification générique appliquée aux membres des professions diverses¹²¹⁷ qui concourent à l'administration de la justice¹²¹⁸. Certains assistent principalement le juge dans l'exercice de ses fonctions¹²¹⁹. D'autres apportent leur soutien aux parties en les représentant, assistant ou secondant de diverses manières¹²²⁰ et sont soumis à des statuts variés. D'autres encore sont des officiers ministériels¹²²¹. D'autres enfin, appartiennent à des professions non judiciaires mais souvent inscrits sur des listes par l'autorité judiciaire qui les choisit en raison de leur qualification¹²²².

Il s'agit des personnes ayant la qualité de professionnels du droit¹²²³. Il revient ici d'analyser les hypothèses où ces professionnels interviennent pour défendre les membres de leur famille ou en qualité de simples mandataires dans les localités n'ayant pas plus de quatre (4) cabinets d'Avocats. La loi les habilite à défendre ces personnes en justice¹²²⁴.

288. À leur sujet justement, il faut dire que toutes les professions du monde judiciaire partagent des connaissances communes¹²²⁵ : le droit, notamment

¹²¹⁶ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 565.

¹²¹⁷ Sur cette diversité, lire KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 565.

¹²¹⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., 109.

¹²¹⁹ C'est le cas des secrétaire, greffier, expert, consultant, constatant, huissier audiencier, notaire, administrateur judiciaire, courtier, séquestre, commissaire-priseur, liquidateur, etc.

¹²²⁰ C'est le cas des Avocats, des Huissiers de justice, etc.

¹²²¹ Un « officier ministériel » est un titulaire d'un office rattaché à l'administration de la justice (avocat au conseil d'État, à la Cour de cassation, avoué à la Cour, notaire, huissier, greffier). On le distingue généralement de l'« officier public » qui est un titulaire d'un office non rattaché à l'administration de la justice ((agent de change ou commissaire-priseur). Mais, selon la même source, cette distinction n'est pas absolue dans ce sens qu'un officier ministériel peut être en même temps un officier public à l'instar du notaire. C'est pourquoi nous utilisons ce terme ici dans un sens aussi large que possible englobant les Notaires, les Huissiers et les Greffiers. Les officiers ministériels peuvent également intervenir en justice pour défendre les membres de leur famille. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., 709.

¹²²² C'est le cas des interprètes ou des experts judiciaires.

¹²²³ Étant à la retraite, ils peuvent passer un stage de recyclage de 6 mois et devenir des avocats. Mais, en ce moment, ils ne sont plus des Huissiers ou des notaires, mais, bien des Avocats.

¹²²⁴ L'article 3 de la loi n°90/059 précise bien que « ...toute personne peut, sans l'assistance d'un Avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour suprême, pour postuler et plaider, [...] soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour un pupille... ».

¹²²⁵ FEUKOU (M.), *Manuel didactique bilingue de préparation des examens et concours administratifs*, Yaoundé, SOPECAM, 2^e éd., 2008, p. 424.

les procédures¹²²⁶. Dès lors, on pourrait bien penser que ces auxiliaires de justice, au même titre que l'Avocat, disposent des aptitudes nécessaires pour défendre en justice. D'ailleurs, tout comme l'Avocat, ces auxiliaires de justice portent le titre de « Maître »¹²²⁷ c'est-à-dire « celui qui enseigne un art, une science »¹²²⁸. Il s'agit donc de toutes les personnes qui, dans le monde judiciaire, maîtrisent les procédures, facilitent l'entrée et la sortie dans ledit monde¹²²⁹. Ces maîtres des procédures, y compris la procédure pénale, peuvent ainsi à première vue défendre valablement la personne poursuivie en justice et équilibrer les forces entre les parties au procès pénal.

289. Mais, ce serait trop simple de penser que tout professionnel du droit peut être capable d'équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal. Si l'on peut noter que les personnels du monde judiciaire ont des points communs, chaque profession a ses spécificités¹²³⁰. Cette réalité est encore renforcée par le fait qu'en droit positif camerounais, il n'existe pas une formation professionnelle commune de base pour tout le personnel judiciaire. Que ce soit l'Huissier, le Notaire ou le Greffier, tous ne sont pas formés pour défendre en justice. Ce ne sont pas des professionnels de la défense ; seul l'Avocat, en l'état actuel des choses, constitue le professionnel de la défense en justice pénale. Il convient d'analyser la mission des uns et des autres pour s'en apercevoir.

290. D'abord pour les Greffiers, il faut dire qu'ils sont les secrétaires des juridictions¹²³¹. Il ne s'agirait même que des simples « témoins » du procès et des « gestionnaires » des juridictions¹²³². Leur travail consiste essentiellement à exécuter des tâches administratives¹²³³, des tâches financières¹²³⁴ et des tâches

¹²²⁶ De l'introduction de l'instance à la décision judiciaire, y compris l'exécution desdites décisions.

¹²²⁷ Le maître est celui qui excelle dans un art, une science et sert de modèle. V. *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 756.

¹²²⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 636.

¹²²⁹ FEUKOU (M.), *Manuel didactique bilingue de préparation des examens et concours administratifs*, op.cit., p. 424.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 425.

¹²³¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 499

¹²³² FEUKOU (M.), *ibid.*, p. 425

¹²³³ Le greffier participe à l'élaboration des budgets, il en assure l'exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements dont il a la charge (courrier arrivée et courrier départ). Il tient les registres du greffe et du parquet, ouvre les dossiers, enrôle les affaires, prépare les audiences, tient les archives de la juridiction, conserve les minutes du greffe et des scellées, etc.

¹²³⁴ Le greffier en chef est le trésorier de la juridiction. Dans cette perspective, il reçoit et gère les dépôts et consignations des parties civiles et des particuliers, les provisions des avocats, les frais de justice, les cautionnements, les redevances et les amendes. Les sommes perçues sont déposées dans un compte greffe ouvert dans une banque. Il calcule également les émoluments pour les magistrats, les greffiers et les autres auxiliaires de justice.

judiciaires¹²³⁵. Parce qu'ils sont fonctionnaires en vertu de leur statut¹²³⁶, les Greffiers pourraient avoir des difficultés à défendre et à équilibrer les débats dans le procès pénal. La défense en justice étant une mission qui exige une liberté totale, elle ne peut être parfaitement exercée par des personnes qui sont hiérarchiquement soumises aux différentes autorités judiciaires¹²³⁷.

Plus fondamentalement, les Greffiers ne sont pas formés pour défendre les parties à un procès, mais seulement pour participer au bon fonctionnement administratif des différentes juridictions au Cameroun. C'est la raison pour laquelle ils sont formés à l'École nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM). Si on laisse de côté le niveau intellectuel des Greffiers qui peuvent souvent n'avoir que le Brevet d'Étude du Premier Cycle (B.E.P.C.), il faut dire simple que le statut professionnel de ceux-ci ne leur permet pas de débattre des affaires pénales face au Procureur.

291. La même conclusion peut être d'ailleurs tirée en ce qui concerne les défenseurs Huissiers de justice¹²³⁸, Notaires, les Officiers de police judiciaire et le personnel de l'Administration pénitentiaire. En effet, concernant ces professionnels du droit, on peut toujours douter de leur aptitude à opposer un véritable débat au Procureur au cours d'un procès pénal. Il est vrai, l'accès à leur statut exige du candidat au moins un diplôme de Licence en droit¹²³⁹. Au-delà du

¹²³⁵ Le greffier a pour fonction principale l'assistance du juge (rédactions des jugements et arrêts) et l'authentification des actes juridictionnels. À ce titre, le greffier est le technicien de la procédure. Il est responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes et mets en forme les décisions. Il assiste le juge à l'audience. Son rôle est essentiel puisque toute formalité ou acte accompli à son absence pourrait être frappé de nullité. Tout acte juridictionnel d'un magistrat est accompli avec l'assistance d'un greffier : information judiciaire, descente sur les lieux, déclaration d'une partie au procès, rédaction de la décision avec le juge, significations des décisions, convocation des parties, délivrances expéditions, grosses, copies et pièces d'exécution ; réception des divers recours ordinaires ou extraordinaires ; accomplissement des formalités liées à la rétractation, à la réformation ou la cassation d'une décision attaquée, etc.

¹²³⁶ V. décret n°75/771 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des greffes.

¹²³⁷ L'article 3 du décret n°75/771 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des greffes dispose en effet que « *les fonctionnaires des cadres visés à l'article précédent exercent leurs fonctions sous l'autorité des Magistrats soit à l'Administration centrale du Ministère de la justice, soit au greffe ou au parquet des juridictions* ».

¹²³⁸ V. MOUNYOL A MBOUSSI, *Regard sur la profession d'Huissier de justice au Cameroun*, Yaoundé, édité au compte de l'Auditeur, 1998, p. 35.

¹²³⁹ Pour accéder à la profession de notaire, l'article 7 al. 1c du décret n°95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire prévoit qu'il faut « *être titulaire du diplôme de licence en droit ou d'un diplôme juridique reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier visé à l'article 8 du présent décret* ». De même, pour devenir huissier de justice, l'article 5 du statut des huissiers exige du candidat qu'il doit « *être licencié en droit de l'Université de Yaoundé ou justifier d'un diplôme juridique étranger* ».

débat d'équilibre que nous avons eu sur le diplôme d'accès à la qualité d'avocat et celui du Procureur, débat qui peut également surgir ici, il faut dire que le niveau d'étude seul ne suffit pas à équilibrer le procès pénal¹²⁴⁰. Au-delà de la formation universitaire, il faut que celui qui est appelé à débattre du procès face au Procureur ait reçu une formation professionnelle lui permettant d'avoir la force de tenir les débats.

Que ce soit avant ou pendant l'audience, les Huissiers de justice et les Notaires camerounais et les autres praticiens ne peuvent actuellement tenir le pari de l'équilibre entre les parties au procès pénal. De fait, ils ne reçoivent aucune formation professionnelle pouvant leur permettre d'exercer convenablement la mission de défense pénale¹²⁴¹. Si on ajoute à cela le fait qu'au Cameroun, tous les professionnels du droit ne reçoivent aucune formation professionnelle commune de base, on peut bien douter de la capacité des uns d'exercer la mission des autres.

Avant l'audience, on peut dire qu'ils sont statutairement inaptes à exercer l'activité de conseil¹²⁴² et de recherche de preuve pénale¹²⁴³. Pendant l'audience, les débats sur les faits¹²⁴⁴ et le droit¹²⁴⁵ demandent un certain professionnalisme, tout comme la plaidoirie qui constitue un art¹²⁴⁶; ce qui amène également à

reconnu équivalent par l'autorité compétente et agréé par le ministre de la justice, garde des sceaux ».

¹²⁴⁰ D'ailleurs, le magistrat MOUNYOL A MBOUSSI relève l'inadéquation entre la formation des huissiers et celles des magistrats. V. dans ce sens MOUNYOL A MBOUSSI, *ibid.*, p. 35.

¹²⁴¹ Comment pourrait-il en être autrement puisque l'exercice de leur fonction est même incompatible avec celle d'avocat, le défenseur par excellence. Pour les huissiers, l'article 2 du statut des huissiers de justice dispose que les fonctions d'huissier de justice sont incompatibles avec toute activité commerciale ou réputée telle par la loi et, sous réserve des prescriptions des lois spéciales, avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre-rapporteur. Elles sont également incompatibles avec celles de notaire, d'avocat, de syndic ou de liquidateur. Quant au notaire, l'article 84 du Décret N° 95/034 Du 24 Février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire précise que « les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de membre de toute juridiction, d'avocat, d'huissier de justice, de commissaire-priseur, d'agent d'exécution, de préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, d'employés d'une administration publique ou de salarié en général au sens du code de travail ».

¹²⁴² Sur les exigences de l'activité de conseil en justice, lire SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 117, n° 135.

¹²⁴³ Sur le professionnalisme en matière de recherche de preuve, lire BREDIN (J.-D.), « Doute » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, *op.cit.*, p. 352 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81 ; HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge », *op.cit.*, p. 22.

¹²⁴⁴ *Supra* n° 175.

¹²⁴⁵ *Supra* n° 180.

¹²⁴⁶ SBAITI (F.), *ibid.*, n° 145 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 6 ; DANET (J.), « Plaidoirie », *op.cit.*, p. 984.

douter de l'aptitude de ces défenseurs à constituer un contrepoids face au Procureur.

292. Que ce soit donc les défenseurs spéciaux comme les Agents d'affaire et les Conseils fiscaux ou qu'il s'agisse des autres auxiliaires de la justice à l'exemple des Greffiers, des Huissiers de justice et des Notaires, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ces praticiens de droit camerounais ne sont pas outillés professionnellement pour tenir un débat avec le Procureur pendant un procès pénal. Leur intervention aux côtés de la personne poursuivie ne rassure pas quant à l'équilibre du procès pénal. S'il en est ainsi, on peut *a fortiori* douter de l'aptitude des praticiens de droit étranger à équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal au Cameroun.

293. En somme, l'intervention d'un défenseur-praticien peut équilibrer les débats face au Procureur, à condition que les conditions de cet équilibre soient réunies. En ce qui concerne les praticiens camerounais, les conditions de l'équilibre concernent notamment leur formation et leur protection. Dès lors qu'il y a harmonisation sur ces aspects, l'équilibre pourrait être réel. Ce qui semble ne pas être le cas en l'état actuel des choses. Si le risque de déséquilibre n'est pas levé par l'intervention des défenseurs-praticiens, il est possible qu'il subsiste lorsque c'est des défenseurs-théoriciens qui interviennent aux côtés de la personne poursuivie.

Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à l'intervention des défenseurs-théoriciens du droit

294. Un « théoricien » est une personne qui connaît la théorie d'une science, d'un art¹²⁴⁷. C'est aussi une personne qui s'attache à la connaissance abstraite ou spéculative¹²⁴⁸. Un théoricien en droit est alors celui qui connaît la théorie de la science juridique¹²⁴⁹. C'est celui qui s'attache à l'aspect abstrait et spéculatif du droit. Dans ce sens, les théoriciens en droit peuvent être considérés comme ceux qui effectuent les travaux de recherche en droit¹²⁵⁰ et qui enseignent le droit¹²⁵¹.

¹²⁴⁷ *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1237 ; *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1397.

¹²⁴⁸ *Dictionnaire universel*, ibid., p. 1237.

¹²⁴⁹ Sur la définition de la théorie juridique V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 1025.

¹²⁵⁰ Dans le système universitaire camerounais, le chercheur est celui qui a au moins un Master en application du système LMD.

¹²⁵¹ Les enseignants en droit ont au moins un Master-recherche.

295. On peut distinguer trois types de théoriciens en droit. Il y a d'abord les théoriciens-praticiens¹²⁵². Il s'agit des personnes qui exercent à titre principal dans l'enseignement du droit et qui exercent accessoirement la mission de défense en justice. C'est le cas des enseignants-avocats. Il y a ensuite les praticiens-théoriciens¹²⁵³. Ce sont des personnes qui exercent principalement dans la défense en justice, mais qui, de manière accessoire, participe à la réflexion sur le droit. C'est le cas des avocats-enseignants ou des avocats-auteurs. Il y a enfin les théoriciens purs¹²⁵⁴, qui n'ont pour fonction que de spéculer sur le droit. Dans cette dernière catégorie, on peut ranger les étudiants-chercheurs¹²⁵⁵ et la plupart des enseignants d'Universités. Nous allons nous intéresser uniquement aux enseignants de droit dans les Universités que nous pourrions appeler des « universitaires »¹²⁵⁶.

296. La personne poursuivie peut porter son choix sur un théoricien en droit. La question qui se pose est alors de savoir si ce défenseur-théoricien sera apte à équilibrer les débats face au Procureur. Cette interrogation va en droite ligne de la possibilité de concilier ce que Pierre BOURDIEU¹²⁵⁷ appelle « l'antagonisme structurel » dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique.

Cet antagonisme oppose les positions de « théoricien » vouées à la pure construction doctrinale, et les positions de « praticien », limitées à l'application

¹²⁵² Il s'agit ici des anciens professeurs d'université exerçant la profession d'Avocat. En effet, l'article 8 de la loi n° 90/059 dispose entre autres que « *les anciens professeurs, maîtres de conférences ou chargés de cours de la faculté de droit, ayant accompli dix (10) ans de service effectif en ce qualité. Les personnes désignées au paragraphe (c) du présent article sont soumises, avant leur prestation de serment, à une période de recyclage de 6 mois, à la diligence du bâtonnier. La période de recyclage ne peut être renouvelée. Les modalités visées de recyclage sont fixées par le règlement intérieur du barreau* ».

¹²⁵³ C'est le cas des Avocats ou des Magistrats qui enseignent le droit dans les différentes universités camerounaises. Par exemple, selon l'article 74.5 du R.I. du Barreau, « *l'Avocat peut organiser toute action de formation ou d'enseignement ou y participer* ».

¹²⁵⁴ On peut principalement ici des étudiants de droit ayant dépassé le cycle de licence et les enseignants chercheurs en droit.

¹²⁵⁵ Les étudiants qui ont soutenu un Master-recherche en droit et ceux qui sont inscrits en thèse de Doctorat Ph.D.

¹²⁵⁶ D'après le dictionnaire universel, le mot « universitaire » signifie trois choses. Il s'agit d'abord de tout ce qui appartient, qui a rapport aux universités. Il peut s'agir ensuite, d'une personne qui enseigne dans une université. Il peut s'agir enfin, dans un sens africain, d'un étudiant à l'université. C'est la deuxième définition qui corrobore notre approche. V. *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1291.

¹²⁵⁷ BOURDIEU (P.), « La force du droit », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, septembre 1986, p. 6 disponible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_1986_num-64_1_2332 [consulté pour la dernière fois le 22 juin 2018 à 15h 02mn].

du droit¹²⁵⁸. Évidemment, cette préoccupation ne peut pas concerner les « théoriciens-praticiens » et les « praticiens-théoriciens », du fait que ceux-ci peuvent parfaitement concilier la théorie et la pratique du droit. Dès lors, leur aptitude à équilibrer le procès pénal face au Procureur ne peut souffrir d'aucun doute. En revanche, il faut bien questionner l'aptitude des purs théoriciens à équilibrer les débats face au Procureur lors d'un procès pénal au regard du système juridique dans son ensemble.

297. À la vérité, si l'on doit légitimement s'attendre à ce que les théoriciens en droit soient aptes à débattre du procès pénal face au Procureur, il faut que leur formation rassure¹²⁵⁹. Il faut aussi que les règles de protection applicable en matière de défense en justice soient susceptibles d'être appliquées à eux. Pourtant, lorsqu'on scrute le système juridique camerounais, tant le statut (§1) que l'activité (§2) des théoriciens en matière de défense peuvent amener à douter de leur aptitude quant à l'équilibre du procès pénal.

§1. Le statut des défenseurs-théoriciens du droit et le doute quant à l'équilibre du droit pénal

298. Le statut des défenseurs-théoriciens en droit présente des éléments pouvant facilement amener à croire que leur intervention dans un procès pénal constitue une garantie de l'équilibre dans les débats. Si on se réfère seulement au critère de diplôme, à la maîtrise du droit et de sa langue comme éléments d'équilibre des forces face au Procureur, il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'un éventuel déséquilibre entre les parties au procès pénal. L'art du droit et sa science constituent le pain quotidien des théoriciens. Pourtant, le tout n'est pas de connaître le droit et sa langue. En matière défense en justice pénale, il faut maîtriser l'art de plaider¹²⁶⁰. Comme l'écrit si justement un auteur¹²⁶¹, « *que de juristes, paralysés par l'équipollence de deux solutions contradictoires, et*

¹²⁵⁸ BOURDIEU (P.), *ibid.*, p. 7. Cet auteur systématise cet antagonisme de la manière suivant : « les juristes et autres théoriciens du droit tendent à tirer le droit dans le sens de la théorie pure, c'est-à-dire ordonnée en système autonome et autosuffisant, et purifié, par une réflexion fondée sur des considérations et cohérence et de justice, et de toutes incertitudes ou les lacunes liées à sa genèse pratique ; les juges ordinaires, et autres praticiens, plus attentifs aux applications qui peuvent en être faites dans ses situations concrètes, l'orientent vers une sorte de casuistique des situations concrètes et opposent aux traités théoriques du droit pur des instruments de travail adaptés aux exigences et à l'urgence de la pratique, répertoires de jurisprudence, formulaires d'actes, dictionnaires de droit, etc. ».

¹²⁵⁹ SUPIOT (A.), « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », *op.cit.*, p. 607.

¹²⁶⁰ V. PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *op.cit.*, p. 16 ; WAQUET (C.), « Un exercice de style : la plaidoirie », *op.cit.*, p. 316 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 2.

¹²⁶¹ LE MAY (D.), « La Rhétorique d'Aristote et les études de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 29, n° 1, 1988, p. 252.

amenés à perdre jusqu'au courage même de plaider ont préféré baisser pavillon devant l'adversaire plutôt que de l'affronter, alors qu'ils eussent pu trouver réconfort dans les moyens de la rhétorique, les eussent-ils connus ! ».

299. Aussi, les outils du théoricien peuvent-ils s'avérer parfois insuffisants, voire insignifiants face à la puissance technique du Procureur. Pendant que le défenseur-théoricien dispose des outils d'un « scientifique » en matière de spéculation juridique, le Procureur dispose des outils techniques en matière d'application du droit¹²⁶². En réalité, comme l'explique un auteur¹²⁶³, « *le candidat au titre de juriste aura beau affiner ses réflexes et augmenter ses connaissances juridiques pendant trois ou quatre ans sur les bancs d'école, rien ne lui assurera l'éloquence de la pratique judiciaire. Celui qui connaît les règles d'un jeu ne connaît pas nécessairement le jeu, car celui-ci n'est pas véritablement un jeu tant qu'il n'est pas joué* ». Cette dichotomie entre la théorie et la pratique juridiques pourrait alors amener à douter de l'aptitude des défenseurs-théoriciens. Les sources du doute peuvent se trouver d'une part, dans la formation de ces théoriciens (A) et d'autre part, dans leur protection statutaire (B).

A. La formation des défenseurs-théoriciens

300. A priori, on peut être amené à conclure que la formation universitaire des théoriciens constitue un contrepoids lourd face à celle du Procureur. On peut même penser qu'il y a un risque de déséquilibre entre les parties au procès, mais, cette fois, en faveur de la défense. Le niveau de formation des défenseurs-théoriciens est, en effet, très élevé par rapport à celui du Procureur¹²⁶⁴. Ceux-ci atteignent forcément un niveau d'élévation très solide en matière de réflexion sur le droit. Or, dans les débats judiciaires, la maîtrise du droit se trouve au centre. Seuls ceux qui sont des détenteurs du savoir juridique peuvent non seulement renverser les réquisitions du Procureur, mais aussi convaincre le juge des qualifications juridiques convenables.

301. Toutefois, la mission de défense en justice nécessite de la part de celui qui entend l'exercer une formation aussi bien théorique que pratique¹²⁶⁵.

¹²⁶² Le terme « théoricien », qui désigne un scientifique, s'oppose à celui de « technicien », qui désigne celui qui met en pratique une science particulière. V. <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/theorie/>.

¹²⁶³ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *op.cit.*, p. 17.

¹²⁶⁴ Un enseignant d'université a au moins un Master 2 en droit alors que le procureur peut n'avoir qu'un Master 1.

¹²⁶⁵ MARTENS (P.), « La formation pénale de l'avocat », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 1, p. 61.

Elle ne se nourrit pas seulement par la somme des connaissances théoriques, mais surtout par l'habileté à traiter les problèmes de droit¹²⁶⁶. Ce qui rappelle la question de la connaissance de la pratique judiciaire¹²⁶⁷ par le défenseur. Pour être en mesure d'apporter une contradiction au Procureur, pour discuter valablement les preuves présentées par lui et versées aux débats tous les éléments nécessaires, il faut que le défenseur soit outillé en matière de théorie et de pratique du droit. Il y va de l'effectivité de l'égalité des armes¹²⁶⁸ et de celle du contradictoire¹²⁶⁹. Il faut donc chercher à savoir si la formation du théoricien camerounais satisfait à ces exigences.

302. On peut être tenté de dire que le défenseur-théoricien en droit est naturellement apte à équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal de par sa formation juridique. Cette illusion pourrait davantage avoir plus d'adeptes dès lors qu'on sait que dans tous les cas, le théoricien du droit qui doit affronter le Procureur a au moins le niveau universitaire de ce dernier. On pourrait même dire que lors des débats entre le Procureur et l'universitaire, la balance du procès pénal sera inclinée en faveur de ce dernier puis qu'il sera le plus souvent l'aîné académique ou même l'enseignant du premier. Toutefois, de telles conclusions sont à rejeter au regard de la formation que subit les universitaires au Cameroun. L'aptitude des défenseurs-universitaires à débattre d'égal à égal face au Procureur lors d'un procès pénal doit être analysée à l'aune de leur formation professionnelle.

303. D'une part, la formation académique au Cameroun ne permet pas aux futurs chercheurs de se sentir à l'aise dans la mission de défense en justice. S'il faut encore parler de la défense pénale, il devient plus urgent de questionner

¹²⁶⁶ V. MOREAU (M.), « la formation du juriste contemporain », *op.cit.*, p. 79.

¹²⁶⁷ SERVERIN (E.), « Pratique judiciaire », *op.cit.*, p. 1009 ; BOUBOU (P.) et KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Conseil à un jeune avocat », *op.cit.*, p. 365 ; ATIAS (C.), « Quelle procédure pénale pour quel droit ? » in *Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. RIDP Vol. 68, n° 1 et 2, p. 37.

¹²⁶⁸ DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *op.cit.*, pp. 129-150 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 21 ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 51, n° 45 ; DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 314, n° 436 ; UWIMANA (B.), « Le droit à l'égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives », *op.cit.*, p. 118 ; BEM (A.), « L'avocat, garant de l'égalité des armes », *op.cit.*, p. 2.

¹²⁶⁹ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *ibid.*, p. 314, n° 436 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 81 ; DAOUD (E.) et *al.*, « L'effectivité du principe du contradictoire », *op.cit.*, p. 105.

l'aptitude des universitaires à tenir les débats avec le Procureur, professionnel de la défense de la société et de l'État. En effet, dans la plupart des cas, les universitaires ne sont formés au Cameroun que de manière purement théorique. Aucun mécanisme institutionnel permettant aux étudiants de se frotter aux réalités judiciaires n'est réellement prévu. Or, comme l'explique si bien Paul MARTENS¹²⁷⁰, la formation d'un défenseur en matière pénale « *n'est pas seulement une affaire de diplômes* ». Ce serait surtout un leurre de croire qu'un défenseur peut « *plaider scientifique* »¹²⁷¹, « *argumenter psi* »¹²⁷² et constituer ainsi un contrepoids au tout-puissant Procureur.

Malgré l'entrée en vigueur du système LMD (Licence-Master-Doctorat), la possibilité pour les étudiants de faire des stages dans les cabinets d'Avocats, de Magistrats ou autres professionnels de la pratique du droit n'est pas clairement définie¹²⁷³. Seules des initiatives personnelles des différents étudiants sont souvent constatées. Or, c'est justement ces différents étudiants qui deviennent des enseignants d'Université. Ils peuvent ainsi le devenir sans avoir effectué un stage professionnel qui leur permettrait de se frotter aux réalités de la pratique du droit. Comme l'explique si bien un auteur¹²⁷⁴, au Cameroun, « *la massification de la formation dans les Universités n'est pas favorable à la domestication des savoirs indispensables à la pratique du métier* ». Dès lors, il est difficile pour un simple théoricien du droit de défendre efficacement un justiciable dans un procès pénal au Cameroun.

D'ailleurs, le législateur semble avoir confirmé l'inaptitude des théoriciens du droit à assumer la mission de défense de manière générale lorsqu'il prévoit que, pour devenir Avocat, les anciens¹²⁷⁵ enseignants d'Universités doivent se soumettre à un stage de recyclage de six (6) mois. À cet effet, l'article 8 de la loi

¹²⁷⁰ MARTENS (P.), « La formation pénale de l'avocat », *op.cit.*, p. 66.

¹²⁷¹ *Ibid.*, p. 66.

¹²⁷² MARTENS (P.), « La formation pénale de l'avocat », *op.cit.*, p. 66.

¹²⁷³ NGOM (Mb.), « Réinventer l'enseignement du droit des affaires en Afrique » in *Les horizons du droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO, Cotonou, CREDIJ, 2018, p. 690.

¹²⁷⁴ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 574.

¹²⁷⁵ Une controverse est alimentée en doctrine quant à la signification du terme « ancien » utilisé par le législateur de 1990. Certains pensent que le législateur n'a jamais distingué entre les anciens professeurs d'Université à la retraite et ceux en activité pour conclure que les seules conditions requises sont en lien avec la durée effective du service dans leur ancienne qualité, avec la renonciation et, par-dessus tout, la probité. D'autres soutiennent que les rédacteurs de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'Avocat n'ont pas voulu que soient déversés dans ce corps des vieillards issus d'autres métiers du droit. Sur cette controverse, lire KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 572.

n°90/059¹²⁷⁶ dispose entre autres que « les anciens professeurs, Maîtres de Conférences ou Chargés de Cours de la Faculté de droit, ayant accompli dix (10) ans de service effectif en ce qualité. Les personnes désignées au paragraphe (c) du présent article sont soumises, avant leur prestation de serment, à une période de recyclage de 6 mois, à la diligence du bâtonnier. La période de recyclage ne peut être renouvelée. Les modalités visées de recyclage sont fixées par le règlement intérieur du barreau ». Il est donc clair que face à la puissance professionnelle du Procureur, les défenseurs théoriciens ne sont pas toujours bien outillés pour équilibrer les débats. Sinon, comment comprendre la période de recyclage prévue par la loi ?

304. D'autre part, les théoriciens ne disposent pas toujours des aptitudes nécessaires pour assumer la mission de défense dans la mesure où ils ne sont pas habitués aux pratiques judiciaires. N'étant pas formés aux usages du Palais, il est tout à fait difficile à un théoricien du droit de tenir les débats face au Procureur qui, lui, est un habitué des prétoires, un technicien de la procédure pénale. De toute façon, la défense pénale exige que celui qui est appelée à la pratiquer soit un technicien de la procédure pénale. Or, les théoriciens ne sont pas toujours des techniciens de la procédure pénale. La plupart de ceux-ci ne l'ont étudié qu'en cycle de licence et n'y ont plus jamais prêté attention. Dans les pires des cas, d'autres l'auront tout simplement oubliée. Ainsi, se pose le problème du fossé créé entre le Droit public et le Droit privé dans les Facultés de droit¹²⁷⁷. On pourrait légitimement se demander si les défenseurs, formés purement à l'Université, peuvent prétendre égaler le Procureur en matière de connaissance des règles de la procédure pénale. Ce serait faire œuvre d'irréalisme que de répondre à cette préoccupation par l'affirmative.

¹²⁷⁶ Reprenons *in extenso* les dispositions de l'article 8 qui sont énoncées comme suit : « (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 (5), sont dispensés de stage lorsqu'ils remplissent les autres conditions de l'article 5 :

a) Les anciens magistrats titulaires du diplôme visé à l'article 5(3) ayant accompli dix (10) ans de service en ce qualité ;

b) Les avocats de nationalité camerounaise inscrits à un barreau étranger s'ils n'ont pas été radiés du tableau, ainsi que les avocats stagiaires titulaires du certificat de fin de stage obtenu dans un pays étranger après une durée d'au moins deux années ;

c) Les anciens professeurs, maîtres de conférences ou chargés de cours de la faculté de droit, ayant accompli dix (10) ans de service effectif en ce qualité.

(2) Les personnes désignées au paragraphe (c) du présent article sont soumises, avant leur prestation de serment, à une période de recyclage de 6 mois, à la diligence du bâtonnier. La période de recyclage ne peut être renouvelée. Les modalités visées de recyclage sont fixées par le règlement intérieur du barreau.

(3) Les personnes visées aux alinéas (a) et (c) ne doivent pas avoir été révoquées pour fait contraires à la délicatesse, à la probité et à l'honneur. ».

¹²⁷⁷ Lire dans ce sens SUPIOT (A.), « Grandeur et petites des professeurs de droit », *op.cit.*, p. 603.

305. De ce qui précède, l'on note que le doute quant au rééquilibrage des rapports entre les parties au procès pénal par l'intervention d'un défenseur théoricien en droit demeure. L'absence de protection statutaire de ce type de défenseur renforce encore davantage le doute.

B. La protection des défenseurs-théoriciens

306. Les théoriciens du droit sont-ils suffisamment protégés pour faire face à l'accusation lors d'un procès pénal ? L'équilibre entre les parties au procès pénal, on ne le dira jamais assez, dépend en grande partie des « armes » dont disposent les protagonistes intervenants lors des débats. Si une partie est institutionnellement protégée, il faut également l'autre en soit de même ; sinon, il y aura inégalité des armes et donc, déséquilibre du procès.

Faut-il le rappeler, le Procureur, partie poursuivante dans tout procès pénal, dispose des moyens juridiques, étatiques et techniques suffisamment développés pour tenir en échec la défense¹²⁷⁸. Conscient de cette réalité et connaissant les insuffisances de la personne poursuivie, le législateur a prévu le recours à un défenseur pour pouvoir équilibrer les moyens. Pour qu'il y ait donc équilibre entre les deux protagonistes, le défenseur qui intervient pour secourir la personne poursuivie doit également être institutionnellement protégé pour bien mener sa mission de défense.

307. Les moyens institutionnels de protection du défenseur se trouvent justement dans son statut tel que défini par la loi. Or, les défenseurs-théoriciens du droit ne sont pas légalement protégés *ès* qualité. Autrement dit, lorsqu'ils interviennent en tant que défenseurs, les théoriciens du droit ne sont pas protégés statutairement comme les défenseurs-avocats. Ni l'indépendance, ni la liberté encore moins le droit à l'immunité ou à la confiance ne leur sont statutairement garantis¹²⁷⁹.

¹²⁷⁸ NDJERE (E.), *Le Ministère public ou parquet*, *op.cit.*, p. 19 ; DOMBA (B.), *Le juge pénal face à la toute-puissance du Ministère public en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 12 ; MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, *op.cit.*, p. 60 ; MANI AYONG (F. E.), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité », *op.cit.*, p. 57 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 26 ; DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *op.cit.*, 75 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 101 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19.

¹²⁷⁹ Contrairement au défenseur-avocat, qui, lui, est statutairement protégé et le barreau à travers le bâtonnier et le conseil de l'ordre en sont les garants de cette protection.

308. Certes, on ne saurait occulter le fait que les défenseurs-théoriciens sont eux aussi couverts par l'immunité judiciaire. En effet, l'article 306 du Code pénal qui dispose entre autres que « *ne constituent aucune infraction [...] les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions* », s'applique bel et bien à tous les défenseurs, qu'ils soient Avocats ou pas. Dans ce sens, Athanase FOKO soutient que « *pour ce qui est du cercle des bénéficiaires de l'immunité, cet avantage profite à diverses personnes impliquées dans le procès : les parties et précisément la partie civile, l'inculpé, le prévenu, l'accusé, le tiers intervenant, leurs Conseils ou mandataires* »¹²⁸⁰. Toutefois, cette immunité est partielle. D'abord, son caractère partiel tient au fait qu'elle ne couvre que l'action en diffamation. Aussi, les actions pénales en injures ou en dénonciations calomnieuses ne sont nullement concernées.

309. Pourtant, le défenseur devrait en principe être protégé contre toutes ces actions. C'est ainsi que le statut de l'Avocat prévoit expressément que « *les paroles prononcées ou les écrits produits par un Avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage, à moins qu'ils ne soient contraires à son serment* »¹²⁸¹. Il est vrai, on peut dire que les défenseurs-théoriciens sont intellectuellement indépendants des autres protagonistes du procès pénal. Mais, cette indépendance ne suffit pas à les protéger contre les influences de l'accusation qui pourrait souvent chercher à les mettre hors-jeu¹²⁸². Pour les protéger contre les influences du Parquet, il faut que ceux-ci soient institutionnellement protégés. Si l'égal accès aux plateaux de la balance interdit des influences internes ou externes¹²⁸³, on ne voit pas comment un défenseur dont l'indépendance est douteuse peut bien maintenir l'équilibre.

310. Il aurait donc fallu, pour les théoriciens intervenant dans la mission de défense pénale, une véritable protection institutionnelle. Il s'agit en effet de lutter contre les tentatives de fragilisation de la défense au pénal à travers la protection de ces défenseurs « *contre toute menace ou pression de l'accusation par un véritable bouclier institutionnel qui ne saurait faire défaut* »¹²⁸⁴.

¹²⁸⁰ FOKO (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais) », *C.J.P.*, revue F.S.J.P., Université de Ngaoundéré, 2008, n° 1, p. 118.

¹²⁸¹ V. art. 21 de la loi n° 90/059.

¹²⁸² LEVY (J.-P.), « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », *Déviance et société*, 1981, Vol.5, n° 1, p. 67.

¹²⁸³ DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *op.cit.*, p. 8.

¹²⁸⁴ LEVY (J.-P.), « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », *op.cit.*, p. 69.

§2. L'activité des défenseurs-théoriciens du droit et le doute quant à l'équilibre du procès pénal

311. Le travail d'un défenseur dans un procès pénal consiste non seulement à conseiller la personne poursuivie sur les techniques de sa défense, mais aussi et surtout à comprendre et discuter les éléments de fait et de droit ressortant du procès. Le théoricien qui doit intervenir pour défendre la personne mise en cause dans un procès pénal est donc appelé à conseiller « son client », à comprendre les éléments du dossier de la procédure et à les discuter. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'aptitude de celui-ci à équilibrer les débats face au Procureur. Il faut chercher à répondre à cette question à partir de deux axes : la préparation de la défense d'une part (A) et la discussion des éléments de la procédure d'autre part (B).

A. L'activité du défenseur-théoricien lors de la phase préparatoire

312. La qualité de la défense s'apprécie, avant tout, au moment de la préparation du procès. Faut-il le rappeler, le défenseur ne saurait se présenter devant le tribunal sans s'être préalablement préparé. Pour ce faire, il est appelé à rencontrer assidûment et à répétition son client et ses témoins avant une audience. De même, il revoit sa preuve et le récit des faits qu'il entend présenter. Il marque les passages importants dans les législations et dans la jurisprudence¹²⁸⁵. L'équilibre entre la défense et l'accusation se joue d'abord au niveau de la préparation du procès¹²⁸⁶. On le comprend, il ne saurait y avoir équilibre entre les parties au procès pénal si, pendant sa préparation, un protagoniste est plus apte à préparer sa défense que l'autre. Dire donc que le théoricien est apte à équilibrer les débats face au Procureur signifie qu'il est capable de préparer son procès. En est-il réellement capable ? Dans tous les cas, il faut examiner l'aptitude du défenseur-théoricien en matière de conseil et en matière de préparation des preuves.

313. De prime abord, il est permis de douter de l'aptitude du défenseur-théoricien à mener correctement une activité de conseil. Autrement dit, de par son statut, le défenseur-théoricien pourrait être inapte à bien conseiller la personne poursuivie. Ainsi, si l'activité de conseil signifie conseiller¹²⁸⁷ et

¹²⁸⁵ PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *op.cit.*, p. 19.

¹²⁸⁶ V. *supra* n° 140.

¹²⁸⁷ Conseiller consiste non seulement à informer la personne poursuivie des différents choix stratégiques à effectuer, mais aussi à opérer des choix juridiques pour le compte de son client. Ainsi, « c'est donc par ce biais que se construit intellectuellement et en premier lieu la défense » V. SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 117, n° 141.

quelquefois déconseiller¹²⁸⁸, l'aptitude du défenseur se mesure surtout dans sa capacité à assumer ce rôle. Or, l'activité de conseil constitue aujourd'hui un métier soumis à un contrôle et sujette à responsabilité. En d'autres termes, il existe un devoir de conseil¹²⁸⁹ à la charge du défenseur dont une mauvaise exécution pourrait engager sa responsabilité. Ce qui veut dire que l'aptitude du défenseur-théoricien à assumer l'activité de conseil réside dans la possibilité d'un contrôle de son activité et la mise en œuvre éventuelle de sa responsabilité.

Le doute sur l'aptitude du défenseur-théoricien à bien conseiller et donc à équilibrer les débats trouve une de ses justifications dans l'inadéquation de sa formation avec l'activité de conseil des justiciables. Sa formation n'est que purement théorique et son domaine de compétence est davantage la systématisation du droit que son application. Il va sans dire que de par sa formation, l'application du droit n'est pas sa spécialisation et son domaine de prédilection est la spéculation sur le droit. Il faut dire que le théoricien qui intervient comme défenseur dans un procès pénal ne semble pas être apte en l'état actuel de sa formation car, on n'apprend pas à préparer les procès dans les amphithéâtres.

Les séances de procès fictif pourraient bien être un élément pouvant rendre le théoricien apte à conseiller en justice. Malheureusement, ces séances de procès fictifs sont rarement organisées et le nombre pléthorique des étudiants ne permet pas une très bonne assimilation de la technique de défense pénale. Et même lorsqu'elles sont organisées, les séances de procès fictifs sont davantage une occasion pour les étudiants d'exposer leur grand talent oratoire que de montrer leur bonne connaissance des techniques de défense. Or, on l'a déjà démontré, la défense pénale contemporaine s'accommode mal du talent oratoire¹²⁹⁰ ; l'art de plaider est devenu avant tout l'art des juristes techniciens de

¹²⁸⁸ La mission d'assistance peut également revenir à déconseiller certaines choses à son client. Concrètement, cela peut se traduire par le fait de déconseiller au justiciable de plaider non coupable, de refuser la déposition de certains témoins ou le refus d'emprunter une voie juridique vouée à l'échec. SBAITI (F.), *ibid.*, p. 117.

¹²⁸⁹ Consubstantiel à la mission de défense en justice, le devoir de conseil est un instrument dont aucun défenseur ne peut s'en défaire en vertu du contrat qui le lie à son client.

¹²⁹⁰ DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle : l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 9 ; CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 70 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 3 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 13 ; MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6 ; BONNEMAISON (J.-L.), *La responsabilité juridictionnelle*, *op.cit.*, p. 62, n° 82 ; V. aussi dans le même sens PARAIN-VIAL (J.), « Compte-rendu de IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », *op.cit.*, p. 373.

la défense pénale et pétris de toutes les règles de procédure pénale¹²⁹¹. Il faut donc connaître et maîtriser préalablement les techniques d'application de la procédure pénale ainsi que les techniques de défense pénale pour pouvoir bien défendre et bien plaider.

314. Quant à l'activité de conseil proprement dite, il faut dire que le défenseur-théoricien, de par sa formation, est capable de connaître l'objet des poursuites parce qu'il dispose des outils théoriques lui permettant de le connaître. C'est surtout au niveau de l'information de la personne poursuivie que les problèmes pourraient surgir et le comble de ceux-ci sera forcément la mise en œuvre des stratégies de défense.

La préparation d'un dossier pénal, c'est surtout l'activité de conseil de la personne poursuivie qui consiste en l'information de celle-ci sur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire, dire ou ne pas dire. C'est aussi le développement des stratégies de défense permettant de rassurer la personne poursuivie quant aux chances de succès des mesures à mettre en œuvre. La formation du défenseur-théoricien ne lui permettant pas d'être pétri d'un savoir-faire du droit, on peut douter que celui-ci connaisse les différentes stratégies de défense pénale nécessaires à la préparation du procès pénal.

315. Sur le plan de la préparation des éléments à décharge, il est également permis de douter de l'aptitude du défenseur-théoricien à équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal. La préparation des preuves exige en effet que le défenseur soit apte à connaître comment on prépare un dossier pénal et comment s'y prendre¹²⁹². Il faut non seulement savoir rechercher et fouiller les règles pénales, la jurisprudence et la doctrine face à un cas précis, mais surtout savoir comment préparer ses témoins, les catégoriser et les placer en sa faveur.

S'il peut y avoir équilibre sur le plan de la recherche des éléments juridiques parce que le théoricien pourrait convoquer, au même titre que le Procureur, la loi, la jurisprudence et la doctrine pour préparer sa défense, si cet équilibre pourrait être entretenu par le théoricien du fait qu'il a un accès aussi bien matériel¹²⁹³ qu'intellectuel¹²⁹⁴ au dossier de la procédure¹²⁹⁵, il en ira autrement en ce qui concerne la recherche des éléments factuels.

¹²⁹¹ V. SBAITI (F.), *ibid.*, n° 145 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *ibid.*, p. 6 ; DANET (J.), « Plaidoirie », *ibid.*, p. 984.

¹²⁹² DUMONT (A.), « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *op.cit.*, p.57.

¹²⁹³ Sur l'accès matériel, v. *supra* n° 163.

¹²⁹⁴ Sur l'accès intellectuel, v. également *supra* n° 162.

¹²⁹⁵ Le législateur ne fait pas de *distinguo* entre les défenseurs-avocats et ceux non avocats en matière d'accès au dossier. L'article 165 du Code de procédure pénale dispose : « l'information

316. La recherche des éléments factuels qui est le second volet de la recherche des preuves en matière pénale nécessite une aptitude à la recherche des indices factuels et la préparation des témoins. Selon Mireille DELMAS-MARTY, dans n'importe quel système de droit, « *la mise en état des affaires pénales suppose des investigations s'orientant dans deux directions : d'une part, la recherche d'indices matériels, d'autre part, la recherche de témoignages* »¹²⁹⁶. L'aptitude à rechercher des indices et la préparation des témoins est tributaire de la maîtrise de la pratique judiciaire. Or, le théoricien camerounais n'est pas statutairement apte à maîtriser cette pratique : d'où l'existence du doute sur son aptitude à bien préparer les témoins à décharge et donc sur sa capacité à équilibrer le procès pénal.

317. Le défenseur-théoricien se révèle donc insuffisamment apte à préparer sa défense ; ce qui déteindra inéluctablement sur son aptitude à discuter tous les éléments du dossier de la procédure.

B. L'activité du défenseur-théoricien lors de la phase de jugement

318. Discuter le dossier de la procédure suppose l'accès à ce dossier. Dans le cas contraire, il ne pourrait jamais y avoir respect du contradictoire et pas davantage l'équilibre entre les parties au procès pénal. La question de l'accès du défenseur-théoricien au dossier ne pose pas non seulement parce que le Code de procédure pénale, en consacrant l'accès matériel au dossier du conseil, ne fait pas de distinguo entre les potentiels défenseurs, mais aussi parce que de par son statut, le théoricien a naturellement accès intellectuel audit dossier. Mais, la question peut se poser de savoir si le défenseur-théoricien dispose toujours assez d'étoffes pour affronter le Procureur dans la discussion des faits et des règles pénales tributaires du dossier de la procédure. Autrement dit, on peut se poser la question de savoir si les théoriciens du droit sont aptes à faire réaliser le droit dans tous ses aspects. Ces questions sont intéressantes en ce sens qu'elles permettent de rapprocher la qualité de théoricien du droit à la profession d'application du droit.

judiciaire donne lieu à l'ouverture d'un dossier. Le dossier d'information fait l'objet d'un inventaire détaillé tenu à jour [...] Le ministère public peut se faire délivrer par le greffier d'instruction, copie certifiée conforme de tous les actes de la procédure. Les autres parties peuvent également, à leur requête et contre paiement des frais, se faire délivrer copie de toute pièce de la procédure ». La même disposition du Code de procédure pénale ajoute que « *le ministère public peut se faire délivrer par le greffier d'instruction, copie certifiée conforme de tous les actes de la procédure. Les autres parties peuvent également, à leur requête et contre paiement des frais, se faire délivrer copie de toute pièce de la procédure* ».

¹²⁹⁶ DELMAS-MARTY (M.) (S/D), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., p. 20.

319. L'aptitude du défenseur-théoricien en matière de discussion du procès peut tout d'abord être analysée sur le plan de la discussion des faits objets des poursuites. Ainsi, il faut analyser, pour ne prendre que ces exemples, si ce défenseur dispose des aptitudes nécessaires en matière d'interrogatoire et de contre-interrogatoire. Il s'agit là en effet des techniques qui peuvent permettre à la défense de discuter avec le Procureur des faits sur lesquels ce dernier fonde ses accusations¹²⁹⁷.

Dès la phase d'instruction, le Code de procédure pénale prévoit que, tout comme l'inculpé¹²⁹⁸, le défenseur¹²⁹⁹ est autorisé à poser directement toutes les questions qu'il estime utiles aux témoins de la partie adverse. De même, pendant la phase du jugement, le défenseur-avocat, peut toujours discuter les faits de la cause en participant aux interrogatoires et confrontations.

En effet, la personne mise en cause peut, à travers son Conseil, faire citer des témoins et les interroger tout en faisant de même pour ce qui concerne ceux de la partie adverse. Ces interrogatoires s'effectuent selon un ordre que le législateur a pris soin de définir. En effet, chaque témoin subit d'abord un interrogatoire par la partie qui l'a fait citer, on parle alors de « *examination-in-chief* » ; Ensuite, on procède à l'interrogatoire du témoin par la partie qui ne l'a pas cité ; on parle dans ce cas de « *cross-examination* ». Après cela on pourrait procéder à la « *re-examination* » qui est « *l'interrogatoire après la cross-examination d'un témoin qui l'a fait citer* »¹³⁰⁰. Les articles 374 et 375 du même code prévoient la possibilité et l'ordre de l'audition.

De toute évidence, le théoricien-défenseur ne reçoit pas, de par son statut, une formation professionnelle adéquate qui lui permettrait d'interroger ou de contre-interroger les témoins. Il se trouve ainsi face à un Procureur, expert de la procédure pénale maîtrisant les méandres de la matière, connaissant toutes les façons de confondre les témoins à travers les interrogatoires et les contre-interrogatoires. Lors des débats sur les faits, il y a un risque de déséquilibre entre l'accusation et la défense du fait que le défenseur-théoricien n'est pas un spécialiste de la discussion des faits lors d'un procès pénal.

¹²⁹⁷ Ces techniques constituent d'ailleurs des droits du défenseur à la lecture des articles 374 et suivants du code de procédure pénale.

¹²⁹⁸ Art. 175 al. 1 C.P.P. : « *L'inculpé est autorisé à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu'il estime utiles. La partie civile a également le droit de poser des questions aux témoins* ».

¹²⁹⁹ Art. 175 al. 2 C.P.P. « *Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile* ».

¹³⁰⁰ Art. 331 al.3, C.P.P.

320. Par ailleurs, l'aptitude du défenseur-théoricien en matière de discussion du procès peut être analysée sur le plan de la discussion du droit applicable aux faits objets des poursuites. Là encore, il est vrai que le théoricien a étudié et connaît les règles de droit pénal, mais la tâche semble difficile pour lui lorsqu'il faudra contester les irrégularités de la procédure, soulever les nullités, demander certains actes ou encore remettre en cause certaines garanties juridictionnelles. Pour tout cela, il faut être un technicien de la défense pénale pour pouvoir constituer un contrepoids au professionnalisme du Procureur.

321. Enfin, l'aptitude du défenseur-théoricien à équilibrer les débats face au Procureur doit être analysée en matière de plaidoirie. À la suite des réquisitions du Ministère public, le défenseur est appelé à plaider la cause de son client. Mais, il faut rappeler que la plaidoirie est un art au service d'un métier. Le défenseur-théoricien qui, dans la plupart des cas, a pour métier d'enseigner et non de défendre ou de plaider, éprouvera toutes les difficultés du monde pour pouvoir d'une part, remettre en cause, par sa plaidoirie, les prétentions du ministère public contenues dans les réquisitions du Procureur et d'autre part, persuader et convaincre le juge de sa version de la cause.

Conclusion du chapitre

322. En définitive, il semble que le doute quant à l'aptitude des défenseurs-spécialistes en droit de constituer un véritable contrepoids face au Procureur au cours d'un procès pénal est réel. Dans l'ensemble, les facteurs de doute se trouvent ainsi dans les règles régissant les différentes professions juridiques au Cameroun. Aussi, démasquer l'inaptitude de ces défenseurs à équilibrer le procès pénal, c'est surtout mettre en évidence les incohérences inhérentes aux règles applicables à leur statut. Si les incohérences statutaires sont ainsi démasquées, la question qui se pose n'est plus purement académique, mais, elle est d'importance pour la garantie de l'équilibre du procès.

Toutefois, il faut prendre garde de chercher des solutions à ces problèmes en ayant uniquement à l'esprit la représentation par Avocat¹³⁰¹. Du point de vue du public, l'objectif est un accès à la justice, et non un accès à un Avocat¹³⁰². Peu importe la qualité du défenseur qui intervient, l'objectif est de garantir l'équilibre des débats face au Procureur. À cet effet, comment faire en sorte que l'intervention des professionnels du droit n'ayant pas la qualité d'Avocat, puisse constituer une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal ? La solution doit se trouver, en réalité, dans la formation académique et professionnelle de tous ceux qui exercent les métiers du droit. Il paraît dès lors urgent d'harmoniser les règles en la matière afin de mieux répondre aux besoins de la défense en justice. En principe, tous les professionnels du droit devraient avoir les mêmes bases sur le plan intellectuel. Autant l'avouer, tout milite en faveur de la création d'une École ou d'un centre national de formation des auxiliaires de la justice¹³⁰³ d'une part, et d'une professionnalisation généralisée des enseignements dans les différentes Universités d'autre part.

¹³⁰¹ MACDONALD (R.), « Accessibilité pour qui ? Selon quelles conceptions de la justice ? », *Les Cahiers de droit*, Vol. 33, n° 2, p. 457.

¹³⁰² À cet égard, les États-Unis fournissent des exemples de solutions novatrices. On y constate un assouplissement du cadre de l'exercice de la profession juridique. L'État de New York par exemple, a mis en place un système par lequel des personnes non-avocates, mais ayant reçu une formation en droit peuvent aider les personnes moins nanties à naviguer dans le système judiciaire et agir pour elles en certains cas. La Californie envisage de faire de même. L'État de Washington, quant à lui, autorise des para-juristes indépendants à fournir certains services juridiques routiniers. Lire dans ce sens MCLACHLIN (B.), « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *op.cit.*, p. 346.

¹³⁰³ V. dans ce sens KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 575.

CONCLUSION DU TITRE 2

323. À l'analyse, il est possible de penser que le défenseur non-avocat puisse se tailler la part du pauvre dans le procès pénal face au Procureur. C'est pourquoi, l'intervention des défenseurs non-avocats, constitue, en l'état actuel du droit positif camerounais, une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Qu'il s'agisse des défenseurs-profanes ou mêmes des défenseurs-spécialistes en droit, les éléments nourrissant le doute quant à leur aptitude à équilibrer les débats face au Procureur sont nombreux, notoires et incontestables. S'agissant, d'une part, des profanes en droit, c'est la non-règlementation de leur statut qui est le principal élément alimentant l'insuffisance de la garantie. En ce qui concerne, d'autre part, les spécialistes en droit, la variété de leur statut ainsi que l'inadéquation de leur formation sont à la base de l'insuffisance de la garantie.

324. Puisqu'il est pratiquement impossible de se passer des non-avocats en matière de défense en justice pénale¹³⁰⁴, quelques voies d'optimisation de leur intervention sont possibles. Ces voies dépendent selon que les problèmes soulevés concernent les défenseurs-profanes ou les défenseurs-spécialistes en droit. Un auteur¹³⁰⁵ s'est d'ailleurs demandé « *s'il était de bonne méthode d'ouvrir les portes du Barreau aux seuls anciens magistrats et enseignants des Facultés de droit dans un contexte de pénurie* ». Au-delà de cette préoccupation, il convient de proposer des solutions qui semblent plus adéquates. Il s'agit des solutions déjà expérimentés dans plusieurs pays africains. Deux solutions permettent notamment de résoudre le problème d'inaptitude des défenseurs-profanes.

325. La première est la création des cliniques juridiques dans toutes les Facultés de droit. En effet, « *les cliniques juridiques permettent d'allier la*

¹³⁰⁴ En 1995, la *Commission on Non-Lawyer Practice* de l'*American Bar Association* a étudié les questions qui entourent l'apport au public de services à caractère juridique par des personnes autres que les avocats autorisés à exercer, et est parvenue à trois grandes conclusions :
- il est urgent de renforcer l'accès à une assistance financièrement abordable dans les situations à caractère juridique ;
- il est également urgent de protéger le public du tort que peuvent lui causer les personnes qui fournissent une assistance dans les situations à caractère juridique ;
- lorsque des systèmes adéquats de protection du public sont en place, les non-avocats ont un rôle important à tenir pour permettre un accès abordable à la justice. Lire dans ce sens MSISKA (C.) et al, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal », *op.cit.*, pp. 156-157.

¹³⁰⁵ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 572.

théorie et la pratique »¹³⁰⁶. Ces cliniques auront essentiellement pour pensionnaires des étudiants. Une fois formés à la pratique du droit, ces étudiants pourraient agir directement en qualité de bénévoles pour assister les justiciables en justice. La direction des cliniques juridiques devra être constituée des juristes qualifiés en matière de défense en justice ; aussi bien des théoriciens que des praticiens devront y travailler. On comprend alors que les cliniques juridiques pourraient résorber les besoins de défense en milieu urbain, spécialement dans les différents chefs-lieux des régions.

326. La seconde voie est la création des centres de conseils para-juridiques dans les chefs-lieux des départements¹³⁰⁷. Certains auteurs ont systématisé la place incontournable des para-juristes¹³⁰⁸ dans le système pénal de la manière suivante : « *lorsque les Avocats sont peu nombreux, il n'existe pas d'autre alternative que l'emploi de para-juristes. Quand les Avocats sont en nombre suffisant, il n'en est pas moins judicieux, sur un plan économique, de disposer des services complémentaires offerts par les para-juristes* »¹³⁰⁹. Ces centres ainsi créés devront former des personnes ayant au moins un Baccalauréat ou General certificate of advanced level ou encore, un diplôme équivalent, à la mission de défense en justice. Une fois formée à la pratique de la défense, certaines de ces para-juristes pourraient être des professionnels rémunérés alors que d'autres pourraient être des bénévoles. Ici, au regard de leur proximité avec les zones

¹³⁰⁶ NGOM (Mb.), « Réinventer l'enseignement du droit des affaires en Afrique » in *Les horizons du droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADO, Cotonou, CREDIJ, 2018, p. 693.

¹³⁰⁷ Il s'agit d'une solution qui a été déjà proposée, dans le cadre de la doctrine camerounaise, par François EDIMO. Selon cet auteur, « *l'impossibilité pour les Avocats d'assister tous les indigents est un fait qui ne peut être contourné que si les ONG ont la possibilité d'engager les para-juristes ou même les juristes non avocats, avec l'accord du Ministère de la justice, dans le cadre de l'assistance judiciaire des personnes indigentes notamment les plus éloignées des zones urbaines* ». Néanmoins, cette proposition est très ambiguë sur le statut de « para-juriste » et semble être partielle du fait qu'elle considère que seules les ONG peuvent engager des para-juristes. V. EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 304.

¹³⁰⁸ Un para-juriste est une personne considérée en qualité par le système juridique et ayant un statut bien défini. Concrètement, les para-juristes ne sont pas des Avocats. Ils sont des personnes issues de la communauté et formées dans les domaines suivants : aspects pratiques du droit consultations juridiques ; conseils techniques administratives ; sensibilisation du public aux principes du droit. Les para-juristes peuvent ainsi être : des diplômés en droit qui ne possèdent pas l'autorisation d'exercer en tant qu'Avocats ; des gens ordinaires dépourvus de qualifications juridiques officielles mais formés à la dispensation de conseils juridiques, aux techniques administratives et à l'éducation du public au droit. Plus aller plus loin, lire MCQUOID-MASON (D.), « Une série d'indicateurs précisant le rôle des para-juristes », in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, op.cit., p. 309.

¹³⁰⁹ MSISKA (C.) et al., « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal », op.cit., p. 162.

rurales, ces para-juristes pourraient combler utilement les besoins d'assistance dans ces zones¹³¹⁰.

327. Dans tous les cas, les deux perspectives ainsi envisagées appellent des efforts aussi bien de l'État et ses démembrements que les organismes privés. Autrement dit, s'« *il incombe principalement aux professionnels qualifiés de veiller à fournir des conseils et une représentation juridiques adéquats, [...] l'État et la communauté doivent les aider à s'acquitter de cette responsabilité* »¹³¹¹. Concrètement, l'État devra donner l'impulsion en créant les cliniques juridiques dans toutes les Universités d'État. Il devra également donner des directives aux collectivités territoriales pour que celles-ci se chargent des centres de conseils para-juridiques. Le secteur privé pourra donc, en se basant sur la réglementation étatique, engager des initiatives dans ce sens, étant entendu que l'État seul ne peut combler les besoins de défense en justice pénale¹³¹².

De toutes les façons, l'on pourrait aisément s'inspirer des Directions et Principes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001 qui précisent notamment que : « (g) *Compte tenu du fait que, dans de nombreux États, le nombre d'avocats qualifiés est faible, les États reconnaissent le rôle que les para-juristes peuvent jouer en matière de fourniture d'une assistance judiciaire et mettent en place le cadre juridique susceptible de leur permettre de fournir une assistance juridique de base. (h) Les États définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des para-juristes. Les États adoptent une législation pour offrir aux para-juristes la reconnaissance appropriée. (i) Les para-juristes fournissent une importante assistance judiciaire aux personnes les plus démunies, notamment dans les communautés rurales, et*

¹³¹⁰ En effet, les para-juristes sont utiles dans les zones rurales en raison : du coût que représente l'emploi des Avocats ; du manque d'avocats en zone rurale ; du manque d'avocats disposés à travailler avec la population locale pour résoudre des problèmes locaux dans « l'intérêt public » ; des problèmes de communication dans les régions éloignées ; du fait qu'ils vivent dans les villages et les villes de la région et connaissent les problèmes auxquels les gens sont confrontés ; de la nécessité de veiller à ce que la justice soit accessible à tous, y compris aux habitants des zones rurales ; du besoin de soutenir le système d'administration de la justice dans les pays démocratiques. Dans ce sens, lire MCQUOID-MASON (D.), « Une série d'indicateurs précisant le rôle des para-juristes », *op.cit.*, p. 309.

¹³¹¹ ADEYEMI (A. A.), « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, *op.cit.*, p. 127.

¹³¹² Il a été admis depuis longtemps que si l'assistance juridique repose uniquement sur le programme traditionnel fourni par le Gouvernement, elle ne peut suffire à accorder aux pauvres un accès satisfaisant à la justice. V. ADEYEMI (A. A.), *ibid.*, p. 128.

ils servent de lien avec les membres des professions juridiques. (j) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à établir des programmes d'assistance judiciaire et à former les para-juristes. (k) Les États qui reconnaissent le rôle des para-juristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les Avocats, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance »¹³¹³.

328. Pour ce qui est des facteurs de l'insuffisance de la garantie quant à l'aptitude des professionnels du droit à garantir l'équilibre entre les parties au procès pénal, les solutions envisageables concernent aussi bien la formation juridique universitaire que celle professionnelle. Concernant la formation universitaire, il est nécessaire d'introduire des stages pratiques dans le cursus académique des étudiants de droit.

La création des cliniques juridiques sus-évoquée pourrait être d'un grand secours dans ce sens. L'accès aux professions judiciaires devrait être également uniformisé en ce qui concerne le diplôme de base, tout au moins s'agissant des Magistrats, des Avocats, des Huissiers et des Notaires. De plus, la formation professionnelle commune de base serait alors un atout. Ce qui permet alors aux différents professionnels du droit d'avoir les mêmes bases théoriques et pratiques. Comme on peut le constater avec Charles TCHOUNGANG, « *l'éclatement des métiers du droit, au lieu d'être un avantage pour notre pays, apparaît en réalité comme un affaiblissement de notre système juridique et judiciaire* »¹³¹⁴. C'est ainsi qu'il paraît important de fusionner les professions d'Agent d'affaire et de Conseil fiscal avec celle d'Avocat. Cette solution a l'avantage de rendre les Avocats plus compétents et mieux outillés en termes de compétitivité internationale.

329. Ces mesures, principalement applicables jusque-là dans les pays anglophones, si elles sont adoptées, permettraient non seulement d'élargir le nombre des défenseurs pouvant intervenir aux côtés des justiciables, mais aussi de rendre notre bi-juridisme plus amélioré. Tout cela rendra encore le système de défense en justice plus accessible à un cercle de citoyens plus large que celui actuellement visé. Toujours est-il qu'un apport considérable dans la satisfaction des besoins de défense pénale faciliterait peut-être aussi le rétablissement de l'équilibre dans le procès pénal impliquant une intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie.

¹³¹³ V. notamment le point H intitulé « Aide et assistance judiciaire ».

¹³¹⁴ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 57.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

330. En définitive, ce premier temps de la réflexion a consisté à mettre en évidence la garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal, dès lors que l'intervention du défenseur est facultative. Il apparaît clairement qu'il existe un désordre du droit positif dans la consécration du droit à l'assistance d'un défenseur. C'est pourquoi, on a été conduit à analyser l'équilibre du procès pénal en rapport avec l'exercice de ce droit. Étant à la fois un droit-liberté¹³¹⁵ et un droit-créance¹³¹⁶, la nature subjective du droit à un défenseur accorde une place primordiale à son bénéficiaire. Le choix du défenseur par ce dernier est apparu alors comme le premier centre d'intérêt permettant d'apprécier l'équilibre du procès pénal.

331. Cette appréciation de l'équilibre dépendait également d'un autre élément important : la catégorie du droit à un défenseur. Ce dernier constitue un « droit à ... » dont la particularité réside surtout dans son indissociabilité avec son objet. Ni sa réalisation, ni son effectivité ne peuvent être appréciées sans une prise en compte de son objet. Il est alors apparu que l'effectivité de ce droit dépend de son objet, à savoir le défenseur. Ce dernier doit être non seulement disponible, mais aussi apte à équilibrer les débats face au Procureur. Ainsi, l'appréciation de l'équilibre diffère selon que le défenseur choisi est un Avocat ou un non-avocat.

332. Lorsque le défenseur choisi est un Avocat, l'équilibre entre les parties au procès pénal paraissant mieux garanti, reste insuffisant. Les difficultés qui ont été relevées à ce niveau sont la formation insuffisante des Avocats ainsi que la minimisation de leur place par les autres acteurs du procès. De telles difficultés peuvent être surmontées par une adéquation de la formation de ceux-ci à celle des magistrats à travers la création d'une École¹³¹⁷ ou d'un centre national de formation des Avocats qui pourrait ainsi assurer la formation initiale et continue¹³¹⁸ de ces acteurs judiciaires et, par l'inculcation d'une culture de

¹³¹⁵ V. *supra* n° 55.

¹³¹⁶ V. *supra* n° 55.

¹³¹⁷ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, *op.cit.*, p. 36.

¹³¹⁸ Il faut dans cette lancée observer qu'un arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur du 30 octobre 2014 porte création, organisation et fonctionnement du centre d'études judiciaires au sein de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé 2 Soa. Ses missions sont exposées à l'article 2. Il s'agit de :

- Conduire des analyses approfondies sur les systèmes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux ;
- Mener et conduire des études juridiques et judiciaires dans les domaines du droit privé, du droit public, du droit des affaires, du droit pénal et de la théorie du droit ;
- Conduire des formations continues et de recyclages des cadres, des acteurs intervenant dans le processus judiciaire. À cet égard, il sera d'appui au ministère de la justice, au

l'accusatoire aux différents acteurs du procès¹³¹⁹. La première solution est en droite ligne du constat fait par Charles TCHOUNGANG selon lequel, « *le plus grand handicap du Barreau aujourd'hui dans son mécanisme de formation post-serment de l'Avocat stagiaire et dans l'absence totale de perfectionnement après le serment d'Avocat plein* »¹³²⁰.

333. Lorsque le défenseur choisi par la personne poursuivie est, par contre, un non-avocat, l'équilibre du procès paraît moins garanti. L'insuffisance de la garantie est plus accentuée. Plusieurs éléments font planer le doute sur l'aptitude de ce type de défenseur. Pour le défenseur-profane en droit, tout milite en faveur de son inaptitude. Ainsi, il a été relevé notamment la non-réglementation de son statut qui est la source principale de tous les facteurs de doute. Ces éléments nourrissant le doute sont si nombreux qu'il n'est pas raisonnable de les laisser prospérer. Il nous a paru alors nécessaire de proposer la création des cliniques juridiques dans les Facultés de droit et la création des centres de conseils para-juridiques.

334. Sans doute, les solutions proposées couvrent bien les difficultés détectées dans cette partie de l'analyse. Elles sont non seulement pratiques parce qu'elles permettent d'éliminer systématiquement les profanes en droit dans le cercle des défenseurs en justice, mais surtout, parce qu'elles constituent une mise en œuvre des principes déjà énoncés par les textes internationaux que le Cameroun, en vertu de ses obligations, doit internaliser. À ce sujet, faut-il le rappeler, lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance juridique, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Les enseignements donnés

Barreau du Cameroun, à l'ordre des notaires, à l'ordre des huissiers de justice ; à cet égard, il organise et appuie la recherche collective et/ou individuelle, organise des rencontres scientifiques (colloques, séminaires, tables rondes, etc.), crée et diffuse des applications périodiques ; publie sous forme d'ouvrages les résultats de ses travaux de recherche réalisés en son sein ;

- Contribuer au développement et à la promotion de la recherche théorique (fondamentale) et pratique (appliquée) dans les domaines suscités ;
- Développer la coopération africaine et internationale dans lesdits domaines ;
- Organiser les conférences sur les questions d'actualité du droit public, du droit privé, du droit des affaires, du droit pénal et de la théorie du droit.

D'autres arrêtés portant création, organisation et fonctionnement d'autres institutions comme le Centre d'études et de recherche en *English law*, le Centre d'études et de recherche en droit du travail, de la sécurité sociale et des affaires, le centre d'études et de recherche en droit international et communautaire, le centre d'études et de recherches constitutionnelles, administratives et financières ont été également pris par ledit ministre. Lire dans ce sens KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 576, note 1796.

¹³¹⁹ Les difficultés évoquées militent en faveur de la création d'une école ou d'un centre national de formation des avocats qui serait doté des moyens propres et suffisants pour accomplir ses missions. Lire dans ce sens KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 575.

¹³²⁰ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 36.

par la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique¹³²¹ sont édifiants dans ce sens. En effet, plusieurs options d'assistance juridique peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant de garantir un accès équitable à la justice pour les populations pauvres et vulnérables. On peut citer entre autres les bureaux de défense financés par le gouvernement, les programmes d'aide juridictionnelle, les maisons du droit, les permanences des Facultés de droit ainsi que les partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Évidemment, l'on notera que, quelles que soient les options choisies, elles devraient être adéquatement structurées et financées, de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés devraient être établis.

335. Évidemment, de telles solutions pourraient être considérées comme des menaces au monopole des Avocats en matière de la défense en justice¹³²². Mais, constituent-elles vraiment des menaces ? Le champ de la défense en justice n'est-elle pas assez vaste pour nécessiter l'intégration d'autres professionnels de la défense autres que les Avocats ? En tout cas, il ne servirait à rien de revendiquer, ni même de protéger un quelconque monopole de la défense si, en fin de compte, les justiciables ne bénéficient pas de l'assistance d'un défenseur partout ils se trouvent. Dans un État de droit, « *le citoyen a besoin de justice comme du pain* »¹³²³ et il faut la lui donner à travers l'accès à un défenseur compétent et disponible.

336. Par ailleurs, l'harmonisation suggérée de la formation des professionnels du droit permettra non seulement de relever la qualité du procès pénal et de la justice pénale ainsi que le renforcement de l'État de droit, mais

¹³²¹ Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique Lilongwe, Malawi 22 – 24 novembre 2004. 128 délégués représentant 26 pays dont 21 d'Afrique, se sont rassemblés entre le 22 et le 24 novembre 2004 à Lilongwe, au Malawi, pour discuter des services d'assistance juridique prodigués au sein des systèmes pénaux en Afrique. Ministres d'État, juges, avocats, directeurs d'administration pénitentiaire, universitaires et représentants d'organisations non gouvernementales, internationales, régionales et nationales, ont participé à la conférence. Après trois jours de débat, la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique a été adoptée par consensus à la clôture de la Conférence.

¹³²² Sur cette question, il faut relever que certains pensent que même l'accès à la profession d'Avocat doit être limité. Beaucoup d'Avocats considèrent dans ce sens que l'entrée de nouveaux Avocats constituerait pour eux une concurrence insupportable. Prenant en contrepied cette tendance, l'ancien Bâtonnier Charles TCHOUNGANG a démontré que le marché juridique et judiciaire national est assez vaste pour permettre le recrutement de plusieurs nouveaux Avocats. Pour soutenir sa thèse, il prit l'exemple de la Tunisie où, pour une population de 10 à 11 millions d'habitants, l'on dénombrait plus de 5 milles Avocats. Lire dans ce sens TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 54.

¹³²³ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 34.

également d'ouvrir le champ de la défense pénale de qualité à tous les autres professionnels du droit qui souhaiteraient changer de métier ou même l'exercer concomitamment lorsque leur statut ne s'y oppose pas. Concrètement, il faudrait relever le diplôme exigible au même niveau et une maîtrise en droit ou un diplôme équivalent semble être le mieux indiqué¹³²⁴. En tout état de cause, écrit Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE, « *il faudra, à court terme, se prononcer sur l'harmonisation de la condition relative au diplôme avec celle requise de ceux qui postulent au corps judiciaire, au regard notamment de la réforme des études universitaires et de mise en place du système Licence-Master-Doctorat* »¹³²⁵.

337. Ces solutions, qui ne sont nullement exhaustives, si elles sont adoptées, permettront de rendre effectif et concret l'exercice du droit à un défenseur. Elles auront aussi l'avantage d'être transposables aussi bien en matière de justice civile que dans le domaine de la justice administrative. Il s'agit de parvenir, au regard de la complexité des lois et de l'inflation législative, à façonner un corps de professionnels du droit chargés de la défense des intérêts des moins avertis des choses judiciaires¹³²⁶. Ce qui permettrait alors à la personne poursuivie de faire un choix éclairé. Ce choix lui permettrait ainsi d'engager valablement la responsabilité disciplinaire, mais aussi civile et pénale de son défenseur en cas d'incompétence ou de manquement à l'obligation d'information et de conseil. Il s'agira alors de rendre l'autonomie de la personne poursuivie plus opérationnelle et efficace, cette autonomie qui ne devrait être limitée que de manière exceptionnelle lorsque ses intérêts ou ceux de la justice l'exigent. Dans ce dernier cas, l'intervention d'un défenseur à ses côtés sera obligatoire même si tel n'est pas son souhait.

¹³²⁴ Peut-être, ce diplôme pourrait encore être remplacé par le Master Recherche en droit au regard de l'évolution considérable du niveau d'études des camerounais aujourd'hui.

¹³²⁵ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 575. Selon cet auteur, trois impératifs devront analyser la réflexion ici : le maintien d'un haut niveau de qualification juridique correspondant aux standards internationaux d'une part ; la préservation de l'attractivité du concours d'accès au Barreau dans un contexte caractérisé par un chômage massif des jeunes, singulièrement des juristes ; la considération de la complexité de la vie sociale qui a déjà poussé à ouvrir le corps des magistrats aux économistes, aux gestionnaires, aux spécialistes des technologies de la communication et en particulier de l'informatique.

¹³²⁶ TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 44.

SECONDE PARTIE :

***L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR ET
LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE
LES PARTIES AU PROCÈS PENAL***

338. Lorsqu'on évoque la question de l'intervention obligatoire du défenseur dans le processus pénal, on songe tout naturellement au souci de garantie (peut-être suffisante) de l'équilibre des débats. C'est qu'en réalité, on ne peut justifier objectivement l'intervention obligatoire du défenseur dans le procès pénal que par l'idée d'un rétablissement de l'équilibre du procès entre l'accusation et la défense. En effet, le but de l'exigence impérative d'un défenseur est de garantir suffisamment l'équilibre dans les débats. Aussi, énoncer que l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès peut paraître surprenant. Pourtant, lorsqu'on scrute le droit positif, on est amené à dire que l'intervention obligatoire du défenseur, telle que consacrée, constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. L'angle d'attaque se trouve ainsi sensiblement différent.

L'enjeu ici, est alors de mettre en évidence les conditions juridiques permettant au défenseur intervenant sur exigence légale, d'être à la hauteur de sa mission. Puisque le concept d'obligation ne peut être dissocié de l'idée de garantie¹³²⁷, l'on peut se poser la question de savoir si l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Assurément, l'analyse de cette préoccupation nécessite de préciser ce que l'on entend par « intervention obligatoire ».

339. Ainsi, convient-il de préciser, que l'intervention du défenseur est dite obligatoire lorsqu'elle est imposée aux différents acteurs du procès pénal. En effet, est obligatoire, selon Gérard CORNU¹³²⁸, « *ce qui oblige juridiquement, qui a pour les sujets de droit le caractère d'une obligation, en tant que pièce de l'ordre juridique, du droit objectif* ». Il s'agit de ce qui est « *exigé, requis, nécessaire, forcé par opposition à facultatif* »¹³²⁹ et se dit notamment d'une disposition qui s'impose aux sujets de droit, d'un comportement positif qui leur est imposé¹³³⁰. Dans cette lancée, l'obligatorité¹³³¹ de l'intervention d'un

¹³²⁷ ROUVIERE (F.), « L'obligation comme garantie », *RTD civ.* 2011, p. 1.

¹³²⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, 703

¹³²⁹ CORNU (G.), *ibid.*, 703. V. également *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 890 ; *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 881

¹³³⁰ CORNU (G.), *ibid.*, p. 703. Il y a alors obligation lorsque le droit impose un comportement, une attitude, ou alors une formalité que doit observer un sujet. Ainsi, au regard de la particularité du procès pénal, le législateur oblige soit la personne poursuivie d'avoir un défenseur, soit le cas échéant l'État à lui procurer un défenseur d'office. Dans tous les cas, il ne pourrait y avoir de débats sans la présence effective d'un défenseur. Sur la notion d'obligation, voir : SERIAUX (A.), *Droit des obligations*, PUF, 1992, p. 8 ; RENAULT-BRAHINSKY (C), *L'essentiel du droit des obligations*, Gualino Editeur, 2015, p. 6.

¹³³¹ Il s'agit de la qualité de ce qui est obligatoire. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *ibid.*

défenseur au cours d'un procès pénal renvoie à l'hypothèse où le procès pénal ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie¹³³².

En outre, il faut ajouter que le justiciable perd sa faculté de choisir un défenseur, dès lors que l'intervention du défenseur est obligatoire. Concrètement, il ne peut plus se présenter seul devant le juge pour assurer sa propre défense. De même, le juge ne doit plus ouvrir le procès tant que le justiciable n'est pas assisté par un défenseur. Autrement dit, le juge a le pouvoir de refuser au justiciable l'autorisation d'assurer lui-même sa défense¹³³³. On comprend alors, dans cette perspective, que l'intervention du défenseur s'impose à la fois au juge et au justiciable.

Pour terminer sur le sens de l'intervention obligatoire du défenseur, il faut préciser que, lorsque le justiciable se trouve être une personne morale¹³³⁴, la question de sa représentation est résolue au regard de sa nature particulière. Ainsi, dans l'hypothèse d'une poursuite singulière de la personne morale, cette dernière sera représentée par l'organe légalement ou statutairement compétent lorsque le ministère d'Avocat n'est pas obligatoire. Mais, il peut arriver qu'il y ait une poursuite cumulative incluant autant la personne morale que ses représentants légaux¹³³⁵. Dans cette hypothèse, un mandataire ad hoc doit être désigné pour représenter ladite personne morale¹³³⁶.

¹³³² Cette précision est importante car, comme on le verra plus loin, certaines parties au procès pénal comme le Procureur, malgré l'exigence d'un défenseur, ne sont pas obligées de se faire assister par un Conseil.

¹³³³ CEDH (GC), Arrêt CORREIA DE MATOS C/ Portugal, *op.cit.*, §3.

¹³³⁴ Les personnes morales sont désormais pénalement responsables en Droit positif camerounais. D'après l'article 74-1 du nouveau Code pénal, « *les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Pour comprendre la logique de la consécration de ce principe général de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais, lire avec intérêt NTONO TSIMI (G.), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *A.P.C.* 2011/1 (n° 33), p. 221 ; MOHO FOPA (E. A.), « Les fondements de la responsabilité des personnes morales en droit privé camerounais », *Juridis Périodique*, n° 120, Octobre-novembre-Décembre 2019, p. 141.

¹³³⁵ D'après l'article 74-1c du nouveau Code pénal en effet, « *la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs des actes incriminés, peut se cumuler avec celle des personnes morales* ».

¹³³⁶ Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, il est nécessaire qu'une autorité compétente désigne, d'office ou sur requête, un mandataire ad hoc pour la représenter. En effet, le droit pénal actuel ne s'embarrasse plus de l'écran, du « masque juridique » de la personne morale. Des poursuites peuvent cumulativement être exercées et des condamnations peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques, salariés et dirigeants. Quand la personne morale est donc poursuivie concurremment à la personne physique compétente pour la

340. Concernant la personne morale précisément, précisons que le législateur n'a rien prévu en ce qui concerne les modalités de désignation de ce mandataire. En effet, la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été suivie par une retouche du Code de procédure pénale afin de faciliter la représentation de ces personnes particulières. Néanmoins, il faut observer que le cours de la justice ne saurait s'arrêter et le juge pénal devra se débrouiller avec les moyens qu'il a pour rendre justice sous peine de dénis de justice¹³³⁷. Faut-il le rappeler, la juridiction a été définie comme l'organe obligé d'exercer ses pouvoirs¹³³⁸. L'obligation de juger est donc la résultante des pouvoirs reconnus à tout juge¹³³⁹ et fait partie intégrante des devoirs¹³⁴⁰ de celui-ci. En s'inspirant du droit étranger, il pourra se charger lui-même de désigner le mandataire ad hoc pour accomplir sa mission de juger.

S'agissant toujours des personnes morales, lorsque la constitution d'un défenseur professionnel est exigée, la personne morale aura l'obligation, au même titre que la personne physique, de se faire représenter par un défenseur professionnel. Il en sera ainsi en cas de pourvoi en cassation devant la Cour suprême, même si, comme on le verra¹³⁴¹, l'obligation du justiciable ayant la

représenter, et ce pour des faits identiques ou connexes, la personne morale ne peut, dans le cadre du déroulement du procès pénal, être représentée par cet organe, puisqu'il existe ou peut exister un conflit d'intérêts ; elle doit donc être représentée par un tiers, mandataire *ad hoc*. La désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale est donc obligatoire. Cette présence obligatoire vise à rendre contradictoire les débats au cours du déroulement du procès pénal.

¹³³⁷ Il s'agit là de l'obligation générale faite à toute institution juridictionnelle de se prononcer sur les causes qui lui sont soumises. En effet, aux termes de l'article 4 du code civil, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Pour sa part, l'article 147 du code pénal camerounais dispose qu'« *est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tout juge qui dénie, après avoir été dûment requis, de rendre une décision* ». La notion de déni de justice s'entend du refus ou de la négligence de juger, ou plus généralement, du refus de prendre une décision, de la part de ceux qui sont appelés à rendre justice. V. dans ce sens FOKO (A.), « Libres propos sur les standards juridiques », *op.cit.*, p. 147 ; V. également RENOUX (Th. S.), « La liberté des juges », *Pouvoirs*, n° 74, 1995, p. 58. Le juge ne peut même pas refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties (pour une illustration dans un arrêt rendu au visa de l'article 4 c. civ., Cass. civ. 2^e, 21 janv. 1993, n° 92-60.610, *Bull. civ. II*, n° 28. - 28 juin 2006, n° 04-17.224, *Bull. civ. II*, n° 174 ; *RTD civ.* 2006. 821, obs. Perrot. - 5 avr. 2007, n° 05-14.964, *Bull. civ. II*, n° 76).

¹³³⁸ C.E. 27 mai 1955, *Électricité de France*, *D.* 1956, p. 308, note L'HUILLIER ; *R.D.P.* 1955, p. 721, note WALINE ; V. également dans ce sens PARAIN-VIAL (J.), *Compte-rendu précité*, p. 374 ; DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « Les juges face au silence du droit », *op.cit.*, p. 1055.

¹³³⁹ BREDIN (J.-D.), « Doute » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, *op.cit.*, p. 352.

¹³⁴⁰ TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, *op.cit.*, p. 286.

¹³⁴¹ V. *infra* n° 625.

qualité de défendeur n'est pas clairement définie¹³⁴². Ce qui nous amène à préciser les fondements de l'obligation de l'intervention obligatoire.

341. Sans examen approfondi, il apparaît que les fondements de l'intervention obligatoire du défenseur sont nombreux. Parce que l'exigence de l'intervention d'un défenseur constitue une modalité de mise en œuvre effective du droit à un défenseur, elle trouve sa source aussi bien sur le plan international qu'interne¹³⁴³. Sur le plan international, en plus des textes entrant dans le bloc de constitutionalité¹³⁴⁴, on peut aussi citer la Résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Com.ADHP) sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable¹³⁴⁵ de 1992, la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Com.ADHP¹³⁴⁶

¹³⁴² Parce que les personnes morales défenderesses au pourvoi ne sont vraisemblablement pas obligées de constituer un avocat devant la Cour suprême, elles seront inévitablement représentées par ces organes statutaires. La question qui se pose est donc de savoir si ces organes sont aptes à débattre du procès pénal avec le Procureur. L'intervention d'un représentant statutaire pour assurer la défense d'une personne morale défenderesse à un procès pénal devant la Cour suprême ne peut garantir l'équilibre. L'organe statutaire d'une personne morale, tel un parent vis-à-vis de son enfant, entretient des rapports étroits avec celle-ci. Il manquera à l'organe intervenant comme défenseur cette indépendance sans laquelle une défense pénale véritable ne peut se réaliser. En plus de l'absence d'une dépendance, le représentant légal peut s'avérer être un profane en droit. S'il en est ainsi, sa présence lors des débats, au lieu de constituer un facteur d'équilibre, risque être une entrave pour un tel équilibre. Même étant un juriste professionnel, un haut diplômé du droit, l'organe statutaire de la personne morale ne sera pas toujours apte à équilibrer les débats du fait soit de son ignorance en matière de défense pénale, soit de son inexpérience en la matière ; un amateur de la défense pénale ne saurait se mesurer au Procureur près la Cour suprême.

¹³⁴³ Dans ce sens, V. WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. 8.

¹³⁴⁴ Il s'agit globalement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³⁴⁵ Ce texte définit la notion de procès équitable en ces termes : « le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit : a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations ; b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles ; c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire ; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées ; d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent ; e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit : i) de disposer de suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion, avec un avocat de leur choix ; ii) d'être jugés dans des délais raisonnables ; iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprètes s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour. ».

¹³⁴⁶ Dans ce texte, il est par exemple stipulé que « l'assistance judiciaire est un élément essentiel du droit à un procès équitable. La plupart des personnes accusées et lésées n'ont pas

de 1999, les Directives et Principes de la Com.ADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique¹³⁴⁷ de 2001 et autres¹³⁴⁸.

Sur le plan interne, plusieurs dispositions légales consacrent l'obligation de recourir à un défenseur. Le Code de procédure pénale impose l'assistance d'un défenseur pour certaines infractions d'une gravité particulière¹³⁴⁹, pour certaines catégories de justiciables¹³⁵⁰ et devant la Cour suprême¹³⁵¹. La loi n°2006/016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême pose également l'exigence d'avoir un Avocat¹³⁵².

342. En réalité, l'intervention obligatoire d'un défenseur dans un procès pénal constitue souvent une nécessité, en plus d'être une garantie. C'est ainsi que l'on ne peut se passer de la présence d'un défenseur dans certains types de procès pénaux. Plusieurs justifications peuvent évidemment être avancées¹³⁵³.

Mais, c'est davantage la vulnérabilité de certaines catégories de justiciables¹³⁵⁴, la particularité de certaines infractions¹³⁵⁵ ainsi que la gravité des

les moyens de rémunérer des services juridiques compte tenu du coût élevé des frais de justice et des honoraires des avocats. Il incombe aux gouvernements de fournir une assistance juridique aux indigents afin de rendre plus effectif le droit à un procès équitable. La contribution des magistrats ainsi que celle des ONG et associations professionnelles qui interviennent dans le domaine des droits humains devrait être encouragée ».

¹³⁴⁷ D'après ce texte, « l'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ».

¹³⁴⁸ On peut citer encore la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1999, la déclaration de Kampala sur les conditions de détentions en Afrique de 1996, la déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique de 2002, etc.

¹³⁴⁹ V. Art. 417 du C.P.P.

¹³⁵⁰ V. Art. 719 du C.P.P.

¹³⁵¹ V. Art. 494 du C.P.P. et art. 48 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

¹³⁵² V. Art. 46 : « (1) Au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au Greffe, dans un délai de trente (30) jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'avocat qu'il a constitué soit sa demande d'assistance judiciaire s'il estime être en droit de la solliciter. Il doit, à peine d'irrecevabilité, joindre un certificat d'indigence à cette demande ».

¹³⁵³ Dans l'arrêt CORREIA DE MATOS c/ Portugal précité, plusieurs raisons ont été avancées : « la nécessité de garantir une pratique équitable qui permît à l'accusé de préparer sa défense avec son avocat tout en préservant le droit pour le premier de présenter des demandes, des observations écrites et des notes ne soulevant pas de questions de droit ; la nécessité d'assurer la conduite dépassionnée d'une affaire, en tant que garantie supplémentaire dans une procédure pénale ; la nécessité de veiller à ce que l'accusé bénéficiât d'une assistance technique de manière à ce que sa cause ne fût pas affaiblie ; l'existence d'une incompatibilité, procédurale ou autre, ou d'une tension, entre la qualité d'accusé et les responsabilités du défenseur ». V. § 148 de cette décision.

¹³⁵⁴ Les mineurs par exemple.

¹³⁵⁵ Les infractions complexes et qualifiées généralement de crimes par exemple.

peines encourues¹³⁵⁶ qui nécessitent la présence obligatoire d'un défenseur, sous peine d'assister à un procès pénal déséquilibré et injuste¹³⁵⁷. En droit comparé, « *les critères pertinents concernant l'imposition de restrictions au droit d'assurer soi-même sa propre défense sont le degré de juridiction concerné, la complexité de l'affaire, la gravité de l'infraction en cause et la capacité du prévenu assurer lui-même sa défense* »¹³⁵⁸. La règle de l'intervention obligatoire du défenseur part ainsi du postulat selon lequel, devant certaines juridictions, la personne poursuivie est mieux défendue si sa défense est assurée par un professionnel formé à la fonction d'Avocat.

343. En vertu de ce postulat, au cours du procès pénal, il y a lieu de distinguer deux éléments, lesquels apportent une double garantie : d'une part, l'obligation de mandater un Avocat afin qu'il se charge des aspects techniques de la défense et, d'autre part, la possibilité pour l'accusé d'être présent et d'intervenir dans la procédure¹³⁵⁹. Dans cette optique, l'on considère que la personne mise en cause ne peut pas avoir l'approche désintéressée et dépassionnée qui est nécessaire à la bonne conduite de la procédure quand bien même il pense, de son point de vue forcément subjectif, que sa défense sera mieux assurée s'il s'en charge personnellement en tant qu'« *Avocat défendant sa propre cause* »¹³⁶⁰.

344. On pourrait alors logiquement croire que, dans un procès pénal où la présence d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie est obligatoire, l'équilibre des débats est toujours mieux garanti¹³⁶¹. Toutefois, faire une telle conclusion facile manquerait de profondeur dans la mesure où, une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal nécessite qu'on aille au-delà des dispositions légales consacrant la présence obligatoire du défenseur aux côtés de la personne poursuivie. Parce que la garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès résulte davantage des forces et des aptitudes des intervenants dans les débats, il faut questionner les conditions juridiques de l'intervention obligatoire du défenseur pour mieux apprécier la garantie par ce dernier. Il ne faut donc pas faire preuve de légèreté en surestimant les potentialités de tout défenseur intervenant dans un tel contexte.

¹³⁵⁶ La peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

¹³⁵⁷ MORARD (F.), « L'avocat dans la défense pénale : de l'obligation de dire la vérité à un droit de mentir », *op.cit.*, p. 324.

¹³⁵⁸ CEDH (GC), Arrêt CORREIA DE MATOS C/ PORTUGAL du 4 Avril 2018, « opinion dissidente commune aux juges TSOTSORIA, MOTOC et MITS », § 17.

¹³⁵⁹ CEDH (GC), Arrêt CORREIA DE MATOS C/ Portugal, *op.cit.*, § 24.

¹³⁶⁰ Ibid., § 53.

¹³⁶¹ Dans ce sens, V. WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, *op.cit.*, pp. 48 et s.

345. Voilà pourquoi, si l'exigence d'un défenseur est faite pour permettre un équilibre entre l'accusation et la défense, il est clair que l'équilibre ne sera effectif que si le défenseur intervenant se trouve apte à faire face au Procureur. Ainsi, un tel équilibre dépendra non seulement des mécanismes aboutissant à la désignation du défenseur, mais également des aptitudes du défenseur désigné en termes de connaissances théoriques et pratiques ainsi que de sa spécialisation et de son expérience. Pour tout dire, l'exigence d'un défenseur ne constitue pas en soi une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. C'est surtout l'aménagement de cette exigence qui peut constituer une garantie potentiellement suffisante.

346. Il faut alors convenir avec Pierre SARGOS¹³⁶² que la sagesse des règles juridiques réside moins dans leur consécration que dans leur effectivité lorsqu'il est question du respect des droits des personnes¹³⁶³. Ce serait rester dans une conception purement dogmatique que de croire que la simple consécration de l'obligation d'assistance d'un défenseur constitue automatiquement une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Plus fondamentalement, la conception contemporaine du droit ne réside-t-elle pas dans sa « concrétisabilité »¹³⁶⁴. Les Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique consacrent dans ce sens le droit à un recours effectif¹³⁶⁵.

¹³⁶² V. son étude intitulé « Les sept piliers de la sagesse du droit », *op.cit.*, n° 27.

¹³⁶³ Dans le même sens, lire BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, *op.cit.*, p. 42 ; LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 62 ; BETAILLE (J.), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, *op.cit.*, p. 28 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 19.

¹³⁶⁴ SARGO (P.), *ibid.*, n° 27.

¹³⁶⁵ Reprenons plutôt ses stipulations :

« (a) Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.

(b) Le droit à un recours effectif intègre :

1. l'accès à la justice ;
2. la réparation des préjudices subis ;
3. l'accès aux informations concrètes concernant les violations.

(c) Chaque État a l'obligation de veiller à ce que :

1. tout individu dont les droits ont été violés, notamment par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, dispose d'un recours efficace devant une instance juridictionnelle compétente ;
2. tout individu qui revendique un droit de recours puisse avoir ce droit déterminé par des autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives ;
3. tout droit de recours soit mis en œuvre par les autorités compétentes ;
4. tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours [...]».

347. L'on réalisera, dans cette dynamique, que la consécration de l'intervention obligatoire du défenseur devant certaines juridictions n'est pas toujours de nature à garantir suffisamment l'équilibre effectif entre les parties au procès pénal. L'observation est valable, tant pour les juridictions du fond (**Titre 1**) que pour la juridiction suprême (**Titre 2**).

***TITRE I : L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR DEVANT LES
JURIDICTIONS DU FOND ET LA GARANTIE
INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES***

348. L'analyse des règles organisant l'intervention obligatoire du défenseur devant les juridictions du fond amène à soutenir que celle-ci constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Sans doute, si l'objectif de la consécration de l'intervention obligatoire du défenseur se trouve dans l'idée d'une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal devant ces juridictions, la démonstration de l'insuffisance de la garantie organisée permet de mettre en lumière les failles de la loi. Et si ces failles sont réellement mises en évidence, on peut espérer que la mise en place de certaines mesures positives peut permettre d'organiser une garantie optimale de l'équilibre dans les débats. Autant dire alors que la question qui sous-tend l'analyse est celle de savoir si l'intervention obligatoire du défenseur devant les juridictions du fond constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. L'analyse d'une telle préoccupation nécessite de s'arrêter un tant soit peu sur le concept de « juridiction du fond ».

349. Les juridictions du fond sont celles qui jugent en fait et en droit¹³⁶⁶. Il s'agit d'une catégorie de juridictions regroupant toutes les juridictions de première instance¹³⁶⁷ et les Cours d'Appel¹³⁶⁸. Deux précisions s'imposent d'ores et déjà. La première précision est que ce n'est pas devant toutes les juridictions de première instance que l'intervention du défenseur est obligatoire. La seconde précision est que toutes les affaires en appel ne nécessitent pas l'intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie.

Les raisons qui ont poussé le législateur pénal camerounais à exiger la présence d'un défenseur devant les juridictions du fond sont de deux ordres : la vulnérabilité d'une certaine catégorie de justiciables¹³⁶⁹ et la gravité de certaines infractions¹³⁷⁰. Dans le premier cas, l'immatunité des délinquants mineurs a amené le législateur à édicter la règle de l'intervention obligatoire d'un défenseur à leurs côtés. Dans le second cas, les infractions qualifiées de crimes ont des conséquences graves et, l'accusé encourt parfois la peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort. C'est pourquoi, le législateur exige que les personnes qui encourrent de telles peines soient assistées obligatoirement par un défenseur.

350. Dans tous les cas, l'obligation de constituer un défenseur s'impose en principe au justiciable. Ce n'est que de manière exceptionnelle qu'elle s'impose

¹³⁶⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 466.

¹³⁶⁷ Les juridictions de première instance sont celles qui connaissent les litiges pour la première fois. En matière pénale, il y a les juridictions de droit commun que sont le Tribunal de première instance et le Tribunal de grande instance, et les juridictions à compétence spéciale à l'instar des Tribunaux militaires, le Tribunal criminel spécial, la haute cour de justice.

¹³⁶⁸ Les Cours d'appel sont les juridictions de second degré.

¹³⁶⁹ C'est le cas devant le TPI statuant en matière de délinquance juvénile.

¹³⁷⁰ C'est le cas par exemple devant le TGI.

au juge¹³⁷¹, à travers les mécanismes d'assistance judiciaire ou de commission d'office¹³⁷². Que le débiteur de cette obligation soit le justiciable ou même le juge, celle-ci s'inscrit incontestablement dans la recherche de l'équilibre entre l'accusation et la défense. Si le souci de garantir l'équilibre des débats se traduit clairement dans l'exigence de la présence du défenseur aux côtés du justiciable, il faut bien se poser la question de la mise en œuvre de cette exigence pour pouvoir apprécier la garantie de l'équilibre recherché dans le procès.

351. À la vérité, la réalité de l'équilibre entre les parties au procès pénal dépend intrinsèquement des modalités d'intervention du défenseur et du profil de ce dernier. Ainsi, l'équilibre des forces dépendra non seulement du choix effectué par le juge qui est tenu de désigner un défenseur, mais également de celui effectué par la personne poursuivie elle-même, lorsque c'est à elle qu'il revient de choisir son défenseur. Il ne serait pas juste de penser que tout défenseur commis d'office ou choisi par la personne poursuivie peut équilibrer les débats face au Procureur. Apporter un contrepoids au Procureur exige ainsi que le défenseur intervenant aux côtés de la personne poursuivie soit non seulement à la hauteur de sa mission, mais surtout que les conditions de son intervention lui permettent d'exercer efficacement cette mission.

Dans un système de justice à forte dose accusatoire ou contradictoire comme celui adopté par le législateur pénal camerounais depuis 2005¹³⁷³, il revient aux défenseurs de présenter devant le juge les preuves qui serviront à inculper ou à disculper l'accusé. Dans un tel contexte, comme le relève un auteur¹³⁷⁴, « *il y a lieu de s'interroger sur les ressources qui sont à la disposition de chacune des parties, sur la façon dont elles les utilisent, ainsi que sur la nature du rapport de force qui s'établit alors entre elles* ». Il résulte de là que la simple consécration de l'obligation de l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie dans certaines hypothèses ne peut, par voie de conséquence, équilibrer les rapports de force entre l'accusation et la défense. Le défenseur

¹³⁷¹ Dans un procès, tous les acteurs sont soumis à des obligations procédurales. Même le juge n'y échappe pas. Pour l'équilibre des débats entre l'accusation et la défense, le législateur exige, dans certains cas, que la personne poursuivie soit assistée d'un défenseur. Si le justiciable se présente à l'audience sans défenseur, obligation est faite au juge de lui en trouver un : on parle alors de commission d'office d'un défenseur. La question de la « défense d'office » renvoie ainsi à la situation où le défenseur est désigné non pas par le prévenu, en vertu de sa liberté de choix, mais par une autorité étatique. Cette désignation est subsidiaire à la défense de choix.

¹³⁷² PAREIN (L.) et PAREIN-REYMOND (A.), « Le choix du défenseur en procédure pénale », *Plaidoyer*, n°5, 2012, p. 28.

¹³⁷³ V. *supra*, n° 3.

¹³⁷⁴ POIRIER (R.), « Le déséquilibre des forces entre la défense et la poursuite en matière de ressources scientifiques », *op.cit.*, p. 159.

choisi ou désigné, en tant qu'acteur du procès pénal¹³⁷⁵ et garant de la mise en œuvre des droits de la défense¹³⁷⁶, doit être un stratège¹³⁷⁷ mis en mesure d'exercer la mission de défense et d'assurer ainsi le respect des droits fondamentaux de la personne poursuivie.

352. On le saisit assez bien, l'intervention obligatoire d'un défenseur ne peut équilibrer les rapports dans le procès pénal qu'à la condition que le choix effectué par la personne poursuivie ou la désignation faite par le juge soit basé sur les aptitudes du défenseur à tenir le pari de l'égalité des armes face au Procureur. Les Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont alors édifiantes à ce sujet. On y lit notamment que, « *lorsqu'un Avocat est commis d'office, il doit : être qualifié pour représenter et défendre l'accusé [...]; avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ; être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle* »¹³⁷⁸.

353. Pour apprécier l'aptitude du défenseur intervenant de manière obligatoire à équilibrer les débats devant les juridictions du fond, l'angle d'attaque sera celui des critères ayant amené le législateur à exiger l'intervention du défenseur. C'est pourquoi, il semble logique de traiter d'une part, de l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des mineurs (**Chapitre 1**), et d'autre part, de l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des infractions graves (**Chapitre 2**).

¹³⁷⁵ FLÜCKIGER (A.), « L'acteur et le droit : du comédien au stratège », *R.E.S.S.*, n° 121, 2001, p. 42

¹³⁷⁶ Dans ce sens, V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 315, n° 436 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p.81 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 26.

¹³⁷⁷ FLÜCKIGER (A.), *ibid.*, p. 41. Être stratège en effet, c'est être capable de combiner et de manœuvrer habilement des opérations multiples pour atteindre un but. V. dans ce sens *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 1338 ; *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 1187.

¹³⁷⁸ V. Principe H dans les Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique de 2001.

CHAPITRE I. L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR DEVANT LE JUGE DES MINEURS ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

354. En s'appuyant sur le droit positif, il est possible de soutenir que l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des mineurs constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Cette position vise alors à mettre à nu les incohérences qui caractérisent le système de défense des mineurs dans le procès pénal camerounais. Naturellement, la question qui forme la trame de cette réflexion est celle de savoir si l'intervention obligatoire d'un défenseur devant le juge des mineurs constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Pour y répondre, il est nécessaire de s'arrêter sur le sens de l'expression « juge des mineurs ».

355. En fait, l'expression « juge des mineurs » est employée ici comme signifiant « Tribunal pour mineurs ». Elle ne renvoie pas à un juge unique¹³⁷⁹, mais, à une collégialité¹³⁸⁰. Elle ne renvoie non plus à un juge d'instruction¹³⁸¹, mais à un juge de jugement¹³⁸².

En effet, contrairement au droit français qui a consacré un « juge des enfants »¹³⁸³, un magistrat agissant, en matière pénale, comme juge d'instruction

¹³⁷⁹ En droit, lorsqu'on parle de « juge unique », il s'agit d'un magistrat qui, constituant par lui-même une juridiction, statue seul (non en collège) soit, au fond, comme juge du principal, soit par décision provisoire. V. dans ce sens CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 587.

¹³⁸⁰ La collégialité, en matière judiciaire, renvoie à un système d'organisation judiciaire selon lequel les décisions de justice sont en principe prises après délibération en commun par plusieurs juges. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 193. Le législateur camerounais a mis en place une collégialité pour juger les délinquants juvéniles. Contrairement aux collégialités habituellement rencontrées devant les juridictions correctionnelle et criminelle composées uniquement de magistrats, la collégialité du Tribunal pour mineur est nouvelle et spéciale. Elle est présidée par un magistrat en présence des Assesseurs non-magistrats, qui en sont membres avec voix délibérative sur le choix du traitement pénal de l'enfant (Art. 710 C.P.P.), un pouvoir décisionnaire qui traduit toute la pertinence de leur présence et la mixité du tribunal. V. à ce sujet MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse en cotutelle, Université de Toulouse et Université de Douala, 2013, p. 282, n° 577.

¹³⁸¹ Dans la composition du TPI statuant en matière de délinquance juvénile, le juge d'instruction n'y est pas mentionné (V. Art. 709 du C.P.P.). On conclut alors que le juge d'instruction en la matière est le juge de droit commun conformément aux dispositions de l'article 700 alinéa 2 du C.P.P. selon lesquelles « lorsqu'un crime ou un délit est reproché à un mineur de dix-huit (18) ans, l'information est faite selon les règles de droit commun... ».

¹³⁸² D'après l'article 288 alinéa 1 du Code de procédure pénale, « une juridiction de jugement est un organe chargé de statuer conformément à la loi sur les faits dont elle est saisie et de prononcer, le cas échéant, les peines et mesures prévues par la loi ».

¹³⁸³ Aussi bien le Lexique des termes juridiques que le Vocabulaire juridique, tous deux ouvrages des théoriciens du droit français, définissent l'expression « juge des enfants » comme

et juge de jugement¹³⁸⁴, le droit camerounais a plutôt consacré un Tribunal spécialisé pour juger les mineurs¹³⁸⁵. Il s'agit du Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile¹³⁸⁶. Ce Tribunal est composé, selon les dispositions de l'article 709 du Code de procédure pénale, d'un Magistrat du siège comme Président, de deux Assesseurs ayant la qualité de membres¹³⁸⁷, d'un représentant du Ministère Public et d'un Greffier.

L'originalité de la composition du Tribunal pour enfants favorise la prise en compte de la spécificité de la responsabilité pénale des mineurs¹³⁸⁸. Le juge des mineurs est donc un juge spécialisé¹³⁸⁹. Cette spécialisation de la justice des

renvoyant à un magistrat chargé de traiter les questions d'enfance. D'après le premier ouvrage, il s'agit du « magistrat du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le tribunal pour enfants, désigné pour ces fonctions pour une durée de trois ans renouvelable. Véritable spécialiste des problèmes de l'enfance, il a des attributions pénales et civiles. En matière pénale, il est tout à la fois juridiction d'instruction et de jugement pour les infractions commises par les mineurs... ». D'après le second ouvrage, il s'agit du « magistrat du tribunal de grande instance compétent à l'égard des enfants mineurs : en matière pénale, pour les infractions commises par les mineurs comme juridiction d'instruction pour toutes les infractions et comme juridiction de jugement (il statue, soit comme juge unique, mais avec des pouvoirs limités quant à la nature des sanctions, soit comme président du tribunal pour enfants, pour toutes les infractions commises par des mineurs de 16 à 18 ans)... ». V. GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 412 ; CORNU (G.), *ibid.*, p. 584.

¹³⁸⁴ RENUCCI (J.-F.) et COURTIN (Ch.), *Le droit pénal des mineurs*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 4^e éd., 2001, p. 66.

¹³⁸⁵ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., 85.

¹³⁸⁶ En principe, il est créé un Tribunal de Première Instance dans chaque arrondissement. Par conséquent, auprès de chaque TPI, existe une section spécialisée pour le jugement des mineurs délinquants. Selon l'article 13 de la loi de 2006 portant organisation judiciaire, « (1) il est créé un Tribunal de Première instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort dudit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements, par décret du Président de la République. (2) Le Tribunal de Première Instance siège au Chef-lieu de l'arrondissement. Toutefois, le Tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines ». Dans la réalité, il est relevé qu'environ 290 arrondissements sur les 360 sont sans TPI. V. dans ce sens KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, L'Harmattan, 2^e éd., 2018, p. 80.

¹³⁸⁷ D'après l'art 709 al 2 du C.P.P., les Assesseurs en matière de délinquance juvénile sont « des personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de trente (30) ans au moins, de nationalité camerounaise, connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ou pour leur compétence ». Ce sont des non-magistrats, experts en questions de l'enfance, qui à la suite de leur nomination par Arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des affaires sociales comme titulaires ou suppléants, prennent service après avoir prêté serment. V. dans ce sens MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, op.cit., p. 282, n° 576.

¹³⁸⁸ V. GOUTTENOIRE (A.), « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant », *AJ pénal*, 2005, p. 50.

¹³⁸⁹ MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, op.cit., p. 281, n° 574.

mineurs « repose sur l'interdépendance de la matière à juger et la manière de juger »¹³⁹⁰.

356. Concernant la matière à juger, l'article 713 du Code de procédure pénale dispose à ce sujet que « le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile est compétent pour connaître de tous les crimes, délits et contraventions commis par le mineur âgé de plus de dix (10) ans et de moins de dix-huit (18) ans... »¹³⁹¹. Cette disposition pose le principe de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance en matière de délinquance juvénile¹³⁹². De ce fait, il apparaît que cette juridiction est seule compétente pour juger les crimes, les délits et les contraventions susceptibles d'être commis par le mineur¹³⁹³.

357. S'agissant de la manière de juger, il faut dire que, le jeune âge et la fragilité du mineur poursuivi, sont susceptibles de provoquer pour lui des difficultés de compréhension gênantes pour l'exercice des droits de la défense¹³⁹⁴. C'est pourquoi, la procédure pénale a été adaptée pour compenser ces difficultés et limiter le traumatisme causé par la confrontation du mineur à la justice pénale¹³⁹⁵. Parmi les mécanismes d'adaptation prévus¹³⁹⁶, une place centrale est

¹³⁹⁰ GOUTTENOIRE (A.), *ibid.*, p. 50.

¹³⁹¹ V. également l'article 15 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

¹³⁹² Il faut néanmoins relever l'absence de disjonction de procédure lorsque le mineur est impliqué dans la même infraction qu'un majeur. En effet, l'art. 716 du C.P.P. dispose que « lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'une ou plusieurs personnes majeures, l'information judiciaire est faite suivant les règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 701 et suivants du présent Code ». En pratique, relève MBANDJI MBENA, si un minimum de précaution est observé à l'information judiciaire, les juges de droit commun responsables de tels dossiers ont tendance à traiter les délinquants majeur et mineur en respectant le principe de l'égalité de tous les délinquants poursuivis dans la même cause et à prononcer les peines sur la base des considérations identiques¹²⁶⁶, sans égard aux privilèges de protection judiciaire reconnu au mineur tels que, l'excuse atténuante de minorité et le huis-clos. V. MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 287.

¹³⁹³ V. ISSA DJNGUI, *La protection du mineur en droit pénal camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2015-2016, p. 80.

¹³⁹⁴ GOUTTENOIRE (A.), « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant », *op.cit.*, p. 50.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 50.

¹³⁹⁶ On peut citer notamment le principe du huis clos, l'intervention obligatoire des parents, l'intervention obligatoire de l'avocat. En ce qui concerne particulièrement l'exclusion de la publicité, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision *T. et V. c/ Royaume-Uni* du 16 décembre 1999, sanctionne le caractère public de la procédure sur le fondement de l'article 6, § 1, de la Convention, au nom du droit des mineurs de voir la procédure adaptée à leur âge. Les juges européens ont en effet considéré que la présence du public a traumatisé les enfants au point de les empêcher de participer réellement à leur défense, ce qui constitue une violation des règles du procès équitable. Les mesures spéciales prises dans l'affaire *T. et V.* devant la Crown Court pour aider les mineurs à comprendre la procédure (visite préalable de la

accordée à l'intervention systématique du défenseur aux côtés du mineur¹³⁹⁷. En effet, pour garantir l'équilibre entre les parties au procès par l'exercice des droits de la défense reconnus au mineur, l'intervention du défenseur a été érigée en obligation¹³⁹⁸.

358. Dans cette logique, le Code de procédure pénale consacre de manière péremptoire l'exigence d'un défenseur devant le Tribunal pour mineur¹³⁹⁹. D'après l'article 719 de ce texte, « *le mineur doit être assisté d'un Avocat ou de toute autre personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant. Si le mineur n'a pas de Conseil, il lui en est désigné un d'office, par le Tribunal* ». Cette formule de l'article 719 du Code de procédure pénale exclut ainsi toute possibilité pour le mineur poursuivi de se défendre lui-même¹⁴⁰⁰. On saisit alors facilement le fait que les règles de procédure concernant les mineurs ont pour conséquence une optique très particulière de la défense de l'enfant, dérogoire au droit commun pénal¹⁴⁰¹. En effet, à la différence de la procédure

salle d'audience, audiences écourtées pour ne pas fatiguer les accusés, surélévation du banc sur lequel ils étaient assis !) ont été considérées comme insuffisantes. La publicité des débats a été déterminante dans la condamnation de la procédure britannique. La Cour européenne affirme clairement que la minorité de la personne poursuivie permet d'écarter certains principes garantissant le droit à un procès équitable, et notamment la publicité des débats. Le droit pour le mineur d'être jugé à huis clos constitue sans nul doute l'adaptation la plus nécessaire de la procédure pénale, à la fois parce qu'elle permet au mineur de suivre les débats de manière plus sereine, et parce qu'elle lui évite une publicité particulièrement préjudiciable. Lire dans ce sens GOUTTENOIRE (A.), « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant », *op.cit.*, p. 49. Le caractère obligatoire du huis clos ne se pose pas. L'art. 720 CPP dispose clairement que « *à peine de nullité du jugement à intervenir, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué* ». (Le huis clos n'est pas une mesure tout à fait nouvelle en procédure pénale Camerounaise. Il avait été prévu au cas par cas sous l'ancienne législation dans la partie Occidentale par l'Art. 6 (12) de la *Children and Young Persons Ordinance*, cap 32 du 1er juillet 1946 et ses modifications subséquentes. Dans le Code de procédure pénale, la mesure devient générale et absolue dans les procédures concernant le mineur délinquant). Lire dans ce sens MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 281.

¹³⁹⁷ ISSA DJNGUI, *La protection du mineur en droit pénal camerounais*, *op.cit.*, p. 82.

¹³⁹⁸ L'exigence du défenseur est un mécanisme de renforcement des droits de la défense du mineur. V. à ce sujet GOUTTENOIRE (A.), *ibid.*, p. 51.

¹³⁹⁹ V. KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, 85.

¹⁴⁰⁰ Dans cette logique, lire notamment GOUTTENOIRE (A.), *ibid.*, p. 51.

¹⁴⁰¹ Le régime procédural applicable est contenu dans les articles 700 et s. du Code de procédure pénale.

pour adultes¹⁴⁰², l'assistance d'un défenseur, en ce qui concerne le mineur, est liée à la minorité¹⁴⁰³.

359. Dès lors, l'exigence d'un défenseur aux côtés du mineur poursuivi traduit indubitablement une volonté du législateur de concrétiser le droit du mineur à une justice pénale équilibrée¹⁴⁰⁴. En vérité, cette exigence est la marque de l'organisation d'une administration de la justice plus protectrice des droits du mineur¹⁴⁰⁵. Une telle prescription légale met en évidence l'objectif de cohérence du parcours judiciaire du mineur¹⁴⁰⁶ et un souci de clarté de la procédure appliquée¹⁴⁰⁷.

360. De manière plus globale, l'exigence d'un défenseur aux côtés du mineur poursuivi constitue un signe d'attachement du législateur à un système de justice pour mineur bien déterminé. En effet, les auteurs¹⁴⁰⁸ répartissent généralement les systèmes de justice de mineurs en deux grandes familles : les systèmes garantistes ou légalistes compatibles avec le système accusatoire et les systèmes paternalistes compatibles avec le système inquisitoire¹⁴⁰⁹. La première

¹⁴⁰² Comme il a été déjà dit (V. *supra.*, n° 48), l'intervention facultative du défenseur constitue le principe devant le TPI pour les adultes. Le fait d'exiger que le mineur poursuivi soit assisté par un défenseur constitue, sans aucun doute, un mécanisme de recherche de l'équilibre du procès pénal.

¹⁴⁰³ Lire dans ce sens LEBRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 206.

¹⁴⁰⁴ MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 68, n° 144.

¹⁴⁰⁵ Conformément à la Convention sur les droits de l'enfant, ce dernier doit jouir de ce fait d'une bonne administration de la justice. L'art. 40 de la CDE repris par la CADBE (Art. 17 al. 1) exprime cela en ces termes « *Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle qui [...] tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société [...]* ». Au sens de cette disposition, toutes les précautions sont à prendre lorsque l'enfant est aux prises à la justice répressive. Ces précautions dont la nécessité s'impose à toutes les étapes de la procédure, sont invoquées en raison des conséquences néfastes qui découleraient d'une sanction pénale. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une bonne administration de la justice à travers le respect des règles de fond et de forme en matière pénale constitue un gage de la sauvegarde des droits fondamentaux. Par conséquent, un procès pénal mené contre un délinquant mineur au mépris de ces règles peut aisément conduire à la violation des droits fondamentaux de l'enfant relatifs à son existence ainsi que ceux concernant l'idéal de justice. Pour aller plus loin, lire MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *ibid.*, p. 67, n° 143.

¹⁴⁰⁶ TOURET-DE COUCY (F.), « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique », *AJ pénal*, 2005, p. 56.

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 56.

¹⁴⁰⁸ GARAPON (A.), « Les problèmes soulevés par la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 77 ; LEBRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 206.

¹⁴⁰⁹ Sur les différences et les rapprochements entre le système accusatoire et le système inquisitoire, lire notamment KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 20 ; DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, *op.cit.*, p. 23 ; SARZOTTI

famille se caractériserait par un très grand respect des garanties formelles reconnues au mineur devant la justice¹⁴¹⁰. La seconde famille, par contre, accorderait une place très importante au juge qui doit choisir ce qui est bon ou mauvais pour le mineur. Cette dernière se singulariserait surtout par le fait qu'elle accorde une place non négligeable à des notions cadres telles que « l'intérêt de l'enfant »¹⁴¹¹ ou « le critère de danger », au bon sens du juge¹⁴¹².

361. En réalité, parce que l'exigence d'un défenseur aux côtés du mineur constitue avant tout une garantie formelle¹⁴¹³, le législateur camerounais semble avoir opté pour le système garantiste du procès des mineurs. Ainsi, ce système ne se concevant pas sans une place importante accordée à l'intervention du défenseur en justice, il a paru nécessaire que le législateur érige l'intervention du défenseur en justice en une obligation pour mieux asseoir son système de garantie. Cette exigence va d'ailleurs en droite ligne de la conception du système camerounais de procès pénal qui, depuis l'avènement du Code de procédure pénale, serait un système accusatoire comportant simplement quelques éléments du système inquisitoire¹⁴¹⁴.

362. Dans cette optique, on comprend alors qu'établissant le rapport entre le mineur et le procès équitable, la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, dans une de ses résolutions, a pu affirmer que « *les enfants sont fondés à jouir de toutes les garanties et droits à un procès équitable applicables*

(C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 215. Lire aussi DI MARINO (G.), « Rapport introductif : l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire », *op.cit.*, p. 17 ; ATIAS (CH.), « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », *op.cit.*, p. 31 ; MONTANARI (B.), « la faute et l'accusation : réflexion sur la vérité dans le procès », *op.cit.*, p. 43 ; PRADEL (J.), « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité », *op.cit.*, p. 213 ; BILGER (Ph.), « Avant-propos : l'état de la procédure pénale française », *op.cit.*, p. 5 ; MARECHAL (J.- Y.), « Le contradictoire dans la procédure pénale française », *op.cit.*, p. 45 ; FIELD (S.), « La procédure pénale anglaise et la tradition accusatoire », *op.cit.*, p. 105, BELIVEAU (P.), « La procédure pénale canadienne : étude d'un système accusatoire à travers le rôle et le statut de ses intervenants dans le processus pénal », *op.cit.*, p. 115 ; ROBERT (J. – H.), « Rapport de synthèse », *op.cit.*, p. 181.

¹⁴¹⁰ GARAPON (A.), *ibid.*, p. 77.

¹⁴¹¹ BAILLEAU (F.), « La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviance et société*, Vol. 26, n° 3, p. 406 ; GLON (C.), « Le groupe de défense des mineurs du Barreau de Rennes, une expérience emblématique », *Archives de politique criminelle* 2015/1 (n° 37), p. 116 disponible en ligne sur <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2015-1-page-115.htm>.

¹⁴¹² GARAPON (A.), « Les problèmes soulevés par la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 77.

¹⁴¹³ V. GLON (C.), *ibid.*, p. 115.

¹⁴¹⁴ D'après l'exposé des motifs du projet de loi portant code de procédure pénale, le système adopté « *donne naissance à un système accusatoire mais comportant également des éléments de procédure inquisitoire* ». V. dans ce sens KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale*, *op.cit.*, pp. 20-22 ; Lire également DANTI-JUAN (M.) et PRADEL (J.), « Préface » in KEUBOU (Ph.), *ibid.*, pp. 9-10.

aux adultes et même à une protection supplémentaire »¹⁴¹⁵. Le droit à un procès équilibré pour un mineur consiste donc à ce que celui-ci soit assisté d'un défenseur lors du déroulement du procès pénal. Ainsi, sur le plan théorique, le législateur camerounais a marqué des points parce qu'il a prévu des mesures tendant à garantir l'équilibre du procès des mineurs (**Section 1**). Sur le plan pratique cependant, des goulots d'étranglement existent et font subsister le doute quant à l'équilibre réel du procès devant le juge des mineurs (**Section 2**).

Section 1. Un équilibre formellement garanti par l'intervention obligatoire du défenseur

363. Sur le plan théorique, le législateur a clairement manifesté son souci d'équilibrer les rapports entre l'accusation et la défense en matière de jugement des mineurs. Le constat en est, du point de vue de Jacques FAGET, que « *la pratique de la justice de cabinet dans la justice des mineurs affaiblit le poids des*

¹⁴¹⁵ V. le point 11 intitulé « enfants et procès équitable » de la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique, 1999, et déclaration de Dakar et recommandations. Dans le même sens, le Principe O intitulé « enfants et droit à un procès équitable » des Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique de 2001 énonce que « *les enfants jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes et à certaines formes supplémentaires de protection. Les États veillent à ce que les personnels de la force publique ou des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, avec la délicatesse et le professionnalisme requis, les cas des enfants confrontés au système pénal en qualité de suspects, d'accusés, de plaignants ou de témoins* ». L'article 18 de la Charte africaine de la jeunesse prévoit de même ce qui suit : « *tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale devra avoir droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les États Parties s'engagent en particulier à: a) Veiller à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent de traitements inhumains ou dégradants ; b) Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur accusé soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement différent ; c) Mettre en place des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes ; d) Mettre en place des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille ; e) Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice ; f) Veiller à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés* ». Ces textes s'appuient notamment sur la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant qui stipule en son article 17 consacré à « l'administration de la justice pour mineur » que « *Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres* ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 porte à l'article 14, § 3, que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Aucune disposition particulière ne vise, en la matière, les enfants ou les jeunes.

contre-pouvoirs mis en jeu par le débat public ou la présence des Avocats et renforce la tentation de la toute-puissance magistrale »¹⁴¹⁶. Le législateur a sûrement présumé que la défense personnelle du mineur est affaiblie, ce qui augmente la nécessité d'une assistance technique, que le mineur ne peut pas refuser¹⁴¹⁷. La présence systématique d'un Conseil aux côtés du mineur permet alors d'augmenter ses chances de défense devant le juge répressif¹⁴¹⁸.

364. Soutenir la vulnérabilité du mineur¹⁴¹⁹ par l'exigence de l'intervention du défenseur, tel semble être le fil qui a guidé le législateur pénal. Il s'agit d'une sorte d'accès différentiel¹⁴²⁰ à certaines ressources pour pallier l'incapacité tout aussi particulière du mineur poursuivi au pénal. Ainsi, des mécanismes permettant de contrebalancer la puissance du Procureur ont été prévus (§1) de même qu'un profil-type de défenseur pouvant équilibrer les débats semble avoir été bien défini (§2).

§1. Les mécanismes de la garantie de l'équilibre prévus par le législateur

365. Les mécanismes de recherche de l'équilibre entre les parties au procès des mineurs se trouvent dans les dispositions mêmes du Code de procédure pénale. D'après l'article 719 alinéa 1^{er} dudit code, « *le mineur doit être assisté d'un Avocat ou de toute autre personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant. Si le mineur n'a pas de Conseil, il lui en est désigné un d'office, par le Tribunal* ». Il résulte de cette disposition que le mineur a la possibilité de choisir lui-même son défenseur et, s'il ne fait pas usage de cette liberté qui lui est reconnue, il lui en sera désigné un d'office. Par ailleurs, cette

¹⁴¹⁶ FAGET (J.), « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008, consulté le 31 mai 2016. URL : <http://champpenal.revues.org/3983>.

¹⁴¹⁷ CEDH (GC), Arrêt CORREIA DE MATOS C/ Portugal, *op.cit.*, § 57.

¹⁴¹⁸ MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 285, n° 583.

¹⁴¹⁹ Sur la vulnérabilité du mineur, lire BAILLEAU (F.), « La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *op.cit.*, p. 405 ; FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 15 ; MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupée », *op.cit.*, p. 42 ; DELBROUCK (C.), « L'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 18 ; HENRION (Th.), « Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ? » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 25 ; TRAHAN (D.), « La représentation des enfants par avocat » in *Le mineur et l'Avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 36 ; GARAPON (A.), « Les problèmes soulevés par la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 79 ; FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 15 ; LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 209 ; ZERMATTEN (J.), « Quelques remarques préliminaires sur l'enfant, sujet de droits », in BERNARD (F.) et NIANG (F.), *Promotion et Défense des droits de l'enfant : Enjeux théoriques, pratiques et philosophiques*, *op.cit.*, p. 10 ; STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », *op.cit.*, p. 33.

¹⁴²⁰ STOECKLIN (D.), *ibid.*, p. 34.

disposition confirme le caractère obligatoire de l'assistance du mineur par un défenseur. Ce qui correspond à la volonté du législateur de voir nécessairement intervenir un défenseur aux côtés de celui-ci, qu'il s'agisse du Conseil choisi par ce dernier ou d'un Conseil commis d'office.

366. Les mécanismes de la garantie de l'équilibre que le législateur a pris le soin de prévoir sont de deux ordres. D'une part, le législateur a conservé le principe du libre choix du défenseur (A) et d'autre part, il a prévu la commission d'office comme un palliatif en cas de défaillance (B).

A. Le libre choix du défenseur comme principe de la garantie de l'équilibre

367. Le législateur a consacré le libre choix du défenseur comme principe de base dans la recherche de l'équilibre entre les parties au procès des mineurs. En effet, en même temps que la loi exige la présence d'un défenseur aux côtés du mineur poursuivi, elle laisse le libre choix au mineur de présenter lui-même son défenseur. Dans cette optique, le fait pour le législateur de laisser le mineur poursuivi libre de présenter le défenseur de son choix manifeste son souci de recherche de l'équilibre entre les parties au procès. Ce souci d'équilibre peut être analysé à travers deux éléments : la place réservée au mineur dans le choix de son défenseur et l'implication implicite des parents dudit mineur dans le choix de ce défenseur.

368. Premièrement, accorder au mineur poursuivi la liberté de présenter lui-même son défenseur permet d'équilibrer les rapports de force dans le procès. L'équilibre peut résulter d'abord du fait que le mineur est avant tout un être de raison¹⁴²¹. C'est ainsi qu'il faut lui laisser le soin de choisir son défenseur pour que la défense soit efficace. L'équilibre peut résulter ensuite du fait que la défense d'un mineur en justice est toujours délicate. C'est pourquoi, imposer un défenseur de façon unilatérale pour la défense du mineur risque de rendre inefficace la défense à cause de l'hostilité éventuelle de la personne poursuivie.

369. Deuxièmement, accorder au mineur poursuivi de présenter son défenseur accorde une place non négligeable à ses parents et constitue ainsi un mécanisme de recherche de l'équilibre. En effet, laisser le mineur poursuivi libre de présenter son défenseur implique l'intervention de ses parents dans le choix du défenseur de leur progéniture¹⁴²². L'équilibre pourrait alors être réalisé dès

¹⁴²¹ ZERMATTEN (J.), « Quelques remarques préliminaires sur l'enfant, sujet de droits », in BERNARD (F.) et NIANG (F.), *Promotion et Défense des droits de l'enfant : Enjeux théoriques, pratiques et philosophiques*, op.cit., p. 10.

¹⁴²² Si le mineur est juridiquement capable de répondre personnellement de ses actes devant une juridiction pénale, le Code de procédure pénale a associé ses représentants légaux à la

lors que les parents du mineur sont impliqués dans le choix du défenseur. À ce sujet, il faut noter que la liberté de choix du défenseur nécessite un choix éclairé et réfléchi¹⁴²³.

370. On le comprend, le législateur, en posant le principe de la liberté de choix du défenseur voudrait rendre plus efficace l'intervention obligatoire dans le procès. Il est surtout conscient du fait que l'intervention obligatoire ne trouve sa raison d'être que dans l'équilibre entre les parties au procès pénal des mineurs. Cette conscience du législateur est encore plus manifeste, dans la mesure où il prévoit un palliatif lorsque, finalement, le mineur se présente seul devant le juge pénal. Le mécanisme de la commission d'office doit alors entrer en jeu pour éviter que le mineur poursuivi reste à la merci du Procureur et du juge.

B. La commission d'office comme palliatif de la recherche de l'équilibre

371. Le mécanisme de la commission d'office constitue un palliatif de la recherche de l'équilibre entre les parties au procès prévu par le législateur. Le caractère palliatif de ce mécanisme se lit dans les dispositions même du Code de procédure pénale. On peut ainsi lire à l'article 719 alinéa 2 de ce Code que « *si le mineur n'a pas de Conseil, il lui en est désigné un d'office, par le Tribunal* ». C'est donc en cas de défaillance du mineur dans le choix de son défenseur, que le Tribunal se trouve dans l'obligation de lui en commettre un d'office. Dès lors que le mineur se présente avec son défenseur, le mécanisme de la commission d'office est légalement exclu et le Tribunal est conséquemment déchargé de l'obligation de commettre un défenseur au mineur.

372. Dans la même logique, le caractère palliatif du mécanisme de la commission d'office comme élément de recherche de l'équilibre entre les parties au procès se vérifie encore lorsque, le mineur poursuivi ayant présenté un défenseur de son choix, ce dernier ne se présente pas à l'audience. L'alinéa 4 de

procédure. Le juge a l'obligation de les informer. Ils font également partie des personnes que la juridiction d'instruction et de jugement est tenue d'entendre. V. Art. 700 al. 4 et 720 al. 2 du C.P.P.

¹⁴²³ Ce qui explique que le huis clos prévu par le Code de procédure pénale n'est pas absolu, celui qui se réduirait à la présence à l'audience de la collégialité des juges, du greffier et du ministère public et des parties ; mais d'un huis clos relatif, qui n'exclut pas de l'audience des personnes au service de l'intérêt de l'enfant. Cet huis clos suppose néanmoins la présence de certaines personnes que sont notamment les parents, tuteur, avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée. Le président du tribunal peut exceptionnellement admettre des représentants d'organisation de défense des droits de l'homme et de l'enfant, à prendre part aux débats et à accéder au dossier social. De même chaque fois que cet huis clos est violé par des personnes non prévues par la loi, le Président du tribunal doit user de son pouvoir de police pour expulser les intrus. Lire dans ce sens MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, op.cit., p. 281, note 1253.

l'article 719 précité ajoute que « *lorsque le Conseil du mineur, convoqué par tout moyen laissant trace écrite, ne se présente pas deux fois de suite à l'audience et ne justifie pas son absence, le Tribunal désigne d'office un autre Conseil* ».

Ainsi donc, si le mineur se présente à l'audience de jugement sans défenseur, le juge a l'obligation de lui en désigner un d'office. Il en résulte que le mineur a toujours la liberté de choisir son défenseur et que c'est lorsqu'il n'en présente pas un que le juge est tenu de lui en commettre d'office. Ces dispositions du Code de procédure pénale ne valent que pour l'audience publique et doivent être interprétées comme conférant à la présence effective de l'Avocat du mineur en audience publique un caractère obligatoire sous peine de nullité de la procédure¹⁴²⁴. Dans tous les cas, la commission d'office d'un défenseur au profit du mineur poursuivi au pénal constitue un signe d'équilibre des rapports entre les parties dans plusieurs hypothèses. Il importe de mentionner quelques-unes.

373. La commission d'office traduit d'abord le souci de recherche de l'équilibre entre les parties au procès parce qu'elle permet de pallier des défaillances du mineur dans le choix de son défenseur. Les raisons d'une éventuelle défaillance du mineur dans le choix du défenseur sont multiples. Il peut s'agir du refus délibéré du mineur ou de ses parents de choisir un défenseur. Il peut aussi s'agir de l'absence des moyens pour s'offrir les services d'un défenseur. Dans tous les cas, le législateur institue le mécanisme de commission d'office pour pallier toute sorte de défaillance afin que les forces dans le procès du mineur soient équilibrées.

374. La commission d'office traduit ensuite le souci de recherche de l'équilibre entre les parties parce qu'elle permet de pallier les défaillances du

¹⁴²⁴ Le défenseur intervient très tardivement dans la procédure, de sorte que par exemple, le mineur poursuivi pour un fait qualifié d'infraction ne peut pas d'emblée bénéficier de l'assistance d'un avocat durant la phase préparatoire lorsque des mesures d'investigations ou des mesures provisoires peuvent être décidées par le juge de la jeunesse. Pourtant, les mesures provisoires qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse dans de telles circonstances ne sont guère sans importance puisqu'elles peuvent déjà entraîner par exemple des privations de liberté. Dans ces circonstances, l'enfant est plus considéré comme un objet de droit et de nombreuses attentions dans son intérêt plutôt qu'un sujet de droit pouvant exprimer son opinion et voir celle-ci prise en considération. Tous les intervenants sociaux et judiciaires, en ce compris le juge de la jeunesse, œuvrent dans l'intérêt de l'enfant, en sachant et en décidant ce qui était bon pour lui, parfois durant un certain temps, sans qu'un avocat n'intervienne, avant l'audience publique, pour défendre cet enfant, objet de protection. Sous d'autres cieux, cette perception du mineur et de l'assistance et/ou la défense dont il peut bénéficier n'a pas manqué de susciter, pendant une époque de son histoire, de multiples controverses ainsi que d'engendrer d'importantes réactions de la part, notamment, de nombreux avocats qui ont décidé d'organiser, au sein de divers Barreaux, des permanences afin d'être présents pour assister les jeunes dès le début de la procédure et la saisine du tribunal de la jeunesse. Lire dans ce sens DELBROUCK (C.), « L'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 18.

défenseur choisi par le mineur poursuivi. En effet, un défenseur peut avoir été bien choisi par le mineur poursuivi. Mais, il peut arriver que pendant l'audience, celui-ci ne se présente pas. Cette défaillance pourrait conduire à un déséquilibre du procès. La loi a alors tenu compte de cette réalité en prévoyant que, « *lorsque le Conseil du mineur, convoqué par tout moyen laissant trace écrite, ne se présente pas deux fois de suite à l'audience et ne justifie pas son absence, le Tribunal désigne d'office un autre Conseil* »¹⁴²⁵.

375. La commission d'office traduit enfin le souci de recherche de l'équilibre parce qu'il permet de rendre effective l'exigence de la présence d'un défenseur aux côtés du mineur. Il ne suffit pas, effet, d'imposer la présence obligatoire d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie. Encore faut-il prévoir des mécanismes permettant de rendre concrète cette présence du défenseur. En prévoyant qu'en cas de défaillance du défenseur, le juge des mineurs est tenu de commettre un défenseur d'office, le législateur a pour souci principal de rendre effective l'obligation qu'il a lui-même instituée pour équilibrer les rapports entre la défense et l'accusation.

376. En substance, en préservant comme principe de base la liberté de choix du défenseur, le législateur a eu le souci d'équilibrer les rapports dans le procès des mineurs. Bien plus, en prévoyant une mesure palliative en cas de défaillance dans l'exercice de cette liberté de choix, le législateur a eu la ferme volonté de rendre plus concrète l'exigence de l'intervention d'un défenseur aux côtés du mineur poursuivi¹⁴²⁶. Visiblement, le législateur semble même être allé plus loin dans son souci d'équilibre entre les parties au procès lorsqu'il a tenté de définir le profil du défenseur devant intervenir aux côtés du mineur poursuivi.

§2. La définition légale du profil du défenseur intervenant

377. Assurément, l'exigence de la présence obligatoire d'un défenseur aux côtés du mineur poursuivi se justifie, on ne le dira jamais assez, par l'immatunité et la vulnérabilité de celui-ci¹⁴²⁷. L'enfant, plus encore que l'adulte, a besoin

¹⁴²⁵ V. Art. 719 al. 4 C.P.P. précité.

¹⁴²⁶ L'utilité de la représentation de l'enfant en justice doit être appréciée avant tout au regard des principes qui animent notre droit, et plus particulièrement notre procès pénal, qui est endossé désormais sur le système accusatoire imposant une égalité des armes et le respect du contradictoire.

¹⁴²⁷ V. BAILLEAU (F.), « La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *op.cit.*, p. 405 ; FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 15 ; MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé », *op.cit.*, p. 42 ; DELBROUCK (C.), « L'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 18 ; HENRION (Th.), « Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ? » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 25 ; TRAHAN (D.), « La représentation des enfants par avocat » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 36 ;

d'être défendu par un homme de l'art, et la loi doit venir au secours de son ignorance et de sa faiblesse¹⁴²⁸. Selon Jean PRADEL, « *l'Avocat est aguerri pour veiller à la bonne application de la justice et du droit au délinquant mineur autant qu'il peut contribuer au choix des meilleures solutions de réinsertion sociale* »¹⁴²⁹. C'est donc sans surprise que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 énonce en son article 40, § 2, que « *les États parties veillent en particulier à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense...* ».

378. Concrètement, le souci du législateur d'organiser un débat contradictoire et équilibré dans le procès des mineurs est perceptible dans la façon dont il a lui-même défini le profil du défenseur intervenant. D'après l'alinéa 2 de l'article 719 du Code de procédure pénale, « *le mineur doit être assisté d'un Avocat ou de toute autre personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant* ». À la lecture de cette disposition, on comprend que le profil recherché par le législateur est celui d'un défenseur-avocat (A) et, à défaut, celui d'un défenseur-spécialisé dans la protection des droits de l'enfant (B).

A. Le premier profil visé : un défenseur-avocat

379. Sans doute, le profil visé en premier lieu par le législateur est celui du défenseur-avocat. Cela peut se comprendre. Le défenseur-avocat est avant tout un professionnel de la défense en justice. D'après Yves BENHAMOU, « *l'intervention d'avocats professionnels dûment formés et rémunérés apparaît indiscutablement comme une garantie dans la défense des enfants* »¹⁴³⁰. Ce type de défenseur connaît mieux les méandres et les couloirs des procédures judiciaires¹⁴³¹. Justement, le Conseil du mineur doit donner la pleine mesure de ses fonctions de technicien du droit et s'attacher à assumer son rôle de contre-pouvoir au pouvoir judiciaire. Il doit, en somme, constituer une garantie face aux risques de déviation autocratique de la fonction magistrale¹⁴³².

GARAPON (A.), « Les problèmes soulevés par la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 79 ; FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 15 ; LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 209.

¹⁴²⁸ MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, *op.cit.*, p. 13.

¹⁴²⁹ PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, *CUJAS*, 16e éd., 2011, n° 213 et 2014 ; Lire également MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 285, n° 582.

¹⁴³⁰ BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », *D.* 1993, pp. 103 et s.

¹⁴³¹ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, *op.cit.*, p. 208.

¹⁴³² BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », *ibid.*, p. 107.

Parce que le droit à un Avocat pour l'enfant en conflit avec la loi est fondamental¹⁴³³, l'intervention d'un défenseur-avocat constitue, à n'en point douter, un mécanisme d'équilibre entre les parties au procès. En effet, la formation tant universitaire que professionnelle de l'Avocat lui permet de constituer un contrepoids au Procureur qui est également un juriste de très haut niveau. Sur le plan professionnel, le défenseur-avocat est également protégé par son indépendance, ses immunités et les règles de confidences bien définies.

380. En visant, en priorité, le défenseur-avocat, le législateur a entendu rendre plus concret l'équilibre qu'il a lui-même organisé en exigeant que le mineur poursuivi soit représenté par un défenseur. Il fallait, en effet, qu'il s'intéresse de plus près au défenseur qui doit intervenir aux côtés du mineur pour éviter qu'au final, l'intervention obligatoire du défenseur ne devienne un luxe. Aussi, le législateur semble-t-il être conscient de l'immatunité, de la fragilité et de la faiblesse de ce type de justiciable.

D'ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, n'a-t-elle été signée en ayant à l'esprit que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée...* »¹⁴³⁴. Face à un Procureur qui l'accuse, le mineur aura du mal à se défendre seul¹⁴³⁵. L'équilibre entre les parties au procès exige alors que le mineur soit assisté d'un défenseur qui intervient pour contrebalancer la puissance du camp adverse¹⁴³⁶.

381. Plus globalement, l'équilibre entre les parties au procès pénal exige que le défenseur de la personne poursuivie ait une qualification juridique susceptible de lui permettre de connaître et de comprendre les prétentions du Procureur. La seule possibilité pour le défenseur de rendre effectif le principe du contradictoire réside ainsi dans la connaissance du droit. Cette qualification est surtout nécessaire puisqu'elle permet au défenseur non seulement de bien exercer ses missions de conseil et de représentation, mais aussi d'avoir les armes nécessaires pour le débat juridique face à son adversaire.

¹⁴³³ V. PRADEL (J.), *Procédure pénale*, op.cit., n° 213 et 2014 ; MBANDJI MBENA (E.), *ibid.*, p. 285, n° 582.

¹⁴³⁴ Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁴³⁵ Il est vrai, la position d'un défenseur aux côtés d'un mineur délinquant est un peu délicate. À ce propos, Jacques FIERENS a pu écrire : « *le rôle de l'avocat demeure cependant avant tout frappé du sceau de l'ambiguïté. Est-il défenseur des intérêts du jeune comme le détermine celui-ci ? À partir de quel âge ? Ou comme le détermine ses parents ? Ou comme le détermine le système social, qui peut se révéler être un ogre mangeur de chair fraîche ? Ou comme le détermine l'avocat lui-même ?* ». Lire FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », op.cit., p. 15.

¹⁴³⁶ V. MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupée », op.cit., p. 42.

En plus de sa qualification juridique, le défenseur doit aussi être indépendant pour pouvoir bien défendre la cause du mineur. Ce qui implique inévitablement pour le défenseur du mineur, d'avoir un statut pouvant le mettre au-dessus des influences aussi bien internes qu'externes à l'administration de la justice¹⁴³⁷.

Pour le mineur poursuivi au pénal, la qualification spécifique de son défenseur est encore plus nécessaire. En réalité, comme l'écrit Thierry HENRION¹⁴³⁸, « *le droit est pour tous et surtout pour les plus faibles comme les mineurs. Pour quelles raisons n'auraient-ils pas droit à une véritable défense ?* ». Par exemple, il est important que l'Avocat du mineur vérifie la saisine du juge de la jeunesse, sa compétence, l'heure de privation de liberté, les éléments constitutifs du fait qualifié infraction, la validité et le sérieux des indices, l'existence d'un acte de participation punissable¹⁴³⁹. Dès lors, il est nécessaire que le rôle du défenseur ne soit pas secondarisé¹⁴⁴⁰ par l'intervention d'un profane en matière de défense des mineurs.

L'exigence d'un défenseur ayant la qualité d'Avocat aux côtés du mineur poursuivi constitue la marque d'un certain équilibre entre les parties. La présence d'un défenseur-avocat aux côtés du mineur poursuivi, écrit Antoine GARAPON¹⁴⁴¹, « *est de nature à exprimer de manière très forte à tous, c'est-à-dire aux parents et aux enfants, voire aux travailleurs sociaux, l'existence de l'enfant comme sujet de droit* ». L'Avocat est ainsi présenté comme le contradicteur le mieux placé en matière de protection des droits de l'enfant¹⁴⁴². En visant en priorité l'intervention d'un défenseur-avocat, le souci du législateur d'équilibrer le procès est manifeste.

382. En précisant que le mineur doit être assisté par un Avocat, le législateur voudrait que ceux qui sont soumis à l'obligation de faire assister le mineur par un défenseur pense d'abord à l'Avocat. Ainsi, le mineur, dans sa liberté de choix de son défenseur, est invité, par le législateur, à rechercher un

¹⁴³⁷ Dans le cas contraire, l'équilibre de la balance pourrait en pâtir. Lire dans ce sens DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *op.cit.*, p. 8 ; LEVY (J.-P.), « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », *op.cit.*, p. 69.

¹⁴³⁸ HENRION (Th.), « Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ? » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 25.

¹⁴³⁹ HENRION (Th.), « Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ? » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 25. V. aussi TRAHAN (D.), « La représentation des enfants par avocat » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 36.

¹⁴⁴⁰ Antoine GARAPON parle dans ce sens du « *risque de secondarisation du rôle de l'avocat* ». Lire GARAPON (A.), « Les problèmes soulevés par la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 79.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 77.

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 77.

défenseur-avocat. De même, le juge, en commettant d'office un défenseur au mineur, est invité à rechercher un Avocat. Ce n'est que lorsque l'un ou l'autre n'a pas pu avoir d'Avocat que le législateur leur donne un autre profil : celui du défenseur-spécialisé dans la protection des droits de l'enfant.

B. Le second profil visé : un défenseur-spécialisé

383. À titre indubitablement complémentaire, le législateur a prévu un autre profil de défenseur compétent en matière de défense du mineur en justice pénale. Ainsi, le profil visé en second lieu par le législateur est celui de toute personne « *qualifiée dans la protection des droits de l'enfant* ». Pour le législateur, un défenseur spécialisé dans la protection des droits de l'enfant, même s'il n'a pas la qualité d'Avocat, est également apte à équilibrer les débats face au Procureur.

On peut comprendre là que le législateur a fait œuvre de pragmatisme. D'un côté, il est conscient de l'insuffisance quantitative des Avocats au Cameroun. D'un autre côté, il sait aussi que d'autres personnes autres que les Avocats peuvent également avoir les aptitudes nécessaires pour défendre un mineur en justice pénale. Combinant ces différentes raisons, le législateur a donc prévu la possibilité pour les personnes qualifiées dans la protection des droits de l'enfant d'intervenir aux côtés du mineur poursuivi.

384. Mais, qu'est-ce qu'une personne « qualifiée dans la protection des droits de l'enfant » ? Sans doute, il faut partir de l'idée qu'une personne qualifiée est celle qui a de la capacité, de l'expérience¹⁴⁴³. C'est une personne qui a les qualités requises¹⁴⁴⁴ pour faire quelque chose¹⁴⁴⁵. Plus précisément, en droit, dire d'une personne qu'elle est qualifiée signifie que celle-ci a une compétence particulière reconnue¹⁴⁴⁶.

Dès lors, la personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant est celle qui est compétente pour défendre les droits du mineur en justice. C'est en raison de cette compétence particulière que le législateur a visé ce type de défenseur. D'où le souci d'équilibre entre les parties au procès pénal impliquant le mineur. Il s'agit en réalité d'un procès pénal spécial qui nécessite également l'intervention des acteurs ayant des compétences spécifiques¹⁴⁴⁷. L'équilibre d'un

¹⁴⁴³ *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1122.

¹⁴⁴⁴ Les qualités requises renvoient aux aptitudes. V. *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1032.

¹⁴⁴⁵ *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1032.

¹⁴⁴⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 838.

¹⁴⁴⁷ GLON (C.), « Le groupe de défense des mineurs du Barreau de Rennes, une expérience emblématique », op.cit., p. 116.

tel procès dépend donc moins de l'obligation de désigner un défenseur que de la qualification spécifique du défenseur désigné.

385. Pratiquement, le fait pour le législateur de viser les personnes qualifiées en matière de protection des droits de l'enfant implique, nécessairement, l'intervention des organismes privés spécialisés dans la défense des droits des enfants¹⁴⁴⁸. En effet, les personnes travaillant dans ces organismes ont généralement acquis des compétences particulières en la matière. Il n'y a donc pas de doute que leur intervention aux côtés du mineur puisse équilibrer les débats dans le procès.

386. S'agissant des commissions d'office, le législateur a spécialement pensé aux personnes qualifiées dans la protection des droits des enfants, vers lesquels le juge doit se tourner en priorité, lorsqu'il a choisi de ne pas désigner un Avocat. D'ailleurs, dans la pratique, le Ministère en charge des affaires sociales a entrepris d'affecter des fonctionnaires près des juridictions, qui se mettent à la disposition des juges aux fins des commissions d'office, pour les procès concernant les mineurs.

387. Le profil du défenseur, à la lecture des dispositions légales, paraît clairement défini. On peut même dire que le législateur a opté pour la terminologie de « défenseur du mineur » plutôt que celle d' « Avocat du mineur »¹⁴⁴⁹. Il semble être conscient du fait que la défense du mineur ne peut être le seul fait des défenseurs-avocats.

Aussi, le souci d'équilibrer des forces dans le procès manifesté chez le législateur l'a-t-il amené à définir un profil-type du défenseur devant intervenir aux côtés du mineur. Ce défenseur doit être un Avocat, ou, à défaut, une personne qualifiée dans la protection des droits du mineur. D'ailleurs, en lisant les dispositions de l'article 720 alinéa 2 du Code de procédure pénale, il semble que le législateur limite la qualité de défenseur du mineur aux Avocats et

¹⁴⁴⁸ On pense tout naturellement aux ONG de protection des droits des mineurs.

¹⁴⁴⁹ Cette distinction entre « défenseurs du mineur » et « avocats du mineur » a donné lieu à un débat entre France. Le débat était fondé sur une dualité de conceptions et on parlait tantôt de défenseurs d'enfant, tantôt d'avocats d'enfant. Pour certains, l'essentiel, n'est-il pas que quelqu'un ayant la confiance de l'enfant l'assiste et le conseille ? Bien évidemment ce sera le plus souvent ses parents. Dans l'hypothèse où il se trouve en conflit avec eux ou en conflit d'intérêt, une tierce personne peut être utile. Ce sera un ami, un parent, frère, sœur, oncle, etc., bref quelqu'un partageant avec lui une certaine solidarité, capable de lui restituer les enjeux et de proposer une alternative aux solutions envisagées. Pour d'autres par contre, cette conception est désastreuse car elle méconnaît la nécessité de conseils d'ordre juridique. Il s'agirait d'une conception qui rabaisse la défense du mineur. Seuls des défenseurs professionnels doivent intervenir pour défendre l'enfant en justice. Sur ce débat, lire BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », *D.* 1993, p. 103.

défenseurs spécialisées en la matière¹⁴⁵⁰. D'après ce texte, « ...sont seuls admis à assister aux débats : les parents, tuteur, Avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée ».

388. En substance, le législateur a clairement manifesté souci d'équilibrer les débats dans le déroulement du procès pénal des mineurs. Ceci s'est observé aussi bien au niveau des mécanismes tendant à rendre effective l'assistance obligatoire du défenseur qu'au niveau du profil défini pour le défenseur intervenant. Même si le Code de procédure pénale ne précise pas la sanction réservée à un jugement rendu en l'absence d'un Conseil, il n'est pas possible d'envisager les débats devant le juge des mineurs sans Avocat¹⁴⁵¹. L'article 3 de ce Code qui fait office de disposition préliminaire est le fondement de cette approche¹⁴⁵².

389. Cependant, au-delà de la simple exigence procédurale, l'intervention du défenseur doit constituer un véritable contrepoids face à l'accusation. Dans le cas contraire, en dépit de l'intervention obligatoire du défenseur, il est possible qu'on assiste à « une parodie de défense »¹⁴⁵³ ou à « une défense en réduction ou au rabais »¹⁴⁵⁴. Or, la mise en œuvre de la défense pour mineur recèle tellement de problèmes que le doute s'installe quant à l'idée de concevoir un équilibre réel entre les parties au procès.

¹⁴⁵⁰ Reprenons les dispositions de l'article 720 du Code de procédure pénale : « (1) A peine de nullité du jugement à intervenir, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée, à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué. (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), sont seuls admis à assister aux débats : les parents, tuteur, avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée. Toutefois, le président peut : a) autoriser les représentants des organisations de protection des droits de l'homme et de l'enfant à assister aux débats ; b) lire le dossier social établi conformément aux dispositions de l'article 701 et poser au mineur, à ses parents, à son tuteur ou à son gardien toutes questions qui en découlent. (3) Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut en outre ordonner aux témoins de se retirer après leur audition ».

¹⁴⁵¹ Un auteur appelé MBANDJI MBENA a mené une réflexion très pessimiste sur l'exigence du défenseur à cause de l'absence de sanctions prévue à l'encontre du juge qui ouvrirait les débats sans avocat. Selon lui, « dans tous les cas, un avocat sera constitué mais sa présence sera-telle impérative pour que les débats soient ouverts ? Il n'est pas dit expressément. De même le Code de procédure pénale ne précise pas la sanction réservée à un jugement rendu en l'absence d'un conseil ». V. MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, op.cit., p. 285, n° 581.

¹⁴⁵² D'après cette disposition, « la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ».

¹⁴⁵³ BARTHOLOME (J.-P.), « Les Robins du bois de Fraipont », op.cit., p. 9.

¹⁴⁵⁴ BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », op.cit., p. 103.

Section 2. Un équilibre réellement douteux malgré l'intervention obligatoire du défenseur

390. En principe, l'intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie doit dépasser la simple exigence procédurale¹⁴⁵⁵ pour devenir un véritable mécanisme de protection de celle-ci¹⁴⁵⁶. C'est à cette condition seulement que cette intervention pourrait constituer un véritable contrepoids face à l'accusation¹⁴⁵⁷. Théoriquement, le Code de procédure pénale exige que le mineur poursuivi soit toujours assisté d'un défenseur¹⁴⁵⁸, que le procès soit criminel, délictuel ou contraventionnel pendant la phase du jugement.

Mais, il ne s'agit là que d'une simple déclaration d'intention du législateur en matière de défense des mineurs en justice pénale. Il ne faut pourtant pas se satisfaire d'une telle déclaration¹⁴⁵⁹. Dans une étude bien inspirée, Yves BENHAMOU écrit : « *une défense libre et compétente suppose que soient tranchés de façon satisfaisante le problème du statut juridique de la personne habilitée à défendre l'enfant, celui des modalités d'établissement des listes d'Avocats d'enfants, ainsi que les questions afférentes à la rémunération et à la formation de conseil d'enfant* »¹⁴⁶⁰.

391. Au-delà de la volonté affirmée du législateur, il faut surtout se demander si des mesures de mise œuvre de l'équilibre théoriquement organisé existent. En pratique, la mise en œuvre de l'équilibre formel organisé par le législateur semble être entravée par des difficultés multiformes. Certaines de ces

¹⁴⁵⁵ S'il en était ainsi, le défenseur ne devrait être là que pour les simples besoins de procédure. Il ne serait alors qu'un simple figurant, un simple décor. Lire dans ce sens MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé », *op.cit.*, p. 42 ; HENRION (Th.), « Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ? » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 25. D'après le premier auteur cité, « et pourtant, l'avocat est présent à l'audience. Pour les simples besoins de la procédure ? Bien plus qu'un impératif procédural, la présence d'un avocat est un véritable droit pour le mineur. Ceci signifie que cette présence doit constituer un véritable « plus » pour lui. L'avocat n'a donc pas pour vocation de jouer le rôle d'un autre. Dans le cas contraire, sa présence n'aurait aucun sens. Il n'est ni juge ni procureur. Il n'est donc pas celui qui a pour vocation de déterminer la mesure conforme à ce qu'il estime être l'intérêt du jeune alors que cette mesure n'est pas souhaitée par le jeune... De même, il n'est ni intervenant, ni éducateur, ni psychologue. Il n'a donc pas à empiéter sur l'action de ceux-ci, ce qui ne signifie pas qu'il lui est interdit de remettre en question leur action, en accord avec le souhait du mineur. ».

¹⁴⁵⁶ MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé », *op.cit.*, p. 42.

¹⁴⁵⁷ GLON (C.), « Le groupe de défense des mineurs du Barreau de Rennes, une expérience emblématique », *op.cit.*, p. 116.

¹⁴⁵⁸ Art. 719 du C.P.P.

¹⁴⁵⁹ V. dans ce sens GLON (C.), *ibid.*, p. 117.

¹⁴⁶⁰ BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », *op.cit.*, p. 103.

difficultés sont liées à l'organisation de la défense du mineur (§1) alors que d'autres sont inhérentes à la pratique de la défense du mineur (§2).

§ 1. L'organisation insuffisante de la défense du mineur par le législateur

392. Malgré la bonne volonté du législateur d'organiser un procès pénal équilibré pour les mineurs, cette organisation se trouve insuffisante à plusieurs égards. Des difficultés réelles existent et touchent en réalité tout le système d'équilibre organisé par le législateur. Elles affectent à la fois le principe de base qui est celui du libre choix du défenseur et le palliatif en cas de défaillance qu'est la commission d'office. En vérité, l'équilibre entre les parties au procès pénal, même théoriquement organisé par la loi, ne saurait être réalisé si certaines difficultés pouvant affecter la qualité de la défense existent. À l'évidence, la garantie de l'équilibre paraît insuffisante. En effet, l'organisation de la défense du mineur est très insuffisante non seulement à cause du manque de défenseur qualifié en la matière (**A**), mais aussi du fait de la gestion inappropriée des défenseurs commis d'office (**B**).

A. Le manque de défenseurs qualifiés en matière du droit des mineurs

393. Après analyse, il semble que l'effectivité de l'équilibre entre les parties au procès des mineurs, organisé par le Code de procédure pénale, par le biais de l'intervention obligatoire du défenseur, risque de demeurer formelle au regard des limites pratiques liés au manque de défenseurs qualifiés en matière du droit des mineurs. La volonté du législateur d'équilibrer les forces dans le procès pénal des mineurs en rendant obligatoire l'intervention du défenseur ne masque cependant pas les multiples problèmes liés à la capacité desdits défenseurs à assumer efficacement leur mission.

394. La liberté de choix du défenseur est, de prime abord, limitée par un manque quantitatif et qualitatif d'Avocats. Le manque quantitatif d'Avocats au Cameroun est lié à deux phénomènes. Il y a d'abord le nombre insuffisant des Avocats. En effet, le tableau de l'ordre des Avocats au barreau du Cameroun présente en 2016 seulement 1951 membres. Ce qui équivaut à un Avocat pour environ 10251 personnes si l'on part du postulat que la population camerounaise tourne autour de 20 millions. Ce qui est excessif pour un système de procès pénal qui place les droits individuels au centre des préoccupations¹⁴⁶¹.

En outre, déjà en nombre très insuffisant, les Avocats sont encore inégalement répartis sur l'ensemble du territoire. C'est le deuxième phénomène

¹⁴⁶¹ V. *supra* n° 4.

conduisant à un manque quantitatif d'Avocats au Cameroun. La plupart des Avocats sont concentrés dans les villes de Yaoundé et de Douala. En dehors de ces deux villes métropolitaines, les autres chefs-lieux des régions comportent aussi de manière inégale un certain nombre d'Avocats.

Dans tous les cas, les Avocats sont très rares dans les départements externes aux chefs-lieux des régions et inexistantes dans les arrondissements. Comme l'explique Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE, les auxiliaires de justice en général et les Avocats en particulier « *servant dans le ressort du Tribunal de Première Instance sont moins nombreux encore lorsqu'on s'éloigne des grandes agglomérations* »¹⁴⁶².

395. Le manque qualitatif d'Avocats pour sa part est intimement lié à la non-spécialisation des Avocats de manière générale, et, en matière de défense des droits des mineurs en particulier. La spécialisation est pourtant nécessaire pour une défense efficace des mineurs. La question qu'on est en droit de se poser est celle de savoir si, premièrement, les Avocats camerounais, aux vues de leur statut et leurs conditions de désignation, sont vraiment aptes à équilibrer le procès pénal d'un mineur.

S'il est vrai que les Avocats ont souvent les qualifications juridiques nécessaires à la défense en justice, s'il est vrai qu'ils sont aussi statutairement protégés, il n'est pourtant pas sûr qu'ils soient toujours spécialisés dans la défense des mineurs. En effet, la base de la formation juridique des Avocats est constituée des cours de droit dispensés dans les Universités. Or, au sein de ces Universités, il n'existe pas un cours spécial destiné au droit des mineurs.

De par leur formation universitaire, les Avocats ne sont pas des spécialistes du droit des mineurs¹⁴⁶³. Dès le départ, en effet, on constate un manque de formation relative à cette pratique spécifique. Aucun cours universitaire n'est dispensé en particulier à ce sujet, tout au long des études de droit¹⁴⁶⁴. De plus, parce que les enseignements professionnels distillés par le

¹⁴⁶² KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., 80.

¹⁴⁶³ La connaissance de ce droit est pourtant nécessaire pour la défense des mineurs et son ignorance constitue ainsi un handicap important pour les avocats. Cette réalité semble même être générale. Lire dans ce sens TILMANS (L.), « Difficultés rencontrées » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, op.cit., p. 22 ; DELBROUCK (C.), « L'avocat du mineur », op.cit., p. 16. Pour ce dernier auteur, « *Pratiquer le droit de la jeunesse et assumer la défense des intérêts de jeunes mineurs est tout aussi passionnant que difficile. Cette tâche nécessite, pour l'avocat, outre une formation spécifique, d'autres qualités et aptitudes notamment dans les domaines de la psychologie et des relations humaines* ».

¹⁴⁶⁴ Le constat n'est d'ailleurs pas spécifique au Droit camerounais. Il s'agit d'un problème universel. D'après Jean ZERMATTEN, « *peu d'universités, d'académies, de hautes écoles, de centres de compétences ou de recherches se sont intéressés de manière systématique aux droits de l'enfant ; c'est assez curieux, comme si le sujet n'était pas assez sérieux pour justifier*

Barreau ne sont pas forcément destinés à un domaine spécifique, on ne peut pas dire non plus qu'il existe des Avocats formés professionnellement pour la défense des mineurs en justice. Or, la défense de l'enfant est une tâche ardue qui ne peut être convenablement assurée sans une formation spécifique, portant le droit propre des mineurs¹⁴⁶⁵. Pareille formation n'est quasiment assurée actuellement, ni par le cycle universitaire, ni par les centres de formation d'Avocats¹⁴⁶⁶.

Par ailleurs, le doute quant à l'équilibre réel entre les parties au procès persiste même lorsque le juge désigne d'office un défenseur-avocat pour assister le mineur poursuivi. Ce qui rend encore plus solide cette idée, c'est que l'article 40 alinéa 1^{er} de la loi n°90/059 prévoit que « *le Magistrat saisi peut commettre d'office tout Avocat ou Avocat stagiaire à l'effet d'assister toute personne physique devant sa juridiction, conformément aux textes en vigueur* ». Cette disposition est donc applicable en ce qui concerne le mineur. Or, on le sait, la désignation d'un Avocat stagiaire pour la défense d'un mineur en conflit avec la loi pénale n'est généralement pas favorable à la personne poursuivie. À en croire d'ailleurs Jean-Pierre BARTHOLOME, il s'agit de « *défendre les indigents par d'autres indigents en robe noire...* »¹⁴⁶⁷.

La défense des mineurs par des Avocats-stagiaires désignés par le juge n'est pas toujours susceptible d'équilibrer les débats face au Ministère public à cause des difficultés liées à leur statut¹⁴⁶⁸. La réalité en est qu'on aura affaire à

enseignement, recherches, doctrine ». Lire dans ce sens ZERMATTEN (J.), « Quelques remarques préliminaires sur l'enfant, sujet de droits », *op.cit.*, p. 16 ; lire également DELBROUCK (C.), *ibid.*, p. 21.

¹⁴⁶⁵ BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », *op.cit.*, p. 105.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 106.

¹⁴⁶⁷ BARTHOLOME (J.-P.), « Les Robins du bois de Fraipont » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 10.

¹⁴⁶⁸ Lisons par exemple ce que dit Laurence TILMANS à ce sujet en guise de témoignage : « *les avocats stagiaires, comme je le suis moi-même, sont confrontés en pratique à des difficultés supplémentaires liées à leur statut de stagiaire. Ils doivent en effet gérer leurs dossiers « jeunesse » (et autres bien entendu) en même temps que ceux de leur maître de stage et notamment en fonction des audiences de celui-ci ou du cabinet au sein duquel il travaille. Il n'est donc pas toujours simple pour un avocat stagiaire de se présenter à toutes les réunions (SAJ, SPJ, etc.) auxquelles il est le plus souvent convié, en sa qualité de conseil du mineur, alors qu'il doit également jongler avec les dossiers et audiences de son maître de stage... En outre, certains avocats stagiaires sont rémunérés par leur maître de stage sur base d'un tarif horaire, c'est-à-dire qu'une heure de travail effectuée pour leur maître de stage représente véritablement leur « gagne-pain ». On peut donc comprendre que ces avocats stagiaires-là ne peuvent inévitablement consacrer autant de temps à leurs dossiers « jeunesse » et autres que d'autres confrères qui ne sont pas soumis à cette logique plus contraignante de travail horaire. L'avocat stagiaire est donc parfois soumis, bon gré mal gré, à des impératifs intrinsèquement liés à son statut de stagiaire, sur lesquels il a peu, voire aucune influence, malheureusement* ». V. TILMANS (L.), « Difficultés rencontrées », *op.cit.*, p. 24.

des stagiaires peu motivés qui se voient alors confier des dossiers d'enfants sans y être suffisamment formés ou préparés¹⁴⁶⁹.

396. Si les défenseurs-avocats peuvent être insuffisamment qualifiés pour assister efficacement le mineur poursuivi, les défenseurs non-avocats pourraient l'être davantage. Les difficultés pratiques liées au personnel non-avocat émanent d'abord de l'ineffectivité de la mise en œuvre des Tribunaux de Première Instance. En principe, la loi a prévu un Tribunal de Première Instance dans chaque Arrondissement.

Mais, dans la pratique, seuls quelques Arrondissements ont un Tribunal¹⁴⁷⁰. Or, comme on l'a précisé précédemment¹⁴⁷¹, le personnel des affaires sociales est affecté auprès des Tribunaux pour mineurs par l'État afin de servir comme défenseurs d'office. Ce n'est donc que dans les localités où le Tribunal pour mineurs existe que ces personnes, présumées qualifiées en matière de défense des droits de l'enfant, sont affectées. L'éloignement des justiciables de ces services pourrait donc entraîner la non-connaissance des personnes qualifiées pouvant être choisies par le mineur ou ses parents.

397. En outre, la qualification douteuse des assistants sociaux constitue une autre limite pratique. Ces défenseurs présumés qualifiés dans la protection des droits de l'enfant ne le sont pas toujours au regard de leur statut. En effet, les assistants sociaux n'ont pas toujours une base juridique. Il s'agit d'une catégorie de professionnels non réservés aux juristes¹⁴⁷². En plus, les assistants sociaux sont généralement perçus comme des collaborateurs du juge des mineurs et ne sont généralement pas indépendants de l'Administration judiciaire¹⁴⁷³. C'est qui

¹⁴⁶⁹ FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 15 ; BARTHOLOME (J.-P.), *ibid.*

¹⁴⁷⁰ En prenant l'exemple de la ville de Douala, François EDIMO précise que « seuls trois des six arrondissements ont un tribunal de première instance ». V. EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, *op.cit.*, p. 178.

¹⁴⁷¹ *Supra* n° 423.

¹⁴⁷² Les personnes ayant cette qualité ont généralement une licence en Sociologie, en Psychologie, en Géographie, en Histoire et autres disciplines diverses.

¹⁴⁷³ GARAPON (A.), « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 76. Cet auteur décrit l'importance de l'avocat d'une manière convaincante. Pour lui, « *il fait pencher le débat devant le juge des enfants, que l'on peut caractériser brièvement comme la rencontre d'une logique sociale avec une logique juridique, vers le côté judiciaire. Il rappelle au juge des enfants son identité de juriste et brise par sa naïveté la très forte complicité qui existe entre le juge et les travailleurs sociaux qui sont infiniment plus proches de lui que le barreau. Une trop grande spécialisation de l'avocat en matière sociale risquerait de le fonctionnaliser en lui faisant perdre sa spécificité de juriste, et donc, de le transformer en un nouveau partenaire institutionnel supervisant le travail des services mandatés et alourdissant un peu plus la procédure, sans pour autant améliorer sa nature contradictoire. L'avocat peut être le mieux placé pour critiquer les propositions soumises au juge, et donc pour rendre l'enfant plus présent dans le débat, en le faisant exister un peu plus comme sujet de droit* ».

explique peut-être qu'ailleurs¹⁴⁷⁴, les assistants sociaux n'occupent pas le banc de défenseurs. Il s'agit simplement des assistants techniques qui doivent œuvrer aussi bien aux côtés des Avocats qu'aux côtés du juge des enfants¹⁴⁷⁵.

398. Enfin, la dernière limite qu'il convient de relever résulte du fait que, lorsque le juge n'arrive à trouver, ni un Avocat, ni une personne qualifiée dans la protection des mineurs, il se résigne généralement à désigner n'importe quel défenseur non-avocat, avec le risque d'aboutir à un équilibre qui n'est qu'apparent. En effet, si les personnes qui sont considérées comme des spécialistes de la défense des mineurs ne le sont pas vraiment comme nous venons de le démontrer précédemment, il est possible de douter de l'aptitude des autres défenseurs à pouvoir équilibrer le procès pénal des mineurs.

De toute évidence, les défenseurs désignés par le juge des mineurs qui sont ni Avocats ni défenseurs spécialisés dans la protection des droits de l'enfant auront du mal à tenir les débats face à l'accusation¹⁴⁷⁶. L'on pourrait d'ailleurs convenir avec un auteur¹⁴⁷⁷ que « *cette façon de faire représente le degré zéro de la défense puisqu'il s'agit alors de respecter la lettre du texte sans se donner les moyens d'une réelle défense* ». Une professionnalisation de la défense du mineur paraît, à cet égard, indispensable¹⁴⁷⁸.

399. Globalement, le problème relatif à l'incompétence du défenseur intervenant dans le procès du mineur est celui du risque d'être absorbé purement et simplement, et donc, d'annuler tous les effets bénéfiques de l'intervention obligatoire. Ainsi, l'implantation sans autre précaution d'un défenseur pour l'enfant, risque de donner l'occasion au Parquet et au juge des enfants de

¹⁴⁷⁴ En France par exemple. Lire dans ce sens GARAPON (A.), « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 81.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹⁴⁷⁶ De tels défenseurs ne sont pas aptes à équilibrer le procès pénal tant au regard de leur statut que de leur activité. S'ils en sont désignés, ils risquent de ne faire office que de figurants sans impact sur le déroulement et l'issue du procès pénal.

¹⁴⁷⁷ LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 209.

¹⁴⁷⁸ Lire, à titre de droit comparé, ATTIAS (D.), « La défense des mineurs. Plaidoyer pour une professionnalisation », *Les cahiers de la justice*, Vol. 3, n° 3, 2011, p. 29 ; FATELA (J.), « La création de la justice des mineurs au Portugal », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 17 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2017, consulté le 15 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3791> ; TRÉPANIÉ (J.), « La justice des mineurs au Canada : Remises en question à la fin d'un siècle », *Criminologie*, Vol. 2, n° 32, 1999, p. 7 ; BRUEL (A.), « Justice des mineurs : rénover ou détruire ? », *Les cahiers de la justice*, 2011, Vol. 3, n° 3, p. 107 ; BAILLEAU (F.) et CARTUYVELS (Y.), « La justice pénale des mineurs en Europe. Un changement de paradigme », Vol. 3, n° 3, 2011, p. 67 ; CAHN (O.), « la justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », APC, Vol. 1, n° 30, 2008, p. 235, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-235.htm>.

disposer d'un intervenant supplémentaire qu'ils pourront, à l'occasion, utiliser, en profitant de son inexpérience ou de sa sensibilité non encore aguerrie¹⁴⁷⁹.

400. Une qualification spécifique paraît alors nécessaire. L'Avant-projet du Code de protection de l'Enfant a prévu une solution dans ce sens. Il s'agit de la création d'un Agent spécialisé en la matière, appelé Délégué à la protection de l'enfance¹⁴⁸⁰. C'est un nouvel acteur spécifique qui sera ainsi créé pour assurer le respect des droits de l'enfant. Conformément à l'article 212 de l'Avant-projet, le Délégué à la Protection de l'Enfance est défini comme « *tout professionnel des affaires sociales, inspecteur, assistant ou assimilé, en service dans une structure publique du ministère en charge des questions de l'enfance* »¹⁴⁸¹.

B. La gestion inappropriée des défenseurs commis d'office

401. Si le mécanisme de la commission d'office constitue un palliatif indispensable pour l'effectivité de la défense obligatoire du mineur, une mauvaise gestion de ce mécanisme peut annuler tout espoir de réalisation de l'équilibre recherché. La rémunération insuffisante des défenseurs commis d'office ainsi que le pouvoir de désignation de ceux-ci conféré au juge semblent être deux causes majeures d'une gestion inappropriée de mécanisme palliatif.

402. Concernant d'une part, la rémunération des défenseurs commis d'office, tant les théoriciens que les praticiens du droit sont unanimes sur le fait qu'elle est insuffisante dans le système juridique camerounais¹⁴⁸². Malgré son caractère forfaitaire¹⁴⁸³, les frais de commission d'office pouvaient permettre au défenseur commis de préparer une défense efficace s'ils étaient consistants. Or, la pratique de cette rémunération permet de dire qu'elle est très insuffisante : le montant est de 5000 FCFA par audience. À ce montant insignifiant surtout pour

¹⁴⁷⁹ Lire dans ce sens GARAPON (A.), « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 77.

¹⁴⁸⁰ Les missions de cet agent spécialisé consistent à intervenir dans la protection de proximité dévolue au Ministère en charge des questions de l'enfance par la surveillance et l'action contre d'éventuels cas d'enfant en danger, en détresse ou en conflit avec la loi, pour fournir assistance, encadrement et accompagnement administratif et judiciaire. Il doit aussi suivre et évaluer l'effectivité des mesures adoptées et contrôler les institutions publiques et privées d'encadrement et de rééducation des enfants, tout en jouant le rôle du délégué à la liberté surveillée (art. 213 de l'Avant-projet). V. MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 372, n° 761.

¹⁴⁸¹ V. MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, *op.cit.*, p. 372, n° 761.

¹⁴⁸² DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, *op.cit.*, p. 77.

¹⁴⁸³ En Droit, est forfaitaire ce qui est fixé par approximation globale et pour tout paiement. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 474.

les dossiers complexes, s'ajoutent parfois les lenteurs dans le paiement¹⁴⁸⁴. Ce qui est une source de découragement des défenseurs potentiels¹⁴⁸⁵.

Pour résoudre le problème de la faible rémunération des défenseurs commis d'office, certains auteurs ont proposé le relèvement du montant et la création d'une Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA)¹⁴⁸⁶. Il a été également souligné que « *la rémunération des commissions d'office quoique forfaitaire, devrait en effet tenir compte de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès, ainsi que de sa complexité. La revalorisation du taux de rémunération desdites commissions a d'ailleurs toujours été au rang des revendications adressées aux pouvoirs public par le Barreau depuis sa création* »¹⁴⁸⁷. Si ces solutions sont raisonnables, il n'en demeure pas moins vrai que l'efficacité de telles solutions est liée à la qualification des défenseurs. Un faisceau de solutions préalables paraît indispensable pour un équilibre réel entre les parties au procès pénal. D'abord, les défenseurs doivent être disponibles¹⁴⁸⁸. Ensuite, ils doivent être qualifiés¹⁴⁸⁹. Enfin, ils doivent être statutairement bien protégés¹⁴⁹⁰.

¹⁴⁸⁴ Un chroniqueur judiciaire relève pour le déplorer les difficultés de la commission d'office de la manière suivante. Pour lui, les avocats dénoncent la faiblesse de leur rémunération et demandent à être les seuls habilités à défendre les accusés pour que ce soit à eux, et non à de vagues mandataires ou autres clercs de notaire, qu'échoient les dossiers. Ils veulent aussi que les honoraires qui leur sont payés dans le cadre de l'assistance judiciaire soient revus à la hausse. L'État, poursuit-il, a fixé leur montant à 5 000 F CFA par audience. À ce tarif, on ne peut pas imaginer qu'un avocat commis d'office perde son temps à étudier le dossier de son client. D'autant que ces honoraires ne leur sont versés qu'au terme d'une procédure administrative ardue. Comble de l'ironie, certaines grosses prises de l'opération Épervier bénéficient aujourd'hui de cette assistance judiciaire. Parmi eux : l'ancien directeur général du Crédit foncier du Cameroun, Joseph EDOU, déjà condamné à quarante ans de prison pour un détournement de 8,7 milliards de F CFA. Aujourd'hui cité dans une autre affaire, il ne peut plus payer ses avocats. Lire dans ce sens DOUGUELI (G.), « Le Cameroun malade de sa justice », <https://www.jeuneafrique.com/195193/societe/le-cameroun-malade-de-sa-justice/>.

¹⁴⁸⁵ Charles Marcel DONGMO GUIMFAK fait la caricature globale de la situation par un exemple clair. Il relève qu'expliquant pourquoi les avocats ont décliné leur commission pour la défense de Joseph Edou, accusé avec Polycarpe Abah Abah et sept autres personnes, de détournement des deniers publics et qui n'a pas constitué avocat, Me Ndjah Joseph Désiré a dit que « *les dossiers Éperviers sont extraordinairement complexes. C'est un travail fastidieux à abattre par rapport aux émoluments. Or, les avocats n'ont pas de moyens pour suivre ces dossiers très denses* ». Lire DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 77.

¹⁴⁸⁶ Ibid., p. 77.

¹⁴⁸⁷ Ibid., p. 77.

¹⁴⁸⁸ La disponibilité des défenseurs exige donc, comme il a été suggéré précédemment, la création des centres de conseil para-juridique ainsi la création des cliniques juridiques dans les différentes facultés de droit. Sur ces suggestions, V. *supra* n° 355.

¹⁴⁸⁹ V. *supra* n° 386.

¹⁴⁹⁰ V. également *supra* n° 110.

403. S'agissant d'autre part, de la gestion inappropriée du mode de désignation du défenseur commis d'office, il faut dire qu'en l'état actuel du droit camerounais, et au regard de la culture juridique du juge, ce dernier n'est pas le mieux placé pour gérer efficacement ce mécanisme. Faut-il le rappeler, la doctrine actuelle s'accorde sur le fait que le juge camerounais reste imbibé dans la culture de l'inquisition¹⁴⁹¹. Et s'il en est donc ainsi, comment espérer que ce juge soit en mesure de désigner un défenseur compétent et indépendant ? Il importe de souhaiter une réforme en vue de modifier cet état de choses. Confier cette mission au Barreau afin que ce dernier mette à la disposition du juge des défenseurs compétents pourrait ainsi constituer une avancée significative.

404. En substance, si on peut comprendre que c'est le souci d'équilibrer les forces dans le procès pénal des mineurs qui a guidé le législateur, lorsqu'il a mis à la charge du juge des mineurs, l'obligation de leur commettre d'office un défenseur, on peut en revanche questionner l'aptitude du défenseur commis d'office à véritablement équilibrer les débats au cours du procès pénal. En plus des difficultés générales ainsi évoquées, il existe d'autres difficultés spécifiques qui paralysent encore davantage l'équilibre entre les parties au procès des mineurs.

§2. La prévision insuffisante des moyens de défense du mineur par le législateur

405. Le défenseur, même commis d'office, ne peut efficacement exercer sa mission s'il n'est pas adéquatement outillé. Cela va sans dire. Parmi les ressources que doit disposer un défenseur pour assurer convenablement sa mission, il y a incontestablement, le temps. Cet élément semble avoir été pris à la légère par le législateur dans l'outillage du défenseur intervenant obligatoirement. La réalité de l'équilibre entre les parties au procès pénal paraît douteuse dès lors que le défenseur intervient tardivement (**A**). La défense du mineur étant particulière, la parole de celui-ci joue un rôle important dans l'efficacité de la mission de son Conseil. Or, en matière de commission d'office, l'avis du mineur n'est pas pris en compte. Il s'agit là encore d'un handicap non négligeable (**B**).

¹⁴⁹¹ Dans ce sens, lire OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, op.cit., p. 150 ; TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, op.cit., p. 74 ; TAKU (Ch.), « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », op.cit., p. 41.

A. L'exigence tardive du défenseur

406. L'exigence tardive du défenseur trahit le souci du législateur d'équilibrer les rapports entre les parties au procès pénal du mineur précédemment évoqué. En effet, en l'état actuel du droit positif, l'intervention du défenseur pendant la phase préparatoire n'est pas garantie par l'institution d'une obligation. Ce qui implique que le législateur ne s'est intéressé qu'à la phase de jugement sans prendre en compte la phase antérieure. Or, comme l'explique Antoine GARAPON¹⁴⁹², « limiter le rôle de l'Avocat à intervenir dans une instance à l'initiative de laquelle il n'a pas participé, c'est toujours secondariser son rôle par rapport à celui d'autres intervenants privilégiés ». En réalité, c'est pendant la phase préparation que l'activité de conseil est véritablement menée¹⁴⁹³.

407. Les textes concernant l'enfance délinquante, et plus particulièrement le Code de procédure pénale, ont une optique très particulière de la défense de l'enfant, dérogeant au droit commun¹⁴⁹⁴. Dans cette logique, l'assistance d'un défenseur en ce qui concerne le mineur est plus qu'un droit ; c'est une obligation liée à la minorité¹⁴⁹⁵. Pourtant, si le législateur s'est ainsi montré très stricte eu égard à la présence d'un défenseur dans un procès pénal dirigée contre un mineur, il paraît ne pas avoir couvert toutes les phases du procès pénal. Il y a par conséquent un risque de considérer cette intervention tardive comme « une parodie de défense »¹⁴⁹⁶.

408. Dans la phase de l'information judiciaire, aucune disposition du Code de procédure pénale ne fait référence à l'assistance d'un défenseur. Il est vrai, l'instruction préparatoire est obligatoire chaque fois qu'un mineur est poursuivi pour un crime ou pour un délit¹⁴⁹⁷. Toutefois, Cette phase du procès peut se

¹⁴⁹² GARAPON (A.), « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 79.

¹⁴⁹³ V. DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle : l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 9 ; CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op.cit.*, p. 70 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », *op.cit.*, p. 3 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 13 ; MARTIN (R.), « Principes directeurs du procès », *op.cit.*, p. 6 ; BONNEMAISON (J.-L.), *La responsabilité juridictionnelle*, *op.cit.*, p. 62, n° 82 ; PARAIN-VIAL (J.), « Compte-rendu de IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », *op.cit.*, p. 373.

¹⁴⁹⁴ Le Code de procédure pénale consacre les articles 700 et s. spécialement au mineur délinquant.

¹⁴⁹⁵ LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 206.

¹⁴⁹⁶ L'expression est de BARTHOLOME (J.-P.), « Les Robins du bois de Fraipont », in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 9.

¹⁴⁹⁷ YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le Code camerounais de procédure pénale*, P.U.F., 2007.

dérouler sans que le mineur ne soit assisté d'un défenseur. Or, la phase préparatoire est la phase la plus importante pour la préparation d'une défense pénale¹⁴⁹⁸. L'intervention d'un défenseur dans cette période permet à ce que le procès ne soit pas déséquilibré¹⁴⁹⁹. D'où, l'urgence d'une systématisation de la présence de l'Avocat tout au long du procès¹⁵⁰⁰.

Pendant l'instruction préparatoire en effet, non seulement les preuves de la culpabilité ou non du mineur poursuivi sont rassemblées, mais aussi des mesures importantes peuvent être prises en son contre. D'une part, les articles 700 et suivants du Code de procédure pénale qui concernent le mineur prévoient des mesures d'investigations spécifiques permettant de rechercher les éléments de preuve de la culpabilité du mineur. Ainsi, le juge d'instruction effectue toutes les diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur¹⁵⁰¹ et peut ordonner une enquête¹⁵⁰². Ces différentes mesures pourraient également être prises par le Procureur puisqu'il y a renvoi aux dispositions de droit commun¹⁵⁰³. D'autre part, des mesures contraignantes, de son placement dans un centre d'accueil¹⁵⁰⁴ jusqu'à sa détention provisoire¹⁵⁰⁵ en passant par sa garde¹⁵⁰⁶, peuvent être prises à l'encontre du mineur. Toutes ces mesures peuvent ainsi être préjudiciables aux droits de la défense du mineur sans intervention d'un défenseur pour le secourir.

¹⁴⁹⁸ BELBARA (B.), *Le temps dans le procès. Contribution à l'étude de la célérité de la procédure pénale en droit camerounais*, op.cit., p. 12, n° 14 ; lire aussi AYNES (A.) et VUITTON (X.), *Droit de la preuve*, op.cit., p. 244.

¹⁴⁹⁹ V. BENHAMOU (Y.), « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », op.cit., p. 107.

¹⁵⁰⁰ Ibid., p. 108.

¹⁵⁰¹ Art. 701 al. 1^{er} C.P.P. : « Le Juge d'Instruction effectue toutes diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur. ».

¹⁵⁰² Art. 701 al. 2 C.P.P. : « il peut notamment ordonner une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son comportement ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été élevé. Il charge de cette enquête le service social ou, à défaut, toute autre personne qualifiée... ».

¹⁵⁰³ Art. 700 al. 2 C.P.P. : « Lorsqu'un crime ou un délit est reproché à un mineur de dix-huit (18) ans, l'information est faite selon les règles de droit commun... ».

¹⁵⁰⁴ Art. 701 al. 4 C.P.P.

¹⁵⁰⁵ Cf les articles 704 à 706 C.P.P. : « Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels. Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable. Le Mineur ne peut être détenu que dans : un établissement de rééducation ; un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. À défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparé de ceux-ci ».

¹⁵⁰⁶ Art. 702 al. 1 C.P.P. : « Le Juge d'Instruction peut confier la garde du mineur à :

- a) ses parents, tuteur, gardien ou toute autre personne digne de confiance ;
- b) un centre d'accueil ou d'observation ;
- c) une institution spécialisée ;
- d) un établissement de formation professionnelle ou de soins... ».

En conséquence, l'inexistence d'une obligation de commission d'office, imposée au juge des mineurs pendant la période préparatoire, constitue un facteur de déséquilibre entre les parties au procès pénal. On peut penser qu'en l'absence de cette obligation, le mineur conserve toujours la possibilité de choisir librement un défenseur. Néanmoins, il reste toujours une possibilité que le mineur ne choisisse pas un défenseur parce qu'on a affaire à un droit subjectif¹⁵⁰⁷ et surtout, parce que dans la plupart des cas, les mineurs, voire leurs parents, ignorent l'importance de la présence d'un défenseur à leurs côtés¹⁵⁰⁸. L'instruction préparatoire pourrait donc être effectuée sans que le mineur soit assisté d'un défenseur chargé de porter sa parole auprès des autorités de poursuites.

Il est vrai, le Code de procédure pénale mentionne qu'une obligation est faite aux autorités judiciaires d'aviser les parents ou le tuteur du mineurs de la procédure ouverte contre ce dernier¹⁵⁰⁹. Mais, non seulement cette information n'implique pas la présence obligatoire des parents ou du tuteur de l'enfant pour l'assister¹⁵¹⁰, mais aussi et surtout, même la présence des parents ou proches aux côtés du mineur n'assure pas la garantie de l'équilibre du procès pénal¹⁵¹¹.

Plusieurs raisons expliquent cette inaptitude des parents à équilibrer les forces dans le procès pénal. Premièrement, les parents peuvent ne pas disposer des éléments de théoriques et de pratiques juridiques nécessaires à l'assistance

¹⁵⁰⁷ V. *supra* n° 60.

¹⁵⁰⁸ V. GARAPON (A.), « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *op.cit.*, p. 79 ; MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé », *op.cit.*, p. 42 ; LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 205.

¹⁵⁰⁹ Art. 700 al. 4 C.P.P.

¹⁵¹⁰ En lisant le législateur, on est même tenté de dire que les autorités n'ont pas l'obligation d'en aviser les parents puisque les dispositions semblent être laxistes.

¹⁵¹¹ Jean-Pierre BARTHOLOME a décrit une situation qui peut tout à fait être transposable ici en ce qui concerne l'assistance du mineur d'une autre époque de la manière suivante : « L'obligation faite par la loi de faire assister le mineur se résumait alors à une parodie de défense : l'avocat désigné d'office avant l'audience publique avait généralement invité en vain son jeune client à le rencontrer à son cabinet et il le voyait pour la première fois à la porte de la salle d'audience; même, le plus souvent, l'avocat ne prenait connaissance du dossier qu'à ce moment. De toute manière, l'audience n'était généralement qu'une formalité visant à confirmer des ordonnances de cabinet exécutées depuis des mois ou des années sans qu'un débat contradictoire ait eu réellement lieu; formelle, l'audience publique contradictoire n'était pratiquement jamais décisionnelle, sauf en ce qui concerne les parts contributives ou la responsabilité civile des parents; ceci explique que la fonction de juge d'appel de la jeunesse était, en ces temps-là, une véritable synécure : seuls les désaccords sur ces questions d'argent, les seules méritant un examen, étaient portés devant lui. Le reste, l'éducatif, ne se discutait pas : le juge, assisté par des travailleurs sociaux ordonnait des mesures éducatives, parfois déplaisantes pour le mineur ou sa famille et qui, quoique privatives de liberté, semblaient à l'avocat hors de son champs d'action... ». Lire dans ce sens BARTHOLOME (J.-P.), « Les Robins du bois de Fraipont » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 9.

juridique du mineur poursuivi¹⁵¹². De plus, ils ne peuvent pas être suffisamment indépendants de l'affaire pour mieux exercer la mission d'assistance juridique, soit du fait de leur lien avec l'enfant, soit du fait des conflits d'intérêts qui peuvent surgir à toute étape de la procédure¹⁵¹³.

409. Il en résulte que, dans cette situation d'inexistence d'une obligation de commettre d'office un défenseur au profit du mineur pendant l'instruction préparatoire, les rapports entre les parties au procès pénal sont inévitablement déséquilibrés. La solution, s'il en fallait une pour que l'équilibre entre les parties au procès du mineur soit assuré, serait de consacrer également une obligation pour l'autorité judiciaire de commettre d'office un défenseur aux côtés du mineur dès la phase d'enquête.

Pour instituer une réelle défense de l'enfant au pénal, et permettre ainsi un équilibre entre les parties au procès pénal, il faut supprimer cette pratique des défenseurs d'audience¹⁵¹⁴ pour au contraire instaurer un système de défenseur par affaire, lequel, aussitôt après l'inculpation, serait saisi du dossier et discuterait réellement avec l'enfant¹⁵¹⁵. Ce qui permettrait un meilleur rééquilibrage des pouvoirs entre l'accusation et la défense lors de la phase préparatoire du procès pénal. Il en est ainsi parce que, dans la phase de jugement, le défenseur ne prend généralement connaissance du dossier que trois ou quatre jours seulement avant l'audience et durant cette même phase, il ne rencontre que rarement l'enfant qu'il est présumé assister¹⁵¹⁶.

Un auteur¹⁵¹⁷, en concluant un colloque sur les rapports entre le mineur et l'Avocat¹⁵¹⁸, fait le constat suivant : « *sur la scène de l'aide à la jeunesse, il y a*

¹⁵¹² Dans ce sens, Laurence TILMANS écrit : « *l'Avocat d'un mineur est la seule personne investie d'une autorité adulte qui se trouve en outre officialisée par son rôle d'avocat, voire par le port de sa toge à l'audience publique, et qui puisse véritablement représenter le jeune face au Tribunal, aux parties présentes à l'audience (que ce soit ses parents, divers intervenants sociaux mandatés par ou provenant du S.A.J., du S.P.J., ou autres institutions travaillant activement dans le secteur du droit de la jeunesse). Le conseil d'un mineur est donc chargé d'expliquer aux parties à la cause dans le cadre de la procédure judiciaire ce que ressent son jeune client, quelles sont ses envies, ses besoins, ses craintes par rapport au problème posé, ce que ne sait généralement pas exprimer le mineur lui-même à l'audience, car il sera trop impressionné, mal à l'aise, trop timide, il a souvent peur de révéler ses émotions, ne parvient pas à trouver les mots, se cache derrière un masque, etc.* ». V. TILMANS (L.), « Difficultés rencontrées » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, op.cit., p. 22.

¹⁵¹³ MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé », op.cit., p. 42.

¹⁵¹⁴ BARTHOLOME (J-P.), « Les Robins du bois de Fraipont », op.cit., p. 9.

¹⁵¹⁵ Sur la pertinence d'une telle solution, lire également LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », op.cit., p. 210.

¹⁵¹⁶ LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », op.cit., p. 209.

¹⁵¹⁷ MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, Actes du Colloque organisé le 20 mai 2005 à Namur (Belgique), J.D.J., n°250, décembre 2005, p. 42

une place qui, malheureusement, n'est pas toujours occupée. Cette place n'est pas celle d'un simple élément du décor mais, au contraire, celle d'un acteur de premier plan. Pour le jeune, il pourrait même s'agir de l'acteur le plus important : celui qui le relierait à l'ensemble des autres acteurs, qui devrait lui permettre de mieux être entendu et de mieux comprendre les règles qui sous-tendent au fonctionnement des mécanismes trop complexes de l'aide à la jeunesse. Cet acteur est évidemment l'Avocat du mineur »¹⁵¹⁹. Ce constat peut donc, au regard des dispositions du Code de procédure pénale, être appliqué à la situation du mineur camerounais.

410. De tout ce qui précède, il est clair que l'article 719 du Code de procédure pénale, dans son actuelle formulation, n'est pas favorable à l'équilibre réel entre les parties au procès pénal. Autrement dit, l'intervention obligatoire d'un défenseur sur ce fondement n'est pas susceptible de mieux permettre l'équilibre entre les parties au procès. Cette disposition mérite alors d'être réécrite de la manière suivante : « à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, le Président du Tribunal des enfants désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office dès l'ouverture de l'information judiciaire »¹⁵²⁰.

Cette nouvelle écriture a l'avantage de faire intervenir d'office un défenseur dès la phase d'instruction qui est par ailleurs obligatoire en matière juvénile¹⁵²¹. De ce fait, dans toutes les procédures pénales relatives à des

¹⁵¹⁸ Les points essentiels de ce colloque et les questions qui en résultaient étaient résumés ainsi qu'il suit : « - Le mineur d'âge, sujet de droit, a la possibilité d'exercer ses droits, de faire entendre son point de vue, d'être défendu. L'exigence d'un procès équitable nécessite d'assurer une aide juridique sérieuse aux jeunes. Cette journée sera l'occasion de nous interroger sur le rôle de l'avocat : simple figurant ou acteur ? Nous présenterons le cadre légal et questionnerons les pratiques. Comment juge, parquet, travailleurs de l'aide à la jeunesse et mineurs situent-ils la place de l'avocat ? Qu'implique de revêtir la toge noire aux côtés d'un mineur ? Quelle intervention en dehors du prétoire ? Au-delà des constats et à la lumière du modèle canadien et d'autres expériences, nous envisagerons des propositions pour améliorer la défense du mineur et le système d'aide juridique légale ». Lire les actes du colloque in J.D.J., n°250, décembre 2005, p. 1.

¹⁵¹⁹ V. dans le même sens GARAPON (A.), « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *Recherches et prévisions*, 1990, n°21, p. 80. Celui-ci écrit notamment : « il est évident que l'institution de défenseurs pour l'enfant sans la prévision conjointe de financement serait absolument illusoire : chacun sait, par exemple, que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour les mineurs au pénal, mais, qu'elle n'est, de fait, jamais respectée et la majorité des audiences de cabinet se déroule sans avocats ».

¹⁵²⁰ Nous nous inspirons de la vieille Ordonnance française du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui dispose à son article 10 qu'« à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, le juge des enfants ou le juge d'instruction désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office ». Lire également dans ce sens LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 206.

¹⁵²¹ Le principe ainsi énoncé produit deux conséquences immédiates. La première, la présence du défenseur est obligatoire que le mineur soit présent ou qu'il soit dispensé de comparaître. La

mineurs, le juge sera tenu de désigner un défenseur d'office, y compris contre la volonté explicite du mineur¹⁵²². Il s'agit d'une disposition d'ordre public à laquelle nul ne saurait déroger.

B. L'ignorance de la volonté du mineur

411. L'ignorance de la parole du mineur est la deuxième difficulté d'ordre processuel qui trahit le souci d'équilibre décelé chez le législateur. On le sait déjà, l'aptitude d'un défenseur à équilibrer les débats face au Procureur dépend, largement, de la qualité de la relation entre celui-ci et son client. Si cette relation est bonne, le défenseur sera mieux outillé pour débattre du procès avec son adversaire ; dans le cas contraire, il risque n'être qu'un simple figurant tout au long du déroulement du procès. Il s'agit ici d'examiner les possibilités que la loi offre à la personne poursuivie de participer au choix de son défenseur.

L'efficacité d'une défense en justice, on ne le dira jamais assez, dépend intrinsèquement de la confiance existant entre le défenseur et son client¹⁵²³. La défense d'un mineur devant le juge pénal n'échappe pas à cette réalité¹⁵²⁴, surtout que, dans tout procès équilibré, « *la subjectivité juridique d'une personne est la première condition indispensable à l'équité procédurale* »¹⁵²⁵. L'intervention d'un défenseur, fût-elle d'office, doit prendre en compte l'avis de la personne poursuivie pour être efficace. Lorsque la CADHP précise que le défenseur

seconde, la présence du défenseur est obligatoire que le mineur soit d'accord ou qu'il ne le soit pas.

¹⁵²² V. dans le même sens LE BRIS (S.), « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *op.cit.*, p. 207.

¹⁵²³ TILMANS (L.), « Difficultés rencontrées » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, *op.cit.*, p. 22.

¹⁵²⁴ DURIF-VAREMBONT (J.-P.), « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *Droit et cultures*, 2008, n°55, pp. 201-219.

¹⁵²⁵ V. l'Arrêt COREA DE MATOS C/ PORTUGAL du 4 Avril 2018, « Opinion dissidente commune aux juges PEJCHAL et WOJTYCZEK », § 3. Selon ces deux juges européens, « *l'équité procédurale implique la reconnaissance de la personne concernée en tant que sujet de droit, et toute personne jouissant de ses facultés mentales doit bénéficier de la pleine capacité juridique dans la procédure. Un procès ne peut pas être équitable si l'accusé n'est qu'un objet de la procédure au lieu d'être un sujet actif capable non seulement de présenter son point de vue mais aussi de s'impliquer activement en exerçant lui-même ses droits procéduraux. Bien souvent, la défense, dans le cadre d'un procès, implique des choix fondamentaux : plaider coupable, pour tout ou partie des chefs d'inculpation, plaider non coupable, ou entrer dans le marchandage de plaidoyers ; dire la vérité ou mentir, et de quelle manière ; contester l'impartialité des juges, etc. Ces choix, qui présupposent une évaluation attentive des valeurs en conflit et des différents risques, peuvent avoir un impact déterminant sur l'avenir de l'accusé. Un avocat peut aider la personne concernée en identifiant les stratégies de défense possibles, leurs chances de succès et les risques encourus, mais il ne supportera pas lui-même les conséquences du choix. C'est l'accusé qui en supporte toutes les conséquences et il ne doit donc jamais être privé de la liberté de décider de son propre avenir* ».

commis d'office doit, entre autres, « *pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé...* », il faut comprendre par-là que, cette effectivité de la défense de la personne poursuivie, implique nécessairement la participation de cette dernière à celle-ci¹⁵²⁶.

412. Curieusement, le législateur camerounais semble oublier la place du mineur dans la préparation et la mise en œuvre de sa propre défense en justice. Il en est ainsi parce que le processus de désignation du défenseur d'office pour le compte du mineur ne prend pas en compte sa parole. Ainsi, le législateur se contente de dire que « *si le mineur n'a pas de Conseil, il lui en est désigné un d'office, par le tribunal* »¹⁵²⁷ ou encore que « *lorsque le conseil du mineur, convoqué par tout moyen laissant trace écrite, ne se présente pas deux fois de suite à l'audience et ne justifie pas son absence, le Tribunal désigne d'office un autre Conseil* »¹⁵²⁸. Pourtant, si le rôle du défenseur est d'écouter avant de défendre¹⁵²⁹, il est nécessaire que le mineur ait un droit à la parole dans les affaires le concernant¹⁵³⁰ et notamment dans la désignation de son défenseur, même si ce dernier se révèle finalement être le fait du tribunal.

¹⁵²⁶ Dans ce sens, les juges européens TSOTSORIA, MOTOC et MITS, dans leur opinion dissidente dans l'Arrêt COREA DE MATOS C/ PORTUGAL précité, ont précisé qu'« *une relation de confiance entre l'accusé et son défenseur est indispensable à une défense effective. Lorsque la relation de confiance est rompue, la défense peut se trouver compromise et une représentation obligatoire échouera alors à servir les intérêts de la justice. En l'espèce, vu l'absence de toute communication avec le requérant concernant les charges qui pesaient contre lui, la capacité de l'avocate à exposer tous les arguments devant les juridictions nationales s'est trouvée limitée, de même que la possibilité pour elle de conduire une défense effective* ». V. §§ 38-39 de leur opinion.

¹⁵²⁷ Art. 719 al. 1^{er} C.P.P.

¹⁵²⁸ Art. 719 al. 4 C.P.P.

¹⁵²⁹ FIERENS (J.), « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *op.cit.*, p. 15. Cet auteur écrit : « *On dit traditionnellement que la triple mission de l'avocat est de conseiller, concilier et plaider. On oublie que tout commence par écouter. Mais qui écouter ? L'enfant, le jeune, sans aucun doute. Le droit lui reconnaît le droit à la parole dans les affaires le concernant. Sa parole, toutefois, n'est pas que la verbalisation. Ses pleurs, ses colères, ses rires, son agressivité et sa tendresse sont des significations, c'est-à-dire qu'ils font signe. Cette croyance en l'existence d'un message intéressant lancé par l'enfant est la principale nouveauté historique. L'enfant doit participer le plus possible à l'élaboration de l'univers dans lequel il vit, y compris le monde du droit* ».

¹⁵³⁰ Lire dans ce sens DE TERWANGNE (A.), « La parole de l'enfant devant la justice. La convention internationale des droits de l'enfant », Vietnam, Hanoï, Aug 2009, p.55, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00499299> ; PARE (M.), « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions », *R.G.D.* Vol. 4, n° 1, 2014, p. 81 ; BOURQUIN (J.), « Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rhei.revues.org/3011> ; DELON (A.), « Les droits de l'enfant et la justice des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, Vol. 4, n° 264, 2007, p. 8 ; Jean-Jacques YVOREL (J.-J.), « Naissance et mutation de la justice des mineurs »,

413. Le postulat du législateur peut alors se résumer de la manière suivante : un Avocat, même s'il est désigné contre le gré du mineur, assurera toujours une meilleure défense que le mineur lui-même. Or une relation de confiance entre la personne poursuivie et son défenseur est indispensable à une défense effective. Lorsque la relation de confiance est rompue, la défense peut se trouver compromise et une représentation obligatoire échouera alors à servir les intérêts de la justice¹⁵³¹.

Dans une espèce où la personne poursuivie avait refusé l'assistance d'un Avocat commis d'office¹⁵³², le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies (ci-après CDH)¹⁵³³ avait expliqué que « *le droit d'assurer sa propre défense constituait une pierre angulaire de la justice et pouvait être enfreint lorsqu'un Avocat était commis d'office à l'accusé alors que ce dernier n'en voulait pas et n'avait pas confiance en lui, et il observa qu'en pareille situation un accusé risquait de ne plus être capable de se défendre efficacement dans la mesure où*

Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » [En ligne], 17 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2015, consulté le 15 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3772>.

¹⁵³¹ Vu l'absence de toute communication avec le mineur concernant les charges qui pesaient contre lui, la capacité de l'Avocat à exposer tous les arguments devant les juridictions nationales peut se trouver limitée, de même que la possibilité pour elle de conduire une défense effective.

¹⁵³² La communication reposait sur les mêmes faits que ceux en cause dans une requête précédemment introduite par le requérant auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 17 avril 1999. Dans sa décision du 15 novembre 2001 (CORREIA DE MATOS C/ PORTUGAL, n° 48188/99, CEDH 2001-XII), une chambre avait déclaré la requête manifestement mal fondée, estimant qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits de la défense du requérant au regard de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Il alléguait que, dans le cadre d'une procédure pénale devant le tribunal de Ponte de Lima pour outrage à magistrat, en 1996, il n'avait pas été autorisé à assurer sa propre défense et s'était vu attribuer contre sa volonté un avocat chargé de le représenter ; il y voyait une violation de l'article 14 § 3 d) du PIDCP. V. Arrêt CORREIA DE MATOS c/ PORTUGAL précité, §65.

¹⁵³³ V. Communication n° 1123/2002 soumise par le requérant au Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH) et Observation générale no 32 de cet organe intitulée « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », adoptée lors de sa 90e session (9-27 juillet 2007) (document CCPR/C/GC/32, paragraphe 37). Ce paragraphe stipule : « *[L]e texte [de l'article 14 § 3 d)] du Pacte est clair dans toutes les langues officielles, puisqu'il dispose que l'accusé peut se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ce qui lui laisse la possibilité de refuser l'assistance d'un conseil. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agit, le cas échéant, de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes que l'accusé pourrait leur causer ou les manœuvres d'intimidation qu'il pourrait exercer contre eux en les interrogeant lui-même. Cependant, les restrictions du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense doivent servir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts de la justice. Par conséquent, la législation interne devrait éviter d'exclure purement et simplement le droit d'assurer sa propre défense dans une procédure pénale, sans l'assistance d'un conseil* ».

cet Avocat ne serait pas son assistant ». On comprend donc que le CDH n'était pas contre la commission d'office d'un défenseur, mais était contre le fait de la non prise en compte de l'avis du justiciable au regard des intérêts en cause¹⁵³⁴.

414. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit d'exprimer librement son opinion, sur toutes questions l'intéressant, et de voir cette opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, est pourtant reconnu à tout enfant capable de discernement¹⁵³⁵. Il est ainsi prévu qu'on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de la législation nationale¹⁵³⁶. Le législateur camerounais se montre ainsi moins soucieux du respect de ces dispositions en négligeant certains aspects de l'intervention d'un conseil à ses côtés, notamment l'écoute et la prise en compte de sa parole.

¹⁵³⁴ Le CDH déclara que le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'était pas absolu et que l'intérêt de la justice pouvait commander l'imposition d'un avocat commis d'office, contre le gré de l'accusé, en particulier si celui-ci faisait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, s'il devait répondre d'une accusation grave mais était incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agissait de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes qu'il aurait pu leur causer en les interrogeant lui-même. Le CDH fit toutefois remarquer que toute restriction au souhait de l'accusé d'assurer sa propre défense devait avoir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver les intérêts de la justice (paragraphe 7.4 des constatations du CDH). Pour le Comité, il appartenait aux tribunaux compétents de déterminer si, dans une affaire donnée, la commission d'office d'un avocat était nécessaire dans l'intérêt de la justice (paragraphe 7.5 des constatations du CDH). Il est vrai que dans le cas d'espèce, la CEDH en a décidé le contraire. D'après cette dernière, pour déterminer si les cas relatifs à l'obligation d'être représenté par un avocat dans le cadre d'une procédure pénale sont conformes à l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention, il convient d'appliquer les principes suivants : a) l'article 6 §§ 1 et 3 c) ne donne pas nécessairement à l'accusé le droit de décider lui-même de la manière dont sa défense doit être assurée ; b) le choix entre les deux options mentionnées dans cette disposition, à savoir d'une part le droit pour l'intéressé de se défendre lui-même et d'autre part son droit à être représenté par un avocat, soit librement choisi, soit, le cas échéant, désigné par le tribunal, relève en principe de la législation applicable ou du règlement de procédure du tribunal concerné ; c) pour effectuer ce choix, les États membres jouissent d'une marge d'appréciation, qui n'est toutefois pas illimitée. Sur cette divergence, lire Arrêt CORREIA DE MATOS c/ Portugal précité, §§ 67-43.

¹⁵³⁵ V. l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

¹⁵³⁶ Lire dans ce sens DELBROUCK (C.), « L'avocat du mineur » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, op.cit., p. 16.

415. Une chose paraît pourtant certaine, à en croire Vincent MACQ¹⁵³⁷ : le jeune a droit à ce que sa parole soit entendue dans le cadre des procédures qui le concernent, du moins quand il est doué du discernement requis. Plus encore, lorsque des mesures sont prises à son encontre, il doit pouvoir jouer un rôle actif dans la procédure. Ces droits risquent de rester lettre morte si le mineur ne bénéficie pas de la présence d'une personne qui portera sa parole et le conseillera adéquatement pour lui permettre d'être pleinement acteur de sa procédure, bref d'être pleinement sujet de droits et non simplement objet de droit. La seule personne susceptible de garantir l'effectivité de ces droits est précisément le défenseur. C'est pourquoi, le mineur devrait participer au choix de son défenseur et éventuellement opposer son refus lorsque ce choix ne lui convient pas afin que l'incertitude ne plane pas sur la possibilité de l'équilibre du procès pénal¹⁵³⁸.

En réalité, pour éviter que le défenseur du mineur ne soit considéré comme un « avocat du diable »¹⁵³⁹, il est nécessaire que, même en cas de commission d'office, celui-ci ait son mot à dire sur le choix de son défenseur. On ne saurait ignorer l'avis de la personne poursuivie dès lors que le défenseur en justice se définit uniquement et essentiellement par rapport à son client¹⁵⁴⁰. Sa raison d'être consiste à défendre, à conseiller, à assister et à représenter ses clients¹⁵⁴¹.

Dès lors, pour que le défenseur commis d'office ne soit pas en « *situation d'urgentiste* »¹⁵⁴², il est nécessaire d'associer le mineur poursuivi au processus de désignation de celui-ci car, son aptitude à équilibrer les forces des parties au procès en dépend¹⁵⁴³. Le fait que l'Avant-projet du Code de protection de l'Enfant ait érigé la prise en compte de la parole du mineur en principe général

¹⁵³⁷ MACQ (V.), « Une place qui n'est pas toujours occupé », *op.cit.*, p. 42.

¹⁵³⁸ Lisons par exemple la position de certains juges internationaux : « *il est indéniable que, dans la plupart des procédures pénales, les accusés peuvent mieux se défendre avec l'aide d'un avocat que par leurs propres efforts non qualifiés. Mais lorsque l'accusé n'accepte pas de son plein gré d'être représenté par un avocat, l'avantage potentiel lié à la formation et à l'expérience d'un avocat ne peut se concrétiser que de manière imparfaite, voire pas du tout* ». V. l'Arrêt COREA DE MATOS C/ PORTUGAL du 4 Avril 2018, « Opinion dissidente commune aux juges PEJCHAL et WOJTYCZEK », § 4.

¹⁵³⁹ Il s'agit d'une expression du langage courant qui désigne celui qui défend une chose non digne d'être défendue. V. *Le Nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 114.

¹⁵⁴⁰ SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *op.cit.*, p. 20.

¹⁵⁴¹ Le Conseil national des Barreaux français est allé dans ce sens lorsqu'il a défini l'Avocat de la manière suivante : « *professionnel du droit, il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts* ». Cette définition a été citée par SBAITI (F.), *ibid.*, p. 21.

¹⁵⁴² *Ibid.*, p. 20.

¹⁵⁴³ La collaboration entre le mineur et son défend est une condition de l'efficacité de la défense de ce dernier.

constitue donc une avancée notable¹⁵⁴⁴. La prise en compte de l'avis du mineur délinquant pourrait, dans ce sens, consister à lui communiquer une liste de défenseurs susceptibles d'être commis d'office et celui-ci pour ainsi effectuer un choix.

416. En fin de compte, il résulte que pour la défense du mineur poursuivi en justice pénale, plusieurs difficultés paralysent la garantie de l'équilibre recherché. La qualification du défenseur intervenant, son choix parfois inapproprié, le retard de son intervention, l'ignorance de la volonté de la personne poursuivie constituent autres quelques-unes de ces difficultés. Il importe alors que le législateur penche sur celles afin d'atteindre l'objectif d'équilibre réel entre les parties au procès pénal devant le juge des mineurs.

¹⁵⁴⁴ Les articles 4 et 7 al. 2 de cet Avant-projet érigent en principe général la prise en compte de l'avis du mineur. V. MBANDJI MBENA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, op.cit., p. 351, n° 727.

Conclusion du chapitre

417. À la fin de cet autre chapitre, le constat est encore clair : l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des mineurs paraît encore assez formelle. Alors que sous d'autres cieux¹⁵⁴⁵, « *chaque prévenu mineur, libre ou détenu, dispose d'un seul et même défenseur, l'Avocat devant respecter un devoir de suite qui s'attache non seulement à l'ensemble des phases d'une même affaire, mais encore à la personne du mineur lui-même, tout au long de sa minorité, lorsqu'il est confronté à la Justice* »¹⁵⁴⁶, dans le procès pénal camerounais, le défenseur du mineur n'intervient que très tardivement. Ce constat d'insuffisance de la garantie appelle une réforme urgente. La réforme doit concerner tous les facteurs d'insuffisance relevés. Ainsi, les défenseurs intervenant pour la défense du mineur doivent être formés en droit de l'enfant. Évidemment, cette exigence nécessite prioritairement l'introduction de cette matière dans le cursus universitaire. De surcroît, une spécialisation en la matière devra exister dans la formation professionnelle des défenseurs. Dans le même ordre d'idées, il semble mieux indiqué que la désignation des défenseurs soit faite à partir d'une liste fixée par le Barreau à l'avance. De même, il convient prendre en compte l'avis du mineur dans le choix de son défenseur. En, il est nécessaire que le défenseur intervienne dès la phase d'enquête.

¹⁵⁴⁵ En France, précisément dans la ville de Rennes. V. dans ce sens GLON (C.), « Le groupe de défense des mineurs du Barreau de Rennes, une expérience emblématique », *op.cit.*, p. 115.

¹⁵⁴⁶ La notion du « devoir de suite » était particulièrement innovante. L'expression, connue dans les barreaux, est celle du « droit de suite ». Cela signifie que l'avocat intervenant auprès d'un justiciable ou d'un client, qu'il s'agisse de consultations, de démarches précontentieuses ou de phases de la procédure, dispose du droit de poursuivre sa mission, sous la réserve bien entendu majeure de l'accord du client. V. GLON (C.), *ibid.*, p. 115.

CHAPITRE II. L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR DEVANT LE JUGE DES INFRACTIONS GRAVES ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

418. En principe, en raison même du but de l'imposition du recours à un défenseur, la garantie de l'équilibre entre les parties au procès ne saurait faire l'objet d'un doute, dès lors la présence du défenseur aux côtés de la personne poursuivie est exigée par la loi. Seulement, parce que l'effectivité de la mission dudit défenseur exige d'aller au-delà de la simple exigence de légalité de son office, on peut être amené à soutenir que l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des infractions graves constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Une telle approche permet de mettre en évidence les avancées législatives en matière de défense des accusés et de relever les insuffisances constatées en la matière. De toute évidence, l'option choisie cherche à répondre à la question de savoir si l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des infractions graves constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

419. Il semble convenable de préciser, de prime abord, qu'une infraction est dite « grave » lorsqu'elle est lourde¹⁵⁴⁷ et donc, de nature à influencer sur le principe ou la rigueur de la sanction¹⁵⁴⁸. Ainsi, la gravité comme critère de regroupement des contentieux est bien connue en droit répressif¹⁵⁴⁹. Suivant la classification tripartite des infractions, opérée par l'article 21 du Code pénal¹⁵⁵⁰, pourraient être considérées comme « graves » les infractions qualifiées de crimes. D'ailleurs, en droit, le terme « crime », aussi bien dans son sens

¹⁵⁴⁷ L'adjectif « lourd » renvoie, en droit, à ce qui est « particulièrement grave », à ce qui est « sévère ». V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 628.

¹⁵⁴⁸ CORNU (G.), *ibid.*, p. 498.

¹⁵⁴⁹ V. BEAUSSONIE (G.), « Les regroupements de contentieux fondés sur la gravité du contentieux (terrorisme et crime organisée) » in GINESTET (C.) (S/D), *La spécialisation des juges*, Nouvelle édition [en ligne], Toulouse, *Presse de l'université de Toulouse 1 Capitole*, 2012 (généré le 19 juin 2019), p. 117, disponible sur <<http://bookks.openedition.org/putc/511>>.

¹⁵⁵⁰ D'après cette disposition, « les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent :

- Sont qualifiées crimes, les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans et d'une amende lorsque la loi en dispose ainsi ;
- Sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25.000 francs ;
- Sont qualifiées contraventions, les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25.000 francs ».

général¹⁵⁵¹ que dans son sens technique¹⁵⁵², se caractérise toujours par sa gravité¹⁵⁵³.

On sait ainsi que le crime est, de toutes les infractions, la plus conséquente et que, au-delà de la peine plus importante qu'il fait encourir à son auteur, tout mis en cause sur ce fondement subit un traitement procédural moins favorable¹⁵⁵⁴. Les infractions graves s'opposent donc aux infractions mineures¹⁵⁵⁵. La classification des infractions la plus en vue dans les différents systèmes juridiques mondiaux serait d'ailleurs celle qui oppose les infractions graves à celles moins graves¹⁵⁵⁶.

420. Aussi, le juge des infractions graves renvoie-t-il à la juridiction compétente en matière des crimes. Sans doute, les juridictions de fond, compétentes pour juger les crimes en droit camerounais, sont nombreuses¹⁵⁵⁷. En plus des juridictions de droit commun que sont les Tribunaux de Grande

¹⁵⁵¹ Dans son sens général, le crime est une transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre public et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, reprouvée par la conscience et punie par les lois. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 288.

¹⁵⁵² Dans son sens technique, un crime est une espèce d'infraction pénale, appartenant à la catégorie des infractions graves d'entre elles que la loi détermine comme telle, dont elle définit les éléments et fixe la sanction, en précisant la peine criminelle qu'encourent ses auteurs. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 288.

¹⁵⁵³ BEAUSSONIE (G.), « Les regroupements de contentieux fondés sur la gravité du contentieux (terrorisme et crime organisée) », op.cit., p. 117.

¹⁵⁵⁴ À la lecture du Code de procédure pénale, on peut dire, sans risque de se tromper que le crime ouvre toujours grand, à ceux dont on le soupçonne, les portes de la détention.

¹⁵⁵⁵ Lire dans ce sens NTONO TSIMI (G.), « Quelques lignes directrices de politique criminelle dans le cadre de l'union africaine », *A.P.C.*, Vol. 1, 2019, n° 41, p. 239.

¹⁵⁵⁶ La grande division des infractions dans la plupart des droits sous le système romano-germanique aujourd'hui est celle des infractions graves (crimes et délits les plus sérieux) et des infractions peu graves (petits délits et contraventions). Cette division dualiste des infractions présentent plusieurs avantages. Tout d'abord, elle se trouve être calquée sur l'organisation judiciaire. En effet, si en France, l'une des raisons principales justifiant le maintien du tripartisme se trouve être l'organisation judiciaire (Tribunal de police pour les contraventions, Tribunal correctionnel pour les délits et Cour d'assises pour les crimes), il n'en est pas de même dans les droits positifs africains. Au Cameroun par exemple, les délits et les contraventions sont jugés par le même tribunal (Tribunal de première instance) alors que les crimes sont jugés par un autre tribunal (Tribunal de grande instance). Indubitablement, la répartition duale des compétences devrait donc correspondre à une classification bipartite des infractions. Pour aller plus loin, lire PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2016, p. 94.

¹⁵⁵⁷ Sur l'organisation judiciaire camerounaise, lire notamment TCHAKOUA (J.-M.), *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PUCAC, 2008 ; KALIEU ELONGO (Y.), « Organisation judiciaire du Cameroun » in ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2006-2010*, T. 1, p. 109, disponible sur www.ohada.com/organisations-judiciaires.html ; ANOUKAHA (F.), « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique* n° 68. Octobre-Novembre-Décembre 2006, p.48 ; KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 63.

Instance¹⁵⁵⁸ et les Cours d'Appel¹⁵⁵⁹, il existe des juridictions à compétence spéciale¹⁵⁶⁰ comme le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile¹⁵⁶¹, le Tribunal Militaire¹⁵⁶², le Tribunal Criminel Spécial¹⁵⁶³

¹⁵⁵⁸ V. les art. 18 al. 1(a) de la loi de la loi de 2006 portant organisation judiciaire et 407 du C.P.P.

¹⁵⁵⁹ V. les art. 22 de la loi de la loi de 2006 portant organisation judiciaire et 436 du C.P.P.

¹⁵⁶⁰ Il y a eu récemment un débat sur le sort de la loi n°90/060 du 19 décembre 1990 portant création et organisation de la Cour de Sûreté de l'État après l'entrée en vigueur de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Cette loi, dans l'énumération qu'elle fait des juridictions pouvant rendre la justice au Cameroun, ne mentionne pas la Cour de Sûreté de l'État. Pour le Professeur ANOUKAHA, la Cour de sûreté a simplement été abrogée par la nouvelle loi portant organisation judiciaire, lire ANOUKAHA (F.), «La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *op.cit.*, p. 48. Quant au Professeur KALIEU ELONGO, il faut quand même insérer cette juridiction dans l'organisation judiciaire, non pas parce qu'elle existe, mais parce que les infractions qui relevaient de sa compétence n'ont pas été transférées à une autre juridiction, V. KALIEU ELONGO (Y.), « Organisation judiciaire du Cameroun », *op.cit.*, p. 109. Lire aussi OLINGA (A. D.), *La constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, PUCAC, 2^e éd. Revue et corrigée, 2013, p. 114 ; KEUBOU (Ph.), *Précis de procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 63. En définissant la Cour de sûreté de l'État comme « une juridiction dans l'incertitude », le Professeur Jean Marie TCHAKOUA relève pour sa part, dans son ouvrage intitulé *Introduction générale au droit camerounais*, précité, qu'« il est très difficile de dire aujourd'hui si en l'état actuel du droit camerounais, la Cour de sûreté de l'État est maintenue. C'est pourquoi, malgré la force des arguments qui plaident pour sa suppression, il faudrait la présenter... ». Toutefois, depuis la promulgation du Code de justice militaire en juillet 2017, la Cour de Sûreté de l'État n'existe plus puisque les infractions de sa compétence ont été attribuées au Tribunal militaire. En effet, cette Cour était seule compétente, avant le nouveau Code justice militaire, pour connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État et des infractions connexes. Or, l'article 8 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire, « le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître ...des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'État... ». Bien avant ce Code, la Commission des Droits de l'Homme du Barreau, relevait déjà que les infractions contenues dans la loi de 2014 relative à la répression du terrorisme consacrent la compétence du Tribunal militaire en la matière. Dans son rapport de 2016, elle mentionne notamment que « l'on note en bonne place l'existence dans le dispositif légal en vigueur, d'abondantes dispositions qui répriment notamment : les atteintes à la sûreté de l'État (ex : hostilités contre la patrie, sécession, guerre civile, bande armée, révolution, insurrection, propagation de fausses nouvelles, etc.) ». V. CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, p. 94. Il est dès lors clair qu'il n'y a plus de raisons de douter de la suppression de la Cour de sûreté de l'État dans l'organisation juridictionnelle camerounaise. Parce que les infractions qui relevaient de sa compétence ont été attribuées au tribunal militaire, la Cour de sûreté de l'État n'existe donc plus.

¹⁵⁶¹ La question de l'intervention du défenseur devant cette juridiction spéciale étant déjà étudiée précédemment, il faut simplement signaler que les art. 15 al. 1(a) de la loi de la loi de 2006 portant organisation judiciaire et 713 du C.P.P. organisent sa compétence en matière de crimes.

¹⁵⁶² V. le Code de justice militaire, art. 15.

¹⁵⁶³ Art. 2 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial, modifiée et complétée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012. Sur mieux comprendre l'organisation et le fonctionnement de cette juridiction, lire utilement FOKO (A.), « Le Tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *C.J.P., revue de la FSJP*, Université de Ngaoundéré, 2012, p.111.

et la Haute Cour de Justice¹⁵⁶⁴, même si cette dernière ne nous intéressera pas du fait de son ineffectivité.

421. Il est intéressant de noter que, la particularité du procès devant toutes ces juridictions, réside dans le fait qu'il implique nécessairement l'intérêt de la justice. À cela, pourrait s'ajouter la complexité¹⁵⁶⁵, la technicité ou la sensibilité de l'affaire¹⁵⁶⁶. En effet, « *la gravité de l'infraction, la complexité de l'affaire et l'importance de la peine encourue sont les principaux éléments à prendre en compte pour décider s'il est dans l'intérêt de la justice de nommer un Avocat* »¹⁵⁶⁷. Et dans ce cadre, « *la défense doit pouvoir être solide, ardente, militante, forte, sans concession* »¹⁵⁶⁸.

De la sorte, les forces dans un procès de cette envergure seraient totalement déséquilibrées si la personne poursuivie se retrouvait seule face au Procureur, et les intérêts de justice pourraient être remis en cause. Il suit de là que, plus l'infraction en cause dans la procédure est grave et plus cette procédure est complexe, plus la représentation par un Conseil sera préconisée dans l'intérêt de la justice¹⁵⁶⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, dans un tel contexte, « *même un accusé formé à la profession d'Avocat [...] peut ne pas être capable, parce que les accusations le visent personnellement, de défendre sa propre cause de manière effective* »¹⁵⁷⁰.

422. On en déduit alors la nécessité de garantir davantage les droits de la défense dès lors que l'infraction est grave. Dans ce sens, « *plus l'infraction est grave, plus les droits de la défense doivent exister* »¹⁵⁷¹. Et en conséquence, « *la garantie ne doit pas diminuer en raison du fait reproché, même s'il s'agit d'un crime contre l'humanité, ou en raison de la culpabilité quasi certaine de*

¹⁵⁶⁴ Art. 53 de la Constitution.

¹⁵⁶⁵ La complexité d'une affaire peut être appréciée à partir des points de fait ou de droit, à la nature des faits à établir, au nombre des accusés et des témoins, à la dimension internationale, à la jonction de plusieurs affaires et à l'intervention de tiers dans la procédure. Lire dans ce sens MOLE (N.) et HARBY (C.), *Le droit à un procès équitable. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, Série « Précis des droits de l'homme », n° 3, 2007, p. 28.

¹⁵⁶⁶ DALLEST (J.), « Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles », *AJ Pénal* 2006 p. 101.

¹⁵⁶⁷ AMNISTY INTERNATIONAL, *Pour des procès équitables*, Londres, deuxième édition, 2014, p. 43.

¹⁵⁶⁸ VEY (A.), « Défense ou justice de rupture ? », *op.cit.*, p. 4.

¹⁵⁶⁹ CEDH (GC), Arrêt CORREIA DE MATOS C/ Portugal, « Opinion dissidente commune aux juges TSOTSORIA, MOTOC ET MITS », § 12.

¹⁵⁷⁰ Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL, § 124.

¹⁵⁷¹ MOUKOU BWO'NYAHRE (R.), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 311, n° 478.

l'intéressé »¹⁵⁷². Voilà pourquoi, l'intervention du défenseur aux côtés de la personne accusée de l'infraction grave doit être facilitée par l'État. En réalité, l'équilibre entre les parties au procès criminel dépend intrinsèquement de cette facilitation.

471. Par ailleurs, la particularité du procès des infractions graves, c'est aussi la composition du Tribunal. Dans la plupart des cas, l'accusé aura en face de lui trois juges¹⁵⁷³. En outre, l'information judiciaire est obligatoire¹⁵⁷⁴. Conscient de cet état de choses, le législateur a prévu qu'un défenseur intervienne obligatoirement pour secourir l'accusé en matière de jugement des infractions graves. Dans cette logique, l'accusé ne saurait se présenter devant le juge sans son défenseur et le juge doit s'assurer lui-même de cette assistance.

C'est ce qui semble ressortir des dispositions de l'article 417 du Code de procédure pénale. D'après cet article, en effet, « *le Président s'assure que l'accusé a constitué un conseil pour sa défense. Si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un conseil, le Président lui en désigne un d'office* ». Cette exigence prévue dans le Code de procédure pénale est quasiment applicable devant toutes les juridictions d'instance compétentes pour juger les infractions graves, notamment le Tribunal de Grande Instance¹⁵⁷⁵, le Tribunal Criminel Spécial¹⁵⁷⁶ et le Tribunal Militaire¹⁵⁷⁷.

¹⁵⁷² FRISON-ROCHE (M. A.), « Les droits de la défense en matière pénale », in REVET (Th.), CABRILLAC (M.) et FRISON-ROCHE (M. A.), (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 6^e éd., p. 439 cité par MOUKOU BWO'NYAHRE (R.), *L'impartialité du magistrat en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 312.

¹⁵⁷³ Il est vrai que le principe devant le Tribunal de Grande Instance est plutôt celui du juge unique. D'après l'article 17 al. 7 de la loi de 2006 portant organisation judiciaire en effet, « *toute affaire soumise au Tribunal de Grande Instance est jugée par un seul magistrat. Toutefois, le tribunal peut siéger en formation collégiale composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie* ». Mais devant le Tribunal militaire en matière criminelle, (art. 7 du Code de justice militaire) et devant le Tribunal criminel spécial (art. 10 al. 2 de la loi régissant ce tribunal), la collégialité est obligatoire.

¹⁵⁷⁴ Art. 142 a. 1^{er} du C.P.P. : « *l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions contraires de la loi* ».

¹⁵⁷⁵ Devant le Tribunal de Grande Instance, il va de soi que l'intervention du défenseur est obligatoire puisque c'est le Code de procédure pénale qui réglemente la procédure devant cette juridiction.

¹⁵⁷⁶ Devant le Tribunal Criminel Spécial, on est dans la même logique. En effet, d'après l'article 2 de la loi portant création de cette juridiction (Il s'agit de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial, modifiée et complétée par la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012), elle est compétente « *pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) FCFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* ». Or, l'article 184 du Code pénal prévoit

423. Seulement, la formulation de l'article 417 du Code de procédure pénale a donné lieu à plusieurs interprétations contradictoires. Deux conceptions sont susceptibles de s'opposer : une conception voyant dans la formulation de l'article 417 dudit Code la disparition pure et simple de l'obligation de l'assistance d'un Conseil en matière criminelle, et une autre décelant quand même la survivance de l'intervention obligatoire du défenseur dans le procès criminel.

Pour la première conception, prenant acte du fait que jadis, le Code d'instruction criminelle prescrivait l'obligation d'avoir un Conseil¹⁵⁷⁸, et que désormais, le Président du Tribunal doit simplement s'assurer que l'accusé a un Conseil, certains auteurs¹⁵⁷⁹ soutiennent que l'assistance de l'accusé n'est plus obligatoire comme par le passé. Parce que le juge ne semble plus être obligé de commettre un défenseur d'office à l'accusé que pour les infractions punies d'une

que « quiconque, par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient frauduleusement quelque bien public que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'État unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, public ou soumis à la tutelle administrative de l'État ou dont l'État détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni de : a) au cas où la valeur de ces biens excède cinq cent mille (500 000) francs, d'un emprisonnement à vie... ». On comprend dès lors que le Tribunal Criminel Spécial ne juge que des crimes punis d'un emprisonnement à vie. Or, selon les dispositions pertinentes de l'article 417, alinéa 2 du Code de procédure pénale, droit commun applicable en la matière (art. 6 de la loi précitée), « si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un conseil, le Président lui en désigne un d'office ». Le président du Tribunal Criminel Spécial est donc tenu de désigner d'office un défenseur à chaque fois qu'un accusé poursuivi devant lui n'en présente pas un.

¹⁵⁷⁷ Avant l'avènement du Code de procédure pénale, la Cour suprême décidait que l'obligation d'être assisté par un Conseil s'imposait aussi bien aux juridictions de droit commun qu'à ceux d'exception. Ainsi, avait-elle décidé que « cette obligation est générale en matière criminelle et s'imposait ainsi au Tribunal militaire permanent de Yaoundé [...] Tout individu renvoyé devant le Tribunal militaire (ou devant la Cour criminelle) pour un fait qualifié de crime doit être obligatoirement défendu, sans quoi la juridiction viole les droits de la défense » (C.S. arrêt n° 3/P du 09 novembre 1971, B.A.C.S. n° 25, p. 3190). Actuellement, devant les Tribunaux Militaires, le Code de justice militaire fait sien implicitement les dispositions du Code de procédure pénale en matière de défense. En effet, l'article 15 alinéa 1(a) dudit Code précise « l'information judiciaire est conduite conformément aux règles du code de procédure pénale... ». Ensuite, l'article 18 alinéa 1^{er} du même Code dispose que « la procédure applicable devant le Tribunal militaire est celle de droit commun, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi ». On peut donc déduire de ces dispositions que l'obligation de commettre d'office un défenseur pour des infractions graves, notamment celles punies d'un emprisonnement à vie ou d'une peine de mort, est belle et bien applicable devant les juridictions militaires. Pour une vue d'ensemble, lire YAWAGA (S.), *La justice militaire au Cameroun*, Yaoundé, Les éditions du Schabel, 2019, p. 56.

¹⁵⁷⁸ V. Art. 38 de la loi n° 58-203 du 26 décembre 1958.

¹⁵⁷⁹ EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, P.U.A., coll. « Vade-Mecum », 2007, p. 54, n° 97 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., p. 35 ; V. MBUNJA (Y.), « Les droits de la défense dans le nouveau code de procédure pénale », op.cit., p. 65.

peine d'emprisonnement à vie ou de la peine capitale¹⁵⁸⁰, le législateur aurait fait un bond en arrière¹⁵⁸¹.

Prenant le contrepied de cette première analyse, une autre conception soutient que, malgré la formulation quelque peu alambiquée de l'article 417 du Code de procédure pénale, l'exigence de la présence obligatoire du défenseur aux côtés de l'accusé demeure. C'est, en tout cas, ce que démontre un auteur¹⁵⁸², lorsqu'il précise que le législateur n'a pas rendu facultative la présence d'un Conseil pour assister l'accusé¹⁵⁸³. En conséquence, ce dernier n'a pas à choisir, semble-t-il, entre se défendre seul et se faire assister par un Avocat ; il semble n'avoir que le choix du défenseur¹⁵⁸⁴.

424. Alors même que la première conception semble être soutenue par la doctrine majoritaire¹⁵⁸⁵, elle n'emporte pas la conviction, moins parce qu'elle ne semble pas correspondre à la volonté du législateur que parce qu'elle repose sur une interprétation tout à fait erronée de la forme de la disposition légale. Optant évidemment pour la seconde conception¹⁵⁸⁶, l'on perçoit alors clairement le souci de garantir de l'équilibre du procès chez le législateur à travers l'exigence obligatoire du défenseur (**Section 1**), même si le risque de déséquilibre lié à la qualité de la défense reste persistant (**Section 2**).

Section 1. L'existence du souci d'équilibre à travers l'intervention obligatoire du défenseur

425. Au lieu de prétendre à la disparition de l'obligation de constituer un Conseil devant les juges des infractions graves, on serait sans doute plus proche de la vérité en considérant que la présence obligatoire d'un défenseur aux côtés de l'accusé existe belle et bien dans les dispositions de l'article 417 du Code de procédure pénale. Parler alors de l'existence du souci d'équilibre, à travers

¹⁵⁸⁰ DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *ibid.*, p. 35.

¹⁵⁸¹ MBUNJA (Y.), *ibid.*, p. 66.

¹⁵⁸² V. NKOU MVONDO (P.), « Le juge et le temps dans le procès pénal » in *C.J.P., revue FSJP*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : *Le juge et le droit*, 2014, p. 161.

¹⁵⁸³ *Ibid.*, p. 161.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 161.

¹⁵⁸⁵ Au moins quatre auteurs soutiennent cette conception. V. dans ce sens EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 54, n° 97 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, *op.cit.*, p. 35 ; V. MBUNJA (Y.), « Les droits de la défense dans le nouveau code de procédure pénale », *op.cit.*, p. 65 ; NKENKO YAMENI (M.), « La place de l'Avocat dans la nouvelle procédure pénale camerounaise », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, p. 43. Alors qu'un seul auteur, semble-t-il, soutient la seconde conception (NKOU MVONDO (P.), « Le juge et le temps dans le procès pénal », *op.cit.*, p. 161).

¹⁵⁸⁶ Les raisons de cette option sont détaillées, *infra* n° 479 et s.

l'exigence de la présence obligatoire du défenseur, revient à analyser la garantie de l'équilibre entre les parties au procès sous le prisme de l'apparence.

Cette apparence de garantie de l'équilibre se traduit par l'exigence légale d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie. Dans cette perspective, il convient de centrer l'analyse sur les principes essentiels manifestant au mieux l'équilibre entre les parties au procès pénal¹⁵⁸⁷ : le principe d'égalité des armes¹⁵⁸⁸ et le principe du contradictoire¹⁵⁸⁹. Dès lors que ces principes sont effectifs, le procès tout entier peut être considéré comme étant équilibré¹⁵⁹⁰.

426. Davantage une affaire de conviction, la justice pénale est avant tout une question de preuve et de démonstration de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé¹⁵⁹¹. C'est pourquoi, il est nécessaire que la personne poursuivie du chef d'une infraction grave soit toujours assistée par un défenseur. On s'aperçoit alors qu'à travers l'exigence de l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé, le législateur semble vouloir un procès pénal équilibré. L'égalité des armes paraît bien organisée (§1) à travers l'exigence de l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie, de même que le souci du respect du contradictoire est perceptible (§2).

¹⁵⁸⁷ Dans ce sens, lire DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 314, n° 436 ; GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 573 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p.81 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 26.

¹⁵⁸⁸ V. CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 21 ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op.cit., p. 51, n°45 ; DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », op.cit., p. 129 ; GININGAPIO (D.) et al., « L'égalité des armes entre les parties dans le cadre d'un procès pénal équitable », op.cit., p. 14 ; UWIMANA (B.), « Le droit à l'égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives », op.cit., p. 118 ; BEM (A.), « L'avocat, garant de l'égalité des armes », op.cit., p. 2.

¹⁵⁸⁹ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 314, n° 436 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81 ; DAOUD (E.) et JACQUIN (A.), « L'effectivité du principe du contradictoire », op.cit., p. 105 ; GALVADA-MOULENA (Ch.), « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », op.cit., p. 19 ; PRADEL (J.), « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », op.cit., p. 5 ; MELI (H.), « Le respect du principe du contradictoire », op.cit.

¹⁵⁹⁰ V. FOISSIER (Th.), « Droits de la défense et personnes vulnérables », op.cit., p. 63, n° 21.

¹⁵⁹¹ SAINT-PIERRE (F.), *Guide de la défense pénale*, Paris, Dalloz, 2002, p. 20, n° 014.

§1. Le renforcement de l'égalité des armes par l'exigence du défenseur

427. En général, l'exigence d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue un indice sûr de la recherche de l'égalité des armes¹⁵⁹². Dans cette optique, l'intervention du défenseur constitue un mécanisme permettant de combler l'inégalité des moyens des parties au procès¹⁵⁹³. La recherche de cette égalité des moyens constitue elle-même un mécanisme permettant de rendre concrète les armes judiciaires offertes au justiciable¹⁵⁹⁴. Lisons plutôt ce témoignage édifiant d'une praticienne de la défense pénale : « nous sommes dans un système où il existe une grande inégalité des armes, et c'est là le sens de mon intervention d'Avocate. Dans ce système qui est fait pour juger, qui est fait pour condamner, le minimum que l'on puisse offrir à quelqu'un, c'est quand même d'avoir un Avocat »¹⁵⁹⁵. En rappel, le principe d'égalité des armes englobe toute une série de garanties¹⁵⁹⁶ qui, prises dans leur ensemble, visent à mettre en place une justice participative¹⁵⁹⁷.

On comprend alors pourquoi, dans la conception dynamique de l'équilibre entre les parties au procès pénal, la participation est considérée comme le contraire de la domination¹⁵⁹⁸. En réalité, la participation dans le procès pénal permet de faire valoir des perspectives différentes¹⁵⁹⁹. Et, la vérité recherchée dans le procès dépend de la participation effective de tous les acteurs. Dès lors, la participation interactive conditionne l'équilibre du procès pénal. Parce que l'accusé se trouve dans l'impossibilité de participer aux débats au même pied d'égalité que le Procureur, le législateur oblige que celui-ci soit assisté par un défenseur. L'intervention de ce dernier pourrait alors contribuer à l'« équilibre des pouvoirs » entre les parties.

¹⁵⁹² *Ibid.*, n° 20.

¹⁵⁹³ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op.cit.*, p. 854. Lire également FIORINI (B.), « L'équilibre du procès pénal aux États-Unis : entre égalité des armes et inégalité des munitions », *Délibérée*, 2019/1 (N° 6), p. 58. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2019-1-page-58.htm>.

¹⁵⁹⁴ GUINCHARD (S.) et alii, *ibid.*, p. 854.

¹⁵⁹⁵ V. RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 129.

¹⁵⁹⁶ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *ibid.*, p. 315.

¹⁵⁹⁷ JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op.cit.*, p. 10.

¹⁵⁹⁸ HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge », *op.cit.*, p. 22 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p. 84 ; JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *ibid.*, p. 6 ; NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, *op.cit.*, p. 50 ; BOURGET (Ch.), « L'avocat et la vérité », *op.cit.*, p. 9.

¹⁵⁹⁹ JUNG (H.), *préc.*

428. Aux termes de l'article 417 du Code de procédure pénale, « *le Président s'assure que l'accusé a constitué un Conseil pour sa défense. Si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un Conseil, le Président lui en désigne un d'office* ». Une telle disposition traduit inévitablement la volonté ferme du législateur d'organiser une égalité des armes entre les parties et d'équilibrer ainsi les rapports dans le procès. Aussi, le législateur a-t-il érigé le juge en « assureur » de la présence du défenseur aux côtés de la personne poursuivie (A). De plus, il lui fait obligation de désigner d'office un défenseur lorsque, l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle, se présente seul devant lui (B).

A. L'obligation du juge de s'assurer de la constitution d'un défenseur

429. Plutôt que de constater la disparition du caractère obligatoire de l'assistance du défenseur en matière criminelle, on serait bien dans la vérité en considérant que l'intervention du défenseur demeure obligatoire devant le juge des infractions graves. Comment ne pas lire sous ce prisme les dispositions de l'article 417 alinéa 2 du Code de procédure pénale ? D'après les propres termes de la loi, « *le Président s'assure que l'accusé a constitué un Conseil pour sa défense* ».

Cette formulation de la loi n'est pas le fruit du hasard. En effet, le législateur a conjugué le verbe « s'assurer » au présent de l'indicatif. De plus, il n'a pas voulu laisser une marge d'appréciation en évitant d'introduire dans sa formulation le verbe « pouvoir » qui pourrait exprimer la faculté ou la liberté. Il résulte de là qu'aucune liberté n'est accordée au juge pour ce que la loi lui demande de faire. Il s'agit en réalité d'une obligation incombant au juge de s'assurer de la constitution d'un défenseur par l'accusé.

430. La conséquence de cette règle en vertu de laquelle le juge s'assure de la constitution d'un Conseil par l'accusé est qu'en réalité, l'obligation de constituer le défenseur est mise à la charge de l'accusé. C'est l'accusé qui est tenu de se faire assister par un défenseur et le juge ne devra que s'assurer de l'effectivité de cette assistance. Il n'est donc pas question de la disparition de l'obligation de constituer un défenseur en matière criminelle, mais, de la redéfinition de cette obligation. Ce n'est plus le juge qui doit commettre d'office un défenseur, mais l'accusé qui est tenu de se faire assister par son défenseur¹⁶⁰⁰.

¹⁶⁰⁰ Avant le Code de procédure pénale, c'est-à-dire sous l'égide du Code d'instruction criminelle, c'est le Président du Tribunal qui était tenu de désigner un défenseur à l'accusé. Ainsi, « *encourt la cassation l'arrêt qui mentionne que l'accusé avait comparu seul et plaidé en personne sans l'assistance d'un défenseur* » (C.S. arrêt n° 100/P du 23 mars 1989, inédit, cité par DZEUKOU (G. B.), *Code de procédure pénale annoté et commenté, op.cit.*, p. 198).

Ce n'est que lorsque l'accusé encourt une peine d'emprisonnement à vie ou une peine capitale, et qu'il se présente sans défenseur, que le juge est tenu de lui en commettre un d'office.

431. De la sorte, le souci du législateur d'organiser un procès équilibré se lit dans deux règles permettant de rendre concret l'intervention obligatoire du défenseur : la première règle est que l'accusé est obligé de constituer un défenseur ; la seconde règle est que le juge doit s'assurer que l'accusé a constitué un défenseur. Pour mieux comprendre la portée d'une telle approche, il convient de rappeler que, pour le jugement des délits et des contraventions, ni au cours de la procédure du flagrant délit¹⁶⁰¹, ni pendant la procédure ordinaire¹⁶⁰², il n'est précisé nulle part que le Président du Tribunal doit s'assurer que le prévenu a constitué un conseil pour sa défense.

432. Par ailleurs, si « s'assurer » de quelque chose, c'est garantir sa certitude¹⁶⁰³ et utiliser tous les moyens nécessaires pour sa réalisation¹⁶⁰⁴, alors, le législateur a chargé le juge de l'effectivité de la présence d'un défenseur aux côtés de l'accusé. Autrement dit, parce que la loi demande au juge de s'assurer que l'accusé a constitué un défenseur, ledit juge doit utiliser tous les moyens nécessaires pour que l'accusé constitue effectivement un défenseur. C'est en réalité un pouvoir de contrôle conféré au juge des infractions graves. Au reste, si un doute subsistait quant aux pleins pouvoirs du juge en la matière, l'intitulé même du titre de la section contenant l'article 417 du Code de procédure pénale qui emploie expressément l'expression « Des pouvoirs du Président »¹⁶⁰⁵, suffiraient à lever les incertitudes. On perçoit clairement là, le souci pour le législateur d'organiser un procès équilibré à travers l'intervention obligatoire du défenseur.

433. En plus, la loi elle-même a mis certains mécanismes à la disposition du juge pour remplir son obligation d'« assurance », dès lors que l'accusé se trouve

¹⁶⁰¹ Pendant la procédure de flagrant délit, l'article 300 du Code de procédure pénale précise seulement que « (1) Lorsqu'il comparait à la première audience des flagrants délits, le prévenu est informé par le Président qu'il a le droit de demander un délai de trois (3) jours pour préparer sa défense. (2) Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal ordonne le renvoi. (3) Mention de cette information et de l'option du prévenu est faite dans le jugement sous peine de nullité ». L'obligation du président du tribunal consiste ici simplement à informer le prévenu de son droit de préparer sa défense. Il ne lui appartient donc pas de s'assurer que le prévenu a constitué un Conseil.

¹⁶⁰² Pendant la procédure de jugement ordinaire, l'article 352 du Code de procédure pénale dispose simplement que « le prévenu qui comparait peut se faire assister d'un Conseil ». Encore une fois, il ne s'agit là que d'un simple rappel du droit du prévenu de se faire assister par un défenseur.

¹⁶⁰³ *Le nouveau Littré, op.cit.*, p. 97.

¹⁶⁰⁴ *Dictionnaire universel, op.cit.*, p. 92.

¹⁶⁰⁵ V. dans ce sens le Livre 3, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 (C.P.P.).

en détention. Ainsi, conformément à l'article 415 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, « dix (10) jours au moins avant l'audience, le Président fait extraire l'accusé détenu ». Il s'agit là d'un mécanisme permettant au Président de s'assurer que l'accusé a bien constitué un Conseil. S'il ne l'a pas encore fait, c'est encore une occasion donnée au juge de l'inviter à en constituer un. Une fois de plus, le souci de recherche de l'équilibre ne souffre d'aucun doute.

Pareillement, l'article 418 du Code de procédure pénale dispose que « l'accusé non détenu est, dix (10) jours au moins avant l'audience, convoqué ou cité par le président. (2) Le Président procède comme il est dit aux articles 415 (2) et (3) et 417 ». Du coup, le fait pour le législateur de renvoyer à l'article 417 signifie, qu'à chaque fois que le Président rencontre l'accusé, il est tenu de s'assurer que celui-ci a constitué un défenseur. Dans le cas contraire, il doit l'inviter à le faire.

434. Et puis, on peut pousser l'analyse plus loin en considérant que, le fait pour le législateur d'imposer au Président du Tribunal de s'assurer que l'accusé ait constitué un défenseur, est une sorte de brèche amenant le juge à exercer un certain rôle vis-à-vis du justiciable. Il semble revenir, en réalité, au juge, de montrer à l'accusé le bien-fondé de son assistance par un Conseil. Si l'accusé paraît ne pas avoir les moyens de se constituer un défenseur, il semble encore revenir au juge le pouvoir de lui montrer la voie de l'assistance judiciaire qui conduira, si la demande prospère, à la désignation d'un défenseur d'office à son profit¹⁶⁰⁶. Dans ce dernier cas, le défenseur commis sera en principe un Avocat¹⁶⁰⁷. De manière exceptionnelle, il pourrait s'agir d'un auditeur de justice¹⁶⁰⁸. Encore une fois, c'est une manifestation de la volonté d'organiser un débat équilibré entre l'accusation et la défense.

435. On le voit, et on saisit bien que, la formule utilisée par le législateur, se comprend en termes de pouvoir de contrôle de l'exécution de l'obligation de constituer un défenseur mise à la charge de l'accusé. Le terme de « s'assurer » peut paraître ambigu. Il n'en reste pas moins vrai qu'il traduit le pouvoir conféré au juge en matière de l'assistance obligatoire du défenseur lors du jugement des infractions graves. L'existence de l'obligation de constitution d'un défenseur ainsi constatée, on peut alors se demander ce qui se passerait si l'accusé se présente seul sans défenseur à l'audience de jugement. Concrètement, on peut se demander quelle est la sanction prévue en cas de non-constitution d'un défenseur par l'accusé ? Mieux encore, quel est le sort d'une décision rendue sans que l'accusé ait été assisté par un défenseur ?

¹⁶⁰⁶ V. les articles 25 et s. de la loi de 2009 relative à l'assistance judiciaire.

¹⁶⁰⁷ Art. 23 de la loi de 2009 précitée.

¹⁶⁰⁸ Art. 49 de la loi de 2009 précitée.

On peut trouver un début de solution dans la jurisprudence de la Cour suprême. Cette dernière a déjà pu décider par exemple qu'« *encourt la cassation l'arrêt qui mentionne que l'accusé avait comparu seul et plaidé en personne sans l'assistance d'un défenseur* »¹⁶⁰⁹. Logiquement, cette difficulté est évacuée lorsque l'accusé encourt une peine d'emprisonnement à vie ou une peine capitale. Dans ce dernier cas, le juge a l'obligation de commettre d'office un défenseur à l'accusé s'il se présente seul.

B. L'obligation du juge de commettre d'office un défenseur

436. La gravité plus aigüe de certaines infractions appelle une protection encore plus poussée de celui qui en est accusé. C'est pourquoi, le juge de ces infractions, dès lors que la personne poursuivie se présente seule devant lui, ne doit plus perdre de temps pour trouver des mécanismes permettant à celle-ci de se constituer un défenseur. Il doit, en effet, lui en commettre un d'office car l'équilibre du procès en dépend. À ce sujet, le Code de procédure pénale est alors péremptoire : « *si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un Conseil, le Président lui en désigne un d'office* ». Qu'est-ce qui peut alors mieux exprimer la volonté du législateur d'organiser une égalité des armes que la clarté voire la netteté de cette disposition ?

437. Manifestement, le législateur s'est encore plus soucié de l'équilibre entre les parties au procès pénal, lorsque la personne poursuivie encourt la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie. En vérité, cela peut se comprendre. Il s'agit, en effet, des infractions qui, sur le plan international¹⁶¹⁰, font appel au concept d'« intérêts de la justice », fondant l'intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés de l'accusé.

¹⁶⁰⁹ C.S. arrêt n° 100/P du 23 mars 1989, inédit, cité par DZEUKOU (G. B.), *Code de procédure pénale annoté et commenté*, op.cit., p. 198.

¹⁶¹⁰ Art. 14 al. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique de 2001, le principe H relatif à l'aide et assistance judiciaire, est énoncé ainsi qu'il suit : « (a) *L'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.* (b) *Pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte : 1. dans les affaires pénales : i) de la gravité de l'infraction ; ii) de la rigueur de la peine encourue.* 2. *dans les affaires civiles : i) de la complexité de l'affaire et de l'aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace ; ii) des droits lésés ; iii) de l'impact probable des résultats de l'affaire sur la communauté en général.* (c) *Les intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un avocat, notamment pour déposer un recours en appel ou une demande de clémence, de commutation de peine, d'amnistie ou de grâce* ». Lire également CAHEN (N.), « Le droit à l'assistance d'un défenseur », R.T.D.H., 1991, p. 371.

438. Une question peut se poser de savoir ce qu'il adviendrait si le juge omet de commettre un défenseur à l'accusé et rend sa décision sans intervention d'un défenseur. Cette préoccupation se dédouble par une autre pouvant se poser de savoir s'il est possible de réparer en appel une omission de commettre un défenseur en première instance. Par rapport à la première question, il est évident qu'une telle décision encourt la cassation¹⁶¹¹. Par rapport à la deuxième préoccupation, on peut également soutenir qu'une réparation en appel est possible¹⁶¹². C'est ce qu'a décidé la Cour suprême dans un arrêt de 1979¹⁶¹³. Dans cette décision, on peut ainsi lire qu'« attendu que si, certes, le Président du Tribunal de Grande Instance avait omis de commettre un défenseur à l'accusé, cette erreur a été réparée devant la Cour d'Appel où par ordonnance [...], un Avocat a été commis d'office pour assurer la défense de M... ; qu'à la lecture de l'arrêt entrepris, on relève que l'accusé est assisté de son Conseil Maître B... et que Maître B..., Conseil pour assurer la défense de M... ; attendu dès lors que la nullité invoquée se trouve couverte ».

439. En substance, la volonté du législateur d'organiser un procès équilibré pour le jugement des infractions graves est clairement manifestée dans les dispositions du Code de procédure pénale. Dans les dispositions de l'article 417 dudit Code, on peut lire l'organisation de deux modes de défense, visant tous deux, à faire intervenir obligatoirement un défenseur aux côtés de l'accusé : la défense obligatoire¹⁶¹⁴ et la défense d'office¹⁶¹⁵. D'un côté, la défense obligatoire est exprimée dans l'obligation qui est faite à l'accusé de constituer un défenseur. De l'autre, la défense d'office est exprimée dans l'obligation qui est faite au juge de commettre un défenseur à l'accusé dans certains cas.

Concrètement, le principe posé est que l'accusé a l'obligation de se faire assister par un défenseur. Mais, cette charge ne s'impose pas seulement à lui. Pour l'effectivité de cette exigence, le juge des infractions graves doit s'assurer, et ce, par tous les moyens, de la constitution dudit défenseur. En outre, lorsque l'accusé encourt une peine d'emprisonnement à vie ou une peine capitale, le juge doit lui commettre un défenseur d'office, s'il se présente seul devant lui. Dans ce

¹⁶¹¹ C.S. arrêt n° 100/P du 23 mars 1989, inédit, cité par DZEUKOU (G. B.), *Code de procédure pénale annoté et commenté, op.cit.*, p. 198.

¹⁶¹² *Ibid.*, p. 198

¹⁶¹³ C.S. arrêt du 10 mai 1979, R.C.D. 1979, n° 17-18, p. 158.

¹⁶¹⁴ Concrètement, la défense obligatoire signifie que la personne poursuivie est tenue d'avoir un défenseur pour des motifs qui relèvent de la gravité de la peine encourue, de sa personne ou encore de sa situation au regard de la procédure. Elle est indépendante de sa situation financière. Lire dans ce sens PAREIN (L.), « Défense obligatoire et défense d'office : aperçu de jurisprudence », *op.cit.*, p. 40.

¹⁶¹⁵ La défense d'office signifie en réalité que dès lors que la personne poursuivie se présente seul devant le juge, ce dernier est tenu de lui commettre d'office un défenseur. V. PAREIN (L.), *ibid.*, p. 40.

cadre, le renforcement de l'égalité des armes est indubitable. La même logique peut être observée pour ce qui est du renforcement du principe de la contradiction dans le procès.

§2. Le renforcement du respect du contradictoire par l'exigence du défenseur

440. Du point de vue de la conception dynamique de l'équilibre entre les parties au procès, l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé peut être analysé sous l'angle de l'effectivité du contradictoire. Cette intervention peut donc être considérée comme un moyen de réalisation du principe de la contradiction¹⁶¹⁶. Comment ne pas l'analyser sous cet angle lorsqu'on sait, qu'au centre du contradictoire se trouve le dialogue¹⁶¹⁷. Or, la réalisation d'un dialogue équilibré repose sur l'aptitude des acteurs concernés. On comprend alors que l'intervention d'un défenseur a pour raison d'être l'effectivité de la contradiction.

441. Pour comprendre la recherche de l'effectivité de la contradiction, à travers le recours au défenseur, il convient de rappeler que la contradiction dans le procès pénal comporte deux composantes essentielles : le droit à l'information et le droit à la discussion¹⁶¹⁸. Il en est ainsi parce que, comme l'explique si bien Christine GALVADA-MOULENA, « *le respect du contradictoire s'opère par la discussion et l'information, lesquelles sont permises par l'octroi, de façon équilibrée, de droits de la défense au profit des parties à la procédure* »¹⁶¹⁹. À la vérité, l'intervention obligatoire du défenseur constitue un facteur de l'effectivité du contradictoire, puisqu'elle renforce non seulement le droit de la personne poursuivie à l'information (A), mais aussi, son droit à la discussion (B).

A. Le renforcement du droit de l'accusé à l'information

442. C'est logique de considérer que l'intervention obligatoire du défenseur constitue un mécanisme qui permet de réaliser de manière complète le droit à l'information de la défense au cours du procès. Non seulement la présence du défenseur aux côtés de l'accusé permet de renforcer l'information de celui-ci

¹⁶¹⁶ V. dans ce sens FOISSIER (Th.), « Droits de la défense et personnes vulnérables », *op.cit.*, p. 63, n° 22.

¹⁶¹⁷ GUINCHARD (S.) et *alii*, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, *op.cit.*, p. 1061, n° 559.

¹⁶¹⁸ V. dans ce sens DAOUD (E.) et JACQUIN (A.), « L'effectivité du principe du contradictoire », *op.cit.*, p. 105 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *ibid.*, p.101; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 20.

¹⁶¹⁹ GALVADA-MOULENA (Ch.), « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », *op.cit.*, p. 20.

sur l'objet des poursuites dirigées contre lui, mais aussi, elle permet une participation effective de la défense dans la recherche d'informations nécessaires à l'équilibre des débats.

En réalité, l'information de la personne poursuivie est capitale pour l'équilibre du procès. Elle a été même considérée comme une condition d'un débat équilibré¹⁶²⁰. En effet, l'effectivité de la défense est conditionnée, semble-t-il, par l'obtention de certaines informations, voire toutes les informations¹⁶²¹. C'est d'ailleurs dans ce sens que le législateur a pris le soin de mettre à la charge des autorités de police judiciaire¹⁶²², du Procureur¹⁶²³, du juge d'instruction¹⁶²⁴ et du juge de jugement¹⁶²⁵, l'obligation d'informer la personne poursuivie des faits qui lui sont reprochés et des charges qui sont ou pourraient être retenues contre lui.

443. Pour autant, comme il a été précédemment précisé¹⁶²⁶, l'information de la personne poursuivie n'est pas toujours garantie du simple fait que les autorités judiciaires soient tenues de l'informer. Malgré tout, il est possible que l'accusé ignore toute l'étendue de la réalité des charges qui pèsent contre lui¹⁶²⁷. C'est par l'activité de conseil que le défenseur pourra alors informer clairement le justiciable sur l'objet des poursuites¹⁶²⁸ et les stratégies de défense¹⁶²⁹.

¹⁶²⁰ *Ibid.*, p. 21.

¹⁶²¹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶²² V. art. 116 al. 3 du C.P.P. L'article 119 (1) a) est encore plus explicite lorsqu'il dispose que « *lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles* ».

¹⁶²³ Dans tout réquisitoire introductif du Procureur, la qualification des faits est obligatoire (Art. 144 al. 2 du C.P.P.).

¹⁶²⁴ Lors de la première comparution, il doit être rappelé à la personne poursuivie les faits et leur qualification, dont la mention doit être portée sur le procès-verbal de comparution à travers le mécanisme d'inculpation (Art. 167 du C.P.P.). Au terme de l'instruction, les ordonnances de règlement de la procédure doivent être notifiées aux parties. L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de la personne mise en examen doit indiquer la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes (Art. 257 du C.P.P.).

¹⁶²⁵ V. art. 359 al. 1^{er} du C.P.P.

¹⁶²⁶ V. *supra* n° 145.

¹⁶²⁷ BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *op.cit.*, p. 315.

¹⁶²⁸ DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p.102 ; BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », *op.cit.*, p. 222 ; DAOUD (E.) et JACQUIN (A.), « L'effectivité du principe du contradictoire », *op.cit.*, p. 105.

¹⁶²⁹ V. VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », *op.cit.*, p. 103 ; MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normatif français », *op.cit.*, p. 2 ; FARGE (H.), « Le

De plus, c'est à travers l'accès au dossier que l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de l'accusé permet de renforcer l'information de celui-ci. Les dispositions de l'article 413 du Code de procédure pénale sont alors édifiantes à ce sujet. D'après de cet article, « *lorsque l'accusé fait le choix d'un Conseil ou que le Président lui en a désigné un d'office, ce dernier peut à tout moment prendre connaissance des pièces du dossier. Toute pièce versée au dossier entre la clôture de l'information et la clôture des débats doit être portée à la connaissance du Conseil de l'accusé* ». Autrement dit, c'est à travers son défenseur que l'accusé peut mieux accéder au dossier de la procédure.

Ce texte de l'article 413 du Code de procédure pénale permet surtout de mesurer l'importance de l'intervention du défenseur dans l'organisation du procès équilibré entre les parties. On perçoit en filigrane, qu'il y a là un droit pour la défense, de prendre connaissance des pièces du dossier à tout moment, sans qu'un refus lui soit opposé. On saisit alors facilement le fait qu'il est loisible de soutenir que l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé renforce l'information de ce dernier. Cette intervention constitue, à la vérité, un élément essentiel pour la bonne préparation de la défense de l'accusé. Plus intéressant encore, le défenseur intervenant peut, en vertu de la loi¹⁶³⁰, demander un renvoi de l'audience dès lors que les informations qui sont mises à sa disposition appellent plus de temps pour les étudier. Pour éviter que le juge prenne à la légère l'importante place du défenseur et rende des décisions de rejet fantaisistes, il lui est imposé de motiver toute décision de rejet¹⁶³¹.

444. À travers la participation de la défense au procès du fait de l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé, on comprend que l'objectif du législateur est de dynamiser la défense et de lui conférer un rôle actif dans la recherche de la vérité¹⁶³². Toutes choses qui traduisent finalement le souci d'équilibrer les débats entre les protagonistes du procès pénal. S'il y a une façon d'apprécier positivement la prescription légale de l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de l'accusé, c'est bien celle-là.

445. En résumé, on peut dire que l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de l'accusé vise non seulement à rendre effectif le droit à l'information de ce dernier, mais aussi et surtout, à rendre le débat plus équilibré par une discussion véritable. Renforcer véritablement le droit à la discussion de l'accusé,

devoir de compétence », *op.cit.*, p. 303 ; SAINT-PIERRE (F.), « Défense pénale », *op.cit.*, n° 74 ; THOMAS MAUET (A.) et *al.*, *Techniques de plaidoirie*, *op.cit.*, p. 22.

¹⁶³⁰ Art. 413 al. 2 *in fine* du C.P.P.

¹⁶³¹ Art. 413 al. 3 du C.P.P.

¹⁶³² HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 20.

telle semble encore être une autre finalité de l'intervention obligatoire du défenseur dans le procès.

B. Le renforcement du droit de l'accusé à la discussion

446. Le renforcement du droit à la discussion de la personne poursuivie à travers l'exigence de la présence à ses côtés d'un défenseur résulte du fait que ce dernier est le mieux placé pour débattre d'égal à égal face au Procureur. Au regard de son statut de « tiers » au procès, l'intervention du défenseur renforce inéluctablement l'équilibre des débats. En ce sens, la doctrine soutient que l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie permet de la soutenir et de mieux développer les moyens de défense grâce à la science du droit dont celui-ci est détenteur¹⁶³³. Cette intervention est surtout nécessaire du fait qu'il faut « *une certaine compétence pour mieux exploiter les avantages offerts par la loi du 27 juillet 2007 portant Code de procédure pénale* »¹⁶³⁴.

De ce fait, l'intervention obligatoire du défenseur traduit, l'attachement du législateur à l'idée selon laquelle le procès impliquant les infractions graves ne peut être équilibré sans l'assistance d'un défenseur. On peut ainsi postuler que le législateur a organisé le déroulement du procès de telle sorte que les parties puissent théoriquement peser de manière égale sur la décision finale¹⁶³⁵ ; cette dernière restant indéterminée jusqu'au bout, en vertu du principe de l'intime conviction¹⁶³⁶.

447. Bien plus, le renforcement du droit à la discussion de la personne poursuivie, se lit dans la possibilité qui est reconnue au défenseur, de poser directement des questions aux différents témoins. À travers les techniques d'interrogation des témoins prévues par le Code de procédure pénale, à savoir la

¹⁶³³ FOKO (A.), « Le Tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *C.J.P., revue de la FSJP*, Université de Ngaoundéré, 2012, p.128.

¹⁶³⁴ FOKO (A.), « Le Tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *ibid.*, p. 128. Lire dans le même sens FOKO (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », *op.cit.*, p. 21 ; ANOUKAHA (F.), « La liberté d'aller et venir au Cameroun depuis le nouveau code de procédure pénale », *op.cit.*, p. 12 ; NGNINTEDEM (J.-C.), « La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais », *op.cit.*, p. 123.

¹⁶³⁵ V. dans ce sens HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 22.

¹⁶³⁶ L'article 310 du C.P.P. est alors édifiant à ce sujet : « *le juge décide d'après la loi et son intime conviction. Sa décision ne doit être influencée, ni par la rumeur publique, ni par la connaissance personnelle qu'il aurait des faits, objet de la poursuite. Elle ne peut être fondée que sur des preuves administrées au cours des débats* ».

« examination-in-chief »¹⁶³⁷, la « re-examination »¹⁶³⁸ et la « cross-examination »¹⁶³⁹, le défenseur de l'accusé pourra naturellement confondre les témoins du Procureur, afin de mieux extirper une meilleure version des faits. Parce que le législateur exige que l'accusé soit assisté d'un défenseur, ce dernier pourra alors mieux discuter les preuves de l'accusation à travers une attitude dépassionnée vis-à-vis du procès.

De même qu'au cours des débats, le Procureur prend toutes réquisitions orales ou écrites, le défenseur pourra également présenter des conclusions écrites ou orales. Le renforcement du droit à la discussion de l'accusé provient alors du fait que ce dernier ne pourrait plus être seul face à l'accusation. Surtout, l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie permet de donner toute sa force à l'article 413 du Code de procédure pénale. En vertu de cette disposition, *« lorsque l'accusé fait choix d'un Conseil ou que le Président lui en a désigné un d'office, ce dernier peut à tout moment prendre connaissance des pièces du dossier. Toute pièce versée au dossier entre la clôture de l'information et la clôture des débats doit être portée à la connaissance du Conseil de l'Accusé qui peut, le cas échéant, demander le renvoi de la cause. La décision rejetant une demande de renvoi doit être motivée »*.

448. Ainsi envisagée, l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé permet de réaliser deux éléments importants du principe de la contradiction. En premier lieu, l'intervention du défenseur permet un plein accès au dossier. Aussi, le défenseur peut-il, à tout moment, prendre connaissance des pièces du dossier¹⁶⁴⁰. De même, toute pièce versée au dossier doit être portée à sa connaissance. En second lieu, la possibilité lui est donnée de demander le renvoi de la cause et toute décision de rejet d'une demande de renvoi doit être motivé¹⁶⁴¹. Cette dernière hypothèse permet un véritable équilibre du procès.

En effet, il peut arriver que les pièces portées à la connaissance de la défense nécessitent non seulement assez de temps, mais également une expertise. On comprend alors que l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé soit analysée en termes de renforcement du contradictoire et donc de garantie de l'équilibre entre les parties au procès criminel¹⁶⁴².

¹⁶³⁷ Sur cette technique, V. *supra* n° 179.

¹⁶³⁸ Sur cette technique, V. *supra* n° 179.

¹⁶³⁹ Sur cette technique, V. *supra* n° 179.

¹⁶⁴⁰ C'est ce qui ressort de l'article 413 du C.P.P.

¹⁶⁴¹ V. EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 56.

¹⁶⁴² V. dans ce sens EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 56.

449. En définitive, le fait que l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé soit obligatoire est un élément qu'il faut prendre garde de ne pas négliger dans l'appréciation de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Cela manifeste clairement l'intention du législateur d'organiser un procès plus équilibré au regard de la gravité des infractions en cause. Cependant, c'est plus fondamentalement à travers l'aptitude de ce défenseur intervenant qu'il faut questionner la réalité de l'équilibre envisagé et voulu. La question s'éclaircit si l'on prend la peine de s'interroger sur les conditions de mise en œuvre de cette défense obligatoire et les moyens de la personne chargée d'assumer cette mission. C'est justement à ce niveau qu'il est possible de relativiser la garantie organisée de l'équilibre entre les parties au procès.

Section 2. La subsistance du risque de déséquilibre malgré l'intervention obligatoire du défenseur

450. Énoncer la subsistance du risque de déséquilibre entre les parties au procès, malgré l'intervention obligatoire du défenseur, revient à démontrer l'illusion de la garantie de l'équilibre du procès du simple fait, de l'exigence légale. De par sa finalité même, l'institution de l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de la personne poursuivie vise à rendre effectifs l'égalité des armes et le contradictoire dans le procès. Autrement dit, il s'agit d'un mécanisme d'équilibre entre les parties au procès pénal.

Mais, il peut arriver que le but visé par ce mécanisme législatif ne soit pas atteint. Une organisation insuffisante ou maladroite dudit mécanisme peut conduire à ce résultat. Pareillement, l'insuffisance des moyens peut également conduire au même résultat. Dans tous les cas, le risque de déséquilibre entre les parties au procès subsiste malgré l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés de la personne poursuivie. Il en est ainsi parce qu'en principe, « *l'accusé doit bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace* »¹⁶⁴³.

451. Pour dire vrai, le législateur s'est soucié très peu de la complétude, de l'assiduité et de l'efficacité de la défense organisée. C'est, peut-être dans cette logique, qu'il faut relativiser l'impact de l'intervention obligatoire du défenseur sur l'équilibre des débats devant le juge des infractions graves dans le système pénal camerounais. Dans les faits, le risque de déséquilibre entre les parties au procès pénal ne peut être réduit à sa plus simple expression que si les conditions de mise en œuvre des mesures législatives instituées à cet effet sont réunies. Après tout, la seule volonté du législateur d'organiser un procès équilibré entre

¹⁶⁴³ PAREIN (L.), « Défense obligatoire et défense d'office : aperçu de jurisprudence », *op.cit.*, p. 40.

les parties ne saurait suffire à garantir matériellement la défense de l'accusé et à rendre effectif cet équilibre.

Pratiquement, malgré l'exigence de l'intervention du défenseur aux côtés de l'accusé, le risque de déséquilibre subsiste néanmoins au regard des conditions insuffisantes de mise en œuvre de ce mécanisme (§1) et des moyens insuffisants de la défense prescrite (§2).

§1. L'insuffisance des conditions de mise en œuvre de l'obligation prescrite

452. En théorie, l'obligation légale de faire assister obligatoirement l'accusé par un défenseur a le mérite de secourir la faiblesse de celui-ci et de contrebalancer la toute-puissance du Procureur. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de la défense organisée par le législateur semblent être insuffisantes au regard des exigences d'un procès pénal équilibré entre les parties.

À la vérité, pour que le procès soit équilibré du fait de l'intervention obligatoire du défenseur, il faut que la loi place ce dernier dans des conditions telles qu'il puisse bien assumer sa mission dans le jeu de l'équilibre envisagé¹⁶⁴⁴. Ces conditions sont, notamment, une définition claire du profil de celui qui intervient en qualité de défenseur, et surtout, une organisation des modalités de désignation de ce défenseur qui seraient de nature à favoriser son indépendance vis-à-vis de l'accusé et vis-à-vis de l'Administration judiciaire.

453. Pourtant, le législateur semble avoir procédé par un cafouillage inexplicable dans l'organisation de l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des infractions graves. Dans un seul article du Code de procédure pénale¹⁶⁴⁵, il semble avoir mélangé à la fois la défense obligatoire¹⁶⁴⁶ et la défense d'office¹⁶⁴⁷. Comme conséquence de ce mélange sans détail positivement appréciable, trois éléments méritent d'être relevés : l'absence d'une définition claire d'un profil du défenseur intervenant (**A**), la négligence vis-à-vis des modalités de désignation du défenseur intervenant (**B**) et le silence du législateur quant aux défaillances éventuelles du défenseur commis d'office (**C**).

A. L'absence d'une définition claire du profil du défenseur intervenant

454. En principe, pour que la défense de l'accusé soit efficace, le profil du défenseur appelé à assister un criminel¹⁶⁴⁸ doit être clairement défini. Ainsi, ne

¹⁶⁴⁴ FLÜCKIGER (A.), « L'acteur et le droit : du comédien au stratège », *op.cit.*, p. 41.

¹⁶⁴⁵ Il s'agit de l'article 417 dudit Code.

¹⁶⁴⁶ Sur le sens ce concept, V. *supra*, n° 489.

¹⁶⁴⁷ Sur le sens ce concept, V. également *supra*, n° 489.

¹⁶⁴⁸ Au sens juridique du terme.

devrait intervenir aux côtés de l'accusé que le défenseur ayant un profil adéquat avec la mission à lui confiée. Concrètement, l'adéquation du profil du défenseur devrait être appréciée en tenant compte de son intégrité, de sa formation ou de son niveau d'instruction appropriée et de sa compétence¹⁶⁴⁹. C'est ainsi que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a pu édicter, dans les cas de commission d'office précisément, que le défenseur susceptible d'être commis, doit avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause. C'est pourquoi « *l'Avocat commis d'office ait une expérience et des compétences suffisantes aux vues de la nature de l'infraction* »¹⁶⁵⁰.

455. Malheureusement, il semble que le législateur camerounais n'a pas tenu compte du profil du défenseur pouvant intervenir aux côtés de l'accusé. On peut se baser ici sur les dispositions prévues par le législateur pour mettre à nue les insuffisances relatives au profil du défenseur intervenant pour la défense de l'accusé majeur. Aussi, faut-il commencer par rappeler que, devant le juge des mineurs, le législateur a fait un effort de définition d'un profil du défenseur intervenant obligatoirement pour équilibrer les débats¹⁶⁵¹ ; ce défenseur devant nécessairement être soit un Avocat, soit une personne qualifiée en matière de protection des droits de l'enfant¹⁶⁵².

Mais, en ce qui concerne l'intervention obligatoire du défenseur devant le juge des infractions graves, il n'a pas suivi la même logique. Il s'est contenté de dire les choses de la manière suivante : « *le Président s'assure que l'accusé a constitué un Conseil pour sa défense. Si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un Conseil, le Président lui en désigne un d'office* »¹⁶⁵³.

Point n'est besoin de rappeler ici le débat que le terme « Conseil » a suscité dans la doctrine juridique camerounaise¹⁶⁵⁴. Il convient simplement de

¹⁶⁴⁹ V. *mutatis mutandis* le point A des Directives et Principes de la ComADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001, intitulé « Principes généraux applicables à toute procédure judiciaire », qui pose que « *l'unique critère de nomination à des fonctions judiciaires doit être l'adéquation du profil du candidat avec les exigences du poste en termes d'intégrité, de formation ou d'instruction appropriée et de compétence* » et, qu' « *aucun individu ne peut être nommé à des fonctions judiciaires s'il ne justifie pas d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes lui permettant de remplir convenablement ses fonctions* ».

¹⁶⁵⁰ V. le point H des Directives et Principes de la ComADHP sur le droit à un procès équitable et à l'Assistance judiciaire en Afrique adoptés en 2001, intitulé « Aide et assistance judiciaire ».

¹⁶⁵¹ V. *supra* n° 411.

¹⁶⁵² V. art. 719 du C.P.P.

¹⁶⁵³ V. l'art. 417 du C.P.P. précité.

¹⁶⁵⁴ Sur ce débat, V. *supra* n° 19.

dire que le législateur a fait preuve de négligence en matière de définition d'un profil du défenseur intervenant. Cette définition est pourtant nécessaire pour l'équilibre effectif du procès. En n'indiquant ni le statut du défenseur intervenant, ni sa qualification en matière de droit et de pratique judiciaire, et encore moins une quelconque spécialisation, le législateur semble avoir lui-même compromis l'équilibre réel entre les parties au procès devant le juge des infractions, malgré l'intervention obligatoire du défenseur. Les conséquences de cette négligence sont nombreuses au regard du système juridique.

456. Tout d'abord, il y a un risque de déséquilibre entre les parties au procès à cause de la non-précision du statut du défenseur intervenant aux côtés de l'accusé. En effet, il est possible, et c'est absurde, que l'accusé se présente devant le juge avec un non-avocat comme défenseur alors même que les infractions donnant lieu au procès sont suffisamment graves. Or, les non-professionnels de la défense en justice n'y devraient normalement pas intervenir. Seuls les défenseurs-avocats devraient être admis à défendre devant le juge des infractions graves.

Le problème, en réalité, c'est que le législateur a négligé le profil du défenseur de l'accusé. Peu importe le statut du défenseur intervenant, le législateur ne dit rien du tout. Le juge n'ayant le pouvoir que de s'assurer qu'il a constitué un Conseil, n'aura plus son mot à dire puisque l'accusé lui en présente un justement. Concrètement, le juge se trouve paralyser par le fait même de la loi parce que la loi ne lui donne pas un pouvoir de regard sur la personne du défenseur qu'on lui présente. Pourtant, le pouvoir de s'assurer de la constitution du défenseur fait partie de nombreux autres pouvoirs qui sont légalement reconnus au juge des infractions graves. En effet, l'article 417 du Code de procédure pénale fait partie des dispositions prévues sous une section intitulée « Des pouvoirs du Président »¹⁶⁵⁵.

457. En outre, le doute sur l'aptitude du défenseur intervenant à constituer un véritable contrepoids face au Procureur pourrait résulter du fait qu'aucune indication quant à une éventuelle qualification juridique du défenseur intervenant n'existe dans le Code de procédure pénale. Qu'il ait été choisi par l'accusé ou désigné par le juge, aucun profil n'est précisé. Même si c'est finalement un défenseur-avocat qui intervient, il n'est pas sûr que sa qualification puisse correspondre à la particularité de l'infraction. Or, à propos de la défense du mineur, le législateur a pris le temps de préciser qu'à défaut d'un Avocat, la personne intervenant doit être qualifiée en la matière¹⁶⁵⁶.

¹⁶⁵⁵ V. Livre III, Titre 2, chapitre 2, section 2.

¹⁶⁵⁶ V. les dispositions de l'article 719 du C.P.P.

458. Dans tous les cas, si devant le Tribunal de Grande Instance, la qualité d'Avocat pourrait suffire à équilibrer les débats avec le Procureur, il n'est, en revanche, pas certain que cette seule qualité suffise à équilibrer les rapports des parties au procès devant les juridictions à compétences spéciales comme le Tribunal Militaire¹⁶⁵⁷ ou le Tribunal Criminel Spécial¹⁶⁵⁸. En effet, devant ces juridictions pénales spécialisées, le défenseur intervenant devrait également avoir une compétence spécifique, en plus de sa compétence générale. Autrement dit, il devrait être un défenseur-avocat spécialisé.

Cette exigence se justifie doublement. D'une part, l'accusation est représentée devant ces juridictions par des parquets spécialisés. Ainsi, devant le Tribunal Militaire, il ne s'agit plus d'un Procureur, mais d'un Commissaire du Gouvernement¹⁶⁵⁹. De même, devant le Tribunal Criminel Spécial, le Parquet est également spécialisé¹⁶⁶⁰. D'autre part, les infractions à juger semblent être très techniques pour être décryptées par un Avocat généraliste. Aussi bien les infractions de la compétence du Tribunal Militaire¹⁶⁶¹ que celles de la

¹⁶⁵⁷ D'après l'article 2 al. 1 du Code de justice militaire, « *les tribunaux militaires sont des juridictions à compétences spéciales* ».

¹⁶⁵⁸ V. art. 2 de la loi instituant cette juridiction.

¹⁶⁵⁹ V. art. 5c du Code de justice militaire.

¹⁶⁶⁰ Sa composition simplement en dit long sur sa spécialité. D'après l'article 4 de la loi de 2011 telle que modifiée en 2012, le Tribunal Criminel Spécial est composé : « ...au Parquet, d'un Procureur Général ; d'un ou de plusieurs Avocats Généraux d'un ou de plusieurs Substituts Généraux ». Il faut ajouter qu'un Corps spécialisé d'Officiers de Police judiciaire placé sous son contrôle est chargé de diligenter les enquêtes en cette matière et d'exécuter les commissions rogatoires d'après l'article 7 al. 3 de la même loi. Sur les officiers de police judiciaire spécialisée, lire utilement MPINDA (F. A.), *De la police judiciaire spéciale*, Yaoundé, P.U.A., 2019, p. 21.

¹⁶⁶¹ Les infractions militaires sont aussi bien spécifiques que techniques. Sur les infractions spécifiques au monde militaire, lire les articles 30 et suivants du Code de justice militaire. D'après l'article 30 alinéa 1^{er} par exemple, « *est considérée comme infraction militaire, tout acte de manquement grave au devoir et à la discipline militaire réprimé par le présent Code* ». Si selon l'article 8 du Code de justice militaire, « *le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître :*

- a. *Des infractions militaires et des crimes de guerre ;*
- b. *Des crimes contre l'humanité et du crime de génocide ;*
- c. *Des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'État ;*
- d. *Des infractions de piraterie et actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plates-formes ;*
- e. *Des infractions de toute nature commises par des militaires ou par le personnel civil en service dans les Forces de Défense, avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de leurs fonctions ;*
- f. *Des infractions à la législation sur les armes de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie telles que spécifiées dans la loi portant régime général des armes et munitions au Cameroun ;*
- g. *Des infractions de toute nature commises à l'aide d'armes des catégories visées au paragraphe f ci-dessus ;*
- h. *Du vol avec port d'arme à feu ;*

compétence du Tribunal Criminel Spécial¹⁶⁶² sont hautement techniques. S'il faut ajouter le fait que depuis 2012, des économistes, des gestionnaires et des informaticiens peuvent désormais être recrutés en qualité de Magistrats et peuvent être affectés auprès du Tribunal Criminel Spécial, on mesure alors la difficulté pouvant être celle du défenseur non spécialisé à débattre du procès face au Procureur¹⁶⁶³.

459. On perçoit ainsi que le législateur aurait dû indiquer, comme il l'a fait en matière de l'assistance du mineur délinquant, le profil du défenseur devant intervenir devant les différents juges des infractions graves. Devant le Tribunal de Grande Instance, la qualité d'Avocat pourrait suffire. En revanche, devant les Tribunaux Militaires ou devant le Tribunal Criminel Spécial, une spécialisation devrait être requise.

Si l'objectif de la création des juridictions spécialisées est l'organisation d'une justice pénale de qualité, il aurait fallu prendre en compte la compétence du défenseur intervenant aux côtés de la personne poursuivie. Dans cette logique, le défenseur commis à l'accusé devant un Tribunal Militaire devrait être un spécialiste en la matière. Il pourrait en être également de même pour l'accusé devant le Tribunal Criminel Spécial. Un réel équilibre entre les parties au procès devant ces juridictions semble être à ce prix. La logique de réforme proposée devrait également concerner les modalités de désignation du défenseur.

-
- i. *Des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou à l'état d'exception ;*
 - j. *Des infractions de toute nature commises par des personnes civiles dans un établissement militaire et ayant porté atteinte soit aux équipements ou installations militaires, soit à l'intégrité physique d'un militaire, ou ayant troublé le fonctionnement du service ;*
 - k. *Des infractions relatives à l'achat, à l'importation, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou d'insignes militaires tels que définis par la réglementation en vigueur ;*
 - l. *De toutes les infractions connexes à ces visées ci-dessus », l'article 11 du même Code prévoit que « les infractions visées aux paragraphes a, e, i, j et k de l'article 8 de la présente loi sont constatées sur procès-verbal par les officiers de Police judiciaire militaires exclusivement... ». Ce qui atteste la technicité desdites infractions.*

¹⁶⁶² D'après l'article 2 de la loi portant création de cette juridiction, elle est compétente « pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) FCFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ».

¹⁶⁶³ V. art. 1^{er} du décret n° 2012/188 du 18 Avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/ 048 du 8 Mars 1995 portant statut de la magistrature

B. La négligence dans les modalités de désignation du défenseur intervenant

460. Globalement, la négligence du législateur quant aux modalités de désignation se manifeste non seulement par l'absence d'un canevas devant guider celui qui choisit ou qui désigne, mais également, par le cantonnement du nombre d'intervenants à un seul défenseur, alors même qu'on est en matière de procès très complexe au regard de la nature même des infractions.

461. D'une part, pour ce qui est du canevas, la négligence législative est manifeste. Le législateur, même en exigeant l'intervention d'un défenseur aux côtés de l'accusé, laisse libre à ce dernier, de choisir lui-même celui qui va le secourir lors du déroulement du procès. Curieusement, cette liberté de choix est totale. Ainsi, le législateur ne pose-t-il aucune condition, aucune indication et aucun critère relatif au choix du défenseur par la personne poursuivie. Dans ces conditions, il convient de se demander si cette liberté illimitée de l'accusé dans le choix de son défenseur ne recèle pas, en soi, un risque de déséquilibre entre les parties au procès pénal.

462. Les rapports entre le juge et le défenseur d'office constituent la première source de doute. Le risque pourrait provenir du fait que, comme on il a été précisé¹⁶⁶⁴, tous les défenseurs autorisés à défendre en justice par la loi, ne sont pas tous aptes à équilibrer le procès face au Procureur. Cette liberté totale dans le choix du défenseur, reconnue à la personne poursuivie, semble être en contradiction avec le principe de l'intervention obligatoire du défenseur à ses côtés. À titre de droit comparé, le législateur suisse, dispose que « *les parties peuvent choisir pour Conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation...* »¹⁶⁶⁵. Les expressions comme « digne de confiance », « capacité civile » et « bonne réputation » constituent ainsi des critères devant guider le choix de son défenseur par la personne poursuivie.

Quant à la liberté totale que le législateur reconnaît également au juge dans la désignation du défenseur d'office, on est tenté de dire que celui-ci est au moins mieux placé pour connaître quel type de défenseur est apte à équilibrer les forces dans le procès au regard de la nature de l'infraction. Mais, cette confiance du législateur envers le juge peut être source de dérapage. En effet, le défenseur commis d'office devrait « *être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle ; pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé...* ». En tout cas, telles sont, entre autres, deux conditions posées par les Directives et

¹⁶⁶⁴ V. *supra* n° 353.

¹⁶⁶⁵ V. art. 127 al. 4 du Code de procédure pénale suisse.

Principes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique depuis 2001¹⁶⁶⁶.

En conséquence, les conditions actuelles de désignation du défenseur d'office par le juge ne permettent pas d'être sûr quant à l'indépendance du désigné. En effet, la désignation étant laissée aux seuls soins du juge, il est possible qu'il puisse se développer entre ce dernier et le défenseur commis une certaine relation professionnelle somme toute blâmable sur le plan professionnel. Concrètement, il peut se passer que le juge ait « ses clients » qu'il commet régulièrement sans tenir compte de l'aptitude professionnelle en rapport avec le caractère simple, complexe, général ou spécifique du dossier pénal. Ce qui influe inévitablement sur la capacité du défenseur commis d'office à bien exercer sa mission de défense pénale.

Plus grave, il pourrait se développer dans un tel environnement une sorte de clientélisme et de corruption¹⁶⁶⁷ qui jouera sur l'indépendance du défenseur commis d'office. De tels fléaux constituent une « atteinte grave aux droits de l'homme »¹⁶⁶⁸ et influencent négativement sur les droits civils et politiques¹⁶⁶⁹, le

¹⁶⁶⁶ V. Point H.

¹⁶⁶⁷ Sur la corruption dans le monde judiciaire, lire CDHB, *L'indivisibilité des droits de l'homme, Livre blanc*, Yaoundé, *Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun*, 2015, p. 15 ; CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2015, p. 66. Dans les deux textes, la Commission regroupe les causes de la corruption en deux grands groupes : les causes générales et les causes spécifiques. Parmi les causes générales, la Commission cite la paupérisation des acteurs (baisse drastique des salaires) ; la mauvaise répartition des avantages et des privilèges ; les Mauvaises conditions de travail avec notamment une charge de travail anormalement lourde ; l'ignorance des procédures par les justiciables ; le déficience éthique et déontologique et manque de personnalité (individuelle) ; le désir d'enrichissement et appétit du gain ; l'ignorance des procédures par les justiciables ; l'absence de mécanismes de contrôles internes fiables ; l'incompétence sur certains dossiers (marchés financiers, assurance, maritime, etc.), la dépravation des valeurs morales et éthiques, ... Parmi les causes spécifiques, elle cite l'incompétence technique des acteurs ; la rémunération insuffisante et la distribution non objectives des émoluments ; la perte généralisée de repères éthiques ; la mauvaise répartition des avantages au sein de la magistrature ; la complexité de l'information juridique et judiciaire ; l'opacité sur les coûts des actes et des frais de justice ; la perméabilité des palais de Justice favorisant le racolage des justiciables.

¹⁶⁶⁸ CDHB, *L'indivisibilité des droits de l'homme, Livre blanc*, Yaoundé, *Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun*, 2015, p. 15. La corruption rompt les principes d'égalité et de liberté en droits et en dignité consacrés aux articles 1er et 7ème de la DUDH. En créant des inégalités à tous les niveaux, elle anéantit toute perspective d'avenir. Elle peut susciter un mécontentement et une colère bien compréhensibles et déclencher des troubles sociaux. La corruption dégrade la qualité de la justice et de la vie. La violation des droits civils et politiques entraîne la violation des droits économiques et sociaux, et vice-versa. Ainsi, par exemple, dans le domaine judiciaire, les avocats exigent des honoraires supplémentaires pour accélérer ou repousser une affaire ou pour orienter leurs clients vers des juges connus ou pour rendre ou obtenir une décision favorable en échange d'un pot-de-vin. Les juges peuvent accepter des pots-de-vin pour retarder ou accélérer une affaire, accepter ou rejeter une procédure

procès équitable faisant partie intégrante de ces droits. Parce qu'elle met en rapport les acteurs judiciaires entre eux, cette pratique participerait de ce que la Commission des Droits de l'Homme du Barreau appelle « la grande corruption »¹⁶⁷⁰. En pratique, la réalité semble d'ailleurs troublante. Comme l'écrit un Philosophe¹⁶⁷¹, « *les Avocats peut-être, qui ont l'art de gronder au prétoire contre les injustices et autres entorses à la loi. Mais, ainsi que le dit un Proverbe africain, les poules qui partages la même corbeille finissent par se contaminer et acquérir le même plumage avec les mêmes taches. Ainsi, tel un mal contagieux, les Avocats ont fini par s'accommoder de la corruption ambiante, en jouant parfois les entremetteurs* ».

En clair, parce que le défenseur est désigné régulièrement par tel ou tel autre juge, il peut se développer entre les deux un rapport de reconnaissance qui amènera le défenseur à être redevable envers son désignateur. Ce phénomène engendre ce que la Commission des Droits de l'Homme du Barreau appelle « le

d'appel, influencer d'autres juges ou, simplement, trancher une affaire dans un sens donné. La justiciables qui éprouvent déjà des difficultés pour se nourrir, se loger et se vêtir ou, s'éduquer ou se soigner, se privent de l'essentiel de leurs « miettes » pour soudoyer les fonctionnaires de justice et tenter de parvenir à leurs fins. La corruption peut favoriser la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres menaces pour la sécurité humaine, lesquels entraînent d'autres violations des droits de l'homme. V. p. 16.

¹⁶⁶⁹ Selon la CDHB, Il est fondamental de prévenir la corruption si l'on veut garantir l'état de droit. La campagne internationale 2015 s'est concentrée sur la façon dont la corruption « *sape la démocratie et la primauté du droit, entraîne les violations des droits de l'homme* ». Au terme de l'article 21 de la DUDH, « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ; La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* ». Mais selon elle, la corruption mine cette démocratie, fragilise les institutions publiques et remet en cause l'État de droit. V. CDHB, *L'indivisibilité des droits de l'homme*, op.cit., p. 16.

¹⁶⁷⁰ La Commission distingue deux types de corruptions au sein de l'appareil judiciaire camerounais : la petite corruption et la grande corruption. En ce qui concerne la première (la petite corruption), selon elle, elle touche les agents dans leur rapport avec les usagers. Les formes de petite corruption souvent constatées sont : la concussion, le racket, le népotisme, les faux et l'usage de faux, les abus d'autorité. La petite corruption s'est généralisée à des degrés divers dans tous les secteurs de ce pilier. Cette forme de corruption, plus visible et plus facile à détecter, est celle qui est le plus préjudiciable pour le citoyen, car elle limite l'accès aux services publics de la justice. Elle constituerait une sorte d'impôt supplémentaire qui pénalise les pauvres. Pour ce qui est de la grande, elle serait principalement une corruption d'enrichissement, et s'insère dans la dynamique d'accumulation des dirigeants au sein de ce pilier. Les formes principales seraient : le versement de pots-de-vin ou dessous de table, les détournements de deniers publics ; l'enrichissement illicite ; les prises illégales d'intérêts ; les mandaterments frauduleux ; le trafic d'influence. Pour plus de détail, lire CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2015, p. 71.

¹⁶⁷¹ MONO NDJANA (H.), « La problématique du procès équitable », *Miroir du droit*, n° 003 Juillet-Août-Septembre 2010, p. 28.

réseautage d'acteurs »¹⁶⁷² judiciaires préjudiciables à l'équilibre entre les parties au procès pénal.

Sur le plan pratique, cela peut se traduire soit par une sorte de complaisance dans la défense des intérêts de la personne poursuivie soit par le versement des pots de vin au juge. Or, Le conseil donné au client par l'Avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou par l'effet d'une pression extérieure¹⁶⁷³. La défense pénale risquera alors d'être mise de côté au profit des rapports d'amitié et de gain réciproque entre le désignateur et le désigné. Parfois, malgré la multitude des dossiers qui surchargent un défenseur, c'est ce même défenseur qui sera désigné malgré son inaptitude pratique de défendre effectivement la personne poursuivie¹⁶⁷⁴.

Le procès pénal ne pourrait alors être équilibré entre les parties dans un environnement de commission d'office propice à la corruption et au clientélisme. Dans un tel environnement, il est possible que le juge désigne un défenseur moins qualifié et inexpérimenté au regard de la cause du procès. Ce qui aboutira inévitablement à l'ineffectivité et à l'inefficacité de la défense de la personne poursuivie. Il est pourtant nécessaire de mettre fin à la corruption pour faire triompher l'équité procédurale car, *« contribuer à mettre fin à la corruption c'est se mettre au service de la justice et de l'équité. C'est militer pour la promotion et le respect des droits de l'homme ou des droits fondamentaux »*¹⁶⁷⁵.

463. Les rapports entre le défenseur d'office et l'accusé constituent une autre source de doute. En principe, les rapports entre la personne poursuivie et son défenseur doivent être basés sur la confiance pour que ce dernier puisse être bien armé à contredire l'accusation aussi bien sur les points de droit que sur les points de faits. Or, dans le système de commission d'office actuel, rien n'est prévu pour organiser les rapports entre les deux. La personne poursuivie, bénéficiaire de la commission d'office n'a ni la possibilité de donner son avis sur le choix de son défenseur ni même la possibilité de contester ce choix. Seul le défenseur désigné d'office a une très mince possibilité de refuser sa désignation.

464. D'autre part, pour ce qui est du cantonnement du nombre d'intervenants à un seul défenseur, le législateur n'a pas prévu l'hypothèse de désignation de plusieurs défenseurs au profit de l'accusé en fonction de la

¹⁶⁷² CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2015, p. 70.

¹⁶⁷³ DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *op.cit.*, p. 13.

¹⁶⁷⁴ Ce qui va justement à l'encontre des conditions posées par la Commission des Droits de l'Homme et des peuples comportant entre autres la nécessité pour le défenseur désigné de *« pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé »*.

¹⁶⁷⁵ V. CDHB, *L'indivisibilité des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 18.

complexité de l'affaire. En effet, le Code de procédure pénale n'envisage pas la possibilité de désignation d'office de plusieurs défenseurs pour assurer la défense de la personne poursuivie, et ce, peu importe la complexité de certaines affaires ou encore le degré de juridiction. Or, pour offrir les meilleures garanties d'une défense adéquate et efficace à l'accusé, il est nécessaire qu'en fonction de l'objet des poursuites, de la complexité des questions de fait et de droit, plusieurs défenseurs soient désignés pour assurer une telle mission. Il est vrai qu'en pratique, rien n'interdit à un Président du Tribunal de commettre plusieurs défenseurs à l'accusé¹⁶⁷⁶. Mais, il aurait été préférable de fixer définitivement et légalement la question en fonction des éléments sus mentionnés.

Il est évident que, si sur le plan pratique, toutes les personnes poursuivies qui ont les moyens choisissent plus de deux défenseurs pour assurer leur défense, cela veut dire évidemment que, pour que le procès pénal soit véritablement équilibré entre les parties, un seul défenseur ne peut tenir équitablement les débats face au Ministère public dont les membres peuvent s'inter-changer à tout moment et sans problème¹⁶⁷⁷. D'ailleurs, il est de notoriété publique que les procès pénaux dont les enjeux sont souvent importants sont toujours défendus par plusieurs Avocats.

Dans cette logique, il est possible de soutenir que devant le Tribunal Militaire ou devant le Tribunal Criminel Spécial, il est difficile et parfois impossible pour un seul défenseur d'assurer la mission de défense. Dès lors, la désignation d'un seul défenseur à titre de commission d'office par le juge des infractions graves, ne semble pas être un rempart contre la supériorité du Ministère public. Il est nécessaire, devant le juge des infractions graves, que la défense pénale soit menée par plusieurs défenseurs, même si ces derniers sont commis d'office.

Sur le plan organisationnel, il est possible qu'un seul défenseur puisse équilibrer le procès pénal devant les juridictions à compétence spéciale. Mais seulement, la situation organisationnelle actuelle des Avocats camerounais semble ne pas permettre à un seul défenseur de développer une telle aptitude. Non seulement les sociétés civiles professionnelles en la matière sont très rares¹⁶⁷⁸ et parfois interdites¹⁶⁷⁹, mais surtout, sur le plan individuel, les cabinets

¹⁶⁷⁶ C'est ainsi que dans un arrêt datant du 12 Avril 1990, la Cour suprême a décidé que le fait pour un Tribunal de désigner plusieurs défenseurs à l'accusé était de nature à satisfaire les vœux de la loi sur l'assistance obligatoire du défenseur. V. C.S. arrêt du 12 Avril 1990, inédit. Cité par DZEUKOU (G. B.), *Code de procédure pénale annoté et commenté*, op.cit., p. 198.

¹⁶⁷⁷ WAQUET (C.), « Un exercice de style : la plaidoirie », op.cit., 316.

¹⁶⁷⁸ Selon l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 90/059, « les Avocats résidant dans une même ville peuvent exercer leur activité dans un même cabinet, sous forme de société civile professionnelle, après accord du Conseil de l'Ordre. Ils en informant le procureur général du

d'Avocats ne sont pas suffisamment outillés pour permettre à l'Avocat de bien étudier les dossiers pénaux complexes.

Pour une telle aventure d'une défense individuelle devant une juridiction comme le Tribunal Criminel Spécial, il faut que l'Avocat ait à sa disposition une machine humaine bien formée et dont la tâche consiste essentiellement à apprêter certains éléments des dossiers de procédure. Ce qui amène à réfléchir sur une possible intégration, dans l'univers judiciaire camerounais, de certains professionnels de justice très prisés ailleurs comme les para-juristes.

C. Le silence du législateur quant aux défaillances éventuelles du défenseur commis d'office

465. Il convient de se référer aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la défense du mineur pour apprécier l'attitude critiquable du législateur. La critique peut se fonder sur le fait que le législateur s'est soucié très peu, voire pas du tout, des éventuelles défaillances du défenseur commis d'office. Il faut partir ainsi des dispositions de l'article 719 alinéa 4 du Code de procédure pénale selon lesquelles *« lorsque le Conseil du mineur, convoqué par tout moyen laissant trace écrite, ne se présente pas deux fois de suite à l'audience et ne justifie pas son absence, le Tribunal désigne d'office un autre Conseil »*.

Voilà bien une disposition destinée à combler les défaillances d'un défenseur commis d'office ! Or, qu'en est-il de la situation du défenseur commis d'office au profit de l'accusé majeur ? Rien n'est en réalité dit à ce sujet. L'article 417 alinéa 2 du Code de procédure pénale se borne à disposer que *« si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un Conseil, le Président lui en désigne un d'office »*.

466. Quant à la question de savoir ce qu'il adviendrait si le défenseur commis par le juge néglige gravement les devoirs de sa profession, le législateur a pêché par son silence. En effet, plusieurs cas de négligence du défenseur commis d'office peuvent être observés au détriment de l'accusé¹⁶⁸⁰. Tel est le cas

ressort de leur résidence. Dans ce cas, la société répond des actes professionnels de chacun de ses membres ».

¹⁶⁷⁹ La loi organisant la profession d'avocat interdit parfois aux avocats de constituer une société civile professionnelle. Il en est ainsi lorsque, dans la ville, il nombre de cabinet d'avocat est inférieur à quatre. On peut ainsi lire à l'article 4 (4) de cette loi que *« par dérogation aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus, les avocats ne peuvent s'associer lorsque le nombre de cabinet existant dans cette ville est inférieur à quatre (4) »*.

¹⁶⁸⁰ V. à titre de droit comparé, PAREIN (Loïc), « Le changement d'avocat d'office en procédures pénale et civile », *Plaidoyer*, n°4, 2013, p. 20.

lorsque le défenseur ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole de l'accusé, sans esprit critique¹⁶⁸¹. Les absences du défenseur aux débats ou lors des auditions de témoins importantes peuvent également constituer des négligences¹⁶⁸². Il en va de même des attitudes qui empêcheraient un déroulement de la procédure conforme aux principes essentiels, tels que le respect de la dignité, le droit à un traitement équitable et l'interdiction de l'abus de droit ou encore le principe de célérité, en particulier lorsque l'accusé se trouve en détention¹⁶⁸³.

Il est vrai qu'il devrait en principe revenir au juge de s'assurer de l'effectivité de l'exécution de sa mission par le défenseur d'office. Mais, au regard de la surcharge souvent avérée des juges, le législateur est appelé à définir clairement les modalités de rappel à l'ordre ou du remplacement du défenseur défaillant.

467. Paradoxalement, le Code de procédure pénale, en matière des crimes punis d'un emprisonnement à vie ou d'une peine de mort, envisage plutôt la possibilité de représentation de plusieurs personnes poursuivies par un seul défenseur. On peut ainsi lire à l'article 417, alinéa 3 de ce Code que « *le Président peut désigner un Conseil unique pour plusieurs accusés si leurs intérêts ne sont pas opposés* ». De la sorte, au lieu d'envisager la possibilité de commettre plusieurs défenseurs d'office en raison de la complexité du procès par exemple, le législateur a plutôt procédé de façon inverse.

468. Il est par conséquent nécessaire que le législateur définisse clairement les conditions de désignation du défenseur d'office. Ces conditions, à n'en point douter, doivent concerner les différents critères énumérés par la Commission des Droits de l'Homme et des peuples à savoir la qualification, la formation, l'expérience, l'indépendance, la présence effective et la rémunération. À partir de ces différents critères, on entrevoit déjà là la question épineuse de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la défense en justice pénale.

§2. L'insuffisance des moyens de mise en œuvre de l'obligation prescrite

469. Dans une logique pénétrable, l'égalité des armes, principe incontournable dans l'appréciation de l'équilibre entre les parties au procès, n'est

¹⁶⁸¹ V. PAREIN (L.), « Défense obligatoire et défense d'office : aperçu de jurisprudence », *op.cit.*, p. 40.

¹⁶⁸² *Ibid.*, p. 40.

¹⁶⁸³ Il ne faut pas, pour autant, perdre de vue que les attitudes et les démarches du défenseur procèdent d'une stratégie de défense. V. PAREIN (L.), *ibid.*, p. 40.

rien sans l'égalité des moyens¹⁶⁸⁴. La consécration de l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie rentre d'ailleurs dans cette logique. Comment comprendre l'intervention du défenseur autrement, si l'on sait que, les armes légales et judiciaires ont pour destinataire le justiciable. C'est parce que la personne poursuivie n'est pas en mesure de mettre en œuvre ces armes, à lui reconnus, qu'il est fait recours au défenseur. Dans cette lancée, on comprend que l'intervention du défenseur constitue un moyen de réalisation de l'égalité des armes.

470. Plus concrètement, dans la mise en œuvre de l'équilibre théoriquement organisé par le législateur, on peut être buté à plusieurs difficultés d'ordre pratique¹⁶⁸⁵. Il peut arriver qu'il manque au défenseur intervenant le temps nécessaire à la préparation de la défense (**A**). Il peut aussi arriver qu'il manque de défenseurs compétents et qualifiés pour pouvoir tenir le pari de l'équilibre entre les parties au procès (**B**). Dans tous ces cas, on dira qu'il y a insuffisance des moyens permettant la mise en œuvre effective des droits de la défense.

A. L'insuffisance du temps de préparation de la défense

471. Dans la mise en œuvre des droits de la défense, il est nécessaire de prendre en compte la notion de temps¹⁶⁸⁶. C'est que le défenseur, qu'il soit Avocat ou non, est appelé à exercer une activité particulièrement délicate nécessitant un temps de préparation. En effet, il a beau exercer dans son champ d'expertise et plaider régulièrement devant les Tribunaux, il ne se répètera jamais. Il n'aura pas non plus la possibilité de recommencer une plaidoirie ou de reprendre la présentation d'un élément à décharge dans un procès. D'où l'impérieuse nécessité pour lui d'être très bien préparée¹⁶⁸⁷.

472. Aussi, l'égalité des moyens, mécanisme inventé par la jurisprudence pour apprécier l'effectivité de l'égalité des armes¹⁶⁸⁸, recouvre-t-elle le temps nécessaire à la préparation du procès¹⁶⁸⁹. Et concrètement, on dira que, le

¹⁶⁸⁴ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op.cit., p. 854.

¹⁶⁸⁵ V. dans ce sens KISS (C. A.), « Le concept d'égalité : définition et expérience », *Les Cahiers de droit*, Vol. 27, n° 1, 1986, p. 153.

¹⁶⁸⁶ V. BELBARA (B.), *Le temps dans le procès. Contribution à l'étude de la célérité de la procédure pénale en droit camerounais*, Thèse, Université de Ngaoundéré, 2015, p. 7, n° 7.

¹⁶⁸⁷ V. dans ce sens PROVENCHER (G.), « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », op.cit., p. 19.

¹⁶⁸⁸ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op.cit., p. 854.

¹⁶⁸⁹ NKOU MVONDO (P.), « Le juge et le temps dans le procès pénal » in *C.J.P., revue FSJP*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : *Le juge et le droit*, 2014, p. 146.

défenseur d'office susceptible de constituer le contrepoids face au Procureur, est celui qui intervient très tôt dans le déroulement de la procédure pénale.

Dans le cas contraire, on se résignera à admettre une inégalité des armes¹⁶⁹⁰. Or, le Code de procédure pénale n'a pas consacré l'obligation de commission d'office pendant la phase d'instruction, même dans l'hypothèse où l'accusé encourt une peine d'emprisonnement à vie ou une peine de mort ; l'article 417 ne visant que la phase du jugement¹⁶⁹¹. Ce qui signifie que même devant le Tribunal Criminel Spécial¹⁶⁹² et le Tribunal Militaire¹⁶⁹³, l'exigence n'est faite que pour la phase de jugement. De la sorte, l'équilibre entre les parties au procès dépendra alors de la capacité de l'accusé à se faire assister très tôt par un défenseur compétent. Ce qui sera rarement le cas, au regard de l'inégalité des ressources des justiciables¹⁶⁹⁴. Dans tous les cas, il faut distinguer la situation de l'accusé nanti de celui moins nanti.

¹⁶⁹⁰ DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *op.cit.*, p. 45.

¹⁶⁹¹ L'obligation pour le Président du TGI de commettre d'office un défenseur dans les procès criminels les plus graves n'est pas applicable, à la lecture du Code de procédure pénale, à toutes les phases du procès. Ce qui amène à analyser l'équilibre du procès pénal au regard de cette obligation de commission d'office selon qu'on se trouve dans la phase d'instruction ou dans la phase du jugement.

¹⁶⁹² Cette obligation n'est mise à la charge du juge que pendant la phase de jugement. Il est vrai, toutes personnes poursuivables devant cette juridiction sont, pour la plupart des cas, des hommes et des femmes fortunés, elles ont donc les moyens de se trouver un défenseur de leur choix qui sera à leurs côtés tout au long du procès. Mais, comme il a été relevé, il est possible que l'accusé tombe sur un défenseur moins qualifié, un défenseur incapable d'équilibrer les débats avec le Procureur de cette juridiction. Ainsi, s'il est possible que les conditions de rémunérations soient remplies, on peut bien douter des autres conditions, à savoir la qualification juridique suffisante, l'expérience, la spécialisation et les garanties d'indépendance. Faut-il le rappeler, le Tribunal Criminel Spécial, comme son nom l'indique, est une juridiction spéciale. Ainsi, les autorités en charge des poursuites devant cette juridiction sont non seulement des spécialistes en la matière, mais aussi le banc du Ministère public est occupé par un magistrat expérimenté. Il faut donc qu'en face d'une accusation spécialisée et expérimentée se trouve également une défense spécialement qualifiée et pétrie d'expérience. Dans une hypothèse contraire, l'équilibre du procès ne sera qu'illusoire.

¹⁶⁹³ Pendant la phase d'instruction, on en déduit que l'obligation de commettre d'office un défenseur n'existe pas. De là, l'aptitude d'un défenseur choisi par la personne poursuivie peut faire l'objet d'un doute. Il est normal de douter de la capacité d'un tel défenseur à équilibrer les débats avec le Commissaire du Gouvernement qui, ayant des officiers de police judiciaire spécialisés à son service, est lui-même un Procureur spécial. Pour que l'équilibre du procès pénal soit réel pendant cette phase, le défenseur choisi par la personne poursuivie doit être non seulement un professionnel, mais aussi un habitué des prétoires militaires. On comprend par-là que l'équilibre du procès pénal n'est donc pas garanti dès le choix d'un défenseur par la personne poursuivie. Encore, faut-il que ce défenseur soit apte à apporter la contradiction nécessaire à l'accusation.

¹⁶⁹⁴ Pour le système américain, lire DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *op.cit.*, 46.

Lorsque l'accusé est nanti, le fait que le législateur n'exige la présence du défenseur qu'à la phase du jugement ne changera pas grande chose sur sa situation. Cette catégorie d'accusés s'offre généralement les services d'un ou de plusieurs défenseurs dès la phase d'enquête. C'est le cas des accusés devant être traduits au Tribunal Criminel Spécial. Ceux-ci ont généralement les moyens nécessaires pour constituer un contrepoids nécessaire face au Procureur. L'exigence tardive de la présence d'un défenseur à leurs côtés n'influence en rien sur l'équilibre entre les parties au procès. Encore qu'il convient de relativiser cette approche, au regard de la complexité souvent avérée des affaires devant les juridictions à compétence spéciale.

En revanche, lorsque l'accusé est moins nanti, l'exigence tardive de la présence d'un défenseur à ses côtés peut constituer un risque de déséquilibre entre les parties. En effet, dans une telle situation, plusieurs *scénarii* peuvent se présenter au grand dam de l'équilibre du procès. D'abord, il est possible que toute la phase préparatoire se déroule sans l'assistance d'un Conseil aux côtés de l'accusé¹⁶⁹⁵. Dans la même logique, la personne poursuivie étant libre de choisir qui elle veut pour sa défense, il est possible que son choix puisse porter sur un défenseur non-avocat avec ce que tout cela comporte comme risques de déséquilibre¹⁶⁹⁶.

C'est le lieu de relever que certains accusés, n'ayant pas des moyens de s'offrir les services d'un Avocat, se contentent parfois, pour la simple forme, de se faire assister par une personne qui n'a aucune compétence en matière de défense en justice : un parent ou un ami. Parfois, ces défenseurs ont du mal à maîtriser les rouages d'une bonne défense en justice ; ils sont généralement complexés et incapables de faire face à l'adversité du Procureur ; le déséquilibre redouté dans la bataille judiciaire est toujours présent, en dépit de la présence d'un défenseur aux côtés de l'accusé.

Le dernier scénario, enfin, est celui dans lequel la personne poursuivie choisit pour sa défense, un Avocat. Ce choix peut avoir pour effet d'équilibrer les rapports de force entre l'accusation et la défense à condition toutefois que ledit défenseur-avocat remplisse les conditions de formation, d'indépendance d'expérience et de spécialisation nécessaires à l'exercice de sa mission. Ce qui sera rarement le cas dans l'univers judiciaire camerounais.

¹⁶⁹⁵ Cela va sans dire puisque l'inculpé aura la latitude de se faire assister ou non d'un défenseur. L'instruction préparatoire dans cette hypothèse sera forcément déséquilibrée ; la personne poursuivie étant statutairement et opérationnellement inférieure au Ministère public.

¹⁶⁹⁶ V. *supra* n° 212 et s.

473. Il résulte que l'intervention tardive du défenseur commis d'office devant les juges des infractions graves constitue un germe de déséquilibre entre les parties au procès pénal. Ce qui nous amène évidemment à proposer au législateur de consacrer une obligation de commission d'office pour toutes les phases du procès pénal. Il en est ainsi parce qu'en réalité, tout se joue pendant la phase préparatoire. Il ne servirait donc à rien de consacrer l'obligation de commission d'office pendant la phase de jugement alors que tout a été préparé minutieusement par le Procureur. Dans ce sens, il ne saurait y avoir équilibre des forces entre la défense et l'accusation. On comprend par-là que le déséquilibre persistera pendant la phase de jugement.

474. Par ailleurs, la question du temps nécessaire à la préparation de la défense d'office se pose lorsque le défenseur désigné n'est pas disponible ou est surchargé de telle sorte qu'il lui devient impossible de préparer efficacement son procès. C'est dire que le défenseur désigné doit avoir suffisamment du temps pour préparer le dossier de sa défense. Ce qui signifie que si le défenseur désigné est un défenseur occupé ou surchargé par des dossiers, il ne sera pas apte à équilibrer les débats. Son inaptitude sera surtout accentuée du fait de la complexité des dossiers impliquant les crimes graves.

C'est pourquoi, il faut apprécier l'équilibre entre les parties au procès pénal lorsqu'un seul défenseur est désigné pour assister plusieurs accusés à la fois. Cette possibilité résulte des dispositions mêmes de l'article 417, alinéa 3 lorsqu'il prévoit que « *Le Président peut désigner un Conseil unique pour plusieurs accusés si leurs intérêts ne sont pas opposés* ». Cette disposition semble constituer une sorte d'entrave pour la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. En effet, la défense des crimes graves exige que le défenseur consacre suffisamment du temps pour préparer les éléments de preuve. Or, la commission d'office d'un seul défenseur pour plusieurs accusés ne pourra pas permettre au défenseur désigné de bien préparer la défense de chaque cause prise individuellement.

475. L'exigence de la présence d'un défenseur aux côtés de l'accusé est, pourtant, un élément de l'intérêt de la justice. En effet, des Directives et Principes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique de 2001, il ressort que « *pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte : dans les affaires pénales, de la gravité de l'infraction et de la rigueur de la peine encourue* »¹⁶⁹⁷. Un peu plus loin, on peut lire dans le même texte que « les

¹⁶⁹⁷ Cf le point H desdits Directives et Principes.

intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un Avocat »¹⁶⁹⁸.

On est bien là en présence des crimes graves dont les peines sont aussi suffisamment graves : la peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort. Dès lors, il est urgent de commettre d'office un défenseur dès la phase préparatoire du procès. En fait, comme le relève la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, il faut qu'on se trouve dans une situation où « *l'accusé [...] a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer* »¹⁶⁹⁹.

476. En somme, le fait pour le législateur de n'avoir institué la commission d'office que pour la phase de jugement constitue un facteur de risque de déséquilibre entre les parties au procès pénal. De surcroît, la complexité des affaires semble n'avoir pas été prise en compte par le législateur dès lorsqu'il n'a pas prévu les hypothèses de commission d'office de plusieurs défenseurs au profit de l'accusé. Cette complexité semble même avoir été minimisée par le législateur qui a cru devoir autoriser qu'un seul défenseur puisse être désigné pour assister plusieurs accusés. Il y a là un risque de déséquilibre entre les parties au procès au regard de l'insuffisance des défenseurs compétents.

B. L'insuffisance de défenseurs compétents

477. En matière de défense en justice pénale, on sait que le type d'Avocat affecté à l'inculpé ou l'accusé joue un rôle déterminant dans la stratégie choisie, ou l'absence de stratégie, et donc dans l'issue du procès¹⁷⁰⁰. Aussi, le défenseur désigné devrait-il pouvoir contrebalancer les pouvoirs très importants, pour ne pas dire discrétionnaires, de l'accusation¹⁷⁰¹. Dans cette logique, l'existence d'un corps de défenseurs compétents et accessibles aux justiciables est une condition de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal¹⁷⁰².

Dans le cas contraire, le législateur aura beau prescrire l'intervention impérative du défenseur, le déséquilibre persistera. Il en est ainsi non seulement parce que les prescriptions légales ne se mettent d'elles-mêmes en

¹⁶⁹⁸ Point H des Directives préc.

¹⁶⁹⁹ Point H des Directives préc.

¹⁷⁰⁰ DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *Droit et cultures*, Vol. 49, 2005, p. 41 disponible sur <https://journals.openedition.org/droitcultures/1557> consulté pour la dernière le 15 septembre 2019.

¹⁷⁰¹ DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *op.cit.*, p. 42.

¹⁷⁰² BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, *op.cit.*, p. 3.

mouvement¹⁷⁰³, mais aussi parce que « *l'existence des droits humains élémentaires dans les lois écrites est insuffisante au respect de ceux-ci en pratique* »¹⁷⁰⁴. L'inattention du législateur relativement à la compétence du défenseur devient alors un facteur de déséquilibre entre les parties au procès. En effet, la compétence constitue un élément qui peut non seulement influencer sur le déroulement du procès, mais aussi et surtout, aura un impact important sur l'issue du procès¹⁷⁰⁵.

478. Plus fondamentalement, le risque de déséquilibre entre les parties au procès malgré l'exigence d'un défenseur aux côtés de l'accusé subsiste dès lors qu'il est difficile voire impossible pour ce dernier de se trouver un défenseur compétent ou que, le juge appelé à lui en désigner un, ne peut trouver un tel défenseur. Dans un tel environnement de pénurie de défenseurs compétents, il est clair que ce sont les pauvres et les minorités qui pâtissent de la mauvaise qualité de la défense et de la représentation¹⁷⁰⁶. Il convient néanmoins de distinguer la situation des petites villes de celle des grandes villes.

Pour ce qui est des grandes villes, à l'instar de Yaoundé et de Douala, trouver un défenseur compétent pose moins de difficultés. En effet, comme il a été précédemment relevé¹⁷⁰⁷, la majorité des Avocats sont installés dans ces villes¹⁷⁰⁸. En conséquence du fait qu'il existe un seul Barreau sur l'ensemble du territoire national, une configuration spatiale confine l'essentiel des Avocats à Yaoundé et à Douala. Ainsi par exemple, la seule ville de Douala compte plus de 1400 Avocats alors que juste à côté à Nkongsamba, l'on n'en dénombre même pas 20¹⁷⁰⁹. De la sorte, qu'on se trouve devant le Tribunal de Grande Instance du Foundi ou celui du Wouri par exemple, l'accusé, ou le cas échéant, le juge, peuvent trouver un défenseur compétent en mesure d'équilibrer les débats. Devant le Tribunal Criminel Spécial, le problème ne pourrait se poser que très rarement puisque son siège est à Yaoundé.

Devant les Tribunaux Militaires qui siègent en principe dans tous les chefs-lieux des régions, le problème de l'insuffisance des défenseurs compétents peut se poser dès lors qu'on sait que, dans la plupart des chefs-lieux des régions,

¹⁷⁰³ JEAMMAUD (A.), « La règle de droit comme modèle », *op.cit.*, p. 215.

¹⁷⁰⁴ BENBOUZID (M.), *ibid.*, p. 5.

¹⁷⁰⁵ ROBERT (P.), « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *op.cit.*, p. 26.

¹⁷⁰⁶ V. dans ce sens DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *op.cit.*, p. 46.

¹⁷⁰⁷ V. *supra* n° 434.

¹⁷⁰⁸ OVONO ONDOUA (U. X.), *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, *op.cit.*, p. 60.

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 59.

excepté Yaoundé, Douala et Bamenda, les Avocats installés sont en nombre insuffisant. C'est d'ailleurs le souci d'équilibrer les débats qui a amené le législateur à prévoir que, dans certaines circonstances, les accusés peuvent être transférés des autres régions pour Yaoundé pour être jugés.

Pour ce qui est des petites villes, il est clair que trouver un défenseur compétent ne serait pas facile. On fait allusion notamment au procès devant le Tribunal de Grande Instance qui se trouve dans chaque département. Or, dans la plupart des départements des régions du Sud, de l'Est, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Extrême-Nord, aucun Avocat n'y est installé. Dans ces conditions, il n'est pas facile pour les justiciables de ces localités de se trouver un défenseur compétent. Le juge ne pourrait non plus faire l'impossible. On ne pourrait se contenter que des simples citoyens ou des autres professionnels du droit pour satisfaire les vœux du législateur de faire intervenir obligatoirement un défenseur, avec tout ce que cela comporte comme risque d'inégalité des armes, et donc, l'impossibilité du contradictoire.

On comprend alors difficilement le fait que, même en matière de jugement des infractions graves, C'est le système classique de l'Avocat commis d'office, généralement par le Tribunal, et sans qu'existe aucun critère de compétence ni une liste de présélection des Avocats. Or, la procédure accusatoire et la complexité ajoutée à l'importance de la procédure rendent la compétence de l'Avocat encore plus nécessaire que dans d'autres systèmes de droit¹⁷¹⁰.

479. Il apparaît alors qu'il existe une réelle inégalité structurelle qui a pour conséquence que la peine n'a souvent pas grand-chose à voir avec le caractère sérieux du crime, mais simplement avec la qualité ou l'absence de qualité de la défense¹⁷¹¹. Il serait nécessaire, pour une bonne garantie des droits de la défense, que le législateur procède à une retouche du Code de procédure pénale, sur cette question.

L'idée en est que, si l'État n'est pas responsable de la carence du défenseur commis d'office, il doit néanmoins mettre celui-ci en mesure de remplir sa mission¹⁷¹². Il serait souhaitable que le juge puisse avoir un droit de regard sur le défenseur constitué par l'accusé, surtout lorsque celui-ci encourt une peine d'emprisonnement, ou la peine de mort. Le juge ne devra alors admettre, comme défenseur, qu'une personne présentant quelques qualifications en droit, lui permettant d'assurer la défense d'une personne en justice.

¹⁷¹⁰ DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *op.cit.*, p. 50.

¹⁷¹¹ *Ibid.*, p. 42.

¹⁷¹² V. FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 93.

La retouche législative devrait alors obliger le juge à refuser de commettre d'office un défenseur à l'accusé qui constitue une personne qui, visiblement ne peut pas assurer efficacement sa défense en justice. La solution ne serait pas nouvelle en droit processuel camerounais. En effet, le juge des juridictions traditionnelles est appelé à agréer tout défenseur mandaté par un justiciable, qui ne doit pas être un Avocat¹⁷¹³. À l'inverse, on pourrait exiger, devant le juge pénal, pour tout accusé qui encourt une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort, que le défenseur commis d'office soit toujours un Avocat inscrit au Barreau.

¹⁷¹³ Article 15 (2) du Décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969, portant organisation et les procédures devant les juridictions traditionnelles : « *les parties (...) peuvent (...) se faire représenter par un mandataire, muni d'une procuration spéciale et agréé par le Président du Tribunal* ».

Conclusion du chapitre

480. Pour conclure, que faut-il vraiment retenir de ce qui précède ? L'idée qui résulte de cette réflexion est la volonté, sans aucun doute louable, du législateur, d'organiser un équilibre dans les rapports de force au cours du procès des infractions graves. Au premier abord, il n'y a donc là rien de nouveau ni de surprenant. La meilleure garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal, surtout lorsque les infractions en cause sont graves et les peines très lourdes, réside sans doute dans le fait de faire assister obligatoirement l'accusé par un défenseur. Il faut pourtant, au-delà de cette apparence d'équilibre voulu, prendre du recul pour savoir si cette volonté est accompagnée par des mesures positives nécessaires. À ce niveau, la crainte de la subsistance du déséquilibre entre les parties au procès resurgit du fait de l'insuffisance ou de l'inexistence de certains mécanismes indispensables à la mise en œuvre d'un équilibre réel. Parce que « *la représentation en justice s'avère un des enjeux majeurs de la qualité et de l'efficacité de la justice* »¹⁷¹⁴, l'on se saurait alors se satisfaire des garanties proclamées, que l'on soit devant le juge des infractions graves ou devant le juge de cassation.

¹⁷¹⁴ FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 90.

CONCLUSION DU TITRE I

481. À la fin de ce titre, il ressort que l'intervention obligatoire devant les juridictions de fond d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie, même contre son gré, constitue, à n'en point douter, un mécanisme de recherche de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Il en est notamment ainsi parce que la gravité de l'infraction ainsi que la vulnérabilité de la personne poursuivie constituent des critères « pertinents et suffisants » pour imposer au justiciable l'assistance d'un défenseur.

Seulement, le législateur, en exigeant l'intervention du défenseur dans ces cas exceptionnels, n'est pas allé jusqu'au bout de son initiative. Il s'est arrêté sur le postulat selon lequel la seule obligation de faire intervenir un défenseur aux côtés du justiciable pourrait constituer un contrepoids à l'accusation. Or, c'est là justement qu'il a péché puisqu'à l'analyse des mécanismes prévus, tant devant le juge des mineurs que devant le juge des infractions graves, il ressort que le seul fait de les avoir instituer ne suffit aucunement. Il est nécessaire que le défenseur qui intervient aux côtés de la personne poursuivie constitue un véritable contre-pouvoir face au Procureur. Le défenseur commis ou exigé devrait toujours être cette personne qui maîtrise le droit. Il ne saurait en être autrement parce qu'au cœur du procès pénal se trouve le droit. Et, faut-il le rappeler, le droit est une école du raisonnement. Son apprentissage constitue une boîte à outils de la pensée nécessaire à la défense en justice pénale.

482. À ce stade, il sied de reconnaître que les difficultés inhérentes aux mécanismes prévus sont nombreuses. Pour ce qui est de l'exigence tardive de l'intervention du défenseur, il s'est avéré que le fait de considérer uniquement la phase de jugement pour commettre un défenseur d'office détruit tout espoir d'un équilibre éventuel entre les parties au procès pénal. Pourtant, « *dans le système de justice pénale, un contact rapide avec un Avocat est l'une des principales protections contre les violations des droits de l'homme* »¹⁷¹⁵. La même logique peut être suivie pour ce qui est de l'ignorance de l'avis de la personne poursuivie en cas de commission d'office ou encore pour ce qui est de la disponibilité lacunaire des défenseurs compétents ainsi que de la liberté totale du juge dans la mise en œuvre de cette obligation.

483. Au total, pour que l'obligation de commettre d'office un défenseur constitue une garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal, il est nécessaire de l'instituer dès la phase d'enquête de sorte que le défenseur commis

¹⁷¹⁵ DELL' AMICO (F.), « Impact sur les prisons : aperçu des problèmes entraînant une forte surpopulation carcérale » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 319.

soit en mesure non seulement de bien préparer son dossier, mais aussi de bien débattre du procès face au Procureur. Figure principale de la contradiction dans le procès, le défenseur doit, en principe, intervenir tôt pour restaurer l'équilibre dans les débats. En effet, comme l'a si bien précisé Mireille DELMAS-MARTY, « *il n'y a pas de justice sans débat contradictoire et plus tôt celui-ci s'instaure, meilleures sont les chances d'objectivité* »¹⁷¹⁶. Dans la même lancée, la prise en compte de l'avis du justiciable dans la désignation de son défenseur pourrait rendre encore sa défense plus optimale.

¹⁷¹⁶ DELMAS-MARTY (M.), *La mise en état des affaires pénales*, op.cit., p. 10.

***TITRE II : L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR DEVANT LA
JURIDICTION SUPRÊME ET LA GARANTIE
INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES***

484. En interrogeant les règles de procédure devant la juridiction pénale suprême, il est possible de soutenir que l'intervention obligatoire du défenseur devant cette haute juridiction constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Si cette vue est démontrée, il apparaîtra conséquemment la nécessité de corriger les facteurs d'insuffisance mis en exergue, afin de mieux garantir l'équilibre entre les parties devant cette instance. On comprend alors que la question qui sous-tend la réflexion est celle de savoir si l'intervention obligatoire du défenseur devant la juridiction suprême constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Pour entrer en profondeur de celle-ci, il convient de donner un sens au concept de « juridiction suprême »¹⁷¹⁷.

485. De par sa nature, une juridiction suprême est une juridiction spécifique par rapport aux juridictions ordinaires¹⁷¹⁸. Comme le démontre si bien Frédéric ZENATI¹⁷¹⁹, une juridiction suprême, dans les systèmes de droit

¹⁷¹⁷ D'après Paul Martens, on pourrait faire une quadruple distinction entre les cours suprêmes. Ainsi, il y aurait la suprématie absolue. Ce serait celle des cours qui se baptisent officiellement comme telles, afin d'afficher la supériorité du juge sur les autres producteurs de normes juridiques. C'est le cas, semble-t-il, des cours qui ne se bornent pas à l'application de normes venues d'ailleurs, mais qui procèdent au contrôle de ces normes et, par voie d'entraînement, à l'invention de celles qui leur permettent d'exercer ce contrôle. Ces cours suprêmes appliqueraient non la loi formelle, mais le droit, ou l'idée qu'elles se font du droit, et pour atteindre celle-ci, elles écarteraient tout ce qu'elles lui trouvent de contraire, qu'il s'agisse d'un règlement, d'un jugement ou d'une loi. Elles seraient à la fois des cours judiciaires et des cours constitutionnelles, ce qui suppose qu'elles fonctionnent dans un ordre juridictionnel unique. La suprématie dont elles se parent ne règle pas seulement une hiérarchie entre les juges mais aussi une hiérarchie entre pouvoirs : celui du juge est suprême parce qu'il peut aller jusqu'à contredire les représentants de la Nation. Appartiennent à cette catégorie, selon l'auteur, les cours suprêmes des USA, du Canada, du Japon, du Danemark, d'Islande et de Norvège. Il y aurait ensuite la suprématie sectorielle. Ce serait celle des cours suprêmes qui ont tout à dire mais sur un sujet limité. L'appellation désigne, selon lui, une supériorité en même temps qu'elle en c'est le cas de la plupart des pays de l'Est européen qui ont à la fois une cour suprême (parfois plusieurs) et une cour constitutionnelle, en sorte qu'il y a des conflits de suprématie dont seule une lecture attentive des décisions rendues permet de désigner le vainqueur. Il y aurait enfin la suprématie littéraire : on ne la trouve pas dans l'intitulé de l'institution elle-même mais dans la littérature qui la concerne. Le mot « suprême » est présenté comme « un qualificatif parfois donné à la Cour de cassation ». Le gardien du style des jugements français suggère de le laisser aux arrêtiéristes qui l'utilisent dans le seul but de ne pas répéter plusieurs fois « Cour de cassation » dans le même texte. L'auteur conclut alors que cette polysémie confirme que la conquête de l'appellation « suprême » traduit plus qu'une coquetterie titulaire : elle reflète les luttes de pouvoir que, tout au long de son histoire, la justice a menées pour défendre ses frontières extérieures ou qu'elle a subies à l'intérieur de celles-ci. Pour aller plus loin, lire MARTENS (P.), « Qu'est-ce qu'une Cour suprême ? », *Les Cahiers de la justice*, 2010, Vol. 2, n° 2, p. 15.

¹⁷¹⁸ Sur la nature d'une juridiction suprême, lire ZÉNATI (F.), « La nature de la cour de cassation », *B.I.C.C.*, n° 575 du 15/04/2003, p. 3 disponible sur https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_informati_on_2003_1615/n_575_1652/, consulté pour la dernière fois le 12 septembre 2016 à 09h 37mn ;

¹⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 5 et s.

romano-germanique, a une triple nature : répressive¹⁷²⁰, herméneutique¹⁷²¹ et législative¹⁷²². En raison de cette spécificité, celle-ci est définie comme l'instance chargée de juger les affaires litigieuses en dernier ressort¹⁷²³. En matière pénale¹⁷²⁴, il s'agit de la seule Cour suprême¹⁷²⁵.

Logiquement, l'exigence du défenseur aux côtés du justiciable est fondée ici principalement sur le degré de juridiction. Il faut, en effet, que devant la plus haute juridiction en matière pénale¹⁷²⁶ dont le niveau des débats est forcément élevé, les justiciables soient obligatoirement assistés par des professionnels de la défense. En général, plus le degré de juridiction est élevé, plus il est fréquent qu'une forme d'assistance obligatoire par un Avocat soit prévue.

De manière complémentaire, découle un autre critère fondant l'exigence de l'intervention d'un défenseur devant la Cour suprême : c'est le type de questions soulevées devant cette instance suprême. En effet, devant cette juridiction, seules les questions de droit sont soulevées¹⁷²⁷. Une assistance technique des justiciables est par conséquent nécessaire. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁷²⁸, plusieurs critères sont mis en exergue lorsqu'il s'agit pour une législation nationale de restreindre le droit d'un accusé de se défendre lui-même. Ces critères sont le degré de juridiction, la complexité de l'affaire, la gravité de l'infraction dont l'intéressé est accusé et la capacité de

¹⁷²⁰ Cette nature résulte du fait que la juridiction suprême soit chargée spécialement de sanctionner les décisions des juridictions de fond.

¹⁷²¹ Cette nature renvoie au fait que la juridiction suprême soit chargée d'unifier le droit à travers l'interprétation des règles juridiques.

¹⁷²² Cette nature est conçue à partir de la fonction créatrice du droit reconnue de nos jours aux juridictions suprêmes.

¹⁷²³ V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 153 ;

¹⁷²⁴ En matière civile et commerciale, en plus de la Cour suprême, il y a aussi la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

¹⁷²⁵ Il s'agit en réalité de la chambre judiciaire de la Cour suprême. Cette dernière est la juridiction placée au sommet de la hiérarchie pour les juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et des Comptes. Elle comprend trois chambres : la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes.

¹⁷²⁶ D'après l'article 2 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, « la Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire, administrative et des comptes ». Cet article reprend ainsi les énonciations de l'article 38 alinéa 1^{er} de la Constitution selon lesquelles « la Cour Suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes ».

¹⁷²⁷ V. dans ce sens URVOAS (J.-J.), « La défense devant les Cours suprêmes », *Justice et cassation* 2017, p. 388 ; MEKKI (S. A.), « La défense du justiciable devant les Cours suprêmes », *Justice et cassation* 2017, p. 411 ; BUK LAMENT (J.), « La défense du justiciable devant les juridictions suprêmes », *Justice et cassation* 2017, p. 420.

¹⁷²⁸ Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL, § 82.

celui-ci à assurer lui-même sa défense¹⁷²⁹. C'est pourquoi selon la même Cour, « nombreux sont ceux qui prescrivent en particulier l'assistance obligatoire d'un défenseur devant les juridictions supérieures lorsque des arguments juridiques doivent être présentés... »¹⁷³⁰.

486. Dans l'espace normatif, généralement, l'obligation pour le justiciable de se constituer un défenseur n'a pas de fondements internationaux. En effet, sur le plan international, aucun texte ne prévoit la possibilité que le législateur impose à un justiciable de se constituer un défenseur. Certes, on peut déduire de manière indirecte cette obligation dans les hypothèses de commissions d'office ou d'assistance judiciaire du fait que dans ces cas, le justiciable n'a pas la possibilité de s'offrir les services d'un défenseur. Mais, il s'agit là, à proprement parler, de l'obligation du juge et non du justiciable. Ce dernier n'est pas le porteur de l'obligation au sens kelsenien du terme¹⁷³¹, mais, il n'en est que le bénéficiaire « forcé » en quelque sorte.

487. En toute logique, on peut donc se demander si l'obligation d'assistance d'un défenseur mise à la charge du justiciable est compatible avec les droits de la défense et favorable à la recherche de l'équilibre entre les parties au procès pénal. À cette préoccupation, une réponse a été donnée par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans une espèce¹⁷³² où la loi interne, à savoir

¹⁷²⁹ Ce qui inclut des facteurs tels que la présence ou l'absence de l'accusé au procès, sa volonté de ne pas en perturber le bon déroulement, son âge, question de savoir s'il est mineur ou majeur, sa santé mentale, ainsi que sa capacité ou son incapacité à parler la langue du procès.

¹⁷³⁰ Dans la même affaire précitée, même paragraphe.

¹⁷³¹ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1962, p. 160. Selon cet auteur, le porteur de l'obligation est celui qui est tenu d'exécuter cette obligation et donc une défaillance de sa part emporte une sanction.

¹⁷³² Les principaux faits étaient énoncés comme suit. Le requérant, M. Carlos Correia de Matos, est un ressortissant portugais, né en 1944 et résidant à Viana do Castelo (Portugal). Il est avocat de formation et commissaire aux comptes de profession. En septembre 1993, le conseil de l'ordre des avocats estimant que l'exercice concomitant des professions d'avocat et de commissaire aux comptes était incompatible, décida de suspendre son inscription au tableau des avocats. Le 28 février 2008, dans le cadre d'une procédure civile où il intervenait néanmoins en qualité d'avocat, M. Correia de Matos critiqua les décisions prises par le juge. Ce dernier saisit le parquet d'une plainte pour outrage. Le 10 février 2010, le parquet présenta ses conclusions à l'encontre du requérant, l'accusant d'outrage à magistrat. Il désigna un avocat sur le fondement de l'article 64 du code de procédure pénale (CPP) pour assurer la défense de l'intéressé. Le 12 mars 2010, M. Correia de Matos demanda au tribunal d'ouvrir une instruction contradictoire et sollicita l'autorisation d'assurer lui-même sa défense à la place de l'avocat commis d'office. Le tribunal accepta d'ouvrir l'instruction mais rejeta la demande du requérant d'assurer sa propre défense. Renvoyant à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, le tribunal estima qu'un accusé qui était avocat ne pouvait intervenir dans une procédure pénale pour défendre sa propre cause. Le requérant fit appel. La cour d'appel de Coimbra le débouta, faisant observer que le droit portugais de la procédure pénale ne permettait pas de cumuler dans la même procédure la qualité d'accusé et celle de défenseur. Elle ajouta qu'un accusé devait bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'audience devant le juge d'instruction et au procès dans toute affaire

la loi portugaise, avait obligé un justiciable à avoir un défenseur, la Cour décida : *« la décision des juridictions portugaises d'imposer au requérant l'obligation d'être représenté par un défenseur résultait d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée. La règle portugaise relative à l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale vise essentiellement à garantir une bonne administration de la justice et un procès équitable respectant le droit de l'accusé à l'égalité des armes »*¹⁷³³.

488. Il en résulte que l'obligation pour le justiciable de se faire assister par un défenseur, prévue en droit camerounais¹⁷³⁴, constitue un facteur d'équilibre

susceptible d'aboutir à une peine privative de liberté ou une ordonnance d'internement. Le 11 mai 2012, le Tribunal constitutionnel décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours constitutionnel formé par le requérant, ce recours n'ayant été ni signé ni approuvé par l'avocate qui lui avait été commise d'office dans le cadre de la procédure pénale. Le 20 septembre 2012, une audience se déroula devant le juge d'instruction de Baixo-Vouga. L'avocate commise d'office se présenta à l'audience mais non M. Correia de Matos. Le juge d'instruction confirma l'accusation et décida de renvoyer l'affaire en jugement devant le tribunal pénal. Le 12 décembre 2013, à l'issue d'une audience où de nouveau était seule présente l'avocate commise d'office, le tribunal pénal jugea M. Correia de Matos coupable d'outrage aggravé et le condamna à une peine de 140 jours-amende au taux journalier de 9 euros ainsi qu'au paiement des frais de justice, notamment des frais d'un montant de 150 EUR au titre de sa représentation par un avocat commis d'office. Le 1er mai 2014, le tribunal pénal de Baixo-Vouga déclara irrecevable le recours formé par M. Correia de Matos contre ce jugement, au motif qu'il n'était signé ni par l'avocat commis d'office ni par un avocat mandaté par l'intéressé. Le 18 novembre 2014, la cour d'appel de Porto rejeta un recours formé par le requérant contre cette décision. La cour d'appel réaffirma que l'accusé dans une procédure pénale, même s'il est avocat, ne peut se défendre lui-même mais doit être assisté par un défenseur. Elle souligna que la mise en œuvre d'une défense en matière pénale constituait un intérêt d'ordre public. La cour d'appel conclut qu'il n'était pas possible de renoncer au droit d'être défendu. Elle ajouta que les pouvoirs que la loi conférait à la défense étaient en maintes situations incompatibles avec la position d'accusé. La cour d'appel releva que le Tribunal constitutionnel avait confirmé à plusieurs reprises que cette interprétation et la législation étaient conformes à la Constitution. Elle indiqua de même que l'approche en question n'était pas contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ou à la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant n'ayant pas mandaté d'avocat à la suite de son recours contre la décision du 18 novembre 2014, le jugement rendu le 12 décembre 2013 devint définitif le 6 janvier 2015. Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit de se défendre soi-même), le requérant se plaignait des décisions par lesquelles les juridictions internes lui avaient refusé l'autorisation de se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui et lui avaient imposé d'être représenté par un avocat. Il introduit alors une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 août 2016.

¹⁷³³ Il s'agit de l'affaire Correia de Matos c/ Portugal du 04 Avril 2018 (requête no 56402/12) consultable dans un Communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme sur www.echr.coe.int/RSS/fr.

¹⁷³⁴ Ainsi, on peut lire dans l'article 482 du Code de procédure pénale : « Au moment où le greffier en chef de la Cour d'Appel reçoit la déclaration de pourvoi, il notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient, à peine de déchéance, de communiquer au greffier en chef de la Cour suprême, dans le délai de trente (30) jours, le nom de son avocat, ou de lui adresser une demande d'assistance judiciaire s'il s'estime être en droit de la solliciter. À cette demande doivent être joints, sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence délivré par le maire de

entre les parties au procès pénal¹⁷³⁵. En réalité, ce n'est pas tout justiciable qui est soumis à l'obligation de se constituer un défenseur en droit positif camerounais¹⁷³⁶ et ce n'est pas non plus devant toute juridiction pénale camerounaise que l'obligation de constituer un défenseur est consacrée¹⁷³⁷.

En effet, seuls les justiciables devant la Cour suprême sont soumis à l'obligation d'avoir un défenseur. Devant cette haute juridiction, semble-t-il, les justiciables ne sont admis à participer aux débats que s'ils ont un défenseur. Il s'agit là d'une façon pour le législateur qui impose cette obligation de rechercher un équilibre entre les protagonistes du procès pénal. Une liberté des justiciables de se constituer ou non un défenseur pourrait fausser le jeu de l'équilibre entre les parties au procès devant la plus haute juridiction de la République. Il pourrait y avoir inégalité des armes et le contradictoire risquerait de ne pas être assuré.

489. À la vérité, l'obligation pour le justiciable devant la Cour suprême d'avoir un défenseur constitue donc, à n'en point douter, un outil de la garantie de l'équilibre entre l'accusation et la défense. En tout état de cause, la volonté du législateur d'organiser un procès pénal équilibré devant le juge pénal suprême se lit à partir de cette obligation. Surtout, il faut dire que la volonté du législateur est manifeste lorsqu'il ne se contente pas seulement d'instituer une obligation d'avoir un défenseur¹⁷³⁸. Il est allé plus loin en obligeant tout justiciable d'avoir un défenseur-avocat¹⁷³⁹.

la commune de sa résidence, un extrait du rôle de ses impositions ou un certificat précisant sa situation fiscale, délivré par l'autorité compétente ». De même, l'article 507, alinéa 2 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « à l'audience, l'avocat du demandeur au pourvoi est entendu le premier, suivi de celui du défendeur et enfin, du procureur général, s'il n'est pas demandeur ». L'article 46, alinéa 1 de la loi n°2006/016 va dans le même sens : « (1) Au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au Greffe, dans un délai de trente (30) jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'avocat qu'il a constitué soit sa demande d'assistance judiciaire s'il estime être en droit de la solliciter. Il doit, à peine d'irrecevabilité, joindre un certificat d'indigence à cette demande ».

¹⁷³⁵ Dans l'affaire précitée, la Cour européenne des droits de l'homme décida que « la décision par laquelle les juridictions portugaises ont imposé au requérant l'obligation d'être représenté par un défenseur résultait donc d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée ».

¹⁷³⁶ Le principe est, on l'a précédemment dit, celui de la liberté de choisir son défenseur.

¹⁷³⁷ Devant les juridictions de fond, le justiciable peut se faire assister par un défenseur ou se présenter seul pour assurer sa défense, à l'exclusion des cas de commission d'office.

¹⁷³⁸ V. *supra* n° 375.

¹⁷³⁹ Que ce soit les dispositions du Code de procédure pénale ou celle de la loi n°2006/016, le législateur précise que le défenseur doit être un avocat. Lire également dans ce sens WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. 48.

Un défenseur-avocat, on l'a déjà dit au tout début de cette étude¹⁷⁴⁰, représente le meilleur défenseur en droit positif actuel de par son statut et son activité. À partir de là, il est possible de dire que l'obligation pour le justiciable d'avoir un défenseur-avocat constitue un meilleur outil de recherche de l'équilibre entre les parties au procès pénal par rapport à la commission d'office¹⁷⁴¹.

490. Il ne suffit pourtant pas de mettre à la charge du justiciable une obligation de se trouver un défenseur pour que l'équilibre du procès auquel il participe soit garanti. Pour que l'équilibre entre les parties au procès soit assuré dans ce contexte, il faut non seulement que le justiciable lui-même soit en mesure de se trouver effectivement un défenseur-avocat, mais aussi et surtout, que ce dernier ait les aptitudes nécessaires pour affronter les mémoires, conclusions et réquisitions du Ministère public près la Cour suprême. C'est dans cette logique qu'il faut chercher à savoir si l'institution de l'obligation pour le justiciable d'avoir un défenseur garantit toujours l'équilibre entre les parties au procès pénal.

491. Devant le juge suprême, le justiciable peut avoir soit la qualité de demandeur soit celle de défenseur. On peut ainsi chercher à savoir si l'obligation d'avoir un défenseur en vue de l'équilibre des débats a toujours la même intensité selon que le justiciable revête la casquette de demandeur ou de défenseur. De cette recherche peut résulter en effet l'analyse de l'effectivité ou de l'ineffectivité de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

À la lecture des différentes dispositions légales qui consacrent l'obligation du justiciable de constituer un avocat, on peut constater que vis-à-vis du justiciable-demandeur, l'obligation est exigée avec beaucoup de rigueur et que vis-à-vis du justiciable-défenseur, elle l'est moins. On n'en prendra la mesure de cette réalité qu'en étudiant, d'une part, l'intervention du défenseur aux côtés du demandeur en cassation (**Chapitre 1**) et en analysant, d'autre part, l'intervention du défenseur aux côtés du défendeur en cassation (**Chapitre 2**).

¹⁷⁴⁰ V. *supra* n° 62.

¹⁷⁴¹ Il en est ainsi parce que, on l'a déjà dit, la commission d'office donne la possibilité au juge de désigner même un auditeur de justice pour la défense du justiciable alors que l'obligation de se trouver un défenseur ne le permet pas.

CHAPITRE I. L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR AUX CÔTÉS DU DEMANDEUR EN CASSATION ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

492. Dans l'univers juridique camerounais, nul ne saurait se pourvoir en cassation sans être assisté par un défenseur professionnel, en l'occurrence un Avocat. Pourtant, en dépit de cet impératif légal, l'intervention du défenseur aux côtés du demandeur en cassation semble constituer une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Aborder alors la garantie de l'équilibre du procès devant la Cour suprême sous le prisme de l'intervention obligatoire du demandeur en cassation permet de mettre à nu les causes d'une possible insuffisance.

À ce sujet, la question susceptible d'être posée est celle de savoir si l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés du demandeur en cassation constitue une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties devant la juridiction pénale suprême. À l'évidence, une réponse satisfaisante commande de s'arrêter un tant soit peu sur le concept de « demandeur en cassation ».

493. Dans son sens ordinaire, le « demandeur » est « celui qui a pris l'initiative d'un procès »¹⁷⁴². Dans une acception plus technique, il s'agit de celui qui formule en justice une prétention soit au début¹⁷⁴³, soit au cours du procès¹⁷⁴⁴. Le demandeur en cassation¹⁷⁴⁵ est alors celui qui formule un pourvoi¹⁷⁴⁶ devant la Cour suprême¹⁷⁴⁷. D'après le Code de procédure pénale¹⁷⁴⁸, « toute personne qui a été partie au procès ainsi que le Procureur Général près la Cour d'appel

¹⁷⁴² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 324.

¹⁷⁴³ On parle alors de demandeur principal ou de demandeur initial.

¹⁷⁴⁴ On parle dans ce sens de demandeur reconventionnel.

¹⁷⁴⁵ En droit, la « cassation » renvoie à une mise à néant par la juridiction suprême, sur pourvoi, de tout ou partie d'un jugement en dernier ressort entaché d'un vice. Elle se distingue de l'infirmité en appel, en ce qui concerne la Cour suprême, juge du droit et non du fait, connaît des jugements et non de l'affaire. V. dans ce sens CORNU (G.), *ibid.*, p. 153.

¹⁷⁴⁶ Un pourvoi, dans un sens technique, est un recours extraordinaire formé devant la Cour suprême. On parle alors de pourvoi en cassation. Dans ce sens, le pourvoi en cassation a été défini comme une voie de recours extraordinaire qui soumet à la juridiction suprême les décisions dont il faut vérifier la légalité et qui seront cassées s'il y a eu violation de la loi. V. dans ce sens MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, T. 2, Paris, Cujas, 4^e éd., 1987, p. 834, n° 1514.

¹⁷⁴⁷ La Cour suprême est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire camerounais comprenant trois chambres (Chambre judiciaire, Chambre administrative et Chambre des comptes) dont la mission est de veiller au respect de la loi en cassant les décisions en dernier ressort qui la violent et de faire régner l'unité de l'interprétation du droit.

¹⁷⁴⁸ V. Art. 477 du C.P.P.

peuvent se pourvoir en cassation devant la Cour suprême »¹⁷⁴⁹. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale¹⁷⁵⁰. Il peut également s'agir de la personne poursuivie, du Ministère Public ou de la partie civile¹⁷⁵¹. C'est la première personne citée qui nous intéresse ici¹⁷⁵².

494. Ainsi envisagée, toute personne poursuivie, non satisfaite d'une décision rendue par une Cour d'Appel, est en droit de se pourvoir en cassation¹⁷⁵³. Elle devient alors demanderesse à l'instance et se retrouve soumise à l'obligation de se constituer un Avocat, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême. D'après l'alinéa 1^{er} de cet article, en effet, « *au moment de la déclaration de pourvoi, le Greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au Greffe, dans un délai de trente (30) jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'Avocat qu'il a constitué soit sa demande d'assistance judiciaire s'il estime être en droit de la solliciter. Il doit, à peine d'irrecevabilité, joindre un certificat d'indigence à cette demande* ». Cette disposition est pratiquement reprise par le Code de procédure pénale¹⁷⁵⁴.

495. En fait, le législateur met à la charge du demandeur, une obligation d'avoir un défenseur-avocat avant de se présenter devant le juge suprême. À la vérité, cette imposition du recours à un défenseur-avocat peut se justifier

¹⁷⁴⁹ Ainsi, l'ouverture du pourvoi suppose simplement que la décision attaquée fasse grief au demandeur au pourvoi. Pourtant, un obstacle juridique existe par rapport à cette simple approche : la théorie de la peine justifiée. En vertu de cette théorie, lorsque la chambre des appels correctionnels, après avoir qualifié faussement les faits, prononce une peine justifiée qui aurait pu sanctionner l'infraction effectivement commise, la chambre criminelle saisie du pourvoi en cassation redresse l'erreur commise, mais, rejette le pourvoi comme irrecevable. V. dans ce sens ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, op.cit., p. 319.

¹⁷⁵⁰ Un principe général de la responsabilité pénale des personnes existe aujourd'hui en droit camerounais. Lire dans ce sens DZEUKOU (G. B.), *Code pénal annoté et commenté*, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2018, p. 135.

¹⁷⁵¹ Néanmoins, le Ministère public ne peut faire appel des arrêts ayant statué sur les intérêts civils. De même, la partie civile ne peut s'attaquer qu'à la décision qui contrevient à ses intérêts. De la même manière, le civilement responsable n'est apte à exercer le pourvoi que pour autant que la décision contestée reconnaisse la responsabilité civile qu'il conteste.

¹⁷⁵² Sur les raisons de ce choix, v° *supra*, n°s 34 et s.

¹⁷⁵³ L'article 472 du C.P.P. dispose dans ce sens que « *les arrêts rendus par les Cours d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême* ».

¹⁷⁵⁴ D'après l'article 482 de ce Code, « *au moment où le Greffier en chef de la Cour d'Appel reçoit la déclaration de pourvoi, il notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient, à peine de déchéance, de communiquer au greffier en chef de la Cour suprême, dans le délai de trente (30) jours, le nom de son Avocat, ou de lui adresser une demande d'assistance judiciaire s'il s'estime être en droit de la solliciter. À cette demande doivent être joints, sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de sa résidence, un extrait du rôle de ses impositions ou un certificat précisant sa situation fiscale, délivré par l'autorité compétente* ».

aisément. En effet, le recours en cassation porte essentiellement sur le droit¹⁷⁵⁵ que l'on pense avoir été mal dit par les juges du fond¹⁷⁵⁶. Et puis, les débats devant la Cour suprême sont généralement d'un niveau intellectuel assez élevé¹⁷⁵⁷.

En conséquence, la constitution d'un défenseur ayant la qualité d'Avocat est exigée à tout justiciable, à l'exception des personnes morales de droit public¹⁷⁵⁸, dans le cadre d'un pourvoi en cassation. Certes, le législateur admet que la déclaration de pourvoi peut être faite sans constitution préalable d'un Avocat¹⁷⁵⁹. Toutefois, « au moment de la déclaration du pourvoi, le Greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au Greffe, dans un délai de trente (30) jours, à peine de déchéance, (...) le nom de l'Avocat qu'il a constitué (...) »¹⁷⁶⁰.

496. En tout état de cause, le législateur est très ferme sur l'assistance obligatoire du demandeur en cassation et la Cour suprême applique également de

¹⁷⁵⁵ HERZOG-EVANS (M.) et ROUSSEL (G.), *Procédure pénale*, Paris, Vuibert, 2013, 4^e éd., p. 396, n° 971.

¹⁷⁵⁶ URVOAS (J.-J.), « La défense devant les Cours suprêmes », *op.cit.*, p. 388 ; MEKKI (S. A.), « La défense du justiciable devant les Cours suprêmes », *op.cit.*, p. 411 ; BUK LAMENT (J.), « La défense du justiciable devant les juridictions suprêmes », *op.cit.*, p. 420.

¹⁷⁵⁷ V. à titre de droit comparé, pour le droit français, FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 99.

¹⁷⁵⁸ Parce que les personnes morales de droit public sont pénalement irresponsables (Art. 74-1b du nouveau code pénal), il est inutile de s'attarder ici sur leur représentation en justice. Rappelons seulement que l'article 3 al. 3 de la loi n° 90/059 dispose que « les administrations publiques peuvent se faire représenter devant toutes les juridictions par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente ».

¹⁷⁵⁹ D'après l'article 43 la loi n°2006/016, « la déclaration de pourvoi est faite, soit par le demandeur en personne ou par son Conseil, soit par un mandataire muni d'une procuration spéciale dûment légalisée ». L'article 480 du Code de procédure pénale va dans le même sens lorsqu'il dispose que « (1) Le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par la partie intéressée, soit en personne, soit par son Conseil, soit par un mandataire muni d'une procuration dûment légalisée. Il est fait par déclaration au greffe de la Cour suprême ou de la Cour d'Appel qui a statué, par télégramme avec récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et ayant date certaine. Il est adressé au Greffier en Chef de l'une de ces juridictions. (2) En cas de pourvoi formé par télégramme ou par lettre recommandée, ou par tout autre moyen laissant trace écrite, la date du pourvoi est celle du timbre à date du bureau de poste du lieu d'expédition ou de l'envoi pour le pourvoi fait par tout autre moyen. (3) La déclaration, le télégramme ou la lettre recommandée ou tout autre moyen laissant trace écrite, sont consignés dans un registre spécial tenu au Greffe à cet effet. (4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), la déclaration de pourvoi faite par un mandataire non muni d'une procuration dûment légalisée est valable si par la suite, le demandeur a personnellement régularisé le pourvoi, notamment en constituant Avocat ou en introduisant une demande d'assistance judiciaire dans les délais prévus à l'article 482 ».

¹⁷⁶⁰ Article 46 de la loi de 2006.

manière ferme cette disposition. Dans un arrêt de 1981¹⁷⁶¹, le juge suprême décida : « *attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, non seulement que le ministère d'Avocat est obligatoire devant la Cour suprême, mais encore qu'il appartient au demandeur au pourvoi, à peine de déchéance, de faire parvenir au Greffier en Chef de la Cour suprême, dans le délai de trente jours de l'avis qui est donné par le Greffier ayant reçu sa déclaration de pourvoi, soit le nom de l'Avocat qu'il a choisi et qui a accepté d'assurer la défense de ses intérêts, soit, s'il estime être en droit de solliciter l'assistance judiciaire, sa demande d'assistance judiciaire à laquelle il doit joindre, sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence ou un certificat de non-imposition par le maire de sa résidence, ainsi que la notification de pourvoi à lui remise lors de sa cassation au Greffe et une copie de la décision attaquée... Qu'ayant méconnu les prescriptions impératives des textes susvisés, HAMAN Henri doit être déclaré déchu de son pourvoi* ».

497. En vérité, la fermeté qui pourrait s'attacher à cette précédente idée peut n'être que de façade, lorsqu'il faut analyser l'intervention obligatoire du défenseur en rapport avec l'équilibre recherché entre les parties au procès. Apparemment claire, l'intervention obligatoire d'un défenseur-avocat aux côtés du demandeur en cassation doit être analysée de plus près pour savoir si, effectivement, elle constitue une garantie suffisante de l'équilibre des débats devant la haute juridiction suprême.

On se doit d'interroger le mécanisme en lui-même pour savoir si les mesures positives nécessaires à son effectivité existent et si elles sont suffisantes, pour réduire à sa plus simple expression, le déséquilibre entre la défense et l'accusation. C'est à ce niveau que l'on doit constater une réalité et une inquiétude. La réalité, d'une part, c'est qu'à travers l'exigence d'un défenseur aux côtés du demandeur en cassation, le législateur manifeste son souci de voir le procès devant la Cour suprême équilibré (**Section 1**). L'inquiétude, d'autre part, c'est que ce souci d'équilibre est, cependant, contenu par les défaillances des mesures positives permettant la mise en œuvre effective des mécanismes prévus à cet effet (**Section 2**).

¹⁷⁶¹ V. CS, arrêt du 2 décembre 1981, Aff. M.P. et HAMAN Henri c/ BAÏMA HOPTON, R.C.D., Série 2, N° 21-22, 1981, p. 53.

Section 1. Un souci d'équilibre formellement manifesté par l'exigence du défenseur

498. Considérée comme juge du droit en vertu des matières relevant de sa compétence¹⁷⁶², investie du pouvoir d'évocation lorsque l'affaire pendante devant elle, est en état d'être jugée¹⁷⁶³, la Cour suprême est une juridiction devant laquelle un déséquilibre entre l'accusation et la défense peut causer des préjudices irréparables, tant du point de vue des intérêts du justiciable¹⁷⁶⁴ que de

¹⁷⁶² Selon l'article 35 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, « les cas d'ouverture à pourvoi sont :

- a. *L'incompétence ;*
- b. *La dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;*
- c. *Le défaut, la contradiction ou l'insuffisance des motifs ;*
- d. *Le vice de forme :*
 - *Sous réserve des dispositions de l'article 470 (1) du Code de procédure pénale, lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par les juges qui n'ont siégé à toutes les audiences ;*
 - *La parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté ;*
 - *Lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été respectée ;*
- e. *La violation de la loi ;*
- f. *La non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public ;*
- g. *Le détournement de pouvoir ;*
- h. *La violation d'un principe général de droit ;*
- i. *Le non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en Sections Réunies d'une chambre ou en Chambres réunies... ». V. également les dispositions de l'article 485 du C.P.P.*

¹⁷⁶³ V. notamment l'article 67 al. 2 et suivants de la loi n° 2006/016 précitée qui dispose que « lorsque la Chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue lorsque l'affaire est en état d'être jugée au fond. L'affaire est reconnue en état d'être jugée au fond lorsque les faits, souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent d'apprécier la règle de droit appropriée... ». L'article 510 du Code de procédure pénale dispose dans le même sens que, « lorsque les moyens de pourvoi soulevés, soit par les parties, soit d'office sont fondés, la chambre judiciaire de la Cour suprême casse et annule l'arrêt attaqué. Dans ce cas, elle évoque et statue ». Plus clairement, l'article 527 du Code de procédure pénale précise qu'en cas d'annulation totale ou partielle, la Cour suprême évoque et statue ou sur le tout, ou exclusivement sur les points annulés. En matière répressive, l'évocation revêt désormais un caractère obligatoire tout au moins en ce qui concerne les arrêts de cassation et d'annulation. Lorsqu'il s'agit de pourvoi de procédure, notamment sur la recevabilité d'un appel et que la Cour suprême déclare celui-ci recevable, elle annule la décision attaquée et renvoie la cause ainsi que les parties devant la même juridiction, autrement composée, pour en être statué au fond. Il en est de même lorsque la cour suprême statue sur le pourvoi contre un arrêt avant-dire-droit (Art. 515 du C.P.P.). Sur le pouvoir d'évocation de la Cour suprême de manière générale, lire NJEUFACK TEMGWA (R.), « Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : le cas de la cour suprême du Cameroun », *Civil Procedure Review*, 2010, Septembre/Décembre 2010, p. 3.

¹⁷⁶⁴ Selon la jurisprudence de la CEDH, « la mesure consistant à imposer la représentation par un Avocat inscrit au Barreau est prise en faveur de l'accusé et vise à garantir une bonne défense de ses intérêts dans le cadre des poursuites ». V. Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL, § 124.

ceux de la justice pénale dans son ensemble¹⁷⁶⁵. Dès lors, l'exigence de l'intervention d'un défenseur au profit d'une partie vise à éviter ce déséquilibre dangereux et à rétablir une symétrie lors des débats¹⁷⁶⁶.

499. Concrètement, le souci du législateur d'équilibrer les rapports de force entre la défense et l'accusation devant la Cour suprême ne souffre d'aucun doute dès lors qu'il a institué le recours obligatoire à un défenseur pour tout demandeur en cassation¹⁷⁶⁷. De cette façon, en posant le principe selon lequel le demandeur a l'obligation de se faire assister d'un Avocat, (§1), le législateur a manifesté sa volonté d'organiser un équilibre des débats devant la Cour suprême. De même, en prévoyant des mécanismes palliatifs permettant de secourir les justiciables, le législateur a affiché son intention de rendre plus effectif le principe d'équilibre ainsi posé (§2).

¹⁷⁶⁵ La Cour européenne des Droits de l'Homme décida dans ce sens que « *la règle stricte de l'obligation de représentation par un Avocat est conforme à la Constitution et nécessaire tant à l'intérêt de l'accusé qu'à l'intérêt général* ». V. Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL du 04 Avril 2018 précitée.

¹⁷⁶⁶ La Cour Européenne des Droits de l'Homme décida dans ce sens qu'un accusé était mieux défendu par un professionnel du droit formé à la fonction d'Avocat et que celui-ci n'était pas encombré par la charge émotionnelle pesant sur l'accusé et qu'il était à même d'assurer une défense lucide, dépassionnée et effective. V. Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL du 04 Avril 2018 précitée. D'après cette décision, « *la Cour reconnaît également que même un accusé formé à la profession d'Avocat, comme le requérant, peut ne pas être capable, parce que les accusations le visent personnellement, de défendre sa propre cause de manière effective* ».

¹⁷⁶⁷ Il faut quand même dire que certaines dispositions légales sont de nature à favoriser plutôt le déséquilibre entre les protagonistes du procès pénal. Il en est ainsi du pourvoi des décisions du Tribunal Criminel Spécial. Aux termes de l'article 11 de la loi du 16 Juillet 2012, «(1) le Tribunal (...) statue en premier et dernier ressort. Leurs décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi. (2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit. (3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit. » De toute évidence, le Ministère Public, lors d'un pourvoi, est privilégié, pour des raisons qui ne sont connues que par le législateur. Cette disposition viole le principe de l'égalité de tous devant la loi ainsi que le principe de l'égalité des armes. Ne statuer que sur les points de droit pour les autres parties et statuer sur les faits et le droit pour le Ministère Public montre clairement que les parties ne partent pas sur des bases équitables. Il en est également ainsi du défaut d'accès au rapport du Conseiller rapporteur à la Cour Suprême. Devant la Cour Suprême, le rapport du Conseiller rapporteur n'est nullement accessible à l'avocat notamment en matière pénale de sorte que ce dernier ne le découvre que séance tenante lors de la lecture faite à l'audience publique pourtant ce rapport est communiqué d'avance au ministère public lui permettant de prendre en plus ses réquisitions. Cette façon de faire, qui s'appuie sur les dispositions des articles 60, 61 et suivants de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, est ouvertement contraire au principe de l'égalité des armes tel que défini par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon laquelle : « *Le droit à un traitement égal par une juridiction, particulièrement en matière criminelle, signifie en premier lieu, l'accès de la défense et du Ministère Public aux mêmes chances de préparation et de présentation de leurs plaidoiries et réquisitoires au cours du procès. Autrement dit, ils doivent défendre leur cas devant la juridiction sur un même pied d'égalité.* ». Lire dans ce sens C.D.H.B., Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, Année 2015, p. 22.

§1. Le principe : l'obligation pour le demandeur d'avoir un Avocat

500. Dans la catégorisation des voies des recours en procédure pénale, le recours en cassation n'est pas une voie de recours ordinaire¹⁷⁶⁸, mais extraordinaire¹⁷⁶⁹. Cela signifie non seulement qu'il n'est pas ouvert à tous¹⁷⁷⁰, mais aussi, qu'il a une finalité particulière¹⁷⁷¹ et débouche sur un contrôle spécifique¹⁷⁷². En obligeant dès lors tout recourant en cassation d'avoir un Avocat, le législateur voudrait s'assurer que celui qui s'engage dans cette voie sache au moins dans quoi il se lance¹⁷⁷³.

En réalité, c'est que, le justiciable devant la Cour suprême, a affaire à un type de procès différent de celui auquel il a jusqu'alors assisté : les faits n'y ont plus leur place¹⁷⁷⁴ ; c'est le procès de la légalité d'une décision juridictionnelle¹⁷⁷⁵. De même, alors que le justiciable qui porte son affaire en cassation est souvent pugnace et très angoissé, il se trouve moins impliqué qu'il ne l'a été devant les juges du fond. Sa situation est différente devant le juge de cassation : de par la technicité du nouveau procès expurgé des faits et des preuves et recentré exclusivement sur la règle de droit, il perd la maîtrise de son procès¹⁷⁷⁶. D'où il résulte que sa place doit être réduite au profit d'un acteur voué pour sa cause : le défenseur professionnel.

501. À la vérité, ayant pour mission essentielle de contrôler l'application du droit, la juridiction suprême ne doit pas être saisie de manière fantaisiste¹⁷⁷⁷. Le devoir de conseil qui est inhérente à la mission du défenseur garantit alors au justiciable de ne pas s'engager dans un pourvoi hasardeux¹⁷⁷⁸. Voilà pourquoi, le recours obligatoire à un professionnel du droit constitue pour le législateur un moyen de s'assurer que le demandeur soit bien outillé. Le législateur est d'ailleurs très rigoureux quant à l'exigence d'un défenseur professionnel aux

¹⁷⁶⁸ Une voie de recours est dite ordinaire lorsqu'elle est naturelle au regard des garanties élémentaires de bonne justice (contradictoire, double degré de juridiction) et est largement admise pour tous. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 716.

¹⁷⁶⁹ Est qualifiée d'extraordinaire la voie de recours qui, ordonnée pour une finalité particulière et débouchant sur un contrôle spécifique, n'est ouverte que dans les cas spécifiés par la loi, et est démunie, sauf exception, d'effet suspensif d'exécution. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 444.

¹⁷⁷⁰ URVOAS (J.-J.), « La défense devant les Cours suprêmes », *op.cit.*, p. 389.

¹⁷⁷¹ MEKKI (S. A.), « La défense du justiciable devant les Cours suprêmes », *op.cit.*, p. 441.

¹⁷⁷² CORNU (G.), *ibid.*, p. 444.

¹⁷⁷³ BUK LAMENT (J.), « La défense du justiciable devant les juridictions suprêmes », *op.cit.*, p. 420.

¹⁷⁷⁴ V. URVOAS (J.-J.), « La défense devant les Cours suprêmes », *op.cit.*, p. 388.

¹⁷⁷⁵ BUK LAMENT (J.), « La défense du justiciable devant les juridictions suprêmes », *op.cit.*, p. 420.

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 421.

¹⁷⁷⁷ BARTOLONE (C.), « Discours d'ouverture », *Justice et cassation* 2017, p. 385.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 386.

côtés du demandeur en cassation. La rigueur de l'obligation du demandeur d'avoir un Avocat est perceptible aussi bien dans tous ses contours (A) que dans ses sanctions (B).

A. Les contours de l'obligation du demandeur d'avoir un Avocat

502. Dans son champ d'application, l'obligation du demandeur au pourvoi de constituer un Avocat semble être à la fois très rigoureuse et très élargie. Indubitablement, cette rigueur constitue une manifestation de la volonté du législateur d'organiser un débat plus équilibré devant la haute juridiction pénale. Aussi, l'obligation s'applique-t-elle à tout justiciable qui revêt la qualité de demandeur au pourvoi.

Les dispositions du Code de procédure pénale¹⁷⁷⁹ et celles de la loi n°2006/16¹⁷⁸⁰ sont claires. Elles parlent de « demandeur » sans aucune autre distinction. Or, pourrait-on dire, là où la loi n'a pas distingué, il ne faut pas distinguer non plus¹⁷⁸¹. Et, on pourrait ainsi considérer que, aussi bien le demandeur principal ou initial¹⁷⁸² que le demandeur reconventionnel¹⁷⁸³, sont soumis à l'obligation d'avoir un Avocat. De même, on pourrait y ajouter qu'aussi bien le demandeur-personne physique que le demandeur-personne morale sont soumis à l'obligation d'avoir un Avocat. La précision relative à la représentation des personnes morales est intéressante. En effet, lorsque l'intervention du défenseur n'est pas obligatoire ou que le législateur n'a pas défini le profil du défenseur intervenant, les personnes morales peuvent se faire représenter par une autorité statutaire.

Mais, il ne faut pas s'y tromper. L'obligation de constituer un Avocat devant la Cour suprême ne peut s'appliquer qu'aux demandeurs privés. Le Ministère Public, lorsqu'il est demandeur, ne peut être soumis à cette obligation. La justification d'une telle approche se trouve dans la raison d'être même de l'intervention du défenseur : la garantie de l'équilibre entre les parties au procès. On sait déjà que le représentant du Ministère Public est toujours un professionnel de la défense de la société. C'est en raison de sa supériorité par rapport à la personne poursuivie qu'il est fait recours au défenseur. On ne saurait donc exiger l'intervention d'un défenseur aux côtés de ce professionnel.

¹⁷⁷⁹ Art. 482 C.P.P.

¹⁷⁸⁰ Art. 46 de cette loi.

¹⁷⁸¹ Provient de la maxime latine suivante : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

¹⁷⁸² C'est celui qui formule en justice une prétention au début du procès. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 324.

¹⁷⁸³ C'est celui qui formule en justice une prétention au cours du procès. En ce sens, le défendeur est demandeur à la prétention qu'il émet. V. CORNU (G.), *ibid.*, p. 324.

503. Par ailleurs, l'obligation pour le demandeur d'avoir un Avocat s'applique à toutes les phases du procès devant la Cour suprême. Seule la déclaration du pourvoi, qui ne constitue pas d'ailleurs une phase du procès, peut se faire sans Avocat¹⁷⁸⁴. Cette assertion peut être vérifiée tant, pendant la phase d'instruction des pourvois, que pendant la phase du jugement.

Pendant l'instruction des pourvois, seul l'Avocat constitué par le demandeur, a accès au dossier de la procédure¹⁷⁸⁵. Dès l'ouverture de l'instruction en effet, le Greffier en chef adresse un exemplaire des documents au Conseil du demandeur ou au Procureur Général lorsque celui-ci est demandeur au pourvoi et lui notifie en même temps, par exploit d'Huissier ou par tout autre moyen laissant trace écrite, qu'il dispose, à peine de déchéance, d'un délai de trente (30) jours pour le dépôt de son mémoire ampliatif¹⁷⁸⁶ au Greffe¹⁷⁸⁷. C'est donc l'Avocat du demandeur qui est seul habilité à déposer un mémoire ampliatif comportant les éléments de droit invoqués dans le pourvoi¹⁷⁸⁸ et il doit le faire dans les délais sous peine de sanctions¹⁷⁸⁹. C'est encore uniquement l'Avocat du demandeur qui peut adresser un mémoire en réplique au Greffier en chef de la Cour suprême¹⁷⁹⁰.

Pendant la phase de jugement, l'obligation du demandeur d'avoir un Avocat est encore plus manifeste. En effet, les débats se déroulent entre les professionnels du droit. L'article 507 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose clairement qu'« à l'audience, l'Avocat du demandeur au pourvoi est entendu le premier, suivi de celui du défendeur et enfin, du Procureur Général, s'il n'est pas demandeur ». C'est l'Avocat du demandeur qui est habilité à

¹⁷⁸⁴ La déclaration de pourvoi peut se faire, soit par le demandeur lui-même, soit par un mandataire, soit par un avocat. L'article 43 alinéa 1^{er} de la loi n° 2006/016 dispose à cet effet que « la déclaration de pourvoi est faite, soit par le demandeur en personne ou par son conseil, soit par un mandataire muni d'une procuration spéciale dûment légalisée ».

¹⁷⁸⁵ V. dans ce sens ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, op.cit., p. 319.

¹⁷⁸⁶ Un mémoire est un document qui, devant certaines juridictions (la Cour suprême par exemple), remplace à la fois les conclusions et la plaidoirie, en ce qu'il contient les arguments et les prétentions d'une partie, et qui, de ce fait, constitue la pièce maîtresse d'une procédure écrite. Est dit ampliatif le mémoire développant les moyens sommairement énumérés dans le pourvoi en cassation. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 652.

¹⁷⁸⁷ Art. 488 al. 1^{er} du C.P.P.

¹⁷⁸⁸ D'après l'article 493 du C.P.P., « le mémoire ampliatif doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi ».

¹⁷⁸⁹ D'après l'article du 492 du C.P.P., « le mémoire ampliatif doit, à peine de déchéance, être déposé au Greffe dans les délais impartis. Mention de ce dépôt est faite dans un registre spécial, daté, signé par le greffier en chef et contresigné par le déposant, à qui est délivré un récépissé. L'inobservation des délais prescrits constitue, outre une faute professionnelle, une faute susceptible d'entraîner une action en dommages intérêts à rencontre de l'Avocat défaillant ».

¹⁷⁹⁰ V. art. 495 du C.P.P.

débattre du procès et non le demandeur lui-même. Ce dernier n'est pas admis aux débats. De plus, l'article 508 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale ajoute encore qu' « *à l'audience, le Rapporteur donne lecture de son rapport, les Conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions* »¹⁷⁹¹.

504. Pendant tout le déroulement de la procédure devant la Cour suprême, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile au cabinet de son Avocat constitué¹⁷⁹². Lorsque le demandeur a constitué plusieurs Avocats, la notification ou la signification faite à l'un d'entre eux est suffisante, à moins qu'il n'ait indiqué celui à l'étude duquel toutes les notifications doivent être effectuées¹⁷⁹³. Ainsi, les actes de la procédure sont communiqués non pas au demandeur directement, mais à son Avocat ou à l'un d'eux, s'il en a plusieurs Avocats.

505. Dans tous les cas, l'exercice de certains droits est conditionné par l'intervention d'un Avocat. Ainsi, en matière de demande de mise en liberté devant la Cour suprême, celle-ci ne peut être introduite que par un Avocat. L'article 64 alinéa 1^{er} de la loi n°2006/016 dispose de manière vague que « *la partie condamnée en appel à une peine d'emprisonnement et qui a formé pourvoi peut, si elle est détenue, solliciter une mise en liberté par simple requête adressée au Président de la Chambre* ».

Mais, en prenant en compte le souci d'équilibre, le Code de procédure pénale conditionne cette demande par l'intervention d'un Avocat. D'après l'article 516 de ce Code, « *la Cour suprême ne peut statuer sur la demande de mise en liberté d'un condamné que si les conditions suivantes sont réunies : a) le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu au fond par la Cour d'appel ; b) le pourvoi est recevable. Le Conseil du condamné est tenu de produire une requête motivée* ». Il est clair que, même si la première partie de cette disposition ne fait pas référence à l'intervention obligatoire de l'Avocat en parlant des conditions de demande de mise en liberté, la recevabilité cette demande est conditionnée par une requête motivée du Conseil.

506. De toute évidence, on voit bien que le demandeur au pourvoi ne saurait agir seul devant la Cour suprême. Il doit nécessairement agir par

¹⁷⁹¹ L'article 65 alinéa 1^{er} de la loi de 2006 va également dans ce sens lorsqu'il dispose qu' « *à l'audience, le rapporteur lit son rapport. Les Conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions. Ils présentent, le cas échéant, leurs observations sur le rapport* ».

¹⁷⁹² V. art. 491 al. 1^{er} du C.P.P. L'article 50 alinéa 1^{er} de la loi n° 2006/016 dispose également que « *pendant le déroulement de la procédure devant la Cour Suprême, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile au cabinet de l'Avocat constitué ou désigné* ».

¹⁷⁹³ V. art. 491 al. 2 du C.P.P.

l'intermédiaire d'un Avocat. Dès lors, s'il s'hasarde à agir en solo devant le juge suprême, son action encourt une déchéance. En tout cas, une multitude de sanctions guettent le demandeur en cassation qui ne constitue pas un Avocat pour sa défense.

B. Les sanctions du non-respect de son obligation par le demandeur

507. Sans surprise, le souci du législateur de faire de l'intervention du défenseur aux côtés du demandeur en cassation un impératif se manifeste surtout dans les sanctions de sa violation. Et cela peut se comprendre. En Science juridique, ce qui fait l'existence d'une obligation, a-t-on dit, c'est la sanction¹⁷⁹⁴. Dans ce sens, la sanction constitue une garantie¹⁷⁹⁵ de l'exécution de cette obligation consacrée.

On comprend alors aisément pourquoi le législateur a dû prévoir une sanction en cas de non-exécution par le demandeur de son obligation de constituer un Avocat. Ainsi, la sanction principale du demandeur pour non-respect de son obligation de constituer un Avocat est la déchéance. À ce sujet, l'article 518 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que « *le demandeur est déchu de son pourvoi dans les cas suivants : a) défaut de constitution d'Avocat ; b) non dépôt du mémoire ampliatif par l'Avocat ; c) production tardive du mémoire ampliatif par l'Avocat* ». La déchéance est prononcée par ordonnance du Président de la Cour suprême¹⁷⁹⁶. Il s'agit là d'une sanction d'ordre procédural infligeable au demandeur qui ne constitue pas un Avocat pour sa défense devant le juge suprême¹⁷⁹⁷.

La déchéance peut toutefois être rétractée, soit de plein droit, soit sur requête motivée du demandeur. D'après l'article 519 du Code de procédure pénale, « *les ordonnances de déchéance peuvent être rétractées sur requête motivée du demandeur au pourvoi ou de son Conseil après réquisitions du Procureur général. Cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance de déchéance* ». La rétractation de l'ordonnance de déchéance est de droit lorsque celle-ci résulte du défaut de production ou de la production tardive du mémoire ampliatif par le Procureur Général près une Cour d'appel¹⁷⁹⁸.

¹⁷⁹⁴ ROUVIERE (F.), « L'obligation comme garantie », *op.cit.*, p. 2.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁷⁹⁶ V. art. 518 al. 2 du C.P.P.

¹⁷⁹⁷ V. dans ce sens KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, *op.cit.*, p. 199.

¹⁷⁹⁸ V. Art. 520 du C.P.P.

508. Des sanctions pécuniaires sont également infligées au demandeur en cas de déchéance. En effet, selon les dispositions de l'article 526 alinéa 1^{er}, « *la décision d'irrecevabilité, de déchéance, de donner acte, de désistement ou de rejet condamne le demandeur aux dépens...* ». En tout état de cause, l'inobservation des délais impartis pour déposer au Greffe de la Cour suprême le mémoire ampliatif constitue, outre une faute professionnelle, une faute susceptible d'entraîner une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'Avocat défaillant¹⁷⁹⁹. Bien plus, les frais de l'ordonnance de déchéance ainsi que ceux de l'ordonnance de rétractation sont mis à la charge de l'Avocat défaillant¹⁸⁰⁰. De même, l'article 55 de la loi n° 2006/016 dispose que lors du prononcé de l'arrêt de déchéance, la Cour suprême condamne l'Avocat désigné ou constitué à une amende civile de cinquante mille (50 000) francs. Cette dernière sanction est régulièrement prononcée par la haute juridiction¹⁸⁰¹.

509. Ce qu'on peut retenir de ces différentes sanctions prévues par le législateur, c'est l'idée de faire intervenir obligatoirement un défenseur-avocat aux côtés du demandeur en cassation. Ce dernier ne doit participer au procès devant la Cour suprême que par le truchement de son Avocat. Cette volonté de recherche de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès devant la plus haute juridiction pénale est renforcée par l'existence des mécanismes destinés à pallier les limites du demandeur de constituer un Avocat. Autrement dit, parce que l'effectivité des droits dépend, en grande partie du choix des mécanismes institutionnels propres à leur garantie, le législateur n'est pas demeuré dans leur simple proclamation.

§2. Les palliatifs : les possibilités de désignation d'office d'un défenseur

510. Le législateur a eu recours, en certaines situations, à différentes modalités pour mieux mettre en œuvre l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés du demandeur en cassation. Si l'obligation de constituer un défenseur est nécessaire voire incontournable pour la garantie de l'équilibre entre les parties

¹⁷⁹⁹ KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, op.cit., p. 203.

¹⁸⁰⁰ V. art. 521 al. 2 du C.P.P.

¹⁸⁰¹ C.S. arrêt n° 115/P du 18 décembre 2014, aff. Emea Mponda Hervé et autres c/ MP et autres, (*inédit*) ; C.S. /SS/ arrêt n° 016/SSP/CS du 25 novembre 2014, aff. Ngue Nlend Flaubert Stève, Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures (CSPH), Procureur général près le Tribunal criminel Spécial c/ les mêmes, (*inédit*) ; C.S. /SS/ arrêt n° 015/SSP/CS du 27 novembre 2013, aff. Edou Olo'o Jean Louis, Fruh Salah James c/ MP et État du Cameroun (MINFI, Trésorerie générale de Douala et autres, (*inédit*) ; C.S. arrêt n° 92/P du 15 décembre 2011, aff. Nsom Bekoungou Joseph, Bama Jacques c/ MP, Ntjam Joseph Espérandieu et autres (*inédit*).

au procès devant la Cour suprême, encore faut-il faciliter cette intervention du défenseur.

Certes, mettre cette obligation à la charge du justiciable est important, eu égard à la relation de confiance qui doit exister entre le justiciable et son défenseur. Toutefois, il n'est pas toujours aisé pour tous les justiciables de s'offrir les services d'un Avocat. Il peut y avoir insuffisance des ressources financières ou culturelles¹⁸⁰². Et, l'intervention de l'Avocat a pour but d'atténuer la disparité économique, culturelle ou technique¹⁸⁰³. De la sorte, parce que la défense professionnelle a pour rôle de placer le plaideur à parité avec les autres acteurs de la procédure¹⁸⁰⁴, le législateur a prévu des roues de secours en cas de défaillance de la part du demandeur en cassation.

511. Ainsi, lorsque le législateur prévoit des mécanismes de facilitation de l'intervention d'un défenseur aux côtés du demandeur en cassation, le souci d'organiser un procès plus équilibré entre les parties est manifeste. Autrement dit, parce que le demandeur en cassation peut se trouver dans l'impossibilité financière de constituer un défenseur, le législateur a pris en compte cette réalité en prévoyant des mécanismes permettant d'assurer l'intervention obligatoire du défenseur à ses côtés. Aussi, des possibilités de désignation d'un défenseur d'office aux côtés du demandeur en cassation existent. Ce dernier peut soit bénéficier de l'assistance judiciaire (A), soit de la commission d'office (B).

A. L'assistance judiciaire, un palliatif lié à l'insuffisance des ressources du demandeur

512. Si le demandeur n'a pas de moyens financiers de s'offrir les services d'un Avocat, il peut faire une demande d'assistance judiciaire¹⁸⁰⁵. Dès l'intervention de la décision lui accordant l'assistance judiciaire, l'article 489 du Code de procédure pénale¹⁸⁰⁶ oblige le Premier Président de la Cour suprême de lui désigner un Avocat d'office. Naturellement, si cette demande est rejetée, le

¹⁸⁰² V. FOISSIER (Th.), « Droits de la défense et personnes vulnérables », *op.cit.*, p. 63, n° 21.

¹⁸⁰³ *Ibid.*, p. 63.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 63.

¹⁸⁰⁵ V. Art. 5 de la loi de 2009 relative à l'assistance judiciaire.

¹⁸⁰⁶ Cet article dispose en effet : « (1) Lorsque le demandeur a sollicité l'assistance judiciaire, le Greffier en Chef en informe le Procureur Général, met en état le dossier et le soumet à la commission d'assistance judiciaire instituée auprès de la Cour suprême. (2) Dès l'intervention de la décision accordant l'assistance judiciaire au demandeur, le président de la Cour suprême lui désigne un avocat et le greffier en chef procède aux notifications prévues à l'article 483. (3) En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire, le Greffier en Chef le notifie par tout moyen laissant trace écrite ou le signifie par exploit d'huissier, au demandeur et l'invite à lui faire connaître, à peine de déchéance, dans un délai de quinze (15) jours, le nom de son avocat. Ce délai court à compter du lendemain de la date de notification ou de la signification ».

demandeur au pourvoi est dans l'obligation de se trouver lui-même un Avocat, sous peine de déchéance ou d'irrecevabilité de son recours en cassation¹⁸⁰⁷.

513. À la vérité, conscient d'une part de la nécessité de l'intervention du défenseur aux côtés du demandeur au pourvoi et, en ayant à l'esprit que les justiciables peuvent avoir des difficultés financières, le législateur est resté constant ans sa logique d'équilibrer les débats devant la plus haute juridiction pénale. Il a alors prévu un mécanisme permettant de parer aux insuffisances de ressources du demandeur : l'assistance judiciaire.

514. D'emblée, on peut dire qu'une assistance judiciaire est une aide juridique qui a pour fin de permettre à une personne dépourvue de ressources suffisantes¹⁸⁰⁸ d'exercer ses droits en justice en la faisant bénéficier d'une remise des frais dus au trésor, d'une dispense de certains frais et d'une prise en charge, totale ou partielle, par l'État, des honoraires des auxiliaires de justice¹⁸⁰⁹. L'article 3 de la loi de 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire dispose dans ce sens que « *l'assistance judiciaire permet à la personne qui bénéficie d'obtenir, soit une décision de justice, soit l'exécution de celle-ci avec dispense de l'avance de tout ou partie des frais qu'elle devrait normalement supporter* ».

515. Dans certaines hypothèses, le législateur a prévu une assistance judiciaire de plein droit. En vertu de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi de 2009, « *indépendamment des cas où les procédures judiciaires sont gratuites, bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire : a) le travailleur victime d'un accident de travail, pour les actions en indemnisation qu'il engage contre l'employeur ; b) la personne sans emploi et sans ressources, abandonnée par son conjoint, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ; le condamné à mort, demandeur du pourvoi* ». À la lecture de cette disposition, il est aisé de comprendre qu'en matière pénale, l'assistance de plein droit n'est applicable en réalité qu'au seul demandeur de pourvoi condamné à mort.

516. Dans d'autres hypothèses, le législateur a prévu une assistance judiciaire conditionnée. Il résulte des analyses précédentes que dans la plupart

¹⁸⁰⁷ Pour contrôler le respect de l'obligation demandeur de se faire assister par un défenseur, le code de procédure pénale et la loi organisant l'assistance judiciaire sanctionnent la non-constitution d'avocat soit par une irrecevabilité, soit par une déchéance. V. dans ce sens les articles 482 et 489 al. 1^{er} du C.P.P. ainsi que l'article 46 de la loi de 2009 organisant l'assistance judiciaire.

¹⁸⁰⁸ TAGNE (R.), « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », *Juridis Périodique*, n°80, octobre-Novembre-Décembre 2009, p. 115.

¹⁸⁰⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 51.

des cas, l'assistance judiciaire doit être demandée¹⁸¹⁰. Sur leur demande donc, les personnes physiques¹⁸¹¹ ou exceptionnellement les personnes morales¹⁸¹² peuvent obtenir une assistance judiciaire.

Des conditions de fond et de forme sont exigées pour obtenir une assistance judiciaire. En ce qui concerne le fond, une seule condition est exigée : il s'agit de l'insuffisance des ressources de la personne demanderesse¹⁸¹³. L'insuffisance de ressources peut être une cause de déséquilibre entre les parties au procès pénal et le fait que devant le juge suprême, tout demandeur est tenu de se faire assister par un défenseur-avocat, pourrait conduire à plusieurs cas de déchéance du fait de l'insuffisance des ressources de certains demandeurs en pourvoi. Le déséquilibre pourrait surtout résulter du fait que le Ministère Public, quant à lui, est dispensé de prendre en charge ses frais. Une assistance accordée à un demandeur peut donc permettre au bénéficiaire de rendre effectif son recours en cassation.

¹⁸¹⁰ Il est vrai, une assistance provisoire peut être accordée par le Président du Tribunal, mais elle sera toujours le fruit d'une demande adressée au président de la commission. Selon article 17 de la loi de 2009, « *en cas d'urgence, l'administration provisoire au bénéfice de l'assistance judiciaire peut être décidée par le Président de la commission et la commission statue sans délai sur le maintien ou le refus de l'assistance provisoirement accordée. (2) Le rejet de l'assistance provisoirement accordée entraîne l'application des dispositions des articles 46 et 48 ci-dessous* ». Les articles 46 et 48 disposent respectivement : « *le retrait de l'assistance judiciaire rend immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances dont l'assisté avait été dispensé. Il est procédé au recouvrement des frais suivant état dressé par le Président de la juridiction et en vertu d'un extrait délivré par le Greffier* » ; « *si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relatif à son indigence, le dossier est transmis au parquet compétent sans préjudice des dispositions de l'article 46 ci-dessus* ».

¹⁸¹¹ V. art. 5 (1) de la loi de 2009.

¹⁸¹² V. art. 5 (5) de la loi de 2009.

¹⁸¹³ Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, la seule condition de fond est l'insuffisance des ressources. Ainsi, en ce qui concerne les personnes physiques, l'article 5 de la loi de 2009 dispose en ses alinéas 1 à 4 : « (1) sous réserve des dispositions du droit communautaire, l'assistance judiciaire peut être accordée sur demande aux catégories de personnes physiques désignées au présent article, en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre l'exécution de tous actes et procédures d'exécution antérieurement obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire. (2) Sont réputés personnes à ressources insuffisantes au sens du présent article : a) les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant la durée de leur service ; b) les personnes assujetties à l'impôt libératoire ; c) les personnes non visées par les alinéas a et b ci-dessus, lorsque les frais à exposer ne peuvent être supportés par leurs ressources initialement réputées suffisantes ; d) le conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre ... ». Il en est de même pour les personnes morales ; l'alinéa 5 du même article disposant que « *l'assistance judiciaire peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice* ».

517. Quant aux conditions de forme, il faut une demande, écrite ou orale¹⁸¹⁴ et établir son état d'indigence par un extrait du rôle pour ses impositions ou un certificat de non-imposition ou encore un certificat du chef de la circonscription administrative¹⁸¹⁵ et un certificat d'indigence délivré par le Maire¹⁸¹⁶. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de la demande¹⁸¹⁷. Il faut dire que ces conditions sont simples à remplir pour les postulants à l'assistance judiciaire.

518. À y voir de près, on peut dire que la simplicité des conditions d'obtention de l'assistance judiciaire peut permettre que plus des demandeurs au pourvoi qui se trouveraient démunis soient accompagnés dans leur combat judiciaire. L'équilibre entre les parties au procès pénal pourrait justement résulter de cette simplicité¹⁸¹⁸.

519. La volonté du législateur d'équilibrer les débats devant la Cour suprême peut aussi être appréciée à partir du domaine de l'assistance judiciaire couvrant l'obligation du justiciable de se faire assister par un défenseur. Octroyer l'assistance judiciaire au demandeur en cassation constitue non seulement une technique de recherche de l'égalité entre les justiciables, mais aussi, traduit le souci de garantir l'équilibre entre les parties au procès pénal. C'est d'ailleurs pourquoi, le législateur estime que, de par son statut, le demandeur-Ministère public n'a pas besoin d'être assisté par un défenseur car lui-même est un défenseur professionnel. De même, seules les personnes physiques sont généralement incapables de satisfaire à l'obligation d'avoir un défenseur-avocat. C'est aussi la raison pour laquelle les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont prioritairement les personnes physiques¹⁸¹⁹ et ce n'est que de manière exceptionnelle que les personnes morales peuvent en bénéficier¹⁸²⁰.

¹⁸¹⁴ V. art. 18 de la loi de 2009 : « toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire s'adresse oralement ou par écrit, au secrétaire de la commission... ».

¹⁸¹⁵ V. art. 19 al. 1(a) de la loi de 2009.

¹⁸¹⁶ Art. 19 al. 1(b) de la loi de 2009.

¹⁸¹⁷ Art. 19 al. 2 et 3 de la loi précitée.

¹⁸¹⁸ Or, il faut aussi compter sur la connaissance de l'existence de cette assistance pour conclure à la possibilité d'un procès pénal équilibré. C'est à ce niveau qu'un doute quant à l'éventualité d'un équilibre du procès. En effet, la plupart des justiciables ne savent même pas qu'un système d'assistance judiciaire existe. Pour que l'équilibre soit possible, il faut une assistance systémique lorsqu'on se trouve devant la Cour suprême ; ce qui permettra de bien couvrir l'obligation des justiciables indigents et de pallier ainsi leur ignorance. Sur les défaillances du système prévu, V. infra.

¹⁸¹⁹ Selon l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi de 2009 organisant l'assistance judiciaire, « sous réserve des dispositions du droit communautaire, l'assistance judiciaire peut être accordée sur demande aux catégories de personnes physiques désignées au présent article, en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice ou pour poursuivre

520. De toute évidence, le mécanisme d'assistance judiciaire permet de faciliter la mise en œuvre de l'obligation du demandeur au pourvoi de se faire par un Avocat. L'équilibre recherché entre les parties au procès par ce mécanisme pourrait alors se réaliser du fait que, la décision accordant l'assistance judiciaire oblige, en principe, le juge à désigner un défenseur-avocat¹⁸²¹. En cas de refus ou de défaillance de la part de ce dernier, il est procédé à son remplacement par le Bâtonnier ou son représentant local¹⁸²². Cette volonté du législateur d'équilibrer les armes entre la défense et l'accusation devant la Cour suprême est également exprimée dans le mécanisme de la commission d'office prévu au profit des demandeurs au pourvoi encourant des peines graves.

B. La commission d'office, un palliatif lié à la gravité des peines encourues par le demandeur

521. En rappel, c'est pour garantir l'équilibre des débats entre l'accusation et la défense, que le législateur exige, dans certains cas, que la personne poursuivie soit assistée d'un défenseur. Si le justiciable se présente à l'audience sans défenseur, obligation est faite au juge de lui en trouver un : on parle alors de commission d'office d'un défenseur. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « nombreux sont ceux qui prescrivent en particulier l'assistance obligatoire d'un défenseur devant les juridictions supérieures lorsque des arguments juridiques doivent être présentés et dans les affaires où l'intéressé est accusé d'une infraction suffisamment grave pour être passible d'une peine d'emprisonnement d'une certaine durée minimale »¹⁸²³. Il semble que la commission d'office d'un défenseur devant la Cour suprême du Cameroun va dans cette lancée et se justifie notamment par le premier critère qui est le degré de juridiction. Parce qu'il s'agit de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire camerounais¹⁸²⁴, la nécessité de l'équilibre entre les parties au procès revêt ici

l'exécution de tous actes et procédures d'exécution antérieurement obtenus sans le bénéfice de cette assistance judiciaire ».

¹⁸²⁰ L'article 5, alinéa de la loi de 2009 précise que « l'assistance judiciaire peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice ». Ainsi, parce que désormais, en vertu des dispositions de l'article 74-1 du nouveau code pénal, « les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants », certaines personnes morales pourraient se voir incapables de supporter les frais de procédure pénale. Elles peuvent ainsi bénéficier de manière exceptionnelle d'une assistance judiciaire.

¹⁸²¹ Art. 23 de la loi de 2009 précitée.

¹⁸²² Art. 26 al. 2 de la loi de 2009 précitée.

¹⁸²³ Dans la même affaire précitée, même paragraphe.

¹⁸²⁴ L'article 38 al. 1^{er} de la Constitution camerounaise énonce clairement que « La Cour Suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes ». La loi n° 2006/016 du 29 décembre 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement

une importance capitale et commande une assistance obligatoire de la personne poursuivie.

522. En réalité, l'obligation imposée au juge suprême de commettre d'office un défenseur au profit d'une partie vise à éviter ce déséquilibre entre la défense et l'accusation et à rétablir une symétrie lors des débats¹⁸²⁵. Le législateur a ainsi institué la commission d'office devant le juge suprême dans le but de garantir l'équilibre entre la défense et l'accusation¹⁸²⁶. Il ressort des dispositions de l'article 49 de la loi de 2006 précitées et de l'article 490 du Code de procédure pénale que plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une partie devant la Cour suprême puisse en bénéficier. Il faut déjà d'emblée relever que les deux textes ne font pas allusion à un « Conseil », mais bien à un « Avocat ». Ce qui marque le souci du législateur de rechercher un rapport d'équilibre entre l'accusation et la défense¹⁸²⁷.

de la Cour suprême reprend cette disposition en son article 2 comme suit : « *La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire, administrative et des comptes* ».

¹⁸²⁵ La Cour Européenne des Droits de l'Homme décida dans ce sens qu'un accusé était mieux défendu par un professionnel du droit formé à la fonction d'Avocat et que celui-ci n'était pas encombré par la charge émotionnelle pesant sur l'accusé et qu'il était à même d'assurer une défense lucide, dépassionnée et effective. V. Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL du 04 Avril 2018 précitée. D'après cette décision, « *La Cour reconnaît également que même un accusé formé à la profession d'Avocat, comme le requérant, peut ne pas être capable, parce que les accusations le visent personnellement, de défendre sa propre cause de manière effective* ».

¹⁸²⁶ Il faut quand même dire que certaines dispositions légales sont de nature à favoriser plutôt le déséquilibre entre les protagonistes du procès pénal. Il en est ainsi du pourvoi des décisions du tribunal criminel spécial. Aux termes de l'article 11 de la loi du 16 Juillet 2012, «(1) le Tribunal (...) statue en premier et dernier ressort. Leurs décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi. (2) Le pourvoi du Ministère public porte sur les faits et les points de droit. (3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit. » De toute évidence, le Ministère public, lors d'un pourvoi, est privilégié, pour des raisons qui ne sont connues que par le législateur. Cette disposition viole le principe de l'égalité de tous devant la loi ainsi que le principe de l'égalité des armes. Ne statuer que sur les points de droit pour les autres parties et statuer sur les faits et le droit pour le Ministère public montre clairement que les parties ne partent pas sur des bases équitables. Il en est également ainsi du défaut d'accès au rapport du Conseiller rapporteur à la Cour Suprême. Devant la Cour Suprême, le rapport du Conseiller rapporteur n'est nullement accessible à l'avocat notamment en matière pénale de sorte que ce dernier ne le découvre que séance tenante lors de la lecture faite à l'audience publique pourtant ce rapport est communiqué d'avance au Ministère public lui permettant de prendre en plus ses réquisitions. Cette façon de faire, qui s'appuie sur les dispositions des articles 60, 61 et suivants de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, est ouvertement contraire au principe de l'égalité des armes tel que défini par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon laquelle : « *le droit à un traitement égal par une juridiction, particulièrement en matière criminelle, signifie en premier lieu, l'accès de la défense et du Ministère public aux mêmes chances de préparation et de présentation de leurs plaidoiries et réquisitoires au cours du procès. Autrement dit, ils doivent défendre leur cas devant la juridiction sur un même pied d'égalité.* ». Lire dans ce sens C.D.H.B., *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2015, p. 22.

¹⁸²⁷ Il en est ainsi parce que, la non-précision du terme « Conseil », amène à mettre dans le même sac tous les types de défenseurs. Ce qui ne participe évidemment pas à l'équilibre du

523. Devant la Cour suprême, l'obligation de commettre d'office un défenseur dépend en grande partie de la nature de l'infraction. Il faut relever qu'il y a une sorte d'ambiguïté persistante lorsqu'on cherche à déterminer les infractions susceptibles d'ouvrir la voie à la commission d'office. La difficulté résulte surtout de la différence qu'il y a entre l'article 49 de la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, et l'article 490 du Code de procédure pénale. Si le premier texte envisage tous les crimes, le deuxième par contre se limite aux crimes passibles de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

524. Selon les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2006/016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, « *si le demandeur au pourvoi, condamné pour crime, n'était pas défendu par un Avocat, le Président de la Chambre lui en désigne un d'office dès réception du dossier au Greffe de ladite Cour* ». Ainsi, un accusé d'un crime est en droit de se pourvoir en cassation contre la décision d'une Cour d'Appel, ou du Tribunal Criminel Spécial¹⁸²⁸, qui ne le satisfait pas. Il a alors l'obligation de constituer lui-même un Avocat. L'obligation de commission d'office n'est possible que lorsque l'assistance a été accordée ou lorsque le demandeur condamné pour crime, n'a pas été défendu par un défenseur devant le juge de fond.

525. Il résulte donc que tout demandeur condamné pour crime devant la Cour suprême a le droit de se voir désigner d'office un défenseur s'il n'en avait pas jusque-là. L'article 49 (3) de la loi de 2006, oblige en effet le Président de la Chambre à lui désigner un Avocat d'office, dès réception du pourvoi au Greffe de la Cour suprême, dans le cas où cet accusé n'était pas défendu par un Avocat devant le juge du fond¹⁸²⁹. Le législateur a sans doute supposé que lorsqu'on a déjà un Avocat devant les juridictions de fond, c'est naturellement le même qui devrait assister le justiciable pour son pourvoi.

526. On peut pourtant se demander si l'accusé, demandeur au pourvoi, qui se retrouve sans Avocat en cassation, alors qu'il en avait un devant le dernier

procès pénal puisque tous les défenseurs n'ont pas les aptitudes nécessaires pour équilibrer les débats face au Procureur. Plus précisément, cela signifie que ne sont admis comme défenseurs devant la Cour suprême que les défenseurs ayant la qualité d'Avocat. Néanmoins, il faudra, tout de suite, nuancer puisque l'article 49 de la loi n° 2009/007 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire dispose que « *les auditeurs de justice peuvent être désignés pour assurer des intérêts d'une partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire* ».

¹⁸²⁸ Le Tribunal Criminel Spécial a été créé par la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011, modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012. Le Tribunal Criminel Spécial statue au fond en premier et dernier ressort. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Seul le recours en cassation est admis contre les décisions issues de cette juridiction spéciale. Cette violation du principe du double degré de juridiction a été dénoncée par la doctrine...

¹⁸²⁹ On parle bien d'Avocat et pas d'autre personne...

juge de fond¹⁸³⁰, peut se voir appliquer les dispositions de l'article 49 (3) ? La réponse à cette question est délicate dès lors qu'on met en rapport la commission d'office avec sa raison d'être, à savoir, la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Deux approches peuvent être envisagées pour tenter d'y répondre.

Une première approche peut consister à dire que la réponse à cette question ne peut être que négative, si l'on considère le principe de l'application stricte de toute loi pénale : « ce que le législateur a voulu dire, il l'a dit ». Le législateur aurait sans doute pensé que si l'Avocat qui a assuré la défense de l'accusé devant la Cour d'Appel n'accompagne pas son client à la Cour suprême pour son pourvoi, c'est que ce défenseur professionnel, en homme averti, estime que la décision du juge du fond est satisfaisante. On ne devrait donc pas demander à la Cour suprême de commettre d'office un autre Avocat, alors même que vraisemblablement, il s'agit d'un pourvoi n'ayant pas de chance de prospérer. De toute façon, dans cette hypothèse, l'accusé-demandeur au pourvoi devrait lui-même se trouver un Avocat. S'il se présente seul devant le juge de cassation, son pourvoi est irrecevable. Pour tout dire, le juge de cassation n'aurait l'obligation de commettre un Avocat d'office que pour l'accusé-demandeur au pourvoi, qui n'a pas été défendu par un Avocat devant le juge d'appel.

Mais une seconde approche peut aussi être soutenue. En considérant que la loi de 2006 est une loi de procédure et que les lois de procédure ne sont pas soumises à l'interprétation stricte contrairement aux lois de fond, on peut dire que le juge suprême, dans les cas où le demandeur se présente sans Avocat, est tenu de lui en commettre un d'office. Cette approche a le mérite de prendre en considération la situation des accusés qui se seraient séparés de leur premier Conseil, soit du fait d'insuffisance des ressources, soit de l'incompétence de celui-ci. Il s'agit donc d'une approche favorable à la garantie de l'équilibre entre l'accusation et la défense devant la plus haute juridiction pénale de la République.

Cette dernière approche est surtout intéressante si l'on prend l'assistance d'un Conseil dans sa conception globale. En effet, il a été dit¹⁸³¹, ce n'est pas seulement les défenseurs-avocats qui peuvent intervenir pour défendre la personne poursuivie devant les juges du fond. Dès lors, que dire si le défenseur intervenant devant les juges du fond était un non-avocat, étant entendu que seul un défenseur-avocat est habilité à intervenir devant la juridiction suprême ? Dans cette logique, la meilleure interprétation serait de considérer que le juge suprême

¹⁸³⁰ Cour d'Appel ou Tribunal Criminel Spécial.

¹⁸³¹ *Supra* n° 204.

doit également commettre d'office un défenseur-avocat pour ce type de justiciable.

527. Pour sa part, l'article 490 du Code de procédure pénale oblige, dans certains cas, le Président de la Cour à désigner un Avocat d'office à l'accusé, demandeur au pourvoi, ayant pourtant bénéficié de l'assistance d'un Avocat devant le juge d'appel, et qui se présente seul devant la Cour suprême. Ce texte dispose en effet que, « *lorsque le demandeur au pourvoi, condamné à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort, n'a pas constitué d'Avocat, le Président de la Cour suprême lui en désigne un d'office, dès réception du dossier de pourvoi au Greffe* ». Il s'agit du cas où le demandeur au pourvoi a été effectivement condamné par le juge du fond à la peine de mort ou alors à une peine d'emprisonnement à vie. Ici, le législateur ne prend pas en compte la peine encourue, mais la peine effectivement prononcée par le dernier juge du fond¹⁸³².

528. Une préoccupation peut par ailleurs être soulevée en ce qui concerne les rapports entre les dispositions de l'article 49 de la loi de 2006 et celles de l'article 490 du Code de procédure pénale. On peut bien se demander si ces deux textes s'excluent ou se complètent. En ce qui nous concerne, nous dirons qu'il s'agit d'un rapport de complémentarité parce que les dispositions de l'article 49 de la loi de 2006 viennent compléter celles de l'article 490 du Code de procédure pénale. Il ne pourrait en être autrement, puisque le véritable texte de procédure est le Code de procédure pénale alors que la loi de 2006, qui est intervenue après ce Code, est davantage un texte d'administration de la justice.

529. Quoiqu'il en soit, la volonté du législateur d'organiser un procès pénal équilibré entre les parties au procès devant la Cour suprême est clairement affichée. Tant l'exigence de constitution d'un Avocat par le demandeur en cassation que des mécanismes palliatifs sont là pour le démontrer. De toute évidence, l'exigence de l'intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés du demandeur en cassation ne peut être considérée comme une fin en soi¹⁸³³. Elle

¹⁸³² Le champ d'application de l'obligation pour le juge suprême de commettre d'office un défenseur paraît ici être plus restreint puisque le texte ne s'intéresse qu'aux hypothèses où le juge du fond a prononcé une peine d'emprisonnement à vie ou une peine de mort et que le demandeur, non satisfait de la décision, se pourvoit en cassation. Mais, on peut aussi dire que son domaine n'est pas aussi si restreint puisqu'ici au moins, le texte ne fait pas de distinguo entre le demandeur ayant été assisté par un défenseur devant le juge de fond et celui ne l'ayant pas été. La recherche de l'équilibre entre la défense et l'accusation semble donc être plus accrue ici. Néanmoins, des soucis pour l'équilibre du procès persistent du fait que seules les infractions punies d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine de mort sont prises en compte par le Code de procédure pénale en matière du bénéfice de la commission d'office d'un défenseur.

¹⁸³³ V. Aff. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 249, CEDH 2016. Dans cette affaire, la Cour décida que « *ce qu'exige l'équité dans les situations procédurales qui se produisent couramment dans les affaires pénales, ne sont pas des fins en*

doit permettre un équilibre effectif entre les parties au procès. Autrement, elle risque de demeurer au stade du désir, sans apport réel aux besoins d'assistance du justiciable.

Section 2. Un souci d'équilibre effectivement contenu par la défaillance des mesures positives

530. Sans doute, l'effectivité de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès du fait de l'intervention obligatoire d'un défenseur-avocat aux côtés du demandeur en cassation s'apprécie au regard des mesures positives existantes. Cela peut se comprendre. Le terme « mesure » est, en effet, défini en droit comme un « *moyen tendant à obtenir un résultat déterminé* »¹⁸³⁴. L'adjectif « positif » renvoie, pour sa part, à des réalités diverses¹⁸³⁵ qui recourent finalement avec certains sens courants comme « établi », « tangible », « actuel », « accompli », etc. Par conséquent, les mesures positives peuvent être considérées comme les moyens existants ou actuels tendant à rendre effective la défense du demandeur au pourvoi.

De telles mesures, si elles existent, rendraient l'équilibre entre les parties au procès plus effectif et plus concret. Théoriquement, le législateur camerounais a affiché sa volonté d'équilibrer les rapports dans le procès devant la Cour suprême en imposant l'assistance d'un défenseur aux côtés du demandeur. De plus, il a confirmé cette volonté en prévoyant des mécanismes d'épaullement du demandeur comme l'assistance judiciaire et la commission d'office. Il n'y a aucun doute que, dans ce sens, le législateur s'est soucié de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès.

531. On peut néanmoins se demander si cette volonté manifestée suffit à rendre effectif et concret l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême¹⁸³⁶. D'après Nicole CAHEN¹⁸³⁷, « *il ne suffit pas que les autorités compétentes garantissent le droit d'être assisté d'un Conseil en procédant au besoin à la désignation d'un Avocat d'office, elles doivent encore, si nécessaire, prendre des mesures positives destinées à garantir la jouissance effective de ce droit* ». On peut dire, dans cette logique, qu'entre le souci de garantir l'équilibre entre les parties au procès manifesté par le législateur et la concrétisation dudit

soi : leur but intrinsèque est toujours de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble ».

¹⁸³⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 656.

¹⁸³⁵ Ibid., p. 778.

¹⁸³⁶ V. dans ce sens TAGNE (R.), « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », op.cit., p. 119.

¹⁸³⁷ CAHEN (N.), « Le droit à l'assistance d'un défenseur », op.cit., p. 373.

équilibre, il y a tout un monde¹⁸³⁸. De la sorte, l'effectivité de l'équilibre dans le procès dépendra moins d'une volonté affichée que de l'existence des mesures positives permettant de rendre concret l'égalité des armes et le contradictoire ; ces derniers principes étant les deux invariants de l'équilibre entre les parties au procès pénal¹⁸³⁹.

532. Sur le plan pratique, il semble que les mesures positives prises par le législateur pour rendre effectif l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême soient défailtantes. Cette défailtance s'observe tant du point de vue interne aux mécanismes formellement prévus (§1) que du point de vue externe à ces mécanismes (§2).

§1. Les défailtances internes aux mécanismes prévus par le législateur

533. Du point de vue interne, les mécanismes prévus par le législateur, comme on vient de le voir, sont au nombre de trois, à savoir le principe de la constitution obligatoire du défenseur par le demandeur, le mécanisme de l'assistance judiciaire et celui de la commission d'office. Le recours à ces mécanismes n'est pas pour autant une panacée. Des mesures positives doivent les compléter. Parce que les deux derniers mécanismes consistent à compléter le premier, l'insuffisance des mesures les concerne directement.

¹⁸³⁸ Ainsi, dans l'Affaire ARTICO (13 mai 1980, § 32), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation des règles du procès équitable, parce que l'Avocat désigné d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite accordée à l'accusé s'était déclaré trop occupé pour remplir la mission dont il avait été chargé. La Cour a estimé que les autorités italiennes compétentes auraient dû assurer au requérant la jouissance effective du droit qu'elles lui avaient reconnu, soit en remplaçant son Avocat, soit en amenant celui-ci à s'acquitter de sa mission. Constatant que les autorités italiennes avaient choisi une troisième voie, la passivité, la Cour fut amenée à conclure à la violation des règles de l'équilibre dans le procès. De même, dans l'Affaire GODDI (arrêt du 9 avril 1984, §§ 27-32), la même juridiction communautaire a conclu à la violation des règles de l'équilibre dans le procès dans les circonstances suivantes : en l'absence de la personne poursuivie et de son Avocat, lequel n'avait pas été avisé de la date de l'audience, la Cour d'appel désigna, séance tenante, un Avocat d'office chargé de représenter la personne poursuivie. Cette mesure fut jugée insuffisante par la Cour européenne pour garantir le droit effectif de la défense, faute d'avoir pris des mesures positives destinées à permettre à cet Avocat de remplir sa tâche dans les meilleures conditions. Lire dans ce sens CAHEN (N.), « Le droit à l'assistance d'un défenseur », *op.cit.*, p. 373.

¹⁸³⁹ DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 315, n°4 36 ; GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 573 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *op.cit.*, p. 26 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *op.cit.*, p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, p.81.

En vérité, c'est bien la complexité du droit et le pouvoir de l'accusation qui rendent absolument nécessaire l'assistance d'un Avocat efficace¹⁸⁴⁰. La simple intervention formelle de l'Avocat ne saurait donc suffire à rendre les débats équilibrés devant la Cour suprême. Dans cette perspective, il devient possible d'envisager comme facteurs de risque de déséquilibre, d'une part, l'insuffisance des mesures positives tendant à rendre effective l'assistance judiciaire (A), et d'autre part, celle des mesures positives relatives à la commission d'office (B).

A. La défaillance des mesures positives tendant à rendre effective l'assistance judiciaire

534. La défaillance relative à l'assistance judiciaire vient d'abord de l'autorité de désignation du défenseur. En principe, c'est le Président de la juridiction saisie qui est chargé de désigner le défenseur¹⁸⁴¹. Et, ce défenseur doit être du ressort de sa juridiction. Mais, en cas de refus ou de défaillance de la part de l'Avocat désigné, c'est le Bâtonnier qui se charge de son remplacement¹⁸⁴². Dans les deux cas, il y a problème.

535. En principe, le juge ne saurait être celui qui désigne l'Avocat. Premièrement, il en est ainsi parce qu'il peut se développer entre le juge et le défenseur désigné des relations blâmables¹⁸⁴³. Deuxièmement, il en est ainsi parce que le défenseur doit être indépendant de l'Administration judiciaire¹⁸⁴⁴. Et, en tant que tel, l'Avocat ne devrait pas être désigné par le juge. Le fait que le Barreau n'intervienne qu'en cas de défaillance ou de refus de l'Avocat désigné constitue une autre anomalie liée à la désignation du défenseur. La création d'un organe spécialisé ayant pour charge de désigner les défenseurs issus de l'assistance judiciaire ou bien, l'attribution de cette charge directement au Barreau serait plus bénéfique pour l'efficacité de la défense.

536. La défaillance relative à l'assistance judiciaire vient en outre de son caractère partiel. L'assistance judiciaire est dite partielle, selon l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2006/016, « *si la décision qui l'accorde ne porte que sur certains actes ou certaines phases spécifiées de la procédure* ». C'est à ce titre que l'article 25 alinéa 2 de cette loi dispose plus loin que « *la commission peut limiter*

¹⁸⁴⁰ DEYSINE (A.), « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *op.cit.*, 46.

¹⁸⁴¹ V. Art. 23 al. 2b de la loi n° 2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

¹⁸⁴² V. Art. 26 al. 2 de la loi précitée.

¹⁸⁴³ V. *supra* n° 516.

¹⁸⁴⁴ V. *supra* n° 114.

les procédures ou actes d'exécution ou la nature des procédures ou des actes d'exécution auxquels s'applique l'assistance judiciaire ». On le comprend, il est possible que la commission d'assistance judiciaire auprès de la Cour suprême, puisse décider de couvrir seulement une partie des besoins en ressources de la personne poursuivie, demanderesse du pourvoi. On peut donc se demander si une assistance partielle est favorable à l'équilibre entre les parties au procès pénal. Pour étudier cette question, il faut préalablement savoir le contenu d'une assistance judiciaire partielle.

Les dispositions légales suscitées précisent que l'assistance judiciaire partielle est celle qui concerne une partie des actes de procédure ou une phase de procédure bien déterminée. Toutefois, cette précision n'est pas intéressante dans l'analyse de la question puisqu'à y regarder de près, cette précision ne concerne que l'assistance de nature pécuniaire. Or, l'assistance judiciaire peut être soit financière, soit juridique.

Et c'est justement cette dernière assistance qui intéresse puisque c'est d'elle que dépend l'équilibre des parties au procès pénal. L'assistance juridique fait référence surtout à l'activité de l'Avocat devant assister et plaider pour le demandeur. Il est vrai, l'assistance financière permet de couvrir les frais devant être engagés par le demandeur, mais c'est davantage l'assistance juridique apportée par le défenseur désigné qui permet d'équilibrer les débats face au Procureur, étant donné, bien entendu, que les débats devant la Cour suprême sont essentiellement juridiques.

Une assistance judiciaire partielle peut avoir plusieurs conséquences vis-à-vis du bénéficiaire. L'aspect positif, lorsqu'elle est accordée, est qu'elle emporte exemption de certains frais engageables par le bénéficiaire. En revanche, l'aspect négatif, c'est qu'il subsiste à la charge du bénéficiaire¹⁸⁴⁵, d'autres charges. La question que l'on pourrait poser immédiatement est celle de savoir si une assistance partielle, en matière pénale, peut conduire à ne pas désigner un défenseur au profit du bénéficiaire. La réponse à cette question est donnée par l'article 23 de la loi de 2009¹⁸⁴⁶ qui prévoit qu'en cas d'admission au bénéfice de

¹⁸⁴⁵ L'article 40 de la loi de 2009 dispose dans ce sens qu' « *en cas d'assistance judiciaire partielle, l'Avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à des honoraires complémentaires librement négociés. Les modalités du paiement du complément d'honoraires sont fixées dans des conditions compatibles avec les ressources du bénéficiaire. (2) les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs* ».

¹⁸⁴⁶ Il convient de reprendre ici *in extenso* le contenu de cet article. Il dispose : « (1) *dans les cinq jours du prononcé de la décision, le secrétaire de la commission la notifie par voie administrative au demandeur. (2) En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire : a) un extrait de la décision est adressé dans le délai ci-dessus spécifié, au chef d'inspection de*

l'assistance judiciaire, le Président de la juridiction devant connaître l'affaire désigne l'Avocat appelé à prêter son ministère au bénéfice de la décision. On peut donc comprendre par-là que l'assistance judiciaire, même partielle, nécessite la désignation, au profit du bénéficiaire d'un défenseur.

537. Mais, la question est plus complexe qu'on peut l'imaginer. En effet, puisque l'assistance judiciaire est faite à l'initiative du demandeur, il peut arriver que celui-ci puisse solliciter seulement une assistance financière. Par exemple, dans une espèce¹⁸⁴⁷ où des personnes ont été condamnées à 20 ans d'emprisonnement par le Tribunal Militaire de Garoua, celles-ci ont seulement sollicité une assistance financière leur permettant de couvrir les frais de reproduction du dossier. La commission d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de l'Adamaoua, puisque c'est devant elle que l'appel a été interjeté, a accordé une assistance judiciaire relativement à ce qu'avaient sollicité les demandeurs¹⁸⁴⁸. Peu importe les raisons qui peuvent pousser un demandeur à limiter l'objet de sa requête d'assistance judiciaire, il faut se demander s'il est possible que la commission aille au-delà de ce que lui demande le potentiel bénéficiaire. Si on s'en tient à la décision sus-indiquée, il est clair que la commission ne pourra accorder que ce que lui a demandé la personne poursuivie.

538. Dans tous les cas, il faut dire que la question de l'assistance judiciaire partielle peut conduire à un déséquilibre entre les parties au procès lorsqu'on est devant la Cour suprême¹⁸⁴⁹. Si on ajoute aux difficultés

l'enregistrement ; b) le Président de la juridiction devant connaître de l'affaire désigne l'avocat ou l'huissier appelé à prêter son ministère au bénéficiaire de la décision. (3) S'il s'agit des procédures ou d'actes d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel désigne l'huissier devant procéder à ladite exécution ».

¹⁸⁴⁷ Il s'agit de l'affaire Ministère Public, Dame NTOLO Jeanne Honorine et autres (parties civiles), contre ABAKAR ADIYA et autres (accusés), objet du jugement n° 181/12 du 28 Avril 2012 du tribunal militaire de Garoua.

¹⁸⁴⁸ V. Décision n° 002 accordant l'assistance judiciaire aux nommés ABAKAR ADIYA, ABDON NASSER, MOHAMADOU ISSA et YOUNOUSSA ADIYA dans l'affaire les opposant au Ministère Public et autres parties civiles.

¹⁸⁴⁹ L'assistance judiciaire partielle a pour conséquence la non-admission partielle de la demande d'assistance. La non-admission partielle a également pour effet de laisser subsister à la charge du demandeur une partie des charges de la procédure. Ce qui peut conduire à une situation que nous avons déjà évoquée : il s'agit de la possibilité de voir subsister à la seule charge du demandeur le soin de gérer son avocat. Puisque que l'assistance judiciaire pourrait se limiter une phase de la procédure, il est possible qu'une phase du procès ne soit pas couverte par celle-ci. La question pourrait évidemment se poser de savoir si le demandeur pourrait se présenter seul devant le juge suprême pour débattre du procès. Une réponse négative s'impose ici puisqu'on l'a déjà dit, le législateur est ferme sur la question. Si le demandeur se présente seul devant le juge suprême, il sera déchu de sa demande. Ce qui pose problème à ce niveau, c'est que cette obligation pourrait limiter le nombre de pourvoi en cassation. Cette obligation constitue dans ce sens, un facteur de déséquilibre du procès devant la Cour suprême puisqu'il y

précédemment évoquées le fait que le bénéficiaire d'une assistance partielle sera astreint à supporter une partie des frais, il devient urgent de poser le problème de cette assistance judiciaire devant la plus haute juridiction pénale.

Il serait souhaitable qu'une assistance totale, à défaut d'une assistance systématique, soit accordée au demandeur du pourvoi en cassation, peu importe le caractère de cette assistance. Peu importe le fait qu'on pourrait avancer la raison la plus évidente pouvant conduire à adopter un tel système, à savoir l'insuffisance des ressources budgétaires, l'on ne saurait accorder du crédit au système actuel de l'assistance judiciaire.

539. Par ailleurs, il faut questionner cette hypocrisie de l'assistance judiciaire dite de plein droit en matière pénale. Si on peut comprendre le souci du législateur de protéger le condamné à mort des effets au combien néfastes d'un procès déséquilibré entre les parties, il faut dire qu'il s'agit là d'une disposition vide¹⁸⁵⁰ puisqu'on le sait déjà, le juge a l'obligation de commettre d'office un défenseur à ce type de personnes dès l'introduction du pourvoi¹⁸⁵¹. Il ne sert donc à rien de prévoir une assistance judiciaire de plein droit à un demandeur qui, dans tous les cas, sera assisté par un défenseur d'office.

Faut-il d'ailleurs le rappeler, le rôle de l'assistance judiciaire devant la Cour suprême est de tempérer l'obligation du justiciable de se faire assister par un défenseur-avocat. Or, l'obligation du condamné à mort de se faire assister par un défenseur-avocat est déjà couverte par l'obligation pour le juge suprême de lui commettre d'office un défenseur, s'il se présente seul devant lui. L'assistance judiciaire de plein droit prévue au profit du condamné à mort se trouve donc inutile vis-à-vis de l'obligation de celui-ci de se faire assister d'un défenseur-Avocat¹⁸⁵².

a inégalité des armes. Le demandeur au pourvoi qui se trouve dans cette impossibilité de faire entendre sa voix devant la plus haute juridiction se trouverait dans une situation d'infériorité par rapport au Procureur qui, lui, ne supporte pas les charges de la procédure. L'idéal serait donc de permettre une égalité de parole en permettant systématiquement à tout demandeur au pourvoi d'avoir un défenseur à sa disposition. C'est seulement à cette condition que l'obligation de se faire assister par un défenseur pourrait réellement se concrétiser. Ce qui semble pour l'instant relever d'une fiction, tant le demandeur a même la possibilité de ne pas solliciter une assistance judiciaire.

¹⁸⁵⁰ Elle est vide notamment parce que redondante.

¹⁸⁵¹ Rappelons l'article 490 du C.P.P. : « lorsque le demandeur au pourvoi, condamné à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort, n'a pas constitué d'avocat, le président de la Cour suprême lui en désigne un d'office, dès réception du dossier de pourvoi au greffe ».

¹⁸⁵² La même logique peut d'ailleurs être applicable au condamné à l'emprisonnement à vie, demandeur du pourvoi. Il sera tout aussi inutile de prévoir pour lui une assistance judiciaire de plein droit puisque son obligation de se constituer un défenseur est couverte par la commission d'office. En revanche, l'assistance judiciaire de plein droit pourrait être très utile pour les

On ne saurait donc dire que l'assistance judiciaire de plein droit constitue, en l'état actuel du droit positif, constitue une mesure de recherche de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Elle mérite d'être réformée pour limiter le nombre des demandes d'assistance judiciaire soumises à de multiples conditions.

540. Une dernière défaillance relative à l'assistance judiciaire doit être relevée : la possible désignation d'un auditeur de justice pour la défense du demandeur au pourvoi. D'après l'article 49 de la loi n°2009/004, « *les auditeurs de justice peuvent être désignés pour assurer la défense des intérêts d'une partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire* ». La désignation d'un auditeur de justice pour assurer la mission de défense de la personne poursuivie ne pourrait participer à l'équilibre des rapports entre les parties au procès pénal.

Plusieurs raisons peuvent expliquer une telle position. Premièrement, sur l'auditeur de justice, bien qu'ayant un bagage intellectuel lui permettant de débattre du procès face au Procureur, celui-ci n'a pas été formé pour la mission de défense en justice. Il s'agit d'un défenseur de la société et de l'État qui, sur le plan professionnel, n'est pas apte à tenir une mission de défense pénale. Il a été formé pour « accuser » et non pour « défendre ». Ainsi, la logique qui le guide professionnellement est celle de poursuite, de recherche de culpabilité : elle consiste à trouver des coupables, pas des innocents¹⁸⁵³. Pourtant, la qualification juridique est nécessaire dans la mise en œuvre de la défense d'office comme il a été démontré plus haut. Dans l'Affaire CORREIA DE MATOS c/ PORTUGAL citée précédemment, la Cour Européenne des Droits de l'homme a par exemple soutenu que si le requérant avait « *remis en cause les qualifications ou la qualité de l'Avocate commise d'office devant les juridictions nationales* »¹⁸⁵⁴, peut-être, sa demande aurait été fondée.

La désignation d'un auditeur de justice, on ne le dira jamais assez, pour assurer une mission de défense pénale devant la Cour suprême, ne peut être favorable à l'équilibre des débats face au Procureur. On l'a déjà aussi souligné, l'auditeur de justice, de par statut, son expérience et même sa vie professionnelle, n'est pas apte à affronter les débats de haut niveau qui se déroulent généralement devant le juge suprême. Si, selon la Cour européenne des Droits de

demandeurs de pourvois qui ne bénéficient pas d'une commission d'office. Il en serait ainsi pour tous les demandeurs de pourvois condamnés à des peines d'emprisonnement à temps ou à des peines d'amende. L'équilibre recherché par l'institution d'une assistance d'office pourrait par conséquent être réel. Malheureusement, pour tous ces demandeurs, le législateur n'a pas prévu une assistance automatique.

¹⁸⁵³ SAURON (J.-L.), « Les vertus de l'inquisitoire ou l'État au service des droits », *Pouvoirs*, n° 55, 1990, p. 55.

¹⁸⁵⁴ V. § 162 dudit arrêt.

l'Homme¹⁸⁵⁵, l'obligation de mandater un Avocat repose sur « des raisons matérielles impérieuses dont l'objet (est) non seulement la défense de l'ordre public, notamment l'intérêt que revêt la mise en œuvre de la justice et de la loi, mais aussi la protection des intérêts des personnes représentées par un Avocat et que la représentation par un Avocat dans le cadre d'une procédure pénale visait à garantir la participation de professionnels qualifiés capables d'assurer la préparation technique requise et le respect des principes déontologiques régissant la profession », il est évident que l'intervention d'un auditeur de justice en qualité de défenseur de la personne poursuivie ne pourrait satisfaire à cet objectif et constitue un facteur d'iniquité dans le procès pénal devant la Cour suprême.

541. Si l'on évoque, en plus, la façon dont sont formés les professionnels du droit au Cameroun, il est clair que l'aptitude de l'auditeur de justice mérite d'être questionnée. En effet, le tronc commun pour tous les professionnels du droit au Cameroun s'arrête sur le plan purement universitaire. Au-delà de la formation théorique universitaire, aucun contact professionnel n'est possible sur le plan de la formation pour permettre aux uns et autres de se frotter aux réalités professionnelles des autres.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, pour devenir Avocat, un magistrat doit avoir une expérience de dix (10) ans de service¹⁸⁵⁶ et doit subir une période de recyclage de six (6) mois¹⁸⁵⁷. De même, un auditeur de justice est trop jeune sur le plan professionnel pour débattre du procès pénal à la Cour suprême. Ayant un niveau d'expérience presque zéro sur le plan professionnel, il aura en face de lui un Procureur général pétri d'expérience.

542. En clair, l'assistance judiciaire, telle que configurée actuellement, ne constitue pas un mécanisme permettant de garantir de manière optimale l'équilibre des débats devant la Cour suprême. Elle mérite par conséquent d'être réformée. Pour que le législateur arrive à formuler des textes qui soient plus complètes et plus opportuns, il convient de retenir la leçon qu'enseignait déjà PLATON il y a de cela très longtemps. Dans son ouvrage intitulé *Les lois*, cet auteur fait remarquer que toute réforme demande bien de la peine¹⁸⁵⁸. Cette remarque vaut bien aussi pour le législateur camerounais. En d'autres termes, il ne faudrait pas que le législateur pense qu'une bonne réforme puisse être mise en place avec des simples idées sans efforts financiers conséquents.

¹⁸⁵⁵ V. Aff. CORREIA DE MATOS c. Portugal, § 55 de l'arrêt précité.

¹⁸⁵⁶ Art. 8 al. 1(a) de la loi n° 90/059.

¹⁸⁵⁷ Art. 8 al. 2 de la loi n° 90/059.

¹⁸⁵⁸ PLATON, *Les lois*, Paris, Picard, 2002, p. 130.

B. L'absence des mesures positives tendant à rendre effective la commission d'office

543. L'obligation pour le juge suprême de commettre d'office un défenseur n'est pas une fin en soi dans la perspective de la recherche de l'équilibre entre les parties au procès pénal¹⁸⁵⁹. Si, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *l'accusé dans une procédure pénale, même s'il est Avocat, ne peut se défendre lui-même mais doit être assisté par un défenseur* »¹⁸⁶⁰, il faut que, dès lors que c'est l'État qui prend la charge, à travers le juge, de commettre d'office un défenseur au profit de la personne poursuivie, cette charge soit complète afin d'éviter des discriminations préjudiciables à l'équilibre des forces dans le procès.

544. Du point de vue de la nature de l'infraction, l'obligation de commettre d'office un défenseur n'est pas toujours favorable à l'équilibre entre les parties au procès pénal. En effet, si sur le plan de son domaine d'application, on peut dire que l'article 49 de la loi n°2006/016 est favorable à l'équilibre des rapports entre les parties au procès pénal parce qu'il englobe tous les crimes, il n'en reste pas moins vrai qu'il exclut du champ de cette obligation tous les cas de délits et des contraventions pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le juge suprême. Même si on peut dire qu'il s'agit des infractions moins graves, il ne faut pourtant pas oublier qu'on cherche à soutenir une personne poursuivie, se trouvant vulnérable face au Procureur, et qui cherche par tous les moyens du droit à faire triompher la vérité judiciaire.

545. Dans la même logique, on peut aussi questionner la position du législateur tendant à faire croire que tout demandeur au pourvoi ayant été assisté par un défenseur devant les juges du fond, disposent toujours des moyens nécessaires pour se faire assister qu'au niveau du pourvoi en cassation. Pratiquement, cela voudrait dire que, même dans l'hypothèse d'une infraction qualifiée de crime, lorsque le demandeur a été défendu par un défenseur devant les juridictions de fond, dès lors qu'il se présente devant le juge sans Avocat, le juge a le droit d'ouvrir les débats, même si celui-ci n'a plus d'Avocat. Il s'agit là d'une position qui se révèle très préjudiciable à l'équilibre des forces dans le procès pénal.

¹⁸⁵⁹ V. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 249, CEDH 2016. Dans cette affaire décida que « *ce qu'exige l'équité dans les situations procédurales qui se produisent couramment dans les affaires pénales, ne sont pas des fins en soi : leur but intrinsèque est toujours de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble* ».

¹⁸⁶⁰ Cf l'affaire *CORREIA DE MATOS C/ PORTUGAL* du 04 Avril 2018 précitée.

546. De toute évidence, l'institution de la commission d'office devant le juge suprême par l'article 49 de la loi de 2006 n'est donc pas toujours favorable à l'équilibre du procès pénal. Il y a toujours un risque que la personne poursuivie soit laissée à la merci du Procureur et de là, ni l'égalité des armes, ni le contradictoire ne pourraient être assurés du fait du déséquilibre inéluctable des forces en présence.

§2. Les défaillances externes aux mécanismes prévus par le législateur

547. Les défaillances externes aux mécanismes prévus sont celles qui sont liées directement au système de défense en général. Ces défaillances sont liées à l'absence des mesures positives permettant de rendre les acteurs de la défense obligatoire plus outillés. Les Directives et Principes de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire posent comme conditions d'efficacité de la défense que l'Avocat doit « [...] *avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause* [...] »¹⁸⁶¹.

À partir de ce texte, on peut déduire que l'expérience et la spécialisation du défenseur sont des critères importants d'une défense efficace. C'est pourquoi les défaillances actuelles du système de défense du demandeur en cassation recouvrent entre autres la question de la spécialisation des Avocats (A) et la question de leur expérience (B).

A. La question de la spécialisation des Avocats

548. La spécialisation est l'action de spécialiser ou de se spécialiser¹⁸⁶², c'est-à-dire consacrer ou se consacrer à un domaine déterminé d'activité, de connaissance¹⁸⁶³. Ainsi, la spécialisation des Avocats renvoie à l'opération permettant de les rendre spécialistes. Un spécialiste est une personne qui s'est spécialisée dans un domaine, qui y a acquis une compétence, des connaissances particulières¹⁸⁶⁴. En droit, un spécialiste est un praticien professant une compétence confirmée en une matière particulière¹⁸⁶⁵.

549. En principe, le défenseur qui intervient devant la Cour suprême devrait être une personne rôdée aux pratiques et aux méthodes de cassation¹⁸⁶⁶. Comment pourrait-il en être autrement, puisqu'il va falloir non seulement

¹⁸⁶¹ V. le Point H intitulé « Aide et assistance judiciaire ».

¹⁸⁶² *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 1178.

¹⁸⁶³ *Ibid.*, p. 1178.

¹⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 1178.

¹⁸⁶⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 986.

¹⁸⁶⁶ BARTOLONE (C.), « Discours d'ouverture », *op.cit.*, p. 385.

articuler les moyens de droit, mais également les développer. À ce procès, Édouard KITIO a constaté que même les Avocats n'arrivent pas toujours à faire cet exercice délicat¹⁸⁶⁷. Pourtant, devant la Cour suprême, le défenseur est appelé à soulever la violation de la loi, à traquer le défaut de base légale, à peser l'insuffisance des motifs, etc.

Plus concrètement, il est appelé à se fonder sur les cas d'ouverture en cassation prévus aux articles 485 du Code de procédure pénale et 35 de la loi fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême à savoir : l'incompétence ; la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ; le défaut, la contradiction ou l'insuffisance des motifs ; le vice de forme¹⁸⁶⁸, la violation de la loi ; la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public ; le détournement de pouvoir ; la violation d'un principe général de droit ; le non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en Sections Réunies d'une chambre ou en Chambres réunie.

À cet effet, il est appelé à déterminer les moyens pertinents et à les articuler pour optimiser les chances de succès de son mémoire¹⁸⁶⁹. Appelé ni à plaider les faits, ni à tirer argument de la personnalité de son client, mais à évoquer spécifiquement la règle de droit, le défenseur en cassation devrait être détenteur d'un savoir technique spécifique¹⁸⁷⁰. Or, que constate-t-on avec l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés du demandeur en cassation ? À vrai dire, aucune indication relative à la spécialisation du défenseur intervenant.

550. Il faut le dire de manière péremptoire, un Avocat ne peut être apte à équilibrer le procès relatif à une infraction relevant à la base, de la compétence d'une juridiction pénale spéciale, que si lui-même est un spécialiste en la matière. En effet, devant la Cour suprême, les pourvois concernent toutes les décisions des juridictions de fond, y compris les juridictions à compétence spéciale, à l'instar du Tribunal Criminel Spécial ou des Tribunaux Militaires.

La particularité avec ces juridictions spéciales est que les infractions relevant de leur compétence sont généralement techniques. Pour pouvoir débattre des règles relatives à ces infractions particulières, les acteurs doivent avoir des

¹⁸⁶⁷ V. KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, *op.cit.*, p. 203.

¹⁸⁶⁸ Lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par les juges qui n'ont siégé à toutes les audiences ; la parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté ; lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, n'a pas été respectée ;

¹⁸⁶⁹ BARTOLONE (C.), « Discours d'ouverture », *op.cit.*, p. 385.

¹⁸⁷⁰ URVOAS (J.-J.), « La défense devant les Cours suprêmes », *op.cit.*, p. 388

connaissances spécifiques. Ce qui semble être un critère qui n'a pas été pris en compte par le législateur dans la prévision des mesures positives relatives à l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés du demandeur.

551. Au fond, le législateur s'est limité simplement à exiger du demandeur qu'il constitue un Avocat pour sa défense. Par les mécanismes d'assistance judiciaire et de commission d'office, il se limite simplement, à travers le juge, à fournir un Avocat au demandeur le cas échéant. Mais, le profil du défenseur devant intervenir n'est pas clairement défini ; la seule indication étant qu'il ait la qualité d'Avocat ; encore que l'assistance judiciaire pourrait aboutir, non pas à la désignation d'un Avocat, mais d'un auditeur de justice. Il est clair que, vue la technicité des débats devant la Cour suprême et la particularité de certaines infractions, l'exigence d'un Avocat spécialisé pourrait être plus favorable à l'équilibre des forces au procès.

552. La question est pourtant de savoir s'il existe même des Avocats spécialisés au Cameroun. En répondant à cette préoccupation, un auteur, appelé Nchunu Justice SAMA, a pu affirmer que « *contrairement à ce qui se passe dans les pays développés, la spécialisation dans les domaines juridiques spécifiques est rare chez les Avocats camerounais. Il n'y a pas d'Avocats spécialisés en droit pénal, en droit de la famille ou en assurance* »¹⁸⁷¹.

553. Pour terminer, il convient de signaler la nécessité d'une spécialisation des défenseurs pouvant intervenir à la Cour suprême. Un défenseur généraliste, malgré son expérience, peut être buté à des questions très techniques ne pouvant être débattues que par des spécialistes. Parce que le Ministère Public a tous les moyens de décortiquer ces questions techniques, il revient également à la défense d'être mieux outillée pour constituer un contrepoids nécessaire à l'équilibre des débats. Dès lors, du fait que les ressources scientifiques de la défense sont toujours inférieures à celles de l'accusation¹⁸⁷², le défenseur devant la Cour

¹⁸⁷¹ SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats », *op.cit.*, p. 164.

¹⁸⁷² V. dans ce sens POIRIER (R.), « Le déséquilibre des forces entre la défense et la poursuite en matière de ressources scientifiques », *op.cit.*, p. 159. L'auteur commence d'abord par une affirmation selon laquelle, « *dans un système de justice de type accusatoire ou contradictoire, il revient aux avocats de présenter devant le juge les preuves qui serviront à inculper ou à disculper l'accusé. En d'autres termes, le système accusatoire laisse aux parties l'initiative de la preuve. Dans un tel contexte, cependant, il y a lieu de s'interroger sur les ressources qui sont à la disposition de chacune des parties, sur la façon dont elles les utilisent, ainsi que sur la nature du rapport de force qui s'établit alors entre elles* ». p. 159. Il dira plus loin : « *dans le cadre d'un procès, par exemple, c'est non seulement la question de la culpabilité de l'accusé qui est en jeu, mais également son degré de responsabilité à l'égard de différentes infractions. Un dossier d'accusation est souvent assez complexe. Il y a plusieurs éléments différents sur lesquels un expert de la défense peut intervenir. Une contre-expertise du côté de la défense pourrait démontrer, par exemple, que certains chefs d'accusation ne sont pas pertinents. On pourrait*

suprême devrait être un Avocat expérimenté et surtout spécialisé. C'est seulement dans cette lancée qu'un équilibre effectif pourrait être possible entre l'accusation et la défense dans un procès pénal à la Cour suprême.

B. La question de l'expérience des Avocats

554. L'expérience du défenseur constitue également un critère d'efficacité de la défense en justice. L'exigence de ce critère est fondamentale lorsqu'il revient au juge de désigner un Avocat d'office à la personne poursuivie. À titre de droit comparé, la Cour suprême du Nigéria a eu à se prononcer dans ce sens. À cet égard, elle insiste sur le fait « *qu'un Avocat désigné pour défendre un citoyen indigent doit posséder une expérience suffisante pour le défendre avec les compétences et la diligence nécessaires* »¹⁸⁷³. Cette décision concernait un procès pour un crime encourant la peine de mort ; l'Avocat désigné par le *Legal Aid Council* pour défendre l'accusé avait été admis au Barreau seulement un an plus tôt. Le procès a été déclaré nul par la Cour suprême nigériane¹⁸⁷⁴.

555. Avoir de l'expérience, c'est éprouver personnellement la réalité d'une chose¹⁸⁷⁵ ; c'est surtout avoir des connaissances acquises pendant une longue pratique¹⁸⁷⁶ ou un long usage¹⁸⁷⁷. L'expérience s'analyse généralement en termes de temps. Parler de l'expérience des Avocats renvoie alors au temps passé par ceux-ci dans l'exercice de leur mission.

556. Il convient de préciser que devant la Cour suprême, le rôle du Ministère Public est exercé par le Parquet général près ladite Cour¹⁸⁷⁸, à la tête duquel se trouve un Procureur Général. Tantôt partie jointe lorsque c'est une

aussi démontrer que le chef d'accusation n'est pas aussi important qu'on semblait le penser. Un meurtre au premier degré pourrait être transformé en homicide involontaire. Les expertises peuvent avoir, en effet, de nombreuses fonctions. Certaines expertises peuvent influencer le processus adjudicatif, alors que d'autres peuvent influencer le processus sentenciel. Elles peuvent favoriser le point de vue de la poursuite, comme elles peuvent favoriser le point de vue de la défense. Ces fonctions peuvent être révélées ou cachées, générales ou spécifiques. Bref, la complexité des fonctions de l'expertise est intimement liée à la complexité du processus dans lequel elle est intégrée. En d'autres termes, il ne s'agit pas de simplement déterminer si l'accusé est coupable ou non. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point l'ensemble du dossier présenté du côté de la poursuite est valable et réaliste, non seulement du point de vue juridique, mais également du point de vue scientifique ».

¹⁸⁷³ V. Aff. ODOFIA c/ THE STATE (1988), cité par ADEYEMI (A. A.), « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria », *op.cit.*, p. 128.

¹⁸⁷⁴ ADEYEMI (A. A.), « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria », *ibid.*, p. 128, note n° 6.

¹⁸⁷⁵ *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 477.

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 477.

¹⁸⁷⁷ *Le nouveau Littré*, *op.cit.*, p. 537.

¹⁸⁷⁸ V. Art. 127 du C.P.P.

personne privée qui est à l'origine du pourvoi¹⁸⁷⁹, tantôt partie principale lorsque c'est lui-même qui forme le pourvoi¹⁸⁸⁰, le Ministère Public près la Cour suprême est composé par des magistrats expérimentés. Pour occuper un emploi judiciaire dans le Parquet Général près Cour suprême, il faut être au moins un magistrat de quatrième grade¹⁸⁸¹, c'est-à-dire qu'il faut au moins 18 ans de service¹⁸⁸².

557. Face à un Procureur si expérimenté, l'aptitude de l'Avocat choisi par le demandeur ou désigné par le juge à équilibrer les débats dépendra aussi de son expérience. Malheureusement, le législateur a négligé cet aspect si important pouvant permettre l'équilibre effectif entre les parties au procès devant la juridiction suprême. La désignation d'un défenseur de peu d'expériences peut ainsi constituer un facteur de déséquilibre entre les parties au procès malgré une assistance totale accordée à la personne poursuivie.

558. Après cette analyse, on peut regretter le fait que malgré la prescrite de l'intervention d'un défenseur-avocat aux côtés du demandeur en cassation, l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême ne soit pas toujours assuré. On a pu ainsi constater que les mécanismes de commission d'office ou encore d'assistance judiciaire ne sont pas toujours systématiques. De même, l'expérience et la spécialisation du défenseur n'étant pas exigées par la loi, il est possible que la garantie de l'équilibre entre les parties ne soit pas toujours assurée.

¹⁸⁷⁹ V. Art. 132 al. 1^{er} du C.P.P.

¹⁸⁸⁰ V. Art. 132 al. 2 du C.P.P.

¹⁸⁸¹ V. le tableau A annexé au statut de la Magistrature conformément à l'article 8 dudit texte.

¹⁸⁸² D'après l'article 28 alinéa 3 du statut de la Magistrature, la promotion au grade immédiatement supérieur ne peut au cours d'une année budgétaire considérée, intervenir qu'en faveur des magistrats qui ont atteint, au premier juillet de ladite année au moins :

- a) six années révolues au premier grade ;
- b) six années révolues au deuxième grade ;
- c) six années révolues au troisièmes grade.

Conclusion du chapitre

559. Au total, il a été question de démontrer dans ce chapitre que le législateur s'est limité à une garantie formelle de l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême. Il s'est soucié davantage de l'aspect formel de l'intervention obligatoire du défenseur aux côtés du demandeur, sans mesurer l'impact réel de cette intervention sur l'équilibre global du procès. Or, comme le relève si justement la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸⁸³, l'« assistance » n'est pas synonyme de « nomination ». La seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car, l'Avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent prendre des mesures pour rendre l'assistance effective. Dans le cas contraire, l'assistance judiciaire gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion¹⁸⁸⁴.

¹⁸⁸³ Affaire ARTICO c/ Italie, § 13.

¹⁸⁸⁴ *Ibid.*

CHAPITRE II. L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR AUX CÔTÉS DU DÉFENDEUR EN CASSATION ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE

560. Les règles qui organisent la procédure devant la Cour suprême autorise à soutenir l'idée selon laquelle l'intervention du défenseur aux côtés du défendeur en cassation constitue une garantie insuffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal. En effet, les dispositions du Code de procédure pénale ainsi que celles de la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême amène à soutenir un tel point de vue. Et alors, si cette idée est démontrée, la mise en exergue des facteurs de l'insuffisance constatée pourrait conduire à proposer des solutions concrètes. Et en conséquence, l'équilibre entre les parties au procès devant cette haute juridiction serait mieux garantie. De toute évidence, l'espoir fondé sur l'analyse oblige à clarifier le concept de « défendeur en cassation ».

561. Pour savoir ce qu'est un « défendeur en cassation », il importe de s'arrêter sur le terme « défendeur ». Selon le lexique des termes juridiques¹⁸⁸⁵ et le vocabulaire juridique¹⁸⁸⁶, ce terme renvoie à une personne contre laquelle un procès est engagé ou une demande en justice est formée. Dans ce sens, le défendeur en cassation est alors celui contre lequel un pourvoi est formé. On comprend dès lors que le défendeur au pourvoi peut être soit une partie privée, soit le Ministère public. Pour ce dernier, la question de l'intervention d'un défenseur ne se pose pas. Son représentant est toujours un défenseur professionnel¹⁸⁸⁷.

Lorsque le défendeur en cassation est une partie privée, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Pour cette dernière, une fois de plus, la question de sa représentation est résolue de par sa nature particulière¹⁸⁸⁸. En effet, une personne morale ne peut agir en justice comme un

¹⁸⁸⁵ GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 232.

¹⁸⁸⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 310.

¹⁸⁸⁷ Un Procureur est toujours un auditeur de justice formé à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

¹⁸⁸⁸ La question de la représentation en justice des personnes morales constitue une réalité particulière compte tenu de leur nature également spécifique. Il n'est pas toujours aisé de dissocier la représentation stricto sensu, qui dispense le plaideur de toute présence en personne devant le juge, de l'assistance par un auxiliaire de justice. La procédure civile distingue pourtant ces deux missions. Certes, « le mandat de représentation emporte mission d'assistance », sauf

être physique, cela va sans dire. Elle doit toujours être représentée¹⁸⁸⁹. Par contre, lorsque le défendeur se trouve être une personne physique, la question de son assistance par un défenseur en vue de l'équilibre du procès se pose inévitablement.

562. En matière pénale, la personne physique poursuivie doit se présenter personnellement devant le juge pour répondre des actes infractionnels qui lui sont reprochés¹⁸⁹⁰. Même devant la Cour suprême, elle n'est pas exempte de cette obligation¹⁸⁹¹. Mais seulement, au regard de la technicité des débats devant cette haute instance pénale et de l'expérience confirmée du Procureur¹⁸⁹², la personne poursuivie défenderesse ne devrait pas se présenter seule devant la Cour suprême face à ce magistrat¹⁸⁹³. Si le défendeur se présente seul face au Procureur, le risque de déséquilibre est très grand. Pourtant, le législateur semble moins

convention contraire, mais d'une part, seule la représentation est parfois obligatoire, non l'assistance, et, d'autre part, ce n'est que dans sa fonction de représentation que l'Avocat engage le justiciable. V. dans ce sens FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *Justice et cassation*, 2008, p. 90 ; DEMARD (N.) « La stratégie contentieuse en matière pénale » in *10 ans de droit de la non-discrimination*, Actes du colloque organisé par le Défenseur des droits en collaboration avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux, octobre 2015, p. 108.

¹⁸⁸⁹ V. *supra* n° 311.

¹⁸⁹⁰ V. FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 90 ; MARTIN (R.), « Représentation en justice » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 1146.

¹⁸⁹¹ Les règles applicables devant la Cour suprême sont avant tout celles de droit commun. C'est la raison pour laquelle le législateur renvoie aux règles applicables devant les juridictions de première instance. V. les articles 506 et s. du Code de procédure pénale.

¹⁸⁹² Devant la Cour suprême, le Ministère public est représenté par un Procureur général, lui-même entouré des avocats généraux, tous des magistrats expérimentés. D'après l'article 29 alinéa 1^{er} de la n°2006/016, « les fonctions du Ministère Public près la Cour Suprême sont exercées par le Procureur Général et sous son autorité, par les Avocats Généraux ».

¹⁸⁹³ Certes, contrairement aux autres membres du Ministère public près les juridictions du premier et du second degré, le rôle de l'Avocat général, près la Cour de cassation n'est pas de soutenir l'accusation, mais de procéder à une analyse neutre et objective du dossier afin de s'assurer que le prévenu a été jugé conformément à la loi comme il est de tradition en Droit français qui a inspiré notre Droit positif. Il peut ainsi être regardé, non comme une partie à proprement parler, mais comme une sorte d'*amicus curiae*. Mais, pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'opinion de l'avocat général ne « saurait passer pour neutre du point de vue des parties à l'instance » et qu'en « recommandant l'admission ou le rejet du pourvoi d'un accusé, le magistrat du ministère public en devient l'allié ou l'adversaire objectif » (CEDH, 20 février 1996, Vermeulen c/ Belgique et Lobo Machado c/Portugal). Sur cette question et pour être plus éclairci, lire DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 325, n° 453. En Droit camerounais, le fait que l'article 132 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que « le procureur général près la Cour suprême est partie jointe aux pourvois formés par les parties », pourrait créer de doute sur sa position lors du déroulement du procès. Néanmoins, on peut lever le doute en considérant avant ce Procureur au rôle spécial comme membre du Ministère public, et, en tant que tel, il ne saurait être neutre. De plus, parce que le Ministère public dont il est membre est toujours partie principale à tout procès pénal (Art. 128 al. 1^{er}), le procureur général ne saurait être écarté du rôle d'accusateur.

rigoureux lorsque la personne poursuivie revêt la qualité de défendeur à l'instance pénale devant la Cour suprême. Si cette hypothèse s'avère vraie, l'équilibre tant recherché par la présence obligatoire d'un Avocat risque de devenir une illusion.

563. La question a été, pourtant, posée de savoir si l'obligation du ministère d'Avocat a été supprimée par le Code de procédure pénale¹⁸⁹⁴, notamment en ce qui concerne le défendeur en cassation. En réalité, l'obligation de constituer un Avocat est prescrite et exigée avec beaucoup de rigueur uniquement en ce qui concerne le demandeur au pourvoi. On peut par contre noter, chez le législateur, une certaine souplesse en ce qui concerne le défendeur¹⁸⁹⁵.

En effet, toutes les dispositions légales, que ce soit celles résultant du Code de procédure pénale ou de la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, ne font allusion qu'à l'obligation du demandeur au pourvoi de constituer un Avocat¹⁸⁹⁶. Plus interpellant encore, le Code de procédure pénale, en prévoyant les déchéances sanctionnant le non-respect de l'obligation de constituer un défenseur, ne fait mention que du demandeur au pourvoi¹⁸⁹⁷. Cela voudrait-il dire alors qu'il n'existe pas, pour défendeur en cassation, une obligation de constituer un Avocat ?

¹⁸⁹⁴ EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 55, n° 99.

¹⁸⁹⁵ NKOUMVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », op.cit., p. 539.

¹⁸⁹⁶ Ainsi, l'article 482 du C.P.P. qui dispose : « au moment où le Greffier en Chef de la Cour d'Appel reçoit la déclaration de pourvoi, il notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient, à peine de déchéance, de communiquer au greffier en chef de la Cour suprême, dans le délai de trente (30) jours, le nom de son avocat, ou de lui adresser une demande d'assistance judiciaire s'il s'estime être en droit de la solliciter. À cette demande doivent être joints, sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de sa résidence, un extrait du rôle de ses impositions ou un certificat précisant sa situation fiscale, délivré par l'autorité compétente ». De même, l'article 46 alinéa 1 de la loi de 2006 prévoit : « au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au Greffe, dans un délai de trente (30) jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'avocat qu'il a constitué soit sa demande d'assistance judiciaire s'il estime être en droit de la solliciter. Il doit, à peine d'irrecevabilité, joindre un certificat d'indigence à cette demande ».

¹⁸⁹⁷ Les articles 518 et 519 du C.P.P. disposent respectivement : « (1) Le demandeur est déchu de son pourvoi dans les cas suivants : a) défaut de constitution d'avocat ; b) non dépôt du mémoire ampliatif par l'avocat ; c) production tardive du mémoire ampliatif par l'avocat. (2) La déchéance est prononcée par ordonnance du président de la Cour suprême. (3) Le greffier en chef notifie aux parties ou à leurs conseils l'ordonnance de déchéance intervenue, par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite » ; « Les ordonnances de déchéance peuvent être rétractées sur requête motivée du demandeur au pourvoi ou de son conseil après réquisitions du procureur général. Cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance de déchéance ».

564. Que l'on se rende bien compte. Si l'on répond à cette question par l'affirmative, les débats devant la Cour suprême ne sauraient être équilibrés. Une réponse affirmative pourrait conduire inévitablement à un déséquilibre du procès pénal en défaveur du défendeur au pourvoi. Une réponse affirmative consacrerait, de ce point de vue, un déséquilibre au niveau des droits des parties. Par exemple, en vertu de l'article 516 du Code de procédure pénale¹⁸⁹⁸, une demande de mise en liberté devant la Cour suprême est conditionnée par la production d'une requête motivée rédigée par son Conseil. De même, en vertu de l'article 69 de la loi n°2006/016, « *le défendeur qui succombe, même s'il fait défaut, est condamné, en sus des dépens, au remboursement des frais engagés* »¹⁸⁹⁹.

Plus globalement, « *l'absence d'un défenseur, même si, dans une certaine mesure, elle est imputable à l'accusé, rend le procès inéquitable* »¹⁹⁰⁰. Faudrait-il alors conclure que le défendeur, lui aussi, est tenu de constituer un défenseur malgré le silence du législateur à son sujet ? De la réponse à cette interrogation en effet dépend l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême.

565. La loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant profession d'Avocat au Cameroun semble pourtant claire sur la question. D'après l'article 3 alinéa 1^{er} de cette loi, « *toute personne peut, sans l'assistance d'un Avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la Cour suprême*¹⁹⁰¹, pour postuler et plaider, soit pour elle-même, soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et ses descendants, ses collatéraux privilégiés, Soit pour un pupille ». En vertu de cette disposition, aucune personne physique ne peut se présenter seul devant la Cour suprême sans l'assistance d'un Avocat.

566. La jurisprudence semble d'ailleurs avoir toujours été constante dans l'affirmation de l'obligatorité du ministère d'Avocat devant la Cour suprême. La première espèce qui aurait affirmé l'exigence de l'Avocat devant la haute juridiction est l'arrêt *Ndzodo Bikoun gervais c/ Nga Zobo*¹⁹⁰². La Cour semble

¹⁸⁹⁸ Cet article dispose : « (1) *La Cour suprême ne peut statuer sur la demande de mise en liberté d'un condamné que si les conditions suivantes sont réunies : a) le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu au fond par la cour d'appel ; b) le pourvoi est recevable. (2) Le conseil du condamné est tenu de produire une requête motivée* ».

¹⁸⁹⁹ V. l'alinéa 2 de cette disposition.

¹⁹⁰⁰ GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, op.cit., p. 853, n° 440.

¹⁹⁰¹ C'est nous qui soulignons.

¹⁹⁰² CS, arrêt n°169, 11 avril 1961, *Répertoire chronologique de la jurisprudence de la Cour suprême*, Droit traditionnel, 1960-1980, tome 2, p. 59 cité par KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 274. Dans cette affaire, la haute juridiction décida : « *Vu les articles 46 de l'ordonnance du 17 décembre 1959 fixant l'organisation*

avoir suivi le même raisonnement dans l'affaire *Ministère public et HAMAN Henri c/ BAÏMA Hopton* précitée¹⁹⁰³ et plus récemment, dans l'arrêt *Ministère public et SOACAM SARL c/ Ngandjo Alban Janvier, Ngomedje Norbert, Tedom Tewoto Bonaventure et autres*¹⁹⁰⁴. D'après le deuxième arrêt spécifiquement, le juge suprême décida qu'il résulte de la combinaison des articles 2 (1) de la loi n°72/LF/5 du 23 mai 1972 portant organisation de la profession d'Avocat¹⁹⁰⁵ et 9(1) de la loi n°75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême¹⁹⁰⁶ que « *le ministère d'Avocat est obligatoire devant la Cour suprême...* »¹⁹⁰⁷.

judiciaire de l'État, 8 du décret du 22 février 1960 fixant le règlement intérieur et le fonctionnement de la Cour suprême, modifié par le décret du 14 décembre 1960 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes non seulement que le ministère d'Avocat est obligatoire devant la Cour suprême, mais encore que le demandeur doit, à peine de déchéance, constituer Avocat dans le mois qui a suivi sa déclaration de pourvoi ;

Attendu que Ndzodo a déclaré au greffe de la Cour d'Appel de Yaoundé, le 8 février 1961, se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu le 5 octobre 1960 par la Cour d'appel de Yaoundé en matière de droit traditionnel, qu'il a été informé par écrit lors de la déclaration qu'il lui appartenait à peine de déchéance, de faire parvenir au Greffier en Chef de la Cour suprême, dans le délai d'un mois, le nom de l'avocat choisi par lui pour le représenter, ou éventuellement copie de la demande d'assistance judiciaire qu'il aurait formulée [...] ;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause et notamment d'une lettre du greffier en chef de la cour suprême en date du 16 mars 1961 que Ndzodo n'a pas dans ledit délai, constitué avocat ni sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, qu'ayant ainsi méconnu les prescriptions des textes susvisés, il doit être déclaré déchu de son pourvoi (...) ».

¹⁹⁰³ V. supra n° 555.

¹⁹⁰⁴ CA du Centre, arrêt n°148/ADD/Crim., 23 octobre 2007, *Juridis périodique* n°17, avril-juin 2009, pp. 49 et s., obs. KEUBOU Ph. Cité par KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 275.

¹⁹⁰⁵ D'après cette disposition, « [...] toute personne physique peut, sans l'assistance d'un Avocat, présenter elle-même devant toute juridiction à l'exception de la Cour suprême, de la Court of Appeal et de la cour fédérale de justice pour postuler et plaider, soit pour elle-même, pour son conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour son pupille ».

¹⁹⁰⁶ L'article 9 alinéa 1^{er} de ce texte dispose qu' « au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient, à peine déchéance dans le délai de trente jours, de faire parvenir au greffier en chef de la cour suprême, soit le nom de l'avocat qu'il a choisi et qui a accepté d'assurer la défense de ses intérêts, soit s'il estime être en droit de solliciter l'assistance judiciaire, sa demande d'assistance à laquelle il doit joindre sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de son domicile ».

¹⁹⁰⁷ Mais, les visas de cette décision peuvent donner l'impression d'avoir été mal interprétés. D'un côté, l'article 2 de loi sur la profession d'avocat consacre le monopole de la défense par ce professionnel devant la Cour suprême et non l'obligation d'assistance par avocat. De l'autre côté, l'article 9 de la loi fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême ne consacre que l'obligation pour le demandeur au pourvoi d'avoir un avocat et rien n'est dit en ce qui concerne le défendeur au pourvoi.

567. Fondamentalement, les choses n'ont pas changé aujourd'hui malgré les réformes légales intervenues aussi bien en ce que concerne la profession d'Avocat¹⁹⁰⁸ que pour ce qui est de la procédure devant la Cour suprême¹⁹⁰⁹. En conséquence, pour affirmer l'idée selon laquelle le législateur ne manifeste pas sa volonté de soutenir le défendeur dans les débats devant la Cour suprême, il est indispensable d'envisager au moins deux questions fondamentales. La question du principe de l'assistance du défendeur d'une part, et celle de l'existence des palliatifs éventuels en cas de défaillance de celui-ci d'autre part.

568. Concrètement, et en prenant appui sur les dispositions du Code de procédure pénale et celles de la loi n°2006/016, l'analyse du risque de déséquilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême doit être affinée au regard de l'existence problématique de l'obligation du défendeur d'avoir un Avocat (**Section 1**). L'analyse doit être encore plus poussée dès lors que le risque de déséquilibre s'accroît du fait de l'existence tout aussi problématique des mécanismes d'assistance du défendeur sans Avocat (**Section 2**).

Section 1. L'existence problématique de l'obligation du défendeur d'avoir un Avocat et le risque de déséquilibre

569. D'après Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE¹⁹¹⁰, les exigences d'un procès pénal plus équilibré entre les parties semblent mieux formulées dans la procédure devant la Cour suprême que celles devant les juridictions inférieures. Parmi les éléments pouvant conforter la thèse d'un meilleur respect de ces exigences, il cite notamment l'obligatorité du ministère d'Avocat¹⁹¹¹.

Pourtant, il semble que l'existence d'une obligation d'avoir un Avocat n'est pas clairement définie en ce qui concerne le défendeur en cassation. S'il fallait s'en tenir aux dispositions de la loi n°90/059, il ne devrait pas y avoir de souci. Tout justiciable, qu'il revête la qualité de demandeur ou de défendeur, devrait obligatoirement se faire assister par un défenseur-avocat devant la Cour

¹⁹⁰⁸ L'article 3 alinéa 1^{er} de la loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant profession d'avocat au Cameroun a repris les dispositions de l'article 2 (1) de la loi n°72/LF/5 du 23 mai 1972 portant organisation de la profession d'avocat.

¹⁹⁰⁹ Les dispositions de l'article 9(1) de la loi n°75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême ont été reprises par l'article 46 de la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ainsi que par l'article 482 du Code de procédure pénale.

¹⁹¹⁰ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 274.

¹⁹¹¹ *Ibid.*, p. 274.

suprême¹⁹¹². Malheureusement, ce n'est pas cette loi qui régit la procédure devant cette haute instance pénale.

570. Au regard des règles régissant la procédure devant la Cour suprême justement, pour le demandeur, le législateur a clairement manifesté son souci d'équilibre en prévoyant que le demandeur doit, soit constituer un Avocat, soit demander une assistance judiciaire¹⁹¹³. Il a également prévu que, lorsque le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie ou à une peine capitale, le juge est tenu de lui commettre un Avocat d'office¹⁹¹⁴. Il semble au contraire, que le législateur s'est moins soucié de la présence ou non d'un Avocat aux côtés du défendeur en cassation. Pendant la phase d'instruction, le défendeur est libre de constituer un Avocat pour sa défense (§1). Pendant la phase de jugement, le législateur ne s'est soucié que très peu de l'assistance du défendeur par un défenseur (§2).

§1. La problématique de l'assistance du défendeur pendant la phase d'instruction et le risque de déséquilibre

571. Si l'on analyse bien la législation camerounaise en vigueur, l'on se rend bien compte qu'elle n'oblige pas le défendeur en cassation à se faire assister par un Avocat. Ni le Code de procédure pénale¹⁹¹⁵, ni la loi n°2006/016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême¹⁹¹⁶, ne comportent une disposition impérative dans ce sens. Or, comme l'a écrit Edwige RUDE-ANTOINE, « *l'exercice de la défense n'est pas assurée par le seul fait que nous vivons en démocratie et dans un État de droit* »¹⁹¹⁷. De même, il ne servirait à rien de faire assister le justiciable par un défenseur si l'on sait au départ qu'il peut y avoir équilibre¹⁹¹⁸.

C'est qu'en réalité, dès lors qu'on prévoit l'intervention du défenseur, on confirme le fait que le justiciable se trouve dans l'impossibilité de débattre d'égal à égal du procès face au Procureur. C'est pourquoi l'imprécision voire l'absence de la législation sur l'office de l'Avocat peut constituer un risque de déséquilibre entre les parties au procès.

572. Le caractère facultatif de l'intervention du défenseur est pourtant constaté. Cette faculté reflète le postulat selon lequel la personne poursuivie,

¹⁹¹² V. les art. 2 et 3 de ladite loi.

¹⁹¹³ V. *supra* n^{os} 553 et 554.

¹⁹¹⁴ V. *supra* n^o 580.

¹⁹¹⁵ V. Art. 494 du C.P.P.

¹⁹¹⁶ V. Art. 51 de ladite loi.

¹⁹¹⁷ RUDE-ANTOINE (E.), *L'éthique de l'avocat pénaliste*, *op.cit.*, p. 152.

¹⁹¹⁸ V. FOISSIER (Th.), « Droits de la défense et personnes vulnérables », *op.cit.*, p. 63, n^o 21.

lorsqu'elle revêt la qualité de défendeur, est apte à équilibrer les débats face à la partie adverse. Ce qui constitue pour notre part, un facteur de déséquilibre, surtout que, les débats devant la Cour suprême sont une affaire des juristes et des professionnels du droit. Le risque de déséquilibre provient notamment des deux hypothèses susceptibles d'être émises ici : soit le défendeur décide de se défendre seul (**A**), soit il se fait assister par un défenseur (**B**). Dans un cas comme dans l'autre, le risque de déséquilibre est bien réel.

A. Le possible choix du défendeur de se défendre seul

573. Il est capital, en vertu du principe de la contradiction et pour une bonne administration de la justice devant la Cour suprême, qu'un arrêt n'intervienne qu'à l'issue d'une confrontation égale des parties au procès¹⁹¹⁹. Dans cette perspective, chacune des parties devrait se voir offrir l'opportunité d'exposer ses arguments, de discuter ou de contredire les prétentions et éléments de preuve fournis par son adversaire¹⁹²⁰. C'est le respect de la contradiction. S'il en est ainsi, il est logique de questionner l'équilibre des forces dans le procès devant la Cour suprême dès lors que le législateur oblige une partie, le demandeur à constituer un Avocat, lorsqu'il permet à l'autre, le défendeur, d'agir sans l'assistance d'un Avocat. Il y a là un risque évident de déséquilibre des forces¹⁹²¹.

574. Le législateur permet, en effet, au défendeur de se défendre seul devant la Cour suprême. Cette faculté se vérifie par le fait que le législateur lui ouvre l'accès au dossier sans condition aucune. D'après l'article 51 alinéa 2 de la loi n°2006/016, « *le dossier de procédure est enregistré dès réception par le Greffier en Chef. Il communique quatre exemplaires au Président de la Chambre qui les distribue aux membres de la collégialité et au Ministère Public. Les autres exemplaires sont mis par le Greffier en Chef à la disposition des parties ou de leurs Conseils* ». Cette disposition qui permet au Greffier en Chef de mettre le dossier « à la disposition des parties » s'applique uniquement au défendeur en réalité ; le demandeur lui, ne peut accéder au dossier qu'à travers un Avocat¹⁹²². Dès réception du mémoire ampliatif, le Greffier en Chef en assure la

¹⁹¹⁹ Dans ce sens, lire KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 826.

¹⁹²⁰ *Ibid.*, p. 826.

¹⁹²¹ V. dans ce sens BERNHEIM (E.) et LANIEL (R.-A.), « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *La revue du barreau canadien*, Vol. 93, 2015, p. 5.

¹⁹²² En effet, dès l'ouverture de l'instruction, en vertu des dispositions de l'article 488 al. 1^{er} du Code de procédure pénale, « *le greffier en chef adresse un exemplaire des documents spécifiés à l'article 482 au conseil du demandeur ou au procureur général lorsque celui-ci est demandeur au pourvoi et lui notifie en même temps, par exploit d'huissier ou par tout autre moyen laissant*

notification aux défendeurs par exploit d'huissier ou par tout autre moyen laissant trace écrite¹⁹²³.

575. Le législateur permet également au défendeur d'écrire lui-même son mémoire en défense¹⁹²⁴ et de l'adresser au Greffier en Chef de la Cour suprême. Autrement dit, il est permis au défendeur de répondre directement au mémoire ampliatif du demandeur sans l'intermédiaire d'un défenseur. Selon les dispositions de l'article 494 alinéa 2 du Code de procédure pénale, « *le défendeur doit, dans le délai de trente (30) jours à compter de cette notification, à peine de déchéance, adresser personnellement*¹⁹²⁵ ou par son Avocat, au greffier en chef de la Cour suprême, un mémoire en réponse en autant d'exemplaires qu'il y a de demandeurs plus cinq (5) ». Cette disposition a reçu une interprétation moins convaincante, nous semble-t-il, dans le cadre des séminaires de vulgarisation du Code de procédure pénale. En effet, il a été dit, lors de ces séminaires, que « *l'adverbe "personnellement" contenu dans les dispositions de cet article doit être compris comme un acte matériel de transport ou d'expédition du mémoire en réponse par le défendeur. L'article 494 (2) tend à éviter les lenteurs, le défaut ou le dépôt tardif du mémoire par l'Avocat* »¹⁹²⁶. Cette interprétation ne saurait être partagée pour deux raisons au moins.

D'une part, si cette disposition se justifiait par le souci d'éviter les lenteurs, il n'y avait pas de raison qu'elle ne concerne que le défendeur en cassation. Cette possibilité devrait également être reconnue au demandeur en cassation. Or, en ce qui concerne ce dernier, le législateur a plutôt prévu des sanctions en cas de défaillance de l'Avocat¹⁹²⁷. L'argument tiré d'une possible lenteur est donc à écarter du raisonnement.

D'autre part, le même Code de procédure pénale renforce la possibilité pour le défendeur en cassation d'intervenir seul dans le procès. Ainsi, le défendeur peut répliquer¹⁹²⁸ en autant de fois que les mémoires en réponse du demandeur lui sont adressés. D'après l'article 495 alinéa 2 *in fine* du Code de procédure pénale, « *le défendeur au pourvoi, qui reçoit notification ou*

trace écrite, qu'il dispose, à peine de déchéance, d'un délai de trente (30) jours pour le dépôt de son mémoire ampliatif au greffe ».

¹⁹²³ V. Art. 494 al. 1^{er} du C.P.P.

¹⁹²⁴ Le mémoire en défense est un mémoire établi par le défendeur en réponse au mémoire ampliatif. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 652.

¹⁹²⁵ C'est nous qui soulignons.

¹⁹²⁶ *Rapport final du séminaire de vulgarisation du Code de procédure pénale dans la province du Littoral*, p. 18, cité par EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise, op.cit.*, p. 55, n° 99.

¹⁹²⁷ V. *supra* n° 566.

¹⁹²⁸ En Droit, répliquer signifie répondre à une réponse. V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 901.

signification de cette réplique, a également un délai de quinze (15) jours pour y répondre, s'il l'estime utile ».

576. Le constat donc est clair : la loi admet ainsi implicitement, que le défendeur puisse se passer de la constitution d'un Avocat, bien que partie à une instance en cassation. Ainsi, après avoir reçu le mémoire du demandeur au pourvoi, l'article 56 (2) de la loi de 2006¹⁹²⁹ et l'article 494 du Code de procédure pénale¹⁹³⁰ laisse le loisir au défendeur d'adresser, personnellement ou par Avocat constitué, son mémoire en réponse au greffe de la Chambre.

577. La faculté pour le défendeur de se présenter sans son avocat semble même avoir un domaine très élargie. Il semble que le législateur ne fait pas de *distinguo* entre les défendeurs au pourvoi. En effet, si en ce qui concerne les demandeurs au pourvoi, « lorsque le demandeur au pourvoi, condamné à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort, n'a pas constitué d'avocat, le président de la Cour suprême lui en désigne un d'office, dès réception du dossier de pourvoi au greffe »¹⁹³¹, pareille disposition n'existe pas en ce qui concerne les défendeurs. Cela veut dire en clair, que le défendeur, même s'il est condamné à une peine d'emprisonnement à vie ou à une peine de mort, il ne peut même pas bénéficier d'une commission d'office. Il est vrai, l'hypothèse peut être purement théorique, mais, il est possible que le défendeur puisse se trouver dans cette catégorie. S'il en est donc ainsi, non seulement le déséquilibre sera inévitable, mais surtout il y aurait un risque d'atteinte à l'intérêt de la justice¹⁹³².

578. Il ressort donc des dispositions sus-évoquées que le défendeur peut se charger seul de sa défense pendant toute la phase d'instruction en rédigeant lui-même ses mémoires en réponse¹⁹³³. Le défendeur peut cumuler dans le même

¹⁹²⁹ Article 56 (2) – « Le ou les défendeurs doivent, dans un délai de 30 jours (...), adresser personnellement ou par avocat constitué, un mémoire en réponse au greffe en chef de la chambre (...) ».

¹⁹³⁰ Article 494 du C.P.P. dit ceci : « dès réception du mémoire ampliatif (du demandeur), le greffier en chef en assure la notification aux défendeurs par exploit d'huissier ou par tout autre moyen laissant trace écrite » (2) « le défendeur doit, dans le délai de trente (30) jours à compter de cette notification, à peine de déchéance, adresser personnellement ou par son avocat, au greffier en chef de la cour suprême, un mémoire en réponse en autant d'exemplaire qu'il y a de demandeurs plus cinq ».

¹⁹³¹ V. art. 490 du C.P.P.

¹⁹³² Sur le concept d' « intérêt de la justice », V. *supra* n° 469.

¹⁹³³ En plus de l'article 494 déjà cité, lire également l'article 495 alinéa 2 *in fine* du C.P.P. disposant qu'après la réplique du demandeur, « le défendeur au pourvoi, qui reçoit notification ou signification de cette réplique, a également un délai de quinze (15) jours pour y répondre, s'il l'estime utile ». Et d'après l'article 496 du C.P.P., « le dossier est réputé en état lorsqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse ou que, quinze (15) jours après la notification qui lui en a été faite, le demandeur n'a pas répliqué ».

procès, la qualité d'accusé ou de prévenu et celle de défenseur. Une telle possibilité n'est pas de nature à rendre équilibrés les débats¹⁹³⁴. Les débats seront déséquilibrés à cause justement de l'inaptitude du défendeur, personne poursuivie, d'assumer sa propre défense.

Le non-respect des délais dans la production des mémoires est pourtant sévèrement sanctionné¹⁹³⁵. De plus, devant la plus haute juridiction pénale, il faut toujours être aguerri en matière de droit et de procédure pour pouvoir affronter son adversaire¹⁹³⁶. Il suffit en effet de méconnaître le moindre détail du procès pour le perdre¹⁹³⁷. Si l'on relève davantage l'importance de la maîtrise de l'art d'argumenter dans l'équilibre des débats¹⁹³⁸, la possibilité reconnue au défendeur d'agir seul constitue un facteur évident de déséquilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême.

579. On comprend que le législateur permet au défendeur de se présenter seul devant le juge suprême pour se défendre. Au regard de l'équilibre entre les parties au procès devant cette haute instance pénale, il est difficile de concevoir une telle possibilité comme favorable¹⁹³⁹. Il est vrai que rares sont les cas où la personne poursuivie revêt la qualité de défendeur devant la Cour suprême¹⁹⁴⁰ et

¹⁹³⁴ EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 56, n° 102.

¹⁹³⁵ L'article 496 du C.P.P. dispose que « Le dossier est réputé en état lorsqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse ou que, quinze (15) jours après la notification qui lui en a été faite, le demandeur n'a pas répliqué ». Dire que le dossier est mis en état signifie qu'aucun mémoire ne sera plus reçu. Ce qui conduit à un déséquilibre de paroles entre les protagonistes.

¹⁹³⁶ EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, op.cit., p. 223.

¹⁹³⁷ D'après CARDAHI, « il faut aussi compter avec les surprises de la justice. On défend une thèse qui trouve appui dans les arrêts de la Cour de cassation, et on sait au Palais combien de fois ceci a de l'importance, et il se fait qu'à l'occasion de cette affaire, un revirement de jurisprudence se produise à votre détriment. Votre cause a été le point de départ d'une nouvelle conception des choses. Vous perdez le procès à cause de la dextérité d'un plaideur à manier les concepts juridiques ». V. CARDAHI (C.), « Les hommes de loi », Sirey, 1937, cité par EDIMO (F.), *ibid.*, p. 223.

¹⁹³⁸ LE MAY (D.), « La Rhétorique d'Aristote et les études de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 29, n° 1, 1988, p. 252.

¹⁹³⁹ Deux raisons semblent pourtant expliquer l'attitude du législateur. Il peut avoir pensé d'une part que la personne poursuivie qui revêt la qualité de défendeur devant la Cour suprême a toutes les chances de s'en sortir toute seule puisqu'elle a tous les arguments de la Cour d'appel à son actif. Il peut avoir pensé d'autre part qu'il est très rare que la personne poursuivie revête la qualité de défendeur devant la Cours suprême.

¹⁹⁴⁰ Parmi les 57 décisions analysées dans *Les grandes décisions de la jurisprudence pénale camerounaise* dirigées par François ANOUKAHA précité, seuls 7 pourvois ont été formés par le Ministère public. Certains de ces pourvois sont d'ailleurs fait en vue d'un règlement de juges alors que d'autres sont faits dans l'intérêt de la loi. V. Aff. *Procureur de la République c/ Nam Owona Jean Pierre*, p. 65 ; Aff. *Procureur général près la Cour d'appel de Bertoua*, p. 133 ; Aff. *Procureur général près la Cour d'appel de Douala c/ Nyanda njiki Mathieu*, p. 695 ; Aff. *Procureur général près la Cour suprême de Yaoundé c/ Soa Albert*, p. 7 ; Aff. *Ministère public c/ Yanga Service*, p. 97 ; Aff. *Ministère public et État du Cameroun c/Ntongo Onguene Roger et*

que, dans la plupart des cas où il revêt cette qualité, il fait siens les arguments de la juridiction de fond¹⁹⁴¹.

Mais, ces arguments ne peuvent l'emporter sur le fait que depuis 2006, la Cour suprême est investie d'un pouvoir d'évocation en matière judiciaire¹⁹⁴². La personne poursuivie, défenderesse au pourvoi formé par le Ministère public, ne sera plus renvoyé devant le juge du fond dès lors que l'affaire est en état d'être jugé. Dans une telle situation, il est également important, pour l'équilibre entre les parties au procès, que le défendeur soit obligatoirement assisté par un avocat. S'il est admis qu'on imagine mal que devant la cour suprême, un justiciable ne se fasse prêter main-forte par un défenseur¹⁹⁴³, voilà donc un cas typique prévu par le législateur lui-même. Le défendeur est abandonné à son sort et doit participer lui-même à la mise en état du dossier. Ce qui ne va pas sans risque de déséquilibre.

580. En définitive, Le caractère hautement technique du procès en cassation devrait justifier le recours à un auxiliaire de justice compétent afin d'assurer concrètement l'égalité d'accès à la cassation¹⁹⁴⁴. Ainsi, la faculté pour le défenseur en cassation de constituer un Avocat devient alors un facteur de déséquilibre entre les parties au procès pénal devant la Cour suprême.

L'intervention du défenseur visant essentiellement à « *assurer une défense lucide, dépassionnée et effective* »¹⁹⁴⁵, il devient nécessaire d'instituer également une obligation pour le défendeur d'avoir un Avocat. La personne poursuivie, n'ayant parfois ni le profil académique¹⁹⁴⁶, ni le profil professionnel¹⁹⁴⁷ pour débattre juridiquement des affaires pénales, l'équilibre entre les parties au procès exige qu'elle soit assistée par un homme de loi capable de le secourir. Comme le

Fotso Yves Michel, p. 554 ; Aff. *Ministère public c/ Tribunal correctionnel de Sangmelima et Tribunal militaire permanent de Yaoundé*, p. 222.

¹⁹⁴¹ En réalité, de manière générale, lorsque le Ministère public est demandeur en cassation, c'est la décision de la juridiction de fond qui est attaquée. La personne poursuivie qui se trouve défenderesse dans une telle hypothèse ne pourra que se rallier du côté des arguments contenus dans les motifs de ladite décision.

¹⁹⁴² D'après l'article 67 alinéa de la loi n°2006/016, « *lorsque la Chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond. L'affaire est reconnue en état d'être jugée au fond lorsque les faits, souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent d'appliquer la règle de droit appropriée* ». V. également les articles 510 et s. du C.P.P.

¹⁹⁴³ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 274.

¹⁹⁴⁴ FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », op.cit., p. 93.

¹⁹⁴⁵ CEDH (GC), Arrêt *CORREIA DE MATOS C/ Portugal*, op.cit., § 15.

¹⁹⁴⁶ V. *supra* n° 12.

¹⁹⁴⁷ V. *supra* n° 13.

souligne justement un auteur¹⁹⁴⁸, « la liberté de se défendre seul a des allures de leurre démocratique », surtout devant la plus haute juridiction pénale¹⁹⁴⁹.

B. Le possible choix du défendeur de se faire assister par un défenseur

581. Le défendeur, en toute liberté, peut choisir de se faire assister par un défenseur. Dans cette hypothèse, on peut penser que les rapports dans le procès seront équilibrés du fait de l'intervention de ce défenseur aux côtés du défendeur. Ce postulat sera forcément confirmé si le défenseur choisi est un Avocat expérimenté et spécialisé, capable de constituer un contrepoids face au Procureur. Parce que le défenseur vient renforcer la position de la personne poursuivie dans le but d'assurer une égalité des armes effective¹⁹⁵⁰, l'équilibre du procès pourra être réalisé par l'intervention d'un avocat aux côtés du défendeur au pourvoi.

582. Puisque la loi donne la latitude au défendeur de préparer seul sa défense ou de se faire assister par un Avocat, il faut dire que, dès lors que ce défendeur constitue un Avocat, ce dernier pourra garantir l'équilibre des forces au cours du procès pénal. La symétrie des rapports entre l'accusation et la défense dépendra de ce choix. Ici aussi, on peut se demander si la souplesse de l'obligation du défendeur de se faire assister par un défenseur pourrait avoir pour conséquence que celui-ci présente pour assurer sa défense un non-avocat.

583. La constitution d'un défenseur-avocat par le défendeur permet donc une préparation équilibrée du procès. L'Avocat constitué pourra ficeler ses arguments et répondre au mémoire ampliatif du Procureur. Cette préparation nécessite en effet que celui qui produit le mémoire en réponse soit un spécialiste de la défense et un professionnel du Droit.

L'importance d'avoir un Avocat pour équilibrer les débats devant la Cour suprême résulte de la complexité du dossier de la procédure. Le défenseur constitué doit non seulement étudier le dossier du pourvoi, mais également le mémoire ampliatif produit par le Ministère public. Or, le dossier de la procédure est composé de tous les éléments de fait et de droit produits devant les juges du

¹⁹⁴⁸ FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », *op.cit.*, p. 93.

¹⁹⁴⁹ La représentation obligatoire par Avocat a pour objet tant d'assurer aux justiciables la qualité de leur défense que de concourir à la bonne administration de la justice en imposant le recours à des mandataires professionnels offrant des garanties de compétences, ce qui a permis de justifier des dispositions qui suppriment une dispense d'Avocat. V. dans ce sens FICERO (N.), *ibid.*, p. 93.

¹⁹⁵⁰ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, *op.cit.*, p. 583.

fond¹⁹⁵¹, et de même, le mémoire ampliatif produit par le Ministère public contient tous les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi¹⁹⁵².

584. Dans le même ordre d'idées, l'intervention d'un défenseur-avocat permet que les mémoires en réponse soient produits dans les délais¹⁹⁵³. Le délai pour le mémoire en réponse au mémoire ampliatif est de trente (30) jours alors que celui pour la réponse à une réplique est de quinze (15) jours. Ces délais seraient ainsi trop courts pour la personne poursuivie qui n'est généralement pas un spécialiste de la procédure pénale et encore moins un professionnel de la défense pénale. Un professionnel du droit comme l'Avocat est formé en production des mémoires et peut être condamné à une amende civile de cinquante mille (50 000 F CFA) s'il ne respecte pas ces délais¹⁹⁵⁴.

En revanche, lorsque le défendeur choisit pour sa défense un jeune Avocat ou un Avocat-stagiaire, le doute quant à l'équilibre entre les parties au procès apparaît. En effet, dans sa liberté, le défendeur peut choisir un tel défenseur pour assurer sa défense. Dans une telle perspective, le niveau élevé des débats devant la Cour suprême amène justement à se demander si le profil d'un défenseur de cet acabit permet un véritable équilibre.

585. Par ailleurs, on peut se demander si le défendeur, dans sa liberté de choisir, peut se présenter devant la Cour suprême avec un non-avocat comme

¹⁹⁵¹ Ainsi, l'article 48 alinéa 2 de la loi de 2006 prévoit que : « Dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la déclaration de pourvoi, le Greffier en Chef visé à l'alinéa 1er du présent article met le dossier en état de pourvoi et en autant d'exemplaires que de parties plus cinq. Ce dossier contient: a) l'acte de pourvoi, le procès-verbal visé à l'article 46 (3) ci-dessus, les conclusions et mémoires, le jugement rendu en premier ressort, une expédition de la décision frappée de pourvoi et les notes d'audience de la juridiction. b) le cas échéant, l'acte d'appel, les conclusions et les mémoires déposés devant la Cour d'Appel, les expéditions des décisions avant- dire -droit ainsi que les pièces constatant l'exécution des mesures d'instruction ». L'article 484 du C.P.P. quant à lui prévoit : « (1) Le Greffier en Chef de la cour d'appel met en état le dossier de procédure, qui comprend notamment les documents suivants :

- la déclaration de pourvoi ;
- le procès-verbal visé à l'article 483 ;
- les conclusions et mémoires produits par les parties devant le tribunal et/ou la cour d'appel ;
- les notes d'audience du tribunal et/ou de la cour d'appel;
- toutes les décisions avant-dire-droit rendues par le tribunal et/ou la cour d'appel ;
- une expédition de l'arrêt attaqué et une expédition du jugement du tribunal ».

¹⁹⁵² V. art. 53 al. 2 de la loi de 2006: « le mémoire ampliatif, dûment timbré par feuillet doit articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi ». V. également l'art. 493 du C.P.P. qui dispose : « le mémoire ampliatif doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi. Il doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5) ».

¹⁹⁵³ BERNHEIM (E.) et LANIEL (R.-A.), « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *La revue du barreau canadien*, Vol. 93, 2015, p. 5.

¹⁹⁵⁴ Art. 55 de la loi de 2006.

défenseur. Puisque le législateur n'a rien prévu en ce qui concerne l'assistance du défendeur par un Avocat, pourrait-on admettre, à juste titre, que le défendeur puisse se défendre par un non-avocat. À notre sens, la réponse à cette préoccupation doit se trouver dans les dispositions de la n°90/059 organisant la profession d'Avocat au Cameroun qui consacre l'obligatorité du ministère d'Avocat devant cette haute juridiction¹⁹⁵⁵.

586. En substance, même lorsque le défendeur choisit de se faire assister par un défenseur, le risque du déséquilibre des forces dans le procès existe. On comprend alors que la liberté qui est reconnue au défendeur de se faire assister ou non d'un défenseur devant la Cour suprême n'est pas favorable à l'équilibre entre les parties au procès devant cette haute juridiction. S'il est constant que la contradiction ne peut véritablement jouer que si les acteurs majeurs du procès se comprennent¹⁹⁵⁶, l'équilibre des forces des parties au procès devant la Cour suprême ne peut être envisagé lorsque le défendeur a le loisir de se présenter seul face au Procureur. Dès lors, les textes de procédure devant la Cour suprême qui offrent la latitude au défendeur d'agir seul constituent les germes d'un déséquilibre préjudiciable à la personne poursuivie.

§2. La problématique de l'assistance du défendeur pendant la phase de jugement et le risque de déséquilibre

587. L'instruction du pourvoi est toujours suivie d'une audience de jugement. La question qui se pose est alors celle de savoir si le défendeur au pourvoi peut se présenter à cette audience sans Avocat. Cette question est importante pour l'appréciation de l'équilibre entre les parties au procès devant la juridiction suprême. En effet, depuis l'avènement du Code de procédure pénale, la Cour suprême n'est plus une simple juridiction de forme. Du fait notamment du pouvoir d'évocation qui lui est conféré¹⁹⁵⁷, elle est devenue un trois degré de juridiction¹⁹⁵⁸. C'est ainsi qu'elle peut, en toute liberté juger une affaire en fait et en droit. En conséquence, elle peut relaxer, acquitter ou condamner, et prononcer des peines répressives¹⁹⁵⁹ ou des condamnations civiles¹⁹⁶⁰.

¹⁹⁵⁵ V. art. 3 de ladite loi.

¹⁹⁵⁶ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 837.

¹⁹⁵⁷ V. art. 510 du C.P.P. préc.

¹⁹⁵⁸ Avant l'avènement du Code de procédure pénale, la Cour suprême ne jugeait pas le fond des affaires, c'est-à-dire qu'elle n'appréciait pas les faits, n'évaluait pas les responsabilités, et ne décidait pas des peines. Elle tenait pour acquies les constatations de fait souverainement appréciées par les juges du fond, et son rôle consistait seulement à vérifier si la loi a été correctement appliquée aux faits de l'espèce. On disait alors que la Cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction. V. dans ce sens KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, op.cit., p. 84.

¹⁹⁵⁹ La peine de mort, l'emprisonnement, l'amende notamment.

588. Dans cette perspective, la question de l'intervention du défenseur aux côtés du défendeur en cassation doit être profondément analysée car, l'équilibre des rapports entre les parties au procès en dépend. Pour analyser cette question en rapport avec l'équilibre des forces dans le procès, il faut rentrer dans les textes régissant la phase de jugement à la Cour suprême. Certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives à la procédure de jugement devant la Cour suprême font penser à une prescription implicite de l'intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés du défendeur (A). Malheureusement, l'absence de sanctions en cas de non- intervention d'un Avocat amène à douter de l'existence de la volonté du législateur à équilibrer les débats (B).

A. La prescription implicite de l'intervention obligatoire d'un défenseur

589. Il semble que sur la question de l'obligation du défenseur de constituer un défenseur, les dispositions du Code de procédure pénale sont légèrement différentes de celles de la loi n°2006/016. Ainsi, nous analyserons la question de l'obligation du défendeur d'avoir un Avocat au regard de l'article 507 du Code de procédure pénale et de l'article 65 de la loi de 2006.

590. Les dispositions de l'article 507 alinéa 2 du Code de procédure pénale font penser à une prescription de l'intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés du défendeur au pourvoi. D'après ce texte, « *à l'audience, l'Avocat du demandeur au pourvoi est entendu le premier, suivi de celui du défendeur et enfin, du Procureur Général, s'il n'est pas demandeur* ». Il ressort de cette disposition que, pendant le jugement devant la Cour suprême, la parole n'est donnée qu'aux défenseurs en ce qui concerne les parties privées¹⁹⁶⁰. On peut déduire de cette prescription une obligation pour les parties privées de se faire assister par un défenseur. Donc, aussi bien le demandeur que le défendeur sont soumis implicitement à l'obligation de constituer un défenseur devant la Cour suprême.

591. Mais, en réalité, cette disposition s'applique lorsque le défendeur au pourvoi a effectivement constitué un Avocat. Qu'advient-il alors si l'accusé ou le prévenu, défendeur au pourvoi, se présente sans Avocat ou même refuse délibérément d'en avoir un ? À notre sens, l'absence d'Avocat aux côtés de la personne poursuivie, défenderesse au pourvoi ne saurait arrêter le cours de la justice. Ce dernier sera jugé, devant la Cour suprême, sans Avocat. En effet, à la lecture de cet article, on ne peut pas conclure que le défendeur est tenu de se faire

¹⁹⁶⁰ Les dommages et intérêts par exemple.

¹⁹⁶¹ NKOUMVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », *op.cit.*, p. 539.

assister par un Avocat. Pour en conclure ainsi, il fallait que le législateur soit clair comme il l'a fait en ce qui concerne le demandeur en prévoyant par exemple des sanctions si celui-ci se présente seul.

À l'audience de jugement de l'affaire, le rapporteur désigné donnera lecture de son rapport, le Procureur général aura l'occasion de développer ses arguments à l'appui de ses mémoires et conclusions. Pour la personne poursuivie, défenderesse au pourvoi, il n'y aura personne pour répliquer aux dires du rapporteur et du Procureur général : les débats à l'audience sont déséquilibrés. Ceci peut conduire à une mauvaise décision rendue contre le justiciable qui n'a pas d'Avocat. Il s'agit là incontestablement d'une sanction infligée au justiciable, pour n'avoir pas contribué à l'équilibre du procès en se faisant assister d'un Avocat.

592. Les dispositions de l'article 508 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale peuvent également être comprises comme prescrivant une obligation pour le défenseur de constituer un défenseur. Selon celles-ci, « *à l'audience, le rapporteur donne lecture de son rapport, les conseils des parties et le Procureur général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions* ». En vertu de cet article, ni le demandeur, ni le défendeur, n'ont le droit de plaider devant la Cour suprême, contrairement à la procédure devant les juridictions de fond¹⁹⁶².

593. La loi n°2006/016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême n'est pas, non plus, claire sur la question de l'obligation du défendeur de constituer un Avocat. D'après l'article 65 alinéa 1 de la loi n°2006/016, « *à l'audience, le rapporteur lit son rapport. Les Conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions. Ils présentent, le cas échéant, leurs observations sur le rapport* ». Cette disposition semble plus rigoureuse que celle du Code de procédure pénale sus-évoquée. Toutefois, cela ne nous empêche pas de poser les mêmes interrogations que celles que nous venons de souligner précédemment.

De fait, le cours de la justice doit-elle s'arrêter du fait que le défendeur ne s'est pas fait assister par un Avocat ? Mieux encore, le juge suprême peut-il rejeter le pourvoi du demandeur du fait que le défendeur s'est présenté à lui sans

¹⁹⁶² Article 361 du C.P.P., Si le tribunal accepte le choix du prévenu qui a déclaré plaider coupable, il donne la parole à la partie civile ou à son conseil pour formuler sa demande en dommages et intérêts, puis au ministère public pour produire le casier judiciaire et requérir sur la peine applicable et éventuellement sur la demande des dommages et intérêts. La parole est ensuite donnée au conseil du prévenu, s'il en a un, puis au prévenu pour sa dernière déclaration. Après les réquisitions du ministère public, les plaidoiries et la dernière déclaration du prévenu, le tribunal déclare les débats clos et fait application de l'article 388.

Avocat ? Aucune réponse positive n'est sûre dans tous les cas. On peut même dire qu'une réponse affirmative est impossible au regard des dispositions du Code de procédure pénale.

En effet, contrairement à ce qui est dit pour le demandeur, aucune disposition du Code de procédure pénale ne sanctionne la non-constitution d'Avocat par le défendeur. Au contraire, il lui est même donné la possibilité de présenter sa défense seul en répondant aux mémoires du demandeur. Mais la réalité heurte de plein fouet l'objectif difficilement perceptible du législateur¹⁹⁶³. En effet, n'est-on pas en présence d'une illusion démocratique, consistant à laisser croire au justiciable qu'il peut être entendu par un juge et assurer la défense de ses droits sans l'intermédiaire d'un défenseur compétent ?

Dans tous les cas, le cours de la justice ne saurait s'arrêter et le juge pénal devra se débrouiller avec les moyens qu'il a pour rendre justice sous peine de déni de justice¹⁹⁶⁴. Faut-il le rappeler, la juridiction a été définie comme l'organe obligé d'exercer ses pouvoirs¹⁹⁶⁵. L'obligation de juger est donc la résultante des pouvoirs reconnus à tout juge¹⁹⁶⁶ et fait partie intégrante des devoirs¹⁹⁶⁷ de celui-ci.

594. Il faut en conclure que l'ambiguïté quant à la portée de l'obligation du défendeur de se faire assister par un Avocat contribue au déséquilibre entre les parties au procès pénal. Cette ambiguïté donne la possibilité au défendeur se présenter sans arme lors de son combat face au Procureur. Il y aura donc non

¹⁹⁶³ Peut-être le libre accès au juge suprême.

¹⁹⁶⁴ Il s'agit là de l'obligation générale faite à toute institution juridictionnelle de se prononcer sur les causes qui lui sont soumises. En effet, aux termes de l'article 4 du code civil, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Pour sa part, l'article 147 du Code pénal camerounais dispose qu'« *est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans tout juge qui dénie, après avoir été dûment requis, de rendre une décision* ». La notion de déni de justice s'entend du refus ou de la négligence de juger, ou plus généralement, du refus de prendre une décision, de la part de ceux qui sont appelés à rendre justice. V. dans ce sens FOKO (A.), « Libres propos sur les standards juridiques », *op.cit.*, pp. 147-148 ; V. également RENOUX (Th. S.), « La liberté des juges », *Pouvoirs*, n° 74, 1995, p. 58. Le juge ne peut même pas refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties (pour une illustration dans un arrêt rendu au visa de l'article 4 c. civ., Cass. civ. 2^e, 21 janv. 1993, n° 92-60.610, *Bull. civ. II*, n° 28. - 28 juin 2006, n° 04-17.224, *Bull. civ. II*, n° 174 ; *RTD civ.* 2006. 821, obs. Perrot. - 5 avr. 2007, n° 05-14.964, *Bull. civ. II*, n° 76).

¹⁹⁶⁵ C.E. 27 mai 1955, *Électricité de France*, *D.* 1956, p. 308, note L'HUILLIER ; *R.D.P.* 1955, p. 721, note WALINE ; V. également dans ce sens PARAIN-VIAL (J.), *Compte-rendu précité*, p. 374 ; DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), « Les juges face au silence du droit », *op.cit.*, p. 1055.

¹⁹⁶⁶ BREDIN (J.-D.), « Doute » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, *op.cit.*, p. 352.

¹⁹⁶⁷ TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, *op.cit.*, p. 286.

seulement inégalité des armes, mais aussi et conséquemment ineffectivité du contradictoire.

B. L'absence explicite des sanctions en cas de non-intervention d'un défendeur

595. Aucune sanction n'est prévue à l'encontre d'un défendeur qui se présente seul devant la Cour suprême. Au contraire, sa présence sans Avocat semble même être légitimée. Le législateur lui ouvre l'accès au dossier de la procédure et lui permet de répondre personnellement aux mémoires du Conseil du demandeur. Tandis que le demandeur n'a pas accès au dossier et ne peut pas lui-même déposer ses mémoires, le défendeur lui, est plutôt encouragé à agir personnellement dans ce sens. Comment considérer cette attitude du législateur si ce n'est qu'il se soucie moins de l'assistance du défendeur en cassation par un Avocat ? Et, s'il s'avère que telle est vraiment la volonté du législateur, on ne pourrait soutenir que la garantie de l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême soit suffisante.

596. En vérité, il est important de revenir sur l'interprétation qui a été faite de l'article 494 alinéa 2 du Code de procédure pénale lors du séminaire de vulgarisation dudit Code dans la région du Littoral. En effet, les dispositions de cet article consacrant l'intervention personnelle du défendeur se justifieraient par la volonté d'éviter les lenteurs, le défaut ou le dépôt tardif du mémoire par l'Avocat¹⁹⁶⁸. Or, la prescription des sanctions aussi bien à l'encontre de l'Avocat que du défendeur lui-même devrait suffire à résoudre le problème.

C'est d'ailleurs ce que le législateur a fait en ce qui concerne la défaillance du demandeur en cassation¹⁹⁶⁹. L'article 494 du Code de procédure pénale a même déjà prévu une sanction à l'encontre du défendeur défaillant : la déchéance¹⁹⁷⁰. Si le défendeur est ainsi sanctionné par la déchéance, le dossier sera réputé en état¹⁹⁷¹. Deux autres possibilités pouvaient encore couvrir le

¹⁹⁶⁸ *Rapport final du séminaire de vulgarisation du Code de procédure pénale dans la province du Littoral*, p. 18, cité par EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 55, n° 99.

¹⁹⁶⁹ L'article 518 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose à ce sujet que « le demandeur est déchu de son pourvoi dans les cas suivants : a) défaut de constitution d'avocat ; b) non dépôt du mémoire ampliatif par l'avocat ; c) production tardive du mémoire ampliatif par l'avocat ».

¹⁹⁷⁰ Le défendeur doit déposer son mémoire en réponse dans un délai de 30 jours à peine de déchéance (Art. 494 al. 2 du C.P.P.).

¹⁹⁷¹ D'après l'article 496 du C.P.P., « le dossier est réputé en état lorsqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse ou que, quinze (15) jours après la notification qui lui en a été faite, le demandeur n'a pas répliqué ».

défendeur déchu : le rabattement du dossier¹⁹⁷² et la sanction de l'Avocat défaillant par une amende civile¹⁹⁷³ !

597. Au lieu de prévoir les mêmes règles pour ce qui est de l'assistance du défendeur en cassation, le législateur a préféré des formules plus ambiguës. Ce qui masque en réalité un manque de volonté d'organiser un débat plus équilibré entre les parties au procès. Il paraît alors difficile de soutenir que le législateur avait la volonté de garantir suffisamment l'effectivité de la défense du défendeur en cassation.

Certes, on pourrait considérer l'interdiction au défendeur de prendre la parole devant la Cour suprême comme une sorte de sanctions. En effet, il ne peut être entendu au cours des débats, ni répliquer aux dires de l'accusation. Mais, cette interdiction qui n'empêche pas le procès de suivre son cours constitue sans aucun doute un facteur de déséquilibre du procès. Dès lors, on peut dire que le souci du législateur d'équilibrer les débats ne se manifeste plus ici.

598. En somme, si l'exigence de la présence obligatoire d'un Avocat devant la Cour suprême est considérée comme un élément confortant l'équilibre entre les parties au procès devant cette haute juridiction¹⁹⁷⁴, on dira, *a contrario*, en ce qui concerne le défendeur, qu'un déséquilibre est légalement organisé du fait de l'absence d'une telle exigence. La formulation douteuse d'une exigence du ministère d'Avocat à l'égard du défendeur traduit alors un manque de volonté de la part du législateur en la matière. Cette idée peut être corroborée, si besoin en était, par l'existence encore problématique des mécanismes d'assistance du défendeur qui se présenterait sans Avocat devant le juge suprême.

Section 2. L'existence problématique des mécanismes d'assistance du défendeur sans Avocat et le risque de déséquilibre

599. En principe, l'entrave à la liberté des parties en cassation devrait être compensée par un système d'aide juridictionnelle performant¹⁹⁷⁵. À cet égard, il faut observer que l'analyse des mécanismes d'assistance du défendeur en cassation qui se présenterait sans Avocat pose problème. Ce problème résulte des dispositions légales elles-mêmes. À la rigueur des précisions que le législateur a faites montre en ce qui concerne l'assistance du demandeur en cassation, s'oppose une certaine négligence de la part du même législateur pour ce qui est

¹⁹⁷² Cette possibilité est offerte au demandeur en cassation par l'article 55 de la loi n° 2006/016.

¹⁹⁷³ Cette sanction est également prévue à l'encontre de l'Avocat du demandeur en cassation (art. 55 de la loi n° 2006/016).

¹⁹⁷⁴ V. dans ce sens KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 274.

¹⁹⁷⁵ FICERO (N.), « La représentation devant toutes les juridictions », op.cit., p. 93.

de l'assistance du défendeur en cassation. Ce constat est étonnant à plus d'un titre. Comment expliquer, en effet, que pour les mêmes justiciables devant la Cour suprême, le législateur adopte une attitude différente ?

600. En réalité, il se passe que l'existence des mécanismes permettant de pallier les défaillances du défendeur en matière d'assistance par un Avocat n'est perceptible ni dans le Code de procédure pénale ni dans la loi n°2006/016. On peut alors défendre l'idée selon laquelle le législateur ne s'est que très peu soucié de l'assistance du défendeur en cassation par un Avocat. Il en résulte en effet une existence problématique de ces mécanismes palliatifs. Il faut faire des va-et-vient dans les différents textes afin de trouver la possibilité d'une commission d'office au profit du défendeur (§1). Le même travail doit être abattu pour pouvoir mettre en exergue la possibilité pour le défendeur d'obtenir une assistance judiciaire (§2).

§1. La question de la commission d'office au profit du défendeur

601. Ce qui frappe le plus sur la question de la commission d'office d'un défenseur au profit du défendeur en cassation, c'est le silence du législateur. Ce silence interpelle encore davantage l'analyste dès lors que la situation du demandeur en cassation se trouve bien différente. Si en vertu de l'article 490 du Code de procédure pénale, « *lorsque le demandeur au pourvoi, condamné à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort, n'a pas constitué d'Avocat, le Président de la Cour suprême lui en désigne un d'office, dès réception du dossier de pourvoi au greffe* », en ce qui concerne le défendeur, aucune disposition ne prévoit une telle possibilité.

602. Il est possible néanmoins de retrouver les traces d'une possible commission d'office d'un défenseur au profit du défendeur en cassation. En renvoyant aux articles 446 et suivants en ce qui concerne le jugement devant la Cour suprême, le Code de procédure pénale a prévu implicitement la possibilité d'une commission d'office au profit du défendeur. Dans tous les cas, malgré cette prévision implicite, le risque de déséquilibre entre les parties au procès existe. Il convient de distinguer selon qu'on se trouve dans la phase d'instruction (A) ou dans la phase de jugement (B).

A. La question de la commission d'office pendant la phase d'instruction

603. L'instruction des pourvois est organisée par les articles 487 à 505 du Code de procédure pénale. Non seulement aucune de ces dispositions ne fait allusion à l'assistance du défendeur par un défenseur, mais également, il n'est renvoyé à aucune autre disposition applicable devant les juridictions de fond.

Une quelconque question relative à une probable commission d'office d'un défenseur au profit du défendeur en cassation ne se pose donc pas.

604. Il est clair, à partir de-là, que le législateur n'a manifesté aucun souci d'équilibre entre les parties en ce qui concerne la phase d'instruction, lorsque le défendeur se présente seul devant la Cour suprême. Peu importe la gravité de l'infraction reprochée au défendeur, celui-ci ne peut bénéficier d'un défenseur d'office pendant la phase d'instruction. Or, pour que l'équilibre du procès devant la Cour suprême soit réalisé, la personne poursuivie doit être assistée par un défenseur pour tous les actes de procédure auxquels elle participe, en particulier ceux qui requièrent une certaine rigueur juridique. Il y a là, un risque de déséquilibre du procès en défaveur du défendeur en cassation, même si le législateur semble avoir manifesté un souci d'équilibre entre les parties pour la phase de jugement.

B. La question de la commission d'office pendant la phase du jugement

605. Le législateur semble avoir prévu une commission d'office lorsque la personne poursuivie se présente seule devant la Cour suprême, et ce, peu importe qu'il soit demandeur ou défendeur. Aux termes de l'article 506 du Code de procédure pénale, *« les dispositions des articles 302 à 305, 446 et suivants relatifs à la publicité, à la police et au déroulement de l'audience sont applicables devant la Cour suprême »*. Parmi les dispositions auxquelles renvoie l'article 506 figure notamment l'article 465 du Code de procédure pénale. D'après l'alinéa 2 de cet article, *« les dispositions des articles 417 à 422 sont applicables devant la Cour d'Appel »*. De même, selon l'article 467 du Code de procédure pénale, à laquelle il est encore renvoyé, *« la procédure devant la Cour d'Appel siégeant en matière criminelle est celle suivie devant le Tribunal de Grande Instance »*.

606. La disposition la plus intéressante ici est l'article 417 du Code de procédure pénale déjà analysé précédemment. Mais, parce qu'elle est transposée pour être appliquée devant la plus haute juridiction pénale, elle mérite une analyse encore toute particulière. D'après ce texte, *« (1) Le Président s'assure que l'accusé a constitué un Conseil pour sa défense. (2) Si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait le choix d'un Conseil, le Président lui en désigne un d'office. (3) Le Président peut désigner un Conseil unique pour plusieurs accusés si leurs intérêts ne sont pas opposés »*.

Les alinéas 2 et 3 particulièrement permettent de dire que le défendeur au pourvoi pourrait bénéficier de l'assistance d'un défenseur commis d'office. Dès

lors qu'il est poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle, le défendeur bénéficiera de l'assistance d'un défenseur désigné par le premier Président de la Cour suprême. Si cette possibilité constitue sans aucun doute un facteur d'équilibre entre les parties au procès, le fait pour le Président de désigner un Conseil unique pour plusieurs accusés est un facteur de risque de déséquilibre du procès devant la Cour suprême.

§2. La question de l'assistance judiciaire au profit du défendeur

607. Le risque de déséquilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême provient aussi du fait que le législateur n'a pas clairement défini la question de l'assistance judiciaire du défendeur¹⁹⁷⁶. Au lieu de préciser également de manière claire que si le défendeur n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un Avocat, qu'il fasse une demande d'assistance judiciaire, comme il l'a si bien indiqué pour le demandeur, le législateur a brillé par son silence. On peut néanmoins envisager qu'il soit possible pour le défendeur de demander une assistance judiciaire aussi bien pendant la phase d'instruction (A) que pendant la phase de jugement (B).

A. Une assistance judiciaire envisageable pendant la phase d'instruction

608. L'assistance judiciaire du défendeur au pourvoi n'est pas clairement définie par le législateur. Ce dernier n'a pris le soin que d'insister sur l'assistance judiciaire du demandeur. Dès l'ouverture de l'instruction du pourvoi, ni le Code de procédure pénale, ni la loi n°2006/16, ne fait allusion à l'assistance judiciaire du défendeur au pourvoi. Au contraire, il lui est ouvert l'accès direct au dossier de la procédure. Dans ces conditions, il est légitime de s'inquiéter avec certains auteurs¹⁹⁷⁷ en se posant la question de savoir si le bénéfice de l'assistance judiciaire est effectif au Cameroun. Et cela, dans un contexte où toute une année judiciaire peut écouler sans que la Commission d'assistance judiciaire près la Cour suprême puisse tenir une session¹⁹⁷⁸.

609. L'indifférence du législateur à ce sujet s'observe encore plus lorsqu'il organise l'assistance judiciaire de plein droit. D'après la loi n°2009/004, seul le condamné à mort, demandeur au pourvoi, bénéficie de plein droit de l'assistance judiciaire¹⁹⁷⁹. Pour le défendeur, rien n'est prévu pour qu'il soit assisté de plein

¹⁹⁷⁶ EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, op.cit., p. 55, n° 100.

¹⁹⁷⁷ KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, op.cit., p. 793 ; AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins », op.cit., p. 915.

¹⁹⁷⁸ KUATE TAMEGHE (S. S.), *ibid.*, p. 55.

¹⁹⁷⁹ Art. 6 al. 1(c) de cette loi.

droit dans certaines circonstances. Peut-être, le défendeur pourrait-il se pourvoir à titre reconventionnel pour revêtir en même temps la qualité de demandeur et de bénéficiaire conséquemment d'une assistance judiciaire de plein droit. Mais, il s'agit là déjà d'une voie complexe.

610. Mais, en réalité, puisque l'assistance judiciaire n'est pas seulement accordée aux demandeurs en justice, le défendeur pourrait obtenir celle-ci s'il en introduit la demande. La loi n°2009/004 ne fait pas de *distinguo* entre les justiciables pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a déjà suivi le même raisonnement. Elle a par exemple décidé que, même si la Charte africaine ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire, celle-ci est un droit implicite qui relève du droit de la défense consacré à l'article 7(1) (c) de la Charte¹⁹⁸⁰. La Cour a, dans ce sens, identifié deux conditions cumulatives requises¹⁹⁸¹ pour qu'un accusé puisse bénéficier du droit à l'assistance judiciaire : l'indigence et l'intérêt de la justice.

En appréciant ces conditions, la Cour prend en considération plusieurs facteurs, notamment la gravité du crime¹⁹⁸² ; la sévérité de la peine encourue ; la complexité de l'affaire¹⁹⁸³ ; la situation sociale et personnelle du défendeur et le fond de l'affaire et la nature de la procédure dans son entièreté¹⁹⁸⁴, par exemple,

¹⁹⁸⁰ V. Aff. KENNEDY OWINO ONYACHI et CHARLES JOHN NJOKA MWANINI c/ RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, Requête n° 003/2015, 28 septembre 2017, §§ 104 et s.

¹⁹⁸¹ Dès lors que les conditions justifiant l'octroi d'une assistance judiciaire sont réunies, une assistance judiciaire gratuite doit être mise à la disposition de l'accusé à toutes les phases du procès.

¹⁹⁸² Le vol à main armée par exemple est grave. La Cour a notamment estimé que le droit d'un procès équitable inscrit à l'article 7 de la Charte comprend aussi le droit d'une assistance judiciaire gratuite, en particulier lorsque les accusés doivent répondre de crimes graves passibles de lourdes peines. V. Aff. ALEX THOMAS C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, § 118. Voir aussi Aff. GRANGER C/ ROYAUME-UNI, requête n°11932186, arrêt du 28 mars 1990, § 44. Plus récemment, V. Aff. AMIRI RAMADHANI c/ RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, Requête n° 010/2015, 11 mai 2018, § 66. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que pour des infractions graves telles le vol à main armée, passibles de lourdes peines privatives de liberté, l'État défendeur a l'obligation de fournir aux accusés, qui se trouvent dans la même situation que les Requérants en l'espèce, de sa propre initiative et gratuitement, les services d'un avocat tout au long de la procédure judiciaire devant les juridictions internes. En l'espèce, les Requérants sont accusés de vol à main armée, infraction passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion (Aff. KENNEDY OWINO ONYACHI et CHARLES JOHN NJOKA MWANINI c/ RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, *ibid.*, § 110 ; CHRISTOPHER JONAS c/ RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, requête n° 011/2015, 28 septembre 2017, § 74).

¹⁹⁸³ Une affaire qui soulève de nombreuses questions juridiques et factuelles complexes (22 témoins à charge et 10 témoins à décharge) et qui nécessitent, en matière de plaidoirie, des connaissances juridiques et des compétences techniques dont des personnes ordinaires et profanes en la matière, comme les Requérants, ont rarement la maîtrise, est notamment complexe (Aff. KENNEDY OWINO ONYACHI et CHARLES JOHN NJOKA MWANINI c/ RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, *ibid.*).

¹⁹⁸⁴ Si l'affaire contient une affirmation qui requiert des connaissances ou compétences juridiques par exemple.

s'il existe des divergences considérables sur les points de droit ou de fait dans les jugements des juridictions inférieures¹⁹⁸⁵.

611. Par ailleurs, le défendeur qui bénéficiait de l'assistance judiciaire devant les juridictions de fond pourra toujours être assisté par ce défenseur. D'après l'article 26 alinéa 4 de la loi n°2009/004, « *en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le bénéficiaire d'assistance est, sauf obstacle juridique, assisté ou représenté par l'Avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de l'assistance, sauf refus de cet Avocat* ». Cette disposition comporte néanmoins deux questions inquiétantes : la question du contenu de l'« obstacle juridique » et celle de refus de l'Avocat.

Premièrement, le législateur n'a malheureusement pas spécifié l'obstacle juridique dont il fait mention¹⁹⁸⁶. Le concept d'« obstacle juridique » devrait être élucidé. Par exemple, on pourrait imaginer l'hypothèse où un conflit d'intérêt survient à l'instance en cassation et qui disqualifie en conséquence l'Avocat. Dans tous les cas, le législateur devrait, en tout état de cause, spécifier le contenu de l'obstacle juridique.

Deuxièmement, l'article 27 de la loi n°2009/004 dispose que « *lorsqu'en cours d'instance, un nouveau litige oppose l'assisté à la même partie ou à un tiers, le bénéfice de l'assistance judiciaire déjà obtenue subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais une nouvelle décision de la commission est nécessaire, faute de quoi la nouvelle instance n'est pas concernée par l'assistance judiciaire* ». Il s'agit d'une possibilité qui est offerte au justiciable, qu'il soit demandeur ou défendeur, d'obtenir une assistance judiciaire en utilisant la première décision l'ayant admise comme élément de preuve. En complément à cette disposition, il devrait également être prévu qu'en cas de refus de l'Avocat qui assistait en instance le bénéficiaire de l'assistance, le Bâtonnier devrait également procéder à son remplacement¹⁹⁸⁷.

612. Au demeurant, il est clair que l'obligation pour le défendeur en cassation de bénéficier d'une assistance judiciaire est sujette à un doute pendant la phase d'instruction. Ce doute est également difficile à lever pendant la phase de jugement.

¹⁹⁸⁵ Ibid., § 105.

¹⁹⁸⁶ V. dans ce sens TAGNE (R.), « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », *Juridis Périodique*, n°80, octobre-Novembre-Décembre 2009, p. 115.

¹⁹⁸⁷ Comme la précision faite par l'article 26 al. 2 de la loi n° 2009/004.

B. Une assistance judiciaire envisageable pendant la phase de jugement

613. À l'audience de jugement devant la Cour suprême, les interrogations relatives à l'assistance judiciaire pouvant être accordée au défendeur en cassation sont les mêmes que celles posées pour la phase d'instruction¹⁹⁸⁸. Ce qu'on peut retenir en substance ici, c'est que l'assistance judiciaire n'est pas confinée à une quelconque étape du procès. Il est simplement prévu que « *toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire s'adresse oralement ou par écrit, au secrétariat de la commission d'assistance judiciaire compétente* »¹⁹⁸⁹. Il est donc possible que le défendeur au pourvoi puisse demander une assistance judiciaire, même pendant la phase de jugement. Dans ce cas, « *l'assistance judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée...* »¹⁹⁹⁰.

Bien sûr, au regard du silence du législateur par rapport à l'assistance judiciaire du défendeur en cassation, on peut être tenté de conclure avec René TAGNE, qu'il est « *illusoire de penser qu'au Cameroun, la réalisation du droit d'accès à la justice est effective qu'il peut être affirmé comme l'exige le Pacte des Nations Unies pour les Droits Civils et Politiques que toute personne au Cameroun peut voir sa cause entendue équitablement* »¹⁹⁹¹.

614. À la réalité, on est bien en droit de s'interroger avec EYIKE-VIEUX sur la tergiversation du législateur sur la question de l'assistance d'un Conseil devant la Cour suprême¹⁹⁹². De fait, serait-ce pour lutter contre les lenteurs judiciaires, les Avocats ne se trouvant pas partout au Cameroun et les causes étant parfois renvoyées pour leur présence aux côtés des « délinquants criminels »¹⁹⁹³? De même, est-ce parce que les commissions d'office¹⁹⁹⁴ ont montré leurs limites ou obèrent plutôt la trésorerie de l'État? En tout cas, la problématique de l'assistance du défendeur en cassation est bien réelle, et avec elle, celle de l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême, bien évidente. Or, devant la plus haute juridiction pénale comme la Cour suprême,

¹⁹⁸⁸ V. *supra* n° 674.

¹⁹⁸⁹ Art. 18 de la loi n° 2009/004.

¹⁹⁹⁰ Art. 4 al. 1^{er} de la loi n° 2009/004.

¹⁹⁹¹ TAGNE (R.), « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », *op.cit.*, p. 121.

¹⁹⁹² EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 55.

¹⁹⁹³ L'expression est de EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 55.

¹⁹⁹⁴ Que boudent les Avocats et qui sont confiées aux auditeurs de justice et autres juristes en herbe ou mal confirmés. V. EYIKE-VIEUX, *L'audience en procédure pénale camerounaise*, *op.cit.*, p. 55 ; TAGNE (R.), « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », *op.cit.*, p. 115.

l'assistance judiciaire devrait être systématique pour toute personne qui se présente sans Avocat devant le juge, quitte à obliger le justiciable à régler les honoraires de l'Avocat désigné dès lors qu'une suffisance des ressources a été démontrée.

L'analphabétisme ambiant des justiciables¹⁹⁹⁵ et le degré d'ignorance des populations en matière d'assistance judiciaire¹⁹⁹⁶ devraient-ils amener le législateur à consacrer, au profit du défendeur en cassation, un mécanisme équivalent à celui prévu pour le demandeur en cassation. Il devrait ainsi faire obligation au Greffier en Chef de la Cour suprême d'informer le défendeur en cassation de constituer un Avocat, et à défaut, d'introduire une requête pour obtenir une assistance judiciaire. S'il a déjà été constaté par Édouard KITIO¹⁹⁹⁷, que certains Avocats, en leur qualité de défenseurs professionnels, n'arrivent pas encore à faire la différence entre moyen articulé¹⁹⁹⁸ et moyen développé¹⁹⁹⁹, qu'en sera-t-il du défendeur lui-même ou d'un défenseur non-avocat ? En réalité, il y a un risque que plus de pourvois soient frappés d'irrecevabilité pour violation des règles de forme. Et c'est justement là un facteur de déséquilibre dans le procès.

615. En somme, l'existence de nombreuses interrogations sans réponses prouve bien que le législateur s'est soucié très peu de l'assistance du défendeur en cassation par un défenseur. Une telle insouciance emporte plusieurs conséquences sur le plan de l'équilibre des forces entre les parties au procès. D'abord, la possibilité pour le défendeur de se présenter seul devant la Cour suprême entraîne inéluctablement un déséquilibre entre lui et le Procureur. Ensuite, l'absence d'une prévision expresse des mécanismes de commission d'office ou d'assistance judiciaire écarte conséquemment les justiciables démunies d'une assistance technique incontournable devant la Cour suprême. Il en résulte également une situation d'inégalité des armes. Enfin, la possibilité pour le défendeur de se faire assister par un non-avocat n'est pas expressément exclue. Une telle possibilité contient des germes de déséquilibre liés au statut même dudit défenseur.

¹⁹⁹⁵ FOKO (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », *op.cit.*, p. 40.

¹⁹⁹⁶ TAGNE (R.), « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice », *op.cit.*, p. 119.

¹⁹⁹⁷ KITIO (E.), *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, *op.cit.*, p. 202.

¹⁹⁹⁸ C'est le moyen qui précise le texte juridique ou le principe de droit appliqué et le reproduit dans son intégralité.

¹⁹⁹⁹ C'est le moyen qui précise en quoi le texte ou le principe de droit a été violé ou faussement appliqué par le juge dont la décision est attaquée.

Conclusion du chapitre

616. En définitive, si l'organisation du procès pénal dépendant intrinsèquement des choix politiques²⁰⁰⁰, on peut retenir de cette analyse que le législateur a fait un choix perfectible. En plus des justifications déjà évoquées, le souci de concrétisation des droits individuels impose une retouche législative. Comment ne pas envisager une telle retouche si l'on doit améliorer le système juridictionnel de gestion des droits ? Si, traditionnellement, l'État se bornait à octroyer des droits au justiciable²⁰⁰¹, désormais, il lui est demandé de les concrétiser, sous peine de faire œuvre vaine²⁰⁰². C'est pourquoi le législateur devrait harmoniser les règles en matière d'assistance obligatoire devant la Cour suprême. Concrètement, les règles applicables au demandeur en cassation devraient être étendues purement et simplement au défendeur en cassation. Le principe d'égalité conduit l'État à un devoir de traiter les inégalités devant la justice, notamment l'inégalité face à la connaissance que chacun peut avoir de ses droits. L'aide juridictionnelle devient ainsi un devoir de l'État, dans la mesure où l'absence injustifiée d'aide peut être analysée comme une absence d'accès au juge et une violation d'un droit fondamental²⁰⁰³. Le choix du modèle accusatoire par le législateur impose ainsi des sacrifices étatiques afin de mieux outiller les différents acteurs, y compris le défenseur, qui en est la figure la plus visée²⁰⁰⁴.

²⁰⁰⁰ V. ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, *op.cit.*, p. 31 ; PRADEL (J.), « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité », *op.cit.*, p. 213 ; SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 227.

²⁰⁰¹ Le droit positif s'est longtemps contenté de la titularité formelle des droits. Le droit restait à l'état virtuel, sa concrétisation n'étant pas l'objet direct du droit objectif, mais celui-ci a évolué en exigeant que concrètement les personnes aient accès à la justice, « en vrai ». V. OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, p. 329.

²⁰⁰² V. COMMAILLE (J.), « Effectivité », *op.cit.*, p. 583. SARGO (P.), « Les sept piliers de la sagesse du droit », *op.cit.*, n° 27 ; WUOL MAKEC (J.), « L'assistance judiciaire et ses problèmes au Soudan », *op.cit.*, p. 139.

²⁰⁰³ V. dans ce sens DE LAMY (B.), « Les fonctions du principe d'égalité : lutte contre les discriminations et amélioration de la qualité de la législation pénale », *R.S.C.* 2012 p. 233.

²⁰⁰⁴ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 223.

CONCLUSION DU TITRE II

617. Comme on peut le constater, l'obligation imposée au justiciable de se faire assister par un défenseur-avocat devant la Cour suprême vise à protéger les intérêts de celui-ci. Cette intervention obligatoire d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie constitue donc une garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Mais seulement, pour que cette garantie ne reste pas théorique, il faut que les conditions juridiques de l'effectivité de cette obligation soient remplies. C'est à ce niveau justement que la garantie de l'équilibre entre les parties au procès devant la Cour suprême demeure insuffisante, malgré l'imposition du recours à un défenseur.

618. L'insuffisance de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès procède ici de plusieurs éléments. D'abord, il faut mentionner la variabilité de l'intensité de l'obligation de recourir à un défenseur. Parce que cette obligation est très rigoureuse à l'égard du demandeur au pourvoi et l'est moins à l'égard du défendeur, cette variabilité constitue un facteur d'insuffisance de la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. L'inégalité de traitement entre le demandeur et le défendeur en cassation en matière de défense a quelque chose de moins rassurant quant à l'équilibre réel des forces au procès pénal devant la Cour suprême.

Ensuite, le mécanisme d'assistance judiciaire qui est mis en place pour couvrir cette obligation est très imparfaite non seulement du fait que dans la plupart des cas, elle doit être demandée, mais surtout au niveau de sa mise en œuvre qui peut aboutir à la désignation des défenseurs non qualifiés pour la défense, à l'instar des auditeurs de justice ou encore à la désignation des Avocats inexpérimentés comme les Avocats-stagiaires. Si ajoute à cela le fait que le juge ne peut désigner qu'un seul défenseur, peu importe la nature ou la complexité de l'affaire, on ne peut douter de l'incertitude qui plane permanemment sur l'équilibre des rapports entre les parties au procès pénal devant la Cour suprême. La garantie de l'équilibre demeure, par conséquent, insuffisante.

619. Cette insuffisance de la garantie pourrait être atténuée par la mise en place d'une assistance judiciaire systématique lorsque l'affaire se trouve déjà devant la haute juridiction. Logiquement, il serait souhaitable que la désignation d'un Avocat suite à une décision accordant cette assistance soit faite par le Barreau. Ainsi, la possibilité de désigner des auditeurs de justice ou des Avocats stagiaires pour défendre devant cette juridiction pourrait être exclue et l'équilibre entre les parties au procès pénal pourrait être garanti par cette intervention obligatoire du défenseur-avocat.

Dans tous les cas, il est nécessaire qu'au-delà de l'exigence d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie, le niveau des débats devant la haute juridiction pénale implique des mesures positives. Ces mesures sont naturellement attendues de la part des pouvoirs publics chargés de matérialiser le service public de la justice. Les mesures positives nécessaires devraient naturellement intégrer une égalité entre le demandeur et le défendeur en cassation dès lors qu'il est question d'assister la personne poursuivie.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

620. Au bout de ce deuxième volet de l'analyse, il convient de dire que le législateur camerounais a bien fait d'éviter la conception paternaliste du droit d'être entendu, pour obliger les justiciables à se faire assister par un défenseur au cours d'un procès pénal, que dans des cas exceptionnels. En effet, comment nier le fait que le principe demeure, en droit camerounais, celui de l'autonomie de la personne poursuivie à décider des modalités de son droit de se défendre en justice ? À la vérité, les limites à ce principe visent essentiellement à protéger les intérêts de la justice ainsi que ceux du justiciable, et, à rendre plus concret ledit droit. Ainsi, l'obligation qui est posée devant la Cour suprême et devant certaines juridictions du fond de recourir à un défenseur pour se faire entendre constitue, par conséquent, un mécanisme visant à équilibrer les débats.

Le législateur a sans doute pensé que les débiteurs de cette obligation de faire intervenir un défenseur sont le juge lui-même et le justiciable. Pour le juge, il doit commettre d'office un défenseur lorsque le justiciable est un mineur, les infractions en cause sont très graves ou le pourvoyeur en cassation qui se présente devant lui se trouve sans Avocat alors qu'il encourt une peine d'emprisonnement ou une peine de mort. Dans les autres hypothèses, c'est le justiciable lui-même qui est tenu de se faire représenter par un défenseur sous peine de déchéance. Pour éviter les inconvénients liés à cette dernière approche, une assistance judiciaire est mise en place pour les justiciables qui ne seraient pas en mesure de se trouver un défenseur.

621. Néanmoins, malgré la bonne volonté du législateur de faire équilibrer les débats devant certaines juridictions de fond et devant la Cour suprême à travers l'institution du recours obligatoire à un défenseur, nombreuses sont les difficultés qui tendent à faire échec à l'objectif recherché, à savoir, l'équilibre entre les parties au procès pénal. Ces difficultés sont, pour la plupart liées aux mécanismes mis en place pour rétablir l'équilibre entre les parties.

Ainsi, le mécanisme de commission d'office donne une liberté totale au juge quant à la désignation du défenseur, de même qu'il n'intervient, excepté devant la Cour suprême, qu'à la phase de jugement. Ce qui jette finalement un doute sur l'effectivité de l'équilibre entre les parties au procès pénal. D'autres entraves à la bonne mise en œuvre de cette obligation, à savoir, la discrimination entre les justiciables, la non prise en compte de l'avis de la personne bénéficiaire, la limitation du nombre des défenseurs à désigner, la possibilité pour un seul défenseur d'assister plusieurs accusés, constituent des facteurs de déséquilibre des forces dans le procès pénal.

Tout comme le mécanisme de commission d'office, la mise à la charge du justiciable de l'obligation de se faire assister n'est pas en mesure de tenir la promesse des fleurs. En effet, l'équilibre entre les parties au procès pénal peut être perturbé par plusieurs facteurs liés au non-ficellement des contours de cette obligation. Il s'agit ainsi des conditions d'obtention de l'assistance judiciaire, de la distinction regrettable que le législateur a faite entre le justiciable-demandeur et le justiciable-défendeur quant à la rigueur de l'obligation instituée ainsi que de la possibilité pour des défenseurs non qualifiés et inexpérimentés de se retrouver en train de défendre devant la plus haute juridiction pénale.

622. Finalement, les difficultés pour que l'intervention obligatoire du défenseur équilibre effectivement les rapports entre les parties au procès pénal sont en grande partie liées aux problèmes de l'intervention facultative étudiée précédemment. En réalité, l'absence des défenseurs qualifiés en nombre suffisant, l'ignorance des justiciables quant aux mécanismes de mise en œuvre effective de leur droit d'être entendu, la disparité de savoirs entre les professionnels du droit, sont autant des entraves qui influent négativement le droit à l'assistance d'un défenseur et l'obligation de se faire assister par un défenseur.

623. Pour que l'égalité des armes et le respect de la contradiction ne soient pas purement théoriques, toutes ces difficultés méritent d'être prises au sérieux, et, c'est à cette seule condition que l'équilibre entre les parties au procès pénal ne pourrait demeurer comme un mythe. Il est pour le moins regrettable que le législateur n'ait pas pris des mesures positives en vue d'un équilibre réel des forces des parties au procès pénal.

À la vérité, parce que le législateur a opté pour le modèle accusatoire du procès, il doit se donner les moyens de mise en œuvre de son choix. Naturellement, ces moyens doivent prendre en compte les exigences inhérentes audit modèle. En effet, le système accusatoire, comme l'a si bien analysé SARZOTTI²⁰⁰⁵, exige qu'on prenne en compte trois éléments essentiels. En premier lieu, le Code de procédure pénale doit être considéré tout entier comme une sorte de ressources défensives mises à la disposition de la défense. En deuxième lieu, la qualité du procès dépend de la qualité de la défense. En dernier lieu, la fonction de la défense doit être prise au sérieux.

624. En prenant en compte toutes ces considérations, l'on doit alors insister sur le fait que le législateur est appelé à faire des sacrifices énormes pour rendre l'intervention obligatoire du défenseur plus efficace. Au-delà de la

²⁰⁰⁵ SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *op.cit.*, p. 223.

réforme générale du système de défense suggérée dans la première partie²⁰⁰⁶, il est nécessaire de mettre l'accent sur certains points essentiels en ce qui concerne spécifiquement l'intervention obligatoire du défenseur. Certes, en matière de réformes, la tentation est grande de se comporter comme un malade qui va chez un médecin : on voudra être guéri sans douleur. Comme le fait remarquer si bien PLATON, toute réforme législative ne peut se faire sans sacrifice²⁰⁰⁷. Selon lui, aussi bien le médecin que le législateur ne peuvent soigner et guérir sans douleur. Et, il ajoute, c'est déjà très bien s'ils réussissent sans nous causer de douleur excessive.

625. Le premier point sur lequel il faut insister est le temps de l'intervention du défenseur. Nul ne peut contester le fait que l'intervention tardive du défenseur rend son office inefficace. Évidemment, la mise en place d'une défense d'office dès la phase d'enquête coutera énormément à l'État. Mais alors, quoi de plus normal ? Pour que l'équilibre entre les parties au procès soit garanti et lorsque la présence d'un défenseur est obligatoire, il faut que ledit défenseur intervienne tôt. Pour la mise en œuvre de cette intervention, on pourrait s'inspirer du système suisse.

Dans ce système, lorsque les conditions de l'intervention obligatoire sont réunies, la direction de la procédure²⁰⁰⁸ désigne un défenseur à la personne poursuivie dès la première audition pendant l'enquête préliminaire. Selon les phases de la procédure, la direction de la procédure chargée de désigner le défenseur sera soit le Procureur, soit le juge d'instruction ou le juge de jugement. Mais, il ne s'agit pas de confier purement et simplement la désignation du défenseur à ces autorités²⁰⁰⁹. Des obligations doivent leur être imposées à l'instar de l'obligation de désigner un défenseur compétent, disponible, spécialisé ou expérimenté selon les affaires. Dans tous les cas, une défaillance doit être sanctionnée par un remplacement.

626. Si ce point est pris en compte, le deuxième point qu'il ne faut guère négliger est l'adéquation entre la compétence du défenseur à désigner et le type de procès. Concrètement, il est nécessaire que le défenseur désigné soit qualifié

²⁰⁰⁶ Réforme du statut du défenseur en procédure pénale camerounaise. V. *supra*, n° 360.

²⁰⁰⁷ V. PLATON, *Les lois, op.cit.*, p. 130.

²⁰⁰⁸ D'après l'article 61 du Code de procédure pénale suisse, l'autorité investie de la direction de la procédure (direction de la procédure) est :

- a. le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation;
- b. l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, s'agissant d'une procédure de répression des contraventions ;
- c. le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial;
- d. le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique.

²⁰⁰⁹ Comme c'est le cas du juge actuellement.

pour la matière à juger. Ainsi, devant le juge des mineurs, le défenseur désigné ou exigé doit être effectivement qualifié pour la défense des mineurs. En plus du parcours académique du défenseur potentiel, une qualification professionnelle doit être exigée. Évidemment, cette exigence ne saurait être réalisée si le défenseur commis n'est pas bien rémunéré. Le budget de l'aide juridictionnelle devrait alors être mieux fourni.

627. Enfin, l'avis de la personne poursuivie ne doit jamais être négligé dans la mise en œuvre de sa défense par le défenseur. Ainsi, le principe doit rester celui du libre choix du défenseur. Des garde-fous devront évidemment exister : la qualification du défenseur doit être vérifiée par « la direction de la procédure », sa présence effective doit également être confirmée, etc. Dans tous les cas, l'État doit en principe s'assurer de la disponibilité des défenseurs compétents afin de faciliter la mise en œuvre de l'intervention du défenseur. À cette époque où le droit et sa langue ne sont pas la chose la mieux partagée²⁰¹⁰, il est impératif de faire assister les justiciables par un défenseur professionnel, peu importe le prix à payer. Il y va de la crédibilité de la justice pénale.

²⁰¹⁰ V. FOKO (A.), « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », *op.cit.*, p. 40 ; LEVOA AWONA (S.-P.), « La fongibilité des fonctions législative et juridictionnelle : la dialectique du maître et de l'esclave est-elle en voie de renouvellement ? », *op.cit.*, p. 182 ; NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun », *op.cit.*, p. 577 ; NKOUMVONDO (P.), « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », *op.cit.*, p. 536.

CONCLUSION GÉNÉRALE

628. En définitive, parce que le droit à l'assistance d'un défenseur ne saurait être un luxe²⁰¹¹, surtout, en matière pénale où la liberté et la dignité des individus sont en jeu, il est apparu nécessaire d'en faire une analyse sous un angle spécifique. Ainsi, oser la question de l'effectivité de l'équilibre entre les parties au procès pénal sous le prisme de l'intervention du défenseur, telle a été l'ambition de la présente analyse. Sa logique n'était donc point de faire l'autopsie du procès pénal camerounais en matière d'équité par rapport à ses mérites et ses faiblesses²⁰¹².

Des avancées marquantes et salutaires ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale. Cette loi, qu'on le veuille ou non, est la marque incontournable du droit à un procès équilibré entre les parties en droit positif. Il s'agit plutôt d'une étude sur la mise en valeur de ce qui existe déjà, comme marques et acquis du procès pénal équilibré du point de vue des parties en « compétition » et du système juridique dans son ensemble.

629. Partant de l'idée que l'effectivité d'un droit ne réside jamais dans sa seule consécration théorique²⁰¹³, mais surtout dans les possibilités de sa mise en œuvre pratique²⁰¹⁴, nous avons voulu analyser le système de défense en justice

²⁰¹¹ MCLACHLIN (B.), « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *op.cit.*, p. 349.

²⁰¹² Une étude dans ce sens peut être faite au regard des engagements internationaux que notre pays a pris. Il faut dire qu'une étude a déjà faite dans cette logique, non pas sur le plan des textes universels, mais, dans le cadre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Lire NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, *op.cit.*, p. 8. Il est vrai, cette étude pourrait être reprise du fait qu'elle a été faite avant la loi de 2005 portant Code de procédure pénale. Mais, tel n'étaient pas, à notre sens, l'essentiel et la priorité.

²⁰¹³ Qu'on s'en tienne seulement au discours de l'ancien Président de la République française lors du transfert des cendres de René Cassin au Panthéon le 15 octobre 1987 pour se rendre compte de la réalité de l'affirmation. Selon lui, « énoncer des droits n'équivaut pas à en garantir l'application. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) est universelle mais non obligatoire. Il faut des échelons intermédiaires entre les individus objets de ces droits et la communauté des nations qui les a proclamés. Quel recours sinon, pour l'homme opprimé, quel recours ? [...] Rappeler encore et toujours que ces droits ne sont jamais nulle part un acquis irréversible mais qu'ils sont un combat quotidien. La trop facile magie des références aux « Droits de l'homme » ne saurait escamoter la dure leçon de choses que chaque époque nous administre à sa manière » cité par CDHB, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, Année 2017, p. 3.

²⁰¹⁴ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, *op.cit.*, p. 42 ; BARRAUD (B.), *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, p. 307 ; *Le droit postmoderne. Une introduction*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.15 ; *Qu'est-ce que le droit ? Théorie syncrétique et échelle de juridicité*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 81 ; LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 62 ; TCHOUNGANG (C.), *De l'impossible justice au Cameroun*, *op.cit.*, p. 161 ;

pénale camerounaise dans son originalité en le mettant en rapport avec sa raison d'être : la garantie de l'équilibre entre les parties au procès pénal. Il fallait alors se baser sur l'acteur incontournable de ce dynamisme, à savoir le défenseur, pour savoir finalement s'il se révèle toujours à la hauteur de sa mission.

630. À cet égard, la mise en évidence de la logique interne au droit pénal procédural camerounais aboutit à une conclusion paradoxale. Malgré une réelle volonté du législateur d'organiser un équilibre réel entre les parties au procès pénal en consacrant un droit à un défenseur et, quelquefois, en érigeant l'intervention de ce dernier en obligation, l'équilibre voulu dans le procès pénal camerounais n'est pas toujours garanti, ou mieux, n'est garantie qu'insuffisamment. En d'autres termes, et pour répondre directement à la question principale posée dès le départ, l'intervention du défenseur aux côtés de la personne poursuivie ne constitue pas une garantie suffisante de l'équilibre entre les parties au procès pénal.

631. En premier lieu, lorsque l'intervention du défenseur est facultative, l'équilibre entre les parties au procès n'est pas toujours acquis. Il s'est révélé que ce type d'intervention renvoie à l'hypothèse où l'assistance d'un défenseur constitue un droit. Dans ce sens, la personne poursuivie a la liberté de choisir comme défenseur, soit un Avocat, soit un non-avocat. Lorsque son choix porte sur un défenseur-avocat, la garantie de l'équilibre du procès paraît insuffisante. Tant le statut de ce type de défenseur que son activité l'ont suffisamment démontré. De même, lorsque ce choix porte sur un défenseur non-avocat, la garantie de l'équilibre entre les parties paraît plus qu'insuffisante. Une démocratisation de la défense sans une mise en place des mises positives tendant à relever la capacité de ceux-ci est à l'origine de cette situation.

632. En second lieu, même l'intervention obligatoire du défenseur ne rassure pas toujours quant à l'équilibre réel entre les parties au procès pénal. Devant certaines juridictions de fond, le législateur a voulu équilibrer les débats en exigeant que la personne poursuivie soit assistée par un défenseur. Mais, il est apparu que l'équilibre envisagé reste purement formel. La compétence du défenseur intervenant, ainsi que les conditions de sa désignation, constituent parfois des limites réelles. La même volonté d'équilibrer les débats est manifeste devant la Cour suprême et les remarques semblables ont été relevées.

BETAILLE (J.), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, op.cit., p. 28 ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 19 ;

633. Comment cela est-il possible ? Pourrait-on se poser étonnement la question. C'est qu'en réalité, la philosophie du procès pénal a changé. En précisant, dans l'exposé des motifs de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale, que le système est de type accusatoire, le législateur camerounais a opté pour une autre vision du procès pénal. Les droits de l'individu, semble-t-il, se trouvent désormais privilégiés par rapport à ceux de l'État et doivent, de ce fait, être concrétisés²⁰¹⁵. Voilà pourquoi deux réalités se sont dégagées à la suite de la présente analyse.

Premièrement, consacrer le droit à un défenseur constitue certes un pas décisif vers une approche équilibrée des forces des parties au procès pénal. Mais, pour que ce droit permet de rendre effectif l'équilibre recherché, le défenseur doit être en mesure d'assumer sa mission. Ce qui exige des mesures positives complémentaires au-delà de la simple consécration législative de ce droit.

Deuxièmement, imposer le recours à un défenseur traduit une volonté réelle d'équilibrer les rapports de force entre les parties au procès. Mais, encore une fois, cette exigence ne constitue pas en soi une garantie suffisante de l'équilibre. Des mesures positives complémentaires sont également nécessaires. En effet, si la « *construction des institutions reflète leur but* » selon Heike JUNK²⁰¹⁶, il est clair que le législateur camerounais a fait œuvre inachevée quant à la consécration des droits de la défense.

634. En réalité, conscient du fait que « *le droit ne se réduit pas à un exposé du droit positif mais relève plutôt d'une tentative constante d'en tirer la meilleure part pour inventer des raisons de décider* »²⁰¹⁷ et que « *les juristes s'annoncent pour ce qu'ils sont : des experts du débat et de l'argumentation dont la fonction sociale est difficilement contestable* »²⁰¹⁸, il n'y avait pas lieu de s'abstenir de proposer des solutions aux incohérences législatives constatées et au paradoxe de l'intervention du défenseur en matière pénale. Pourtant, proposer des solutions juridiques ne saurait être une affaire de tous. Comme le disait si élégamment PORTALIS, « *il n'appartient de proposer des changements, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de*

²⁰¹⁵ V. dans cette perspective, SOULEZ-LARIVIERE (D.), « Les nécessités de l'accusatoire », *Pouvoirs*, n° 55, 1990, p. 67.

²⁰¹⁶ V. JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal. Sauvegardes contre la manipulation ? », *op.cit.*, n°11.

²⁰¹⁷ ROUVIERE (F.), « Apologie de la casuistique », *op.cit.*, n° 9.

²⁰¹⁸ *Ibid.*, n° 9.

génie, et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un État »²⁰¹⁹.

N'ayant pas la prétention de remplir ces conditions posées par cet esprit du droit, nous avons néanmoins pris le risque de proposer quelques pistes. Et pour y arriver, nous n'avions pour seules armes que des considérations pragmatiques ; suivant en cela les conseils des grands pénalistes Roger MERLE et André VITU qui enseignent notamment que « *les problèmes de forme ont toujours été posés et résolus d'une façon moins spéculative, plus pragmatique...* ». Ces solutions ont été catégorisées en deux.

635. D'une part, la consécration d'un droit à l'assistance d'un défenseur en matière pénale nécessite une prise en considération de l'accès du justiciable à des défenseurs compétents. C'est dans ce sens justement qu'il a été proposé de revoir le statut de l'Avocat, défenseur par excellence en matière processuel pénal. Cette révision implique une retouche des conditions de sa formation, une sensibilisation des justiciables sur son rôle indispensable dans la réalisation des droits, une amélioration de la culture juridique des acteurs étatiques en matière de respect des droits individuels et une reconfiguration plus globale de la place du Barreau dans la mise en œuvre du droit pénal²⁰²⁰.

Mais, parce que les Avocats seuls ne peuvent absorber les besoins d'assistance juridique devant la justice, il a été proposé la création des cliniques juridiques dans les différentes Facultés de droit²⁰²¹ et la mise en place des centres de conseils para-juridiques dans les différents départements (administratifs) de la République²⁰²². En outre, les professionnels du droit ne sauraient être écartés de la mission de défense en justice. Ce qui implique qu'en plus d'une simple permission statutaire, que tous aient une base juridique commune avec les Avocats. Cela amène notamment à réfléchir les différentes professions juridiques globales et leur possible interpénétration à travers la création des institutions de formation spécialisée pour chaque domaine du droit.

636. D'autre part, l'imposition du recours à un défenseur devant certaines juridictions pénales nécessitent une mise en place des mesures positives générales et spécifiques pour réaliser un véritable équilibre entre les « joueurs » du procès. Les mesures positives générales sont celles précédemment proposées. Quant aux mesures positives spécifiques, elles sont nombreuses et

²⁰¹⁹ PORTALIS (J.-E.-M.), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, éd. Confluences, Coll. Voix de la Cité, Préface de Michel Massenet, 2004, p. 26.

²⁰²⁰ V. *supra*, n^{os} 200 et s.

²⁰²¹ V. *supra*, n^o 355.

²⁰²² V. *supra*, n^o 356.

incontournables pour la mise en œuvre d'un procès pénal équilibré et efficace entre les parties. D'abord, le défenseur imposé doit intervenir très tôt pour éviter que celui-ci ne soit finalement qu'un simple spectateur lors des débats. Ensuite, lorsqu'il est commis d'office, il doit être indépendant, spécialisé, expérimenté et adéquatement rémunéré selon les cas.

637. Sur le plan conceptuel, on peut regrouper ces propositions en institutions-organismes et institutions-mécanismes selon l'heureuse distinction que Jean-Louis BERGEL opère entre les institutions juridiques²⁰²³.

S'agissant des institutions-organismes, trois choses ont été suggérées. D'abord, la création d'une École de formation des Avocats afin de répondre aux besoins actuels de défense en justice. Ensuite, la création des Centres de conseil para-juridique dans les chefs-lieux des Arrondissements. Enfin, la création des cliniques juridiques dans les Facultés de droit, notamment au niveau des régions.

Concernant les institutions-mécanismes, diverses solutions sont suggérées. Il s'agit entre autres, de la réforme des règles de la profession d'Avocat qui implique de fusionner les métiers d'Avocats d'avec ceux d'Agents d'affaire et de Conseillers fiscaux ; l'inscription dans le Code de procédure pénale des règles qui faciliteraient la mise en œuvre des droits de la défense par le défenseur à l'instar de l'accès total au dossier, de la revalorisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office qui devraient intervenir dès la phase préparatoire du procès.

638. En proposant ces solutions, nous avons bien sûr à l'esprit l'exigence de la prudence tant martelée avec force par PORTALIS, selon qui, il est important de toujours peser les conséquences des réformes préconisées et les intérêts en jeu²⁰²⁴. Et là, l'on ne saurait douter de ce que ces réformes impliquent des moyens financiers énormes. On pourrait alors croire qu'au regard des moyens souvent modestes alloués à la justice, ces réformes ne pourraient être qu'illusoire. Pourtant, il n'en est rien. Elles impliquent certes des dépenses pour l'État. Mais l'État n'est pas seul. Aussi bien les différentes Universités que les collectivités territoriales décentralisées sont concernées. Et si le doute quant à la capacité de ces différentes personnes publiques persistait, on pourrait dire que les personnes privées peuvent y être associées.

Certes, comme le remarquât déjà PLATON²⁰²⁵ au 5^e siècle avant notre ère, en matière de réformes, la tentation est toujours grande de se comporter comme

²⁰²³ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., p. 219.

²⁰²⁴ PORTALIS (J.-E.-M.), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, op.cit., p. 26.

²⁰²⁵ V. PLATON, *Les lois*, op.cit., p. 130.

un malade qui va chez un médecin : on voudra être guéri sans douleur. Mais, conseille-t-il, toute réforme législative ne peut se faire sans sacrifice. Selon lui, aussi bien le médecin que le législateur ne peuvent soigner et guérir sans douleur.

639. Ces perspectives, pour modestes qu'elles soient, présentent en outre, des avantages quasi-certains. Le premier est d'ordre spécifique : une meilleure organisation du statut du défenseur permet de rendre effectif le système accusatoire voulu par le Code de procédure pénale. Le deuxième est d'ordre général : c'est la résorption du taux de chômage des juristes. Une étude récemment menée a pu démontrer que, dans la quasi-totalité des États au monde, c'est la profession d'Avocats qui offre un débouché important en termes d'emplois, loin devant les autres. Et Dieu seul sait combien de juristes sont aujourd'hui en panne de trouver un emploi. Il semble que le plus grand nombre de chômeurs dans notre pays soient des juristes !

640. Quoiqu'il en soit, en présentant ces solutions, on ne peut perdre de vue leur relativité. Car, comme l'explique si bien Frédéric ROUVIERE, « *le vrai juriste sait que les solutions et les arguments qu'il propose sont relatifs, contingents et soumis à révision et variation* »²⁰²⁶. D'ailleurs, la règle de droit, fut-ce-t-elle pénale, n'est pas une potion magique qui règle toutes les difficultés. Elle ne peut être parfaite. PORTALIS²⁰²⁷ l'a martelé dans son *discours préliminaire*. Philippe MALAURIE²⁰²⁸ également. Mais, pour paraphraser ce dernier auteur, on pourrait se consoler du fait que l'impossibilité de faire un droit parfait n'interdit pas de le perfectionner, ni de lutter pour ce droit et pour l'équilibre dans le procès pénal²⁰²⁹. Analyser l'importance de l'intervention du défenseur en matière d'équilibre entre les parties au procès pénal, interroger le poids écrasant des autres acteurs face à un défenseur mal ou insuffisamment outillé, mettre en œuvre les contraintes existantes et proposer des moyens d'action nécessaires, telle aura été l'approche quelque peu prospective²⁰³⁰ de la présente étude.

²⁰²⁶ ROUVIERE (F.), « Apologie de la casuistique », *op.cit.*, n° 9.

²⁰²⁷ PORTALIS (J.-E.-M.), *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, *op.cit.*, p. 16.

²⁰²⁸ MALAURIE (Ph.), « Le droit et l'esprit. Dernière leçon », *Commentaire* 1994, Vol. 3, n° 67, p. 611.

²⁰²⁹ *Ibid.*, p. 612.

²⁰³⁰ Sur les éléments d'une possible prospective juridique, lire avec intérêt SAYAG (A.), « Quelle prospective juridique », in *Le Droit des affaires, demain*, Actes du colloque du 5 juin 1985 organisé par le Centre (français) de recherche sur le droit des affaires (CREDA) disponible sur <http://www.creda.ccip.fr>. Selon cet auteur, la prospective juridique, en dehors même de son intérêt scientifique propre, peut répondre à un besoin : repérer les tensions et imperfections affectant le droit avant que l'échéance d'une réforme ne surgisse, cela, pour mener à temps investigations et réflexions éclairant les données de fait et de droit et les implications de telle ou telle solution envisagée. Selon lui, il convient de distinguer la prospective des concepts voisins que sont la « projection », la « prévision », la « futurologie » et la « planification ». Une

641. Après tout, la recherche d'un équilibre entre les parties au procès pénal en droit positif camerounais est une claire manifestation de la recherche de l'égalité en droit ; cette égalité qui, selon Jean-Marc SAUVÉ²⁰³¹ « *n'est pas seulement inscrite au frontispice de toute Constitution démocratique* », mais « *l'une des plus puissantes aspirations des sociétés modernes* », voire postmodernes. Si les peuples ont, comme le souligne Alexis de TOCQUEVILLE²⁰³², « *pour l'égalité une passion ardente, insatiable, éternelle et invincible* », la présente étude est pour nous la marque spécifique et l'aspiration sans fin pour cette égalité en matière de justice pénale. Cette aspiration conduirait, si elle est réalisée, à un dépassement de l'égalité devant la loi pour épouser l'égalité par la loi.

642. Cette réflexion pourrait aussi amener à interroger la place du juge dans le maintien de l'équilibre des forces dans le procès pénal. Appelé à jouer le rôle d'arbitre²⁰³³ dans le déroulement du procès actuel, son attitude pourrait favoriser le jeu de l'équilibre, ou au contraire, produire des effets pervers en fonction des capacités du défenseur à jouer son rôle. Si ce dernier se révèle apte à équilibrer les débats, alors, le juge restera dans son rôle d'arbitre et le style accusatoire sera sauvé et amélioré. En revanche, si le défenseur est inapte à apporter le contrepoids nécessaire à l'accusation, alors, le juge perdra sa qualité d'arbitre pour revêtir la casquette de joueur²⁰³⁴ et redescendra dans l'arène pour

projection est le prolongement dans le futur d'une évolution passée selon certaines hypothèses d'extrapolation ou d'inflexion de tendances. Ce n'est que si elle est assortie d'une probabilité que l'on peut parvenir à une prévision. La prévision est en effet l'appréciation, assortie d'un certain degré de confiance en l'évolution d'une grandeur à un horizon donné, mais sous certaines hypothèses qui sont autant de conjectures. Ni projection, ni prévision, la prospective n'est pas non plus, on le voit bien, la futurologie avec ses approximations, la liberté laissée à l'imaginaire et surtout la grande part faite à l'idéologie. La littérature de science-fiction, qui est évidemment le domaine privilégié de la futurologie, est chargée des images – la plupart du temps pessimistes – d'un projet social. Enfin la prospective ne peut, bien sûr, être confondue avec la planification, « qui consiste à concevoir un futur désiré ainsi que les moyens réels d'y parvenir ». La prospective est alors l'analyse des différents futurs possibles et des scénarios les moins improbables afin de comprendre les contraintes et les projets, les intentions des acteurs et les moyens d'actions. Lire spécialement les pages 6 et 7 de son article.

²⁰³¹ V. SAUVÉ (J.-M.), « Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination », *op.cit.*, p. 11

²⁰³² V. DE TOCQUEVILLE (A.), *De la démocratie en Amérique*, t. 2, éd. GF-Flammarion, 1981, Paris, p. 122 cité par SAUVÉ (J.-M.), *ibid.*, p. 11.

²⁰³³ LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, *op.cit.*, p.103.

²⁰³⁴ MCLACHLIN (B.), « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *op.cit.*, p. 344.

tempérer l'inégalité entre les parties²⁰³⁵. En conséquence et malheureusement, le retour au style inquisitoire serait inévitable²⁰³⁶.

643. Au reste, une telle étude ne peut, en réalité, que jeter les bases d'une nouvelle réflexion sur les crises de la justice pénale aujourd'hui consommées²⁰³⁷. Les fondements de ces crises peuvent se trouver tant au niveau du système d'organisation de la justice qu'au niveau de l'aptitude des acteurs à assumer leur mission. Dès lors, la culture des différents opérateurs du droit ainsi que celle des justiciables doivent être fortement examinées.

Ainsi, on pourrait légitimement se demander si les magistrats du siège et du parquet, au regard de leur statut et de leur culture juridique, sont véritablement en mesure d'animer une justice plus équilibrée et plus juste. De même, les analyses doivent aller au-delà des dispositions du Code de procédure pénale pour englober les règles régissant toutes les professions juridiques. Il y va de l'avenir de notre justice et de la survie de notre droit. /.

²⁰³⁵ Selon un vieil adage du droit anglais, « *le juge ne doit pas descendre dans l'arène* ». Lire dans ce sens FIORINI (B.), « L'équilibre du procès pénal aux États-Unis : entre égalité des armes et inégalité des munitions », *op.cit.*, p. 58.

²⁰³⁶ V. SAURON (J.-L.), « Les vertus de l'inquisitoire ou l'État au service des droits », *op.cit.*, p. 55.

²⁰³⁷ NKOUMVONDO (P.), « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *op.cit.*, p. 369 ; AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins », *op.cit.*, p. 915. V. aussi, BILONG NKOUMVONDO (F. R.), « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale », *op.cit.*, p. 995.

ANNEXES

N.B. Tous les documents ajoutés en annexe traduisent simplement les difficultés de l'exercice de la mission de la défense en justice.

ANNEXE 1 : Résolution du Conseil de l'Ordre relative à la suspension du port de la robe et la non-fréquentation des Cours et Tribunaux du 31 Août 2019 ;

ANNEXE 2 : Communiqué sur les réponses légales à certains griefs contenus dans la résolution du Conseil de l'Ordre des Avocats du 06 septembre 2019 ;

ANNEXE 3. Instruction du Ministre d'État, Ministre de la justice, Garde des Sceaux aux Procureurs généraux près les Cours d'Appel relative au libre exercice de la profession d'Avocat 06 septembre 2019 ;

ANNEXE 4 : Instruction du Ministre d'État, Ministre de la justice, Garde des Sceaux aux Délégués régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'accès des Avocats dans les prisons ;

ANNEXE 5. Conclusions du 06 septembre 2019 Délégué Général à la Sûreté Nationale relatives aux griefs formulés par les Avocats ;

ANNEXE 6. Instructions du Ministre de la Défense relatives à l'accès des Avocats dans les lieux de détention du 06 septembre 2019.

ANNEXE 1 : Résolution du Conseil de l'Ordre relative à la suspension du port de la robe et la non-fréquentation des Cours et Tribunaux du 31 Août 2019

Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun Conseil de l'Ordre		Cameroon Bar Association Bar Council
Avenue Charles ATANGANA, derrière le Ministère des Officiers - Olinda BP 13486 - Tél. 237 652 79 91 22/237 655 72 36 98/ 237 222 22 01 05 www.barreaucameroun.org - e-mail : order@barreaucameroun.org		
<u>RESOLUTION</u>		
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE SAMEDI TRENTE-UN DU MOIS D'AOÛT EN SA SESSION TENUE, AU SIÈGE DE L'ORDRE À YAOUNDÉ, SUR CONVOCAION DE MONSIEUR LE BÂTONNIER, LE CONSEIL DE L'ORDRE, APRÈS AVOIR EXAMINÉ LE POINT SUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'ENTRAVE À L'EXERCICE PROFESSIONNEL ET AUX ATTEINTES PHYSIQUES CONTRE LES AVOCATS : CONSTATE QUE TRÈS SOUVENT, LE LIBRE ACCÈS DES AVOCATS À LEURS CLIENTS DANS LES LIEUX DE DÉTENTION (SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉFENSE, COMMISSARIATS DE POLICE, BRIGADES DE GENDARMERIE ET PRISON), LEUR EST REFUSÉ ; CONSTATE QUE LES DROITS DE LA DÉFENSE CONSACRÉS PAR LES LOIS ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RATIFIÉS PAR LE CAMEROUN, SONT DE MANIÈRE RÉCURRENTMENT VIOLÉS TANT À LA PHASE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE QU'À CELLES D'INSTRUCTION DE JUGEMENT, NOTAMMENT - L'AUDITION ET CONDUITE DES DÉBATS DANS LES LANGUES AUTRES QUE CELLES DES PERSONNES POURSUIVIES ; - LA COMPARUTION NULLE DES DÉTENUÉS AUX AUDIENCES PUBLIQUES, - L'OBTENTION DES AVEUX PAR LA TORTURE ET LE DOL ; - LA DÉTENTION ILLÉGALEMENT PROLONGÉE ; - LA TRANSFORMATION ILLÉGALE DES GARDES À VUE JUDICIAIRES EN GARDES À VUE ADMINISTRATIVES ; - LES SITUATIONS DE MAINTIEN ABUSIF EN DÉTENTION MALGRÉ LES DÉCISIONS DE MISE EN LIBERTÉ ; - LA NON RÉPONSE À CERTAINES REQUÊTES DES AVOCATS, REFUS DE DÉLIVRER DES DÉCHARGES LAISSANT TRACES ÉCRITES DE CORRESPONDANCES ; CONSTATE L'EXIGENCE DES FRAIS DE JUSTICE ABUSIFS, NOTAMMENT LA CONSIGNATION AUX TAUX DISPARATES ET ILLÉGAUX AINSI QUE LES FRAIS DE TRANSPORTS JUDICIAIRES EXORBITANTS.		
		

CONSTATE L'ACCAPAREMENT DES DOSSIERS PAR CERTAINS CHEFS DE JURIDICTIONS (TRIBUNAUX ET COURS), CRÉANT AINSI UN ENGORGEMENT ARTIFICIEL À L'ORIGINE DES LENTEURS JUDICIAIRES INACCEPTABLES.

CONSTATE QUE MALGRÉ LES DÉNONCIATIONS ANTÉRIEURES, LES AVOCATS CONTINUENT D'ÊTRE VICTIMES D'INTERPELLATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE, AU SEIN DE CERTAINES UNITÉS DE GENDARMERIE ET DE POLICE.

CONSTATE LA RÉCURRENCE DES VIOLENCES PHYSIQUES SUR LES AVOCATS PAR LES ÉLÉMENTS DE LA FORCE DE L'ORDRE.

CONDAMNE UNE FOIS DE PLUS LES ENTRAVES ET VIOLENCES PHYSIQUES CI-DESSUS DÉCRITES CONTRE LES AVOCATS.

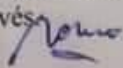
EN CONSÉQUENCE :

1. DÉCIDE DE LA SUSPENSION DU PORT DE LA ROBE ET DE LA NON-FRÉQUENTATION DES COURS ET TRIBUNAUX SUR TOUTE L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE PENDANT CINQ JOURS, DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2019 ;
2. DÉCIDE QU'À L'EXPIRATION DE CETTE PÉRIODE, D'AUTRES MESURES POURRAIENT ÊTRE PRISES, S'IL Y A LIEU.
3. INVITE LES REPRÉSENTANTS DU BÂTONNIER TERRITORIALEMENT COMPÉTENT À VEILLER À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION.

ONT SIGNÉ :

- 01 TCHAKOUTE PATIE CHARLES (BÂTONNIER)
- 02 ATANGANA BIKOUNA CLAIRE
- 03 TAM BATEKY SUZANNE EVELYNE
- 04 MBUYAH GLADYS FRI ÉPSE LUKU
- 05 NZOH DIVINE MBOKEH
- 06 ENOW AGBOR BENJAMIN
- 07 FOJOU PIERRE ROBERT
- 08 DEUGOUE RAPHAËL
- 09 MOHAMADOU SOULEYMANOU
- 10 MBAH ERIC MBAH
- 11 SOUOP SYLVAIN
- 12 NGOS DANIEL BLAISE
- 13 AKUM MICHAEL NCHE

**ANNEXE 2 : Communiqué sur les réponses légales à certains griefs
contenus dans la résolution du Conseil de l'Ordre des Avocats du 06
septembre 2019**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie ----- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ----- CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ -----		REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland ----- MINISTRY OF JUSTICE ----- CABINET OF THE MINISTER DELEGATE -----
N° <u>249/GF/19</u> /CAB/MINDEL/MJ		
Yaoundé, le 6 SEPT 2019		
COMMUNIQUÉ SUR LES RÉPONSES LÉGALES À CERTAINS GRIEFS CONTENUS DANS LA RÉOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU 31 /8/2019		
Le mercredi 04 Septembre 2019 s'est tenue au Ministère de la Justice une réunion entre les différents maillons de la chaîne pénale pour examiner les dysfonctionnements dénoncés par les Auxiliaires de la Justice que sont les Avocats. Les parties prenantes ont passé en revue les problèmes qui entravent l'exercice professionnel des avocats ainsi que ceux qui contribuent aux lenteurs judiciaires.		
A titre de rappel, le 31 août 2019, une session du Conseil de l'Ordre des Avocats sanctionnée par une Résolution s'est tenue à son siège à Yaoundé. Au cours de ces assises, les Avocats ont décidé de la « suspension du port de la robe et à la non fréquentation des Cours et Tribunaux sur toute l'étendue du territoire pendant cinq jours, soit du 16 au 20 septembre 2019 », sans préjudice des autres mesures ultérieures, en raison de ce qu'ils qualifient d'« entrave à l'exercice professionnel et aux atteintes physiques contre les Avocats ».		
Pour pallier aux difficultés dénoncées, le Ministère de la Justice a prescrit des mesures correctives qui seront adressées aux chefs de Cour d'Appel des dix Régions du Cameroun. Le Ministère de la Défense (Direction de la Justice Militaire), le Secrétariat d'Etat en charge de la Gendarmerie Nationale (SED), la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, et le Secrétariat d'Etat en charge de l'Administration pénitentiaire ont rassuré sur les instructions à adresser à leurs services déconcentrés pour une collaboration franche et courtoise avec les Avocats dans l'exercice de leur profession et dans le strict respect des lois de la République. Le SED a d'ailleurs offert aux Avocats de participer désormais à la formation des Officiers de Police judiciaire de la gendarmerie nationale, dans un esprit de rapprochement des deux corps de métier.		
Un groupe de Travail <i>ad hoc</i> comprenant le Barreau du Cameroun et les différentes administrations publiques concernées est en cours de mise sur pied pour recenser les différentes entraves à l'exercice professionnel des avocats et faire des propositions de solutions adéquates.		
Le Ministère de la Justice, étant ouvert au dialogue permanent avec tous les acteurs judiciaires et particulièrement avec les Avocats dont le rôle doit être salué dans l'administration de la Justice, voudrait éclairer par la présente communication l'opinion publique sur les réponses légales pertinentes à certains griefs soulevés. 		

En effet les Avocats ont relayé des allégations d'abus dans l'exercice de leur profession, notamment :

- l'absence d'accès libre à leurs clients dans les différents lieux de garde à vue et de détention ;
- la violation des droits de la défense, notamment en phase d'enquête, d'instruction et de jugement ;
- l'exigence des frais de justice abusifs, notamment des taux de consignation disparates et illégaux ;
- l'accaparement des dossiers par certains chefs de juridictions, cause des lenteurs judiciaires ;
- les interpellations et détentions arbitraires des Avocats dans l'exercice de leur ministère ;
- la récurrence des violences physiques contre les Avocats.

Le droit au Conseil est un droit fondamental garanti tant par la constitution que par les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme. Le Code de Procédure Pénale a aménagé ce droit dès la phase d'enquête à travers l'obligation pour l'Officier de police judiciaire d'informer tout suspect de son droit à être assisté par un Conseil à peine de nullité de son procès-verbal.

S'agissant de la violation des droits de la défense, il convient de rappeler les dispositions de l'article 3 du Code de Procédure Pénale (CPP) d'après lesquelles la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ou lorsqu'elle porte atteinte à un principe d'ordre public.

Les droits de la défense consacrés à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques sont la pierre angulaire du procès pénal, et induisent le respect d'un certain nombre d'exigences au plan procédural pour la validité de la procédure. A cet égard, le cadre juridique national a apporté des réponses à chacune des situations considérées comme des violations des droits de la défense dans la Résolution sus évoquée :

- **Audition et conduite des débats dans les langues autres que celles des personnes poursuivies** : en effet, les articles 354 et suivants du CPP obligent la juridiction compétente à désigner un interprète lorsque la personne prévenue ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises des membres de la juridiction, avec la faculté pour le prévenu de récuser l'interprète lorsqu'il fait une interprétation jugée peu véridique. En tout état de cause, il s'agit de dispositions d'ordre public et le non-respect de ceux-ci est susceptible d'entacher la bonne administration de la justice.
- **La comparution des détenus nus aux audiences publiques** : Cette allégation est discutable car un seul cas d'un prévenu se présentant torse-nu a été signalé et celui-ci arguait que ses codétenus lui avaient dérobé ses vêtements. Il a été prié d'aller s'habiller décemment. Le CPP ne régleme pas de code

vestimentaire pour les personnes poursuivies. Cependant, le respect dû aux cours et tribunaux impose de la décence dans le port vestimentaire ;

- **L'obtention des aveux par la torture et le dol** : le CPP en son article 315, dans le sillage des dispositions de l'article 15 de la Convention contre la Torture ratifiée par le Cameroun exclut l'aveu comme moyen de preuve lorsqu'il aura été obtenu par la contrainte, la violence ou menace, bref par des actes de torture. La jurisprudence des mécanismes internationaux des Droits de l'Homme est constante sur cette position. **La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire Taba** décide ainsi que *« Lorsqu'une victime soulève des doutes sur le fait de savoir si des éléments de preuve ont été obtenus sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements, les éléments de preuve en question ne doivent plus être recevables, à moins que l'État ne démontre qu'il y a pas eu d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements »*.
- **La détention illégale prolongée, le maintien en détention malgré les décisions de mise en liberté** : En plus du recours en habeas corpus prévu aux articles 584 et suivants du CPP comme mode de recours contre des détentions illégales ou abusives, la Commission d'indemnisation en cas de détention ou de garde à vue abusive créée à l'article 236 du CPP est entrée en fonction avec la désignation de ses membres (une Ordonnance du 08 février 2019 du Président de la Cour Suprême), et leur présentation officielle au cours d'une audience solennelle de la Cour Suprême tenue en 2018.
- **La transformation de la garde à vue judiciaire en garde à vue administrative** : les conditions de la garde à vue judiciaire ont été précisées aux articles 116 et suivants du CPP. La garde à vue administrative répond à un autre régime prévu par la Loi n°90/054 du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre.

S'agissant des abus contre les Avocats dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les interpellations et détentions arbitraires, les violences physiques contre ceux-ci, il convient de relever le principe de l'inviolabilité de l'Avocat dans l'exercice de sa profession, notamment son cabinet, ses correspondances, l'accès à ses clients et dans ses plaidoiries. Cependant, en cas d'écarts, il est loisible aux Avocats de saisir les autorités judiciaires compétentes à l'effet de sanctionner ces abus.

La Justice est le dernier rempart contre l'arbitraire, tous les acteurs judiciaires sont en conséquence invités à jouer pleinement leur rôle à travers une application stricte des dispositions légales en vigueur, dans le respect et la courtoisie dus aux différents corps de métier qui forment la Famille judiciaire.

La crédibilité de la justice camerounaise et la consolidation de l'Etat de droit dans notre pays en dépendent.

 **Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**
MOMO Jean de Dieu
MOMO Jean de Dieu

ANNEXE 3. Instruction du Ministre d'État, Ministre de la justice, Garde des Sceaux aux Procureurs généraux près les Cours d'Appel relative au libre exercice de la profession d'Avocat 06 septembre 2019

LHPE
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE D'ÉTAT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF JUSTICE
OFFICE OF THE MINISTER OF STATE

N° **139** /CF/CAB/MINETAT/M/GDS

Yaoundé, le **06 SEP 2019**

Le Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
The Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals

A/To

Madames et Messieurs les Procureurs Généraux Près les Cours d'Appel:

- de l'Adamaoua ;
- du Centre ;
- de l'Est ;
- de l'Extrême-Nord ;
- du Littoral ;
- du Nord ;
- du Nord-Ouest ;
- de l'Ouest ;
- du Sud ;
- du Sud-Ouest.

Objet : Libre exercice de la Profession d'Avocats
devant les Cours et Tribunaux.

Ref. : Pas de correspondance antérieure.

Mon attention a été appelée par l'Ordre des Avocats du Cameroun, sur des entraves à l'exercice de la Profession d'Avocat notamment, les gardes à vues et détentions abusives / illégales prolongées, l'accès de l'Avocat à son client, le suivi des requêtes et dossiers de procédure entre autres.

Afin de renforcer la cohésion et la synergie nécessaire entre les différents acteurs de la chaîne judiciaire dont le Barreau et partant de **préserver la continuité sereine du service public de la Justice,**

J'ai l'honneur de vous prescrire de veiller dans vos ressorts respectifs, au libre exercice de la Profession d'Avocat et au respect des droits de la défense par une saine application des dispositions du Code de Procédure Pénale et des instruments juridiques internationaux sur les droits de l'homme.

J'attache du prix à la stricte observance des présentes instructions dont vous voudrez bien me rendre compte de la large diffusion auprès de vos substituts respectifs et du suivi de l'exécution promptes desdites instructions.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
Garde des Sceaux et par Délégation
Le Ministre Délégué


MOMO Jean de Dieu

ANNEXE 4 : Instruction du Ministre d'État, Ministre de la justice, Garde des Sceaux aux Délégués régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'accès des Avocats dans les prisons 05 septembre 2019

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE LA JUSTICE

CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX CHARGE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF JUSTICE

OFFICE OF THE SECRETARY OF STATE TO THE
MINISTER OF JUSTICE, KEEPER OF THE SEALS IN
CHARGE OF PENITENTIARY ADMINISTRATION

N° 010521 / c.p.
N° _____ / MINJUSTICE/CAB/SEAP

05 SEP 2019

Yaoundé, le

**Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux**

- YAOUNDE -

**A Tous les Délégués Régionaux de l'Administration
Pénitentiaire**

- YAOUNDE -

Objet : Accès des Avocats dans les prisons.

J'ai l'honneur de vous demander, à titre de rappel, de bien vouloir veiller à la stricte application des dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale en matière d'exercice de la profession d'Avocat.

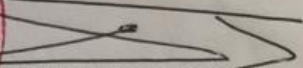
A cet effet, vous devez veiller à ce que les mesures de police prescrites par le Règlement Intérieur de chaque prison soient implémentées de manière à faciliter l'accès des Avocats à leurs clients détenus.

Vous voudrez bien me rendre compte de la vulgarisation des présentes instructions à tous les Régisseurs des prisons de vos ressorts respectifs de compétence.

Copies :
- SG/MJ ;
- DAPEN.


Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
Garde des Sceaux et par Délégation
Le Secrétaire d'Etat
Doh Jérôme Penbaga

ANNEXE 5. Conclusions du 06 septembre 2019 Délégué Général à la Sûreté Nationale relatives aux griefs formulés par les Avocats

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ----- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ----- DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE ----- DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX ----- SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE ----- N° /DGSN/DRG/SDBR/SR. 2362		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ----- PRESIDENCY OF THE REPUBLIC ----- GENERAL DELEGATION FOR NATIONAL SECURITY ----- DEPARTMENT OF GENERAL INFORMATION ----- SUB- DEPARTMENT OF STUDIES AND RESEARCH ----- 06 SEPT 2019 Yaoundé, le -----
Le Délégué Général à la Sûreté Nationale A Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. -Yaoundé-		
<u>Objet</u> : Conclusions de la séance de travail tenue le 04 Septembre 2019 au Ministère de la Justice entre l'Administration et les Avocats.		
Faisant suite au Communiqué final de la concertation visée en objet, que vous avez présidée le 04 Septembre 2019 entre 25 Avocats dont 15 du Conseil de l'Ordre et les Représentants du Ministère de la Défense, du Secrétariat d'Etat à la Défense en charge de la Gendarmerie Nationale et de la Sûreté Nationale, ainsi qu' à l'entretien téléphonique que j'ai eu le même jour avec le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun, au sujet de leur mot d'ordre de grève projeté du 16 au 20 Septembre 2019,		
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je souscris aux Conclusions de cette séance de travail.		
Je tiens à préciser que la Sûreté Nationale est toujours restée ouverte aux sollicitations des Avocats et ne ménage aucun effort pour faciliter l'exercice de leurs activités au niveau des Unités de police et auprès des Officiers de Police Judiciaire. /-		
 Le Délégué Général  Martin MBARGA NGUELE-		

**ANNEXE 6. Instructions du Ministre de la Défense relatives à l'accès des
Avocats dans les lieux de détention du 06 septembre 2019**

MESSAGE		DEPOT	ARRIVEE
Ligne 1		N° d'enregistr. GDH	N° d'enregistr. GDH
Ligne 2		DP 1251-0	
Ligne 3			
Ligne 4			
Ligne 5			
Ligne 6			
GR			
Réservé aux transmissions au dessus de cette ligne			
ROUTINE ☐ R URGENT ☐ P IMMEDIAT ☒ O FLASH ☐ Z (1) L'emploi de la double urgence en action et information est recommandé		GDH D'APPROBATION	
NON CLASSIFIE ☐	DIF REST. NUMEROTATION ☐	CONFIDENTIEL NUMEROTATION ☐	SECRET NUMEROTATION ☐
		TRES SECRET NUMEROTATION ☐	NOMINAL(2) ☐
AUTORITE ORIGINE MINDEF/DJM		INSTRUCTIONS DIVERSES	
TO (3)	DESTINATAIRES POUR ACTION	INFO (3)	DESTINATAIRES POUR INFORMATION
(une seule adresse par ligne)		(une seule adresse par ligne)	
- TOUS CG/TM - TOUS CG/CA _____ _____ _____		- SG/MINDEF _____ _____ _____	
NZ. 19001032 TEXTE N° _____ /MRP/MINDEF/025 DU 06 SEPT 2019 XX OBJET XX OBSERVATION DES REGLES LIEES AU DEROULEMENT DES ENQUETES ET PROCEDURES JUDICIAIRES XX REF CODE DE PROCEDURE PENALE XX HVD XX PRIMO XX DANS CADRE PROCEDURES JUDICIAIRES XX BV ASSURER RESPECT SCRUPULEUX DROITS HUMAINS XX DROITS DE LA DEFENSE XX SECUNDO XX TRAITER LES AVOCATS OU CONSEILS DANS LEURS OFFICE AVEC EGARDS DÛS A LEUR RANG XX DONNER APERÇU XX ET FIN./-			
Le Colonel SIPA Didier , Directeur de la Justice Militaire.-			
Nom et Signature du Rédacteur		Téléphone :	Visa divers
VISA Du Chef de Service			Signature de l'autorité habilitée :

(1) Mettre une croix dans le ☐ correspondant au degré adopté.
 (2) Mettre une croix dans le ☐ correspondant dans le cas où la liste des destinataires n'a pas besoin d'être connue de chacun d'eux.
 (3) Réservé aux transmissions

INDEX ALPHABÉTIQUE

N.B. Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes !

A

Absence de formation 251, 272
Accès au dossier 139, 150 et s., 166
Accès aux clients 137, 138
Accès aux personnes détenues 138
Accusé 6
Acteurs du procès pénal 33 et s.
Activité 126
Activité de conseil 132 et s., 147
Activité du défenseur-avocat 125 et s., 130, 159, 184
Activité du Procureur 126 et s., 159
Agents d'affaire 278-283, 292
Amende civile 508
Aptitude 48
Art de plaider 196
Art du droit 73 et s.
Art du juriste 73
Assistance 21
Assistants sociaux 384, 397
Assistance judiciaire 5, 512 et s., 534 et s., 607 et s.
Audience 160, 161
Auxiliaires de justice 311
Aveu 142, 143

Avocat 19, 20, 34, 55, 56, 58
Avocat stagiaire 98 et s., 393

B

Barreau 63, 84
Bonne administration de la justice 172

C

Casuistique 41
Centres de conseils para-juridiques 209, 326, 327
Choix du défenseur 57, 58, 61
Clientélisme et corruption 462 et s., 515 et s.
Cliniques juridiques 325
Code d'instruction criminelle 5
Code de justice militaire 5
Code de procédure pénale 4 et s.
Code pénal 5
Commission d'office 371 et s., 543 et s.
- Commission d'office devant la Cour suprême 521 et s., 601 et s.

- Commission d'office devant les juridictions du fond 371 et s., 436 et s.

Communication du dossier 142

Condition de moralité 105

Condition intellectuelle 74

Conditions de fond 208 et s.

Conditions de forme 215 et s.

Conditions juridiques 42

Conduite de la personne poursuivie 145

Conférences de stage 100

Conflits d'intérêts 124,

Connaissance du droit 74 et s., 252, 253

Conseil 19, 20

Conseil de l'ordre 104

Conseil supérieur de la magistrature 119

Conseillers fiscaux 284 et s., 292

Contradictoire 31, 32, 440 et s.

Crise de la justice pénale 9, 10, 36

Cross-examination 167, 447

Culture juridique 72 et s., 234 et s., 271

Culture juridique de base 73, 75, 253 et s., 291

D

Débats 162, 163

- Débats sur le droit 169 et s.
- Débats sur les faits 164 et s.

Déchéances 507

Défaillances externes à la défense d'office 547 et s.

Défaillances internes à la défense d'office 533 et s.

Défaillances du défenseur 465 et s.

Défendeur en cassation 491, 560 et s.

Défense d'office 453

Défense de rupture 146

Défense efficace 503

Défense obligatoire 453

Défenseur 18 et s., 36, 37

Défenseur du défendeur en cassation 625 et s.

Défenseur du demandeur en cassation 551 et s.

Défenseur-avocat 61, 63, 66, 185 et s., 379 et s.

Défenseur non-avocat 191 et s.

Défenseur-profane en droit 198 et s.

Défenseurs qualifiés 392 et s., 432 et s., 477 et s.

Défenseur-spécialisé 383 et s., 612-616, 690

Défenseur-spécialiste en droit 265 et s., 315

Défenseurs-praticiens du droit 274 et s.

Défenseurs-théoriciens 319 et s.

Délégué à la protection de l'enfance 400

Demande d'actes 166

Demande de changement de juge 172

Demandeur 491, 493

Demandeur en cassation 492 et s.

Déontologie 93 et s.

Désignation du défenseur 403, 460 et s.

Discipline 104

Discussion de la cause 180 et s., 259 et s., 446 et s.

Dogmatique 41

- Dogmatique classique 41
- Dogmatique éthique 41

Doute sur l'équilibre 216

Droit à un défenseur 36, 47, 48

Droit au silence 142

Droit d'être entendu 46

Droit d'être informé 134, 442 et s.

Droit international des droits de l'homme 49

Droit positif 49

Droit-créance 48

Droit-garantie 36

Droit-liberté 48

Droits de la défense 3 et s., 35, 42

E

Effectivité 1, 2, 3, 4, 7, 8, 10, 35, 37, 41, 42, 44, 346, 629

Égalité des armes 31, 32, 427 et s.

Éléments à décharge 148, 149, 159

Éléments de droit 150 et s.

Éléments de fait 154 et s.

Enquête 5

Équilibre 25, 26

Équilibre de la procédure pénale 24, 26, 28

Équilibre du procès pénal 13, 14, 26, 28, 29, 30, 31, 35

Équilibre dynamique 26

Équilibre statique 26

État de droit 2

Examination-in-chief 167, 447

Exigence tardive du défenseur 406 et s., 471 et s.

Existence problématique de l'obligation du défendeur en cassation 625, 632

Expérience des Avocats 554 et s.

Expertise juridique 166, 231, 232

Exposé des faits 178, 281, 282

F

Faculté 45
Fonctionnaire 228
Formation déontologique 93 et s.
Formation du défenseur-avocat 67 et s., 108, 109
Formation pratique 250, 251
Formation professionnelle 83, 84
Formation technique 85 et s.
Formation théorique 74, 233
Formation universitaire 70, 71, 72, 85

G

Garantie 49, 50, 51, 590, 690
Garantie formelle 394, 397, 428, 429
Garantie insuffisante 54, 428, 429, 431, 538, 590
Garantie suffisante 51, 52, 66 et s.
Garanties juridictionnelles 172, 173
Greffiers 290

H

Huissiers 291

I

Ignorance de la volonté du mineur 411 et s.
Immunités 115, 118, 119
Immunités d'exécution 116, 118
Immunités des écrits et paroles 116, 117
Impartialité 30
Incompatibilités 124
Inculpé 6
Indépendance 30
Indépendance du défenseur-avocat 102, 103, 109, 115
 - Vis-à-vis de l'administration judiciaire 104 et s.
 - Vis-à-vis du justiciable 110 et s.
Indépendance du défenseur-profane 221 et s.
Indices 154, 156
Inexpertise juridique 249, 250
Infractions graves 419, 420
Instruction 5
Insuffisance de défenseurs compétents 533 et s.
Insuffisance de temps 528 et s., 690
Interdictions 124
Intérêt de l'enfant 360
Intérêt de la justice 421
Interprétation des faits 173
Intervention 16, 17

Intervention du défenseur non-avocat

191 et s.

Intervention du défenseur-avocat 62,

63, 66, 68

Intervention facultative 44, 45 et s.,

631

Intervention obligatoire 44, 338 et s.,

484 et s., 631

Inviolabilité du cabinet d'avocat 133

Irrégularités de procédure 171

J

Juge 23, 25, 30

Juge d'instruction 23, 154

Juge de fond 348 et s.

Juge de jugement 23

Juge des infractions graves 418 et s.

Juge des mineurs 354 et s., 417

Juge suprême 484 et s.

Jugement 5

L

Langue commune du droit 75, 243-

249

Langue du droit 75, 263-270

Langue technique du droit 75, 267,

270

Liberté 123, 401-404

M

Mandat de justice 13

Mandataire simple 230

Médium commun 195, 291

Mesures positives 403, 431, 503, 590,

591

Méthode comparative 41

Méthode positiviste 41

Métiers du droit 297, 312

Mineur 354 et s.

Ministère public 11, 32

Monopole de la défense en justice 190,

194, 208, 209, 354, 355

Morale professionnelle 105

Moyens de l'État 175, 176

Moyens du défenseur 449

N

Narration des faits 176-179

Non bis in idem 30

Notaires 315, 316

Nullités 7, 146, 171

O

Objet des poursuites 134-139, 158

Obligation du défendeur d'avoir un

Avocat 569 et s.

Obligation du demandeur d’avoir un avocat 500 et s.

Obligation du juge des infractions graves de commettre un défenseur 472 et s., 487 et s.

Obligation du juge des mineurs de commettre un défenseur 392, 405 et s.

Obligation du juge suprême de commettre un défenseur 521 et s., 666, 667

P

Participation aux audiences 171, 172, 173, 174

Personne morale 340

Phase de jugement 23, 318-321, 651, 670, 679

Phase de poursuite 23

Plaider coupable 143

Plaider non coupable 144

Plaidoiries 174, 175

Politique criminelle 34

Praticien 273

Praticien du droit 274, 276, 317

Pratiques judiciaires 94, 96

Préparation du procès 130, 252 et s., 312 et s.

Présomption de culpabilité 12

Présomption d’innocence 12

Preuves pénales 154, 155

Prévenu 6

Principe de l’égalité des armes 30, 31

Principe du contradictoire 30, 31

Privilèges 113

Privilèges du défenseur-avocat 114 et s.

Procès équilibré 28 et s.

Procès équitable 28 et s.

Procuration 216, 217

Profane 12, 199, 201

Professionnel 12

Professionnels du droit

Profil du défenseur 377 et s. , 454 et s.

Protection 100, 101, 233, 234, 248

Publicité des débats 30

Procureur 11, 12, 33

Personne poursuivie 11, 12, 13, 33

Phase d’enquête 5, 23

Phase d’instruction 5, 23, 338-346, 633, 688, 674

Procédure pénale 1, 2, 3, 14, 22, 23

Procès pénal 11, 13, 22, 23, 33, 34

Q

Qualification 136

R

Raisonnement juridique 73, 74
Recherche des faits 154-158
Recherche des preuves 154, 155, 279
Recherche du droit 150, 277
Recrutement du défenseur-avocat 77
Récusation 172
Re-examination 167, 447
Règlement de juges 172
Règne du droit 89
Régularité 182
Rémunération des défenseurs 402
Renforcement de l'égalité des armes
477-489
Renforcement du contradictoire 490,
491, 501
Renforcement du droit à
l'information 492-496
Renforcement du droit à la discussion
497-500
Renvoi pour suspicion légitime 172
Représentation 21
Responsabilisation 69
Responsabilité 106
Risques professionnels 107

S

Sanctions du défaut de constitution
d'un Avocat 507 et s.

Science du droit 77 et s.
Secret professionnel 120 et s.
Serment 103
Spécialisation des Avocats 548 et s.
Spécialiste 266, 267
Statut 62, 217, 218, 294
Statut de la personne poursuivie 71,
113, 115, 116, 218
Statut du défenseur-avocat 63, 64, 65,
124
Statut du défenseur-profane 204 et s.
Statut du défenseur-théoricien du
droit 298, 299
Statut du magistrat 75, 294
Stratégies de défense 142 et s., 276
Suspect 6
Suspicion légitime 185
Syncrétisme méthodologique 41
Système accusatoire 34, 38, 189
Système garantiste 360
Système inquisitoire 34
Système paternaliste 360

T

Témoignages 154, 157, 158
Théoricien 294
Théoricien en droit 295 et s.
- formation 300 et s.
- protection 306 et s.
Théorie du droit 49

Torture 142

V

Tribunal criminel spécial 471

Tribunal de grande instance 471

Tribunal militaire 471

Victime 33

Vulnérabilité 226 et s.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- **AUBY (Jean-Marie) et DRAGO (Roland)**, *Traité de contentieux administratif*, T.1, Paris, *L.G.D.J.*, 3e éd., 1984, 1014 pages ;
- **AUBERT (Jean-Luc) et SAVAUX (Eric)**, *Introduction au droit et thème fondamentaux du droit civil*, Paris, *Dalloz*, 14^e éd., 2012, 366 pages ;
- **AYNES (Augustin) et VUITTON (Xavier)**, *Droit de la preuve*, Paris, *Lexis Nexis*, 2017, 310 pages ;
- **BARRAUD (Boris)**,
 - *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit*, Paris, *L'Harmattan*, coll. « Logiques juridiques », 2012, 387 pages ;
 - *La recherche juridique. Sciences et pensées du droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2016, 550 pages ;
 - *Le pragmatisme juridique*, Paris, *L'Harmattan*, 2017, 331 pages ;
 - *Le droit postmoderne. Une introduction*, Paris, *L'Harmattan*, 2017, 316 pages ;
 - *Qu'est-ce que le droit ? Théorie syncrétique et échelle de juridicité*, Paris, *L'Harmattan*, 2017, 237 pages ;
- **BAYIGA (Elie-Moise)**, *La justice camerounaise en quelques repères, principes, procédures et responsabilités des acteurs*, Paris, *Éditions Publibook*, Coll. « RICA », 2018, 159 pages ;
- **BECCARIA (Cesare)**, *Des délits et des peines*, traduction par Maurice Chevallier, Paris, *Flammarion*, 1991, 137 pages ;
- **BERGEL (Jean-Louis)**, *Théorie générale du droit*, Paris, *Dalloz*, 2012, 399 pages ;
- **BOUCLIER (Thierry)**, *L'exercice en groupe des professions juridiques*, Paris, *Litec*, 2001, 365 pages ;

- **CADIET (Loïc) et JEULAND (Emmanuel)**, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5e éd., 2006, 687 pages ;
- **CARBONNIER (Jean)**, *Droit civil, Vol. 1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, P.U.F., 1ère éd., 2004, coll. « Quadrige », 1496 pages ;
- **CARRE DE MALBERG (Raymond)**, *Contribution à la théorie générale de l'État*, 1920-1922, T.1, 837 pages. disponible sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93606.pdf> ;
- **CHAPUS (René)**,
 - *Droit Administratif Général*, t.1, Paris, Montchrestien, 15^e éd., 2001, 1427 pages ;
 - *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 13^e éd., 2008, 1540 pages ;
- **CORNU (Gérard)**, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2005, 443 pages ;
- **DAMETTE (Éliane) et DARGIROLLE (Françoise)**, *Méthode de français juridique*, Paris, Dalloz, 2^e éd., coll. « Méthodes du droit », 2017, 373 pages ;
- **DELMAS-MARTY (Mireille)**,
 - *Pour un droit commun*, Paris, éd. Seuil, 1994, 306 pages ;
 - *Le flou du droit*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, 388 pages ;
 - *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 1992, 462 pages ;
- **DUPOND-MORETTI (Eric)**, *Le dictionnaire de ma vie*, Kéro, 2018, 127 pages ;
- **FAVOREU (Louis) et al**, *Droits des libertés fondamentales*, Paris, Précis Dalloz, 6^e éd., 2012, 774 pages ;
- **FAVOREU (Louis) et alii**, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21^e éd., 2019, 1134 pages ;
- **FRYDMAN (Benoît)**, *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, septembre 1998, 98 pages ;

- **GARAPON (Antoine) et PAPADOPOULOS (Ioannis)**, *Juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob, novembre 2003, 318 pages ;
- **GUINCHARD (Serges) et alii**, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2007, 1195 pages ;
- **HERON (Jacques) et LE BARS (Thierry)**, *Droit judiciaire privé*, Paris, L.G.D.J., 6^e éd., 2015, 941 pages ;
- **HALPERIN (Jean-Louis)**, *Introduction au droit en 10 thèmes*, Paris, Dalloz, coll. « Séquences », 2017, 337 pages ;
- **KELSEN (Hans)**,
 - *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1962, 496 pages ;
 - *Théorie générale du droit et de l'État*, Traduction de Béatrice Laroche et Valérie Faure, Paris, L.G.D.J., 2010, 518 pages ;
- **KUATE TAMEGHE (Sylvain Sorel)**, *La justice, ses métiers, ses procédures*, Paris, L'Harmattan, 2^e éd., 871 pages ;
- **LE COUR GRANDMAISON, (Olivier)**, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010, 204 pages ;
- **LOCHAK (Danielle)**, *Les droits de l'homme*, Paris, La découverte, Coll. « Repères », 3^e éd., 2017, 127 pages ;
- **LUCAS (François-Xavier) et REVET (Thierry)**, *Précis de culture juridique*, Paris, LGDJ, 2017, 297 pages ;
- **MALAURIE (Philippe) et MORVAN (Patrick)**, *Introduction au droit*, Paris, L.G.D.J., 6^e éd., 2016, 678 pages ;
- **MBARGA (Armand)**, *Procédure civile camerounaise*, Yaoundé, éd. Primalex, 2012, 428 pages ;
- **MERLE (Roger) et VITU (André)**,
 - *Traité de droit criminel, T. I. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Cujas, 4^e éd., 1987, 996 pages ;
 - *Traité de droit criminel, T. II. Procédure pénale*, Paris, Cujas, 4^e éd., 1987, 1002 pages ;

- **MINKOA SHE (Adolphe)**, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, *Economica*, 1999, 317 pages ;
- **MOUNYOL A MBOUSSI**, *Regard sur la profession d'Huissier de justice au Cameroun*, Yaoundé, édité à compte de l'Auditeur, 1998, 211 pages ;
- **NDJERE (Emmanuel)**, *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, Yaoundé, *PUCAC*, 2005, 211 pages ;
- **OBELLIANNE (Stéphane)**, *Les sources des obligations* [en ligne]. Aix-en-Provence, *PUAM*, 2009, disponible sur <http://books.openedition.org/puam/428> ;
- **OLINGA (Alain Didier)**,
 - *La constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, *PUCAC*, 2^e éd. Revue et corrigée, 2013, 130 pages ;
 - *Qu'est-ce être juriste ? Éléments pour une dogmatique éthique*, Yaoundé, *Éditions CLE*, 2013, 131 pages ;
- **OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel)**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2^e tirage, 2010, 545 pages ;
- **OWONA (Joseph)**, *Droit de la fonction publique camerounaise*, Paris, *L'Harmattan*, 2011, 256 pages ;
- **PLATON**, *Les lois*, Paris, *Picard*, 2002, 614 pages ;
- **PRADEL (Jean)**, *Droit pénal comparé*, Paris, *Dalloz*, 4^e éd., 2016, 1111 pages ;
- **RAWLS (John)**, *La justice comme équité ; une reformulation de théories de la justice*, Paris, éd. *La découverte*, 2003, 287 pages ;
- **RENAULT-BRAHINSKY (Corinne)**, *L'essentiel du droit des obligations*, Paris, *Gualino Editeur*, 2015, 156 pages ;
- **SERIAUX (Alain)**, *Droit des obligations*, Paris, *PUF*, 1992, 699 pages ;
- **TCHAKOUA (Jean-Marie)**, *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, *PUCAC*, 2008, 335 pages ;
- **TERRÉ (François)**, *Introduction générale au droit*, Paris, *Dalloz*, 9^e éd. 2012, 609 pages ;

- **VIRALLY (Michel)**, *La pensée juridique*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, L.G.D.J., 2010, 306 pages.

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- **ASSIRA (Claude)**, *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, Ed. Clé, 2011, 370 pages ;
- **BENBOUZID (Mohamed)**, *Petit manuel de défense pénale*, Genève, International Bridges to Justice, 53 pages ;
- **BOULOC (Bernard)**, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 20^e éd., 2006, 1034 pages ;
- **DENIEUL (Jean-Marie)**, *Petit traité de l'écrit judiciaire*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2010, 468 pages ;
- **DESPORTES (Frédéric) et LAZERGES-COUSQUER (Laurence)**, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 3^e éd., 2013, 2390 pages ;
- **DJIAZET MBOU MBOGNING (Séverin)**, *L'accès à la justice au Cameroun. Etude de sociologie juridique*, Paris, L'Harmattan, 2015, 307 pages ;
- **DRAME (Mamadou Alioune)**, *Les magistrats en Guinée*, Paris, L'Harmattan, 2008, 286 pages ;
- **DUPOND-MORETTI (Eric)**, *Bête noir condamné à plaider*, Paris, Michel Lafon, 2012, 438 pages ;
- **DZEUKOU (Guy Blaise)**, *L'accès à la profession d'Avocat*, Bafoussam, Les Editions Juridiques Camerounaises, 1^{ère} éd., 2014, 529 pages ;
- **FOURMENT (François)**, *Procédure pénale*, Orléans, Paradigme, 10^e éd., 2010, 344 pages ;
- **GIACOMO (Oberto)**, *Recrutement et formation des magistrats en Europe, Étude comparative*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2003, 167 pages ;
- **GUINCHARD (Serge) et BUISSON (Jacques)**, *Procédure pénale*, Paris, Litec, 3^e éd., 2005, 1098 pages ;
- **HERZOG-EVANS (Martine) et ROUSSEL (Gildas)**, *Procédure pénale*, Paris, Vuibert, 2013, 4^e éd., 444 pages ;

- **KAMINSKI (Dan)**, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Paris, Éditions Ères, 2015, coll. « Trajets », 376 pages ;
- **KEUBOU (Philippe)**, *Précis de procédure pénale*, Yaoundé, PUA, 2010, 205 pages ;
- **KITIO (Édouard)**, *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, Yaoundé, R.S.U., 2016, 375 pages ;
- **MARTIN (Raymond)**, *Déontologie de l'avocat*, Paris, Litec, 8^e éd., 2004, 270 pages ;
- **MARTINEAU (François)**, *Petit traité d'argumentation judiciaire*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2010, 461 pages ;
- **MOLE (Nuala) et HARBY (Catharina)**, *Le droit à un procès équitable. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, Série « Précis des droits de l'homme », n° 3, 2007, 80 pages ;
- **MPINDA (Ferry Armand)**,
 - *Le Procureur de la République au Cameroun*, Yaoundé, P.U.A., 2016, 236 pages ;
 - *De la police judiciaire spéciale*, Yaoundé, P.U.A., 2019, 480 pages ;
- **NAH NAH (Sylvestre)**, *Aperçu sur la procédure pénale au Cameroun*, Yaoundé, Afrédit, 2015, 517 pages ;
- **NDJERE (Emmanuel)**,
 - *Du juge d'instruction...au juge d'instruction : quel cheminement pour quel résultat ?*, Yaoundé, P.U.C.A.C., 2006, 266 pages ;
 - *Le Ministère public ou Parquet*, T. 2, Yaoundé, PUCAC, 2012, 379 pages ;
- **NGONO (Solange)**, *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, L'Harmattan en 2002, coll. « Logiques juridiques », 310 pages ;
- **NOAH YEBEGA (Serge Aimé)**, *L'habeas corpus dans le code camerounais de procédure pénale. Théorie et pratique d'un mécanisme de garantie de la liberté individuelle*, Yaoundé, P.U.A., 2018, 218 pages ;

- **OVONO ONDOUA (Ulrich Xavier)**, *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*, Paris, *L'Harmattan*, coll. « Points de vue », 2019, 156 pages ;
- **PRADEL (Jean)**,
 - *Procédure pénale*, Paris, *Cujas*, 15^e éd., 2010, 883 pages ;
 - *Procédure pénale*, Paris, *Cujas*, 16^e éd., 2011, 1130 pages ;
 - *Procédure pénale*, Paris, *Cujas*, 18^e éd., 2015, 1023 pages ;
- **REMPLON (Lucien) et al**, *Le magistrat du Parquet : son rôle, ses attributions*, Paris, *École nationale de la magistrature (publication)*, 1977, 200 pages ;
- **RENUCCI (Jean-François) et COURTIN (Christine)**, *Le droit pénal des mineurs*, Paris, *PUF*, coll. « Que sais-je ? », 4^e éd., 2001, 128 pages ;
- **RUDE-ANTOINE (Edwige)**, *L'éthique de l'avocat pénaliste*, Paris, *L'Harmattan*, coll. « Éthiques en contextes », 2014, 202 pages ;
- **SAINT-PIERRE (F.)**,
 - *Guide de la défense pénale*, Paris, *Dalloz*, 2002, 506 pages ;
 - *Pratique de défense pénale*, Paris, *L.G.D.J.*, 2^e éd., 2018, 760 pages ;
- **SOYER (Jean-Claude)**, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, *L.G.D.J.*, 18^e éd., 2005, 441 pages ;
- **STEPHANI (Georges) et alii**, *Procédure pénale*, Paris, *Dalloz*, 19^e éd., 2004, 1038 pages ;
- **TAISNE (Jean-Jacques)**, *La déontologie de l'Avocat*, Paris, *Dalloz*, 6^e éd., 2009, 184 pages ;
- **TCHOUNGANG (Charles)**, *De l'impossible justice au Cameroun*, Yaoundé, *Les éditions du Schabel*, 2015, 223 pages ;
- **THOMAS MAUET et al**, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, *Les éditions Revue de droit*, 1986, 356 pages ;
- **YAWAGA (Spener)**,
 - *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, Yaoundé, *P.U.A.*, coll. VADE-MECUM, 2007, 226 pages ;

- *La justice militaire au Cameroun*, Yaoundé, Les éditions du Schabel, 2019, 236 pages.

III. THÈSES ET MÉMOIRES

A. Thèses

- **ANOUKAHA (F.)**, *Le magistrat instructeur en procédure pénale camerounaise*, Thèse de 3^e cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1982, 527 pages ;
- **BELBARA (Bernard)**, *Le temps dans le procès. Contribution à l'étude de la célérité de la procédure pénale en droit camerounais*, Thèse, Université de Ngaoundéré, 2015, 421 pages ;
- **BERTHIER (Laurent)**, *La qualité de la justice*, Thèse, Université de Limoges, 30 novembre 2011, 691 pages ;
- **BETAILLE (Julien)**, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Université de Limoges, 7 décembre 2012, 767 pages ;
- **BONNEMAISON (Jane-Laure)**, *La responsabilité juridictionnelle*, Thèse, Université Paul Verlaine-Metz, 5 novembre 2011, 319 pages ;
- **BOSSAN (Jérôme)**, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse, Université de Poitiers, 2007, 751 pages ;
- **CHAPUIS (Laurence)**, *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la cour de cassation*, Thèse, Université Rey Juan Carlos (Madrid), 2012, 451 pages ;
- **CLEMENT (Stéphane)**, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse, Université de Nantes, 2007, 527 pages ;
- **EDIMO (François)**, *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, Thèse en cotutelle, Université de lorraine et Université de Douala, 2014, 330 pages ;
- **EWANG SONE (A.)**, *The Cameroon Criminal Code : A Guarantor of Due Process of Law ?* Thesis, The University of Yaounde II, 2014, 399 pages ;

- **FEROT (Patrick)**, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007, 510 pages ;
- **GISSINGER-BOSSE (Célia)**, *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la Cour d'assises*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012, 564 pages ;
- **HUSSIEN (Khaled)**, *L'équilibre entre les parties au procès pénal : théorie et pratique appliquée dans la phase préparatoire*, Thèse, Université de Lyon 3, 2001, 502 pages ;
- **KEBIR (Mehdi)**, *Le libre arbitre du juge*, Thèse, Université François-Rabelais de Tours, 2017, 558 pages ;
- **KEUBOU (Philippe)**, *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, Thèse en cotutelle de l'Université de Poitiers et de l'Université de Dschang, 2012, 344 pages ;
- **MBANDJI MBENA (Etienne)**, *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse en cotutelle, Université de Toulouse et Université de Douala, 2013, 658 pages ;
- **MINKOA SHE (Adolphe)**, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, 515 pages ;
- **MOUKOU BWO'NYAHRE (Régine)**, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale camerounaise*, Thèse, Université de Maroua, 2019, 458 pages ;
- **MOUREY (Laura)**, *Le rôle du droit pénal dans la politique criminelle de lutte contre les discriminations*, Thèse, Université de Strasbourg, 18 décembre 2012, 682 pages ;
- **NAOUI (Saïd)**, *Obligations et responsabilités de l'avocat*, Thèse, Université de Grenoble, 25 novembre 2014, 390 pages ;
- **NGONO BOUNOUNGOU (Régine)**, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse, Université de Grenoble, 26 juin 2012, 656 pages ;

- **NKOU MVONDO (Prosper)**, *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone. Du droit privé formel au droit privé informel*, Thèse, Université Robert Schuman de Strasbourg, 1995, 450 pages ;
- **NTONO TSIMI (Germain)**, *Le paradigme du crime contre l'humanité et la renaissance du pluralisme juridique dans les droits pénaux africains. Contribution à une théorie sur l'internormativité des systèmes pénaux nationaux en transition*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2012, 591 pages ;
- **PIOT (Philippe)**, *Du caractère public du procès pénal*, Thèse, Université de Lorraine, 2012, 652 pages ;
- **RICHARD (Julie)**, *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse, Université de Montpellier, 2017, 412 pages ;
- **SALOMON (Eva)**, *Le juge pénal et l'émotion*, Thèse, Université de Panthéon-Assas (Paris 2), 2015, 407 pages ;
- **SBAITI (Fanny)**, *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'Avocat en droit interne*, Thèse, Université de Montpellier, 4 décembre 2015, 448 pages ;
- **SIZAIRE (Vincent)**, *La fragilité de l'ordre pénal républicain. La loi pénale à l'épreuve du bon sens répressif*, Thèse, Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, 2013, 459 pages.

B. Mémoires

- **BELBARA (Bernard)**, *La dynamique des droits de la défense dans le Code de procédure pénale : cas de la préparation du procès*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2007, 91 pages ;
- **BISSOU DINBA (Alexandre Legrand)**, *Les mutations de la politique criminelle au Cameroun*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2016, 106 pages ;
- **DENIS-CARPENTIER (Florence)**, *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, Mémoire, Université de Lyon 3, 1995, 117 pages ;
- **DJOU MKANG FABASSOU (D'Estaing)**, *Les droits de la défense dans le code de procédure pénale camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2011, 73 pages ;

- **DOMBA (Bienvenu)**, *Le juge pénal face à la toute-puissance du Ministère public en procédure pénale camerounaise*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2017, 122 pages ;
- **DONGMO GUIMFAK (Charles Marcel)**, *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, Mémoire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010, 98 pages ;
- **FAGA (Sara)**, *L'égalité des armes dans la phase préliminaire du procès pénal au regard de la jurisprudence*, Mémoire, Université Catholique de Louvain, 2015, 67 pages ;
- **ISSA DJINGUI**, *La protection du mineur en droit pénal camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2016, 124 pages ;
- **KIBAL (Noël)**, *La sanction des irrégularités de procédure dans le code de procédure pénale camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2009, 73 pages ;
- **MALAM POYOM (Emmanuel)**, *L'équité dans le procès pénal camerounais*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2018, 98 pages ;
- **NJOYA NJUMOU (Moustapha)**, *Le rôle du Ministère public en droit camerounais*, Mémoire, Université de Yaoundé II, 2006, 99 pages ;
- **TCHEMNISSIA (Chantal)**, *L'équilibre des droits des parties dans le procès pénal*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2017, 115 pages ;
- **WADJIRI (Adamou)**, *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master recherche en Droit privé, Université de Ngaoundéré, 2014, 88 pages ;
- **WAWA (Céline)**, *Discours et réseaux sociaux : étude stylistique de quelques textes des réseaux Facebook et Whatsapp*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2017, 158 pages.

IV. ARTICLES, CHRONIQUES ET COMPTES RENDU

- **ABA'A OYONO (Jean-Calvin)**, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Afrilex*, n° 01, 2000, pp. 1-23 disponible sur <http://afrilex.ubordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/1doc5oyono.pdf> ;

- **ADEYEMI (Adedokun)**, « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 127-137 ;
- **AKAM AKAM (André)**,
 - « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *R.A.S.J.*, Vol. 4, n° 1, 2007, PP. 31-53 ;
 - « Le juge entre la loi et sa conscience » in *C.J.P., revue FSJP*, Université de Ngaoundéré, 2010, pp.9-33 ;
 - « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins » in MEBU NCHIMI (Jeanne Claire) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, pp. 915-934 ;
- **ALIOU SADJO**, « Secret professionnel et justice répressive », *UMA LEX*, n° 1, 2018, pp. 457-476 ;
- **AMSELEK (Paul)**, « La part de la science dans les activités des juristes », *D.*, 1997, pp. 337-349 ;
- **ANOUKAHA (François)**,
 - « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », *Penant*, pp. 115-134 ;
 - « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », *Juridis Info*, n°22, Avril-Mai-Juin 1995, pp. 71-86 ;
 - « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise (suite et fin) », *Juridis Info*, n°23, Juillet-Août-Septembre 1995, pp. 67-81 ;
 - « La liberté d'aller et venir au Cameroun depuis le nouveau code de procédure pénale, *Annales FSJP*, Université de Dschang, Edition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, Tome11, 2007, pp. 1-20 ;
- **ASSIRA (Claude)**, « Privations illégales de liberté : les défis de la Commission d'indemnisation des gardes à vue et détentions provisoires abusives », *Juridis Périodique*, n° 116, Octobre-Novembre-Décembre 2018, pp. 173-179 ;

- **ATIAS (Christian),**
 - « Quelle procédure pénale pour quel droit ? », in *Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *RIDP* Vol 68, n°1 et 2, pp. 31-41 ;
 - « Des réponses sans questions 1804-1899-1999 (quantitatif et qualitatif dans le savoir juridique) », *D.* 1998, pp. 406-411 ;
- **ATTIAS (Dominique),** « La défense des mineurs. Plaidoyer pour une professionnalisation », *Les cahiers de la justice*, Vol. 3, n° 3, 2011, pp. 29-36 ;
- **BAILLEAU (François),** « La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviance et société*, Vol. 26, n°3, pp. 403-421 ;
- **BAILLEAU (François) et CARTUYVELS (Yves),** « La justice pénale des mineurs en Europe. Un changement de paradigme », *Les cahiers de la justice*, Vol. 3, n° 3, 2011, pp. 67-77 ;
- **BAMBE (Djorbélé),** « Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire », *I.M.J.S.T.*, Vol. 5, Issue 5, Mai 2020, pp. 1053-1073 ;
- **BARRAUD (Boris),** « La justice au hasard : de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *R.I.D.P.*, Vol. 83, n°3, 2012, pp. 377-411 ;
- **BEAUSSONIE (Guillaume),** « Les regroupements de contentieux fondés sur la gravité du contentieux (terrorisme et crime organisée) » in GINESTET (C.) (dir.), *La spécialisation des juges*, Nouvelle édition [en ligne], Toulouse, *Presse de l'Université de Toulouse 1 Capitole*, 2012 (généré le 19 juin 2019), pp. 117-128, disponible sur <http://bookks.openedition.org/putc/511> ;
- **BELIVEAU (Pierre),** « La procédure pénale canadienne : étude d'un système accusatoire à travers le rôle et le statut de ses intervenants dans le processus pénal », in BENILLOUCHE (M.), *Les procédures pénales accusatoires*, Paris, *PUF*, 2012, pp. 115-169 ;
- **BELLOUBET-FRIER (Nicole),** « Le principe d'égalité », *A.J.D.A.* 1998 pp. 152-170 ;

- **BEM (Anthony)**, « L'avocat, garant de l'égalité des armes », Village de la justice *online*, article disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-penale-avocat-garant-egalite-3545.htm> ;
- **BENHAMOU (Yves)**, « Réflexions en vue d'une meilleure défense en justice de l'enfant », *D.* 1993, pp. 103-113 ;
- **BERNHEIM (Emmanuel) et LANIEL (Richard-Alexandre)**, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *La revue du barreau canadien*, Vol. 93, 2015, pp. 1-26 ;
- **BILAND (Émilie) et ISRAËL (Liora)**, « À l'école du droit : les apports de la méthode ethnographique à l'analyse de la formation juridique », *Les Cahiers de droit*, Vol. 52, n° 3-4, septembre-décembre 2011, pp. 619-658 ;
- **BILGER (Philippe)**, « Avant-propos : l'état de la procédure pénale française », in BENILLOUCHE (M.), *Les procédures pénales accusatoires*, Paris, PUF, 2012, pp. 5-9 ;
- **BILONG (Salomon)**, « Le déclin de l'État de droit au Cameroun : le développement des immunités juridictionnelles », *Juridis Périodique*, n° 62, Avril-Mai-Juin 2005, pp. 52-62 ;
- **BILONG NKOH (Francis Riche)**, « La crise de crédibilité des normes de procédure pénale » in MEBU NCHIMI (Jeanne Claire) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, pp. 995-1012 ;
- **BLOUET PATIN (Anne-Laure)**, « Le respect de l'immunité du prétoire », *Lexbook revues* n°504 du 8 novembre 2012, pp. 1-3 ;
- **BOHLANDER (Michael)**, « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *RSC*, 1994, pp. 311-318 ;
- **BOKALLI (Victor-Emmanuel)**, « La protection du suspect dans le Code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1 2007, pp. 9-30 ;
- **BOLARD (Georges) et FLECHEUX (Georges)**, « L'avocat, le juge et le droit », *D.* 1995, pp. 221-225 ;
- **BOUBOU (Pierre), KAMWE MOUAFFO (Marie- Colette)**, « Conseils à un jeune avocat », *ERSUMA*, n°2, 2013, pp. 359-376 ;

- **BOURDIEU (Pierre)**, « La force du droit », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, septembre 1986, pp. 1-15 disponible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_1986_num-64_1_2332 ;
- **BOURGET (Christian)**, « L'avocat et la vérité », in *Autres temps. Cahier d'éthique sociale et politique*, N° 58, 1998, pp. 8-9 ;
- **BOURQUIN (Jacques)**, « Le mineur de justice : enfance coupable, enfance victime ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rhei.revues.org/3011> ;
- **BRUEL (Alain)**, « Justice des mineurs : rénover ou détruire ? », *Les cahiers de la justice*, Vol. 3, n° 3, 2011, pp. 107-123 ;
- **BRUNET (Pierre)**,
 - « Le raisonnement juridique dans tous ses états », *Droit et société*, n°83, 2013, pp. 193-202 ;
 - « Le raisonnement juridique : une pratique spécifique ? », *R.I.S.J.*, vol 26, 2013, pp. 767-782 ;
- **BUK LAMENT (Julie)**, « La défense du justiciable devant les juridictions suprêmes », *Justice et cassation* 2017, pp. 420-427 ;
- **CAHEN (Nicole)**, « Le droit à l'assistance d'un défenseur », *R.T.D.H.*, 1991, pp.371-376 ;
- **CAHN (Olivier)**, « la justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », *A.P.C.*, Vol. 1, n° 30, 2008, pp. 235-289, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-235.htm> ;
- **CASORLA (Francis)**, « L'approche du magistrat. » in *Un écroulement des dogmes en procédure pénale ? Colloque international d'Aix-en-Provence*, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.* Vol 68, n°1 et 2, pp. 83-101 ;
- **CHEVALLIER (Jacques)**, « État de droit » in ARNAUD (André – Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, *L.G.D.J.*, 2^e éd., 1993, pp. 240-241 ;
- **CHIASSON (Basile)**, « Depuis un siècle et demi, le développement du droit a-t-il permis un progrès de la justice ? », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, pp. 407-437 ;

- **COHEN (Dany)**, « Le droit à ... », in *L'avenir du droit*, Mél. François TERRE, Paris, Dalloz, 1999, pp. 393-400 ;
- **COLONNA D'ISTRIA (François)**, « La dogmatique comme activité artistique : contribution à l'étude de l'autonomie du système juridique », *Les Cahiers de droit*, Vol. 58, n° 1-2, 2017, pp. 337-374 ;
- **COUTURIER (Julie)**, « Vie judiciaire », *Gaz. Pal.* 27 novembre 2007 n° 331, pp. 26-29 ;
- **CROIZET (Mathieu)**, « Chronique de la profession de l'avocat : Immunité de parole des avocats : mythe ou réalité ? », 2008, article disponible en ligne sur le Blog même de l'auteur https://blogavocat.fr/space/mathieu.croizet/content/chronique-de-la-profession-de-l-avocat---immunite-de-parole-des-avocats--mythe-ou-realite---_23e0872f-2023-48bd-b84a-6fc822948375;
- **DALLEST (Jacques)**, « Le traitement judiciaire du procès sensible, enjeux collectifs et contraintes individuelles », *AJ Pénal* 2006 pp. 101-112 ;
- **DAOUD (Emmanuel) et al**, « L'effectivité du principe du contradictoire », *AJ pénal*, 2016, pp. 105-113 ;
- **DE LA ASUNCION PLANES (Karine)**, « Quelle est la nature de l'obligation de compétence de l'avocat ? », *D.*, 2010, pp. 183-189 ;
- **DE LAMY (Bertrand)**, « Les fonctions du principe d'égalité : lutte contre les discriminations et amélioration de la qualité de la législation pénale », *R.S.C.* 2012 pp. 233-237 ;
- **DE MUNAGORRI (Rafael Encinas)**, « Qu'est-ce qu'une technique juridique », *D.* 2004, pp. 711-720 ;
- **DE TERWANGNE (Amaury)**, « La parole de l'enfant devant la justice. La convention internationale des droits de l'enfant », Vietnam, Hanoï, Aug 2009 , pp.55-93 En ligne sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00499299> ;
- **DEAL (Émilie)**, « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », *R.G.D.*, 2004, pp. 233-265 ;
- **DEGUERGUE (Maryse)**, « Des influences sur les jugements des juges », *Revue juridique de l'USEK*, pp. 339-354 ;

- **DELL' AMICO (Federica)**, « Impact sur les prisons : aperçu des problèmes entraînant une forte surpopulation carcérale » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 315-323 ;
- **DELMAS-MARTY (Mireille)**, « L'équilibre du système pénal sape l'État de droit » in *Le Monde*, 25 Novembre 2010 disponible sur <http://libertes.blog.lemonde.fr/2010/11/24/mireille-delmas-marty-%C2%AB-le-desequilibre-du-systeme-penal-sape-letat-de-droit-%C2%BB/> ;
- **DELON (Aurore)**, « Les droits de l'enfant et la justice des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, Vol. 4, n° 264, 2007, pp. 8-15 ;
- **DEMARD (Nicolas)** « La stratégie contentieuse en matière pénale » in *10 ans de droit de la non-discrimination*, Actes du colloque organisé par le Défenseur des droits en collaboration avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux, octobre 2015, pp. 105-116 ;
- **DEYSINE (Anne)**, « Accès à la justice : égalité et qualité de la représentation aux États-Unis », *Droit et cultures*, Vol. 49, 2005, pp. 41-54 ;
- **DI MARINO (Gaëtan)**, « Rapport introductif : l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoire et inquisitoire », in *Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?* Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.* Vol 68, n°1 et 2, pp. 17-30 ;
- **DINTILHAC (Jean-Pierre)**, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », Cour de cassation, *Rapport annuel 2003*, pp. 129-150 ;
- **DJAKBA PAGOU (Frédéric)**, « Libres propos sur le régime des libertés de la personne poursuivie au Cameroun depuis l'avènement du Code de procédure pénale », *Miroir du droit*, n° 002 Avril-Mai-Juin 2010, pp. 105-120 ;
- **DJILA (Rose)**, « Panorama de la Jurisprudence des Cours et Tribunaux camerounais en matière de libération immédiate », *Miroir du droit*, n° 002 Juillet-Août-Septembre 2009, pp. 10-25 ;
- **DOOSA (Raymond)**, « Rôle de l'avocat dans la cité : du juridique au judiciaire », *ERSUMA*, N° pp. 151-163 ;

- **DORION (Noël)**, « L'avocat, sa mission, son rôle dans le Québec », *Les Cahiers de droit*, Vol. 1, n° 2, avril 1955, pp. 142–148 ;
- **DOUMITH (Roger)**, « La dignité de l'avocat », *Revue juridique de l'USEK*, n° 7, 2001, pp. 5-11 ;
- **DUMONT (Albert)**, « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *Déviance et société*, 1981, vol. 5, n°1, pp. 55-64 ;
- **DUPONT-WILLEMIN (Albert-Louis)**, « Le rôle des avocats dans l'amélioration de la justice », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, pp. 439-454 ;
- **DURIF-VAREMBONT (Jean-Pierre)**, « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *Droit et cultures*, 2008, n°55, pp. 201-219 ;
- **DUSSEAU (Loïc)**, « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, pp. 13-18 ;
- **ETEME ETEME**, « Le Parquet et la privation des libertés : mauvais ménage ? Réflexion sur le devenir d'une relation antinomique », *Miroir du droit*, n° 02 Avril-Mai-Juin 2011, pp. 14-21 ;
- **FAGET (Jean)**, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008, consulté le 31 mai 2016. URL : <http://champpenal.revues.org/3983> ;
- **FARGE (Hélène)**, « Le devoir de compétence », *Justice et cassation*, 2012, pp. 301-305 ;
- **FATELA (João)**, « La création de la justice des mineurs au Portugal », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 17 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2017, consulté le 15 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3791> ;
- **FAVREAU (Bertrand)**, « L'indépendance de l'avocat », *Communication lors du 28ème Colloque de droit européen sur l'indépendance de l'avocat*, pp. 1-16 ;
- **FICERO (Natalie)**, « La représentation devant toutes les juridictions », *Justice et cassation*, 2008, pp. 90-99 ;

- **FIELD (Stewart)**, « La procédure pénale anglaise et la tradition accusatoire », in BENILLOUCHE (M.), *Les procédures pénales accusatoires*, Paris, PUF, 2012, pp. 105-114 ;
- **FIERENS (Jacques)**, « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?* Actes du Colloque organisé le 20 mai 2005 à Namur (Belgique), *J.D.J.*, n°250, décembre 2005, pp. 11-15 ;
- **FIORINI (Benjamin)**, « L'équilibre du procès pénal aux États-Unis : entre égalité des armes et inégalité des munitions », *Délibérée*, 2019/1 (N° 6), pp. 58-63 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2019-1-page-58.htm> ;
- **FLEURIOT (Caroline)**, « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales », *AJ Pénal* 2012 pp. 307-308 ;
- **FLÜCKIGER (Alexandre)**, « L'acteur et le droit : du comédien au stratège », *RESS*, 2001, T. XXXIX, n°121, pp. ; 41-53 mis en ligne le 11 décembre 2009 sur <http://ress.revues.org/645/10.4000/ress.645> ;
- **FOISSIER (Thierry)**, « Droits de la défense et personnes vulnérables », *R.S.C.* 1998, pp. 57-68 ;
- **FOKO (Athanase)**,
 - « De quelques aspects du droit pénal OHADA », *Penant*, n°859, pp. 195-239 ;
 - « Le nouveau code de procédure pénale : la panacée des garanties des libertés individuelles et les droits de l'homme au Cameroun ? », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, Edition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, pp. 21-55 ;
 - « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais) », *C.J.P.*, revue F.S.J.P., Université de Ngaoundéré, 2008, n° 1, pp. 93-136 ;
 - « Le Tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *C.J.P.*, revue de la FSJP, Université de Ngaoundéré, 2012, pp.111-139 ;
 - « Libres propos sur les standards juridiques » in *C.J.P.*, Revue F.S.J.P., Université de Ngaoundéré, numéro spécial : Ordre Public, 2015, pp. 147-148 ;

- **FOMETEU (Joseph),**
 - « La distance du juge, chronique d'humeur à propos d'un dilemme de magistrat » in *C.J.P.*, revue F.S.J.P., Université de Ngaoundéré, n° spécial : Le juge et le droit, 2014, pp. 103-120 ;
 - « Prosopopée (en guise de prologue) », in FOMETEU (J.), BRIAND (Ph.) et METANGMO-TATOU (L.), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, pp. 11-14 ;
- **FORGET (Jean-Louis),** « L'indépendance de l'avocat », *J.C.P.*, éd.gle, n° 28, 13 juillet 2015, pp.1397-1399 ;
- **GALVADA-MOULENA (Christine),** « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », *A.P.C.*, 2007, Vol. 1, n°29, pp. 19-39 ;
- **GARAPON (Antoine),** « Les problèmes de la représentation de l'enfant en justice », *Recherches et prévisions*, 1990, n°21, pp.75-82 ;
- **GARRAUD (Jena-Paul),** « Les avocats ont-ils droit à l'immunité ? », *Le Monde*, 2 juillet 2005 disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2005/07/02/les-avocats-ont-ils-droit-a-l-immunite_668713_3232.html ;
- **GARWE (Paddington),** « Évolutions de la réforme pénale en Afrique », in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 37-40 ;
- **GÉMAR (Jean-Claude),** « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta*, Vol. 36, n° 1, pp. 275-283 ;
- **GERAGHTY (Thomas) et alii,** « L'accès à La justice : problèmes, modèles et participation des non-avocats à La prestation de services juridiques » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 59-91 ;
- **GININGAKPIO (Désiré) et al.,** « L'égalité des armes entre les parties dans le cadre d'un procès pénal équitable », *Annales FLSH*, N°17 spécial JJCR, 2013, pp. 1-14 ;

- **GLON (Catherine)**, « Le groupe de défense des mineurs du Barreau de Rennes, une expérience emblématique », *A.P.C.* 2015/1 (n° 37), pp. 115-121 ;
- **GOLUB (Stephen)**, « L'importance de l'assistance judiciaire dans la réforme pénale » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. xv-xviii ;
- **GOUTTENOIRE (Adeline)**, « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant », *AJ pénal*, 2005, pp. 49-56 ;
- **GOYARD (Claude)**, « État de droit et démocratie » in Mél. René CHAPUS, Paris, *Montchrestien*, 1992, p. 300 ;
- **HALPERIN (Jean-Louis)**, « La preuve judiciaire et la liberté du juge » in *Communications*, vol. 84, n°1 consacré aux *Figures de la preuve* [Numéro dirigé par Rafael Mandressi], 2009, pp. 21-32 disponible sur http://www.persee.fr/doc/comm_05888018_2008_num_84_1_2504 ;
- **HENRION (Hervé)**,
 - « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *A.C.P.*, 2001, n°23, pp. 13-52 ;
 - « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *A.P.C.*, 2002/1, n° 24, pp. 81-121 ;
- **HENRY (Jean-Pierre)**, « Vers la fin de l'État de droit ? », *RDP*, 1977, pp. 1208-1235 ;
- **JEAMMAUD (Antoine)**, « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, pp. 199-215 ;
- **JELLAB (Aziz) et GIGLIO-JACQUEMOT (Armelle)**, « Des profanes en justice Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges », *Revue POLITIX*, Vol. 1, n° 97, 2012, pp. 149-176 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-149.htm> ;
- **JEZEQUEL (Myriam)**, « Le citoyen plaideur sans avocat », *Journal du Barreau*, Vol. 37, N° 5, 15 mars 2005, *Online* sur journaldubarreau@barreau.qc.ca;

- **JOUANJAN (Olivier)**, « D'un retour de l'acteur dans la théorie juridique », *RESS*, 2001, pp. 55-64 ;
- **KALIEU ELONGO (Yvette)**, « Organisation judiciaire du Cameroun » in ISSA-SAYEGH (J.), *Répertoire quinquennal OHADA 2006-2010*, T. 1, pp. 109 et s. disponible sur www.ohada.com/organisations-judiciaires.html;
- **KAMTO (Maurice)**, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 », *R.A.S.J.*, vol. 1, n° 1, 2000, pp. 9-20 ;
- **KEUBOU (Philippe)**, « Réflexion sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire au Cameroun », *Juridis Périodique* n° 117 Janvier-Février-Mars 2019, pp. 176-184 ;
- **KEUBOU (Philippe) et al.**, « Requiem pour le Janus et renaissance du Phoenix de la magistrature camerounaise », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 11, 2007, pp 150-177 ;
- **KISS (Charles Alexandre)**, « Le concept d'égalité : définition et expérience », *Les Cahiers de droit*, Vol. 27, n° 1, 1986, pp. 145-153 ;
- **KOUAM (Serge Patrick)**,
 - « L'organisation juridictionnelle et la construction de l'État de droit au Cameroun », *R.J.P.*, n° 1, 2013, pp. 79-122 ;
 - « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, n° 4, 2014, pp. 877-922 ;
 - « Les mouvements du champ pénal au Cameroun. Contribution à l'étude des transformations contemporaines du droit pénal », *R.A.D.S.P.* n° 13, 2019, pp. 61-113 ;
- **KRIEKLER (Johann)**, « Le point de vue du corps judiciaire : décisions délicates, options difficiles dans la mise à disposition de l'assistance judiciaire », in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 27-32 ;
- **LACROIX (G.)**, « Un procès aux assises », *Les Cahiers de droit*, Vol. 5, n° 1, 1962, pp. 19-24 ;
- **LASCOUMES (Pierre) et SERVERIN (Evelyne)**, « Théorie et pratique de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 1986, pp. 101-124 ;

- **LAZERGES (Christine)**, « La dérive de la procédure pénale », *Chronique de politique criminelle, Rev. sc. crim.* 2003, pp. 644-656 ;
- **LE BRIS (Sonia)**, « La défense de l'enfant en justice : réalité ou fiction ? », *Revue juridique de l'Ouest*, 1989, n°2, pp. 203-232 ;
- **LE MAY (Dénis)**, « La Rhétorique d'Aristote et les études de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 29, n° 1, 1988, pp. 247–263 ;
- **LEBRETON (Gilles)**, « Y a-t-il un progrès du droit ? », *D.* 1991, pp. 99-109 ;
- **LEVOA AWONA (Serge-Patrick)**, « La fongibilité des fonctions législative et juridictionnelle : la dialectique du maître et de l'esclave est-elle en voie de renouvellement ? » in *C.J.P., revue F.S.J.P.*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : Le juge et le droit, 2014, pp. 169-199 ;
- **LEVY (Jean-Paul)**, « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », *Déviance et société*, 1981, Vol.5, n°1, pp. 65-70 ;
- **LINDON (Raymond)**, « Perfections et imperfections de la décision judiciaire », *D.* 1973, pp. 143-146 ;
- **MACQ (Vincent)**, « Une place qui n'est pas toujours occupé » in *Le mineur et l'avocat, un couple presque parfait ?*, Actes du Colloque organisé le 20 mai 2005 à Namur (Belgique), *J.D.J.*, n°250, décembre 2005, pp. 42-43 ;
- **MALAURIE (Philippe)**,
 - « Le droit et l'esprit. Dernière leçon », *Commentaire* 1994, Vol. 3, n° 67, pp. 609-612 ;
 - « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, 2005, n°114, pp. 131-137 ;
- **MANI AYONG (Francis Ernest)**, « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité, *Miroir du droit*, n° 4 Octobre – Novembre – Décembre 2010, pp. 53-64 ;
- **MARECHAL (Jean-Yves)**, « Le contradictoire dans la procédure pénale française », in *BENILLOUCHE (M.)*, *Les procédures pénales accusatoires*, Paris, *PUF*, 2012, pp. 45-55 ;

- **MARTENS (Paul),**
 - « La formation pénale de l'avocat », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n°1, pp. 61-68 ;
 - « Qu'est-ce qu'une Cour suprême ? », *Les Cahiers de la justice*, 2010, Vol. 2, n° 2, pp. 15-23 ;
- **MARTIN (Raymond),**
 - « Principes directeurs du procès », *Rép. Pr. Civ., Dalloz*, 2000, pp. 1-36 ;
 - « Représentation en justice » in CADIET (Loïc), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, pp. 1146-1149 ;
- **MATHONNET (Paul),** « Le procès équitable dans l'espace normative français », article online, sur https://halshs.archivesouvertes.fr/halshs00419087/file/Le_proces_equitable_dans_l_espace_normatif_penal_francais_MATHONNET_Paul.pdf ;
- **MBUNJA (Yohanes),**
 - « Les droits de la défense dans le nouveau code de procédure pénale », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, T. 11, 2007, pp. 57-77 ;
 - « Observations sous Cour Suprême arrêt n° 161/P du 20 Octobre 2016 Affaire MOUSSA YAYA FODOUE c/ M.P. et Abdoulaye DJAOURO BABBA », *Juridis Périodique* n° 117 Janvier-Février-Mars 2019, pp. 91-99 ;
- **MACDONALD (Roderick),** « Accessibilité pour qui ? Selon quelles conceptions de la justice ? », *Les Cahiers de droit*, Vol. 33, n° 2, pp. 457-484 ;
- **MCLACHLIN (Beverley),** « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice », *Les Cahiers de droit*, Vol. 57, n° 2, 2016, pp. 339-350 ;
- **MCQUOID-MASON (David),**
 - « L'offre : rôle des avocats dans la prestation de l'assistance judiciaire. quelques enseignements d'Afrique du sud » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 105-126 ;

- « Une série d'indicateurs précisant le rôle des para-juristes » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 309-314 ;
- **MEBU NCHIMI (Jeanne Claire)**, « Le Procureur de la République décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur », in TCHAKOUA (Jean Marie), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, P.U.A., 2007, pp. 241-269 ;
- **MEKKI (Soraya Amrani)**, « La défense du justiciable devant les Cours suprêmes », *Justice et cassation* 2017, pp. 411-419 ;
- **MEKOBÉ SONE (Daniel)**, « L'erreur judiciaire dans la vie du droit au Cameroun », Allocution lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour suprême du 23 février 2016, *Aurore Plus*, n°1765 du 26 février 2016, pp. 6-8 ;
- **MOCCIA (Sergio)**, « Aspects régressifs du système pénal italien », *Déviance et société*, 1997, Vol. 21, n°2. pp. 137-164 disponible sur http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1997_num_21_2_1742 ;
- **MOHO FOPA (Eric Aristide)**, « Les fondements de la responsabilité des personnes morales en droit privé camerounais », *Juridis Périodique*, n° 120, Octobre-novembre-Décembre 2019, pp. 141-154 ;
- **MONEBOULOU MINKADA (Hervé Magloire)**, « La crise de la présomption d'innocence: regard croisé sur la procédure pénale camerounaise et de la Cour pénale internationale », *Juridical Tribune*, Volume 4, Issue 2, December 2014, pp. 69-103 ;
- **MONO NDJANA (Hubert)**, « La problématique du procès équitable », *Miroir du droit*, n° 003 Juillet-Août-Septembre 2010, pp. 25-31 ;
- **MONTANARI (Bruno)**, « La faute et l'accusation : réflexion sur la vérité dans le procès », in *Un écroulement des dogmes en procédure pénale ? Colloque international d'Aix-en-Provence, les 9 et 10 juin 1997. R.I.D.P.* Vol 68, n°1 et 2, pp. 43-54 ;
- **MORARD (Flavien)**, « L'avocat dans la défense pénale : de l'obligation de dire la vérité à un droit de mentir », *Sui-generis* 2017, pp. 319-331 ;
- **MOREAU (Michel)**, « La formation de juriste contemporain », *Revue Juridique de l'USEK*, N° 2, 1993, pp. 75-85 ;

- **MORISSETTE (Yves-Marie)**, « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », *R.D.U.S.*, 2002, n°32, pp. 253-269 ;
- **MSISKA (Clifford) et alii**, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 155-162 ;
- **NGOKO TIMO (Raoul Andy)**, « L'ouverture de l'information judiciaire contre le suspect en fuite dans la procédure pénale camerounaise », *Juridis Périodique*, n° 117, Janvier-Février-Mars 2019, pp. 119-130 ;
- **NGOM (Mbissane)**, « Réinventer l'enseignement du droit des affaires en Afrique » in *Les horizons du droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO, Cotonou, *CREDIJ*, 2018, pp. 687-702 ;
- **NGNINTEDEM (Jean-Claude)**,
 - « La détention provisoire dans le nouveau code de procédure pénale camerounais », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, Edition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, Tome11, 2007, pp. 111-149 ;
 - « Réflexion sur le binôme droit et corruption en Afrique », *R.R.J.* 2011, vol. 3, pp. 1495-1533 ;
 - « Le juge OHADA et l'investissement international », *Juridis Périodique*, n° 104, 2015, pp. 95-115 ;
 - « La langue du procès pénal : quelques considérations sur les enjeux et les méthodes de la traduction-interprétation au Cameroun » in FOMETEU (Joseph), BRIAND (Philippe) et METANGMO-TATOU (Léonie), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, pp. 571-612 ;
- **NGOKO TIMO (Raoul Andy)**, « L'ouverture d'information judiciaire contre le suspect en fuite dans la procédure pénale camerounaise », *Juridis Périodique* n° 117 Janvier-Février-Mars 2019, pp. 119-130 ;
- **NICO HALLE**, « Rapport spécial du Conseil de l'ordre sur l'état de la profession d'Avocat au Cameroun présenté lors de l'Assemblée générale mixte du 25 juillet 2009 », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, pp. 14-15 ;
- **NITOIU (Adrian)**, « Le droit à l'assistance effective d'un avocat de la défense en Roumanie ». *RIDP* 1992, Vol 63, pp.811-890 ;

- **NJEUFACK TEMGWA (René)**, « Le droit d'évocation reconnu aux juridictions de cassation statuant en matière civile : le cas de la cour suprême du Cameroun », *Civil Procedure Review*, 2010, Septembre/Décembre 2010, pp. 3-27 ;
- **NKENKO YAMENI (Michel)**, « La place de l'Avocat dans la nouvelle procédure pénale camerounaise », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, pp. 43-44 ;
- **NKOU MVONDO (Prosper)**,
 - « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État », *Droit et société*, 2002/2 n°51-52, pp. 369-381;
 - « Le choix du cadre du procès relatif à la commission d'une infraction pénale » in *C.J.P., Revue F.S.J.P.*, Université de Ngaoundéré, 2009, pp. 65-93 ;
 - « Le juge et le temps dans le procès pénal » in *C.J.P., revue FSJP*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : *Le juge et le droit*, 2014, pp. 145-167 ;
 - « La langue de communication devant les juridictions étatiques camerounaises », in FOMETEU (Joseph), BRIAND (Philippe) et METANGMO-TATOU (Léonie), *La langue et le droit*, Paris, *L'Harmattan*, 2018, pp. 519-547 ;
- **NORMAND (Sylvio)**, « La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec », *A.I.D.C.*, 2011, Vol. 1, special issue 1, pp. 1-10 ;
- **NTONO TSIMI (Germain)**,
 - « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *A.P.C.* 2011/1 (n° 33), pp. 221-244 ;
 - « Quelques lignes directrices de politique criminelle dans le cadre de l'Union Africaine », *A.P.C.*, Vol. 1, 2019, n° 41, pp. 235-256 ;
- **ODENT (Bruno) et BALAT (Jean-Christophe)**, « La communication dans le procès », *Justice et cassation*, 2006, pp. 91-100 ;
- **ONANA (Jean Claude)**, « La profession d'avocat au Cameroun », *Justitia*, n°001, décembre 2007, pp. 22-23 ;

- **ONGOLO FOE (Joseph Emmanuel)**, « Libres propos sur la privation de la liberté par le Procureur de la République », *Miroir du droit*, n° 02 Avril-Mai-Juin 2011, pp. 22-32 ;
- **PARAIN-VIAL (Jeanne)**, « Compte rendu IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit* », *Archives de philosophie du droit*, T. 34, Paris, Sirey, 1989, pp. 373-377 ;
- **PARE (Mona)**, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions », *R.G.D.* Vol. 4, n° 1, 2014, pp. 81-124 ;
- **PAREIN (Loïc)**,
 - « Le changement d'avocat d'office en procédures pénale et civile », *Plaidoyer*, n°4, 2013, pp. 20-25 ;
 - « Défense obligatoire et défense d'office: aperçu de jurisprudence », *Plaidoyer*, n°2, 2014, pp. 40-45 ;
- **PAREIN (Loïc) et PAREIN-REYMOND (Aude)**, « Le choix du défenseur en procédure pénale », *Plaidoyer*, n°5, 2012, pp. 28-31 ;
- **PETTITI (Louis Edmond)**, « L'évolution de la défense et du droit de la défense à partir de la déclaration universelle des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2000, pp. 5-10 ;
- **POIRIER (Robert)**, « Le déséquilibre des forces entre la défense et la poursuite en matière de ressources scientifiques », *R.D.U.S.*, 1999, N°30, pp. 157-181 ;
- **POUGOUE (Paul-Gérard)**, « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », *in Les horizons du droit OHADA*, Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel SAWADOGO, Cotonou, *CREDIJ*, 2018, pp. 391-404 ;
- **PRADEL (Jean)**,
 - « La notion de procès équitable en droit pénal européen », *R.G.D.*, 1996, pp. 505-523 ;
 - « Inquisitoire-accusatoire : une redoutable complexité » *in Un écroulement des dogmes en procédure pénale ? Colloque international d'Aix-en-Provence*, les 9 et 10 juin 1997. *R.I.D.P.* Vol 68, n°1 et 2, pp. 213-229 ;

- « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *D.* 2001, pp. 1-10 ;
- **PROVENCHER (Guillaume)**, « De l'art à la barre ? Article en cinq actes », *Les Cahiers de droit*, Vol. 58, n^{os} 1-2, mars-juin 2017, p. 7-32 ;
- **RAYMONDIS (Louis Marie)**, « La justice pénale et son langage », *Déviance et société*, 1977, Vol. 1, N^o2, pp. 171-186 ;
- **ROBERT (Jacques – Henry)**, « Rapport de synthèse », », in BENILLOUCHE (M.), *Les procédures pénales accusatoires*, Paris, PUF, 2012, pp. 181-185 ;
- **ROBERT (Pierre)**, « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *Criminologie*, Vol. 15, n^o1, pp. 21–37. <https://doi.org/10.7202/017148ar>;
- **ROBIN (Claude)**, « Langage et langue judiciaires » in CADIET (L.) (S/D), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, pp. 811-813 ;
- **ROUSSEL (François)**, « La justice témoin de soi : l'affaire d'Outreau dans l'œil de Montaigne », *Droit et cultures* [En ligne], Vol. 55, n^o 1, 2008, p. 251 mis en ligne le 21 décembre 2009, consulté le 17 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/1417>;
- **ROUVIERE (Frédéric)**,
 - « L'obligation comme garantie », *RTD civ.* 2011, pp. 1-13 ;
 - « Apologie de la casuistique juridique », *D.* 2017, pp. 118-125 ;
- **SAAS (Claire)**, « Défendre en garde à vue : une révolution... de papier ? », *AJ pénal*, pp. 27-34 ;
- **SAINT-GENIEST (Michel)**, « Le style judiciaire », *Discours prononcé à la rentrée solennelle de la conférence des avocats stagiaires*, 5 décembre 1954, *Imprimerie spéciale de la Gazette des Tribunaux de Midi*, 1955, pp. 4-14 ;
- **SAINT-PIERRE (François)**, « Défense pénale », *R.D.P.P.P.*, 2013, pp 1-43 ;
- **SALAS (Dénis)**, « Hugo, Gide, Camus. Le procès pénal dans le miroir de la littérature », in *Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof, Paris, Dalloz, 2006, pp. 237-149 ;

- **SAMA (Nchunu Justice)**, « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 163-173 ;
- **SARGOS (Pierre)**, « Les sept piliers de la sagesse du droit », *La semaine juridique*, éd. gle n°1-2, 12 janvier 2015, doct. 34, pp. 51-62 ;
- **SARZOTTI (Claude)**, « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*, 1996, Vol. 20, n°3, pp. 215-237 ;
- **SAURON (Jean-Luc)**, « Les vertus de l'inquisitoire ou l'État au service des droits », *Pouvoirs*, n° 55, 1990, pp. 53-64 ;
- **SAUVÉ (Jean-Marc)**, « Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination », in *10 ans de droit de la non-discrimination*, Actes du colloque organisé par le Défenseur des droits en collaboration avec la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux, octobre 2015, pp. 11-14 ;
- **SAYAG (Alain)**, « Quelle prospective juridique », in *Le Droit des affaires, demain*, Actes du colloque du 5 juin 1985 organisé par le Centre (français) de recherche sur le droit des affaires (CREDA) disponible sur <http://www.creda.ccip.fr> ;
- **SICARD (Frédéric) et DE LA FERTE-SENECTERE (Aymard)**, « Le droit fondamental pour tous de pouvoir bénéficier d'un avocat libre, indépendant et tenu au secret professionnel », *Gazette du Palais*, mardi 6 septembre 2016, n° 30, pp. 11-14 ;
- **SOULEZ-LARIVIERE (Daniel)**, « Les nécessités de l'accusatoire », *Pouvoirs*, n° 55, 1990, pp. 64-79 ;
- **STAPLETON (Adam)**, « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 3-26 ;
- **STOECKLIN (Daniel)**, « Vulnérabilité et capacité de l'enfant » in BERNARD (F.) et NIANG (F.), *Promotion et Défense des droits de l'enfant : Enjeux théoriques, pratiques et philosophiques*, Genève, 2015, pp. 33-43 ;

- **SUPIOT (Alain)**, « Grandeur et petites des professeurs de droit », *Les Cahiers de droit*, Vol. 42, n° 3, 2001, pp. 595–614 ;
- **SUTHERLAND (Arthur)**, « La formation du juriste américain », *R.I.D.C.*, Vol. 9, n°3, 1957, pp. 550-561 ;
- **TAGNE (René)**, « La loi n° 2009/004 du 14/04/09 portant organisation de l’assistance judiciaire : le Cameroun vers l’affirmation du droit d’accès pour tous à la justice », *Juridis Périodique*, n°80, octobre-Novembre-Décembre 2009, pp. 115-122 ;
- **TAKU (Charles)**, « The place of Lawyers in contemporary Cameroon », *Le Bulletin du Bâtonnier*, Août 2012, pp. 41-42;
- **TCHAKOUA (J.-M.)**, « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d’introduction), in TCHAKOUA (J. M.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, P.U.A., 2007, pp. 7-20 ;
- **TCHOUAMBIA TOMTOM (Louis Jean Bedel) et AYISSI AFANA (Jean Baptiste)**, « Justice populaire et droits de l’homme au Cameroun : étude socio-juridique » in MEBU NCHIMI (Jeanne Claire) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, pp. 422-435 ;
- **THOUVENIN (Gilles)**,
 - « De quelques principes essentiels à l’exercice de la profession d’avocat aux conseils », *Justice et cassation*, 2013, pp. 220-223 ;
 - « L’éthique des avocats au conseil », *Justice et cassation*, 2015, pp. 317-320 ;
- **TOURET-DE COUCY (François)**, « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique », *AJ pénal*, 2005, pp. 56-64 ;
- **TRÉPANIER (Jean)**, « La justice des mineurs au Canada : Remises en question à la fin d’un siècle », *Criminologie*, Vol. 32, n° 2, 1999, pp. 7-35 ;
- **URVOAS (Jean-Jacques)**, « La défense devant les Cours suprêmes », *Justice et cassation* 2017, pp. 338-393 ;
- **UWIMANA (Bienfait)**, « Le droit à l’égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives », *Revue de la Faculté de Droit de l’Unigom*, N°1, 2016, pp. 117-131 ;

- **VARAUT (Jean – Marc)**, « L’art de plaider », *Les annonces de la seine*, 11 avril 2002, pp. 2-10 ;
- **VEY (Antoine)**, « Défense ou justice de rupture ? », *Gaz. Pal.* 30 avr. 2018, pp. 3-4 ;
- **WAKAP CHONGANG (Brice)**, « Variations sur les différentes figures de l’avocat dans le procès pénal », *Juridis Périodique*, n° 119 Juillet-Août-Septembre 2019, pp. 165-172 ;
- **WAQUET (Claire)**, « Un exercice de style : la plaidoirie », *Justice et cassation*, 2013, pp. 316-320 ;
- **WIEDERKEHR (Georges)**, « Qu’est-ce qu’un juge ? » in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?* Mél. Roger PERROT, Paris, *Dalloz*, 1996, pp. 575-586 ;
- **WROBLEWSKI (Jerzy)**, « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et Société*, Vol. 8, 1988, pp. 15-30 ;
- **WUOL MAKEC (John)**, « L’assistance judiciaire et ses problèmes au Soudan », in PRI, *L’accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l’État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 139-147 ;
- **YAWAGA (Spener)**, « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », in MEBU NCHIMI (Jeanne Claire) (dir.), *Le droit au pluriel*, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE, PUA, 2018, pp. 964-972 ;
- **YVOREL (Jean-Jacques)**, « Naissance et mutation de la justice des mineurs », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »* [En ligne], 17 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2015, consulté le 15 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3772> ;
- **ZÉNATI (Frédéric)**, « La nature de la cour de cassation », *B.I.C.C.*, n° 575 du 15/04/2003, pp. 3-10 disponible sur https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_informati on_2003_1615/n_575_1652/ ;
- **ZOGO (Willy)**, « Agents d’affaires judiciaires : le combat pour la reconnaissance », *Journal le droit*, disponible en ligne sur <http://www.journalledroit.net/index.php/dossiers/decryptage/1404-agents-d-affaires-judiciaires-le-combat-pour-la-reconnaissance> ;

V. CODES ANNOTÉS, DICTIONNAIRES ET LEXIQUES

- **ALLAND (Dénis) et RIALS (Stéphane)** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 4^e éd., 2012, 1649 pages ;
- **BLUM (Claude)** (dir.), *Le Nouveau Littré*, Paris, Éditions Garnier, 2004, 1639 pages ;
- **CADIET (Loïc)** (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, 1362 pages ;
- **CERQUIGLINI (Bernard) et OLLE (Jean-Michel)** (dir.), *Dictionnaire universel*, Paris, Edicef, 2008, 1555 pages ;
- **CORNU (Gérard)** (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 10^e éd. mise à jour, 2014, 1099 pages ;
- **DZEUKOU (Guy Blaise)**,
 - *Code de procédure pénale annoté et commenté*, T. I- Annotations, préface du professeur François ANOUKAHA, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2007, 580 pages ;
 - *Code pénal annoté et commenté*, Bafoussam, E.J.C., 1^{ère} éd., 2018, 1175 pages ;
- **GUINCHARD (Serges) et DEBARD (Thierry)** (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^e édition, 2017/2018, 2002 pages ;
- **GENOUVRIER (Émile) et alii**, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Éditions Larousse, 2012, 843 pages ;
- **PICOTTE (J.)**, *Juridictionnaire*, Université de Moncton, version actualisée au 28 mai 2011, 2585 pages disponible sur <http://www.cttj.ca/documents/juridictionnaire.pdf> ;

VI. RAPPORTS, ETUDES ET AVIS

- **AHJUCAF**, *L'indépendance de la justice*, Actes du 2^e congrès, Dakar, 7 et 8 novembre 2007, Franck LAPERSONNE, Cour de cassation, 230 pages ;
- **AMNISTY INTERNATIONAL**, *Pour des procès équitables*, Londres, deuxième édition, 2014, 299 pages ;

- **BALEMAKEN (Eugène Louis René)**, *Le secret professionnel de l'Avocat et l'inviolabilité du cabinet*, Conférence de stages, Yaoundé le 23 Mai 2005, 18 pages disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/pdf/cs/le%20secret%20professionnel%20et%20l'inviolabilit%C3%A9du%20%20cabinet.pdf> ;
- **BARREAU DU QUEBEC**, *La profession d'avocat*, Montréal, mai 2018, 16 pages, disponible sur <http://www.infobarreau@barreau.qc.ca>;
- **BEAUME (Jacques)**, *Rapport sur la procédure pénale*, Rapports au Ministre de la justice, juillet 2014, 373 pages ;
- **BENILLOUCHE (Mikaël)** (dir.), *Les procédures pénales accusatoires*, Paris, PUF, 2012, 192 pages ;
- **CDHB**,
 - *L'indivisibilité des droits de l'homme, Livre blanc*, Yaoundé, Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun, 2015, p. 15 ;
 - *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1^{ère} éd., Année 2015, 86 pages ;
 - *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2^e éd., Année 2016, 109 pages ;
 - *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 3^e éd., Année 2017, 82 pages ;
- **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**, *L'indépendance judiciaire...contrainte ou gage de liberté*, Actes du colloque 2002, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 2003, 138 pages ;
- **COUR DE CASSATION**,
 - *Rapport annuel*, Paris, Documentation française, 2008, 482 pages ;
 - *Rapport annuel*, Paris, Documentation française, 2013, 764 pages ;
- **DELMAS-GOYON (Pierre)**, « *Le juge du 21^{ème} siècle* » : un citoyen acteur, une équipe de justice, Rapport à Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice, Paris, décembre 2013, 128 pages ;
- **DELMAS-MARTY (Mireille)** (dir.), *La mise en état des affaires pénales*, Rapport au Ministre de la justice, La documentation Française, Paris, 1990, 225 pages ;

- **DELVAUX (Marie Amélie)**, *La responsabilité pénale des personnes morales, Formation UHPC*, jeudi 5 mai 2011 disponible en ligne sur www.delvaux-avocat.be ;
- **FAVREAU (Bernard)**, « L'indépendance des avocats et des magistrats : une condition de l'état de droit », *Seminar on promoting the rule of law as part of sustainable development*, Brussels 3 & 4 July 2003, pp. 1-15 disponible sur <http://docplayer.fr/6857240-L-independance-des-avocats-et-des-magistrats-une-condition-de-l-etat-de-droit-1.html> ;
- **KAMI HAERI**, *L'avenir de la profession d'avocat*, Rapport au Ministre de la Justice, février 2017, 135 pages ;
- **MAGENDIE (Jean-Claude)**, *Célérité et qualité de la justice* - Rapport au Garde des Sceaux - 15 juin 2004, 217 pages ;
- **MARSHALL (Didier)**, *Les juridictions du 21^{ème} siècle*, Rapport à Mme la garde des Sceaux, ministre de justice, Paris, décembre 2013, 128 pages ;
- **MEKOBÉ SONE (Daniel)**, « La résurgence de la justice privée et l'État de droit au Cameroun », Communication à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour suprême du Cameroun le 19 février 2017 disponible sur en ligne sur <http://www.tribunejustice.com/m-mekobe-sone-president-de-la-cour-supreme-du-cameroun-la-justice-privee-est-intolérable-dans-un-etat-de-droit/>;
- **MINJUSTICE**,
 - *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2007*, Yaoundé, octobre 2008, 397 pages ;
 - *Rapport sur les séminaires d'appropriation du code de procédure pénale par les intervenants de la chaîne de distribution de la justice pénale*, Yaoundé, septembre 2006, 190 pages ;
- **NDOM BATAT (Prosper)**, *Obligations et prérogatives de l'avocat (1ère partie)*, Douala, Conférence de stage du 13 juin 2015 à 17h disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/pdf/cs/OBLIGATIONS%20ET%20PR%C3%89ROGATIVES%20DE%20L'AVOCAT.pdf> ;
- **PORTALIS (Jean-Etienne-Marie)**, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, éd. Confluences, Coll. Voix de la Cité, Préface de Michel Massenet, 2004, 78 pages ;

- **SENAT**, *L'office du juge*, Actes du colloque du 29 au 30 septembre 2006, 544 pages disponible sur http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf ;
- **TCHAKOUTE PATIE (Charles)**, *La protection du titre d'avocat au Cameroun*, Conférence de formation professionnelle des avocats stagiaires au Barreau du Cameroun, année 2015, disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/pdf/cs/Expos%C3%A9%20-%20La%20protection%20du%20titre%20et%20Le%20port%20de%20la%20%20%20robe.pdf> .

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	i
DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	iv
SOMMAIRE	viii
RÉSUMÉ	ix
ABSTRACT	x
 INTRODUCTION GÉNÉRALE	 1
 PREMIÈRE PARTIE. L'INTERVENTION FACUTATIVE DU DÉFENSEUR ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES AU PROCÈS PENAL	 41
 TITRE I. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-AVOCAT ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES	 48
 CHAPITRE I : LE STATUT DU DÉFENSEUR-AVOCAT ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE	 52
 Section 1. L'insuffisance de la garantie liée à la formation du défenseur-avocat	 55
§1. La formation universitaire du défenseur-avocat	57
A. La formation du défenseur-avocat à l'art du droit	59
B. La formation du défenseur-avocat à la science du droit	64
§2. La formation professionnelle du défenseur-avocat	67
A. La formation technique du défenseur-avocat	68
B. La formation déontologique du défenseur-avocat	73
 Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à la protection du défenseur-avocat	 80
§1. L'indépendance du défenseur-avocat	81
A. L'indépendance du défenseur-avocat vis-à-vis de l'administration judiciaire	82

B. L'indépendance du défenseur-avocat vis-à-vis des justiciables _____	86
§2. Les privilèges du défenseur-avocat _____	89
A. L'immunité reconnue au défenseur-avocat _____	90
B. Le secret professionnel reconnu au défenseur-avocat _____	95
CHAPITRE II : L'ACTIVITÉ DU DÉFENSEUR-AVOCAT ET L'INSUFFISANCE	
DE LA GARANTIE _____	99

Section 1. L'insuffisance de la garantie liée à l'activité du défenseur-avocat avant l'audience _____	103
§1. L'activité de conseil du justiciable _____	104
A. Le conseil relatif à l'objet des poursuites _____	105
B. Le conseil relatif aux stratégies de défense _____	110
§2. L'activité de recherche des éléments à décharge _____	116
A. La recherche des éléments de droit par le défenseur-avocat _____	117
B. La recherche des éléments de faits par le défenseur-avocat _____	120

Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à l'activité du défenseur-avocat pendant l'audience _____	124
§1. La phase des débats _____	124
A. Les débats sur les faits _____	125
B. Les débats sur le droit _____	129
§2. La phase des plaidoiries _____	134
A. La narration des faits dans la plaidoirie du défenseur-avocat _____	135
B. La discussion de la cause dans la plaidoirie du défenseur-avocat _____	138

CONCLUSION DU TITRE 1 _____	142

<i>TITRE II. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR NON-AVOCAT ET LA GARANTIE</i>	
<i>INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES _____</i>	145

CHAPITRE I. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-PROFANE EN DROIT ET	
L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE _____	151

Section 1. L'insuffisance de la garantie liée au statut du défenseur-profane en droit _____	154

§1. Le statut indéfini du défenseur-profane_____	154
A. La légèreté des conditions de fond d'admission au statut de défenseur-profane _____	155
B. La légèreté des conditions de forme d'admission au statut de défenseur-profane _____	159
§2. Le statut non protégé du défenseur-profane _____	160
A. La question de l'indépendance du défenseur-profane _____	161
B. La question de la vulnérabilité du défenseur-profane_____	163
 Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à l'inexpertise du défenseur-profane en droit _____	168
§1. L'absence de formation théorique du défenseur-profane _____	169
A. L'absence de maîtrise de la culture juridique par le défenseur-profane__	170
B. L'absence de maîtrise de la langue juridique par le défenseur-profane __	174
§2. L'absence de formation pratique du défenseur-profane _____	180
A. L'absence de connaissance du défenseur-profane en matière de préparation du procès _____	180
B. L'absence de connaissance du défenseur-profane en matière de discussion du procès _____	184
 CHAPITRE II. LE CHOIX D'UN DÉFENSEUR-SPECIALISTE EN DROIT ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE _____	189
 Section 1. L'insuffisance de la garantie liée à l'intervention des praticiens du droit _____	193
§1. Les praticiens ayant pour mission principale la défense en justice_____	194
A. L'intervention des Agents d'affaires _____	195
B. L'intervention des Conseils fiscaux _____	199
§2. Les praticiens pouvant avoir pour mission secondaire la défense en justice	202
 Section 2. L'insuffisance de la garantie liée à l'intervention des défenseurs-théoriciens du droit _____	206

§1. Le statut des défenseurs-théoriciens du droit et le doute quant à l'équilibre du droit pénal _____	208
A. La formation des défenseurs-théoriciens _____	209
B. La protection des défenseurs-théoriciens _____	213
§2. L'activité des défenseurs-théoriciens du droit et le doute quant à l'équilibre du procès pénal _____	215
A. L'activité du défenseur-théoricien lors de la phase préparatoire _____	215
B. L'activité du défenseur-théoricien lors de la phase de jugement _____	218
CONCLUSION DU TITRE 2 _____	222
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE _____	226

SECONDE PARTIE : L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES AU PROCÈS PENAL _____ 230

TITRE I : L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES 239

CHAPITRE I. L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR DEVANT LE JUGE DES MINEURS ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE _____ 243

Section 1. Un équilibre formellement garanti par l'intervention obligatoire du défenseur _____	249
§1. Les mécanismes de la garantie de l'équilibre prévus par le législateur ____	250
A. Le libre choix du défenseur comme principe de la garantie de l'équilibre	251
B. La commission d'office comme palliatif de la recherche de l'équilibre _	252
§2. La définition légale du profil du défenseur intervenant _____	254
A. Le premier profil visé : un défenseur-avocat _____	255
B. Le second profil visé : un défenseur-spécialisé _____	258
Section 2. Un équilibre réellement douteux malgré l'intervention obligatoire du défenseur _____	261
§ 1. L'organisation insuffisante de la défense du mineur par le législateur ____	262

A. Le manque de défenseurs qualifiés en matière du droit des mineurs ____	262
B. La gestion inappropriée des défenseurs commis d'office _____	267
§2. La prévision insuffisante des moyens de défense du mineur par le législateur	269
A. L'exigence tardive du défenseur _____	270
B. L'ignorance de la volonté du mineur _____	275
CHAPITRE II. L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU DÉFENSEUR DEVANT LE JUGE DES INFRACTIONS GRAVES ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE _____	282

Section 1. L'existence du souci d'équilibre à travers l'intervention obligatoire du défenseur _____	288

§1. Le renforcement de l'égalité des armes par l'exigence du défenseur ____	290
A. L'obligation du juge de s'assurer de la constitution d'un défenseur ____	291
B. L'obligation du juge de commettre d'office un défenseur _____	294
§2. Le renforcement du respect du contradictoire par l'exigence du défenseur	296
A. Le renforcement du droit de l'accusé à l'information _____	296
B. Le renforcement du droit de l'accusé à la discussion _____	299

Section 2. La subsistance du risque de déséquilibre malgré l'intervention obligatoire du défenseur _____	301

§1. L'insuffisance des conditions de mise en œuvre de l'obligation prescrite _	302
A. L'absence d'une définition claire du profil du défenseur intervenant ____	302
B. La négligence dans les modalités de désignation du défenseur intervenant	307
C. Le silence du législateur quant aux défaillances éventuelles du défenseur commis d'office _____	312
§2. L'insuffisance des moyens de mise en œuvre de l'obligation prescrite ____	313
A. L'insuffisance du temps de préparation de la défense _____	314
B. L'insuffisance de défenseurs compétents _____	318

CONCLUSION DU TITRE I _____	323

<i>TITRE II : L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR DEVANT LA JURIDICTION SUPRÊME ET LA GARANTIE INSUFFISANTE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES ____</i>	325

CHAPITRE I. L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR AUX COTÉS DU DEMANDEUR EN CASSATION ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE _____332

Section 1. Un souci d'équilibre formellement manifesté par l'exigence du défenseur336

- §1. Le principe : l'obligation pour le demandeur d'avoir un Avocat _____ 338
 - A. Les contours de l'obligation du demandeur d'avoir un Avocat _____ 339
 - B. Les sanctions du non-respect de son obligation par le demandeur _____ 342
- §2. Les palliatifs : les possibilités de désignation d'office d'un défenseur ____ 343
 - A. L'assistance judiciaire, un palliatif lié à l'insuffisance des ressources du demandeur _____ 344
 - B. La commission d'office, un palliatif lié à la gravité des peines encourues par le demandeur _____ 348

Section 2. Un souci d'équilibre effectivement contenu par la défaillance des mesures positives _____ 353

- §1. Les défaillances internes aux mécanismes prévus par le législateur _____ 354
 - A. La défaillance des mesures positives tendant à rendre effective l'assistance judiciaire _____ 355
 - B. L'absence des mesures positives tendant à rendre effective la commission d'office _____ 361
- §2. Les défaillances externes aux mécanismes prévus par le législateur ____ 362
 - A. La question de la spécialisation des Avocats _____ 362
 - B. La question de l'expérience des Avocats _____ 365

CHAPITRE II. L'EXIGENCE D'UN DÉFENSEUR AUX CÔTÉS DU DÉFENDEUR EN CASSATION ET L'INSUFFISANCE DE LA GARANTIE _____ 368

Section 1. L'existence problématique de l'obligation du défendeur d'avoir un Avocat et le risque de déséquilibre _____ 373

- §1. La problématique de l'assistance du défendeur pendant la phase d'instruction
et le risque de déséquilibre _____ 374
 - A. Le possible choix du défendeur de se défendre seul _____ 375
 - B. Le possible choix du défendeur de se faire assister par un défenseur ____ 380

§2. La problématique de l'assistance du défendeur pendant la phase de jugement et le risque de déséquilibre _____	382
A. La prescription implicite de l'intervention obligatoire d'un défenseur ____	383
B. L'absence explicite des sanctions en cas de non-intervention d'un défenseur	386
Section 2. L'existence problématique des mécanismes d'assistance du défendeur sans Avocat et le risque de déséquilibre _____	387
§1. La question de la commission d'office au profit du défendeur _____	388
A. La question de la commission d'office pendant la phase d'instruction ____	388
B. La question de la commission d'office pendant la phase du jugement ____	389
§2. La question de l'assistance judiciaire au profit du défendeur _____	390
A. Une assistance judiciaire envisageable pendant la phase d'instruction ____	390
B. Une assistance judiciaire envisageable pendant la phase de jugement ____	393
CONCLUSION DU TITRE II _____	396
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE _____	398
CONCLUSION GÉNÉRALE _____	402
ANNEXES _____	411
INDEX ALPHABÉTIQUE _____	421
BIBLIOGRAPHIE _____	429
TABLE DES MATIÈRES _____	465